BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Conseil d'administration

325e session, Genève, 29 octobre-12 novembre 2015

GB.325/INS/12

Section institutionnelle

INS

DOUZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapports du Comité de la liberté syndicale

376e rapport du Comité de la liberté syndicale

Table des matières

Paragraphes

Introduction 1-154

Cas n° 2743 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Centrale des travailleurs argentins (CTA) 155-167

Conclusions du comité 164-166

Recommandations du comité 167

Cas n° 3046 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Confédération des travailleurs municipaux de la République argentine (CTM) 168-175

Conclusions du comité 173-174

Recommandation du comité 175

Cas n° 3075 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par le Syndicat unique des travailleurs de l'administration des ports (SUTAP) 176-189

Conclusions du comité 185-188

Recommandations du comité 189

Ce document est tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique tout en optimisant l'efficience. Nous serions reconnaissants aux membres du Conseil d'administration et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents du Conseil d'administration sont accessibles sur Internet à l'adresse http://www.ilo.org.

Cas n° 3083 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par l'Association du personnel des organismes de contrôle (APOC) 190-203

Conclusions du comité 200-202

Recommandations du comité 203

Cas n° 2318 (Cambodge): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) 204-224

Conclusions du comité 214-223

Recommandations du comité 224

Cas n° 2655 (Cambodge): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) 225-244

Conclusions du comité 237-243

Recommandations du comité 244

Cas n° 3102 (Chili): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par la Confédération nationale des travailleurs de l'industrie du pain et de l'administration (CONAPAN), la Fédération nationale des syndicats de chauffeurs d'autobus et de camions, et activités similaires et connexes du Chili (FENASICOCH), le Syndicat interentreprises des travailleurs des entreprises des supermarchés Líder, la Fédération des syndicats de travailleurs unis (AGROSUPER), le Syndicat interentreprises des travailleurs des entreprises de sous-traitance (SITEC), le Syndicat interentreprises des acteurs du Chili (SIDARTE), le Syndicat national interentreprises des professionnels et des techniciens du cinéma et de l'audiovisuel (SINTECI), la Fédération des travailleurs sous-traitants ENAP de Concón, le Syndicat interentreprises des footballeurs professionnels, la Fédération des syndicats de travailleurs des entreprises holding ISS et filiales, services généraux (FETRASSIS) et le Syndicat interentreprises des travailleurs domestiques 245-275

Conclusions du comité 271-274

Recommandation du comité 275

Cas n° 3027 (Colombie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Confédération générale du travail et le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Pricol Alimentos S.A. 276-300

Conclusions du comité 289-299

Recommandations du comité 300

Cas n° 3087 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et le Syndicat des travailleurs des établissements financiers (SINTRAENFI) 301-320

Conclusions du comité 314-319

Recommandations du comité 320

Cas n° 3088 (Colombie): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat des travailleurs des entreprises publiques de Cali (SINTRAEMCALI)..... 321-337

Conclusions du comité 332-336

Recommandation du comité 337

Cas n° 2786 (République dominicaine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la République dominicaine présentée par la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS)..... 338-351

Conclusions du comité 346-350

Recommandations du comité 351

Cas n° 3068 (République dominicaine): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République dominicaine présentée par le Syndicat des travailleurs de chargement et de déchargement des marchandises et des navires de l'entreprise Terminal Granelera del Caribe S.A. (TEGRA) et de la Corporación Avícola Ganadera Jarabacoa (Pollo Cibao) 352-364

Conclusions du comité 361-363

Recommandations du comité 364

Cas n° 3079 (République dominicaine): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la République dominicaine présentée par la Confédération nationale des travailleurs de la République dominicaine (CNTD) et l'Association dominicaine des contrôleurs aériens (ADCA)..... 365-424

Conclusions du comité 417-423

Recommandation du comité 424

Cas n° 2957 (El Salvador): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat des travailleurs du ministère des Finances (SITRAMHA)..... 425-435

Conclusions du comité 432-434

Recommandation du comité 435

Cas n° 3099 (El Salvador): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Front social et syndical salvadorien (FSS) 436-448

Conclusions du comité 443-447

Recommandation du comité 448

Cas n° 2970 (Equateur): Rapport définitif

Plaintes contre le gouvernement de l'Equateur présentées par l'Internationale des services publics en Equateur, l'Union nationale des éducateurs, le Comité permanent intersyndical et la Fédération médicale équatorienne (FME) appuyée par la Confédération syndicale internationale (CSI) 449-471

Conclusions du comité 459-470

Recommandation du comité 471

Cas n° 3040 (Guatemala): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par la Fédération nationale des travailleurs (FENATRA) 472-487

Conclusions du comité 480-486

Recommandations du comité 487

Cas n° 3042 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG) 488-568

Conclusions du comité 526-567

Recommandations du comité 568

Cas n° 3062 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par la Confédération centrale des travailleurs agricoles (CTC) et le Syndicat des travailleurs du Comité olympique du Guatemala (SITRACOGUA) 569-585

Conclusions du comité 578-584

Recommandations du comité 585

Cas n° 3051 (Japon): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Japon présentée par la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN), la Fédération japonaise des employés de la fonction publique nationale (KOKKORORENN) et le Syndicat des travailleurs du ministère de la Santé et du Bien-être (ZENKOSEI) 586-704

Conclusions du comité 683-703

Recommandations du comité 704

Cas n° 3081 (Libéria): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Libéria présentée par le Syndicat des industries pétrolières, chimiques et énergétiques et des services généraux du Libéria 705-728

Conclusions du comité 717-727

Recommandations du comité 728

Cas n° 3076 (République des Maldives): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République des Maldives présentée par l'Association des employés de l'industrie touristique des Maldives (TEAM) 729-750

Conclusions du comité 738-749

Recommandations du comité 750

Cas n° 3086 (Maurice): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de Maurice présentée par la Fédération des travailleurs unis (FTU)..... 751-786

Conclusions du comité 773-785

Recommandation du comité 786

Cas n° 3060 (Mexique): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par le Syndicat national des mines et de la métallurgie «Don Napoleón Gómez Sada» (SNMM)..... 787-804

Conclusions du comité 799-803

Recommandations du comité 804

Cas n° 3055 (Panama): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Panama présentée par la Confédération des travailleurs de la République du Panama (CTRP) 805-824

Conclusions du comité 820-823

Recommandations du comité 824

Cas n° 3019 (Paraguay): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Paraguay présentée par la Centrale nationale des travailleurs (CNT), la Centrale unitaire des travailleurs-Authentique (CUT-A) et la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques (CSA) 825-847

Conclusions du comité 840-846

Recommandations du comité 847

Cas n° 3101 (Paraguay): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Paraguay présentée par l'Union nationale des éducateurs-Syndicat national (UNE-SN) et la Centrale unitaire authentique des travailleurs (CUT-A) appuyée par l'Internationale de l'éducation (IE)..... 848-860

Conclusions du comité 855-859

Recommandations du comité 860

Cas n° 3096 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par le Syndicat national des infirmières de l'assurance sociale en matière de santé (SINESS) 861-896

Conclusions du comité 886-895

Recommandations du comité 896

Cas n° 3072 (Portugal): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Portugal présentée par la Confédération générale des travailleurs portugais - Intersyndicale nationale (CGTP-IN) 897-927

Conclusions du comité 914-926

Recommandations du comité 927

Cas n° 3067 (République démocratique du Congo): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République démocratique du Congo présentée par la Centrale congolaise du travail (CCT), le Syndicat Espoir (ESPOIR), le Syndicat national des enseignants des écoles catholiques conventionnées (SYNECAT), le Syndicat des agents et fonctionnaires de l'Etat (SYAPE), le Syndicat national pour la mobilisation des agents et fonctionnaires de l'Etat (SYNAMAFEC), l'Union des travailleurs – Agents et fonctionnaires de l'Etat (UTAFE), le Syndicat national des agents et fonctionnaires du secteur public congolaise (SYNAFAR), le Syndicat général administratif de l'Etat des finances, para-étatiques et banques (SYGEMIFIN), le Syndicat des travailleurs du Congo (SYNTRACO), le Syndicat des fonctionnaires et agents publics de l'Etat (SYFAP) et le Directoire national des agents et fonctionnaires de l'Etat (DINAFET) 928-956

Conclusions du comité 943-955

Recommandations du comité 956

Cas n° 3113 (Somalie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Somalie présentée par la Fédération des syndicats somaliens (FESTU), le Syndicat national des journalistes somaliens (NUSOJ) appuyée par la Confédération syndicale internationale (CSI)..... 957-991

Conclusions du comité 984-990

Recommandations du comité 991

Cas n° 2994 (Tunisie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Tunisie présentée par la Confédération générale tunisienne du travail (CGTT) 992-1008

Conclusions du comité 1000-1007

Recommandations du comité 1008

Cas n° 3016 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par le Syndicat des travailleurs du ministère de la Science et de la Technologie (SITRAMCT), l'Alliance nationale des travailleurs du ciment (ANTRACEM) et l'Union nationale des travailleurs (UNETE) 1009-1038

Conclusions du comité 1028-1037

Recommandations du comité 1038

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 29, 30, 31 octobre et 6 novembre 2015, sous la présidence de Monsieur le professeur Paul van der Heijden.

2. Les membres suivants ont participé à la réunion: M. Albuquerque (République dominicaine), M. Cano (Espagne), Mme Onuko (Kenya), M. Teramoto (Japon), M. Titiro (Argentine), M. Tudorie (Roumanie); le porte-parole du groupe des employeurs, M. Syder, et les membres M. Echavarría, M. Frimpong, Mme Horvatic et M. Matsui; le porte-parole du groupe des travailleurs, M. Veyrier (en remplacement de M. Cortebeeck) et les membres M. Asamoah, M. Martínez, M. Ohrt et M. Ross. Les membres de nationalités argentine, colombienne, dominicaine et japonaise n'étaient pas présents lors de l'examen du cas relatif à l'Argentine (cas nos 2743, 3046 et 3075), à la Colombie (cas nos 3027, 3087 et 3088), à la République dominicaine (cas nos 2786, 3068 et 3079) et au Japon (cas no 3051).

* * *

3. Le comité est actuellement saisi de 159 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente réunion, le comité a examiné 33 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 20 cas et à des conclusions intérimaires dans 13 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

4. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le cas no 2318 (Cambodge), en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

Paragraphe 69 des procédures du comité

5. A la lumière de la gravité des questions soulevées dans le cas no 3113 (Somalie), le comité invite le gouvernement, en vertu de l'autorité que lui confère le paragraphe 69 de la procédure pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale, à se présenter devant le comité au cours de sa prochaine réunion en mars 2016 afin de lui permettre d'obtenir des informations détaillées sur les mesures prises par le gouvernement en rapport avec les questions en suspens.

Cas examinés par le comité en l'absence de réponse des gouvernements

6. Le comité regrette profondément d'avoir été obligé d'examiner les cas suivants sans la réponse des gouvernements concernés: nos 3067 (République démocratique du Congo); 3076 (République des Maldives); 3081 (Libéria) et 3101 (Paraguay).

Appels pressants

7. Dans les cas n[os] 2723 (Fidji), 3095 (Tunisie), 3104 (Algérie), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127[e] rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements concernés de transmettre ou de compléter d'urgence leurs informations et observations.

Nouveaux cas

8. Le comité a ajourné à sa prochaine réunion l'examen des cas suivants: n[os] 3119 (Philippines), 3120 (Argentine), 3121 (Cambodge), 3122 (Costa Rica), 3123 (Paraguay), 3124 (Indonésie), 3125 (Inde), 3126 (Malaisie), 3127 (Paraguay), 3130 (Croatie), 3131 (Colombie), 3133 (Colombie), 3137 (Colombie), 3138 (République de Corée), 3139 (Guatemala), 3141 (Argentine), 3142 (Cameroun), 3143 (Canada), 3144 (Colombie), 3145 (Fédération de Russie), 3146 (Paraguay), 3147 (Norvège), 3148 (Equateur), 3149 (Colombie), 3150 (Colombie), 3151 (Canada), 3152 (Honduras), 3154 (El Salvador), 3155 (Bosnie-Herzégovine), 3156 (Mexique), 3157 (Colombie), 3158 (Paraguay), 3159 (Philippines), 3160 (Pérou), 3161 (El Salvador), 3162 (Costa Rica), 3163 (Mexique), 3164 (Thaïlande), 3165 (Argentine), 3166 (Panama), 3167 (El Salvador), 3168 (Pérou), 3169 (Guinée) et 3170 (Pérou), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière réunion du comité.

Observations attendues des gouvernements

9. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n[os] 2177 et 2183 (Japon), 2508 (République islamique d'Iran), 3059 (République bolivarienne du Venezuela), 3018 (Pakistan), 3108 (Chili), 3109 (Suisse), 3110 (Paraguay), 3114 (Colombie) et 3117 (El Salvador).

Observations partielles reçues des gouvernements

10. Dans les cas n[os] 2203 (Guatemala), 2265 (Suisse), 2445 (Guatemala), 2609 (Guatemala), 2811 (Guatemala), 2817 (Argentine), 2824 (Colombie), 2830 (Colombie), 2869 (Guatemala), 2882 (Bahreïn), 2897 (El Salvador), 2902 (Pakistan), 2927 (Guatemala), 2948 (Guatemala), 2967 (Guatemala), 2978 (Guatemala), 3003 (Canada), 3007 (El Salvador), 3023 (Suisse), 3032 (Honduras), 3047 (République de Corée), 3078 (Argentine), 3089 (Guatemala), 3090 (Colombie), 3091 (Colombie), 3092 (Colombie), 3103 (Colombie), 3106 (Panama), 3115 (Argentine), 3134 (Cameroun) et 3153 (Maurice), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements concernés de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

11. Dans les cas n[os] 2254 (République bolivarienne du Venezuela), 2620 (République de Corée), 2673 (Guatemala), 2753 (Djibouti), 2761 (Colombie), 2889 (Pakistan), 2923 (El Salvador), 2949 (Swaziland), 2958 (Colombie), 2982 (Pérou), 2987 (Argentine), 2989 (Guatemala), 2997 (Argentine), 3017 (Chili), 3035 (Guatemala), 3048 (Panama), 3053 (Chili), 3061 (Colombie), 3064 (Cambodge), 3069 (Pérou), 3074 (Colombie), 3082 (République bolivarienne du Venezuela), 3093 (Espagne), 3094 (Guatemala), 3097 (Colombie), 3098 (Turquie), 3100 (Inde), 3107 (Canada), 3111 (Pologne), 3112 (Colombie), 3116 (Chili), 3118 (Australie), 3128 (Zimbabwe), 3129 (Romanie), 3132 (Pérou), 3135 (Honduras), 3136 (El Salvador) et 3140 (Monténégro), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine réunion.

Plainte en vertu de l'article 26

12. Le comité demande au gouvernement du Bélarus de fournir toute information complémentaire qu'il souhaiterait porter à l'attention du comité concernant les mesures prises pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête.

Cas soumis à la commission d'experts

13. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs des cas suivants en vertu de la ratification des conventions n[os] 87 et 98: 2786 (République dominicaine), 2970 (Equateur) et 3113 (Somalie).

Suite donnée aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

Cas n[o] 2837 (Argentine)

14. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de juin 2013; à cette occasion, il a formulé la recommandation suivante [voir 368[e] rapport, paragr. 15]:

> Le comité prie le gouvernement de faire parvenir ses observations sur les informations complémentaires de l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) et en particulier de lui faire connaître le résultat des recours en appel concernant la levée de l'immunité syndicale de deux dirigeants syndicaux de l'ATE (MM. Máximo Parpagnoli et Pastor Mora). De même, le comité demande au gouvernement de l'informer de la situation des cinq autres délégués syndicaux à propos desquels il a été également allégué que des demandes de levée de l'immunité syndicale ont été présentées.

15. Par ailleurs, dans son rapport de mars 2012, le comité a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'ATE ne soit pas exclue des négociations sur les conditions de travail des travailleurs de l'entité indépendante Théâtre Colón. [Voir 363[e] rapport, paragr. 312.]

16. Dans ses communications d'octobre 2013 et mai 2014, le gouvernement transmet les réponses du Sous-secrétariat du travail de la ville autonome de Buenos Aires et de la Direction générale des relations d'emploi du ministère de la Modernisation de la ville autonome de Buenos Aires, dans lesquelles il est indiqué ce qui suit: 1) en ce qui concerne le dirigeant syndical M. Máximo Parpagnoli, la première chambre de la Cour d'appel du

travail, par une décision en date du 22 août 2013, a annulé la décision de première instance rejetant la demande de levée de l'immunité syndicale; 2) en ce qui concerne le dirigeant syndical M. Jorge Mora Pastor, la X[e] chambre de la Cour d'appel nationale du travail, par décision en date du 22 mars 2013, a confirmé la décision de première instance faisant droit à la demande de levée de l'immunité syndicale; le gouvernement ajoute que, par décision en date du 12 août 2013, la même chambre a rejeté le recours extraordinaire fédéral formé par M. Jorge Mora Pastor contre la décision susmentionnée. Le défendeur a alors saisi la Cour suprême de justice de la nation, qui ne s'est pas encore prononcée.

17. S'agissant de la situation des cinq autres délégués syndicaux ayant également fait l'objet de demandes de levée de l'immunité syndicale, le gouvernement indique ce qui suit:

- en ce qui concerne la déléguée syndicale M[me] Susana Inés Benítez, le gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires (GCBA) a formé une demande de levée de l'immunité syndicale, qui est actuellement en cours d'instruction devant le tribunal de première instance du travail n[o] 22 de la capitale fédérale;

- en ce qui concerne le délégué syndical M. Carlos Saúl de Jesús Flores, qui a fait l'objet d'une demande de levée de l'immunité syndicale devant le tribunal de première instance du travail n[o] 68 de la capitale fédérale, une décision a été prise le 20 mars 2014, mais elle n'a pas encore été notifiée à ce jour;

- en ce qui concerne le délégué syndical M. Oscar Ricardo Ochoa, qui a fait l'objet d'une demande de levée de l'immunité syndicale devant le tribunal de première instance du travail n[o] 14 de la capitale fédérale, la demande a été rejetée par décision en date du 28 mars 2013; le GCBA a fait appel de cette décision, mais son appel a été rejeté. Un recours extraordinaire a été déposé et a été rejeté. La Cour suprême de justice de la nation a été saisie, mais elle ne s'est pas encore prononcée;

- en ce qui concerne la déléguée syndicale M[me] Silvia Patricia Pérez, qui a fait l'objet d'une demande de levée de l'immunité syndicale devant le tribunal de première instance du travail n[o] 49 de la capitale fédérale, la demande a été déclarée sans objet car la défenderesse est décédée;

- en ce qui concerne le délégué syndical M. José Esteban Piazza, qui a fait l'objet d'une demande de levée de l'immunité syndicale devant le tribunal de première instance du travail n[o] 76 de la capitale fédérale, la demande a été rejetée le 27 septembre 2012; saisie de cette décision, la Cour d'appel a confirmé la décision de première instance. Le 12 novembre 2013, un recours a été formé devant la Cour suprême de justice de la nation, qui l'a rejeté en date du 20 février 2014. Un nouveau recours a été formé, mais il n'a pas encore donné lieu à une décision.

18. *Le comité prend note de ces informations et prie le gouvernement de le tenir informé des jugements définitifs qui seront prononcés à propos des jugements susmentionnés relatifs à la levée de l'immunité syndicale des délégués de l'ATE M[me] Susana Inés Benítez et MM. Jorge Mora Pastor, Carlos Saúl de Jesús Flores, Oscar Ricardo Ochoa et José Esteban Piazza.*

19. *En ce qui concerne les allégations de l'ATE relatives à son exclusion du processus de négociation collective dans l'entité indépendante Théâtre Colón, le comité note que, d'après le gouvernement, les travailleurs de ce théâtre sont couverts par la convention collective signée en 2010 entre le GCBA et l'ATE, ainsi que par les accords salariaux signés ultérieurement par les mêmes parties.*

20. *Compte tenu du fait que la convention collective à laquelle le gouvernement fait référence date de l'année 2010 et que, dans des communications antérieures, l'ATE avait fait état du défaut d'application des décisions de justice rendues en 2012 à l'effet que le gouvernement de la ville de Buenos Aires poursuive la négociation collective au Théâtre Colón avec la participation de l'ATE, le comité prie instamment le gouvernement de renforcer les mesures destinées à promouvoir la négociation collective au Théâtre Colón avec la participation de l'ATE et de le tenir informé de la conclusion de toute nouvelle convention collective.*

Cas n° 2765 (Bangladesh)

21. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2014. [Voir 372e rapport, paragr. 46 à 58.] A cette occasion, il a pris note du fait que le bureau du Syndicat bangladais Cha-Sramik (BCSU) était vacant depuis le 21 mai 2013. Le comité a déclaré vouloir croire que toutes les questions en suspens seraient résolues dans un proche avenir et a prié le gouvernement et l'organisation plaignante de le tenir informé à cet égard.

22. Dans une communication en date du 10 octobre 2014, le gouvernement indique que l'élection du comité exécutif du BCSU a eu lieu le 12 août 2014. Il précise par ailleurs que les deux groupes en conflit ont pris part au processus électoral et que la liste conduite par Makhon Lal Karmokar-Ramvajan Koiry, l'organisation plaignante dans le présent cas, a remporté l'élection. Selon le gouvernement, ce groupe gère désormais les activités du BCSU.

23. *Le comité prend dûment note des informations fournies dans le rapport du gouvernement et constate que l'élection du comité exécutif du BCSU a eu lieu et que les deux groupes en conflit ont pris part au processus électoral. Le comité note avec satisfaction qu'un groupe a été élu et gère désormais les activités du BCSU, résolvant ainsi la présente question.*

Cas n° 2512 (Inde)

24. Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2014. [Voir 371e rapport, paragr. 72-78.] Le cas porte sur les allégations relatives à des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans les affaires internes d'un syndicat par la création d'un syndicat fantoche, des licenciements, la suspension et le transfert de membres actifs d'un syndicat, la réduction arbitraire des salaires, des actes de violence physique et la présentation d'accusations pénales fallacieuses contre des membres du syndicat. A l'occasion de cette réunion, le comité a profondément regretté que deux cas de licenciement antisyndical, les cas de M. Subramani et P. Ravinder, soient toujours en instance devant la Haute Cour de Madras près de dix ans après le licenciement des travailleurs en question. Il a exprimé la ferme attente que ces affaires soient conclues sans délai supplémentaire et a prié instamment le gouvernement de lui transmettre une copie des décisions de justice dès qu'elles auront été rendues.

25. Le comité a également demandé au gouvernement de lui fournir des informations à jour sur le résultat des autres cas de licenciement antisyndical et de communiquer des observations détaillées sur l'état de la procédure concernant, d'une part, les accusations pénales prétendument fallacieuses à l'encontre des membres et des dirigeants du Syndicat des travailleurs unis de Madras Rubber Factory (MRFUWU) et, d'autre part, le transfert de travailleurs syndiqués prétendument en raison de leur affiliation ou de leurs activités syndicales. Pour ce qui est de l'adoption de dispositions législatives sur la reconnaissance des syndicats, le comité a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les délibérations du Conseil consultatif du travail de l'Etat de Tamil Nadu, tenues le 30 janvier 2013, et sur l'examen par le gouvernement de Tamil Nadu des questions liées à

ce sujet. Le comité a exprimé la ferme attente que le gouvernement envisage activement, dans le cadre de consultations approfondies et franches avec les partenaires sociaux, d'établir des règles objectives régissant la désignation du syndicat le plus représentatif aux fins de la négociation collective. Enfin, le comité a prié une nouvelle fois le gouvernement d'accorder toute l'attention voulue à l'adoption de dispositions législatives propres à promouvoir la lutte contre la discrimination antisyndicale, notamment en imposant des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes, et a rappelé à nouveau la nécessité de modifier les dispositions applicables de la loi sur les conflits du travail, de manière à garantir que les travailleurs suspendus et les syndicats peuvent, par l'intermédiaire du mécanisme de réparation des griefs, se pourvoir en justice directement, sans passer par le gouvernement.

26. Dans une communication en date du 19 avril 2014, le MRFUWU apporte un complément d'information à l'appui de sa plainte initiale. Concernant les cas de licenciement de M. Subramani et P. Ravinder, l'organisation plaignante indique que l'appel déposé par la direction contre la décision rendue en première instance, qui ordonne la réintégration des travailleurs sans interruption de la continuité du service et le paiement de 50 pour cent des arriérés de salaires, est toujours en instance auprès de la Haute Cour de Madras. Il en est de même pour les cas relatifs au licenciement de 22 membres du MRFUWU, à la suite d'appels interjetés par la direction contre les décisions du tribunal du travail de Vellore, qui ordonnent la réintégration des travailleurs sans interruption de la continuité du service et le paiement de 25 pour cent des arriérés de salaires. L'organisation plaignante ajoute que, le 18 septembre 2013, le tribunal industriel de Chennai a rejeté les demandes d'approbation n^{os} 57, 58, 69, 70, 118 et 124 de 1995, déposées par la direction en vue de se voir confirmer le licenciement de six travailleurs affiliés au MRFUWU, dont V. Divijendran, le vice-président du syndicat. La direction a fait appel de cette décision et le cas est à présent en instance auprès de la Haute Cour de Madras. L'organisation plaignante indique que ces travailleurs ont été injustement licenciés et poursuivis au pénal sur la base de motifs fallacieux, mais ont été finalement acquittés.

27. L'organisation plaignante fait état d'un certain nombre de plaintes pénales supposément infondées contre des membres du syndicat et précise que ces plaintes sont toujours en instance d'examen. Les plaintes en question concernent notamment 42 membres qui ont participé à un défilé pacifique à Chennai le 30 juillet 2009, en vue de remettre au gouvernement et à la direction des pétitions demandant l'application des recommandations du Comité de la liberté syndicale. La police est intervenue, à la demande de la direction selon l'organisation plaignante, et a dispersé les participants en utilisant des matraques en bambou (taillé), causant de graves blessures à six travailleurs et un enfant. A cet égard, une plainte pénale a été déposée contre 42 membres du MRFUWU et est toujours en instance auprès du tribunal présidé par le magistrat métropolitain en chef *(Court of Chief Metropolitan Magistrate)* d'Egmore, à Chennai, dans le cadre du dossier CC n^{o} 1223 de 2010. L'organisation plaignante signale également que trois plaintes ont été déposées au pénal contre ses dirigeants, sur la base de motifs fallacieux selon cette dernière, et sont examinées par le tribunal de première instance de seconde classe *(Court of Judicial Magistrate II)* d'Arakkonam. Une affaire pénale examinée par le tribunal présidé par un juge assistant *(Court of the Assistant Sessions Judge)* de Ranipet, à Vellore, s'est conclue par une décision d'acquittement, contre laquelle la direction a fait appel auprès de la Haute Cour de Madras.

28. En ce qui concerne la reconnaissance du MRFUWU à des fins de négociation collective, l'organisation plaignante indique que la direction refuse toujours de reconnaître le syndicat. La direction et le Syndicat de protection des travailleurs de MRF d'Arakkonam (AMRFWWU) ont déposé une demande d'autorisation spéciale de recours (SLP) contre la décision ordonnant l'application de la procédure relative à la détermination du syndicat le plus représentatif prévue par le Code de discipline, rendue par la Haute Cour de Madras en

2009. Cette demande est toujours en instance auprès de la Cour suprême de l'Inde depuis 2010. L'organisation plaignante signale que, dès le début de la procédure, le gouvernement de Tamil Nadu a indiqué à la Haute Cour de Madras qu'il n'avait pas l'obligation légale de garantir la reconnaissance du MRFUWU.

29. L'organisation plaignante soutient que, le 20 juin 2013, la direction a conclu un accord sur les conditions d'emploi avec l'AMRFWWU, un syndicat fantoche selon l'organisation plaignante. Cet accord n'avait force obligatoire que pour le syndicat signataire. La direction a par ailleurs immédiatement reconnu le syndicat Anna Thozhilalargal Sangam Peravai (ATP), qui a été créé en 2011 et compte à peine 70 membres. Le 3 juillet 2013, après saisine de l'agent de conciliation, l'accord du 20 juin 2013 s'est transformé en un accord conclu en vertu de l'article 12(3) de la loi sur les conflits du travail et ayant force obligatoire pour tous les travailleurs de l'usine, y compris les membres du MRFUWU, alors que ces derniers n'étaient pas représentés lors de la conclusion de l'accord. L'organisation plaignante rappelle à cet égard que, préalablement à l'accord du 20 juin 2013, 800 des 1 232 travailleurs affiliés au MRFUWU avaient fait savoir par lettres recommandées envoyés en mai et juin qu'ils étaient membres de l'organisation plaignante uniquement et que, par conséquent, la conclusion d'un accord avec tout autre syndicat devrait être exclue. Le MRFUWU indique que ces lettres ont été ignorées.

30. Le MRFUWU fait savoir que, le 30 octobre 2013, dans le cadre de la procédure relative à l'affaire n° 14 de 2008, le tribunal industriel de Chennai a rejeté la requête (Miscellaneous Application n° 29 de 2010) présentée par la direction de l'entreprise en vue de faire valider les accords qu'elle avait conclus avec ses syndicats fantoches en 2004 et 2009. Le tribunal a justifié ce rejet par le fait que la direction ne soit pas parvenue à établir qu'une vaste majorité des travailleurs était partie aux accords en question.

31. Dans sa communication en date du 4 décembre, le gouvernement apporte des précisions concernant 31 cas de licenciement, dont ceux de M. Subramani et P. Ravinder. Selon ces informations, le tribunal du travail de Vellore a résolu les affaires concernant les travailleurs suivants: P. Baskar, B. Meshak, A. Ravi, S. Prakasam, V. Baskaran, A. Paranthaman, E. Narashimalu, R. Dhinakaran, D. Babu, E. Raja, S. Hari Govindan, Sekarkumar, T.S. Arumugam, S. Babu, Arul Gandhi, Muthan, Thulasiraman, K. Ravikumar et S. Vinayagam. Les décisions du tribunal du travail ont fait l'objet d'un appel en instance d'examen par la Haute Cour de Chennai pour les affaires concernant les travailleurs suivants: N. Ramathilagam, M. Subramani, P.N. Ravidaran et M. Sudarsanam. Deux affaires ont été classées pour non-comparution de la partie demanderesse; il s'agit de celles concernant S. Srinivasan et K. Periyasamy. Le cas de E. Vajravelu a été réglé hors tribunal, et R.S. Sathyamurthy et R. Senthilnathan ont été réintégrés. Trois travailleurs licenciés n'ont pas déposé plainte: R. Chandran, Sridhar et M. Krishnamurthy. A cet égard, le gouvernement de Tamil Nadu confirme l'information fournie par l'organisation plaignante selon laquelle, à la suite de l'appel présenté par l'employeur, les cas de licenciement de P. Ravinder, M. Subramanian et 22 autres travailleurs affiliés au MRFUWU sont en instance d'examen par la Haute Cour de Madras. Evoquant l'affaire antérieure relative au licenciement de travailleurs en période d'essai, il indique également que le différend est examiné par le tribunal du travail et qu'une décision devrait prochainement être rendue.

32. Le gouvernement réitère que neuf autres cas de licenciement sont toujours en instance auprès du tribunal industriel de Chennai [comme signalé dans le 371e rapport, paragr. 73]. Selon le gouvernement, la direction, conformément au règlement en vigueur, a poursuivi certaines personnes en justice pour comportement fautif et mené une enquête indépendante à la suite de laquelle, une fois les faits avérés, des avis de licenciement ont été émis. Le gouvernement souligne que le pouvoir judiciaire est indépendant et affirme ne pas avoir d'influence sur le traitement des affaires examinées par les tribunaux.

33. Pour ce qui est de la reconnaissance des syndicats, le gouvernement reprend les informations que lui a communiquées le gouvernement de Tamil Nadu, lequel réitère qu'il a suivi la procédure prévue par le Code de discipline, adopté à la suite des recommandations de la Conférence indienne du travail, et que le syndicat ne peut être reconnu qu'en saisissant le Comité d'évaluation de l'Etat, ce qu'il a choisi de ne pas faire. A cet égard, le gouvernement de Tamil Nadu indique une nouvelle fois qu'il a créé une commission d'évaluation et d'application, qui a mené une mission d'enquête dans l'entreprise et présenté un rapport au gouvernement le 28 mai 2008, dans lequel elle signale que la plupart des travailleurs de l'entreprise sont à la fois membres du MRFUWU et du AMRFWWU et libres de choisir leur syndicat. Le gouvernement de Tamil Nadu considère par conséquent qu'il a respecté les recommandations de l'OIT. En ce qui concerne les mesures législatives et la recommandation d'envisager de mettre au point des règles objectives pour la désignation du syndicat le plus représentatif, le gouvernement fait savoir qu'un amendement à la loi de 1926 sur les syndicats, portant sur la reconnaissance des syndicats, est en cours d'examen.

34. Pour ce qui est des accords entre la direction et l'AMRFWWU, le gouvernement de Tamil Nadu indique qu'il s'agit de conventions salariales à long terme, conclues avec des syndicats reconnus qui bénéficient du soutien de la majorité des travailleurs. L'accord du 20 juin 2014 est un accord bipartite conclu avec l'AMRFWWU, qui est appuyé par la majorité des travailleurs de l'entreprise. Il a été élaboré à la suite de l'expiration de l'accord antérieur conclu en date du 9 mai 2009. Le gouvernement de Tamil Nadu signale que, bien que la plupart des travailleurs aient souscrit à l'accord du 20 juin, certains travailleurs mécontents affiliés à un nouveau syndicat, l'ATP, s'y sont opposés et ont saisi le bureau du commissaire adjoint au travail. L'accord a par conséquent été soumis à la conciliation et, après une procédure de conciliation dûment menée, transformé en accord le 3 juillet 2013, un accord tripartite conclu avec l'AMRFWWU et l'ATP, signé en présence du commissaire adjoint au travail en vertu de l'article 12(3) de la loi sur les conflits du travail. Les accords signés en vertu de cet article s'appliquent de plein droit à tous les travailleurs de l'entreprise concernée. Le gouvernement de Tamil Nadu ajoute que, préalablement à la signature de l'accord en question, l'agent de conciliation a donné à de nombreuses reprises la possibilité à l'organisation plaignante de participer aux négociations salariales. Le MRFUWU a, dans un premier temps, pris part à la procédure de conciliation, avant de se retirer et donc de refuser d'être signataire à l'accord. Au vu de ce qui précède, le gouvernement conclut que les allégations de non-reconnaissance de l'organisation plaignante sont incorrectes. Dans le même ordre d'idées, le gouvernement de Tamil Nadu indique que, du fait qu'aucune loi relative à la reconnaissance des syndicats n'existe dans l'Etat concerné, la direction de l'entreprise n'est pas en mesure de reconnaître quelque syndicat que ce soit. Il est donc faux d'affirmer qu'elle a reconnu le syndicat MRF Anna Thozhilalargal Sangam. Le gouvernement fait savoir que l'entreprise a consulté tous les syndicats enregistrés, y compris l'organisation plaignante, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre du mécanisme de conciliation, quels que soient le nombre d'affiliés et la capacité de représentation des syndicats, en vue d'élaborer une convention salariale à long terme.

35. Concernant la requête MA n° 29 de 2010, présentée dans le cadre de la procédure ID n° 14 de 2008 examinée par le tribunal industriel de Chennai, le gouvernement de Tamil Nadu affirme que la requête est le fruit d'une initiative commune du syndicat et de la direction visant à faire valider les accords de 2004 et 2009 à titre préjudiciel. Il indique que, malgré le rejet de la requête, le tribunal a admis le caractère authentique des lettres des travailleurs dans lesquelles ils manifestent leur adhésion aux deux accords.

36. Pour ce qui est des demandes d'approbation n^{os} 57, 58, 69, 70, 118 et 124 de 1995, le gouvernement de Tamil Nadu fait savoir que l'affaire porte sur le licenciement de six travailleurs, auxquels il est reproché des fautes graves, notamment des actes de violence et

d'agression à l'encontre de leurs collègues. Il conteste l'allégation de l'organisation plaignante concernant M. Divijendran, faisant valoir que le MRFUWU n'existait pas lorsque le licenciement s'est produit. Il ajoute que l'un des six travailleurs concernés a été recruté depuis par les services de police de Tamil Nadu. Le gouvernement reconnaît que le tribunal a rejeté les demandes d'approbation dix-huit ans après leur dépôt et que la direction a fait appel de ce jugement, mais précise que, du fait de la force obligatoire de la décision rendue, la direction a versé 700 000 roupies à chacun des six travailleurs licenciés.

37. En ce qui concerne les événements du 30 juillet 2009, le gouvernement de Tamil Nadu transmet les indications de l'entreprise, selon lesquelles le défilé était le fait d'une foule qui a commis des actes criminels et a proféré des menaces à l'encontre de la direction de l'entreprise. Cette foule aurait mis en péril la vie des membres du personnel de l'entreprise, commis des actes de vandalisme, endommagé des biens, hurlé des slogans, jeté des pierres et des chaussures, instauré une situation de tension et de panique, et troublé l'ordre public sur la route. Les participants au défilé ont arrêté les autobus de l'entreprise et empêché les travailleurs souhaitant travailler d'entrer dans l'usine. Le gouvernement de Tamil Nadu confirme que, à la suite de ces événements, des plaintes au pénal ont été déposées contre des membres de l'organisation plaignante et que ces plaintes sont en cours d'examen par le tribunal de première instance local. Le gouvernement indique que la police a pris les mesures nécessaires et que le ministère du Travail ne peut pas s'immiscer dans les activités de la police visant à faire respecter la loi et l'ordre public.

38. Selon le gouvernement, les allégations et affirmations de l'organisation plaignante ne sont aucunement vraies et ont pour intention déloyale de ternir l'image de l'entreprise, du gouvernement de l'Inde et du gouvernement de Tamil Nadu sur la scène internationale, alors que des lois de protection et des recours juridiques existent à l'échelle nationale. Le gouvernement de Tamil Nadu a pris toutes les mesures nécessaires pour régler les difficultés rencontrées, et l'usine fonctionne à présent normalement sans interruption de la production. En conclusion, le gouvernement affirme qu'il a attentivement examiné chacune des observations du comité et pris toutes les mesures possibles dans le cadre de la loi. Il prie le comité de clore le cas n° 2512.

39. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement et l'organisation plaignante. Concernant le fait que l'employeur n'ait toujours pas reconnu l'organisation plaignante, le comité note l'allégation de cette dernière selon laquelle l'employeur a conclu de nouveaux accords avec deux autres syndicats présents dans l'entreprise et que la force obligatoire du second accord est étendue, conformément à la loi, aux membres de l'organisation plaignante, alors que ceux-ci n'ont pas été représentés lors de la conclusion de l'accord. Le comité note l'information fournie en réponse à cette allégation par le gouvernement, lequel reconnaît que l'application du dernier accord a été étendue aux membres de l'organisation plaignante, bien que leurs représentants n'aient pas été associés à la conclusion de l'accord, qui constitue, selon le gouvernement, une convention salariale à long terme. Il note également que, selon le gouvernement, l'agent de conciliation a donné à de nombreuses reprises la possibilité à l'organisation plaignante de participer à la procédure de conciliation, mais que ce dernier a finalement refusé de poursuivre la procédure jusqu'à son terme et de signer l'accord final. Le comité rappelle que, lorsque l'extension de la convention vise les travailleurs non syndiqués des entreprises auxquelles la convention collective s'applique, cette situation n'est pas a priori en contradiction avec le principe de la liberté syndicale, dans la mesure où, comme le prévoit la loi, c'est l'organisation la plus représentative qui a négocié au nom de l'ensemble des travailleurs. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 1052.] Par conséquent, afin de juger de la conformité de l'extension de l'accord avec les principes de la liberté syndicale, il conviendrait d'abord de déterminer le syndicat le plus représentatif. Le comité se voit obligé de rappeler que, depuis le début de son examen du présent cas, il a constaté que*

l'absence d'une procédure claire, objective et précise pour la détermination du syndicat le plus représentatif a empêché le règlement du problème et contribué à attiser des conflits permanents au sein de l'entreprise, ce qui n'est pas propice au développement de relations professionnelles harmonieuses. Au vu des informations fournies par le gouvernement et l'organisation plaignante, le comité se voit obligé de constater que ce problème n'est toujours pas résolu. Il regrette profondément que la dernière communication du gouvernement ne contienne pas d'informations détaillées sur les mesures prises pour établir des règles objectives régissant la désignation du syndicat le plus représentatif et prie à nouveau le gouvernement d'envisager activement, dans le cadre de consultations approfondies et franches avec les partenaires sociaux, d'établir des règles objectives régissant la désignation du syndicat le plus représentatif aux fins de la négociation collective, et de le tenir informé à cet égard.

40. *Pour ce qui est des licenciements antisyndicaux que dénonce l'organisation plaignante, le comité note avec une grande préoccupation que presque toutes les procédures judiciaires concernant des licenciements restent en instance d'examen de nombreuses années après le licenciement des demandeurs. Vingt-quatre cas sont toujours en instance auprès de la Haute Cour de Madras, dont deux concernent des travailleurs licenciés en 2004. Il note en outre que neuf plaintes déposées par des travailleurs licenciés en 2011 et 2012 sont toujours en instance devant le tribunal industriel de Chennai. Le comité rappelle une nouvelle fois que les travailleurs qui estiment avoir subi des préjudices en raison de leurs activités syndicales devraient disposer de moyens de recours expéditifs. Les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 820 et 826.] Etant donné le délai extrêmement long des procès, le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les décisions rendues en première instance qui ordonnent la réintégration des travailleurs sans interruption de la continuité du service et le paiement de leurs arriérés de salaires soient appliquées en attendant l'examen de la procédure d'appel par la Haute Cour de Madras, et de lui fournir des informations détaillées sur les progrès accomplis à cet égard. En ce qui concerne les accusations pénales prétendument fallacieuses portées à l'encontre de membres et de dirigeants du MRFUWU, le comité regrette profondément que, en dépit de la demande qui lui en a été faite, le gouvernement n'ait pas fourni d'observations détaillées sur le résultat des enquêtes ni de copie des décisions de justice rendues. Une nouvelle fois, le comité prie instamment le gouvernement de lui transmettre des informations détaillées et à jour sur toutes les affaires de ce type, y compris celles découlant de plaintes déposées à l'encontre de membres de l'organisation plaignante à la suite des événements du 30 juillet 2009 à Chennai (CC n° 1223 de 2010), en instance auprès du tribunal présidé par le magistrat métropolitain en chef (Court of Chief Metropolitan Magistrate) d'Egmore, à Chennai. De plus, le comité prie une fois encore le gouvernement d'accorder toute l'attention voulue à l'adoption de dispositions législatives propres à promouvoir la lutte contre la discrimination antisyndicale, notamment en imposant des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes.*

41. *Le comité note l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle la police a fait un usage excessif de la force en réaction à un défilé pacifique organisé à Chennai le 30 juillet 2009 pour demander l'application des recommandations du comité, et que cette réaction a causé de graves blessures à plusieurs travailleurs et un enfant. Le comité note que le gouvernement n'a fourni aucune observation en réponse à cette allégation et a uniquement transmis les allégations de l'employeur relatives au caractère violent du défilé en question. Il rappelle que le droit d'organiser des réunions publiques et des défilés constitue un*

aspect important des droits syndicaux et observe qu'un défilé organisé pour demander l'application des recommandations du comité relève de l'exercice des droits syndicaux. Le comité se voit obligé de rappeler que les autorités ne devraient avoir recours à la force publique que dans des situations où l'ordre public serait sérieusement menacé. L'intervention de la force publique devrait rester proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. [Voir ***Recueil****, op. cit., paragr. 140.] Le comité prie instamment le gouvernement de mener une enquête judiciaire indépendante sur les événements susmentionnés pour éclaircir les faits et déterminer le motif à l'origine de l'action de la police et les responsabilités, et de le tenir informé du résultat de cette enquête.*

Cas n° 2991 (Inde)

42. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui porte sur des procédures excessivement longues d'enregistrement, le refus d'enregistrement du fait de l'imposition de conditions restrictives d'éligibilité (conditions d'appartenance à la profession et travail effectif dans la profession ou l'établissement) pour les dirigeants et les membres du syndicat, ainsi que l'imposition d'un nombre minimum de 100 travailleurs pour constituer un syndicat, lors de sa réunion de juin 2013. [Voir 368e rapport, paragr. 545-566.] A cette occasion, le comité a prié le gouvernement de procéder sans délai à l'enregistrement du Syndicat du vêtement et des secteurs connexes (GAWU); de prendre les mesures nécessaires pour modifier le nombre minimum de membres requis à l'article 4(1) de la loi de 1926 sur les syndicats, telle qu'amendée en 2001, pour éviter que le processus de création d'organisations ne soit indûment entravé; et de prendre des mesures pour garantir que le temps nécessaire pour l'enregistrement d'organisations syndicales ne sera pas excessivement long.

43. Dans sa communication en date du 31 octobre 2013, le gouvernement a indiqué que l'organisation plaignante a introduit un recours auprès du Tribunal du travail et de l'industrie, Gurgaon (cour d'appel), en vertu de l'article 11 de la loi de 1926 sur les syndicats, contre la décision du Registre des syndicats de l'Etat d'Haryana de refuser d'enregistrer le syndicat. Le gouvernement déclare que la cour d'appel s'est saisie du recours, que la question est donc aux mains de la justice et que le Registre ne saurait prendre aucune mesure à ce stade. S'agissant de la modification du nombre minimum de membres requis selon l'article 4(1) de la loi de 1926 sur les syndicats, telle qu'amendée en 2001, le gouvernement estime au contraire que cette disposition est trop libérale et qu'il n'y a aucune raison de la réexaminer. Quant au temps nécessaire pour l'enregistrement des organisations de travailleurs, le gouvernement déclare que la politique du travail de l'Etat d'Haryana adoptée en 2006 prévoit un calendrier pour le traitement des dossiers et exercices des fonctions prévues dans diverses lois sur le travail, aux termes duquel une demande d'enregistrement devrait aboutir dans un délai n'excédant pas quatre mois. Le gouvernement ajoute que, toujours en vertu de cette politique, on prévoit quatre mois à partir du moment où le dossier est complet; certes, lorsque la question est plus compliquée, il faut davantage de temps pour traiter les cas. Cependant, les autorités de l'Etat d'Haryana s'efforcent de respecter rigoureusement ce délai de quatre mois. Le gouvernement conclut en réitérant son engagement à l'égard des droits et du bien-être des travailleurs et en assurant qu'il fera tous les efforts nécessaires pour les protéger contre toutes les formes d'exploitation.

44. *Le comité note les informations fournies par le gouvernement. Certes, il comprend que, au moment de la communication, une procédure judiciaire en appel concernant le refus de l'enregistrement était en cours. Il observe néanmoins que, près de deux ans plus tard,*

aucune nouvelle information ne lui est parvenue à cet égard. Le comité rappelle que les juges doivent pouvoir connaître le fond des questions dont ils sont saisis au sujet d'un refus d'enregistrement afin d'être à même de déterminer si les dispositions sur lesquelles sont fondées les décisions administratives faisant l'objet d'un recours enfreignent ou non les droits que la convention n° 87 reconnaît aux organisations professionnelles. [Voir ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 304.] Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement de la procédure en appel et, si une décision a été rendue, de lui en faire parvenir un exemplaire. Le comité invite également l'organisation plaignante à fournir des informations sur l'état d'avancement de la procédure en appel.*

45. *S'agissant des exigences de l'article 4(1) de la loi de 1926 sur les syndicats, telle qu'amendée en 2001, concernant le nombre minimum de membres requis pour l'enregistrement, le comité rappelle qu'il a fait observer à plusieurs reprises que, si un nombre minimum de membres requis n'est pas en soi incompatible avec la convention n° 87, le seuil devrait être fixé à un niveau raisonnable, de façon à ne pas entraver la constitution des organisations. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 287.] A la lumière de ce qui précède, le comité prie à nouveau le gouvernement de réexaminer, avec les partenaires sociaux, l'article 4(1) de la loi de 1926 sur les syndicats, telle qu'amendée en 2001, conformément aux principes susmentionnés, et de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard.*

46. *En ce qui concerne le temps nécessaire à l'enregistrement, le comité note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles la politique du travail de l'Etat d'Haryana adoptée en 2006 précise qu'une demande d'enregistrement devrait aboutir dans un délai n'excédant pas quatre mois. Cependant, le comité note que, dans le cas présent, plus d'une année s'est écoulée avant que la demande du syndicat plaignant ne fasse l'objet d'une décision. Le comité rappelle qu'une longue procédure d'enregistrement constitue un obstacle sérieux à la création d'organisations et équivaut à un déni du droit des travailleurs de créer des organisations sans autorisation préalable; il demande donc au gouvernement d'encourager l'Etat d'Haryana à examiner la mise en œuvre de ses procédures d'enregistrement afin de garantir que, en pratique, le temps nécessaire à l'enregistrement des organisations de travailleurs ne deviendra pas excessivement long.*

Cas n° 2304 (Japon)

47. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2013. [Voir 370e rapport, paragr. 58-61.] A cette occasion, le comité a prié le gouvernement de le tenir informé de la décision de la Haute Cour de Tokyo relative à l'appel de l'organisation plaignante concernant le statut des quatre membres syndicaux ayant été licenciés par l'entreprise, et ayant partiellement obtenu gain de cause devant la Cour du district de Tokyo qui a reconnu le caractère abusif de leur licenciement dans son jugement du 17 octobre 2012. Concernant Tomio Yatsuda et Kakunori Oguro, les deux membres syndicaux licenciés dont la Cour du district de Tokyo a décidé de reconnaître le statut d'employé le comité a prié le gouvernement d'indiquer si l'entreprise les a réintégrés avec paiement des salaires non versés à la suite de la décision de la cour.

48. Dans des communications en date du 7 octobre 2014, du 5 février et du 5 octobre 2015, la Confédération japonaise des travailleurs du chemin de fer (JRU) a apporté un complément d'information. Dans sa communication d'octobre 2014, l'organisation plaignante a indiqué que les audiences de la Haute Cour de Tokyo concernant l'appel dans l'affaire des six membres syndicaux licenciés s'étaient achevées le 20 mai 2013. Le juge a annoncé que la décision pourrait être rendue le 27 novembre et a conseillé aux parties de tenter, dans l'intervalle, de négocier un règlement par médiation. Trois séances de médiation ont été organisées et se sont soldées par un échec, les positions des parties n'ayant pu être

conciliées: les travailleurs licenciés ont réitéré leur demande de réintégration, alors que l'entreprise souhaitait régler le litige par le versement d'une compensation pécuniaire. La Haute Cour a finalement rendu son jugement le 11 décembre 2013, rejetant les demandes de réintégration des six travailleurs licenciés en raison de leur implication dans l'incident du dépôt de trains à traction électrique d'Urawa de la JR. Cette décision ne satisfait pas les plaignants, qui ont entamé la procédure pour porter le cas devant la Cour suprême, la juridiction de dernier ressort. Dans sa communication de février 2015, l'organisation plaignante a apporté un complément d'information et a indiqué que, par décision du 3 octobre 2014, la Cour suprême a confirmé la validité du licenciement pour faute des six travailleurs impliqués dans l'affaire du dépôt de trains à traction électrique d'Urawa de la JR et a rejeté leur demande de réintégration. Cette décision clôt toute procédure judiciaire relative à l'incident d'Urawa.

49. Dans ses communications de février et octobre 2015, l'organisation plaignante indique également que des organes et des agents gouvernementaux continuent d'affirmer que les militants de la faction Kakumaru ont infiltré et exercent leur influence sur la JRU et ses affiliés, notamment le Syndicat des travailleurs des chemins de fer de l'est du Japon (JREU) et le Syndicat des travailleurs des chemins de fer de Hokkaido (JRHU), que les médias ainsi que d'autres syndicats continuent à citer et à utiliser ces déclarations à mauvais escient. En outre, l'organisation plaignante se réfère aux déclarations similaires prononcées à la Diète et au fait que les affirmations de la police à cet égard ont été jugées raisonnables et ont été prises en compte dans le cadre des procédures judiciaires. La JRU affirme que ces déclarations sont mensongères, diffamatoires et calomnieuses, et dénonce leurs conséquences négatives pour les activités et le prestige social du syndicat et de ses affiliés et considère qu'elles constituent une forme d'oppression à son encontre.

50. Dans une communication en date du 28 janvier 2015, le gouvernement a indiqué que, à l'issue de la procédure d'appel entamée par les travailleurs licenciés et l'entreprise concernant la décision de la Cour du district de Tokyo d'annuler le licenciement pour faute de deux des six travailleurs plaignants, la Haute Cour de Tokyo a cassé la décision de la Cour du district et a rendu un jugement rejetant la demande des plaignants visant à faire reconnaître leur statut d'employé et à obtenir le paiement des salaires non versés. Le gouvernement présente un résumé des motifs invoqués dans le jugement par la cour pour considérer que les actes commis par les six membres syndicaux licenciés relèvent du délit de contrainte, conformément aux conclusions de la procédure pénale, et que les mesures disciplinaires sont donc justifiées. La cour vérifie ensuite si l'entreprise a abusé de ses pouvoirs disciplinaires. Considérant que les six membres syndicaux ont pris part à plusieurs reprises à des actes de contrainte à l'encontre de la victime, ne lui laissant pas d'autre choix que de démissionner et lui causant donc un important préjudice, et considérant que les agissements des six membres syndicaux constituent des actes délictueux commis dans l'enceinte de l'entreprise et pendant les heures de travail, portant une atteinte significative à l'ordre et enfreignant le règlement intérieur applicable sur le lieu de travail, la Cour a conclu que l'entreprise JR East n'avait pas abusé de ses pouvoirs disciplinaires en licenciant les six travailleurs concernés. Le gouvernement indique que les plaignants ont fait appel de la décision de la Haute Cour et ont saisi la Cour suprême. Cette dernière a rejeté l'appel le 3 octobre 2014, et la décision validant le licenciement pour faute des six personnes concernées est donc définitive. Le gouvernement a joint une copie des deux arrêts à sa communication.

51. *Le comité prend note des informations fournies par l'organisation plaignante et par le gouvernement. Le comité note que l'ensemble de la procédure judiciaire relative à l'incident du dépôt de trains à traction électrique d'Urawa de la JR est désormais clos et que la décision de la Cour suprême a force de chose jugée. Le comité prend note des arrêts communiqués par le gouvernement et des motifs qui y sont invoqués. Concernant les affirmations formulées publiquement par les autorités et ayant trait à l'infiltration de*

l'organisation syndicale plaignante par la faction Kakumaru, le comité rappelle que la police devrait s'abstenir de toute déclaration qui pourrait porter préjudice à la réputation d'organisations syndicales aussi longtemps que les faits en question n'auront pas été corroborés par les autorités judiciaires. [Voir 335e rapport, paragr. 1018.] Tout en observant que l'organisation plaignante et le gouvernement ont des opinions contradictoires sur les motifs des licenciements en cause, le comité estime que plus aucun élément n'appelle un examen plus approfondi.

Cas no 2844 (Japon)

52. Le comité a examiné le présent cas – qui concerne des allégations selon lesquelles le licenciement opéré par la compagnie Japan Airlines International (JAL) visait de manière discriminatoire les membres de certains syndicats – pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2013. [Voir 370e rapport, paragr. 62 à 66.] A cette occasion, s'agissant du procès intenté par 146 employés (membres du personnel de cabine et du personnel naviguant) pour demander confirmation de l'existence de contrats juridiquement contraignants entre eux-mêmes et la compagnie Japan Airlines Ltd (ci-après «la compagnie»), le comité, notant que cette demande avait été rejetée en mars 2012 et que les plaignants avaient saisi la Haute Cour de Tokyo en avril 2012, a demandé au gouvernement de le tenir informé de la décision de cette dernière ainsi que de toute mesure prise en conséquence. En ce qui concerne le recours introduit par la compagnie devant le tribunal de district de Tokyo au sujet des mesures de réparation ordonnées par la Commission métropolitaine des relations professionnelles de Tokyo (LRC) – celle-ci, ayant conclu que l'Enterprise Turnaround Initiative Corporation (ETIC) s'était ingérée dans le gestion du Syndicat du personnel naviguant (JFU) et du Syndicat du personnel de cabine (CCU) de Japan Airlines, avait ordonné à la compagnie de présenter une lettre d'excuses –, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure. Enfin, le comité a préconisé l'engagement de consultations approfondies et sincères entre la compagnie et les syndicats concernés dans le cadre de la nouvelle campagne de recrutement, afin que les divers points de vue concernant le recrutement des travailleurs ayant été licenciés pour raisons économiques puissent être pris en considération.

53. Dans une communication en date du 10 octobre 2014, le JFU et le CCU de Japan Airlines notent avec regret que la Haute Cour de Tokyo a rejeté les demandes des membres du personnel de cabine et du personnel naviguant dans les décisions rendues respectivement les 3 et 5 juin 2014. Les organisations plaignantes estiment que la Haute Cour a négligé certaines règles communes en matière judiciaire et accordé une priorité absolue au maintien de la procédure de restructuration de la compagnie, laquelle s'appuie sur un plan de redressement. Cette décision a pour effet de priver les travailleurs du droit de saisir la justice et risque d'accélérer les suppressions d'emplois dans les entreprises qui se prévalent de la loi sur la restructuration des sociétés. Les organisations plaignantes estiment enfin que la décision néglige la sécurité aérienne; en effet, les suppressions d'emplois excessives ont entraîné une réduction massive du nombre d'employés expérimentés et accru ainsi les problèmes de sécurité.

54. Après avoir formé un dernier recours, les organisations plaignantes avaient indiqué qu'elles espéraient que la compagnie allait engager des négociations en vue de résoudre les problèmes relatifs aux licenciements sans attendre l'aboutissement des procédures judiciaires en cours. Le CCU et le JFU ont toutefois observé que, bien que de nombreux agents de bord aient été recrutés récemment, la compagnie n'avait fait aucune proposition de réintégration aux employés licenciés. Les organisations plaignantes ont prié instamment le gouvernement de mettre en œuvre les recommandations du comité sans tenir compte de l'état d'avancement des procédures judiciaires.

55. Dans des communications en date du 15 janvier et du 14 septembre 2015, le gouvernement confirme que la Haute Cour de Tokyo a rejeté les appels formés par les membres du personnel de cabine et du personnel naviguant licenciés contre les décisions rendues en juin 2014. Le gouvernement indique que lesdites décisions confirmaient la nécessité de procéder à des compressions de personnel et constataient que la compagnie s'était efforcée de se concerter régulièrement avec les syndicats, d'appliquer des critères raisonnables et objectifs pour le choix des membres du personnel dont elle devait se séparer et d'offrir des alternatives aux licenciements (notamment des programmes de retraite anticipée volontaire). Le gouvernement indique en outre que les membres du personnel de cabine et du personnel naviguant ont fait appel de ces décisions auprès de la Cour suprême les 17 et 19 juin 2014. Dans une communication en date du 15 avril 2015, le gouvernement expose le point de vue de la compagnie sur la question des licenciements. La compagnie renvoie à la décision définitive rendue en février 2015 par la Cour suprême, laquelle a estimé que ces licenciements étaient licites et légitimes. Compte tenu de cette décision, la compagnie estime qu'il est difficile d'annuler les licenciements et d'accepter la demande de réintégration. La faillite de la compagnie a entraîné le départ de 5 700 employés, notamment de ceux qui étaient candidats à un départ volontaire à la retraite. Il ne serait pas équitable de conclure un arrangement pour n'aider que certains d'entre eux, à savoir les 165 travailleurs licenciés, au seul motif que la situation financière de la compagnie s'améliorait et qu'elle affichait de meilleurs résultats.

56. Par ailleurs, le gouvernement indique que, s'agissant de la question de la consultation entre les employeurs et les syndicats, il partage le point de vue du comité sur l'importance de consultations pleines et franches. De manière à assurer de telles consultations, le refus de négocier collectivement sans raison de la part de l'employeur est interdit au Japon et considéré comme une pratique déloyale de travail. Tout grief à cet égard peut être porté devant la Commission des relations de travail (LRC) afin d'obtenir réparation. Si la LRC décide que l'employeur a refusé de négocier sans une bonne raison, elle peut ordonner à l'employeur d'engager une négociation collective. Dans la mesure où la LRC est un organe quasi judiciaire qui se prononce de manière indépendante sur les pratiques déloyales de travail, le gouvernement considère qu'il serait inapproprié qu'il intervienne en tant que médiateur entre les syndicats et la direction sur la question.

57. La compagnie mentionne également les nombreuses réunions de négociation et de consultation qui se sont tenues avec les syndicats concernés au cours de la période considérée. Selon les données fournies par la compagnie, 83 rencontres avec le CCU et 69 rencontres avec le JFU se sont déroulées entre septembre 2010 et mars 2015. La compagnie a également rencontré le plus grand syndicat de l'entreprise, Japan Airlines Friendship and Improvement Organization (JALFIO), qui a confirmé par écrit avoir fourni à ceux de ses membres qui avaient été touchés par les licenciements les informations et l'aide nécessaires pour trouver un nouvel emploi. Il n'a toutefois pas reçu de demande de recrutement de la part de ses membres.

58. Enfin, en ce qui concerne le recours formé par la compagnie auprès du tribunal de district de Tokyo à propos des mesures de réparation ordonnées par la LRC, le gouvernement indique qu'en date du 28 août 2014 le tribunal de district de Tokyo a rejeté la demande de la compagnie, laquelle a fait appel de cette décision devant la Haute Cour de Tokyo le 9 septembre 2014. Le 18 juin 2015, la Haute Cour de Tokyo a rendu une décision rejetant la demande de la compagnie. Le 1er juillet 2015, cette dernière a exercé un recours contre cette décision auprès de la Cour suprême. L'affaire est encore en instance.

59. *Le comité prend dûment note des informations communiquées par le gouvernement et par les organisations plaignantes à propos des derniers faits notoires liés au présent cas. S'agissant des mesures de réparation ordonnées par la Commission métropolitaine des relations professionnelles de Tokyo, le comité demande au gouvernement de le tenir*

informé des résultats du recours formé devant la Cour suprême. En ce qui concerne l'action en justice engagée par 146 employés pour demander confirmation de l'existence de contrats juridiquement contraignants entre eux-mêmes et la compagnie, le comité note que la Cour suprême a reconnu, dans ses décisions des 4 et 5 février 2015, que les licenciements étaient licites et légitimes.

60. *Le comité prend également note de la déclaration formulée par la compagnie suite à la décision de la Cour suprême et relève notamment que la compagnie juge difficile d'annuler les licenciements et d'accepter des demandes de réintégration. La compagnie a par ailleurs fait observer qu'il ne serait pas équitable de conclure un arrangement pour venir en aide aux 165 employés qui ont été licenciés, sur les 5 700 qui ont quitté la compagnie, au seul motif que la situation financière de cette dernière s'améliorait et qu'elle affichait de meilleurs résultats. Compte tenu des nouveaux éléments liés à ce cas, le comité rappelle une fois de plus qu'il est important que la compagnie et les syndicats poursuivent un dialogue constructif. Le comité constate une divergence de points de vue entre les syndicats et l'employeur quant à savoir s'il y a eu un véritable engagement à propos de la question des travailleurs licenciés. Le comité veut croire que la compagnie restera disposée à discuter de cette question avec tous les syndicats concernés au sein de la compagnie et note que l'organisation plaignante peut porter l'affaire devant la LRC si elle considère qu'il y a refus de négocier collectivement en vertu de la loi.*

61. *Enfin, le comité prend note de la communication du 5 septembre 2015, dans laquelle les organisations plaignantes renvoient aux observations formulées par le gouvernement devant la Diète en mars/avril 2015, préconisant l'engagement de négociations entre la direction et les syndicats en vue du règlement du différend, ainsi que de la décision rendue par la Haute Cour de Tokyo en date du 18 juin 2015, en lien avec le cas n° 369 sur les pratiques de travail déloyales utilisées par la JAL. Le comité prie le gouvernement de faire part de ses observations à ce sujet.*

Cas n° 2977 (Jordanie)

62. Le comité a examiné ce cas, concernant le refus des autorités d'enregistrer les organisations plaignantes, pour la dernière fois, lors de sa réunion de mars 2013. [Voir 367e rapport, paragr. 851-862, adopté par le Conseil d'administration à sa 317e session (mars 2013).] A cette occasion, le comité a instamment demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la législation du travail et toutes les décisions pertinentes soient revues et modifiées afin de garantir aux travailleurs le libre exercice de leur droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier; de veiller à l'enregistrement immédiat du Syndicat indépendant des travailleurs du secteur des phosphates (ITUPSW) et du Syndicat indépendant des travailleurs de la compagnie d'électricité jordanienne (ITUWJEC); et, compte tenu du pouvoir discrétionnaire qui semble être conféré au ministre par l'article 98(B) du Code du travail, de diligenter une enquête indépendante sur les allégations d'actes de discrimination en faveur des non-grévistes et, si celles-ci s'avèrent exactes, de prendre les mesures correctives appropriées.

63. Dans sa communication en date du 10 janvier 2014, le gouvernement a présenté le rapport d'une commission instituée par le ministère du Travail pour étudier les recommandations du comité. Ce rapport indique que la Cour suprême de justice (la plus haute cour administrative de Jordanie) a été saisie le 9 janvier 2012 d'une demande en appel de la décision du Registre rejetant la demande d'enregistrement d'un syndicat indépendant de salariés dans le secteur des phosphates. La Cour suprême a confirmé, par une décision rendue le 27 février 2012, la décision du Registre sur la base du caractère juridiquement injustifié d'un tel appel (une copie de ce jugement est annexée à la réponse du gouvernement). Sur la base d'enquêtes menées auprès de la direction de la compagnie d'électricité, il a été établi que: 1) la plainte de l'organisation plaignante selon laquelle la

compagnie a pris la décision de reconnaître la loyauté des non-grévistes et de leur accorder une prime est infondée car tous les travailleurs, indépendamment du fait qu'ils ont ou non pris part à la grève, jouissent de tous les privilèges inscrits dans les conventions collectives signées par le syndicat général; 2) sous la pression du Syndicat général des travailleurs de l'électricité (GTUWE) légalement enregistré, la direction de la compagnie a suspendu les déductions correspondant à la période de dix-sept jours de grève illégale, permettant ainsi aux travailleurs de recevoir leur rémunération pleine et entière; et 3) une majorité des travailleurs qui avaient appelé à la création d'un syndicat indépendant ont adressé un mémorandum au président du syndicat général et au directeur des finances de la compagnie d'électricité jordanienne demandant que toutes les signatures figurant sur les déclarations du syndicat indépendant soient considérées comme nulles et non avenues, car ils avaient découvert que ce syndicat ne répondait pas à leurs exigences.

64. Enfin, le gouvernement indique que la commission créée par le ministère du Travail pour étudier les recommandations du comité a conseillé la commission tripartite des affaires relatives au travail, chargée de désigner les professions et les secteurs au sein desquels les travailleurs ne peuvent constituer plus d'un syndicat, de réexaminer le décret sur les catégories de professions afin d'élargir la portée de la pluralité syndicale; elle a aussi prié le ministère de demander l'assistance technique du BIT pour développer la législation du travail afin d'étendre l'activité syndicale.

65. *Le comité prend dûment note des informations fournies par le gouvernement. Il accueille favorablement l'indication selon laquelle la commission tripartite des affaires relatives au travail a reçu le conseil de réexaminer le décret sur les catégories de professions et de développer la législation du travail afin d'élargir la portée de la pluralité syndicale et de l'activité syndicale; notant que le ministre du Travail a été prié de solliciter l'assistance technique du BIT à cette fin, le comité prie le gouvernement d'indiquer les mesures qui ont été prises ou envisagées pour donner effet à ces recommandations et il veut croire que le gouvernement travaillera de concert avec l'OIT pour mettre sa législation et sa pratique en conformité avec les principes de la liberté syndicale.*

66. *En ce qui concerne l'enregistrement des organisations plaignantes, tout en prenant note de la décision rendue par la Cour suprême de justice qui confirme la décision initiale du Registre de rejeter la demande d'enregistrement de l'ITUPSW au motif qu'il existe déjà un syndicat général dûment enregistré dans le secteur concerné (à savoir le secteur des phosphates) et qu'il n'est pas possible de constituer plus d'un syndicat dans chaque secteur, le comité souhaite rappeler cependant que les dispositions sur l'exigence d'un seul syndicat par entreprise, métier ou profession ne sont pas conformes à l'article 2 de la convention n° 87. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 317.] Quant à l'ITUWJEC, bien qu'il soit dit qu'une majorité des travailleurs qui avaient appelé à sa création lui aient retiré leur soutien, le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante d'indiquer si certains dirigeants et affiliés sont restés fidèles à l'ITUWJEC et, dans l'affirmative, s'attend à ce que le gouvernement, dans le cadre de la recommandation relative au réexamen du décret sur les catégories de professions et la réforme du Code du travail visant l'expansion de la pluralité et des activités syndicales, prenne des mesures pour assurer l'enregistrement de ce syndicat ainsi que celui de l'ITUPSW. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé au sujet de ces questions en suspens.*

Cas n° 2907 (Lituanie)

67. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui porte sur des violations du droit de grève en droit et en pratique, à sa réunion de mars 2013 [367e rapport, paragr. 881-900, approuvé par le Conseil d'administration à sa 317e session (mars 2013)], à l'occasion de laquelle il a invité le gouvernement à engager des consultations avec les partenaires sociaux en ce qui concerne la nécessité de revoir les dispositions pertinentes régissant la négociation collective et a prié le gouvernement ainsi que l'organisation plaignante de fournir des informations au sujet de l'état d'avancement des négociations collectives dans l'entreprise. Le comité a également prié le gouvernement de promouvoir la négociation d'un mécanisme de règlement des différends en cas de désaccord en ce qui a trait au processus de révision annuelle de salaires prévu dans la convention collective actuelle ou dans les futures conventions collectives.

68. Dans une communication en date du 29 janvier 2014, le gouvernement signale la tenue, le 3 septembre 2013, d'une réunion à laquelle ont participé les partenaires sociaux suivants: le ministère de la Sécurité sociale et du Travail, la Confédération des syndicats lituaniens, l'Union des travailleurs de l'entreprise Utenos Alus, le syndicat de l'entreprise Svyturys-Utenos Alus et le représentant du dirigeant de l'entreprise Svyturys-Utenos Alus. A cette occasion, les conclusions et recommandations du comité ont été examinées et le représentant de la Confédération des syndicats lituaniens a présenté un projet d'amendement de l'article 78(3) du Code du travail et souligné la nécessité de modifier les procédures de conciliation prévues par le Code du travail. Les représentants du ministère de la Sécurité sociale et du Travail ont admis que le Code du travail pouvait être amélioré en établissant des mécanismes rapides et impartiaux au moyen desquels des plaintes individuelles ou collectives pourraient être examinées. Selon le gouvernement, il a été conjointement décidé par les participants à la réunion d'apporter des modifications au Code du travail afin notamment de mettre en place un mécanisme d'arbitrage du travail conçu visant à traiter les conflits collectifs du travail, de supprimer tout mécanisme judiciaire de recours à un tiers jugé inefficace en matière de résolution des conflits collectifs du travail et de confier l'examen des conflits collectifs du service public à l'arbitrage du travail et non au gouvernement, ce dernier ne pouvant être à la fois juge et partie dans ces conflits.

69. Le gouvernement indique en outre que, le 30 octobre 2013, un membre du Parlement a soumis un projet de loi visant à modifier, entre autres, les articles 71, 75, 78 et 81 du Code du travail. Enfin, le gouvernement, soulignant que tous les amendements proposés tiennent compte des recommandations du comité et respectent l'accord conclu avec les partenaires sociaux, demande au comité de clore le présent cas.

70. *Le comité prend note des informations ci-dessus et, en particulier, de l'indication du gouvernement selon laquelle une réunion rassemblant des partenaires sociaux s'est tenue le 3 septembre 2013 et a été l'occasion d'examiner les recommandations du comité ainsi que de présenter un certain nombre de propositions d'amendements au Code du travail, en vue d'établir des mécanismes rapides et impartiaux au moyen desquels des conflits collectifs pourraient être réglés. Surtout, le comité accueille favorablement l'accord général entre les partenaires sociaux sur la nécessité d'améliorer les mécanismes de résolution des conflits du travail.*

71. *Le comité relève également parmi les informations fournies par le gouvernement, dans le cadre des rapports annuels que celui-ci présente sur l'application des conventions qu'il a ratifiées, que les articles du Code du travail portant sur les conflits collectifs du travail ont effectivement été amendés par le Parlement le 15 mai 2014. A cet égard, le comité note avec satisfaction que la restriction dont peut faire l'objet le lancement d'une grève, en vertu des amendements récemment adoptés, ne s'applique pas si les négociations prévues par la convention collective (sur la révision du salaire annuel dans ce cas) débouchent sur*

un désaccord entre les parties (art. 78(3) du Code du travail). Le comité note également la mise en place d'un arbitrage du travail, un nouveau mécanisme permettant de traiter les conflits relatifs aux services minima, relevant de la compétence du tribunal de district où se trouve le siège enregistré de l'entreprise (articles 71 et 75 du Code du travail). Il note aussi avec intérêt que, dans le souci de garantir l'impartialité et la neutralité, les demandes présentées par les travailleurs des services essentiels ne sont plus réglées par le gouvernement, mais dans le cadre du mécanisme d'arbitrage du travail (art. 78(1) du Code du travail).

Cas n° 2637 (Malaisie)

72. Le comité a examiné le présent cas, qui concerne le déni des droits syndicaux des travailleurs migrants, y compris des travailleurs domestiques migrants, dans la législation et la pratique, pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2012. [Voir 365e rapport, paragr. 101-104.] A cette occasion, le comité a prié à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment en matière législative, afin que les travailleurs domestiques, nationaux ou étrangers, y compris ceux qui sont employés en sous-traitance, jouissent de façon effective du droit de constituer les organisations de leur choix et d'y adhérer, en droit comme dans la pratique. En outre, le comité a prié à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'Association des travailleurs domestiques migrants soit enregistrée sans délai, afin que les travailleurs intéressés puissent exercer pleinement leurs droits syndicaux, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard. Le comité avait rappelé les dispositions de la convention nº 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, en particulier celles de l'article 3 relatif à la liberté d'association et à la reconnaissance effective du droit de négociation collective, et il avait invité le gouvernement à envisager de ratifier le texte.

73. Dans une communication en date du 2 octobre 2013, le gouvernement a remercié le Bureau de sa proposition d'assistance technique, qui a débouché sur l'organisation d'un atelier animé par l'expert régional du BIT. L'accent a été mis dans ce cadre sur les trois conventions fondamentales que le pays n'a pas encore ratifiées. Le gouvernement reconnaît que la Malaisie n'a pas encore ratifié la convention nº 87 mais souligne qu'il s'est toujours efforcé de respecter le principe de la liberté syndicale tel qu'il est consacré dans la Déclaration de l'OIT de 1998. Il indique à l'appui que, en vertu de la loi sur les syndicats de 1959, les employeurs comme les travailleurs, y compris les travailleurs étrangers, ont le droit de s'organiser et d'adhérer à une organisation existante, et il déclare que cet élément est très important de son point de vue pour mieux protéger et promouvoir les droits de l'ensemble des travailleurs, y compris des étrangers parmi eux. Le gouvernement indique en outre que, à la fin du mois de décembre 2012, 19 437 travailleurs étrangers étaient affiliés à un syndicat et que les travailleurs étrangers jouissent, à l'égal des travailleurs nationaux, du droit de saisir les tribunaux du travail locaux en cas de différend relatif au travail. Le gouvernement indique également que la Malaisie a ratifié la convention nº 98, dont les buts et l'esprit transparaissent dans la loi sur les relations professionnelles de 1967, qui protège le droit des travailleurs et des employeurs de se constituer en syndicat, de contribuer à la formation d'un syndicat ou d'adhérer à une telle organisation. Il affirme en outre que son point de vue sur la syndicalisation de la main-d'œuvre transparaît dans la politique nationale sur le travail, qui consacre le droit des travailleurs de constituer un syndicat pour promouvoir une attitude responsable face au travail et à la productivité et pour participer à la négociation de conventions collectives dans le respect de la législation nationale du travail.

74. Le gouvernement indique en outre que, même s'il n'a pas ratifié la convention nº 189, il respecte les droits des travailleurs domestiques étrangers employés en Malaisie, en déclarant à l'appui qu'il a collaboré avec le gouvernement indonésien sur la question de

l'emploi des travailleurs domestiques indonésiens en Malaisie. Il déclare que, en 2011, la Malaisie et l'Indonésie ont signé un protocole portant modification du Protocole d'entente sur le recrutement et le placement de travailleurs domestiques indonésiens, texte qui protège les travailleurs domestiques indonésiens en fixant certaines conditions de travail comme le droit au congé et à la formation et le droit de recevoir son salaire sur un compte bancaire et de conserver son passeport. Selon le gouvernement, ce mécanisme montre que le gouvernement est déterminé à défendre et à respecter les droits des travailleurs domestiques étrangers.

75. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Tout en accueillant favorablement la collaboration du gouvernement avec le gouvernement indonésien et les mesures prises pour octroyer certains droits et certaines prestations aux travailleurs domestiques indonésiens, le comité regrette profondément que, malgré ses recommandations précédentes, aucune disposition législative ni aucune autre mesure n'ont été adoptées pour autoriser les travailleurs domestiques à constituer les organisations de leur choix et à s'y affilier afin de défendre leurs intérêts professionnels et que l'Association des travailleurs domestiques migrants n'a toujours pas été enregistrée. Le comité se voit donc dans l'obligation de réitérer sa recommandation en priant le gouvernement de prendre de toute urgence les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives, pour faire en sorte que les travailleurs domestiques, y compris les travailleurs employés en sous-traitance, qu'ils soient nationaux ou étrangers, jouissent effectivement du droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, en droit comme dans la pratique. Le comité invite à nouveau le gouvernement à solliciter l'assistance technique du Bureau à cet égard. En outre, il prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'Association des travailleurs domestiques migrants soit enregistrée sans délai afin que les travailleurs intéressés puissent exercer pleinement leurs droits syndicaux. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises en ce qui concerne les droits des travailleurs domestiques migrants de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier afin de défendre leurs intérêts professionnels.*

Cas n° 2756 (Mali)

76. Le comité a examiné le présent cas qui a trait au refus répété du gouvernement de nommer la Confédération syndicale des travailleurs du Mali (CSTM) au Conseil économique, social et culturel et, de manière plus large, dans les instances nationales de consultation tripartite, pour la dernière fois à sa réunion de mars 2011. A cette occasion, le comité a noté que le paysage syndical du Mali était composé de deux centrales syndicales, l'Union nationale des travailleurs du Mali (UNTM) et la CSTM, et que le Code du travail prévoyait l'organisation d'élections professionnelles pour déterminer le pourcentage de représentativité de chaque centrale syndicale. Toutefois, les élections en question n'avaient pas encore été organisées pour des motifs qui tenaient notamment à des désaccords concernant leur financement et le mode de scrutin à retenir.

77. Le comité a aussi noté que le gouvernement persistait à exclure la CSTM de la composition du Conseil économique, social et culturel dans un décret de novembre 2009 alors que ces deux décrets de nomination précédents qui avaient exclu de la même façon la CSTM avaient été annulés par la Cour suprême, en 1999 et en 2004, au motif que le gouvernement commettait un excès de pouvoir en occultant le pluralisme syndical et l'audience de chaque formation syndicale. Tout en justifiant son décret de 2009 par le fait que, dans ses arrêts, la Cour suprême présumait de la représentativité de la CSTM qui devait encore être prouvée conformément au Code du travail, le gouvernement avait néanmoins reconnu ne pas avoir usé de ses prérogatives pour désigner les organisations les plus représentatives. En conséquence, le comité a attiré l'attention du gouvernement sur le fait que, dans l'intérêt de promouvoir un dialogue social ouvert et constructif, il pouvait être souhaitable, plutôt que

d'identifier nécessairement une seule organisation en vue de lui attribuer l'exclusivité de la représentation syndicale, d'assurer une place pour des voix diverses sur la base de critères objectifs et prédéfinis. Le comité a ainsi prié le gouvernement d'amender le décret n° 09-608/P-RM du 12 novembre 2009 afin d'inclure la CSTM dans la liste des représentants des salariés des secteurs public et privé du Conseil économique, social et culturel, cela conformément aux arrêts de la Cour suprême et afin de favoriser une pluralité de vues des organisations représentatives. Dans le même esprit de dialogue, le comité a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour permettre à la CSTM de participer aux organes de consultation tripartites pour lesquels elle manifeste un intérêt. Enfin, le comité a indiqué attendre du gouvernement qu'il organise dans les meilleurs délais les élections professionnelles prévues par le Code du travail en tenant compte des principes de la liberté syndicale et a prié ce dernier de le tenir informé des critères objectifs retenus, en consultation avec les organisations syndicales, pour déterminer leur représentativité.

78. Le comité prend note de la communication du 13 mai 2015 de la CSTM dénonçant le fait qu'elle est une nouvelle fois exclue de la composition du Conseil économique, social et culturel par le décret n° 2015-0024/P.RM du 29 janvier 2015 (copie fournie dans la plainte). *Le comité regrette profondément qu'en adoptant le décret de 2015 le gouvernement ait décidé de ne pas tenir compte de ses recommandations précédentes, qui allaient de surcroît dans le même sens que plusieurs décisions de la plus haute instance de justice du pays sur cette question.*

79. *Le comité prend note du rapport de la mission de haut niveau du Bureau qui s'est rendue au Mali du 17 au 19 juin 2015, à la demande du gouvernement, pour traiter de la question de la représentativité des organisations professionnelles des travailleurs. A cet égard, le comité observe que la mission a rencontré l'ensemble des partenaires sociaux nationaux et qu'il est ressorti des discussions qu'une unanimité s'était dégagée sur le choix des élections professionnelles comme mode d'appréciation de la représentativité syndicale ainsi que sur l'urgence de les organiser.*

80. *Le comité accueille favorablement les efforts du gouvernement pour résoudre la question de la représentativité syndicale avec l'assistance du Bureau. Cependant, en l'absence d'unanimité entre les parties concernées, le comité est d'avis qu'il appartient désormais au gouvernement d'avancer concrètement sur cette question en prenant les décisions en la matière. En conséquence, le comité attend du gouvernement qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour organiser dans les meilleurs délais les élections professionnelles unanimement réclamées par les partenaires sociaux. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de tout progrès dans ce sens.*

81. *Entre-temps et en l'absence de représentativité déterminée, le comité prie instamment le gouvernement d'adopter une attitude de totale neutralité en révisant le décret n° 2015-0024/P.RM du 29 janvier 2015 afin d'inclure la CSTM dans la composition du Conseil économique, social et culturel. Plus généralement, dans l'intérêt de relations professionnelles harmonieuses, le comité attend du gouvernement qu'il permette à la CSTM de participer aux organes de consultation tripartites pour lesquels elle manifeste un intérêt.*

Cas n° 2916 (Nicaragua)

82. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de juin 2013 et à cette occasion a formulé la recommandation suivante [voir 368e rapport, paragr. 699]:

> Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des jugements qui seront prononcés sur le transfert et le licenciement ultérieur des dirigeants syndicaux MM. William José Morales Peralta, Randy Arturo Hernández López et Orlando José Jiménez Hernández.

83. Dans ses communications en date de septembre 2013, de mars 2014 et de décembre 2014, le Syndicat des travailleurs administratifs et des enseignants du ministère de l'Education (SINTRADOC) joint en annexe copie du jugement du tribunal d'appel national du travail (en deuxième instance) qui ordonne que le dirigeant syndical M. Randy Arturo Hernández López soit réintégré et que ses arriérés de salaire lui soient versés. Le SINTRADOC fait savoir que, si le 12 février 2014 la réintégration a eu lieu, un litige est actuellement en instance devant les tribunaux du travail pour non-versement du treizième mois prévu par la législation du travail. Le SINTRADOC souligne également que les jugements en première instance liés aux recours intentés par les dirigeants syndicaux MM. William José Morales Peralta et Orlando José Jiménez Hernández sont en instance.

84. Dans sa communication en date du 31 octobre 2014, le gouvernement indique que la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a rejeté le recours judiciaire en *amparo* pour violation des droits constitutionnels interjeté par MM. Orlando José Jiménez Hernández et Randy Arturo Hernández López contre la décision de licenciement prononcée par l'autorité administrative. Le gouvernement signale néanmoins que, conformément au jugement du tribunal d'appel national du travail, le 12 février 2014, M. Randy Arturo Hernández López a été réintégré à son poste. Le gouvernement joint également en annexe la preuve du versement des salaires échus. Enfin, le gouvernement demande que l'on rejette les communications du SINTRADOC signées par M. Orlando José Jiménez Hernández car ce dernier n'est pas enregistré comme secrétaire général du SINTRADOC.

85. *Le comité prend note de ces informations et, en particulier, de la réintégration du dirigeant syndical M. Randy Arturo Hernández López et prie le gouvernement de le tenir informé des jugements définitifs qui seront rendus en lien avec les recours intentés devant les juridictions du travail par les dirigeants MM. William José Morales Peralta et Orlando José Jiménez Hernández. Le comité prie l'organisation plaignante de l'informer sur l'état d'avancement du recours intenté devant les tribunaux du travail pour non-respect du paiement du treizième mois de M. Randy Arturo Hernández López. Soulignant à nouveau que les allégations ont été présentées le 5 décembre 2011, le comité rappelle qu'une administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice et s'attend fermement à ce que l'autorité judiciaire rende son jugement prochainement sur les questions en instance.*

Cas n° 2400 (Pérou)

86. Lors de l'examen précédent de ce cas à sa réunion de juin 2013, le comité a demandé au gouvernement de lui communiquer l'issue du pourvoi en cassation formé par le syndicaliste M. William Alburquerque Zevallos contre son licenciement par l'entreprise CrediScotia Financiera S.A. (la cour d'appel avait confirmé le jugement rendu en première instance qui était défavorable au syndicaliste). [Voir 368e rapport, paragr. 85.]

87. Dans sa communication en date du 16 janvier 2014, le gouvernement fait savoir que, par décision en date du 9 octobre 2013, la Chambre permanente du droit constitutionnel et social de la Cour suprême de justice de la République a admis le pourvoi en cassation et a, en conséquence, déclaré nul le jugement rendu en première instance et infondée la décision d'appel rendue le 31 janvier 2012. Le gouvernement ajoute que, en date du 27 décembre 2013, les décisions ont été transmises au tribunal d'origine.

88. *Le comité prend note de ces informations. Tout en regrettant le retard excessif dans les procédures, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute décision rendue par le tribunal relative au licenciement du syndicaliste M. William Alburquerque Zevallos par l'entreprise CrediScotia Financiera S.A.*

Cas n° 2966 (Pérou)

89. A sa réunion d'octobre 2013, le comité a formulé les recommandations suivantes au sujet des questions restées en suspens [voir 370e rapport, paragr. 642]:

> Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat: 1) des recours interjetés par le dirigeant syndical M. Agustín Mendoza Champion, secrétaire à la culture et à la formation du Syndicat de la zone de registre n° IX, zone d'Ica, en lien avec les sanctions de suspension qui lui ont été infligées; et 2) du recours en appel présenté par M. Holguín Nacarino, secrétaire général du Syndicat de la zone de registre n° V de Trujillo, contre la résolution administrative lui infligeant une sanction, ainsi que du résultat de la procédure administrative disciplinaire en cours à son encontre.

90. Dans sa communication en date du 7 février 2014, le gouvernement indique ce qui suit au sujet des recours interjetés par M. Agustín Hermes Mendoza Champion: 1) par sa décision n° 03407-2012-SERVIR/TSC du 24 mai 2012, le Tribunal de la fonction publique a déclaré dénué de fondement le recours interjeté par le dirigeant syndical contre la sanction de suspension de soixante jours sans rémunération qui lui avait été imposée en juin 2011 au motif qu'il n'avait pas suivi l'ordre de cesser ses activités syndicales; 2) par sa décision n° 00187-2013-SERVIR/TSC du 27 février 2013, le Tribunal de la fonction publique a déclaré fondé le recours interjeté par le dirigeant syndical contre la sanction de suspension de trente jours imposée en novembre 2010 et a annulé cette sanction; et 3) quant au recours constitutionnel en *amparo* déposé, par l'intermédiaire de la décision n° 23 du 19 juin 2013, le deuxième tribunal civil d'Ica a déclaré que la requête était partiellement fondée et a déclaré nulles les procédures administratives disciplinaires engagées. M. Mendoza Champion a présenté un recours en appel contre cette décision; l'audience était prévue pour le 15 janvier 2014. Enfin, le gouvernement indique que M. Mendoza Champion continue d'exercer ses fonctions d'officier du registre au siège d'Ica et que ses fonctions de dirigeant syndical n'ont pas été limitées. *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'appel.*

91. S'agissant des recours interjetés par M. Carlos Holguín Nacarino, le gouvernement indique que, concernant la sanction imposée pour non-respect des alinéas *a)* et *i)* de l'article 44 des statuts de la SUNARP, la décision administrative n° 393-2012-SUNARP/Z.R du 9 juillet 2012 a établi l'existence d'une responsabilité administrative et a imposé une sanction de suspension de trente jours sans rémunération. M. Holguín Nacarino a contesté cette décision devant le Tribunal de la fonction publique qui, par sa décision n° 01045-2013-SERVIR/TSC, a déclaré le recours en appel fondé et a annulé la décision de sanction. Le gouvernement indique en outre que, s'agissant de la procédure administrative disciplinaire engagée pour manquement aux obligations professionnelles, la décision administrative n° 716-2012-SUNARP/Z.R du 6 décembre 2012 a établi l'absence de responsabilité administrative. Enfin, le gouvernement précise que M. Holguín Nacarino exerce les fonctions de spécialiste du contrôle du patrimoine et des actifs du siège de Trujillo. *Le comité prend note avec intérêt de ces informations.*

Cas n° 2528 (Philippines)

92. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2013 [voir 370e rapport, paragr. 75-87], lorsqu'il a:

- rappelé ses observations antérieures selon lesquelles, en raison de leur gravité, les allégations d'exécutions extrajudiciaires devraient d'office et sans délai faire l'objet d'enquêtes et, lorsque les preuves existent, de poursuites judiciaires;

- indiqué s'attendre à ce que le gouvernement fasse le maximum pour que l'enquête sur l'affaire John Jun David et consorts (l'incident de l'Hacienda Luisita) se poursuive de manière minutieuse et dans les meilleurs délais et pour que les coupables soient traduits en justice et condamnés;

- prié instamment le gouvernement de faire tout son possible pour que l'enquête et les poursuites relatives aux dix autres affaires encore à l'examen au ministère de la Justice, aux affaires encore en instance et aux quatre autres affaires soumises à nouveau au Groupe de travail Usig de la Police nationale des Philippines et à la Commission des droits de l'homme (CDH) pour enquête complémentaire soient menées promptement, et a prié le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation;

- indiqué s'attendre à ce que la totalité des affaires de meurtre et de tentative de meurtre signalées par la partie plaignante le 30 septembre et le 10 décembre 2009, ainsi que le 2 juin 2010, soient examinées par le Conseil tripartite pour la paix sociale (CTPS), et à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour que ces allégations fassent rapidement l'objet d'une enquête, de poursuites et d'un examen judiciaire, et a prié instamment le gouvernement de l'informer sans délai des progrès réalisés à cet égard;

- prié le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau concernant la mise en accusation du général Palparan pour ne pas avoir empêché, puni ni condamné les exécutions qui ont eu lieu alors qu'il exerçait la responsabilité du commandement;

- indiqué s'attendre fermement à ce que les affaires d'enlèvement, dont la clôture a été recommandée pour défaut de témoins ou pour abandon de l'affaire par les parties, fassent l'objet d'enquêtes et de recherches de preuves, notamment de preuves médico-légales;

- prié le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés dans l'adoption du projet de loi «visant à définir et criminaliser l'acte conduisant à la disparition forcée ou involontaire et à d'autres fins», ou de toutes autres mesures législatives pertinentes;

- prié le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés dans le règlement intégral et rapide par la CDH des allégations restantes de cas de harcèlement et d'intimidation et de le tenir informé de l'issue de ces procédures;

- rappelé ses observations *e)*, *f)* et *i)* précédentes [voir 364e rapport, paragr. 970], le gouvernement n'ayant pas fourni d'informations à ce sujet.

93. Le gouvernement a envoyé des informations dans des communications en date du 26 mai 2014 et du 12 février 2015. Dans sa communication du 26 mai, le gouvernement indique que, le 5 juillet 2013, la cour a rendu dans l'affaire de l'exécution extrajudiciaire de William Tadena un jugement acquittant l'accusé car la preuve de sa culpabilité n'a pu être établie au-delà de tout doute raisonnable.

94. Le gouvernement indique en outre que le Comité interinstitutionnel sur les exécutions extrajudiciaires (IAC), disparitions forcées, tortures et autres graves violations du droit des personnes à la vie, à la liberté et à la sécurité, qui a été institué en vertu de l'ordonnance administrative no 35 (AO 35), a déjà terminé l'évaluation de tous les cas signalés d'exécution extrajudiciaire de dirigeants et de membres syndicaux. Le gouvernement précise que l'AO 35 fixe pour les exécutions extrajudiciaires les critères suivants:

a) la victime était:

i) membre de ou affiliée à une organisation, y compris politique, de défense de l'environnement, agraire, syndicale ou de défense de causes semblables; ou

ii) porte-parole des causes susmentionnées; ou

iii) un(e) professionnel(le) des médias; ou

iv) une des personnes apparemment confondues ou identifiées de manière erronée.

b) la victime a été visée ou tuée à cause de son adhésion, de sa défense d'une cause ou de sa profession réelle ou supposée;

c) la (les) personne(s) responsable(s) de l'exécution est (sont) un (des) serviteur(s) de l'Etat ou un (des) acteur(s) non étatique(s); et

d) la méthode et les circonstances de l'attaque révèlent une intention délibérée de tuer.

95. Outre les quatre cas sur lesquels la Cour suprême a statué (les cas de Teotimo Dante, Ricardo Ramos, Antonio Pantonial et de William Tadena), l'IAC a considéré que six des 35 cas restants relevaient d'exécutions extrajudiciaires sur la base des critères susmentionnés. Il s'agit des cas de Diosdado Fortuna, Florante Collantes, Paquito Diaz, Abelardo Ladera, Samuel Bandilla et Tirso Cruz. Ils sont à présent confiés à différentes structures de l'IAC (à savoir des équipes d'enquête spéciales, une équipe d'enquête spéciale chargée des affaires non résolues et une équipe de surveillance spéciale) chargées de l'accumulation et du suivi permanent des affaires. Le gouvernement indique par ailleurs que l'IAC s'emploie actuellement à réévaluer les autres cas en s'appuyant sur des recommandations de groupes de travailleurs aux fins de déterminer quels autres cas peuvent relever de l'AO 35. Les cas non visés par l'AO 35 devront être traités ou enquêtés selon la procédure ordinaire de l'enquête et des poursuites pénales. Le gouvernement indique en outre que les allégations de cas de harcèlement et d'enlèvement de dirigeants et de membres syndicaux sont elles aussi en cours d'évaluation par l'IAC.

96. En ce qui concerne les travailleurs licenciés de Nestlé Philippines Inc., contre qui des plaintes pénales ont été déposées auprès du tribunal municipal de première instance de Cabuyao et du tribunal régional de première instance de Biñan, Laguna, le gouvernement rappelle que le dépôt de ces plaintes a été considéré comme une forme de harcèlement dans la mesure où les travailleurs concernés ont été dans l'incapacité d'obtenir auprès du Bureau national d'enquêtes (NBI) le retrait des accusations en dépit du classement de ces affaires, ce qui les a pour finir empêchés d'avoir accès à un emploi aux niveaux local et international; en outre, certains travailleurs licenciés, tels que Rene Manalo, Ariel Legaspi et Noel Sanchez, auraient été victimes d'intimidations, ce qu'ils reliaient à leur participation active à la grève du 14 janvier 2002. Le gouvernement indique que, conformément à la recommandation de la mission de haut niveau de l'OIT, le ministère du Travail et de l'Emploi a pris les mesures suivantes pour garantir l'élucidation des dossiers du NBI sur les travailleurs licenciés: des démarches ont été faites auprès du bureau de l'administrateur judiciaire adjoint pour demander de l'aide pour obtenir des certificats attestant que des poursuites pénales contre les travailleurs concernés ont abouti à un classement sans suite, de sorte que des ordonnances de non-lieu puissent être délivrées aux travailleurs qui les demandent. Les certificats d'extinction ont été transmis au NBI pour la mise à jour des dossiers et il a été fait état de résultats positifs.

97. Dans sa communication du 12 février 2015, le gouvernement confirme les informations d'ores et déjà fournies et rappelle que l'organe de surveillance du Conseil tripartite national pour la paix sociale (NTIPC-MB) avait précédemment adopté la recommandation de clôture des cas d'exécution extrajudiciaire suivants: Edwin Bargamento, Manuel Batolina, Renato Pacaide, Antonio Mercado, Nenita Labordio, Alberto Teredano, Federico de Leon, Nilo Bayas, Mario Fernandez, Felipe Lapa, Charlie Solayao, Crisanto Teodoro, Dalmacio Cepeda, Francis Noel Desacula, Roberto dela Cruz et Emerito Lipio.

98. *Le comité note avec intérêt les informations fournies par le gouvernement au sujet de la création d'un IAC sur les exécutions extrajudiciaires, disparitions forcées, tortures et autres graves violations du droit des personnes à la vie, à la liberté et à la sécurité et sur sa réévaluation d'affaires non résolues en s'appuyant sur des recommandations de groupes de travailleurs. Toutefois, le comité ne peut que noter avec un profond regret que, neuf ans après la date de la plainte à l'origine du présent cas, et alors que les exécutions en question se sont produites entre 2001 et 2006, seuls deux cas, à savoir ceux de Teotimo Dante et Antonio Pantonial, se sont soldés par la condamnation des responsables, et qu'aucun autre cas n'a vu les auteurs des crimes traduits en justice et condamnés. Le comité regrette en particulier profondément que le gouvernement ne fournisse aucune information sur le progrès éventuel dans l'enquête et la résolution du cas de John Jun David et consorts dans l'affaire de l'incident de l'Hacienda Luisita qui, le 14 novembre 2004, a coûté la vie à au moins sept dirigeants et membres syndicaux (Jhaivie Basilio, Adriano Caballero, Jun David, Jesus Laza, Jaime Pastidio, Juancho Sanchez et Jessie Valdez) et a causé des blessures à 70 autres, et dans lequel neuf officiers de police avaient précédemment été identifiés comme suspects et avaient fait l'objet d'une recommandation de poursuites pour homicides multiples; pas plus qu'il n'a donné d'informations concernant l'enquête et les éventuelles poursuites engagées pour les autres meurtres et tentatives de meurtre allégués. [Voir 359e rapport, paragr. 1115 et 364e rapport, paragr. 952.] Le comité rappelle à nouveau que, quand les enquêtes judiciaires ouvertes sur les assassinats et les disparitions de militants syndicaux n'aboutissent que rarement, le comité a estimé qu'il est absolument indispensable d'identifier, de poursuivre et de condamner les coupables, car une telle situation entraîne une impunité de fait des coupables qui renforce le climat d'insécurité et de violence et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, paragr. 51.] Le comité prie donc à nouveau instamment le gouvernement de faire tout son possible pour qu'une enquête soit menée promptement sur tous les cas non résolus de meurtre de membres et de dirigeants syndicaux, et pour s'assurer que leurs auteurs soient traduits en justice. Il prie également à nouveau le gouvernement de le tenir informé des faits nouveaux concernant la mise en accusation du général Palparan pour n'avoir ni empêché, ni puni, ni condamné les exécutions qui ont eu lieu alors qu'il assumait la responsabilité du commandement.*

99. *Le comité note en outre avec un profond regret que le gouvernement n'a fourni aucune information sur les progrès réalisés dans l'enquête, les poursuites judiciaires et le jugement des affaires d'enlèvement et de disparition forcée; et il réitère qu'il s'attend fermement à ce que le gouvernement prenne des mesures rapides et efficaces à cet égard et le tienne informé des dispositions prises et des décisions de justice correspondantes dès qu'elles auront été rendues; et le tienne informé des progrès réalisés dans l'adoption du projet de loi relatif aux disparitions forcées et involontaires ou de toutes autres mesures législatives pertinentes.*

100. *Le comité note avec intérêt les informations fournies par le gouvernement sur la situation des travailleurs licenciés de Nestlé Philippines Inc., contre qui des plaintes pénales ont été déposées et qui ont finalement pu obtenir auprès du NBI le retrait des accusations à la suite des dispositions prises par le gouvernement conformément aux recommandations de la mission de haut niveau de l'OIT. Il prie à nouveau le gouvernement de fournir des*

informations sur les progrès finalement réalisés pour s'assurer du règlement intégral et rapide par la CDH des affaires restantes de harcèlement et d'intimidation présumées.

101. *En l'absence d'informations fournies en réponse à ses recommandations antérieures, le comité prie à nouveau le gouvernement de le tenir informé de l'examen par la Cour suprême et la CDH du programme de protection des témoins portant sur la loi de protection («writ of Amparo») adoptée en 2007; de toute application de la loi contre la torture n° 9745 ainsi que de la loi n° 9851 sur les violations du droit international humanitaire, le crime de génocide et les autres crimes contre l'humanité.*

102. *Le comité prie en outre instamment le gouvernement de fournir des informations spécifiques complémentaires au sujet des allégations d'arrestation et de détention illégales de dirigeants et de membres d'AMADO-KADENA; des 250 travailleurs de Nestlé Cabuyao; et des 72 personnes de Calapan City, Mindoro Oriental, dont 12 sont des dirigeants et des défenseurs des syndicats; de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'enquête et l'examen judiciaire de toutes les affaires d'arrestation et de détention illégales soient menés en toute indépendance et sans délai supplémentaire, de manière à faire toute la lumière sur la situation actuelle des personnes concernées et sur les circonstances entourant leur arrestation. Le comité prie également le gouvernement de communiquer le texte de tous jugements rendus au sujet des cas susmentionnés, accompagnés des motifs et attendus y afférents; et de le tenir informé de l'issue des poursuites engagées contre 19 travailleurs de Karnation Industries. [Voir 364e rapport, paragr. 966 et 970 i) iii).]*

Cas n° 2652 (Philippines)

103. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2013. [Voir 370e rapport, paragr. 88-92.] Dans le présent cas, le gouvernement aurait manqué de faire respecter les conventions nos 87 et 98 et, plus particulièrement, plusieurs allégations mentionnent des violations du droit d'organisation et de négociation collective de la part de la Société des automobiles Toyota (Philippines) (TMPC) telles que: l'ingérence dans la constitution et les activités du syndicat; le refus de la négociation collective, bien que le syndicat soit officiellement accrédité en tant qu'agent de négociation exclusif; des pratiques discriminatoires à l'égard du syndicat, dont plusieurs membres ont été licenciés suite à leur participation à des activités syndicales et, en particulier, à des actions de grève. Lors du dernier examen du cas, le comité a relevé avec satisfaction que le jugement définitif du tribunal du 28 mai 2013 avait levé définitivement les poursuites pénales contre plusieurs dirigeants et membres de l'Association des travailleurs de la Société des automobiles Toyota aux Philippines (TMPCWA), a enjoint aux parties de vivre en paix et de ne pas user de représailles l'une contre l'autre et a ordonné l'annulation des mandats d'arrêt émis contre les personnes accusées. En outre, le comité a cru comprendre que l'organisation plaignante était en train d'adresser ses requêtes (en vue d'une réintégration ou du paiement d'une indemnité adéquate à une centaine de travailleurs) au ministère du Travail et de l'Emploi (DOLE) et a voulu croire que le gouvernement continuerait à faire tout son possible pour intervenir auprès des parties en vue de parvenir dans un avenir proche à une solution négociée à la satisfaction des parties et équitable dans ce cas de longue durée.

104. Dans sa communication en date du 11 octobre 2014, l'organisation plaignante déclare que, en décembre 2013 et en avril 2014, elle a lancé et mené la campagne «Shame on Toyota» (Honte à Toyota) et organisé une série de manifestations de protestation visant à faire pression sur l'entreprise pour qu'elle respecte les recommandations du comité. L'organisation plaignante allègue que ces campagnes ont abouti à des mesures de harcèlement et des menaces contre le président de la TMPCWA, M. Ed Cubelo, très vraisemblablement imputables à l'entreprise. La TMPCWA allègue d'autre part qu'en mars

2014: i) des personnes qui se sont présentées comme des agents du Bureau national d'enquête (NBI) se sont rendues au domicile du dirigeant syndical M. Ed Cubelo et l'ont menacé; ii) d'autres agents et enquêteurs de la police ont été vus en train de surveiller des activités de protestation de la TMPCWA; enfin, iii) des membres des forces armées de la Division des enquêtes criminelles (CID) se sont présentés au domicile de M. Ed Cubelo, ont parlé aux membres de sa famille et ont laissé un message indiquant que M. Ed Cubelo devrait se présenter au bureau de la CID, au poste de la police de Makati. L'organisation plaignante indique que, en réponse aux actes de harcèlement, des lettres ont été envoyées au DOLE et au ministère de la Justice pour dénoncer ces incidents et demander leur aide.

105. En ce qui concerne la requête en vue d'une réintégration ou du paiement d'une indemnité adéquate aux travailleurs licenciés, l'organisation plaignante affirme que le DOLE, intervenant conformément aux recommandations de novembre 2012 et d'octobre 2013, a déployé de véritables efforts pour communiquer avec l'entreprise et la convaincre de coopérer à la recherche d'une solution adéquate et équitable à ce différend du travail de longue date mais que, malgré ces efforts, l'entreprise n'a montré aucun signe de coopération et a ouvertement continué à ignorer les recommandations du comité. S'agissant du montant de l'indemnité due aux travailleurs licenciés, l'organisation indique qu'elle a fait connaître son point de vue au DOLE selon lequel une indemnité devrait être accordée à l'ensemble des 233 travailleurs sur la base d'une indemnisation conforme à l'interprétation par la TMPCWA des expressions «solution négociée équitable» et «indemnité adéquate» utilisées dans la recommandation de novembre 2012 du comité.

106. Concernant le licenciement de quatre membres syndicaux à la suite d'un incident qui a eu lieu en juin 2010, l'organisation plaignante indique que, le 7 août 2014, les membres licenciés ont déposé une requête devant la Cour suprême en vue d'un examen par voie de *certiorari* de la décision et de la résolution de la cour d'appel rendues les 15 janvier et 2 juin 2014, favorisant l'entreprise en validant le licenciement et en déclarant qu'il n'y a pas eu de pratique déloyale de travail de la part de la défenderesse.

107. Dans sa communication en date du 12 mai 2015, le gouvernement indique que la plupart des recommandations et des demandes du comité avaient déjà été traitées. En lien avec la requête en vue d'une réintégration ou du paiement d'une indemnité adéquate à une centaine de travailleurs qui n'avaient pas précédemment accepté l'offre de dédommagement faite par la société, le gouvernement relève que, alors que la société a fermement fait savoir que la réintégration n'était pas possible, puisque la Cour suprême avait rendu un jugement définitif sur la validité du licenciement et l'absence de droit des travailleurs licenciés à une indemnité de licenciement, elle a offert une aide financière aux travailleurs licenciés et, sur les 233 membres syndicaux licenciés, 158 auraient demandé individuellement et accepté le programme d'assistance. Le gouvernement affirme en outre qu'il a continué, tant avec le syndicat qu'avec la société, par l'intermédiaire du DOLE, à rechercher une solution équitable et mutuellement satisfaisante au conflit en cours, conformément à la recommandation d'octobre 2013 du comité. Le gouvernement explique qu'au départ les membres syndicaux licenciés, par l'intermédiaire de M. Ed Cubelo, avaient demandé le paiement de 1 milliard de pesos philippins (PHP) (21 387 725 dollars des Etats-Unis) au titre d'un règlement global pour payer les arriérés et les indemnités des 233 travailleurs licenciés et les frais de procédure, alors que l'entreprise était seulement disposée à remettre le chèque aux travailleurs licenciés qui n'avaient pas bénéficié précédemment du programme d'assistance, le tout s'élevant à plus de 8 millions de PHP (171 102 dollars E.-U.). Selon le gouvernement, le syndicat a tenu à faire savoir que le programme d'aide proposé n'était pas conforme à la recommandation du comité pour ce qui a trait au paiement d'une «indemnité adéquate», a proposé un accord pécuniaire réduit de 600 millions de PHP (12 832 635 dollars E.-U.) et a manifesté la volonté de continuer à négocier. Le gouvernement précise aussi que le DOLE a transmis la nouvelle proposition à la société, mais la direction de cette dernière a fait valoir que, eu égard à l'objectif de la

décision de la Cour suprême, son geste consistant à offrir une aide financière aux travailleurs licenciés devrait déjà être considéré comme satisfaisant, et a exhorté le DOLE à déployer d'autres efforts pour résoudre la question de l'assistance financière pour les 75 travailleurs restants qui n'avaient pas précédemment fait valoir leur droit à une assistance financière.

108. Le gouvernement déclare en outre que, en plus de ses activités visant à guider les discussions sur le règlement financier, le DOLE a présenté aux deux parties l'idée de mettre sur pied un projet visant à assurer des moyens de subsistance aux travailleurs dans le cadre duquel la société et le DOLE assureraient chacun pour moitié un montant n'excédant pas 500 000 PHP (10 694 dollars E.-U.). Le syndicat comme la société se sont déclarés ouverts à la proposition, la société exprimant toutefois quelques réserves liées à la préoccupation que le projet soit géré d'une manière qui profite à l'ensemble des travailleurs concernés. La société a fait valoir que la gestion et la mise en œuvre d'un tel projet devrait bénéficier à l'ensemble des anciens travailleurs concernés, et s'est dite à nouveau prête à mettre sur pied ledit projet. Dans le cadre de ce projet de règlement innovant, le gouvernement indique que le DOLE essaye actuellement de localiser les travailleurs licenciés et de communiquer avec eux pour vérifier leur situation du point de vue de l'emploi ou des moyens de subsistance et estimer l'éventuelle assistance à apporter. Selon les informations obtenues par le DOLE, 102 personnes parmi les travailleurs licenciés ont retrouvé un emploi à l'étranger et d'autres travaillent soit localement, soit de manière indépendante. Le gouvernement assure au comité qu'il déploie des efforts continus pour trouver des solutions innovantes pour parvenir à un règlement équitable de cette question.

109. *Le comité prend note des informations détaillées fournies par l'organisation plaignante ainsi que de la réponse du gouvernement. S'agissant de la demande de réintégration ou de paiement d'une indemnité adéquate aux travailleurs licenciés qui n'avaient pas précédemment accepté l'offre de dédommagement faite par la TMPC, le comité se félicite de l'initiative de règlement innovante du gouvernement consistant à mettre sur pied un programme visant à assurer des moyens de subsistance financés à parts égales par le gouvernement et la société qui profiterait à tous les travailleurs licenciés et invite le gouvernement à le tenir informé de tout fait nouveau en la matière.*

110. *S'agissant du licenciement de quatre membres syndicaux, dont deux étaient des représentants syndicaux, à la suite d'un incident survenu en juin 2010, le comité avait précédemment noté qu'il y avait une divergence de vues entre l'organisation plaignante et l'entreprise en ce qui concerne la légalité et le caractère antisyndical des licenciements prononcés. Le comité note que, les 15 janvier et 2 juin 2014, la cour d'appel a confirmé les licenciements pour faute grave et que, le 15 octobre 2014, la Cour suprême a rendu un arrêt rejetant la demande d'examen par voie de certiorari déposée par quatre travailleurs contre la décision et la résolution de la cour d'appel. Compte tenu de ces décisions judiciaires et de l'absence d'informations complémentaires de la part de l'organisation plaignante ou du gouvernement, le comité insiste sur le fait qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour déduire que les licenciements avaient un caractère antisyndical et ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

111. *Enfin, le comité exprime sa profonde préoccupation face aux nouvelles allégations de harcèlement, d'intimidation et de menaces à l'encontre du président de la TMPCWA, M. Ed Cubelo, notamment l'envoi de personnes qui se sont présentées comme des agents du NBI au domicile du président ainsi que l'intervention des forces de la CID au domicile de ce dernier. Le comité note que le point de vue de l'organisation plaignante selon lequel les actes de harcèlement à l'encontre du président résultent des actions de protestation menées par l'organisation plaignante contre l'entreprise et constate avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune information en la matière. Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement ouvre une enquête rapide sur ces graves allégations et lui demande*

de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la liberté syndicale puisse être exercée par l'organisation plaignante, ses membres et ses représentants dans un climat exempt de violence, de harcèlement et d'actes d'intimidation de toute sorte, et de le tenir informé de l'évolution de la situation en la matière.

Cas n° 2815 (Philippines)

112. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de novembre 2012. [Voir 365e rapport, paragr. 1259-1278.] A cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes:

a) Concernant Cirtek Electronics Corporation, le comité:

i) attend de la TTCEC qu'elle vérifie sans délai les allégations initiales de l'organisation plaignante portant sur le licenciement des trois groupes de dirigeants syndicaux et prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats de l'enquête;

ii) prie le gouvernement, dans le cas où il s'avérerait selon l'enquête que les responsables syndicaux en question ont été licenciés pour avoir exercé des activités syndicales légitimes, de prendre les dispositions nécessaires pour garantir qu'ils soient pleinement réintégrés sans perte de salaire et de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard;

iii) demande que l'on continue à le tenir informé de l'issue de toute procédure, judiciaire ou autre, engagée en l'espèce et des mesures de réparation prises;

iv) demande à être tenu informé au cas où, dans l'intervalle, une convention collective serait conclue entre le syndicat et la direction et, dans le cas contraire, attend du gouvernement qu'il prenne les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective entre les parties afin que, conformément à la décision de la Cour suprême, une convention collective soit conclue dans un proche avenir soit à l'issue de négociations, soit si nécessaire par voie de conciliation, de médiation ou d'arbitrage volontaires; et

v) prie instamment le gouvernement de veiller à ce que, dans le cadre de l'enquête susmentionnée, les nouvelles allégations concernant les actes d'ingérence et de harcèlement antisyndicaux soient vérifiées à titre prioritaire et le prie de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.

b) Concernant Temic Automotive Philippines Inc., le comité:

i) notant avec intérêt la création d'une équipe tripartite impartiale composée de membres de l'organe tripartite régional de surveillance – région de la capitale – chargée de vérifier au niveau de l'entreprise les allégations des parties, prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la conduite et l'issue de cette enquête;

ii) prie le gouvernement, dans le cas où il s'avérerait selon l'enquête que les 28 licenciements effectués étaient de nature antisyndicale et visaient à éliminer toute représentation syndicale des services concernés, de prendre les dispositions nécessaires pour garantir que les membres et responsables syndicaux concernés soient pleinement réintégrés sans perte de salaire, et de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard; et

iii) s'attend fermement à ce qu'il soit tenu compte dans la pratique des principes énoncés dans ses conclusions d'une manière propre à garantir que, dans les procédures judiciaires encore en instance, les organes concernés intègreront effectivement dans leur examen les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles le plan d'externalisation visait en fait à éliminer toute forme de syndicat dans les services concernés, et demande à être tenu informé de l'issue des procédures judiciaires engagées.

113. L'organisation plaignante a fourni des indications supplémentaires dans des communications en date des 2 mai 2013, 16 juillet 2013 et 14 janvier 2014.

Temic Automotive Philippines

114. En ce qui concerne le cas de l'entreprise Temic Automotive Philippines, l'organisation plaignante indique que, le 24 janvier 2013, le syndicat des travailleurs de l'entreprise intitulé Temic Automotive Philippines Inc. Employees Union-Free Federation Workers (TAPIEU-FFW) et la direction de l'entreprise Temic Automotive Philippines Inc. (TAPI) ont signé un accord de compromis visant à résoudre tous les cas en instance entre les parties.

- L'entreprise réengagera M. Dumolong dans son département de production ESB, et l'intéressé conservera le même salaire sans perte d'ancienneté, de droits et de privilèges.
- Le syndicat retirera alors toutes les affaires pendantes devant les tribunaux nationaux et l'OIT.
- Le ministère du Travail et de l'Emploi (DOLE) accordera une aide financière aux travailleurs des deux départements qui se sont prévalus des plans de départs volontaires sous la forme d'une subvention établie en fonction du projet de proposition qu'ils soumettront, avec la recommandation du TAPIEU-FFW.

En conclusion, l'organisation plaignante déclare: «En considération de l'accord susmentionné, et avec la recommandation du syndicat, qu'il nous soit permis de proposer que la plainte déposée par le TAPIEU-FFW contre l'entreprise TAPI pour violation des conventions n^{os} 87 et 98, et notamment pour le licenciement de M. Endrico Dumolong, soit considérée comme classée sans suite.»

Cirtek Electronics Corporation

115. En ce qui concerne le cas de l'entreprise Cirtek Electronics Corporation (CEC), l'organisation plaignante allègue, dans sa communication du 16 juillet 2013, que les dirigeants du syndicat des travailleurs de l'entreprise intitulé Cirtek Employees Labour Union-Free Federation Workers (CELU-FFW) continuent à faire l'objet de menaces et d'actes de harcèlement. L'organisation donne un exemple dans lequel la responsable des ressources humaines de la CEC aurait déclaré à M^{mes} Soledad A. Romero et Ana Fernandez, respectivement présidente et vice-présidente du CELU-FFW, qu'elles devraient cesser d'agir en tant que dirigeantes syndicales, car elle ne souhaitait pas que quelque chose leur arrive, sachant que tel avait déjà été le cas pour d'autres dirigeants. Les deux dirigeantes syndicales ont porté plainte devant l'enquêteur de Baranggay Loma, Biñan, Laguna, en signalant de graves menaces de mort. Des copies du registre de la police et de la déclaration sous serment de M^{me} Soledad Romero sont jointes à la communication. L'organisation plaignante affirme que la responsable des ressources humaines ne cesse d'inciter les responsables du syndicat à renoncer à leurs fonctions. M^{me} Ana Fernandez a été forcée de démissionner suite à la menace susmentionnée. L'organisation plaignante affirme que la responsable des ressources humaines est à l'origine de la cessation illégale de fonctions de plusieurs groupes de responsables antérieurs dont il est question dans la plainte à l'examen du comité. Deux groupes de présidentes du CELU-FFW, M^{me} Antoniette Eredilla et M^{me} Victoria Tipdas, et certains membres de son bureau, à savoir M^{me} Lorena Montañez et M^{me} Marivic Pinca, ont déjà démissionné à la suite de ses instigations. Selon la communication, la responsable des ressources humaines s'est également vivement opposée à l'existence du véritable syndicat au sein de l'entreprise.

116. En ce qui concerne la fusion des deux syndicats et la création de l'association des travailleurs intitulée United Cirtek Employees Association (UCEA), l'organisation plaignante rappelle que, au cours du référendum sur la fusion, la majorité des membres de l'unité de négociation, par 331 voix contre 14, a voté en faveur de la fusion. De plus, une majorité de travailleurs (258 contre 87) a voté pour le maintien de l'affiliation à la FFW. L'organisation plaignante indique en outre que pratiquement rien ne s'est passé par la suite. La direction de l'entreprise a contrecarré tous les efforts visant à organiser les élections d'un nouveau groupe de dirigeants de l'UCEA. Il n'y a eu aucun accord portant sur les statuts et règlements et, surtout, aucune convention collective n'a été conclue entre la direction et les travailleurs. Le bureau régional n° IV-A du DOLE, qui a présidé et animé l'Equipe tripartite pour l'entreprise Cirtek Electronics Corporation (TTCEC), n'a adopté aucune mesure de suivi et n'a entamé aucune nouvelle action pour faire en sorte que le groupe issu de la fusion puisse passer au niveau suivant. L'organisation plaignante allègue que la responsable des ressources humaines s'est immiscée dans le processus dans l'intervalle et a réactivé l'UCEA en nommant M^me^ Alma Tinay, présidente, et d'autres dirigeants du «syndicat fantoche». Le bureau régional n° IV-A du DOLE les a inscrits tout en connaissant la situation et tout en présidant la TTCEC. Il semble que la TTCEC constitue un outil inopérant. En l'espèce, à moins que la secrétaire du DOLE ne prenne directement des mesures en personne, il semble que la violation des droits des travailleurs de la CEC soit sans limite.

117. Dans sa communication en date du 14 janvier 2014, l'organisation plaignante confirme la conclusion d'un protocole d'accord entre les dirigeants du CELU-FFW, «l'autre groupe de travailleurs de l'entreprise Cirtek qui a usurpé le nom de l'UCEA», et la CEC représentée par son président et d'autres responsables. La secrétaire du DOLE, M^me^ Rosalinda Baldoz, et la directrice régionale M^me^ Zenaida Angara ont attesté du bon déroulement des travaux liés au protocole d'accord. L'organisation plaignante confirme en outre que, le 26 octobre 2013, ont eu lieu les élections des dirigeants de l'UCEA sous la supervision du bureau régional n° IV-A du DOLE. Elle allègue néanmoins que, à l'instigation de la responsable des ressources humaines de l'entreprise, M. Alvin Gonzales, président de la Fédération des syndicats de la métallurgie, de l'électronique et des autres industries apparentées (TF4), et un autre représentant du FFW ont été tenus à l'écart de l'observation de la procédure. Ces personnes ont dû rester dans une voiture le jour entier jusqu'à 2 heures du matin du jour suivant, lorsque le dépouillement des bulletins était terminé. La représentante du DOLE n'a rien pu faire, les faits n'étant prétendument pas de son ressort. Les élections ont été menées à leur terme, et le groupe original issu du CELU-FFW a remporté tous les postes, depuis celui de président jusqu'aux 14 postes de membres du conseil, avec une immense avance.

118. L'organisation plaignante indique par ailleurs que, malgré leur victoire, les nouveaux responsables du syndicat ont fait l'objet d'actes de harcèlement continu, sur ordre de la responsable des ressources humaines susmentionnée: en novembre 2013, des vigiles ont procédé à une fouille complète des dirigeants syndicaux à qui ils ont confisqué tous les documents relatifs aux cotisations syndicales et leur ont interdit de les distribuer à tous les membres du syndicat. Selon l'organisation plaignante, à la date de la communication, les actes de harcèlement se poursuivent au niveau de l'entreprise, d'autant que la direction apporte son soutien à l'autre groupe. Ce groupe qui a perdu les élections a déposé une réclamation infondée contre les élections auxquelles il a librement participé. L'organisation plaignante indique qu'elle ne peut s'empêcher de supposer que la contestation des élections est une mesure inspirée par la direction et qui fait partie des actes de harcèlement contre les responsables syndicaux qui ont obtenu leur mandat par une majorité écrasante de salariés de base de l'entreprise.

119. L'organisation plaignante rappelle que l'accord du 2 septembre 2013 prévoit le retrait de tous les cas, y compris de la plainte déposée devant l'OIT. Néanmoins, compte tenu de la situation décrite dans la communication, elle se considère en mesure de ne demander qu'un

retrait conditionnel de la plainte et déclare que si la situation devait évoluer favorablement sur le plan de l'exercice de la liberté syndicale et du droit de négociation collective du syndicat au niveau de l'entreprise, et sous réserve de la pleine reconnaissance des responsables syndicaux nouvellement élus et de la pleine mise en œuvre du protocole d'accord du 2 septembre 2013, elle retirerait sa plainte.

120. Dans des communications en date des 2 mai 2013, 26 septembre 2013 et 7 novembre 2013, le gouvernement a fourni des informations supplémentaires.

Cirtek Electronics Corporation

121. En ce qui concerne les pratiques antisyndicales signalées au sein de l'entreprise CEC, le gouvernement rappelle dans sa communication du 2 mai 2013 que, par l'entremise d'une TTCEC, un nouveau groupe de dirigeants du CELU-FFW a été élu, et que le président du CELU désigné par le FFW, qui avait été suspendu de ses fonctions, a été réintégré. Le gouvernement indique en outre que l'on a estimé dans le rapport final de la TTCEC, soumis à la secrétaire du DOLE le 27 mars 2012, que l'organisation des élections d'un nouveau groupe de dirigeants du CELU-FFW et l'enregistrement d'un nouveau syndicat contredisent la suppression alléguée des droits des travailleurs au sein de l'entreprise Cirtek; le gouvernement ajoute que les diverses réunions de la TTCEC menées à bien ont facilité le règlement anticipé du cas devant la Cour suprême, ainsi que le paiement rapide des prestations monétaires aux travailleurs.

122. Le gouvernement fournit également des informations sur le déroulement de la fusion des deux syndicats présents dans l'entreprise, à savoir le CELU-FFW et le syndicat Cirtek Electronics Corporation-Independant Labour Union (CEC-ILU), qui sont devenus l'UCEA. Rappelant que, au cours d'un référendum organisé le 26 octobre 2011, 331 travailleurs sur 345 ont voté en faveur de la fusion, le gouvernement indique que l'enregistrement officiel de l'UCEA est resté au point mort en raison d'un désaccord entre les deux syndicats sur les statuts et règlements. Le bureau régional du DOLE a organisé plusieurs réunions avec les deux syndicats pour examiner les points de désaccord, mais rien n'a avancé. Le CELU-FFW a insisté pour que l'on adopte les statuts et règlements de l'UCEA, mais le CEC-ILU a exprimé son désaccord sur la question des cotisations syndicales, entre autres. Le président de la TTCEC a proposé que les questions relatives aux statuts et règlements soient réglées par les affiliés. Le CELU-FFW s'est dit ouvert à la tenue d'une élection d'accréditation pour régler la question de la représentation.

123. Dans sa communication en date du 26 septembre 2013, le gouvernement indique que le 2 septembre 2013 l'entreprise CEC, le CELU-FFW et l'UCEA ont signé un protocole d'accord dont copie est jointe à la communication. Les termes de l'accord sont les suivants:

i) L'élection du nouveau groupe de responsables syndicaux issu de la fusion des syndicats qui a abouti à un syndicat unique désormais enregistré et connu sous le nom de United Cirtek Employees Association (UCEA) aura lieu le 26 octobre 2013 sous la supervision du bureau régional n° IV-A du DOLE.

ii) Les statuts et règlements de l'UCEA seront examinés et ratifiés par les membres du syndicat deux semaines après l'élection des membres syndicaux susmentionnés.

iii) La nouvelle convention collective de travail conclue entre la CEC et l'UCEA fera l'objet d'un examen pour veiller à ce que ses dispositions soient conformes au Code du travail des Philippines et à ses règlements d'application, et à ce qu'en aucune manière la nouvelle convention collective de travail n'aboutisse à une diminution des prestations existantes.

iv) Le centre juridique du FFW continuera à conseiller juridiquement l'UCEA.

v) Toutes les réclamations déposées par toute partie à cet accord l'une contre l'autre, y compris la demande d'une élection d'accréditation en instance devant le bureau régional n° IV-A du DOLE, la plainte pour pratiques de travail déloyales à l'examen devant la Direction régionale de l'arbitrage n° IV-A de la NLRC et la plainte déposée par la FFW auprès de l'OIT, seront retirées.

vi) Tous les sujets de préoccupation et problèmes affectant les travailleurs et l'entreprise seront discutés au niveau de l'entreprise par l'activation immédiate du mécanisme de règlement des différends.

vii) Les parties soussignées ci-après s'engagent à garantir que des relations salariés-direction stables et harmonieuses constitueront la pierre angulaire d'une relation salariés-direction mutuellement bénéfique au sein de l'entreprise Cirtek Electronics Corporation.

Le gouvernement conclut que, avec cet accord, il est à espérer que toutes les questions du cas ont été réglées et qu'une bonne relation salariés-direction s'ensuivra enfin. Le DOLE, par l'intermédiaire du bureau régional n° IV-A, contrôlera le respect du protocole d'accord par les parties.

124. Dans une communication en date du 7 novembre 2013, le gouvernement indique que le 26 octobre 2013, conformément à l'accord, l'élection des dirigeants de l'UCEA issue de la fusion a eu lieu, et déclare que l'élection d'un nouveau groupe de responsables déclenchera l'examen des statuts et règlements du syndicat, de même que des dispositions de la convention collective de travail. Sur cette base, le gouvernement demande la clôture du cas n° 2815 de l'OIT.

Temic Automotive Philippines

125. En ce qui concerne l'entreprise TAPI, le gouvernement fournit des informations supplémentaires dans sa communication datée du 2 mai 2013. Rappelant la création de l'Equipe tripartite de l'entreprise Temic Automotive Philippines Inc. (TTTAPI) sur recommandation du comité, le gouvernement indique, au sujet du sort des 28 travailleurs touchés par l'externalisation qui avaient accepté le plan de retraite volontaire, que, lors de la première réunion de la TTTAPI, le représentant de la direction a présenté l'option de réengager les 28 travailleurs à d'autres postes. Un accord a été conclu en vertu duquel le syndicat comme la direction prépareraient les profils des 28 personnes. Le bureau du DOLE de la région de la capitale nationale (NCR) a analysé le profil de compétences des personnes concernées au moyen d'un formulaire du Registre national informatisé des compétences professionnelles qui sert à évaluer les besoins des travailleurs déplacés en termes d'assistance et de placement éventuel pour un emploi salarié ou non salarié (à savoir pour leurs moyens d'existence ou pour leur capacité entrepreneuriale). C'est ainsi que 11 personnes sont actuellement employées par des sous-traitants de l'entreprise TAPI; 3 sont à leur compte; 1 personne travaille à Makati; 2 personnes ne sont pas joignables; et 11 sont sans emploi. Le DOLE accordera une aide de subsistance aux 28 personnes sur remise de leur projet de proposition.

126. En ce qui concerne le cas de M. Endrico Dumolong qui ne s'est pas prévalu du plan de départ volontaire, qui a été licencié pour motif économique et dont l'affaire était pendante devant la Cour d'appel, le gouvernement indique que le bureau du DOLE de la région de la capitale nationale a prévu une rencontre avec l'intéressé pour discuter des solutions possibles et d'un règlement à l'amiable en rapport avec son cas de licenciement illégal à l'examen devant la Cour d'appel. Deux options lui ont été offertes: l'entreprise le réengagerait sans tenir compte des années précédentes d'emploi, mais avec le paiement d'une indemnité de départ; ou bien l'entreprise le réintégrerait à un emploi continu au sein du département de production EBS sans perte d'ancienneté, de droits ou de prestations, avec le même salaire, mais sans paiement d'une indemnité de départ. L'intéressé a préféré la deuxième option et a accepté de retirer sa réclamation devant la Cour d'appel. Le

24 janvier 2013, un compromis a été signé entre l'entreprise TAPI, le syndicat des travailleurs de l'entreprise TAPI (TAPIEU), le TF4 et M. Endrico Dumolong. Une copie de l'accord est jointe à la communication du gouvernement. Les syndicats ont accepté de retirer les cas à l'examen du comité et de la Cour suprême.

127. *Le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement et l'organisation plaignante. S'agissant de l'entreprise Temic Automotive Philippines, le comité accueille favorablement la conclusion d'un accord de compromis entre l'entreprise, les syndicats et M. Endrico Dumolong, en vertu duquel ce dernier sera réengagé sans perte de salaire, de droits et de privilèges. Le comité note avec intérêt l'indication du gouvernement selon laquelle, lors de la première réunion de la TTTAPI, l'entreprise a offert la possibilité de réengager les 28 travailleurs touchés par l'externalisation des fonctions des services des entrepôts et des équipements à d'autres postes et selon laquelle le bureau du DOLE de la région de la capitale nationale a procédé à l'analyse des profils des travailleurs en vue de leur accorder des subventions dès la soumission de leur projet de proposition. Le comité note également que l'organisation plaignante, en application du compromis susmentionné, a présenté une demande pour que la plainte déposée par le TAPIEU-FFW concernant Temic Automotive Philippines Inc. Pour violation des conventions n^{os} 87 et 98, et particulièrement pour le licenciement de M. Endrico Dumolong, soit classée sans suite.*

128. *Le comité prend pleinement en compte le souhait de l'organisation plaignante de retirer la plainte concernant l'entreprise Temic Automotive Philippines Inc. Eu égard aux informations concordantes fournies par le gouvernement et par l'organisation plaignante, et en considération des raisons avancées pour expliquer le retrait de la plainte, le comité constate que l'organisation plaignante a exprimé son souhait en pleine indépendance, et que la plainte est devenue sans objet. Le comité conclut en conséquence que la plainte concernant Temic Automotive Philippines n'appelle pas d'examen additionnel de sa part.*

129. *En ce qui concerne l'entreprise CEC, le comité accueille favorablement la conclusion du protocole d'accord entre l'entreprise et les syndicats de l'entreprise en présence de la secrétaire du DOLE et note avec intérêt que l'accord a réglé d'importantes questions concernant l'élection des dirigeants syndicaux de l'UCEA, l'examen et la ratification de ses statuts et règlements ainsi que l'examen de la convention collective de travail conclue entre l'UCEA et l'entreprise. Le comité note que l'accord exige aussi le retrait de tous les cas déposés par l'ensemble des parties, y compris le présent cas à l'examen du comité.*

130. *Le comité accueille favorablement la tenue des élections des dirigeants de l'UCEA sous la supervision du représentant du bureau régional du DOLE le jour prévu par le protocole d'accord, et prend note de l'indication de l'organisation plaignante selon laquelle les candidats du CELU-FFW ont remporté tous les postes. Toutefois, le comité note avec préoccupation les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles la direction de l'entreprise a soumis les responsables nouvellement élus à un harcèlement continu, y compris par des fouilles au corps, la confiscation de documents relatifs aux cotisations syndicales et l'interdiction de distribuer ces documents auprès des membres syndicaux. Le comité note également avec préoccupation l'allégation de l'organisation plaignante relative à une ingérence de la direction de l'entreprise dans les affaires syndicales, en apportant notamment un soutien à l'autre groupe et en contestant les élections tenues conformément au protocole d'accord. Le comité constate que, au vu de la situation du syndicat en ce qui concerne la liberté syndicale et le droit de négociation collective au niveau de l'entreprise, l'organisation plaignante se considère en mesure de ne demander qu'un retrait conditionnel de la plainte sous réserve de la pleine reconnaissance des dirigeants syndicaux nouvellement élus et du plein respect du protocole d'accord du 2 septembre 2013.*

131. *Eu égard au fait que le comité n'a reçu aucune autre information de la part du gouvernement ou de l'organisation plaignante sur la mise en œuvre effective du protocole d'accord et vu que, malgré la transmission des allégations de pratiques antisyndicales au sein de la CEC, le gouvernement n'a pas fourni d'autres informations sur d'éventuelles mesures prises pour clarifier la situation et y remédier, le comité, tout en notant avec intérêt les mesures prises par le gouvernement pour mettre en œuvre ses recommandations, demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de lui fournir toute information de suivi supplémentaire sur les faits nouveaux intervenus entre le syndicat et l'entreprise, et en particulier d'indiquer si d'autres nouveaux actes d'ingérence antisyndicale ont été constatés.*

Cas n° 3037 (Philippines)

132. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de mars 2014 [voir 371e rapport, paragr. 766-813] au cours de laquelle il a prié le gouvernement et l'organisation plaignante de le tenir informé de la manière dont la décision du 7 octobre 2013 de la cour d'appel concernant le conflit lié à la direction du Congrès des syndicats des Philippines (TUCP) a été et est appliquée. Le comité a également prié le gouvernement de le tenir informé des suites judiciaires en rapport avec les recours en révision déposés par les parties et il a indiqué qu'il s'attend fermement à ce que les procédures judiciaires règlent définitivement le conflit susmentionné dans un très proche avenir.

133. Dans des communications en date des 26 mai 2014 et 12 février 2015, le gouvernement a fourni des renseignements supplémentaires. Il indique que, le 16 juin 2014, la cour d'appel a rejeté le recours en révision partielle de MM. Umali, Perez et Diwa, qui réclamaient d'être reconnus respectivement en tant que secrétaire général et membres du conseil général. La cour a également amendé sa décision du 7 octobre 2013 comme suit: l'ordonnance du Bureau des relations du travail (BLR) du 10 août 2010 ainsi que les résolutions du 28 mai 2013 et du 5 juillet 2013 du ministre du Travail et de l'Emploi sont déclarées nulles et non avenues; la déclaration d'invalidité de l'élection de MM. Victorino Balais et Jose Umali en tant que secrétaire général a été confirmée, ainsi que l'invalidité de la convention du 16 mars 2012 et l'expulsion d'Alyansa ng mga Manggagawa at Pilipino Organisado (AMAPO) et de la Fédération nationale des travailleurs des Philippines (PFL) du TUCP; M. Herrera et les autres membres élus du conseil de direction au moment de la démission de M. Mendoza ont été déclarés dirigeants légitimes du TUCP à titre intérimaire, jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus et qualifiés; les membres du conseil général du TUCP doivent se réunir pour élire un secrétaire général qui servira aussi à titre intérimaire; le BLR doit déterminer les membres du TUCP et M. Herrera doit soumettre au BLR une liste mise à jour des syndicats membres; le conseil général du TUCP est tenu de convoquer une convention spéciale pour élire la nouvelle équipe des dirigeants de la Fédération; enfin, la décision amendée prévoit que le président Herrera et les autres plaignants seront pleinement autorisés à accéder aux bureaux du TUCP.

134. Le gouvernement indique également qu'un recours en *certiorari* a été déposé auprès de la Cour suprême contre la décision de la cour d'appel. La Cour suprême l'a rejeté le 27 août 2014. Le 2 décembre 2014, M. Mendoza a fait un recours en révision de la décision de la cour d'appel demandant que l'affaire soit portée à l'attention de la cour *en banc en consulta*. Le gouvernement indique dans sa communication que ce recours est en instance devant la cour.

135. *Le comité note avec intérêt les informations fournies par le gouvernement. Il constate que la cour d'appel a annulé certaines décisions prises par les autorités administratives en ce qui concerne le conflit interne au TUCP tout en en conservant d'autres, et qu'elle a notifié le BLR et le syndicat des mesures qui doivent être prises concernant les questions contestées. Le comité note en outre qu'un recours en* certiorari *et un recours en révision de*

la décision susmentionnée de la cour d'appel ont été rejetés par la Cour suprême. Le comité croit comprendre que cette résolution de la Cour suprême met un terme aux procédures judiciaires dans cette affaire et que les termes du règlement judiciaire final et définitif du conflit lié à la direction du TUCP sont inscrits dans l'arrêt de la cour d'appel du 16 juin 2014. Le comité rappelle qu'il n'a pas compétence pour faire des recommandations sur les conflits internes des syndicats, mais qu'il a toujours souligné que le règlement judiciaire est l'un des moyens appropriés de résoudre ce type de conflit. Ainsi, le comité a signalé que l'intervention de la justice permettrait de clarifier la situation du point de vue légal et de normaliser la gestion et la représentation de la centrale syndicale en cause. [Voir ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, paragr. 1124.] Le comité accueille favorablement la résolution judiciaire finale et définitive du conflit lié à la direction du TUCP et il estime que le présent cas ne requiert pas un examen plus approfondi.*

Cas n° 2988 (Qatar)

136. Le comité a examiné ce cas, qui concerne des restrictions à l'exercice par les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, de faire grève et de négocier collectivement, ainsi qu'un contrôle excessif des activités syndicales par l'Etat, pour la dernière fois à sa réunion de mars 2014. [Voir 371e rapport, paragr. 814-862.] A cette occasion, il a fait les recommandations suivantes:

a) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires en vue de modifier le Code du travail (notamment par la révision de ses articles 3, 116, 119, 120, 123 et 130 et l'adoption de dispositions complémentaires pour leur application), conformément aux principes énoncés dans ses conclusions, afin d'assurer la mise en œuvre des principes fondamentaux que sont la liberté syndicale et le droit de négociation collective. Il s'attend à ce que les partenaires sociaux soient associés pleinement à ce processus de réforme de la législation du travail. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures adoptées ou envisagées à cet égard et il lui rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau.

b) Observant l'indication du gouvernement selon laquelle les travailleurs migrants représentent 93 pour cent de la population économiquement active du Qatar, le comité prie instamment le gouvernement d'éliminer toute restriction concernant la liberté syndicale des travailleurs migrants.

c) Le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir:

– le texte des règlements régissant la constitution et les activités des organisations de travailleurs, ainsi que l'adhésion à de telles organisations, adoptés en application de la dernière phrase de l'article 116 du Code du travail;

– le texte de la décision mentionnée dans l'article 127 du Code du travail, en lui indiquant comment celle-ci est mise en œuvre dans la pratique.

137. Dans sa communication en date du 20 février 2015, le gouvernement a réaffirmé que le Code du travail protège comme il convient le droit des travailleurs de constituer des syndicats pour défendre leurs intérêts et les représenter aux fins de la négociation collective avec les employeurs, et que la protection de ces activités syndicales est garantie par les articles 122 et 145 du Code du travail. Selon le gouvernement, les organisations de travailleurs jouissent d'une totale indépendance dans leurs activités touchant au travail, et la législation nationale garantit leur droit de définir leurs statuts et leur règlement de façon à pouvoir mener à bien leur mandat. Le gouvernement estime qu'il s'emploie à garantir les droits au travail de tous les travailleurs, aussi bien les nationaux que les migrants, qu'il applique une politique équilibrée en matière de recrutement et d'emploi de travailleurs migrants et qu'il s'attache à instaurer des conditions de travail sûres et confortables plutôt qu'à chercher des solutions à des problèmes qui ne se sont pas encore posés. Le gouvernement renvoie aux récentes modifications apportées à la législation du travail et à

la législation relative aux travailleurs migrants en ce qui concerne l'admission sur le territoire, la sortie du territoire et la résidence, le logement, la protection des salaires et la sécurité et la santé au travail, et souligne que le ministère collabore avec les représentants des travailleurs et des employeurs sur les questions qui les concernent. Le gouvernement cite également plusieurs mesures prises depuis le dernier examen en vue de protéger les droits des travailleurs, notamment des campagnes de sensibilisation, la création de bureaux locaux du travail disséminés dans tout le pays qui sont chargés de recueillir les plaintes et le renforcement du service de l'inspection du travail en vue d'assurer une meilleure application de la loi. Pour ce qui est de recourir à l'assistance technique du BIT, le gouvernement indique que le ministère du Travail et des Affaires sociales collabore déjà avec le Bureau à l'élaboration d'un projet de stratégie pour l'emploi. Le gouvernement joint en outre une copie du décret n° 10 de 2006 du ministère de la Fonction publique et du Logement, qui contient un modèle de statuts pour les organisations de travailleurs adopté en vertu de l'article 116, paragraphe 4, du Code du travail (ci-après décret n° 10/2006), et indique qu'il n'a pas encore été émis de décision en vertu de l'article 127.

138. *Le comité prend bonne note des renseignements fournis par le gouvernement au sujet de l'adoption de plusieurs mesures législatives et autres visant à protéger les travailleurs migrants. Il a toutefois le regret de constater que les mesures législatives prises récemment par le gouvernement, notamment les modifications apportées au Code du travail, ne remédient pas aux problèmes qu'il a signalés dans le domaine de la liberté syndicale. En ce qui concerne la déclaration du gouvernement selon laquelle il s'attache à instaurer des conditions de travail sûres et confortables plutôt qu'à chercher des solutions à des problèmes qui ne se sont pas encore posés, le comité rappelle que la liberté syndicale est l'une des garanties primordiales de la paix et de la justice sociale. Notant que le gouvernement a précédemment déclaré que la justice sociale constituait en vertu de l'article 30 de la Constitution de l'Etat du Qatar le fondement des relations entre employeurs et travailleurs, le comité souligne en outre que les Etats Membres de l'OIT se sont engagés, dans le cadre de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale, à respecter, promouvoir et mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail, en insistant sur l'importance particulière de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective pour atteindre les quatre objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent. Compte tenu de ce qui précède, le comité, soulignant la nécessité d'assurer la mise en œuvre des principes fondamentaux que sont la liberté syndicale et le droit de négociation collective, prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires en vue de modifier le Code du travail (notamment par la révision de ses articles 3, 116, 119, 120, 123 et 130 et l'adoption de dispositions complémentaires pour leur application), conformément aux principes énoncés dans ses précédentes conclusions. [Voir 371e rapport, paragr. 837-861.] Il s'attend fermement à ce que les partenaires sociaux soient associés pleinement à ce processus de réforme de la législation du travail.*

139. *En outre, relevant que le décret n° 10/2006, dont le gouvernement a fourni le texte, prévoit que les statuts des organisations (comités) de travailleurs doivent être conformes au modèle figurant dans l'annexe du décret, le comité estime que toute obligation faite à un syndicat de calquer ses statuts sur un modèle imposé (mis à part certaines dispositions de pure forme) irait à l'encontre des règles à respecter pour que soit assurée la liberté syndicale. Il en va tout autrement lorsque le gouvernement se borne à mettre des statuts types à la disposition des organisations en voie de création sans leur imposer l'acceptation du modèle proposé. L'élaboration de statuts et de règlements types destinés à servir de guides aux syndicats, sous réserve que les circonstances soient telles qu'il n'existe en fait aucune obligation de les accepter ni aucune pression exercée à cette fin, n'implique pas nécessairement une ingérence dans le droit des organisations syndicales d'élaborer leurs statuts et règlements en toute liberté. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 384.] Le comité prie le*

gouvernement de modifier le décret n° 10/2006 en vue d'établir le caractère purement illustratif du modèle de statuts qu'il contient.

140. *De plus, le comité considère qu'un certain nombre de dispositions du modèle de statuts annexé au décret n° 10/2006, par exemple celles qui prévoient la présence d'un représentant du ministère aux sessions de l'assemblée générale, constituent un risque grave d'ingérence par les autorités publiques. En ce qui concerne plus particulièrement la disposition selon laquelle ne peuvent s'affilier au syndicat que les travailleurs de nationalité qatarienne, le comité note que le paragraphe 4 du modèle de statuts prévoit que les membres du syndicat doivent être qatariens, et que les travailleurs non qatariens, même s'ils peuvent s'affilier au syndicat à condition d'être titulaires d'un permis de travail et de travailler dans le pays depuis au moins cinq ans, ne peuvent pas voter ni désigner de candidats ni assister aux assemblées générales, et qu'ils sont uniquement habilités à choisir un représentant chargé de transmettre leur point de vue au comité directeur. Face à ce refus de reconnaître pleinement les droits syndicaux des travailleurs non qatariens, le comité réaffirme que la liberté syndicale doit être reconnue sans discrimination d'aucune sorte tenant à la nationalité et qu'une telle restriction empêche les travailleurs migrants de jouer un rôle actif dans la défense de leurs intérêts, notamment dans des secteurs où ils constituent la principale source de main-d'œuvre. Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les travailleurs non qatariens exercent pleinement la liberté syndicale, notamment par la modification du paragraphe 4 du modèle de statuts ainsi que de l'article 116 du Code du travail. Il prie également le gouvernement de lui faire parvenir le texte de la décision mentionnée à l'article 127 du Code du travail lorsque celle-ci aura été adoptée.*

141. *Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises ou envisagées à l'égard de ce qui précède et lui rappelle que, dans le cadre de sa collaboration en cours avec le BIT, il peut recourir à l'assistance technique spécifique du Bureau afin de rendre la législation et la pratique nationales pleinement conformes aux principes de la liberté syndicale.*

Cas n° 2892 (Turquie)

142. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2014 [voir 371e rapport, paragr. 926-936] à l'occasion de laquelle il a prié le gouvernement d'intensifier ses efforts, en consultation avec les partenaires sociaux, pour mettre la loi n° 4688 en conformité avec la convention n° 87 afin de garantir aux magistrats et aux procureurs le droit de constituer des syndicats en vue de défendre leurs intérêts professionnels. Il a à nouveau prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour enregistrer immédiatement le YARGI-SEN en tant qu'organisation syndicale de magistrats et de procureurs afin qu'il puisse fonctionner, exercer ses activités et jouir des droits reconnus par la convention pour promouvoir et défendre les intérêts de ces catégories de fonctionnaires. Le comité a à nouveau prié le gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante sur les actes allégués de discrimination antisyndicale qui se sont traduits par le transfert forcé des dirigeants syndicaux le Dr Rusen Gültekin, M. Omer Faruk Eminagaoglu et M. Ahmet Tasurt et, si le caractère antisyndical de ces actes était avéré, de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation. Le comité a prié le gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis concernant les mesures prises pour mettre en œuvre ses recommandations.

143. Dans sa communication en date du 5 mai 2014, le gouvernement réitère que, conformément aux articles 4 et 15 de la loi n° 4688, les magistrats et les procureurs ne peuvent pas constituer de syndicats et que le Tribunal du travail d'Ankara s'est prononcé en faveur de la dissolution du YARGI-SEN conformément aux dispositions mentionnées. Le gouvernement indique que la Cour suprême a confirmé cette décision et que le ministère

du Travail et de la Sécurité sociale est maintenant tenu d'exécuter les jugements conformément à l'article 138 de la Constitution de la République de Turquie. Le gouvernement indique également que le champ d'application de l'article 15 de la loi n° 4688, qui exclut certains groupes de fonctionnaires du droit de constituer des syndicats ou d'en être membres, a été quelque peu réduit à l'issue de la réforme législative et de par certains jugements du Tribunal constitutionnel. La loi n° 6289, adoptée le 4 avril 2012, abroge certaines parties des alinéas *c)* et *j)* de l'article 15 de la loi n° 4688 qui excluait «les directeurs des lieux de travail employant 100 fonctionnaires et plus et leurs assistants» et «le personnel des entreprises de sécurité privées des institutions et des organisations publiques». Outre ces amendements législatifs, la Cour constitutionnelle a prononcé un jugement qui a été publié au Journal officiel du 12 juillet 2013, autorisant les fonctionnaires du ministère de la Défense nationale et des forces armées turques à s'affilier à des syndicats. En ce qui concerne les allégations d'actes antisyndicaux, le gouvernement fait référence au deuxième paragraphe de l'article 18 de la loi n° 4688, qui prévoit que l'employeur public ne peut pas transférer les représentants syndicaux du lieu de travail, non plus que les représentants syndicaux au niveau du district et de la province et les dirigeants syndicaux, «à moins que le fait ne soit clairement et précisément indiqué». Le gouvernement déclare que cette protection légale est reflétée dans les circulaires du Premier ministre afin de protéger le droit d'organisation, d'éviter les restrictions à la liberté syndicale et de fournir une protection suffisante contre la discrimination. Le gouvernement conclut que l'entité constituée par les magistrats, les procureurs ou tous ceux qui sont considérés comme étant membres de ces professions aux termes de la loi n° 4688 ne peut pas être incorporée et que ces professionnels ne sont pas autorisés à constituer des syndicats ni à s'y affilier.

144. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Le comité regrette profondément qu'en dépit de ses recommandations précédentes le gouvernement réitère que, conformément à la législation en vigueur, les magistrats et les procureurs ne sont pas autorisés à constituer des syndicats ou à s'y affilier, et qu'il déclare que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale est contraint d'exécuter le jugement ordonnant la dissolution du YARGI-SEN. Le comité note avec une profonde préoccupation que l'alinéa b) de l'article 15 de la loi n° 4688 est toujours en vigueur et continue de nier le droit de s'organiser des magistrats et des procureurs. Par conséquent, le comité est contraint de noter que les réformes entreprises n'ont pas réussi à mettre en conformité la loi n° 4688 avec les principes de la liberté syndicale en ce qui concerne les magistrats et les procureurs. Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement intensifie ses efforts, en consultation avec les partenaires sociaux, pour mettre la loi n° 4688 en conformité avec la convention n° 87 en ce qui concerne le droit de s'organiser des magistrats et des procureurs, et il invite le gouvernement à recourir, s'il le désire, à l'assistance technique du Bureau à cet égard. Le comité s'attend aussi à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour enregistrer le YARGI-SEN en tant qu'organisation syndicale de magistrats et de procureurs, et il prie le gouvernement et l'organisation plaignante de le tenir informé des faits nouveaux à cet égard.*

145. *Le comité note avec préoccupation que, en dépit de ses recommandations réitérées à cet effet, aucune information n'a été fournie par le gouvernement concernant l'ouverture d'une enquête indépendante sur les actes allégués de discrimination antisyndicale qui ont pris la forme d'un transfert forcé des dirigeants du YARGI-SEN, le Dr Rusen Gültekin, M. Omer Faruk Eminagaoglu et M. Ahmet Tasurt. Le gouvernement se contente de faire référence à l'article 18 de la loi n° 4688 qui interdit les transferts forcés de représentants et de dirigeants syndicaux «à moins que le fait ne soit clairement et précisément indiqué». Le comité rappelle que toute protection contre les actes de discrimination antisyndicale doit couvrir non seulement l'embauchage et le licenciement, mais aussi toute mesure discriminatoire qui interviendrait en cours d'emploi et, en particulier, les transferts, les rétrogradations et autres actes préjudiciables. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes***

***du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 781.] La protection contre les actes de discrimination antisyndicale est particulièrement souhaitable, en ce qui concerne les délégués syndicaux, pour leur permettre de remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance et pour veiller à ce que les organisations de travailleurs aient effectivement le droit d'élire leurs représentants en toute liberté. L'importance de cette protection est telle qu'elle exige que les allégations relatives aux actes de discrimination antisyndicale à l'encontre des délégués et des dirigeants syndicaux fassent l'objet d'une enquête rapide et efficace afin que, si les faits sont avérés, des mesures effectives puissent être prises pour remédier à la situation. Compte tenu de ce qui précède, le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement diligente sans délai une enquête indépendante concernant les allégations relatives à des actes antisyndicaux, à ce qu'il indique la situation actuelle des dirigeants syndicaux et à ce qu'il le tienne informé du résultat de l'enquête et des mesures de suivi qui auront été prises. Le comité invite également l'organisation plaignante à fournir des informations sur ces questions.*

Cas n° 3011 (Turquie)

146. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de juin 2014 [voir 372e rapport, paragr. 619-651]; à cette occasion, il a accueilli favorablement l'accord conclu par une commission bipartite composée de représentants de Hava-İş et de Turkish Airlines (THY) le 19 décembre 2013, visant la réintégration dans l'entreprise de la grande majorité des travailleurs licenciés, et il a prié le gouvernement de tout mettre en œuvre, si ce n'était déjà le cas, pour que les travailleurs licenciés soient réintégrés effectivement et sans délai à leurs postes aux mêmes conditions que celles dont ils jouissaient avant leurs licenciements, et pour qu'ils soient indemnisés pour les salaires et prestations non versés. Le comité a également prié le gouvernement de revoir, avec les partenaires sociaux concernés, l'article 58(2) de la loi n° 6356 et l'article 54(1) de la Constitution turque afin que l'action revendicative légale ne soit plus limitée aux grèves liées à un différend survenu pendant le processus de négociation collective. Compte tenu du montant jugé excessif des amendes prévues à l'article 78(1) de la loi n° 6356, le comité a prié le gouvernement d'étudier la possibilité de réviser le système des amendes avec les partenaires sociaux concernés, conformément aux principes énoncés dans ses conclusions. Regrettant profondément que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations concernant une présence policière excessive pendant la grève à l'appel d'Hava-İş le 15 mai 2013, le comité l'a prié instamment de fournir sans délai ses observations à cet égard. En ce qui concerne l'utilisation d'une main-d'œuvre étrangère à l'entreprise pour remplacer les grévistes, le comité a prié le gouvernement de fournir copie de la décision de la Cour d'appel ainsi que des informations sur les motifs avancés pour renverser la décision rendue par le Tribunal du travail d'Istanbul.

147. Dans une communication en date du 15 septembre 2014, la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), l'une des deux organisations plaignantes, a fait savoir que, à dater du 15 septembre 2015, 322 travailleurs licenciés ont été réintégrés à leurs postes, mais avec perte d'ancienneté et sans rappel des salaires. L'ITF déclare également que la THY a refusé de réintégrer 25 travailleurs en arguant que leurs licenciements se fondaient sur des fautes disciplinaires, sans aucun lien avec la grève. L'ITF indique que Hava-İş, l'autre organisation plaignante, conteste cette revendication de l'employeur et continue de demander la réintégration de ces 25 travailleurs. L'ITF informe le comité que 5 travailleurs licenciés ont décidé de ne pas retourner travailler pour la ligne aérienne en dépit de l'accord conclu quant à leur réintégration. L'ITF ajoute que le gouvernement turc n'a pris aucune mesure jusqu'à présent pour revoir la loi n° 6356 conformément aux recommandations du comité.

148. Dans une communication en date du 30 janvier 2015, le gouvernement, répondant à la communication de l'ITF, réitère qu'une commission de 6 membres, au sein de laquelle la THY et Hava-İş comptaient chacun 3 représentants, a examiné les cas de 305 travailleurs licenciés et a décidé d'en réintégrer 256. Plus tard, cette commission a également réintégré 33 syndicalistes sur 39 qui travaillaient à Technical Co. Au moment des négociations collectives. Le gouvernement réitère également que les parties ont conclu un accord selon lequel certains syndicalistes ne pouvaient pas être réintégrés au motif qu'ils avaient commis des fautes disciplinaires. Le gouvernement déclare que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MoLSS) étudie les plaintes relatives à la perte des indemnités de licenciement présentées par les travailleurs réintégrés, que le ministère ouvre des canaux de négociation, recourt à des mécanismes de dialogue tripartite et joue un rôle actif dans la résolution du conflit. En ce qui concerne le réexamen de l'article 58(2) de la loi n° 6356 et de l'article 54(1) de la Constitution, le gouvernement rappelle que l'alinéa de l'article 54(1) de la Constitution qui interdisait les grèves fondées sur des motifs politiques a été abrogé et que la loi n° 6356 ne contient plus cette interdiction. Le gouvernement soutient en outre que, lors de l'élaboration de la loi n° 6356, des mécanismes de dialogue social ont effectivement été utilisés conformément à la convention n° 144 de l'OIT, et qu'à l'issue de ce dialogue toutes les dispositions des lois antérieures prévoyant des peines d'emprisonnement ont été abrogées et remplacées par des dispositions prévoyant des amendes administratives.

149. *Le comité accueille favorablement la réintégration effective de la grande majorité des travailleurs licenciés. Cependant, il note avec préoccupation les informations fournies par l'ITF selon lesquelles 322 travailleurs réintégrés ont perdu leur ancienneté ainsi que leurs salaires dus. Le comité note avec intérêt les observations du gouvernement sur le rôle du MoLSS s'agissant d'évaluer et de résoudre les plaintes relatives à la perte des indemnités de licenciement des travailleurs réintégrés, et il rappelle que, dans ce cas et dans de nombreux autres cas de licenciements de syndicalistes motivés par leur appartenance et leurs activités syndicales, le comité a demandé au gouvernement d'obtenir la réintégration des travailleurs concernés dans leurs postes de travail sans perte de salaire. [Voir 372e rapport, cas n° 3011, paragr. 647 et 651 a).] Le comité prie à nouveau le gouvernement de veiller à ce que les travailleurs réintégrés retrouvent effectivement leurs postes aux mêmes conditions que celles dont ils jouissaient avant leurs licenciements, à ce qu'ils soient indemnisés pour les salaires et les prestations non versés, et de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard.*

150. *En ce qui concerne les travailleurs qui n'ont pas été réintégrés au motif que leurs licenciements étaient fondés sur des raisons disciplinaires n'ayant aucun lien avec la grève, le comité constate une divergence entre les indications fournies par l'organisation plaignante et par le gouvernement: l'organisation plaignante affirme que Hava-İş conteste que ces licenciements n'ont aucun lien avec les activités syndicales des travailleurs concernés (qui, selon l'ITF, sont au nombre de 25) et demande leur réintégration, alors que le gouvernement affirme qu'un accord a été conclu entre l'entreprise et le syndicat selon lequel certains travailleurs ne pouvaient être réintégrés car ils avaient commis des fautes disciplinaires. Le comité prie le gouvernement de diligenter des enquêtes indépendantes pour déterminer les motifs des 25 licenciements en question et, s'il s'avère qu'ils sont motivés par des actes antisyndicaux, de prendre des mesures pour veiller à la réintégration des travailleurs concernés, et de le tenir informé des mesures qui auraient été prises.*

151. *Quant à la demande du comité selon laquelle l'article 58(2) de la loi n° 6356 et l'article 54(1) de la Constitution turque devaient être revus de manière à ce que l'action revendicative légale ne soit plus limitée aux grèves liées à un différend survenu pendant le processus de négociation collective, le comité note que le gouvernement réitère que les interdictions constitutionnelles et légales des grèves répondant à des motifs politiques, des*

grèves de solidarité et des grèves générales ont été abrogées et que la loi n° 6356 ne contient plus aucune disposition allant dans ce sens. Le comité comprend que les dispositions mentionnées n'interdisent pas expressément d'autres types d'actions collectives. Cependant, il note qu'elles restreignent les grèves légales à des différends qui surgissent pendant la négociation collective. Le comité se voit dans l'obligation de noter qu'une telle restriction ne peut qu'affecter l'exercice du droit de grève dans un contexte élargi. Rappelant que le droit de grève ne devrait pas être restreint aux seuls différends de travail susceptibles de déboucher sur une convention collective particulière et que les travailleurs et leurs organisations doivent pouvoir manifester, le cas échéant, dans un cadre plus large leur mécontentement éventuel sur des questions économiques et sociales touchant aux intérêts de leurs membres [voir ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 531], le comité prie à nouveau le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de réexaminer les dispositions en question afin de les mettre en conformité avec les principes de la liberté syndicale.*

* * *

152. Finalement, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé de tous faits nouveaux les concernant.

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
1787 (Colombie)	Mars 2010	Juin 2014
2096 (Pakistan)	Mars 2004	Mars 2011
2362 (Colombie)	Mars 2010	Novembre 2012
2434 (Colombie)	Mars 2009	–
2595 (Colombie)	Juin 2009	Octobre 2013
2602 (République de Corée)	Mars 2012	Mars 2015
2603 (Argentine)	Novembre 2008	Novembre 2012
2654 (Canada)	Mars 2010	Mars 2014
2684 (Equateur)	Juin 2014	–
2715 (République démocratique du Congo)	Juin 2014	–
2750 (France)	Novembre 2011	Mars 2014
2755 (Equateur)	Juin 2010	Mars 2011
2758 (Fédération de Russie)	Novembre 2012	Juin 2015
2775 (Hongrie)	Juin 2011	Juin 2015
2780 (Irlande)	Mars 2012	–
2797 (République démocratique du Congo)	Mars 2014	–
2820 (Grèce)	Novembre 2012	–
2850 (Malaisie)	Mars 2012	Juin 2015
2870 (Argentine)	Novembre 2012	Juin 2015
2871 (El Salvador)	Juin 2015	–
2872 (Guatemala)	Novembre 2011	–
2896 (El Salvador)	Juin 2015	–
2925 (République démocratique du Congo)	Mars 2014	–
2934 (Pérou)	Novembre 2012	–

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2947 (Espagne)	Mars 2015	–
2973 (Mexique)	Octobre 2013	–
2998 (Pérou)	Mars 2015	–
3004 (Tchad)	Juin 2015	–
3010 (Paraguay)	Juin 2015	–
3022 (Thaïlande)	Juin 2014	–
3041 (Cameroun)	Novembre 2014	–
3043 (Pérou)	Mars 2015	–
3063 (Pérou)	Juin 2015	–
3066 (Pérou)	Juin 2015	–
3085 (Algérie)	Juin 2015	–
3105 (Togo)	Juin 2015	–

153. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.

154. En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant le suivi des cas n^{os} 1865 (République de Corée), 1962 (Colombie), 2086 (Paraguay), 2153 (Algérie), 2173 (Canada), 2341 (Guatemala), 2430 (Canada), 2434 (Colombie), 2488 (Philippines), 2533 (Pérou), 2540 (Guatemala), 2583 (Colombie), 2656 (Brésil), 2667 (Pérou), 2678 (Géorgie), 2699 (Uruguay), 2700 (Guatemala), 2706 (Panama), 2708 (Guatemala), 2710 (Colombie), 2716 (Philippines), 2719 (Colombie), 2725 (Argentine), 2745 (Philippines), 2746 (Costa Rica), 2751 (Panama), 2752 (Monténégro), 2763 (République bolivarienne du Venezuela), 2768 (Guatemala), 2788 (Argentine), 2789 (Turquie), 2793 (Colombie), 2807 (République islamique d'Iran), 2816 (Pérou), 2827 (République bolivarienne du Venezuela), 2833 (Pérou), 2840 (Guatemala), 2852 (Colombie), 2854 (Pérou), 2856 (Pérou), 2860 (Sri Lanka), 2883 (Pérou), 2895 (Colombie), 2900 (Pérou), 2915 (Pérou), 2917 (République bolivarienne du Venezuela), 2924 (Colombie), 2929 (Costa Rica), 2937 (Paraguay), 2946 (Colombie), 2947 (Espagne), 2952 (Liban), 2953 (Italie), 2954 (Colombie), 2960 (Colombie), 2962 (Inde), 2964 (Pakistan), 2976 (Turquie), 2979 (Argentine), 2980 (El Salvador), 2981 (Mexique), 2985 (El Salvador), 2992 (Costa Rica), 2995 (Colombie), 2998 (Pérou), 2999 (Pérou), 3002 (Bolivie), 3006 (République bolivarienne du Venezuela), 3013 (El Salvador), 3020 (Colombie), 3021 (Turquie), 3024 (Maroc), 3026 (Pérou), 3033 (Pérou), 3036 (République bolivarienne du Venezuela), 3039 (Danemark), 3054 (El Salvador), 3057 (Canada), 3058 (Djibouti), 3070 (Bénin), 3077 (Honduras) et 3084 (Turquie), qu'il examinera à sa prochaine réunion.

CAS N° 2743

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Centrale des travailleurs argentins (CTA)

Allégations: L'organisation plaignante fait état d'actes de violence et d'intimidation et d'une discrimination antisyndicale à l'encontre des travailleurs de l'Institut national des statistiques et des recensements (INDEC) affiliés à l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE)

155. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de mars 2013 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 367e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 317e session (mars 2013), paragraphes 153 à 162.]

156. La Centrale des travailleurs argentins (CTA) a envoyé des informations supplémentaires dans une communication de mai 2013.

157. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date du 30 mai 2013, de septembre 2013, de février 2014 et du 27 mai 2015.

158. L'Argentine a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (nº 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et la convention (nº 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Examen antérieur du cas

159. Lorsqu'il a examiné ce cas à sa réunion de mars 2013, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 367e rapport, paragr. 162]:

a) En ce qui concerne les allégations relatives à l'intervention et l'action répressive violente menées par les forces de l'infanterie de la Police fédérale argentine pour empêcher l'installation d'une tente destinée aux manifestants devant la porte de l'INDEC le 22 août 2007, le comité prie à nouveau le gouvernement de lui faire parvenir sans délai ses observations à cet égard.

b) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure judiciaire ouverte contre M. Luciano Osvaldo Belforte, délégué de l'ATE.

[Dans ses premières conclusions, le comité avait fait référence à la procédure judiciaire ouverte pour atteinte à l'administration publique (voir 360e rapport, paragr. 219 et 223 *c)*)].

c) En ce qui concerne l'allégation relative au licenciement, le 1er novembre 2007, de 13 travailleurs de la Direction de l'indice des prix à la consommation et de l'enquête permanente auprès des ménages, qui auraient participé aux assemblées et mesures d'action directe décrétées par l'organisation syndicale, le comité prie à nouveau la CTA de lui communiquer sans délai le nom des travailleurs ainsi licenciés afin que le gouvernement puisse fournir des informations concrètes sur les allégations.

B. Nouvelles informations de l'organisation plaignante

160. La CTA mentionne le nom de 13 travailleurs qui auraient été licenciés par une communication de mai 2013 et déclare que le gouvernement avait connaissance de cette liste puisqu'elle figurait en annexe de l'accord signé le 8 novembre 2007 dans le cadre de la commission de suivi du conflit de l'Institut national des statistiques et des recensements (INDEC) par le Chef du cabinet des ministres, le ministère de l'Economie et de la Production et l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE).

C. Réponse du gouvernement

161. Dans sa communication du 30 mai 2013, le gouvernement transmet le rapport de la Direction de la sécurité métropolitaine de la police fédérale concernant les événements du 22 août 2007, notamment les actions menées par les forces de l'infanterie de la Police fédérale argentine pour empêcher l'installation d'une tente destinée aux manifestants devant la porte de l'INDEC. Le rapport traite de procédures au motif d'«atteintes et [d']une résistance à l'autorité». Le gouvernement signale que, selon l'enquête diligentée, ce sont les forces de l'ordre qui ont, en fait, été victimes d'une agression. Le rapport de la Direction de la police fait état des déclarations des agents selon lesquelles la police a prévenu qu'il n'était pas possible de monter les tentes, faute d'autorisation; des protestations se sont élevées et les manifestants ont commencé à agresser les forces de police. Le rapport souligne donc que divers agents ont été victimes de blessures diverses et que l'infanterie de la police a dû intervenir pour rétablir l'ordre. Le gouvernement fait savoir que cette affaire relève à présent du juge d'instruction qui doit statuer sur la responsabilité des intervenants.

162. Dans sa communication de février 2014, le gouvernement transmet le rapport de l'INDEC concernant la procédure judiciaire ouverte contre M. Luciano Osvaldo Belforte, délégué de l'ATE. L'INDEC allègue qu'il a été prouvé que M. Belforte s'est rendu coupable de fraude contre l'administration publique en s'absentant sans avoir demandé d'autorisation et en signant comme s'il était en situation de travail, ce qui lui a permis de percevoir une rémunération pour des heures ouvrées normales et aussi des heures supplémentaires. En ce qui concerne la procédure judiciaire intentée contre M. Belforte pour fraude auprès de la juridiction pénale, l'INDEC fait savoir que l'affaire a été déclarée close sans qu'aucune condamnation ne soit prononcée, M. Belforte ayant bénéficié d'un non-lieu. Dans sa communication du 27 mai 2015, le gouvernement fait savoir, en ce qui concerne la deuxième procédure judiciaire intentée contre M. Belforte pour tenter de le priver de ses privilèges syndicaux, que l'affaire est en cours auprès de la Chambre d'appel du Tribunal national du Travail.

163. Dans sa communication de septembre 2013, le gouvernement transmet un rapport de l'INDEC qui précise que l'Etat a respecté l'accord signé le 8 novembre 2007, qui prévoyait que les 13 travailleurs prétendument licenciés dont les noms avaient été transmis par l'organisation plaignante devaient rester à leur poste. L'INDEC fait savoir que ces travailleurs n'ont pas été licenciés et qu'ils sont toujours sous contrat, au service du ministère de l'Economie et des Finances publiques.

D. Conclusions du comité

164. *En ce qui concerne la recommandation a) de l'examen antérieur du cas (allégations relatives aux événements du 22 août 2007, concernant l'intervention et la répression violente des forces de l'infanterie de la Police fédérale argentine pour empêcher l'installation d'une tente destinée aux manifestants devant la porte de l'INDEC), le comité note que, selon l'enquête qui a été diligentée par le gouvernement, les forces de l'ordre,*

après avoir informé les syndicalistes qu'il n'était pas possible d'installer des tentes sans autorisation, ont subi une agression de la part des manifestants au cours de laquelle plusieurs agents ont été blessés. Le comité souhaite rappeler que les principes de la liberté syndicale ne protègent pas des abus qui consistent en des actes de caractère délictueux dans l'exercice d'une action de protestation. Le comité note que le cas est traité par le juge d'instruction qui devra décider des responsabilités. Le comité s'attend à ce que les allégations de répression violente par la police fédérale contre les syndicalistes qui installaient une tente destinée aux manifestants soient portées à la connaissance du juge afin qu'elles puissent être prises en considération et prie le gouvernement de le tenir informé sur le résultat de la procédure.

165. *Pour ce qui est de la recommandation b) de l'examen antérieur du cas (résultat de la procédure judiciaire contre le syndicaliste M. Belforte), le comité note que cette procédure au motif de fraude à l'encontre de l'administration publique dont a été saisie la juridiction pénale est arrivée à son terme sans que M. Belforte ne soit condamné. S'agissant de la procédure judiciaire intentée contre M. Belforte en vue de le priver de ses privilèges syndicaux, le comité note que le cas n'est pas encore résolu par la Chambre d'appel du Tribunal national du travail et il prie le gouvernement de le tenir informé du résultat.*

166. *Pour ce qui est de la recommandation c) de l'examen antérieur du cas (allégations relatives au licenciement de 13 travailleurs), le comité prend dûment note des informations transmises par le gouvernement, selon lesquelles les 13 travailleurs en question bénéficient d'un contrat conformément à l'accord du 8 novembre 2007 qui prévoyait qu'ils devaient rester à leur poste.*

Recommandations du comité

167. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de la procédure relevant du juge d'instruction et concernant les allégations d'agression contre des agents de police par des syndicalistes qui installaient une tente destinée à des manifestants devant la porte de l'INDEC. Le comité s'attend à ce que les allégations d'une répression violente de la police fédérale à l'encontre de ces mêmes syndicalistes soient portées à la connaissance du juge afin qu'elles puissent être prises en considération.

b) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de la procédure judiciaire en cours qui vise à priver le délégué de l'ATE, M. Luciano Osvaldo Belforte, de ses privilèges syndicaux, procédure qui relève de la Chambre d'appel du Tribunal national du travail.

CAS N° 3046

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Confédération des travailleurs municipaux de la République argentine (CTM)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que les fonctionnaires municipaux n'ont accès à aucun mécanisme de négociation collective

168. La plainte figure dans une communication en date du 10 septembre 2013 présentée par la Confédération des travailleurs municipaux de la République argentine (CTM).

169. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 22 mai et 29 octobre 2014 et du 27 mai 2015.

170. L'Argentine a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (nº 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ainsi que la convention (nº 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

171. Dans sa communication en date du 10 septembre 2013, la Confédération des travailleurs municipaux de la République argentine (CTM) allègue que les fonctionnaires municipaux n'ont accès à aucun mécanisme de négociation collective, en violation de la convention nº 154. La CTM fait valoir que l'absence de mécanisme de négociation collective au sein de l'administration publique municipale a découlé de l'exclusion de la CTM des consultations tripartites et du dialogue social. En outre, la CTM allègue que l'exclusion des travailleurs municipaux des normes qui régissent les relations de travail et la négociation collective limite leurs possibilités d'accéder au socle minimum de droits établi par les normes internationales du travail. La CTM indique que, depuis qu'elle a été constituée, en décembre 2005, elle a pris plusieurs mesures, sans succès, et a présenté plusieurs fois ses revendications aux administrations municipales, provinciales et nationales, afin qu'un mécanisme de négociation collective soit mis en place pour les fonctionnaires municipaux.

B. Réponse du gouvernement

172. Dans ses communications en date des 22 mai et 29 octobre 2014 et du 27 mai 2015, le gouvernement déclare qu'il n'a pas violé les dispositions de la convention nº 154 et nie avoir exclu les travailleurs municipaux des normes qui régissent les relations du travail et limité leurs possibilités d'accéder au socle minimum de droits établi par les normes internationales du travail. Le gouvernement observe que l'organisation plaignante n'a pas indiqué précisément quelles municipalités ne disposaient pas de mécanisme de négociation collective. Il souligne également que, en vertu de la structure fédérale de la République argentine, les provinces et les municipalités jouissent d'une grande autonomie. Le gouvernement déclare par conséquent que la plainte à caractère général déposée par l'organisation plaignante relève de la compétence des municipalités autonomes. Il met par

ailleurs l'accent sur la complexité de l'organisation des communes dans le pays, qui compte plus de 2 200 entités, et sur les différentes formes que peut prendre l'instauration d'un dialogue social, dans le cadre de conventions collectives ou d'autres types d'accords. Le gouvernement fait également allusion aux commentaires formulés par le comité et la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations en ce qui concerne la recherche nécessaire d'un compromis équitable et raisonnable entre, d'une part, la nécessité de préserver l'autonomie des parties à la négociation et, d'autre part, les mesures que doivent prendre les autorités pour surmonter leurs difficultés budgétaires. Pour les raisons exprimées ci-dessus, le gouvernement estime que l'organisation plaignante doit indiquer quelles sont les municipalités où les fonctionnaires municipaux n'ont pas accès à la négociation collective. Il oppose, en guise d'exemple de dialogue social au niveau municipal, le cas de la province de Buenos Aires, dont les lois promeuvent la négociation collective dans les municipalités et attribuent aux autorités ministérielles des fonctions favorisant la conclusion d'accords. Dans cette province, plusieurs municipalités ont adhéré au système de négociation collective instauré par la législation provinciale. Enfin, le gouvernement réitère sa volonté d'intervenir dans les dialogues institutionnels des différentes instances fédérales de collaboration et d'assister les municipalités qui n'ont pas encore mis en place de mécanisme de négociation collective, afin de renforcer l'application de la convention n° 154.

C. Conclusions du comité

173. *Le comité note que l'organisation plaignante allègue que les fonctionnaires municipaux n'ont pas accès à la négociation collective, en violation de la convention n° 154, et demande qu'un mécanisme de négociation collective soit mis en place pour les travailleurs des administrations municipales. L'organisation plaignante estime que cette situation découle de l'exclusion de la CTM des consultations tripartites et du dialogue social, malgré les mesures qu'elle a prises et les revendications qu'elle a présentées aux administrations municipales, provinciales et nationales. Le comité note en outre que le gouvernement nie avoir violé les dispositions de la convention n° 154 et exclu de quelque façon que ce soit les fonctionnaires municipaux des normes qui régissent les relations de travail; il indique que l'objet de la plainte relève de la compétence des municipalités autonomes et déclare que, pour pouvoir donner suite aux allégations de la CTM, il devrait disposer d'informations précises quant aux municipalités concernées. Le gouvernement prend comme exemple de dialogue social au niveau municipal le cas de la province de Buenos Aires et fait référence à la législation de la province, qui promeut la négociation collective dans les municipalités, et au fait que plusieurs municipalités de cette province ont adhéré au système légal de négociation collective.*

174. *Le comité constate qu'il existe un mécanisme de négociation collective au niveau des administrations locales, au moins dans la province de Buenos Aires, et que les problèmes soulevés par l'organisation plaignante semblent se limiter à certaines provinces. Le comité accueille favorablement la proposition du gouvernement visant à faciliter la mise en place d'un mécanisme de négociation collective dans les municipalités qui n'en sont pas encore dotées. Il invite le gouvernement à encourager un dialogue entre les autorités provinciales, municipales et la CTM, et les autres organisations syndicales les plus représentatives des fonctionnaires, en vue de promouvoir une mise en œuvre effective de la convention n° 154 dans ses différents domaines. Le comité invite l'organisation plaignante à fournir au gouvernement davantage d'informations sur les municipalités dans lesquelles les fonctionnaires n'ont pas accès à la négociation collective. Le comité invite le gouvernement à le tenir informé des progrès accomplis à cet égard.*

Recommandation du comité

175. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:***

> ***Accueillant favorablement la proposition du gouvernement visant à faciliter la mise en place d'un mécanisme de négociation collective dans les municipalités qui n'en sont pas encore dotées, le comité invite le gouvernement à encourager un dialogue entre les autorités provinciales, municipales et la CTM, et les autres organisations syndicales les plus représentatives des fonctionnaires, en vue de promouvoir la mise en œuvre effective de la convention n° 154 dans ses différents domaines. Le comité invite l'organisation plaignante à fournir au gouvernement davantage d'informations sur les municipalités dans lesquelles les fonctionnaires n'ont pas accès à la négociation collective. Le comité invite le gouvernement à le tenir informé des progrès accomplis à cet égard.***

CAS N° 3075

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par le Syndicat unique des travailleurs de l'administration des ports (SUTAP)

Allégations: L'organisation plaignante allègue la révocation administrative illégale de son statut représentatif et le retard dans le traitement de son recours auprès des autorités judiciaires

176. La plainte figure dans une communication du Syndicat unique des travailleurs de l'administration des ports (SUTAP) en date du 20 mai 2014.

177. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications de novembre 2014 et du 3 mars 2015.

178. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

179. Dans sa communication en date du 20 mai 2014, l'organisation plaignante allègue qu'en 1989, par le biais d'une intervention administrative, elle a été illégalement déchue du statut représentatif qui lui avait été octroyé en 1987 par la résolution n° 390/87 du ministère du Travail. Cette résolution n° 390/87 avait fait l'objet d'un recours déposé par un autre syndicat, l'Union ferroviaire (UF), et en 1989 le ministère du Travail avait émis une nouvelle résolution (n° 165/89) révoquant la précédente (n° 390/87) et reconnaissant le statut représentatif de l'UF. Le SUTAP a intenté un recours judiciaire suite à l'émission de

cette dernière résolution (n° 165/89), mais le ministère du Travail a mis quinze ans à saisir l'organe judiciaire pertinent, à savoir la Chambre nationale d'appel du travail (CNAT), ce retard n'étant pas imputable à l'organisation plaignante. Le SUTAP se plaint également de ce qu'aucune décision définitive n'a été prise par la justice quant à sa demande de rétablissement de son statut représentatif.

180. Le SUTAP allègue qu'en vertu de la législation nationale (art. 56 de la loi sur les associations syndicales), de l'article 4 de la convention n° 87 et des principes de la liberté syndicale (concrètement, l'interdiction de suspendre ou de dissoudre des organisations par voie administrative) l'autorité administrative n'avait pas le pouvoir de révoquer, d'annuler ou de suspendre son statut représentatif, car ce pouvoir relevait de l'organe judiciaire. Par ailleurs, l'organisation plaignante allègue l'absence de représentativité de l'UF concernant les travailleurs de l'administration des ports et elle fait savoir qu'en 1989, selon les données contenues dans la résolution n° 165/89, le SUTAP comptait un nombre plus élevé d'adhérents cotisants de plus de 10 pour cent (soit un total de 1 986 membres par rapport à un total de 1 795 qui était celui de l'UF).

181. L'organisation plaignante allègue aussi que son dossier administratif a été égaré pendant le traitement de son recours, ce qui l'a empêchée de faire valoir sa demande devant l'organe judiciaire. Pour ces raisons, en 2004 l'organe judiciaire a dû renvoyer le dossier au ministère du Travail pour qu'il procède à une comparaison du nombre des affiliés de chaque syndicat au cours d'une nouvelle période, avant de lui remettre l'information à des fins de jugement. Après plusieurs tentatives au cours desquelles l'UF n'a pas pu apporter d'éléments de preuves pertinents, l'autorité administrative a remis le dossier à l'organe judiciaire, qui a estimé que l'autorité administrative n'avait pas répondu à sa demande. Il a donc renvoyé le dossier au ministère pour que ce dernier se prononce enfin sur le nombre des membres cotisants de chaque syndicat. L'organisation plaignante indique qu'elle a transmis les pièces justificatives à l'organe judiciaire le 27 septembre 2007 et que, conformément à la résolution ministérielle qui s'est ensuivie, le SUTAP comptait un nombre sensiblement plus élevé d'adhérents cotisants (soit 298 par rapport à 121 adhérents cotisants à l'UF). Cependant, le 17 juin 2008, l'organe judiciaire a estimé à nouveau que l'autorité administrative n'avait pas procédé comme il se devait à la comparaison qui lui avait été demandé de faire. L'autorité administrative a alors émis une résolution le 23 octobre 2008, déclarant que le SUTAP n'apportait pas d'éléments probants concernant le nombre de ses adhérents payant leur cotisation, alors qu'en fait ces preuves avaient été présentées au cours de deux audiences organisées aux fins de la comparaison. Cette résolution administrative a fait l'objet d'un recours en 2008 interjeté par l'organisation plaignante et, à la date de la présentation de la plainte au comité, ce recours n'a toujours pas été résolu.

182. Le SUTAP allègue que les formalités relatives au rétablissement de son statut représentatif sont bloquées à cause de l'attitude irresponsable et négligente du ministère, qui aurait fait savoir d'une manière informelle à l'organisation plaignante que le dossier en question est à nouveau égaré. L'organisation plaignante estime que le comportement du ministère porte atteinte aux principes de la liberté syndicale ainsi qu'au droit du SUTAP à une procédure régulière, et elle demande que le ministère mette à la disposition de la Justice nationale du travail les informations nécessaires pour que cette dernière puisse se prononcer quant au rétablissement de son statut représentatif.

B. Réponse du gouvernement

183. Dans sa communication de novembre 2014, le gouvernement déclare que le dossier en question a été dûment traité dans les délais requis et que, lorsque le premier dossier avait été égaré en 1991, sa reconstruction avait été ordonnée et qu'on avait d'ailleurs retrouvé le premier exemplaire. Le gouvernement indique que les retards et les pertes successives du

dossier sont dus au fait que ses pièces ont été transmises à plusieurs reprises à l'organe judiciaire, car un autre recours avait été interjeté, lié à la reconnaissance du statut représentatif du SUTAP, et le tribunal compétent avait demandé que le dossier lui soit renvoyé.

184. Dans sa communication du 3 mars 2015, le gouvernement transmet un exemplaire d'une nouvelle résolution administrative n° 1242 du 13 novembre 2014, aux termes de laquelle la contestation par l'organisation plaignante de la résolution n° 165/89 révoquant son statut représentatif en 1989 a été rejetée. Par ailleurs, le gouvernement indique qu'il remet le dossier à l'autorité judiciaire, conformément à la demande du SUTAP. La résolution n° 1242 de 2014 reprend le dossier administratif et judiciaire depuis le moment où le statut représentatif avait été octroyé au SUTAP, y compris diverses audiences pour vérifier la représentativité de chaque syndicat. A cet égard, la résolution de 2014 fait référence à la résolution administrative du 23 octobre 2008 selon laquelle le SUTAP n'aurait pu accréditer de bonne foi la quantité d'adhérents cotisants correspondant à sa composition, et l'UF aurait compté une plus grande quantité d'adhérents cotisants. La résolution de 2014, soulignant que l'affaire reste en suspens jusqu'à ce que l'organe judiciaire compétent se prononce, disposait que le dossier devait être renvoyé à la justice.

C. Conclusions du comité

185. *Le comité note que l'organisation plaignante (SUTAP) allègue qu'en 1989 elle a été illégalement déchue de son statut d'organisation la plus représentative. Le SUTAP ajoute qu'il a par conséquent interjeté plusieurs recours administratifs et judiciaires, mais qu'il est toujours en attente d'une décision judiciaire. Le syndicat fait savoir qu'à diverses occasions il a présenté des preuves de sa supériorité numérique par rapport à l'autre organisation syndicale (UF) et que cela est reflété dans les résolutions ministérielles. Par ailleurs, le comité note que la résolution administrative du 23 octobre 2008 a estimé que l'organisation plaignante n'aurait pu accréditer de bonne foi la quantité d'adhérents cotisants correspondant à sa composition. Le comité note que, face aux données spécifiques de supériorité numérique qui ont été communiquées par le SUTAP dans ses allégations, le gouvernement n'a pas transmis dans sa réponse des données ou des chiffres concrets ayant trait à la représentativité du SUTAP et de l'UF, non plus qu'il n'a expliqué les raisons précises pour lesquelles l'autorité administrative avait estimé que le SUTAP ne pouvait pas prétendre à ce nombre d'adhérents payant leur cotisation. Les circonstances décrites et le retard excessif des procédures sont, de l'avis du comité, insatisfaisants et incompatibles avec l'exercice normal des droits syndicaux. Le comité souligne par ailleurs qu'une procédure trop longue doit nécessairement faire face aux évolutions du niveau des adhésions dans les organisations et que cela complique la résolution du problème, à savoir celui d'établir laquelle des deux organisations syndicales est la plus représentative.*

186. *Le comité estime que, lorsqu'il y a réclamation contre les décisions administratives sur l'octroi ou la révocation d'une personnalité syndicale, les procédures administratives et judiciaires doivent se dérouler sans retard. Le comité note avec préoccupation le retard de vingt-six ans dans le traitement du recours judiciaire interjeté par l'organisation plaignante contre la révocation de sa personnalité syndicale. Le comité doit réitérer le principe selon lequel «l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice». [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 105.] A cet égard, le comité regrette: 1) les pertes successives du dossier, les retards et les préjudices qu'elles ont occasionnés; 2) les quinze ans de retard de l'autorité administrative s'agissant de transmettre le recours à l'organe judiciaire, sans compter le retard dans l'application pleine et entière des demandes judiciaires qu'elle avait reçues; et 3) le fait que la contestation de la résolution administrative du 23 octobre 2008, selon laquelle le SUTAP n'aurait pas pu accréditer de bonne foi cette quantité d'adhérents cotisants, n'ait pas été résolue par l'autorité administrative compétente avant*

le 13 novembre 2014, après présentation de la plainte devant le comité. Dans ces conditions, le comité s'attend fermement à ce que les procédures judiciaires relatives à la demande de rétablissement du statut représentatif du SUTAP aboutissent sans délai et prie le gouvernement de le tenir informé de leur résultat.

187. *Le comité observe par ailleurs qu'il a déjà examiné dans le cadre d'autres cas des problèmes et des retards similaires à ceux dont il est question dans la présente plainte. [Voir par exemple le 375e rapport, paragr. 15 à 21, ou le 360e rapport, paragr. 246 à 262.] Dans ces conditions, le comité invite le gouvernement à faire en sorte que les procédures de reconnaissance ou la contestation du statut représentatif d'une organisation syndicale (statut de l'organisation la plus représentative) fassent l'objet d'une discussion tripartite afin d'améliorer le processus, et il le prie de le tenir informé de toute mesure adoptée à cet égard.*

188. *S'agissant de l'argument de l'organisation plaignante selon laquelle la situation décrite (révocation du statut représentatif) équivaut à une suspension ou à une dissolution par voie administrative, le comité souhaite préciser qu'il ne partage pas ce point de vue. En effet, le principe selon lequel les mesures de suspension ou de dissolution par voie administrative constituent de graves violations aux principes de la liberté syndicale ne semble pas pouvoir être appliqué dans ce cas, car la révocation du statut représentatif n'entraîne ni la suspension ni la dissolution d'un syndicat, mais plutôt un changement de son statut légal, selon lequel il cesse d'avoir droit à «un statut représentatif» (c'est-à-dire d'être l'organisation la plus représentative) pour devenir une organisation «simplement inscrite» (statut qui correspond aux organisations les moins représentatives); cela n'implique pas la perte de la personnalité juridique de l'organisation, non plus que de son droit de défendre les intérêts de ses affiliés; en revanche, cela implique la perte de facultés exclusives en matière de négociation collective.*

Recommandations du comité

189. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite l'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Regrettant profondément les retards excessifs encourus lors du traitement du recours de l'organisation plaignante, le comité s'attend fermement à ce que la procédure judiciaire concernant la demande de rétablissement du statut représentatif du SUTAP aboutisse sans délai, et il prie le gouvernement de le tenir informé de son résultat.

b) Le comité invite le gouvernement à faire en sorte que les procédures de reconnaissance ou la contestation d'une personnalité syndicale d'une organisation syndicale (statut de l'organisation la plus représentative) fassent l'objet d'un débat tripartite afin d'améliorer le processus, et il le prie de le tenir informé de toute mesure adoptée à cet égard.

CAS N° 3083

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par l'Association du personnel des organismes de contrôle (APOC)

Allégations: L'organisation plaignante allègue des obstacles à l'exercice de la négociation collective de la part de la Cour des comptes de la province de Santa Fe

190. La plainte figure dans une communication de l'Association du personnel des organismes de contrôle (APOC) de mai 2014.

191. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 27 octobre 2014.

192. L'Argentine a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (nº 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ainsi que la convention (nº 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

193. Dans sa communication de mai 2014, l'organisation plaignante allègue que la Cour des comptes et le pouvoir législatif de la province de Santa Fe font obstacle à l'exercice du droit de négociation collective dans le secteur.

194. L'APOC estime que les autorités de la Cour des comptes de la province de Santa Fe ont indûment retardé la constitution d'une commission de négociation, empêchant de ce fait l'organisation plaignante de participer aux négociations paritaires du secteur et de mener une discussion et une négociation concernant les conditions de travail et les politiques salariales, rôle qui lui incombe en tant qu'organisation dotée du statut d'organisation la plus représentative. L'APOC dénonce le fait que la cour susmentionnée (qui relève du pouvoir législatif et a compétence pour statuer sur les conditions de travail et de rémunération de son personnel, après intervention et avis de la commission législative de contrôle et de révision des comptes) l'oblige toutefois à appliquer les conditions de travail et la politique salariale définies par la commission paritaire établie en vertu de la loi nº 10052, alors que l'organisation plaignante en est exclue et que le champ d'application de cette commission ne couvre que le personnel de l'administration publique provinciale, qui relève du pouvoir exécutif. L'APOC soutient en outre que les fonctionnaires de la cour sont affiliés à une organisation (l'APOC) qui dispose du statut représentatif (statut d'organisation la plus représentative aux fins de la négociation collective) et d'une légitimité d'action en ce qui concerne les questions touchant la cour. L'organisation plaignante a par conséquent saisi le ministère du Travail, qui a par la suite émis l'avis nº 3411 en 2011, dans lequel il a été demandé que les membres d'une commission de négociation soient nommés. Toutefois, la cour n'a pas constitué de commission, en faisant valoir qu'il lui était juridiquement impossible de le faire, car l'un des cinq membres qui la constituent n'avait pas été nommé. L'APOC est d'avis que cette raison est infondée et dilatoire. Actuellement, les membres de la Cour des comptes continuent de prendre toutes les décisions relatives au personnel et aux salaires, mais ils empêchent les employés de

débattre et de négocier à propos des conditions de travail et de rémunération. Cette situation n'ayant pas été réglée, l'APOC a présenté en avril 2013 un recours contre le décret n° 522/2013 du gouvernement de la province de Santa Fe qui prévoit l'application de conditions de travail approuvées par la commission paritaire de la loi n°10052 aux fonctionnaires de la Cour des comptes. Faute de réponse, un recours en *amparo* pour manœuvre dilatoire a été formé devant les tribunaux de justice de Santa Fe. En 2014, la constitution d'une commission de négociation a de nouveau été refusée, et des augmentations ainsi que certaines conditions de travail ont été octroyées par la commission paritaire de la loi n° 10052 au personnel de la Cour des comptes, puis approuvées par celle-ci sans que l'APOC ne puisse intervenir. L'APOC a de ce fait présenté un cahier de revendications du personnel de la Cour des comptes signé par 170 employés (plus de 60 pour cent du personnel). Cette initiative a été approuvée par la Confédération générale du travail de la région de Santa Fe; la Chambre des sénateurs a souscrit à la plupart des points soulevés, lesquels ont été consignés dans une demande de renseignements adressée à la Cour des comptes en avril 2014.

195. L'organisation plaignante dénonce également le fait que, par son pouvoir législatif, l'Etat provincial n'ait pas instauré de commission législative de contrôle et de révision des comptes, car cette institution joue un rôle de grande importance dans le processus de négociation, étant donné qu'elle constitue la seule instance supérieure de contrôle de la cour, ainsi que de décision en matière de salaires et de conditions de travail.

B. Réponse du gouvernement

196. Dans sa communication en date du 27 octobre 2014, le gouvernement fait suivre la réponse du gouvernement de la province de Santa Fe aux allégations de l'APOC et souligne qu'il existe d'autres organisations syndicales dont la représentativité objective est plus importante. Le gouvernement estime qu'il s'agit d'un conflit entre des organisations syndicales qui doit être résolu par les intéressés, conformément aux principes de la liberté syndicale.

197. En ce qui concerne les allégations d'entraves et de manœuvres dilatoires, le gouvernement de la province indique que la Cour des comptes a déclaré ne pas pouvoir participer aux négociations en raison d'un défaut de constitution: actuellement, deux membres titulaires sur cinq n'ont pas été nommés. De même, le gouvernement informe que la cour n'est pas habilitée à prendre des décisions concernant les conditions de travail et de rémunération du personnel, étant donné qu'une commission législative de contrôle et de révision des comptes n'a pas encore été constituée et que, en vertu de la loi, les décisions relatives à ces questions sont soumises à l'intervention et à l'avis préalables de cette commission.

198. Dans le rapport du gouvernement de la province, il est indiqué que la Cour des comptes, avalisée par les avis du parquet, a adopté des résolutions qui rendent applicables à ses employés les réglementations et conventions collectives relatives à l'administration publique provinciale, qui relève du pouvoir exécutif. Le gouvernement informe dans ce rapport que, dans le cadre de l'administration publique provinciale, qui relève du pouvoir exécutif, la conclusion de conventions collectives est de la responsabilité de l'entité syndicale la plus représentative de ce secteur d'activité. Le gouvernement indique que l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) et le Syndicat des fonctionnaires de la nation (UPCN) sont les organisations qui jouissent de ce statut. Le gouvernement conclut par conséquent que les fonctionnaires de la Cour des comptes ne sont pas privés de protection, puisqu'ils sont représentés par ces organisations au sein de la commission paritaire de la loi n° 10052.

199. Le gouvernement de la province indique que l'APOC participe aux réunions des travailleurs avec les membres de la Cour des comptes et que ses propositions et suggestions sont prises en compte. Il déclare que l'APOC vise à constituer une commission paritaire propre et à s'attribuer le statut de représentation syndicale exclusive sur la base d'un critère de spécificité, et que les autres organisations syndicales n'approuvent pas cette revendication.

C. Conclusions du comité

200. *En ce qui concerne les allégations d'entrave à l'exercice de la négociation collective et de manœuvre dilatoire par la Cour des comptes, au détriment de l'organisation plaignante, le comité note que, malgré l'avis émis par le ministère du Travail, qui exhortait la cour à nommer les membres d'une commission de négociation, la Cour des comptes n'a pas encore constitué cette commission. Le gouvernement de la province indique qu'il n'a pas pu accéder à la négociation en raison d'un défaut de constitution (deux des membres titulaires de la cour n'ont pas encore été nommés), et du fait qu'une commission législative de contrôle et de révision des comptes n'a pas été établie. Le comité s'attend à ce que les mesures nécessaires soient prises dans les plus brefs délais pour régler ces problèmes.*

201. *Le comité note que le gouvernement invoque également le fait que deux autres organisations jouissent du statut d'organisation syndicale la plus représentative et que les fonctionnaires de la cour ne sont pas privés de protection, puisqu'ils sont représentés par ces deux organisations dans les accords collectifs. Le comité fait cependant observer que l'organisation plaignante détient le statut représentatif (et qu'elle est par conséquent reconnue comme organisation la plus représentative) dans son domaine d'action.*

202. *A cet égard, le comité considère légitime la revendication de l'organisation plaignante visant à négocier au nom des fonctionnaires de la Cour des comptes, étant donné que les travailleurs de ce secteur peuvent avoir des intérêts spécifiques (en tant que travailleurs relevant du pouvoir législatif) par rapport à ceux de l'administration publique provinciale, qui relèvent du pouvoir exécutif et sont représentés par les deux autres organisations syndicales. Dans ces conditions, le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne des mesures afin que les autorités publiques concernées adoptent dans les plus brefs délais les mesures institutionnelles nécessaires pour constituer la commission de négociation de la Cour des comptes et promouvoir efficacement la négociation collective avec l'organisation plaignante (APOC), et s'attend également à ce que le gouvernement et l'organisation plaignante le tiennent informé de l'évolution de la situation. Le comité demande en outre au gouvernement de l'informer du résultat des recours formés par l'organisation plaignante en ce qui concerne le présent cas.*

Recommandations du comité

203. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Estimant que l'APOC devrait être en mesure de négocier collectivement dans le cadre de la Cour des comptes de la province au nom de ses affiliés, le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne des mesures afin que les autorités publiques concernées adoptent dans les plus brefs délais les mesures institutionnelles nécessaires pour constituer la commission de négociation de la Cour des comptes et promouvoir efficacement la négociation collective avec l'organisation plaignante. Le comité demande au

gouvernement et à l'organisation plaignante de le tenir informé de l'évolution de la situation.

b) Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé de l'issue des recours formés par l'organisation plaignante en ce qui concerne le présent cas.

CAS N° 2318

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: Meurtre de trois dirigeants syndicaux et répression permanente à l'encontre des syndicalistes du pays

204. Le comité a déjà examiné le présent cas quant au fond à plusieurs reprises et plus récemment à sa réunion de mars 2015, à l'occasion de laquelle il a présenté un rapport intérimaire approuvé par le Conseil d'administration à sa 323e session. [Voir 374e rapport, paragr. 113-128.]

205. Le comité, en vertu de l'autorité que lui confère le paragraphe 69 de la procédure pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale, a invité le gouvernement à se présenter devant le comité pour lui fournir des informations sur les mesures prises en rapport avec les questions en suspens. Le gouvernement a fourni des informations dans une communication écrite en date du 25 mars 2015 et a fait une présentation orale devant le comité durant sa réunion de mai 2015.

206. Le Cambodge a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il n'a pas ratifié la convention (nº 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

207. Lors de son examen antérieur du cas, tout en déplorant profondément qu'en dépit du temps écoulé depuis le dernier examen du cas le gouvernement n'ait communiqué aucune observation, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 374e rapport, paragr. 128]:

a) Le comité déplore profondément qu'en dépit du temps écoulé depuis le dernier examen du cas le gouvernement n'ait pas fourni ses observations, bien qu'il y ait été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant. Le comité prie instamment le gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir. Le comité rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.

b) A la lumière du manquement récurrent du gouvernement à son obligation de fournir des informations demandées par le comité sur le présent cas et de la gravité des questions soulevées depuis juin 2005, le comité invite le gouvernement, en vertu de l'autorité que lui confère le paragraphe 69 de la procédure pour l'examen des plaintes en violation de

la liberté syndicale, à se présenter devant le comité au cours de sa prochaine réunion en mai 2015 afin de lui permettre d'obtenir des informations détaillées sur les mesures prises par le gouvernement en rapport avec les questions en suspens.

c) D'une manière générale, en ce qui concerne toutes les questions susmentionnées, le comité attend fermement du gouvernement qu'il s'engage à mettre fin à l'impunité qui règne dans le pays, notamment à l'égard des actes de violence visant des syndicalistes, en faisant procéder sans délai et de manière systématique à des enquêtes judiciaires indépendantes en vue d'établir rigoureusement les faits et les circonstances de ces actes, d'identifier les responsables, de les punir et d'empêcher que des actes analogues se reproduisent. Le comité souligne en outre l'importance de l'adoption urgente, par le gouvernement, de mesures effectives pour faire en sorte que les droits syndicaux de tous les travailleurs soient pleinement respectés au Cambodge et que les syndicalistes puissent exercer leurs activités dans un climat exempt d'intimidation et de menace pour leur sécurité personnelle et leur existence, ainsi que celles de leurs familles.

d) Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir dûment informé de l'avancement de l'enquête sur le meurtre de Chea Vichea et de faire en sorte que les auteurs et les commanditaires de ce crime odieux soient traduits en justice.

e) Le comité attend du gouvernement qu'il mène une enquête indépendante et impartiale sur les poursuites engagées contre Born Samnang et Sok Sam Oeun, y compris sur les allégations faisant état d'actes de torture et autres mauvais traitements perpétrés par la police, d'intimidation de témoins et d'ingérence politique dans la procédure judiciaire, et lui demande de le tenir informé du résultat de cette enquête et des mesures de réparation accordées aux intéressés suite à leur détention injustifiée.

f) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de faire en sorte qu'une enquête indépendante et approfondie soit également menée sans délai sur les meurtres de Ros Sovannareth et Hy Vuthy et de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.

g) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la suite donnée à la condamnation prononcée par la Cour d'appel contre Chhouk Bandith.

h) Le comité espère que le gouvernement fera preuve de la diligence voulue si des actes de violence et d'intimidation sont commis contre des syndicalistes à l'avenir et qu'il le tiendra informé des mesures prises pour donner suite aux allégations, pendantes depuis longtemps, relatives aux agressions contre les dirigeants et les membres du FTUWKC et du Syndicat libre de l'usine de confection Suntex.

i) Vu l'absence de progrès sur ces points essentiels, le comité ne peut qu'attirer à nouveau l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent de ce cas.

B. Réponse du gouvernement

208. Dans sa communication en date du 25 mars 2015, en rapport avec le meurtre de M. Chea Vichea, le gouvernement a indiqué que les autorités compétentes ont agi promptement après l'incident puisque, suite à l'enquête menée, deux suspects, M. Born Samnang et M. Sok Sam Oeun, ont été arrêtés et traduits devant le Tribunal municipal de Phnom Penh pour donner suite à cette affaire. L'affaire a suivi son cours judiciaire jusqu'à son terme. A la suite de l'appel interjeté par les deux suspects, la Cour suprême a tenu une deuxième audience le 31 décembre 2008 et a rendu un verdict ordonnant leur libération sous caution et l'ouverture d'une nouvelle enquête. Cette dernière et les nouvelles preuves présentées au tribunal ont révélé que les deux suspects n'étaient pas les véritables auteurs du meurtre de M. Chea Vichea. La Cour suprême a donc décidé d'abandonner les poursuites contre M. Born Samnang et M. Sok Sam Oeun le 25 septembre 2013 et d'ordonner leur libération.

209. Le gouvernement a indiqué que l'affaire fait actuellement l'objet d'une nouvelle enquête. Si des moyens plus importants sont déployés pour traduire les véritables auteurs en justice, certains éléments de l'enquête ne peuvent pas être portés à la connaissance du public pour le moment. Le gouvernement se déclare lui-même fermement résolu à coopérer avec les autorités judiciaires et l'ensemble des parties prenantes à l'action pénale. Le gouvernement a également indiqué accorder une grande importance à l'engagement de M. Chea Vichea en tant que dirigeant syndical et, à ce titre, a honoré sa mémoire en contribuant à l'édification d'une statue dans un parc public de Phnom Penh.

210. En ce qui concerne le meurtre de M. Ros Sovannareth le 7 janvier 2004, le gouvernement a réitéré que l'affaire avait déjà été réglée à la suite de l'arrestation et de la condamnation de M. Thach Saveth aka Chan Sopheak. L'intéressé a été condamné à quinze années d'emprisonnement le 15 février 2005 pour assassinat et purge actuellement sa peine en prison. S'agissant du meurtre de M. Hy Vuthy le 24 février 2007, le gouvernement a indiqué que l'affaire était encore en cours d'instruction. Il a à nouveau exprimé sa volonté de poursuivre les responsables devant la justice.

211. Dans sa communication, le gouvernement a également mentionné l'incident au cours duquel trois travailleuses ont été blessées par balles lors d'une manifestation devant une usine textile à Svay Rieng Sez par l'ancien gouverneur de Bavet City, M. Chhouk Bandith. Le gouvernement a déclaré que, à la suite de cet incident, M. Chhouk Bandith a été administrativement démis de ses fonctions et traduit devant le Tribunal provincial de Svay Rieng qui l'a inculpé pour violences involontaires. Suite à un appel interjeté par les victimes, M. Chhouk Bandith a été convoqué par la Cour d'appel de Phnom Penh le 27 février 2013. En mars 2013, la Cour d'appel a rendu son verdict en l'absence de M. Chhouk Bandith et de son avocat et a ordonné au Tribunal provincial de Svay Rieng de rouvrir l'enquête. Le 21 juin 2013, le Tribunal provincial de Svay Rieng a rendu son jugement et a condamné M. Chhouk Bandith par contumace pour avoir blessé par balles trois travailleuses à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement et à verser aux trois victimes 38 millions de riels (KHR) (9 500 dollars E.-U.) à titre de réparation. Même si la condamnation de M. Chhouk Bandith n'a pas été favorablement accueillie par un certain nombre d'organisations non gouvernementales, le gouvernement rappelle que le tribunal a rendu son jugement, que le gouvernement trouve approprié, en toute indépendance. Le rôle du gouvernement consiste donc uniquement à veiller à ce que la décision du tribunal soit effectivement exécutée.

212. A cet égard, le gouvernement a indiqué qu'un mandat d'arrêt a été lancé contre M. Chhouk Bandith qui est toujours en fuite. Les autorités cambodgiennes ont également émis une «notice rouge» à Interpol en lui demandant d'apporter son soutien à la mise en œuvre de ce mandat d'arrêt. Le gouvernement a par ailleurs publiquement annoncé sa décision d'accorder une récompense à quiconque fournirait des informations conduisant à l'arrestation de M. Chhouk Bandith.

213. Enfin, le gouvernement a déclaré que, dans sa décision n° 68 en date du 16 janvier 2015, il a décidé de constituer une commission interministérielle spéciale composée de représentants du ministère du Travail et de la Formation professionnelle, du ministère de la Justice et du ministère de l'Intérieur pour enquêter sur toutes les affaires en instance devant l'OIT. A la suite de sa création, la commission a organisé plusieurs réunions et le gouvernement entend tenir le comité informé de tout fait nouveau.

C. Conclusions du comité

214. *Le comité rappelle qu'il a examiné ce grave cas qui a trait entre autres au meurtre des dirigeants syndicaux M. Chea Vichea, M. Ros Sovannareth et M. Hy Vuthy, et au climat d'impunité qui entoure les actes de violence dirigés contre les syndicalistes à plusieurs*

reprises, en raison de l'absence de réponse quelconque du gouvernement depuis plusieurs années. Cette situation a conduit le comité à recourir au paragraphe 69 de sa procédure, et il invite le gouvernement à venir lui exposer les mesures qu'il a prises au sujet des questions de longue date sur lesquelles le gouvernement n'a pas fourni les informations requises.

215. *Tout en regrettant qu'il ait dû appliquer une mesure d'exception pour obtenir des informations de la part du gouvernement sur le présent cas, le comité accueille favorablement l'engagement constructif du gouvernement cambodgien qui a fourni une communication écrite et a fait une présentation orale. Il rappelle l'importance pour tous les gouvernements de fournir dans un délai raisonnable des réponses complètes sur les allégations formulées à leur encontre ou sur le suivi de ses recommandations.*

216. *Le comité rappelle, en ce qui concerne le meurtre de M. Chea Vichea, qu'il avait déjà favorablement accueilli une décision de septembre 2013 de la Cour suprême acquittant définitivement M. Born Samnang et M. Sok Sam Oeun, abandonnant toutes les poursuites à leur encontre et ordonnant au Tribunal municipal de Phnom Penh de diligenter une nouvelle enquête. Le comité prend dûment note des dernières informations fournies par le gouvernement selon lesquelles les autorités compétentes poursuivent l'enquête visant à identifier les responsables du meurtre. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de le tenir dûment informé de tout nouveau développement concernant l'enquête sur le meurtre de M. Chea Vichea et de faire en sorte que les auteurs et les commanditaires de ce crime odieux soient traduits en justice.*

217. *Par ailleurs, le comité rappelle au gouvernement qu'il avait précédemment appelé à l'ouverture d'une enquête indépendante et impartiale sur les poursuites engagées contre M. Born Samnang et M. Sok Sam Oeun, y compris les allégations faisant état de torture et d'autres mauvais traitements perpétrés par la police, d'intimidation de témoins et d'ingérence politique dans la procédure judiciaire. En l'absence de toute observation ou information du gouvernement à cet égard, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de diligenter une enquête sur toutes les allégations susmentionnées et de le tenir informé du résultat et de toute mesure de réparation accordée à M. Born Samnang et à M. Sok Sam Oeun suite à leur détention injustifiée.*

218. *S'agissant de l'information fournie par le gouvernement concernant l'arrestation de M. Thach Saveth et sa condamnation à quinze ans d'emprisonnement en février 2005 pour l'assassinat de M. Ros Sovannareth, le comité rappelle qu'il avait précédemment déploré le fait que M. Thach Saveth ait été condamné à une peine de prison dans le cadre d'un procès où les droits de la défense n'ont pas été respectés et avait instamment prié le gouvernement de veiller à ce qu'il puisse exercer son droit de faire appel devant une instance judiciaire impartiale et indépendante. [Voir 351e rapport, paragr. 252.] Le comité prie donc le gouvernement d'ouvrir une enquête et d'indiquer si M. Thach Saveth a eu effectivement la possibilité de recourir contre la décision judiciaire et, dans l'affirmative, s'il a exercé son droit de faire appel.*

219. *S'agissant du meurtre de M. Hy Vuthy le 24 février 2007, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'enquête est toujours en cours. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de le tenir dûment informé de tout fait nouveau en la matière.*

220. *S'agissant des coups de feu tirés contre trois travailleuses en grève par l'ancien gouverneur, M. Chhouk Bandith, et des circonstances qui ont entouré son procès, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le 21 juin 2013 le Tribunal provincial de Svay Rieng a rendu un jugement condamnant M. Chhouk Bandith par contumace pour avoir blessé des travailleuses par balles à une peine de dix-huit mois*

d'emprisonnement et au versement aux trois victimes d'une indemnité compensatoire de 38 millions de riels (KHR) (9 500 dollars E.-U.). Le comité note également que, parallèlement au mandat d'arrêt lancé contre M. Chhouk Bandith, les autorités cambodgiennes ont émis une «notice rouge» à l'intention d'Interpol en lui demandant d'aider à mettre en œuvre le mandat d'arrêt.

221. *A cet égard, le comité a appris dans un communiqué de presse que M. Chhouk Bandith s'est rendu à la police le 8 août 2015. Le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer si M. Chhouk Bandith s'est acquitté de l'indemnité compensatoire accordée aux victimes et s'il purge actuellement la peine d'emprisonnement ordonnée par le Tribunal provincial de Svay Rieng.*

222. *Enfin, le comité prend dûment note de l'indication selon laquelle, par décision n° 68 en date du 16 janvier 2015, le gouvernement a décidé de constituer une commission interministérielle spéciale composée de représentants du ministère du Travail et de la Formation professionnelle, du ministère de la Justice et du ministère de l'Intérieur en vue d'enquêter sur toutes les affaires en instance devant l'OIT et du fait que ladite commission s'est déjà réunie à plusieurs reprises. A cet égard, le comité encourage vivement le gouvernement à prendre des mesures pour enquêter sur les agressions dont ont été victimes les membres du Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (FTUWKC) et du Syndicat libre de l'usine de confection Suntex, signalées par l'organisation plaignante en octobre 2006 (Lay Sophead, Pul Sopheak, Lay Chhamroeun, Chi Samon, Yeng Vann Nuth, Out Nun, Top Savy, Lem Samrith, Chey Rithy, Choy Chin, Lach Sambo, Yeom Khun et Sal Koem San). Le comité prie aussi instamment le gouvernement d'ouvrir une enquête sur la situation professionnelle actuelle de trois militants du Syndicat libre des travailleurs de l'usine de confection «Genuine» (FTUWGGF) (M. Lach Sambo, M. Yeom Khun et M. Sal Koem San) qui auraient été licenciés en 2006 suite à leur condamnation pour des actes commis lors d'une grève à l'usine de confection «Genuine». Le comité veut croire que l'engagement actuel du gouvernement cambodgien à traiter toutes les questions en instance devant l'OIT se concrétisera afin que les questions en suspens de longue date soulevées par le comité depuis 2007 soient réglées. Le comité prie instamment le gouvernement de s'assurer que la commission interministérielle spéciale tiendra les organisations d'employeurs et de travailleurs nationales, y compris les organisations plaignantes dans le présent cas, informées de manière régulière sur les progrès de ses enquêtes en vue de promouvoir le dialogue social et de mettre un terme au climat d'impunité entourant les actes de violence à l'encontre des syndicalistes.*

223. *En conclusion, et tout en accueillant favorablement les récentes mesures prises pour enquêter sur les actes de violence à l'encontre de syndicalistes allégués dans le présent cas, dont certains remontent à 2005, le comité souligne l'importance de prendre des mesures concrètes et significatives pour pleinement établir les faits et les circonstances de ces actes, identifier les responsables et sanctionner les coupables, et exprime le ferme espoir qu'un rapport complet sur les nouvelles investigations lui sera transmis très prochainement et aura un impact significatif sur le climat d'impunité qui règne dans le pays pour ce qui a trait aux questions soulevées dans le présent cas. Enfin, le comité attire à nouveau spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

Recommandations du comité

224. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) ***Tout en regrettant qu'il ait dû appliquer une mesure d'exception pour obtenir des informations de la part du gouvernement sur le présent cas, le comité accueille favorablement l'engagement constructif du gouvernement cambodgien qui a fourni une communication écrite et a fait une présentation orale. Le comité rappelle l'importance pour tous les gouvernements de fournir dans un délai raisonnable des réponses complètes sur les allégations formulées à leur encontre ou sur le suivi de ses recommandations.***

b) ***Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de le tenir dûment informé de tout fait nouveau concernant l'enquête sur le meurtre de M. Chea Vichea et de faire en sorte que les auteurs et les commanditaires de ce crime odieux soient traduits en justice.***

c) ***Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement d'ouvrir une enquête sur les allégations faisant état d'actes de torture et d'autres mauvais traitements perpétrés par la police, d'intimidation de témoins et d'ingérence politique dans la procédure judiciaire durant le procès de M. Born Samnang et de M. Sok Sam Oeun et de le tenir informé du résultat de cette enquête et de toute mesure de réparation accordée aux intéressés suite à leur détention injustifiée.***

d) ***Tout en rappelant qu'il avait précédemment déploré le fait que M. Thach Saveth ait été condamné à une peine de prison dans un procès où les droits de la défense n'ont pas été respectés et avait instamment prié le gouvernement à veiller à ce qu'il puisse exercer pleinement son droit de faire appel devant une instance judiciaire impartiale et indépendante, le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête et d'indiquer si M. Thach Saveth a eu effectivement la possibilité de recourir contre la décision judiciaire et, dans l'affirmative, s'il a exercé son droit de faire appel.***

e) ***S'agissant de l'enquête sur le meurtre de M. Hy Vuthy, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de le tenir dûment informé de tout progrès réalisé à cet égard.***

f) ***Tout en notant que M. Chhouk Bandith s'est rendu à la police le 8 août 2015, le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer si l'intéressé s'est acquitté de l'indemnité accordée aux victimes et s'il purge actuellement la peine d'emprisonnement ordonnée par le Tribunal provincial de Svay Rieng.***

g) ***Le comité encourage vivement le gouvernement à prendre des mesures pour enquêter sur les agressions signalées par l'organisation plaignante en octobre 2006 dont ont été victimes des membres du FTUWKC et du Syndicat libre de l'usine de confection Suntex. Le comité prie également instamment le gouvernement d'enquêter sur la situation professionnelle actuelle de trois***

militants du FTUWGGF qui auraient été licenciés en 2006 suite à leur condamnation pour des actes commis lors d'une grève à l'usine de confection «Genuine». Le comité veut croire que l'engagement actuel du gouvernement cambodgien à traiter toutes les questions en instance devant l'OIT se concrétisera afin que les questions en suspens de longue date soulevées par le comité depuis 2007 soient réglées.

h) ***Le comité prie instamment le gouvernement de s'assurer que la commission interministérielle spéciale tiendra les organisations d'employeurs et de travailleurs nationales, y compris les organisations plaignantes dans le présent cas, informées de manière régulière sur les progrès de ses enquêtes en vue de promouvoir le dialogue social et de mettre un terme au climat d'impunité entourant les actes de violence à l'encontre des syndicalistes.***

i) ***Tout en accueillant favorablement les récentes mesures prises pour enquêter sur les actes de violence à l'encontre de syndicalistes allégués dans le présent cas, dont certains remontent à 2005, le comité souligne l'importance de prendre des mesures concrètes et significatives pour pleinement établir les faits et les circonstances de ces actes, identifier les responsables et sanctionner les coupables, et exprime le ferme espoir qu'un rapport complet sur les nouvelles investigations sera transmis très prochainement et aura un impact significatif sur le climat d'impunité qui règne dans le pays pour ce qui a trait aux questions soulevées dans le présent cas.***

j) ***Le comité attire à nouveau spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.***

CAS N° 2655

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB)

Allégations: Licenciements abusifs, actes de discrimination antisyndicale et refus de négocier avec le syndicat concerné de la part des autorités chargées de travaux de restauration: l'Autorité pour la protection du site et l'aménagement de la région d'Angkor Siem Reap (APSARA), l'Autorité APSARA-Japon pour la sauvegarde d'Angkor (JASA) et le Complexe de golf d'Angkor

225. Le comité a déjà examiné le présent cas quant au fond à de nombreuses reprises, la dernière fois à sa réunion de mars 2015 à l'occasion de laquelle il a présenté un rapport intérimaire approuvé par le Conseil d'administration à sa 323e session. [Voir 374e rapport, paragr. 129-141.]

226. Le comité, en vertu de l'autorité que lui confère le paragraphe 69 de la procédure pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale, a invité le gouvernement à se présenter devant lui pour lui fournir des informations sur les mesures prises en rapport avec les questions en suspens. Le gouvernement a fourni des informations par une communication écrite en date du 22 mai 2015 et a fait une présentation orale devant le comité au cours de sa réunion de mai 2015.

227. Le Cambodge a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il n'a pas ratifié la convention (nº 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

228. Lors de son examen antérieur du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 374e rapport, paragr. 141]:

a) Le comité déplore profondément qu'en dépit du temps écoulé depuis le dernier examen de l'affaire le gouvernement ne lui ait pas fourni les informations demandées, bien qu'il y ait été invité, y compris par un appel pressant. Le comité prie instamment le gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir. Le comité rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.

b) A la lumière du manquement récurrent du gouvernement à son obligation de fournir des informations demandées par le comité sur le présent cas, le comité invite le gouvernement, en vertu de l'autorité que lui confère le paragraphe 69 de la procédure pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale, à se présenter devant le comité au cours de sa prochaine réunion en mai 2015 afin de lui permettre d'obtenir des informations détaillées sur les mesures prises par le gouvernement en rapport avec les questions en suspens.

c) Le comité prie instamment le gouvernement et l'organisation plaignante de fournir des informations concernant l'exécution de la décision nº 175/09-APSARA rendue le 5 février 2010 par le Conseil d'arbitrage.

d) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tant l'APSARA que le Complexe de golf d'Angkor engagent des négociations de bonne foi avec leurs syndicats respectifs, et de le tenir informé à cet égard.

e) Etant donné que les allégations concernent des entreprises, le comité prie instamment le gouvernement d'inviter l'organisation d'employeurs concernée à fournir des informations afin de connaître son point de vue, ainsi que celui de l'entreprise en question, sur les questions en litige.

f) Compte tenu de l'absence de réponse, tant de la part du gouvernement que de celle de l'organisation plaignante, à ses demandes d'information antérieures, le comité réitère une fois encore ses précédentes recommandations et prie le gouvernement et l'organisation plaignante de le tenir informé de tous faits nouveaux concernant les questions en suspens.

B. Réponse du gouvernement

229. Dans sa communication en date du 22 mai 2015, le gouvernement indique, en ce qui concerne le différend mettant en cause l'Autorité pour la protection du site et l'aménagement de la région d'Angkor Siem Reap (APSARA), qu'il s'agit en fait du licenciement de trois dirigeants syndicaux, à savoir MM. Breng Barn, Yarn Nol, et Nhib Sokum, qui ont protesté en arguant du fait que leur licenciement était motivé par la discrimination antisyndicale. Par la suite, le gouvernement déclare qu'il s'agissait d'un conflit collectif du travail relevant de l'article 302 du Code du travail cambodgien, conflit qu'il convient de résoudre conformément à la procédure prévue au chapitre XII, section 2 de ce code, Prakas n° 317 MoSALVY daté du 29 novembre 2001 sur la résolution concernant les conflits collectifs du travail, et Prakas n° 099 MoSALVY daté du 21 avril 2004 sur le Conseil d'arbitrage.

230. Tout en expliquant que ce cas a été dûment traité au niveau de l'entreprise, au niveau ministériel et à celui du Conseil d'arbitrage, conformément à la procédure de règlement des litiges professionnels, le gouvernement précise aussi que les parties ont opté pour une procédure de conciliation non contraignante, qui permet à toute partie qui n'est pas satisfaite de la décision prononcée par le Conseil d'arbitrage de saisir le ministère du Travail et de la Formation professionnelle dans un délai de huit jours à partir de la date de publication de la décision arbitrale afin de l'invalider. Selon le gouvernement, après la publication, le 5 février 2010, de la décision du Conseil d'arbitrage (n° 175/09-APSARA), la partie employeur a formé opposition. L'autre partie – travailleur – devait donc décider entre la saisine d'un tribunal pour obtenir un jugement ou le déclenchement d'une grève. Cependant, le gouvernement déclare que, dans ce cas, la partie travailleur n'a jusqu'à présent choisi aucune de ces deux alternatives.

231. Le gouvernement indique en outre que le ministère du Travail et de la Formation professionnelle a fortement encouragé les travailleurs, par sa lettre n° 111 MLVT datée du 26 juin 2014, à exercer leur droit de renvoyer l'affaire devant le tribunal. Le gouvernement explique que, compte tenu de ce qui précède, il ne pouvait rien faire de plus concernant ce cas.

232. Quant au différend concernant l'Autorité APSARA-Japon pour la sauvegarde d'Angkor (JASA), le gouvernement fait savoir que, selon les faits consignés dans la décision arbitrale, les 42 travailleurs parties au différend sont ceux qui travaillaient auparavant pour l'Autorité japonaise pour la sauvegarde d'Angkor (JSA) – un projet créé par le gouvernement japonais grâce à un financement conjoint de l'UNESCO et du gouvernement japonais dans le but de préserver et de sauvegarder le temple d'Angkor. Ces travailleurs étaient employés par le JSA sur la base du projet. En février 2005, le JSA a mis un terme au contrat de tous les travailleurs parce que le projet était arrivé à son terme. Selon le gouvernement, les travailleurs ont reçu leurs indemnités de licenciement conformément à ce que prévoit le Code du travail du Cambodge.

233. Le gouvernement fait savoir en outre qu'au début de 2006 un autre projet a été lancé par le gouvernement royal du Cambodge par le biais de l'Autorité APSARA en collaboration avec le gouvernement japonais. Son échéance étant prévue pour 2010, ce nouveau projet a été mis en œuvre par une nouvelle organisation intitulée l'Autorité APSARA-Japon pour la sauvegarde d'Angkor. Le gouvernement explique que puisque la JASA était une organisation complètement nouvelle, qui n'avait rien en commun avec le JSA, elle avait le droit, en vertu du Code du travail, de recruter des travailleurs de son choix pour autant qu'elle prenne ses décisions sans aucune discrimination.

234. En vertu de l'exécution de la décision arbitrale concernant ce cas (n° 177/09-JASA), qui avait rejeté la demande de réintégration des 42 travailleurs, le gouvernement s'est contenté d'indiquer que l'autorité avait cessé d'exister depuis la fin du projet en 2010.

235. Enfin, pour ce qui est de l'affaire relative au Complexe de golf d'Angkor, le gouvernement indique que, selon la lettre n° 1224 mkb datée du 21 décembre 2009, du Département du travail de la province de Siem Reap au secrétaire d'Etat du ministère du Travail et de la Formation professionnelle, faisant rapport sur l'arbitrage du conflit du travail au Complexe de golf d'Angkor, après avoir reçu la plainte des travailleurs, le Département du travail de la province avait tenté de résoudre le différend par l'arbitrage à plusieurs reprises, sans succès. L'affaire a alors été renvoyée au ministère du Travail et de la Formation professionnelle le 21 décembre 2009 en vue d'une nouvelle prise de mesure. Finalement, l'affaire a été renvoyée au Conseil d'arbitrage par le ministre du Travail et de la Formation professionnelle conformément à la procédure de règlement des conflits du travail.

236. Cependant, selon le gouvernement, alors que le cas était en cours d'arbitrage, au nom du Syndicat cambodgien des travailleurs du bâtiment et du bois du Complexe de golf d'Angkor, le Syndicat cambodgien des travailleurs du bâtiment et du bois (BWTUC) a adressé une lettre datée du 19 janvier 2010 au Conseil d'arbitrage pour retirer la plainte et a prié le conseil de clore le cas. Le Conseil d'arbitrage a accédé à cette requête.

C. Conclusions du comité

237. *Le comité rappelle qu'il a examiné ce cas qui porte sur des actes de discrimination antisyndicale et des licenciements de militants et de dirigeants syndicaux sur trois lieux de travail, à plusieurs occasions, compte tenu de l'absence de réponse du gouvernement pendant plusieurs années. Cette situation a conduit le comité à recourir au paragraphe 69 de sa procédure et à inviter le gouvernement à se présenter devant lui pour exposer les mesures prises concernant les problèmes graves de longue date pour lesquels le gouvernement n'avait pas fourni les informations requises.*

238. *Tout en regrettant qu'il ait dû appliquer une mesure d'exception pour obtenir des informations de la part du gouvernement sur le présent cas, le comité accueille favorablement l'engagement constructif du gouvernement cambodgien qui a fourni une communication écrite et a fait une présentation orale. Le comité rappelle l'importance qu'il y a pour tous les gouvernements à fournir dans des délais raisonnables des réponses complètes concernant les allégations formulées à leur encontre ou lors du suivi des recommandations du comité.*

239. *De manière générale, tout en soulignant qu'un laps de temps considérable s'est écoulé depuis le licenciement des travailleurs concernés dans le présent cas – respectivement en février 2005 (concernant le différend relatif à l'Autorité JASA), en décembre 2006 (concernant le différend relatif à l'Autorité APSARA) et en avril 2007 (concernant le Complexe de golf d'Angkor), le comité ne peut que remarquer l'intervalle de temps très long qui s'est écoulé depuis que le Département chargé des conflits du travail et le Département du travail et de la formation professionnelle de la province de Siem Reap ont saisi le Conseil d'arbitrage de ces différends (respectivement les 22 décembre 2009 et le 11 janvier 2010). A cet égard, le comité a rappelé à de nombreuses reprises l'importance qu'il attache à la conclusion rapide des procédures judiciaires étant donné que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. Le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les différends du travail, notamment ceux qui portent sur des licenciements de militants et de dirigeants syndicaux, soient résolus rapidement à l'avenir.*

240. *Concernant le différend relatif à l'APSARA, qui porte sur le licenciement de trois dirigeants syndicaux, à savoir MM. Breng Barn, Yarn Nol, et Nhib Sokum, le comité rappelle qu'il avait précédemment noté la décision arbitrale (n° 175/09-APSARA), prononcée le 5 février 2010, qui ordonnait à l'Autorité APSARA de réintégrer les trois travailleurs qu'elle avait licenciés. Le comité prend dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cas présent, les parties avaient opté pour une procédure arbitrale non contraignante, qui permettait à toute partie non satisfaite de la décision du Conseil d'arbitrage de s'y opposer auprès du ministère du Travail et de la Formation professionnelle dans les huit jours suivant la date du prononcé afin de pouvoir invalider la décision. Le comité note en outre l'indication selon laquelle la décision prononcée le 5 février 2010 a fait l'objet d'une opposition du côté employeur.*

241. *Le comité note que, en dépit du conseil que le gouvernement a donné aux syndicats de saisir la justice, tout récemment par le biais de la lettre n° 1111 MLVT datée du 26 juin 2014, comme le prévoit le Code du travail, la partie travailleur n'a pas fait recours jusqu'à présent. Dans ces conditions, et en l'absence de toute information supplémentaire de l'organisation plaignante depuis la présentation de la plainte en 2008 en dépit de demandes antérieures du comité, le comité ne poursuivra pas l'examen de la question.*

242. *En ce qui concerne le différend impliquant la JASA, le comité rappelle qu'il avait noté auparavant qu'une décision arbitrale (n° 177/09-JASA) du 22 janvier 2010 rejetait la demande de réintégration des travailleurs. Le comité avait ensuite demandé des informations sur tout appel qui aurait pu être formé par les travailleurs contre la décision arbitrale. Le comité prend dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a eu aucun suivi de cette décision arbitrale étant donné que la JASA a cessé d'exister en 2010. Le comité prie instamment l'organisation plaignante d'indiquer si des travailleurs ont formé un recours contre la décision arbitrale du 22 janvier 2010, et si un tel recours a produit des résultats. En l'absence d'une réponse de l'organisation plaignante, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette question.*

243. *S'agissant de la question du Complexe de golf d'Angkor, le comité avait déjà noté que les parties avaient conclu un accord. Le comité prend dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle, alors que l'affaire était encore en cours de procédure arbitrale, au nom du Syndicat des travailleurs du bâtiment et du bois du Complexe de golf d'Angkor, le Syndicat cambodgien des travailleurs du bâtiment et du bois (BWTUC) a écrit une lettre datée du 19 janvier 2010 au Conseil d'arbitrage pour retirer sa plainte et prier le conseil de clore le cas. La requête a été acceptée par le Conseil d'arbitrage. Le comité estime que cet aspect du cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

Recommandations du comité

244. ***Compte tenu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Tout en regrettant qu'il ait dû appliquer une mesure d'exception pour obtenir des informations de la part du gouvernement sur le présent cas, le comité accueille favorablement l'engagement constructif du gouvernement cambodgien qui a fourni une communication écrite et a fait une présentation orale. Le comité rappelle l'importance qu'il y a pour tous les gouvernements à fournir dans des délais raisonnables des réponses complètes concernant les allégations qui sont portées contre eux ou les recommandations du comité.

b) Le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les conflits du travail, notamment ceux qui portent sur des licenciements de militants ou de dirigeants syndicaux, soient résolus rapidement à l'avenir.

c) S'agissant du conflit relatif à l'Autorité JASA, le comité prie instamment l'organisation plaignante d'indiquer si les travailleurs ont formé un recours contre la décision arbitrale du 22 janvier 2010 et si ce recours a produit un résultat. En l'absence d'une réponse de l'organisation plaignante, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette question.

CAS N° 3102

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Chili
présentée par
- **la Confédération nationale des travailleurs de l'industrie du pain et de l'administration (CONAPAN)**
- **la Fédération nationale des syndicats de chauffeurs d'autobus et de camions, et activités similaires et connexes du Chili (FENASICOCH)**
- **le Syndicat interentreprises des travailleurs des entreprises des supermarchés Líder, la Fédération des syndicats de travailleurs unis (AGROSUPER)**
- **le Syndicat interentreprises des travailleurs des entreprises de sous-traitance (SITEC)**
- **le Syndicat interentreprises des acteurs du Chili (SIDARTE)**
- **le Syndicat national interentreprises des professionnels et des techniciens du cinéma et de l'audiovisuel (SINTECI)**
- **la Fédération des travailleurs sous-traitants ENAP de Concón**
- **le Syndicat interentreprises des footballeurs professionnels**
- **la Fédération des syndicats de travailleurs des entreprises holding ISS et filiales, services généraux (FETRASSIS) et**
- **le Syndicat interentreprises des travailleurs domestiques**

Allégations: Obstacles au droit de négociation collective et de grève des syndicats interentreprises et affaiblissement de la protection des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale comme le licenciement

245. La plainte figure dans les communications de la Confédération nationale des travailleurs de l'industrie du pain et de l'administration (CONAPAN), la Fédération nationale des syndicats de chauffeurs d'autobus et de camions, et activités similaires et connexes du Chili (FENASICOCH), le Syndicat interentreprises des travailleurs des entreprises des supermarchés Líder, la Fédération des syndicats de travailleurs unis (AGROSUPER), le Syndicat interentreprises des travailleurs des entreprises de sous-traitance (SITEC), le Syndicat interentreprises des acteurs du Chili (SIDARTE), le Syndicat national

interentreprises des professionnels et des techniciens du cinéma et de l'audiovisuel (SINTECI), la Fédération des travailleurs sous-traitants ENAP de Concón, le Syndicat interentreprises des footballeurs professionnels, la Fédération des syndicats de travailleurs des entreprises holding ISS et filiales, services généraux (FETRASSIS) et le Syndicat interentreprises des travailleurs domestiques, datées du 22 avril et du 30 juillet 2013 (reçues au Bureau le 11 septembre 2014).

246. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 21 août 2015.

247. Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

248. Dans leurs communications en date des 22 avril et 30 juin 2013, la Confédération nationale des travailleurs de l'industrie du pain et de l'administration (CONAPAN), la Fédération nationale des syndicats de chauffeurs d'autobus et de camions, et activités similaires et connexes du Chili (FENASICOCH), le Syndicat interentreprises des travailleurs des entreprises des supermarchés Líder, la Fédération des syndicats de travailleurs unis (AGROSUPER), le Syndicat interentreprises des travailleurs des entreprises de sous-traitance (SITEC), le Syndicat interentreprises des acteurs du Chili (SIDARTE), le Syndicat national interentreprises des professionnels et des techniciens du cinéma et de l'audiovisuel (SINTECI), la Fédération des travailleurs sous-traitants ENAP de Concón, le Syndicat interentreprises des footballeurs professionnels, la Fédération des syndicats de travailleurs des entreprises holding ISS et filiales, services généraux (FETRASSIS) et le Syndicat interentreprises des travailleurs domestiques allèguent que les syndicats interentreprises sont définis juridiquement dans la législation du Chili comme «[…] des syndicats qui regroupent des travailleurs occupés par deux employeurs différents ou plus;» (art. 216 *b)* du Code du travail). Les organisations plaignantes précisent qu'elles représentent des milliers de travailleurs et de travailleuses occupés à de multiples activités productives dans divers secteurs industriels, manufacturiers et dans des services essentiels pour le développement du Chili, tels que le commerce de détail, les transports, l'alimentation, l'exploitation minière, les énergies (combustibles et substances dangereuses), les arts et la communication, les services de nettoyage industriel ainsi que les services domestiques, les acteurs ou les footballeurs professionnels.

249. Cependant, en vertu de la législation, le droit essentiel et fondamental des syndicats interentreprises à représenter leurs affiliés dans le processus de négociation dépend exclusivement de la volonté de l'employeur; c'est lui qui décide s'il veut ou non qu'il y ait négociation. Plus encore, quand l'entreprise accepte d'entamer un processus de négociation, cette négociation a lieu en dehors de toutes les règles, c'est-à-dire sans aucune protection pour les travailleurs, et sans que soit respecté le moindre droit lié à la négociation, non plus que le droit de grève.

250. Les organisations plaignantes expliquent qu'au Chili les entreprises disposent au niveau constitutionnel d'un droit garanti d'exercer l'activité économique de leur choix. Le droit de propriété dote les chefs d'entreprise des pleins pouvoirs et de toutes sortes de protections, qui prévalent sur les droits sociaux fondamentaux; les fonctions de direction et d'administration des chefs d'entreprises sont donc pleinement protégées, et les employeurs peuvent s'organiser en toute liberté; ils s'organisent donc sous cette ample protection, créent des entreprises, les réorganisent au moyen de fusions ou de divisions de leurs structures; en fait, ils peuvent arborer de multiples raisons sociales tout en cachant leur identité véritable et ils peuvent externaliser tous leurs services et toute leur production, y

compris dans le cadre de leur activité principale. La dispersion syndicale et l'affaiblissement des syndicats sont des conséquences naturelles du contexte qui vient d'être décrit. Selon les statistiques officielles, environ 85,5 pour cent des unités de production n'ont pas négocié collectivement au cours des cinq dernières années.

251. Par exemple, dans le secteur du commerce de détail et des supermarchés, il existe de grandes chaînes dont chaque point de vente correspond à une raison sociale distincte; le meilleur moyen d'établir un équilibre de pouvoir entre l'entreprise et les travailleurs et les travailleuses reste le syndicat interentreprises, simplement parce que, effectivement, une même entreprise peut se déguiser en plusieurs autres entreprises plus petites.

252. Dans le secteur des transports, certains éléments sont à prendre en compte, tels la géographie, la dispersion du transport routier, la dynamique du travail lors des déplacements sur de longues distances et le fait que les chauffeurs d'une même entreprise résident en divers endroits du pays. C'est sur cet ensemble de facteurs que se fonde le droit de s'affilier à un syndicat interentreprises. La situation du secteur des transports est identique à celle du secteur de la boulangerie et de celui du nettoyage: il s'agit de travailleurs qui travaillent seuls ou qui comptent très peu de collègues dans l'exercice de leurs fonctions ou sur le lieu de travail.

253. Les organisations plaignantes font valoir que certains secteurs dans lesquels opèrent les syndicats interentreprises présentent une autre caractéristique: ils travaillent beaucoup en sous-traitance comme c'est le cas des techniciens et des professionnels des communications, qui sont liés aux chaînes de télévision par une ou plusieurs entreprises tiers; il y a aussi les travailleurs des entreprises de sous-traitance dont les dirigeants opèrent selon de multiples sous-divisions des processus, tout en dissimulant leur qualité d'employeurs, alors que c'est d'eux pourtant que dépend le contrôle absolu des conditions de travail. Il y a enfin beaucoup d'autres secteurs dans lesquels les travailleurs voient se diluer leur force collective compte tenu du niveau élevé de dispersion de l'entreprise, qui découle très souvent de ses choix frauduleux.

254. Confronté à deux syndicats interentreprises, l'employeur peut choisir de négocier avec l'un et non pas avec l'autre, sans motiver sa décision.

255. Les organisations plaignantes font savoir qu'au Chili le système fonctionne de la manière suivante. Les syndicats interentreprises présentent à l'entreprise ou aux entreprises un projet de convention collective après avoir rempli une série de conditions légales, et l'entreprise dispose de dix jours ouvrables pour faire connaître sa décision d'accepter ou non de négocier, sans devoir la motiver. Si, par miracle, elle accepte de négocier, les travailleurs contractuels du projet risquent d'être licenciés, car ils ne disposent d'aucune protection juridique étant donné qu'ils n'ont pas le droit d'exercer un mandat syndical dans le processus de négociation. Par ailleurs, la loi ne leur concède pas non plus un outil légal de pression, puisqu'ils n'ont pas le droit de faire grève.

256. Dans la majorité des cas, les entreprises ne reconnaissent pas aux syndicats interentreprises le droit de négocier. Ces derniers doivent faire preuve de créativité dans leur recherche de manières nouvelles de représenter leurs affiliés et de négocier. Certains se voient contraints de se dissimuler sous diverses formules, de recourir à la méthode antisyndicale qui consiste à créer des groupes de négociation, ou tout simplement de recourir à la force collective tout en assumant que les participants à cette force courent le risque d'être sanctionnés.

257. Avant 1973, les travailleurs du transport routier jouissaient de bonnes conditions de rémunération et d'autres indemnités grâce à une négociation collective semblable à celle de la branche d'activité, dans laquelle l'Etat fixait certaines conditions comme les indemnités de subsistance et un pourcentage lors de la vente du camion, qui n'ont plus jamais été

revendiquées par travailleurs. Ce secteur est présent dans tous les domaines productifs du pays, mais jusqu'à présent ses travailleurs n'ont pas réussi à récupérer cette possibilité de négocier par branche d'activité.

258. Les organisations plaignantes précisent que le cas des artistes et des professionnels de la communication (actrices et acteurs) est particulier et qu'ils ont été exclus du Code du travail en pratique, car les chaînes de télévision ont fait pression sur eux pour qu'ils se lancent dans des activités en tant qu'entrepreneurs indépendants, ce qui leur a fait perdre leur identité de travailleur salarié, même si le lien de subordination et de dépendance vis-à-vis de l'employeur est présent en tous temps. Dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel, les travailleurs sont au bénéfice de contrats de durée déterminée, liés à un projet ou à une œuvre (par exemple le tournage d'une publicité, d'une série de télévision, d'un documentaire ou d'un film chilien). C'est pourquoi, pendant l'année, le travailleur a plusieurs employeurs. C'est ainsi qu'est né le syndicat interentreprises. Par ailleurs, le syndicat qui opère dans CODELCO s'est constitué dans le but de répondre aux nouvelles formes d'organisation du travail (la sous-traitance et la spécialisation de main-d'œuvre étaient auparavant centrées principalement sur des travaux étrangers au noyau principal de l'industrie).

259. Selon les allégations, tout ce qui précède démontre la violation évidente dans les faits des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT. En fait, les syndicats interentreprises sont victimes de discrimination par rapport aux syndicats d'entreprise qui peuvent négocier indépendamment de la volonté de l'employeur, et il n'est pas rare que, lorsqu'un travailleur décide de s'affilier à un syndicat interentreprises ou y assume des fonctions de dirigeant syndical, l'entreprise concernée exerce immédiatement des représailles pour le décourager de prendre cette décision.

260. Enfin, les organisations plaignantes réitèrent que les syndicats sont constitués par les travailleurs et que ce sont eux qui doivent décider de l'organisation syndicale à laquelle ils souhaitent s'affilier et qui doit les représenter dans toutes les instances prévues par les statuts syndicaux, notamment à la négociation collective.

B. Réponse du gouvernement

261. Dans sa communication en date du 21 août 2015, le gouvernement estime, en ce qui concerne les faits dénoncés par les organisations syndicales plaignantes, qu'il n'y a pas eu violation de la liberté syndicale par l'Etat du Chili. Ce qui n'empêche pas les erreurs ou les différences d'appréciation des faits qui peuvent exister entre les parties, mais ce sont là des questions qui ont été résolues grâce aux institutions en vigueur dans le pays, soit sur le plan administratif, soit sur le plan juridictionnel.

262. A cet égard, le gouvernement précise que la Constitution politique de la République prévoit dans son article 19, alinéa 2, que: «la Constitution garantit que toutes les personnes sont à égalité devant la loi. Au Chili, il n'existe ni individu ni groupe privilégié. Au Chili, il n'y a pas d'esclave, et toute personne qui entre sur le territoire est une personne libre. Hommes et femmes sont égaux devant la loi. Ni le droit ni aucune autorité quelle qu'elle soit ne peuvent établir de différences arbitraires.» L'article 19, alinéa 19, prévoit que: «la Constitution garantit à toutes les personnes le droit de se syndiquer selon les conditions prévues par la loi […]».

263. Par ailleurs, le Code du travail prévoit que:

- Article 2 […]

  Les actes de discrimination sont contraires aux principes de la législation du travail.

Les actes de discrimination sont notamment les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, l'état civil, l'appartenance à un syndicat, la religion, les opinions politiques, la nationalité, l'ascendance nationale ou l'origine sociale qui auraient pour objet d'annuler ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement dans l'emploi et la profession.

- Article 212. Est reconnu aux travailleurs du secteur privé et des entreprises d'Etat, quelle que soit leur nature juridique, le droit de constituer, sans autorisation préalable, les organisations syndicales de leur choix, à l'unique condition de respecter la législation nationale et les statuts de ces organisations.
- Article 214. Les mineurs n'ont pas besoin d'autorisation pour s'affilier à un syndicat, ou pour intervenir dans son administration et sa direction.

  L'affiliation à un syndicat est volontaire, personnelle et inaliénable.

  Nul ne peut être contraint à s'affilier à une organisation syndicale pour assumer un emploi ou accomplir un travail. Par ailleurs, nul ne peut être contraint à se désaffilier d'un syndicat. […]
- Article 215. L'emploi d'un travailleur ne saurait être conditionné à l'appartenance ou la non-appartenance à une organisation syndicale. De la même manière, il est interdit d'empêcher ou d'entraver l'affiliation du travailleur, de le licencier ou de lui nuire de quelque manière que ce soit au motif de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales.
- Article 216. La constitution et le nom d'une organisation syndicale doivent être en rapport avec les travailleurs qui sont appelés à s'y affilier. Voici notamment les organisations qui peuvent être constituées:

  a) syndicat d'entreprise: celui qui regroupe les travailleurs d'une même entreprise;

  b) syndicat interentreprises: celui qui regroupe des travailleurs dépendant de deux employeurs ou plus;

  c) syndicat de travailleurs indépendants: celui qui regroupe des travailleurs qui ne dépendent d'aucun employeur;

  d) syndicat de travailleurs temporaires ou occasionnels: celui qui est constitué par des travailleurs qui accomplissent des travaux dans le cadre d'une dépendance ou d'une subordination lors de périodes cycliques ou intermittentes.

264. Comme on pourra le constater, dit le gouvernement, la législation en vigueur non seulement reconnaît le droit d'appartenir à un syndicat, et le promeut au statut de garantie constitutionnelle, mais encore elle le protège en éliminant la possibilité d'en faire un critère de discrimination. Cependant, s'agissant du cas particulier des syndicats interentreprises, ceux-ci sont expressément autorisés et décrits dans l'article 216, alinéa *b)*, déjà mentionné du Code du travail; par conséquent il n'est pas exact de dire que ces syndicats ne jouissent pas d'une reconnaissance légale au Chili. Pour entamer un processus de négociation collective, les syndicats de ce type disposent de deux solutions:

- Par le biais du processus décrit à l'article 334 du Code du travail, c'est-à-dire en essayant de conclure un accord préalable avec le ou les employeurs. Dans ce cas, pour pouvoir présenter un projet de convention collective, les organisations syndicales doivent remplir deux conditions, à savoir: «*a)* la ou les organisations syndicales respectives doivent conclure un accord préalable avec le ou les employeurs respectifs par écrit et devant huissier de justice;» et «*b)* dans l'entreprise concernée, la majorité absolue des travailleurs affiliés qui ont le droit de négocier collectivement doit décider, par un vote à bulletin secret, d'accorder cette représentation à l'organisation syndicale en question lors d'une assemblée qui se tiendra en présence d'un huissier de justice».

- En présentant directement un projet de convention collective en vertu de ce que prévoit l'article 334*bis* du Code du travail déjà cité. Dans ce cas, même lorsque de par sa nature juridique le syndicat interentreprises représente des travailleurs dépendants de plus d'un employeur, il peut présenter un projet de convention collective de travail, au nom de ses membres et des travailleurs appelés à adhérer, à des entreprises qui emploient des travailleurs adhérents dudit syndicat, sans qu'il soit nécessaire de compter sur l'accord préalable du ou des employeurs respectifs, comme l'exige la norme pour la procédure mentionnée antérieurement. Il convient de signaler que, dans le cadre de cette deuxième procédure, l'employeur a le droit de décider s'il veut ou non négocier avec le syndicat interentreprises, mais une décision négative, qu'il doit notifier expressément dans un délai de dix jours, permet aux travailleurs affiliés au syndicat et qui dépendent d'un même employeur de négocier collectivement en vertu des règles générales établies par le Code du travail.

265. Le gouvernement souligne que, conformément aux chiffres officiels qui ont été communiqués par la direction du travail, organe technique chargé de l'enregistrement des conventions collectives, au cours de l'année 2013, 127 accords collectifs ont été enregistrés, comparé à 152 en 2014 et 74 à ce jour pour 2015. Par conséquent, un total de 353 conventions collectives sont le fruit de la négociation collective interentreprises, et elles s'appliquent directement à 48 152 travailleurs.

266. Compte tenu de ce qui précède, on peut déduire que, en dépit de ses imperfections et des divergences d'interprétation à son endroit, le modèle de négociation collective interentreprises a été effectivement appliqué et qu'il a eu pour conséquence des améliorations multiples des conditions de travail de milliers de travailleurs.

267. Le gouvernement fait savoir qu'il est en train de mettre au point une réforme qui permettra de moderniser le système des relations professionnelles. Dans cette perspective, il a présenté (*Bulletin* n° 1055-362) le projet de loi portant les amendements nécessaires au Code du travail tout en veillant à garantir un équilibre entre les parties et le respect absolu de la liberté syndicale. Ce projet de loi (que le gouvernement annexe à sa réponse), non seulement veut réformer la réglementation actuelle du droit de grève pour renforcer son exercice, mais encore autorise les travailleurs membres du syndicat à négocier collectivement, tout en interdisant la formation de groupes de négociation dans ces entreprises, et il réglemente l'existence d'un socle minimum de négociation ainsi que l'extension des indemnités.

268. S'agissant des allégations contenues dans la plainte, le gouvernement souligne que le projet de loi qui est en cours d'examen reconnaît le droit du syndicat interentreprises à négocier dans l'entreprise dans laquelle il compte un nombre de membres équivalant à celui qui est fixé pour la constitution d'un syndicat d'entreprise, ce qui lui donne ainsi l'autorité nécessaire pour agir au nom de ses membres. Preuve en est la rédaction de la proposition de l'article 362, récemment adopté par la Chambre des députés et rédigé comme suit:

> Article 362. Négociation collective du syndicat interentreprises. Le syndicat interentreprises pourra négocier selon la procédure de négociation collective prévue par le Titre IV de ce Livre, compte tenu des modifications précisées dans ce chapitre. Dans ce dernier cas, l'entreprise ne peut s'opposer à la négociation.

269. Depuis le 30 mars 2015, le projet fait l'objet d'un processus urgent au Congrès national et il est actuellement devant le Sénat de la République en deuxième lecture constitutionnelle; le vote est prévu pour le 19 août 2015, ce qui permet de lancer la phase de la présentation des commentaires du gouvernement.

270. Compte tenu de tout ce qui précède, et du processus actuel de réforme du cadre légal de la négociation collective, le gouvernement considère que la plainte n'est pas fondée.

C Conclusions du comité

271. *Le comité note que les organisations plaignantes allèguent que: i) les syndicats interentreprises («[…] ceux qui regroupent des travailleurs dépendant de deux employeurs ou plus» (art. 216 b) du Code du travail)) n'ont pas de garantie quant à leur droit fondamental de représenter leurs affiliés lors d'une négociation collective, puisque ce droit dépend de la volonté de l'employeur qui décide s'il souhaite ou non négocier; dans le cas où l'employeur accepte la négociation, celle-ci aura lieu en dehors des procédures établies, sans aucune protection contre le licenciement pour les travailleurs concernés par le projet de négociation collective (privilège syndical) et sans que ces derniers puissent exercer le droit de grève; ii) cette situation fait obstacle à la négociation dans certaines branches d'activité ainsi qu'à la représentation ou la négociation de travailleurs qui accomplissent une même activité professionnelle (par exemple les travailleurs domestiques, les boulangers, les chauffeurs, etc.), d'autant plus que les entreprises divisent leurs structures en créant des raisons sociales multiples en divers points du pays; iii) dans certains cas, comme celui des acteurs, il est fait pression sur les travailleurs pour qu'ils se lancent dans des activités en tant que travailleurs indépendants, même si leur situation de subordination et de dépendance persiste; et iv) certains syndicats interentreprises se voient contraints de recourir au modèle antisyndical du «groupe de travailleurs» ou à l'action collective comme la grève, s'exposant ainsi à des sanctions légales puisqu'ils n'ont pas le droit de faire grève. Selon les organisations plaignantes, la conséquence naturelle de tout ce qui précède est la dispersion syndicale et l'affaiblissement conséquent des syndicats, objectifs poursuivis le plus souvent.*

272. *Le comité note les dispositions légales et constitutionnelles en vigueur communiquées par le gouvernement dans sa réponse, ainsi que les explications du gouvernement sur leur portée et les statistiques relatives au nombre des accords collectifs conclus par les syndicats interentreprises et la couverture des travailleurs par ces mêmes accords. Le comité note également que le gouvernement estime que la législation en vigueur ne viole pas la liberté syndicale et que la plainte évoque des questions qui ont été résolues par les institutions en vigueur, qu'elles soient administratives ou juridictionnelles; on peut déduire de la réponse du gouvernement que, avec certaines majorités, le syndicat interentreprises peut pratiquer la négociation collective (art. 334 du Code du travail).*

273. *Le comité note aussi que le gouvernement évoque un projet de réforme partiel du Code du travail en matière de relations professionnelles qui est en cours d'examen au Congrès national. Le comité note que le gouvernement déclare que ce projet: 1) reconnaît le droit des syndicats interentreprises de négocier dans l'entreprise (sans que cette dernière puisse s'opposer) dès qu'il dispose d'un nombre d'affiliés équivalant à celui qui est fixé pour la constitution d'un syndicat d'entreprise, et que cela lui confère l'autorité nécessaire pour agir au nom de ses affiliés; 2) autorise le syndicat interentreprises à profiter de la «procédure établie» applicable aux autres types de syndicats, y compris l'octroi des privilèges syndicaux aux affiliés en cas de négociation (protection contre le licenciement); 3) interdit l'existence de groupes (de travailleurs) de négociateurs; et 4) réglemente l'existence d'un socle minimum de négociation et l'extension des indemnités.*

274. *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le texte de la loi qui modifie le Code du travail dès qu'elle sera adoptée, laquelle, selon le gouvernement, reconnaît le droit de grève aux syndicats interentreprises. Le comité observe que le projet de loi traite de certains points soulevés par la plainte en renforçant les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective.*

Recommandation du comité

275. ***Compte tenu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:***

> ***Observant que le projet de loi de réforme partielle du Code du travail actuellement en cours contient des dispositions qui traitent de certains points soulevés dans la plainte en renforçant les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective, le comité demande au gouvernement de lui communiquer le texte de la loi dès qu'elle sera adoptée.***

CAS N° 3027

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par
– la Confédération générale du travail et
– le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Pricol Alimentos S.A.

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que la liquidation de l'entreprise Pricol Alimentos S.A. avait pour finalité de faire disparaître l'organisation syndicale SINTRAPRICOL et d'éliminer la présence syndicale dans l'usine de production de Facatativá, propriété du groupe d'entreprises Polar

276. La plainte figure dans des communications en date d'octobre 2012, février 2013, 22 octobre 2013, 30 mai 2014, 22 octobre 2014 et 11 mars 2015.

277. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 28 avril 2014, 13 juin 2014 et 21 juillet 2015.

278. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des organisations plaignantes

279. Dans leurs diverses communications, les organisations plaignantes allèguent que le processus de liquidation de l'entreprise Pricol Alimentos S.A. (ci-après «l'entreprise») avait pour finalité de faire disparaître l'organisation syndicale SINTRAPRICOL et d'éliminer la présence syndicale dans l'usine de production de Facatativá, qui appartient au groupe d'entreprises Polar. Les organisations plaignantes soulignent notamment que le processus de liquidation n'a donné lieu à aucun moment à des consultations avec l'organisation syndicale, que les dirigeants syndicaux du SINTRAPRICOL ont été licenciés sans qu'il y ait eu une levée judiciaire de leur immunité syndicale et que

l'entreprise a demandé l'annulation de la personnalité juridique du syndicat après avoir licencié la majeur partie de ses membres. Les organisations plaignantes ajoutent qu'il y a unité d'entreprise entre Pricol Alimentos S.A. et Alimentos Polar Colombia S.A.S., avec laquelle la première a fusionné dans l'usine de production de Facatativá, ce qui donne à entendre que le processus de liquidation de l'entreprise avait en réalité pour but de liquider l'organisation syndicale et d'éliminer la présence syndicale dans l'usine de production susmentionnée.

280. Les organisations plaignantes indiquent ensuite la chronologie des faits liés aux allégations mentionnées. Elles expliquent notamment que: i) l'entreprise, qui fait partie du groupe Polar, a acquis en 2002 les actifs de Productos Quaker S.A., qui avait commencé à la fin des années cinquante son activité de production à Santiago de Cali; ii) du fait de ce changement de propriétaire, l'organisation syndicale SINTRAQUAKER, créée en 1958, est devenue SINTRAPRICOL; iii) en 2006, l'usine de Cali de l'entreprise comptait 103 travailleurs dont 52 étaient affiliés au SINTRAPRICOL, l'entreprise et le syndicat ayant conclu en 2005 une convention collective en vigueur jusqu'en 2008; iv) en novembre 2006, l'entreprise a annoncé que tous les travailleurs de l'usine seraient transférés à partir de janvier 2007 dans la ville de Facatativá (département de Cundinamarca); v) parallèlement, l'entreprise a commencé à faire pression sur les travailleurs pour que, au lieu d'accepter un transfert à Facatativá, ils consentent à ce qu'il soit mis fin à leurs contrats en échange de sommes dérisoires; vi) en décembre 2006, une vingtaine de travailleurs supplémentaires se sont affiliés à l'organisation syndicale; vii) entre le 24 novembre 2006 et le 3 février 2008, l'entreprise a mis un terme aux contrats de 45 travailleurs, violant ainsi les dispositions de la convention collective de travail; viii) le représentant légal du SINTRAPRICOL a présenté une plainte administrative du travail le 19 janvier 2007 au motif d'un licenciement collectif illégal, plainte n'ayant pas abouti; ix) à la suite de ces licenciements collectifs, le nombre des affiliés au syndicat n'était plus que de 20 travailleurs; x) l'entreprise a alors demandé l'annulation de la personnalité juridique du syndicat au motif qu'il était passé en dessous du seuil des 25 affiliés, et cette demande est toujours en instance compte tenu des procédures pour réintégration qui ont été entamées par de nombreux travailleurs licenciés membres du syndicat; xi) en juin 2008, les travailleurs de l'entreprise ont créé, avec des travailleurs d'autres entreprises du secteur, un syndicat d'industrie, intitulé le Syndicat national des travailleurs de l'industrie, des cultures agricoles et du conditionnement des aliments (SINALTRACINPROA); xii) en mars 2009, le SINALTRACINPROA a présenté un cahier de revendications à l'entreprise; xiii) le 14 avril 2009, la négociation du cahier de revendications avec l'entreprise a été lancée et, en vertu de la législation colombienne, tous les affiliés se sont donc retrouvés au bénéfice de l'immunité syndicale que confère la négociation; xiv) le 4 mai 2009, comme l'entreprise et le syndicat n'avaient toujours pas conclu d'accord, la phase de négociation directe est venue à échéance et le syndicat a demandé au ministère de la Santé et de la Protection sociale de constituer un tribunal d'arbitrage; xv) en dépit de sa décision initiale en septembre 2009 de constituer un tribunal d'arbitrage, le vice-ministre des Relations de travail a finalement fait marche arrière lorsque l'entreprise a intenté un recours administratif; xvi) le 21 octobre 2009, l'assemblée générale des actionnaires a décidé volontairement de dissoudre et liquider la société qui constituait la forme juridique sous laquelle fonctionnait l'entreprise; xvii) en vertu de la législation colombienne, l'entreprise devait alors en principe demander l'autorisation du ministère de la Santé et de la Protection sociale pour fermer, et celle du juge du travail pour licencier les travailleurs bénéficiant de l'immunité syndicale; xviii) les travailleurs n'ont été informés ni du processus de liquidation ni de la demande de fermeture de l'entreprise; xix) en novembre 2009, l'entreprise a interjeté des demandes spéciales de levée de l'immunité syndicale concernant 14 dirigeants syndicaux (MM. Marino Villa Valencia, Jorge Humberto Mayor Jiménez, Ildebrando Zamora Cifuentes, Luis Espper Cuadrado Gutiérrez, Diego Rivera Tovar, Abelardo Paz Herrera, Diego Fernández Flores Loaiza, Jairo Ossa Castillo, Wilson Hernández Misas, Jorge Heber Morales Cardona, José Fernando Sánchez Muñoz, Eimar

Lider Martínez Gómez, Gentil Aníbal Muñoz et Jorge Alberto Quintero Rodríguez); xx) le 18 décembre 2009, l'entreprise a décidé de licencier les 20 travailleurs syndiqués parmi lesquels se trouvaient les 14 dirigeants syndicaux susmentionnés outre MM. Héctor Fabio Morales Cano, Luis Óscar Montes, Fernando López Jiménez, Nelson Yesid Castañeda Poloche, Luis Eduardo Abadía Basto et Campo Elías Quiroz Asmasa, en dépit du fait que, à ce moment-là, l'entreprise n'avait reçu ni l'autorisation du ministère de fermer ni l'autorisation judiciaire de levée de l'immunité syndicale; xxi) parallèlement, l'entreprise a poursuivi son processus de liquidation sans avoir obtenu l'autorisation du ministère de la Santé et de la Protection sociale de fermer; xxii) lorsque le ministère a demandé à l'entreprise le dossier requis pour procéder à l'autorisation de fermeture, le liquidateur a répondu le 26 janvier que l'entreprise Pricol Alimentos S.A. était déjà liquidée; xxiii) le 4 février 2010, le ministère de la Santé et de la Protection sociale s'est désisté de la demande de visite de l'entreprise qu'il avait présentée en janvier 2010 pour pouvoir procéder à l'autorisation de fermeture; xxiv) le 5 janvier 2010, le syndicat a présenté une plainte administrative concernant les 20 licenciements, aux motifs de la violation de la législation relative au licenciement collectif et de la violation de l'immunité syndicale dont jouissaient tous les travailleurs en vertu de la négociation collective qui était alors en cours; xxv) le 9 septembre 2010, le ministère de la Santé et de la Protection sociale a décidé de s'abstenir de prendre quelque mesure que ce soit contre l'entreprise; xxvi) le syndicat a demandé au ministère de la Santé et de la Protection sociale qu'il reconnaisse l'unité d'entreprise entre l'entreprise Pricol Alimentos S.A. et l'entreprise Alimentos Polar Colombia S.A.S., puisque toutes deux avaient la même raison sociale et que toutes deux avaient été fusionnées dans l'établissement de Facatativá; xxvii) cette demande a été rejetée par le ministère; xxviii) la Surintendance des sociétés n'a pas examiné l'indication transmise par l'Agence des douanes Agecoldex S.A. selon laquelle, dans le cadre du processus de dissolution et de liquidation de l'entreprise, il avait été omis de signaler le fait qu'elle appartenait et dépendait du groupe d'entreprises Polar, au grand détriment de ses créanciers et de ses travailleurs.

281. Dans leurs communications de 2014 et 2015, les organisations plaignantes font savoir que plusieurs décisions judiciaires reconnaissent la violation de l'immunité syndicale des dirigeants syndicaux du SINTRAPRICOL et du SINALTRACINPROA, mais elles ne demandent pas la réintégration de ces travailleurs ni le versement des indemnités auxquelles ils ont droit au motif que l'entreprise est déjà liquidée.

282. Quant aux autres actions judiciaires engagées pour demander la réintégration des travailleurs aux entreprises Alimentos Polar Colombia S.A.S., Polmacer Ltda. et Inversiones Pricol C.A., qui continuent d'opérer dans l'usine de Facatativá, les organisations plaignantes indiquent que plusieurs jugements en première instance ont ordonné la réintégration des travailleurs, que ces décisions ont été révoquées en deuxième instance et que les recours en cassation sont toujours en cours.

283. Dans ces mêmes communications, les organisations plaignantes soulignent que les activités de production de l'entreprise se sont poursuivies au sein de l'usine de Facatativá qui appartient au groupe Polar; il y a donc unité d'entreprises entre Pricol Alimentos S.A. et Alimentos Polar Colombia S.A.S. A cet égard, les organisations plaignantes signalent que: i) les deux entreprises avaient la même raison sociale; ii) les deux entreprises avaient les mêmes partenaires; iii) les deux entreprises s'identifiaient par la même marque (Polar) comme le prouve l'indication du nom des deux entreprises sur les reçus de paiement des salaires et sur les uniformes des travailleurs; iv) l'activité productive de l'entreprise a été reprise par Alimentos Polar Colombia S.A.S. dans l'usine de Facatativá, qui fabrique les mêmes produits avec les mêmes équipements; v) il y a continuité de la prestation de services puisque de nombreux travailleurs de l'entreprise ont été transférés à Alimentos Polar Colombia S.A.S., et leur ancienneté précédant leur transfert a été reconnue; vi) Alimentos Polar Colombia S.A.S. a également reconnu aux ex-travailleurs de

l'entreprise Pricol Alimentos S.A. les droits inscrits dans la convention collective dont ils jouissaient avant le transfert.

284. Compte tenu de tout ce qui précède, les organisations plaignantes affirment que la liquidation de l'entreprise avait bien pour finalité d'éliminer le SINTRAPRICOL et de permettre à l'usine de Facatativá d'opérer sans organisation syndicale. Elles ajoutent qu'aucune entreprise colombienne du groupe ne comptait d'organisations syndicales en son sein au moment des faits et que la pratique du groupe consiste à signer des pactes collectifs avec des travailleurs non syndiqués au lieu de souscrire des conventions collectives. Par conséquent, les organisations plaignantes demandent la réintégration des dirigeants et des membres du SINTRAPRICOL et du SINALTRACINPROA à l'entreprise Alimentos Polar Colombia S.A.S.

B. Réponse du gouvernement

285. Dans une communication en date du 28 avril 2014, le gouvernement de la Colombie transmet la réponse de l'entreprise liquidée Pricol Alimentos S.A. L'entreprise indique qu'à aucun moment elle n'a attenté à la liberté syndicale, que l'objet de la plainte porte sur les droits individuels des travailleurs licenciés et que les allégations sont par conséquent étrangères au domaine de compétence du Comité de la liberté syndicale. L'entreprise informe également sur l'état de la procédure des diverses actions judiciaires liées à ce cas et mentionnées par les organisations plaignantes, en soulignant que les recours interjetés par chacun des requérants sont encore en instance.

286. Le gouvernement communique ensuite ses propres observations quant aux allégations des organisations plaignantes, indiquant que le transfert de l'entreprise de Santiago de Cali à Facatativá est légitime du point de vue de la liberté économique reconnue par la Constitution de la Colombie et que les organisations syndicales n'expliquent pas de quelle manière ce transfert viole les conventions de l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective. Le gouvernement indique également que la justice colombienne s'est prononcée sur les demandes des plaignants et que les jugements leur ont été contraires.

287. Par ailleurs, le gouvernement donne des informations sur les processus administratifs en matière de travail liés au présent cas, signalant notamment que: i) le 4 décembre 2009, l'entreprise a demandé l'autorisation à l'Administration du travail de mettre un terme définitif à ses activités, car elle était en liquidation; ii) le 7 décembre 2009, l'Administration du travail a demandé à l'employeur des informations sur l'existence ou non d'organisations syndicales et elle a également posé d'autres questions en matière de travail et de pensions; iii) le 26 janvier 2010, l'ex-liquidateur de Pricol Alimentos S.A. a fait savoir que la liquidation était effective depuis le 21 décembre 2009 sans fournir les informations demandées sur l'existence éventuelle d'organisations syndicales non plus que sur les questions relatives au travail et aux pensions; iv) le même jour, l'Administration du travail a fait savoir qu'elle effectuerait une visite dans l'entreprise le 5 février 2010, en présence des travailleurs; v) le 4 février 2010, l'ex-liquidateur s'est désisté de sa demande d'autorisation de fermeture et a indiqué que la liquidation de l'entreprise était déjà effective sur le plan juridique; vi) le 19 février 2010, le classement de la demande de fermeture de l'entreprise a été ordonné. Le gouvernement fait savoir également que: i) le 5 janvier 2010, plusieurs travailleurs affiliés au SINALTRACINPROA, au SINTRAPRICOL et au SINALTRAINPROCED portaient plainte contre l'entreprise, aux motifs d'un licenciement collectif et de la violation de l'immunité syndicale; ii) le 26 janvier 2010, une enquête a été ouverte, et les parties ont été citées pour le 10 février 2010; iii) l'ex-liquidateur a fait savoir que la liquidation de Pricol Alimentos S.A. était effective et légale; iv) au vu de ces éléments, la plainte a été classée le 23 août 2011

compte tenu de l'impossibilité de diligenter une enquête du fait de l'inexistence de la personnalité juridique de l'entreprise.

288. Dans une communication en date du 21 juillet 2015, le gouvernement informe de l'avancement des procédures des diverses actions judiciaires intentées par l'entreprise concernant le présent cas. Le gouvernement ajoute pour sa part que: i) l'entreprise n'a fait qu'exercer sa liberté économique sans violer les conventions de l'OIT ratifiées par la Colombie en matière de liberté syndicale et, par conséquent, le comité n'est pas compétent en ce qui concerne ce cas; ii) la majeure partie des actions judiciaires intentées par les travailleurs sont toujours en attente d'une résolution définitive, la majorité des décisions judiciaires rendues jusqu'ici ayant été favorables à l'entreprise, comme l'est la demande de reconnaissance de l'existence d'une unité d'entreprise entre Pricol Alimentos S.A. et Alimentos Polar Colombia S.A.S, ce jugement relevant de la Cour suprême de justice saisie d'un recours extraordinaire en cassation; et iii) le ministère du Travail a pris toutes les mesures nécessaires concernant la demande d'une déclaration d'unité d'entreprise présentée par le SINTRAPRICOL.

C. Conclusions du comité

289. *Le comité observe que le présent cas porte sur le processus de liquidation de l'entreprise Pricol Alimentos S.A. (ci-après «l'entreprise») et sur le licenciement concomitant des travailleurs de l'entreprise affiliés aux organisations syndicales SINTRAPRICOL et SINALTRACINPROA. Le comité observe que les informations fournies par les organisations plaignantes, l'entreprise et le gouvernement rapportent principalement les faits suivants: i) le SINTRAPRICOL, syndicat d'entreprise dont l'origine remonte à 1958, regroupait en 2006 la majorité des travailleurs de l'entreprise avec laquelle il avait conclu une convention collective; ii) en janvier 2007, l'entreprise, basée à Santiago de Cali, a commencé à transférer son usine de production vers la ville de Facatativá; iii) entre novembre 2006 et février 2008, l'entreprise s'est séparée de 45 travailleurs; iv) du fait de ces licenciements, le nombre des travailleurs affiliés au syndicat est passé en dessous du seuil minimal de 25 travailleurs exigé par la législation; v) compte tenu de ce qui précède, l'entreprise a saisi la justice pour demander l'annulation de la personnalité juridique du syndicat, et cette action est encore en instance; vi) en 2008, les travailleurs de l'entreprise ont participé à la création d'un syndicat d'industrie, le SINALTRACINPROA, qui a négocié un cahier de revendications avec l'entreprise entre mars et mai 2009 sans réussir à conclure un accord; vii) le 21 octobre 2009, l'assemblée générale des actionnaires de l'entreprise a volontairement décidé sa liquidation; le 18 décembre 2009, l'entreprise a licencié 20 travailleurs syndiqués, y compris 14 dirigeants syndicaux du SINTRAPRICOL et du SINALTRACINPROA; viii) le 20 décembre 2009, la liquidation de la société est devenue effective.*

290. *Le comité note que les organisations plaignantes allèguent notamment que: i) à aucun moment la liquidation de l'entreprise n'a donné lieu à des consultations avec les organisations syndicales; ii) la liquidation de l'entreprise était une manœuvre visant à en finir avec les organisations syndicales, puisque les activités de l'entreprise ont été maintenues dans le même lieu et avec le même équipement après sa liquidation, mais sous une autre raison sociale appartenant au groupe d'entreprises Polar (ci-après «le groupe»), dans le cadre duquel l'entreprise opérait.*

291. *Le comité note par ailleurs que l'entreprise et le gouvernement affirment que l'entreprise s'est limitée à exercer sa liberté économique sans que cela ne suppose la moindre violation des droits syndicaux des travailleurs, que la présente plainte ne relève pas du domaine de compétence du comité, et enfin que la majeure partie des actions judiciaires intentées par les travailleurs sont encore en instance, la majorité des décisions judiciaires rendues jusqu'ici ayant été favorables à l'entreprise.*

292. *S'agissant de l'allégation relative à l'absence de consultation des organisations syndicales concernant la liquidation de l'entreprise, le comité observe que l'entreprise et le gouvernement n'y répondent pas. Rappelant que, lorsqu'on applique de nouveaux programmes de réduction de personnel, le comité demande que l'on procède à des négociations ou consultations entre l'entreprise concernée et les organisations syndicales [voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 1082], le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'à l'avenir les processus de liquidation des entreprises donnent lieu à des consultations et des négociations avec les organisations syndicales pertinentes.*

293. *Concernant l'allégation relative à la nature antisyndicale du processus de liquidation de l'entreprise, le comité note que, selon l'organisation syndicale: i) l'entreprise objet de la liquidation faisait partie d'un groupe d'entreprises; ii) la liquidation n'a pas entraîné la fermeture des opérations de production, et les activités de l'entreprise ont été maintenues dans la même usine, avec le même équipement, mais sous une autre raison sociale appartenant au groupe susmentionné; iii) la liquidation de l'entreprise a été menée à bien sans autorisation de fermeture du ministère du Travail; iv) les travailleurs protégés par l'immunité syndicale ont été licenciés sans la nécessaire autorisation judiciaire préalable; v) certains travailleurs non syndiqués de l'entreprise travaillent toujours dans l'usine sous la nouvelle raison sociale; vi) la liquidation de l'entreprise a permis à l'usine de Facatativá de fonctionner sans organisation syndicale.*

294. *Le comité note également les affirmations du gouvernement: i) le 4 décembre 2009, l'entreprise a demandé l'autorisation à l'Administration du travail de mettre un terme définitif à ses activités, car elle était en liquidation; ii) en janvier 2010, l'ex-liquidateur de Pricol Alimentos S.A. a fait savoir à l'Administration du travail que la liquidation était effective depuis le 21 décembre 2009, alors que l'entreprise n'avait fourni à l'administration aucune des informations demandées sur l'existence d'organisations syndicales en son sein et n'avait pas non plus répondu à des questions relatives au travail et aux pensions; iii) l'Administration du travail avait décidé d'une visite à l'entreprise le 5 février 2010; iv) le 4 février 2010, l'entreprise s'est désistée de la demande de fermeture, arguant que la liquidation était déjà effective, et l'administration du travail a alors décidé de classer le dossier; v) la plainte administrative en matière de travail présentée le 5 janvier 2010 par les travailleurs affiliés aux organisations syndicales SINTRAPRICOL, SINALTRACINPROA et SINALTRAINPROCED pour la violation de la législation relative aux licenciements et à l'immunité syndicale a été classée car il était impossible de diligenter une enquête puisque, après sa liquidation, l'entreprise n'avait plus de personnalité juridique; vi) la majeure partie des actions judiciaires intentées par les travailleurs concernant la liquidation de l'entreprise sont encore en instance, la majorité des décisions judiciaires rendues jusqu'ici ayant été favorables à l'entreprise, y compris la demande de reconnaissance de l'existence d'une unité d'entreprise entre Pricol Alimentos S.A. et Alimentos Polar Colombia S.A.S.; vii) le ministère du Travail a pris toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne la demande du SINTRAPRICOL de déclarer l'unité d'entreprise.*

295. *S'agissant de cette deuxième allégation, le comité rappelle tout d'abord que son mandat consiste à déterminer si, concrètement, telle ou telle législation ou pratique est conforme aux principes de la liberté syndicale énoncés dans les conventions portant sur ces sujets. [Voir paragr. 27 des procédures spéciales en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de l'Organisation internationale du Travail.] A cet égard, bien que la légalité du processus de liquidation de l'entreprise ne relève pas de son mandat, le comité est en revanche compétent pour vérifier que ce processus ne soit pas entaché d'actes de discrimination antisyndicale.*

296. *En se fondant sur les éléments fournis par les organisations plaignantes, l'entreprise et le gouvernement, et sur les décisions judiciaires jointes par ceux-ci, le comité constate que la liquidation de l'entreprise est allée de pair avec le licenciement de tous les dirigeants syndicaux qui y travaillaient, alors qu'il n'y avait pas eu la nécessaire autorisation judiciaire de levée de l'immunité syndicale en vertu de la législation colombienne. Le comité observe également que, se fondant sur cette liquidation, le ministère du Travail a classé, sans faire de visite à l'entreprise, tant la demande d'autorisation de mettre un terme aux activités de l'entreprise que la plainte administrative relative à la nature illégale des licenciements des travailleurs syndiqués. Le comité observe que, étant donné ce qui précède, le ministère du Travail n'a pas pu examiner la véracité des allégations des organisations plaignantes selon lesquelles la liquidation de l'entreprise avait pour finalité de maintenir la production de l'entreprise sous une autre raison sociale avec des travailleurs non syndiqués. Le comité observe également que les tribunaux de première et de deuxième instance ont constaté que le licenciement des 14 dirigeants syndicaux employés par l'entreprise en décembre 2009 a été mené à bien en violation des dispositions relatives à l'immunité syndicale, mais qu'ils n'ont ordonné ni la réintégration des travailleurs ni le versement des salaires non perçus du fait de la liquidation de l'entreprise.*

297. *A cet égard, le comité rappelle que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 771.] Le comité considère que la liquidation et l'extinction de la personnalité juridique sous laquelle opère une entreprise ne doivent pas être utilisées comme prétexte pour perpétrer des actes de discrimination antisyndicale ni ne doivent constituer un obstacle pour les autorités compétentes à l'heure de déterminer s'il y a eu ou non actes de discrimination antisyndicale et, au cas où de tels actes seraient avérés, ceux-ci doivent être sanctionnés et les travailleurs qui en ont été victimes doivent obtenir réparation.*

298. *Rappelant que, lorsqu'elles sont saisies de plaintes en discrimination antisyndicale, les instances compétentes doivent mener immédiatement une enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 835], le comité demande au gouvernement de diligenter dans les plus brefs délais une enquête exhaustive sur l'éventuelle nature antisyndicale des licenciements des travailleurs syndiqués de l'entreprise, au moment de sa liquidation, et de vérifier entre autres si les activités de production menées par l'entreprise avant sa liquidation ont continué dans l'usine de Facatativá, si elles ont été transférées dans d'autres établissements du groupe d'entreprises au sein duquel opérait l'entreprise Pricol Alimentos S.A. et si les travailleurs non syndiqués de l'entreprise ont été maintenus ou non dans des entreprises du groupe susmentionné. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer dès que possible les résultats de cette enquête et, au cas où les actes de discrimination antisyndicale seraient avérés, de veiller à ce qu'ils soient sanctionnés d'une manière effective et à ce que les travailleurs affectés obtiennent une réparation appropriée.*

299. *Le comité demande en outre au gouvernement de le tenir informé des progrès des procédures judiciaires liées à ce cas.*

Recommandations du comité

300. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, à l'avenir, les procédures de liquidation d'entreprises donnent lieu à des consultations et des négociations avec les organisations syndicales pertinentes.

b) Le comité prie le gouvernement de: i) diligenter dans les plus brefs délais une enquête exhaustive sur l'éventuelle nature antisyndicale du licenciement des travailleurs syndiqués de l'entreprise, dans le cadre de sa liquidation; et ii) informer dans les plus brefs délais des résultats de cette enquête et, au cas où les actes de discrimination antisyndicale seraient avérés, de veiller à ce qu'ils soient sanctionnés de manière effective et à ce que les travailleurs obtiennent une réparation appropriée.

c) Le comité prie en outre le gouvernement de le tenir informé de l'avancement des procédures judiciaires liées au présent cas.

CAS N° 3087

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par
– la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et
– le Syndicat des travailleurs des établissements financiers (SINTRAENFI)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que la société Bancolombia S.A. refuse de négocier une convention collective avec l'organisation syndicale SINTRAENFI et commet des actes de persécution antisyndicale

301. La plainte figure dans une communication en date du 13 mai 2014, présentée par la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et le Syndicat des travailleurs des établissements financiers (SINTRAENFI).

302. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date du 13 mars et du 19 juin 2015.

303. La Colombie a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (nº 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (nº 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des organisations plaignantes

304. Dans leur communication du 13 mai 2014, les organisations plaignantes déclarent que la société Bancolombia S.A. refuse de négocier collectivement avec le Syndicat des travailleurs des établissements financiers (SINTRAENFI). A ce propos, les organisations plaignantes affirment que: i) après avoir proposé en vain à l'Union nationale des employés de banque (UNEB) et au Syndicat national des travailleurs du groupe Bancolombia

(SINTRABANCOL) de lancer ensemble une négociation collective avec l'entreprise, le SINTRAENFI a dû présenter son propre cahier de revendications le 21 septembre 2011, tandis que l'UNEB et le SINTRABANCOL en présentaient un autre; ii) les négociations (étape de règlement direct) ont débuté le 26 septembre 2011 et plusieurs des propositions du SINTRAENFI ont été accueillies favorablement par l'entreprise et transmises à l'autre équipe de négociation de l'entreprise qui traitait avec l'UNEB et le SINTRABANCOL; iii) le 13 octobre 2011, l'entreprise a demandé au SINTRAENFI de se retirer de la négociation au motif qu'elle avait conclu la veille un accord avec le SINTRABANCOL et l'UNEB; iv) de ce fait, le 15 octobre 2011, l'étape de règlement direct a officiellement pris fin sans avoir abouti à un accord avec le SINTRAENFI; v) le 22 octobre 2011, conformément à la législation en vigueur, le SINTRAENFI a choisi de demander au ministère du Travail la mise en place d'un tribunal arbitral; vi) finalement installé le 10 décembre 2013, le tribunal a rendu sa sentence le 31 janvier 2014; et vii) persistant dans son comportement discriminatoire envers le SINTRAENFI, l'entreprise a formé un recours en annulation contre la sentence arbitrale. Les organisations plaignantes ajoutent que le déni discriminatoire du droit de négociation collective du SINTRAENFI signifie que les membres du syndicat ont dû attendre vingt-huit mois avant d'obtenir une sentence arbitrale et que le recours en annulation supposera de nombreux mois d'attente supplémentaires avant que la Cour suprême de justice ne se prononce et ne règle définitivement ce conflit du travail.

305. Les organisations plaignantes dénoncent également le fait que le SINTRAENFI est victime d'une persécution antisyndicale de la part de l'entreprise, qui prend la forme de demandes de suppression du registre syndical de trois sous-directions locales du syndicat (Itagui, Chia, Soacha), en violation du principe d'autonomie syndicale et des droits reconnus par la loi aux syndicats du secteur.

306. Les organisations plaignantes ajoutent que plusieurs dirigeants du SINTRAENFI font l'objet de persécutions. Elles indiquent que le dirigeant John Fredy Giraldo Álvarez a été accusé – dans le but de le licencier – de semer la panique parmi les salariés pour avoir fait usage de sa liberté d'expression. De même, les membres de la direction nationale, MM. Jorge Eliécer Ramírez et Carlos Alonso Medina Ramírez, ont été sanctionnés (deux jours de suspension de leur contrat de travail) pour avoir diffusé sur l'intranet de l'entreprise des communiqués du SINTRAENFI sur différents problèmes professionnels concernant des travailleurs de l'entreprise.

307. Les organisations plaignantes estiment que les faits susvisés constituent, dans le chef de l'entreprise, une violation de l'accord signé le 2 mars 2010 lors de la mission de contacts préliminaires de l'OIT et dans lequel l'entreprise s'engageait à éviter tout traitement discriminatoire à l'égard du SINTRAENFI. Elles ajoutent que le gouvernement n'agit pas de façon indépendante dans cette affaire, en raison du rôle joué par l'entreprise dans le financement de la campagne de l'actuel Président de la République, et que le retard pour se conformer à la sentence arbitrale est frappant.

B. Réponse du gouvernement

308. Dans sa communication du 8 juillet 2014, le gouvernement transmet les réponses de l'entreprise Bancolombia S.A. Cette dernière déclare qu'elle participe activement aux relations du travail avec les trois syndicats présents en son sein, à savoir: le syndicat d'entreprise SINTRABANCOL, qui représente 3 962 travailleurs de l'entreprise, le syndicat du secteur UNEB, qui représente 2 542 travailleurs de l'entreprise, et le syndicat du secteur SINTRAENFI, qui regroupe 222 travailleurs de l'entreprise. Elle ajoute que, à l'heure actuelle, sur un total de 18 867 salariés au niveau national, 13 849 sont couverts par une convention collective de trois ans conclue avec le SINTRABANCOL et l'UNEB, qui viendra à échéance le 31 octobre 2017.

309. En ce qui concerne le processus de négociation collective, l'entreprise déclare que: i) dans l'unique but de continuer à renforcer des relations du travail fondées sur le dialogue social et la concertation, les trois syndicats n'étant pas parvenus à un accord pour discuter ensemble du cahier des revendications, l'entreprise a lancé en septembre 2011 deux négociations parallèles avec le SINTRAENFI, d'une part, et avec le SINTRABANCOL et l'UNEB, de l'autre; ii) après la signature de la convention collective avec le SINTRABANCOL et l'UNEB le 13 octobre 2011, l'entreprise a proposé au SINTRAENFI d'adhérer à cette convention; iii) face au refus du SINTRAENFI et à l'impossibilité de parvenir à un accord particulier, l'étape de règlement direct avec le SINTRAENFI s'est achevée le 15 octobre 2011; iv) l'entreprise a fait appel de la décision du ministère du Travail de convoquer un tribunal arbitral pour résoudre le conflit collectif avec le SINTRAENFI au motif qu'elle considérait qu'il existait déjà dans l'entreprise une convention collective signée dont les avantages couvraient également les salariés affiliés au SINTRAENFI par l'effet d'une décision unilatérale de l'entreprise; v) l'entreprise a formé un recours en annulation contre la sentence arbitrale, qui est toujours pendant dans l'attente d'une décision de la Cour suprême de justice; et vi) dans l'attente de ladite décision, l'entreprise reconnaît que le conflit collectif avec le SINTRAENFI n'est toujours pas réglé, ce qui explique pourquoi, depuis septembre 2011, elle continue à appliquer à tous les membres de ce syndicat les dispositions prévues par la législation dans ces circonstances.

310. S'agissant des recours judiciaires contre la création de sous-directions locales du SINTRAENFI, l'entreprise déclare qu'elle a reconnu ce droit aux syndicats à condition que la création de ces sous-directions locales soit conforme à la loi. L'entreprise considère, toutefois, que la création de sous-directions locales composées de membres qui n'ont pas leur adresse professionnelle dans la municipalité où la sous-direction est créée constitue un abus de droit et une violation de la législation en vigueur. Selon l'entreprise, ce sont ces seules pratiques, qui obéissent à la recherche d'intérêts sans rapport avec les finalités de la liberté syndicale, qui ont conduit l'entreprise à engager des actions en justice.

311. En ce qui concerne le processus de levée de l'immunité syndicale et les autres procédures disciplinaires engagées contre plusieurs dirigeants du SINTRAENFI, l'entreprise déclare que: i) elle a envisagé la possibilité de lever l'immunité syndicale d'un dirigeant qui avait publié des informations totalement fausses sur le licenciement de 3 000 salariés de l'entreprise, créant ainsi un mauvais climat de travail et mettant en péril la réputation de l'entreprise; ii) afin de garantir de bonnes relations avec le SINTRAENFI, l'entreprise a finalement renoncé à son action en justice; et iii) elle a sanctionné de deux jours de suspension deux dirigeants syndicaux qui ont utilisé la messagerie électronique de l'entreprise pour diffuser des messages liés à leur activité syndicale, lesquels doivent passer par la messagerie électronique officielle de l'organisation syndicale.

312. Après avoir transmis la réponse de l'entreprise, le gouvernement fait part de ses propres observations, à savoir que: i) le processus de négociation collective entre l'entreprise et le SINTRAENFI était conforme aux dispositions légales applicables et on attend actuellement l'arrêt de la Cour suprême de justice sur le recours en annulation formé par l'entreprise contre la sentence arbitrale; et ii) en vertu du décret n° 089 de 2014, les négociations collectives se déroulent désormais autour d'une seule table de négociation, en laissant aux différentes organisations syndicales la possibilité de participer conjointement avec un seul cahier de revendications ou de composer une commission de négociation unique, avec une représentation proportionnelle au nombre d'affiliés.

313. Le gouvernement ajoute que: i) le 13 août 2014, s'est tenue une réunion de la Commission spéciale du traitement des conflits déférés à l'OIT (CETCOIT), au cours de laquelle les parties ont fait valoir leur point de vue, et il a été décidé d'organiser une réunion conjointe en vue de trouver une solution; et ii) le 1er septembre 2014, le SINTRAENFI a déposé

plainte auprès de l'inspection du travail pour une violation alléguée du droit de négociation collective, qui est actuellement examinée.

C. Conclusions du comité

314. *Le comité observe que le cas d'espèce concerne, d'une part, la négation alléguée du droit de négociation collective de l'organisation syndicale SINTRAENFI par la société Bancolombia S.A. et, d'autre part, des actes allégués de persécution antisyndicale à l'égard de ladite organisation, notamment des actions en justice engagées par l'entreprise contre la création de sous-directions locales de l'organisation ainsi que des procédures disciplinaires contre ses dirigeants.*

315. *S'agissant des allégations relatives à la négation du droit de négociation collective, le comité note que les organisations plaignantes allèguent que le SINTRAENFI est victime d'un traitement discriminatoire par rapport aux autres organisations syndicales (SINTRABANCOL et UNEB) présentes dans l'entreprise, ainsi que le prouveraient les retards successifs du processus de négociation collective, la tentative, une fois la convention collective signée avec le SINTRABANCOL et l'UNEB, visant à faire abandonner son cahier de revendications au SINTRAENFI et le recours formé par l'entreprise contre la sentence arbitrale destinée à mettre fin au conflit du travail avec ce syndicat.*

316. *Sur ce point, le comité observe que, selon l'entreprise, en raison de l'absence d'accord entre le SINTRAENFI, syndicat minoritaire, et les deux principaux syndicats présents dans la banque (SINTRABANCOL et UNEB), l'entreprise s'est trouvée dans l'obligation de mener des négociations parallèles. Le comité déduit de la réponse de l'entreprise que les initiatives prises par celle-ci durant les différentes étapes des deux processus de négociation collective avaient pour objectif d'aboutir à une seule convention collective applicable à l'ensemble de son personnel et que, dans cette perspective, l'entreprise a proposé au SINTRAENFI (222 affiliés) d'adhérer à la convention collective signée avec le SINTRABANCOL (3 962 affiliés) et l'UNEB (2 542 affiliés) et, en outre, selon l'entreprise, les clauses de cette convention collective s'appliquent également aux membres du SINTRAENFI. Observant que, selon le gouvernement, à la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 089 de 2014, les négociations collectives doivent désormais avoir lieu autour d'une seule table de négociation, le comité espère que l'application de la nouvelle législation permettra à l'avenir d'organiser des négociations avec l'ensemble des organisations syndicales présentes dans l'entreprise et qu'elle contribuera à surmonter les retards qui ont caractérisé la négociation et la procédure ultérieure d'arbitrage entre l'entreprise et le SINTRAENFI. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours en annulation formé par l'entreprise contre la sentence arbitrale ainsi que des résultats de la plainte déposée par le SINTRAENFI auprès de l'inspection du travail pour violation présumée du droit de négociation collective (une plainte déposée après que les parties eurent convenu d'une réunion sur les questions pendantes devant la CETCOIT).*

317. *S'agissant des actions en justice contre la création de trois sous-directions locales du SINTRAENFI, considérées par les organisations plaignantes comme l'expression d'une persécution antisyndicale, le comité prend note que l'entreprise déclare que la création de celles-ci doit respecter les dispositions légales, ce qui n'est pas le cas lorsque les sous-directions locales sont composées de membres dont l'adresse professionnelle n'est pas située dans la municipalité où la sous-direction locale est créée. En ce qui concerne cette allégation, le comité observe que: i) le gouvernement n'a pas transmis d'observations spécifiques sur ce point; ii) le comité ne dispose ni d'informations précises sur la composition des trois sous-directions locales ayant fait l'objet d'actions en justice ni d'informations sur le contenu des recours formés en la matière. Dans ces conditions, le*

comité prie le gouvernement de lui transmettre des observations complètes sur cette allégation et à l'organisation plaignante ainsi qu'à l'entreprise de lui fournir de plus amples détails sur les actions en justice engagées contre la création de trois sous-directions locales du SINTRAENFI et, le cas échéant, des informations sur l'issue desdites actions.

318. *S'agissant de la procédure de levée de l'immunité syndicale de M. John Fredy Giraldo Álvarez pour avoir prétendument fait usage de la liberté d'expression que suppose l'exercice de la liberté syndicale, le comité prend dûment note du fait que l'entreprise déclare que: i) la procédure de levée de l'immunité était due au fait que le salarié avait diffusé une nouvelle totalement fausse (le licenciement de 3 000 travailleurs) qui a créé un malaise important au sein du personnel; et ii) en vue d'assurer de bonnes relations avec le SINTRAENFI, l'entreprise a finalement renoncé à son action. Le comité prend dûment note de ces informations.*

319. *S'agissant de la suspension de deux jours des contrats de travail des dirigeants syndicaux, MM. Jorge Eliécer Ramírez et Carlos Alonso Medina Ramírez, pour avoir envoyé des courriers électroniques à contenu syndical depuis leur compte de messagerie professionnel, le comité prend note du fait que l'entreprise fait valoir que les communications syndicales doivent être envoyées par la messagerie de l'organisation syndicale. Même si le comité a considéré dans des cas antérieurs que les modalités d'utilisation du courrier électronique à des fins syndicales sur le lieu de travail devraient faire l'objet d'une négociation entre les parties, en l'espèce, dans la mesure où l'organisation syndicale pouvait utiliser sa propre messagerie électronique depuis le lieu de travail pour entrer en contact avec ses membres, le comité considère que les principes de la liberté syndicale ne semblent pas restreints par le fait que les communications syndicales doivent être envoyées par la messagerie officielle de l'organisation et non par celle de l'entreprise.*

Recommandations du comité

320. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'issue du recours en annulation formé par l'entreprise contre la sentence arbitrale rendue à l'initiative du SINTRAENFI ainsi que des résultats de la plainte déposée par le SINTRAENFI auprès de l'inspection du travail pour violation présumée du droit de négociation collective.

b) Le comité prie le gouvernement de lui transmettre des observations complètes concernant les actions en justice engagées contre la création de trois sous-directions locales du SINTRAENFI. Le comité prie également les organisations plaignantes ainsi que l'entreprise de lui fournir de plus amples détails sur ce point et, le cas échéant, des informations sur l'issue desdites actions.

CAS N° 3088

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat des travailleurs des entreprises publiques de Cali (SINTRAEMCALI)

Allégations: L'organisation plaignante fait état du licenciement de trois travailleurs de l'entreprise EMCALI

321. La plainte figure dans une communication du Syndicat des travailleurs des entreprises publiques de Cali (SINTRAEMCALI) en date du 30 mai 2014.

322. Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication en date du 5 décembre 2014.

323. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

324. Dans une communication en date du 30 mai 2014, l'organisation plaignante allègue que deux de ses membres, MM. Emir Mezu et Manuel Cortez, ont été licenciés illégalement par l'entreprise EMCALI (ci-après dénommée l'«entreprise») dans un contexte marqué par des tensions entre l'organisation syndicale et l'entreprise. A cet égard, l'organisation indique que: i) en mars 2009, le SINTRAEMCALI dénonçait la politique de privatisation de l'entreprise tout en cherchant à obtenir la réintégration de six dirigeants et de 45 militants syndicaux licenciés illégalement en 2004 (cas n° 2356 présenté au Comité de la liberté syndicale); ii) afin d'affaiblir le SINTRAEMCALI, l'entreprise a décidé d'encourager la création d'organisations syndicales parallèles appuyant la politique de privatisation de l'entreprise et discréditant le SINTRAEMCALI; iii) le 4 mars 2009, date à laquelle le SINTRAEMCALI menait une réunion, M. Marlon Ferley Torres a distribué un bulletin qui allait à l'encontre de l'organisation; iv) MM. Emir Mezu et Manuel Cortez, exerçant le droit à la liberté syndicale, ont sommé M. Marlon Ferley Torres de présenter le contenu de ce bulletin aux participants à la réunion; v) après avoir refusé dans un premier temps et à l'issue d'un entretien téléphonique, M. Marlon Ferley Torres a décidé d'assister à la réunion en question; vi) par la suite, M. Marlon Ferley Torres a intenté une action disciplinaire et a porté une plainte au pénal contre MM. Emir Mezu et Manuel Cortez qui l'auraient conduit de force à la réunion; et vii) bien que MM. Emir Mezu et Manuel Cortez aient été acquittés au pénal, l'entreprise a décidé néanmoins de les licencier sans leur garantir une procédure disciplinaire régulière.

325. L'organisation plaignante ajoute qu'il n'existe aucune certitude absolue que les deux travailleurs aient commis les actes dont ils ont été accusés, que l'entreprise n'a pas respecté le droit des travailleurs à la défense du fait qu'elle a appliqué le décret n° 2127 de 1945 au lieu de la loi n° 734 de 2002 (Code disciplinaire unique) qui prévoit davantage de garanties en matière disciplinaire et que, dans le cadre des attaques antisyndicales dont le SINTRAEMCALI a fait l'objet, le licenciement des deux travailleurs présente un caractère

antisyndical. L'organisation plaignante demande au comité de recommander au gouvernement que les deux travailleurs soient réintégrés et que le Code disciplinaire unique soit appliqué à l'avenir dans les cas de licenciements disciplinaires dans le secteur public.

326. Dans cette même communication, l'organisation plaignante fait référence également au licenciement, le 4 juin 2010, de M. Gilberto Arredondo Castaño, travailleur affilié à EMCALI, qui aurait également été victime de la politique antisyndicale de l'entreprise. L'organisation a joint en annexe une chronologie des événements et des procédures judiciaires en lien avec ce licenciement.

B. Réponse du gouvernement

327. Dans une communication en date du 5 décembre 2014, le gouvernement transmet les observations de l'entreprise EMCALI. L'entreprise nie tout d'abord appuyer la création d'organisations syndicales parallèles dans le but d'affaiblir le SINTRAEMCALI, elle affirme que le respect de la liberté syndicale implique que les organisations de travailleurs sont pleinement habilitées à se mettre en conformité et à se réguler par elles-mêmes, et que tel est le cas pour les 11 organisations syndicales qui coexistent à l'heure actuelle au sein de l'entreprise. Concernant le licenciement de MM. Emir Mezu et Manuel Cortez, l'entreprise déclare que: i) M. Marlon Ferley Torres a déposé le 5 mars 2009 une plainte interne contre MM. Emir Mezu, Manuel Cortez et Edwin Castañeda, les accusant d'avoir exercé une violence physique à son égard; ii) une procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre des trois travailleurs, dans le respect du droit à la défense et de la procédure administrative régulière; iii) le 9 mars 2009, un entretien a été mené avec les travailleurs en présence d'un avocat du SINTRAEMCALI; iv) la procédure administrative s'est conclue par l'annulation du contrat de travail de MM. Emir Mezu et Manuel Cortez; v) en première comme en deuxième instance, les juridictions du travail ont confirmé que le licenciement des deux travailleurs était légal; et vi) le jugement rendu en deuxième instance fait l'objet d'un pourvoi en cassation, et les parties sont dans l'attente de la décision de la Cour suprême de justice à cet égard.

328. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle EMCALI aurait appliqué à tort le décret n° 2127 de 1945 au lieu de la loi n° 734 de 2002, l'entreprise affirme que la loi n° 734 de 2002 n'a pas abrogé le décret n° 2127, et que celui-ci constitue la norme applicable en cas de rupture de contrat de travail d'un fonctionnaire pour un juste motif, lequel a été reconnu par les juridictions du travail en première et en deuxième instance.

329. S'agissant du licenciement de M. Gilberto Arredondo Castaño, l'entreprise indique que le droit à une procédure régulière et à la défense du travailleur a été respecté, que la légalité du licenciement a été confirmée en première et en deuxième instance, et que les parties attendaient que la Chambre du travail de la Cour suprême de justice statue sur le pourvoi en cassation.

330. Le gouvernement transmet ensuite ses propres observations et déclare que: i) si, entre 2012 et 2014, 16 enquêtes administratives du travail ont été ouvertes à la demande de SINTRAEMCALI contre l'entreprise (à l'issue desquelles quatre sanctions ont été prononcées), aucune plainte administrative n'a été déposée auprès d'une juridiction du travail concernant le cas précis de MM. Emir Mezu et Manuel Cortez; et ii) la légalité du licenciement des deux travailleurs a été confirmée en première et en deuxième instance, et les parties sont dans l'attente de la décision finale de la Cour suprême de justice.

331. Le gouvernement précise qu'il a été démontré que les licenciements étaient dus à la conduite irrespectueuse des travailleurs et que le syndicat n'avait apporté aucune preuve relative à un éventuel comportement antisyndical.

C. Conclusions du comité

332. *Le comité observe que le présent cas porte principalement sur le licenciement de deux membres du SINTRAEMCALI, MM. Mezu et Cortez, après une altercation avec un autre travailleur de l'entreprise EMCALI apparemment en désaccord avec les positions du syndicat. Le comité note que l'organisation plaignante allègue que les licenciements présentent un caractère antisyndical et que l'entreprise n'a pas respecté le droit à la défense des travailleurs du fait qu'elle a appliqué le décret n° 2127 de 1945 au lieu de la loi n° 734 de 2002, et que, pour ces motifs, l'organisation demande au comité de recommander que les deux travailleurs soient réintégrés et que la loi n° 734 de 2002 soit appliquée à l'avenir dans les cas de licenciements dans le secteur public, le décret n° 2127 devant être abrogé.*

333. *Le comité note par ailleurs que l'organisation plaignante évoque également le licenciement d'un troisième membre du SINTRAEMCALI, M. Arredondo Castaño, dans des circonstances différentes de celles ayant conduit au licenciement de MM. Mezu et Cortez. Bien que l'organisation plaignante ait transmis une chronologie des événements et des procédures judiciaires en lien avec le licenciement susmentionné, le comité observe que l'organisation ne présente aucun argument pour appuyer la thèse selon laquelle le licenciement de M. Arredondo Castaño serait contraire aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

334. *Concernant l'éventuel caractère antisyndical du licenciement de MM. Mezu et Cortez, le comité note que l'organisation plaignante allègue que les faits de violence dont les travailleurs ont été accusés n'ont pas été prouvés, raison pour laquelle ces derniers ont été acquittés au pénal, et que le véritable motif du licenciement réside dans la volonté de l'entreprise de porter un coup au SINTRAEMCALI. Le comité prend note par ailleurs des déclarations de l'entreprise et du gouvernement selon lesquelles: i) le tribunal de première instance a estimé qu'il avait été établi que MM. Mezu et Cortez avaient entravé la liberté de l'un de leurs collègues, ce qui justifiait leur licenciement; ii) la juridiction de deuxième instance avait confirmé la légalité du licenciement; et iii) l'organisation plaignante ne fournit aucun élément concret accréditant le caractère antisyndical des licenciements.*

335. *Au vu de ce qui précède, le comité observe que le caractère justifié du licenciement de MM. Mezu et Cortez a déjà donné lieu à des décisions judiciaires de première et de deuxième instance, et que les parties sont dans l'attente du jugement de la Chambre du travail de la Cour suprême de justice. Le comité constate aussi que l'éventuel caractère antisyndical des licenciements ne faisait pas partie des arguments avancés dans les procédures intentées devant les juridictions nationales. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de cet aspect du cas.*

336. *S'agissant de l'allégation selon laquelle il serait nécessaire d'abroger le décret n° 2127 de 1945 et de faire en sorte que les licenciements disciplinaires dans le secteur public soient régis par la loi n° 734 de 2002, le comité constate que l'organisation plaignante ne donne aucune indication quant aux motifs pour lesquels le décret n° 2127 de 1945 n'assurerait pas une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. Le comité ne dispose donc pas des éléments nécessaires pour pouvoir se prononcer sur cette allégation et ne poursuivra pas l'examen de cette dernière à moins qu'il reçoive davantage d'éléments de la part de l'organisation plaignante.*

Recommandation du comité

337. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas ne requiert pas un examen plus approfondi.***

CAS N° 2786

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la République dominicaine présentée par la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS)

Allégations: Actes et licenciements antisyndicaux dans les entreprises Frito Lay Dominicana, Universal Aloe et MERCASID et rejet de l'enregistrement de plusieurs syndicats de travailleurs

338. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mai-juin 2013 et a présenté un rapport intérimaire. [Voir 368e rapport, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 318e session (juin 2013), paragr. 291 à 299.]

339. Ultérieurement, le gouvernement a envoyé de nouvelles observations dans une communication en date du 20 mars 2015.

340. La République dominicaine a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

341. A sa réunion de juin 2013, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions en suspens [voir 368e rapport, paragr. 299]:

a) le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé les informations demandées en mars 2012 sur les questions en suspens et prie le gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir au niveau de la procédure du comité;

b) le comité prie de nouveau instamment le gouvernement d'indiquer sans délai si les travailleurs indépendants et les travailleurs sous le régime de sous-traitance peuvent négocier collectivement, et attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur cet aspect du cas; et

c) à propos des allégations de pratiques antisyndicales dans les entreprises Frito Lay Dominicana, Universal Aloe et MERCASID, le comité prie instamment le gouvernement de lui faire parvenir des informations additionnelles, en particulier en ce qui concerne les allégations de manquements dans les inspections du travail qui ont été effectuées (manque d'impartialité et non-réalisation d'inspections).

342. En relation avec la recommandation c), les conclusions et recommandations du comité à sa réunion de mars 2012 sont reproduites ci-dessous [voir 363e rapport, paragr. 507]:

- A propos des allégations de pratiques antisyndicales dans les entreprises Frito Lay Dominicana, Universal Aloe et MERCASID, le comité prend note des indications suivantes du gouvernement:

  a) le rapport d'inspection du 16 juin 2010 indique que M. Ramón Mosquera, secrétaire général du Syndicat des travailleurs et vendeurs de Frito Lay Dominicana, a déclaré à l'inspectrice du travail qu'il ne souhaitait pas que la

plainte fasse l'objet d'une enquête mais que le Secrétariat d'Etat au Travail en soit saisi afin de reprendre la médiation avec l'entreprise;

b) la campagne de diffamation contre M. Pablo de la Rosa consistait en une demande – émanant de MERCASID – visant à lever l'immunité syndicale, demande que le tribunal du travail du district national, dans une décision du 3 août 2009, a rejetée; l'entreprise en question a respecté cette décision. Quant aux licenciements de travailleurs au motif de leur affiliation au syndicat, le comité note que le gouvernement indique que le ministère du Travail a effectué plusieurs enquêtes au motif d'une prétendue répression antisyndicale contre des dirigeants du syndicat, et conclu qu'il n'en est ressorti aucun élément indiquant des pratiques contraires à la liberté syndicale; et

c) en ce qui concerne les prétendues menaces contre des dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Universal Aloe, le ministère du Travail n'a pas constaté d'indices de discrimination antisyndicale de la part de l'entreprise, pas plus qu'il n'a été constaté de pratiques déloyales contraires à la liberté syndicale.

- Le comité prie le gouvernement d'envoyer des informations additionnelles, en particulier en ce qui concerne les allégations de manquements dans les inspections qui ont été effectuées (manque d'impartialité et non-réalisation d'inspections).

B. Réponse du gouvernement

343. Dans sa communication en date du 20 mars 2015, le gouvernement déclare que le cas de l'entreprise MERCASID a été réglé et que le dirigeant syndical – qui avait obtenu un second arrêt de la deuxième chambre du tribunal du travail rejetant la demande de l'entreprise visant à faire lever son immunité syndicale pour pouvoir le licencier – n'a pas été victime de représailles de la part de l'entreprise. Dans une communication de ladite entreprise, jointe par le gouvernement, celle-ci explique que son action en justice avait pour origine un courrier électronique à teneur pornographique envoyé à plusieurs employés de l'entreprise, ainsi qu'il ressort de la sentence. Le gouvernement ajoute que la confédération plaignante déclare par écrit dans une communication qui accompagne sa réponse que ce cas a déjà été réglé au niveau des tribunaux.

344. En ce qui concerne l'allégation de pratiques antisyndicales de la part de l'entreprise Frito Lay Dominicana et la demande d'une nouvelle médiation du ministère du Travail, le gouvernement se réfère aux multiples médiations visant à ce que le syndicat et l'entreprise souscrivent une convention collective mais n'envoient pas d'informations sur les allégations de fausses accusations contre le secrétaire général du syndicat, M. Ramón Mosquera, pour pouvoir le licencier, ni sur le licenciement antisyndical en 2009-10 de 15 membres du syndicat. [Voir 359e rapport, paragr. 436.]

345. Au sujet des allégations relatives à l'entreprise Universal Aloe (menaces contre les dirigeants du syndicat), le gouvernement déclare que, au cours des nombreuses inspections effectuées dans cette entreprise, il n'a pas reçu d'informations ou de plaintes portant sur des violations de la liberté syndicale. Le gouvernement envoie toutefois une communication de la confédération plaignante de juillet 2014 déclarant que la plainte relative à cette entreprise doit encore être réglée.

C. Conclusions du comité

346. *Le comité prend note des explications du gouvernement et de l'entreprise MERCASID au sujet de la procédure judiciaire relative à la demande de levée de l'immunité syndicale du secrétaire général du syndicat. Observant que ledit dirigeant a obtenu un jugement favorable et qu'il n'a donc pas été licencié, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

347. *En ce qui concerne les allégations de pratiques antisyndicales dans l'entreprise Frito Lay, le comité observe qu'elles se rapportent à des faits relatifs à la période 2009-10 (allégations de licenciement antisyndical de 15 membres du syndicat et fausses accusations contre le secrétaire général du syndicat M. Ramón Mosquera). Le comité note que le gouvernement se réfère à de multiples médiations visant à ce que l'entreprise et le syndicat souscrivent à une convention collective, mais non aux pratiques antisyndicales alléguées. Etant donné le temps écoulé depuis la survenue des faits allégués, le comité prie instamment l'organisation plaignante et le gouvernement d'indiquer si des recours administratifs ou judiciaires ont été engagés et, dans l'affirmative, de le tenir informé de leurs résultats.*

348. *Au sujet des allégations présentées en 2010 par l'organisation plaignante concernant l'entreprise Universal Aloe (menaces contre les dirigeants du syndicat), le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle, au cours des nombreuses inspections réalisées dans l'entreprise, il n'a pas reçu d'informations ou de plaintes portant sur des violations de la liberté syndicale. Dans ces conditions, le comité rappelle d'une manière générale que l'exercice des droits syndicaux est incompatible avec tout type de violence ou de menace et qu'il appartient aux autorités de diligenter une enquête dans les plus brefs délais et, le cas échéant, de sanctionner tout acte de cette nature.*

349. *Enfin, constatant avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à la recommandation b) de l'examen antérieur du cas, le comité observe que l'article 2 du Code du travail lie la notion de travailleur à l'existence d'un contrat de travail et que l'article 319 reconnaît seulement les syndicats d'entreprise, professionnels ou par branche d'activité. Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: i) garantir que les travailleurs «indépendants», comme les conducteurs de véhicules de transport de charges lourdes, peuvent jouir pleinement des droits de liberté syndicale, en particulier du droit de s'affilier aux organisations de leur choix; ii) organiser des consultations à cette fin avec l'ensemble des parties concernées afin de trouver une solution qui satisfasse les deux parties, de manière à ce que les travailleurs indépendants puissent jouir pleinement de leurs droits syndicaux pour promouvoir et défendre leurs intérêts, y compris par le biais de la négociation collective; et iii) en consultation avec les partenaires sociaux concernés, déterminer les particularités des travailleurs indépendants qui ont une incidence sur la négociation collective afin d'établir des mécanismes spécifiques de négociation collective pour les travailleurs indépendants, le cas échéant. [Voir rapport n° 363, cas n° 2602 (République de Corée), paragr. 461.] Le comité attire une nouvelle fois l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur cet aspect du cas.*

350. *Concernant les allégations relatives aux lacunes et au manque d'impartialité dans le fonctionnement de l'inspection du travail, le comité, devant l'absence d'observations spécifiques du gouvernement à ce sujet, le prie de l'informer de tout fait nouveau à cet égard et rappelle qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT.*

Recommandations du comité

351. ***Au vu des conclusions qui précédent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) En ce qui concerne les allégations de pratiques antisyndicales dans l'entreprise Frito Lay, le comité prie instamment l'organisation plaignante et le gouvernement d'indiquer si des recours administratifs ou judiciaires ont été engagés et, dans l'affirmative, de le tenir informé de leurs résultats.

b) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: i) garantir que les travailleurs «indépendants», comme les conducteurs de véhicules de transport de charges lourdes, peuvent jouir pleinement des droits de liberté syndicale, en particulier du droit de s'affilier aux organisations de leur choix; ii) organiser des consultations à cette fin avec l'ensemble des parties concernées afin de trouver une solution qui satisfasse les deux parties, de manière à ce que les travailleurs indépendants puissent jouir pleinement de leurs droits syndicaux pour promouvoir et défendre leurs intérêts, y compris par le biais de la négociation collective; et iii) en consultation avec les partenaires sociaux concernés, déterminer les particularités des travailleurs indépendants qui ont une incidence sur la négociation collective afin d'établir des mécanismes spécifiques de négociation collective pour les travailleurs indépendants, le cas échéant. Le comité attire une nouvelle fois l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur cet aspect du cas.

c) Notant les allégations relatives aux lacunes et au manque d'impartialité dans le fonctionnement de l'inspection du travail, le comité prie le gouvernement de l'informer de tout fait nouveau à cet égard et rappelle qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

CAS N° 3068

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la République dominicaine présentée par le Syndicat des travailleurs de chargement et de déchargement des marchandises et des navires de l'entreprise Terminal Granelera del Caribe S.A. (TEGRA) et de la Corporación Avícola Ganadera Jarabacoa (Pollo Cibao)

Allégations: Pressions exercées en vue de la désaffiliation syndicale; répression d'une marche syndicale pacifique; action en justice des entreprises TEGRA et Pollo Cibao pour obtenir l'annulation de l'enregistrement du syndicat plaignant; refus des entreprises de négocier collectivement et autres actes antisyndicaux

352. La plainte figure dans une communication du Syndicat des travailleurs de chargement et de déchargement des marchandises et des navires de l'entreprise Terminal Granelera del Caribe S.A. (TEGRA) et de la Corporación Avícola Ganadera Jarabacoa (Pollo Cibao) en date du 24 mars 2014.

353. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 20 mars 2015.

354. La République dominicaine a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

355. Dans sa communication en date du 24 mars 2014, le Syndicat des travailleurs de chargement et de déchargement des marchandises et des navires de l'entreprise Terminal Granelera del Caribe S.A. (TEGRA) et de la Corporación Avícola Ganadera Jarabacoa (Pollo Cibao), affilié à la Centrale générale des travailleurs de la République dominicaine (CGTRD), allègue que les travailleurs des deux entreprises sont victimes de violations très graves de la législation du travail (non-paiement de salaires et non-inscription à la sécurité sociale, transport inhumain, refus de moyens permettant d'assurer la sécurité et la santé au travail assorti de multiples accidents, etc.) et que, depuis la création du syndicat en 2012, les forces de sécurité ne permettent ni à ses dirigeants ni à ses membres – qui sont pour la plupart haïtiens – de pénétrer dans les installations de déchargement de navires et ne leur versent pas leurs salaires, etc. L'organisation plaignante explique que les listes de travailleurs sont communiquées par l'entreprise à la Direction générale des douanes, à l'Autorité portuaire dominicaine et à la Compagnie Haina Internacional Terminal *(Haina International Terminals)* qui sont, donc, celles qui permettent ou non l'entrée des ouvriers dans les navires pour le déchargement de marchandises. Selon les allégations, les représentants des entreprises ne se sont pas présentés aux réunions de médiation demandées par le syndicat au ministère du Travail en 2012.

356. L'organisation plaignante indique qu'une marche pacifique de revendication pour les faits décrits, effectuée par des membres du syndicat dans le Port du Río Haina, a été réprimée au moyen de gaz lacrymogènes et de cartouches de fusil.

357. D'autre part, selon les allégations, les entreprises en question se refusent à négocier l'avant-projet de convention collective présenté par le syndicat depuis 2012, ainsi qu'il ressort de documents envoyés par l'organisation plaignante. La médiation tentée par les représentants du ministère du Travail n'a pas non plus donné de résultats.

358. L'organisation plaignante indique avoir rappelé par écrit aux entreprises qu'elles sont tenues de verser les salaires aux travailleurs protégés dans la législation par l'immunité syndicale et de leur permettre de poursuivre leurs tâches quotidiennes et leur avoir demandé de manière officielle de procéder audit paiement (le syndicat a envoyé le document correspondant).

359. Enfin, il est précisé dans la plainte que les entreprises ont soumis aux tribunaux une requête en nullité de l'enregistrement de l'organisation plaignante.

B. Réponse du gouvernement

360. Dans sa communication en date du 20 mars 2015, le gouvernement déclare que le cas présenté par l'organisation plaignante a été réglé et il renvoie à une communication du 24 octobre 2014 qui, selon le gouvernement, a été envoyée au Département des normes internationales du travail. Le gouvernement ajoute que la Confédération nationale de l'unité syndicale a signalé par écrit le 25 juillet 2014 (le gouvernement le joint en annexe) que le cas en question a été réglé au niveau des tribunaux de la République en ce qui concerne l'entreprise Pollo Cibao.

C. Conclusions du comité

361. *Le comité prend note de la gravité des allégations présentées par le syndicat plaignant, qui concernent des pressions exercées sur les membres du syndicat pour qu'ils renoncent à leur affiliation syndicale sous peine de ne pouvoir continuer à travailler, l'obstruction à l'accès aux lieux et à l'emploi dans les installations de déchargement de navires (contrôlées par des forces de sécurité), le non-paiement de salaires aux syndicalistes (protégés par l'immunité syndicale), le refus de l'entreprise de négocier collectivement et d'assister aux réunions de médiation du ministère du Travail, la répression violente d'une marche pacifique le 5 mars 2014 et l'introduction par les entreprises d'une action en justice pour que soit déclaré nul l'enregistrement du syndicat.*

362. *Le comité observe que le gouvernement déclare, à l'instar d'une centrale syndicale nationale, que le présent cas a été réglé au niveau des tribunaux de la République en ce qui concerne l'entreprise Pollo Cibao. Le comité note que le gouvernement se réfère à une communication du 24 octobre 2014 qui n'a pas été reçue par le Bureau et que, de ce fait, il ne dispose ni d'informations spécifiques et précises sur les différentes allégations ni de la preuve de l'affirmation du gouvernement selon laquelle le présent cas a été réglé par les tribunaux (il s'agit d'un arrêt ou d'un éventuel accord transactionnel conclu entre les parties devant le juge). Le comité prie instamment le gouvernement de lui envoyer lesdites informations et la communication du 24 octobre 2014 à laquelle il se réfère dans sa réponse. Le comité prie instamment le gouvernement d'obtenir les observations des entreprises TEGRA et Pollo Cibao sur les allégations par l'intermédiaire de l'organisation nationale des employeurs concernée et de les communiquer dans les plus brefs délais afin qu'il puisse examiner le cas en disposant d'éléments suffisants.*

363. *Dans l'attente des informations du gouvernement, le comité le prie instamment de veiller au plein exercice des droits syndicaux dans les deux entreprises.*

Recommandations du comité

364. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précédent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Tout en soulignant la gravité des faits allégués, le comité ne dispose pour le moment ni d'informations spécifiques et précises sur les différentes allégations ni de la preuve que le présent cas – comme l'indique le gouvernement – a été réglé au niveau des tribunaux. Le comité prie instamment le gouvernement de transmettre de nouveau la communication du 24 octobre 2014 à laquelle il se réfère dans sa réponse (non reçue par le Bureau).

b) Le comité prie instamment le gouvernement d'obtenir, par l'intermédiaire de l'organisation nationale des employeurs concernée, les observations des entreprises TEGRA et Pollo Cibao sur les allégations et de les communiquer sans délai.

c) Dans l'attente des informations du gouvernement, le comité le prie instamment de veiller au plein exercice des droits syndicaux dans les entreprises susmentionnées.

CAS N° 3079

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement de la République dominicaine présentée par
– la Confédération nationale des travailleurs de la République dominicaine (CNTD) et
– l'Association dominicaine des contrôleurs aériens (ADCA)

Allégations: Représailles contre des dirigeants et des membres syndicaux du secteur du trafic aérien dans le cadre d'un conflit collectif: suspensions et licenciements, suppression de la retenue des cotisations syndicales à la source, restrictions à l'accès de dirigeants syndicaux aux lieux de travail, etc.

365. La plainte figure dans une communication en date du 28 mai 2014 présentée par la Confédération nationale des travailleurs de la République dominicaine (CNTD) et l'Association dominicaine des contrôleurs aériens (ADCA). Ces organisations ont envoyé des informations complémentaires et de nouvelles allégations dans des communications en date du 15 décembre 2014 et du 8 juin 2015.

366. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date du 30 septembre 2014 et du 24 mars 2015.

367. La République dominicaine a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

368. Dans leur communication du 28 mai 2014, la CNTD et l'ADCA allèguent que les instances dirigeantes de l'ADCA se sont employées à promouvoir et à participer à une série d'activités destinées à garantir les droits et à améliorer les conditions de travail et de vie de ses associés.

369. Donnant suite au «Mémorandum d'accord» signé avec l'employeur le 11 mai 2007, l'ADCA a mis en œuvre tout un plan en vue de poursuivre l'application dudit accord et d'améliorer ainsi les conditions de vie et de travail de ses membres, qui a abouti à un accord interinstitutionnel pour une revalorisation salariale de 35 pour cent devant être appliquée en deux temps, soit 15 pour cent au mois de juin 2013 et 20 pour cent à appliquer au mois de janvier 2014. Etaient demandées parallèlement la résolution des problèmes techniques existants dans tous les services de contrôle du trafic aérien au niveau national du fait de l'état de détérioration dans lequel se trouvaient lesdites installations; l'acquisition de l'équipement de base permettant la prestation du service de contrôle du trafic aérien; la réalisation d'opérations de maintenance et de réparations urgentes des outils et infrastructures technologiques vitaux pour la prestation du service et la garantie de la sécurité des opérations aériennes, tels que les systèmes de communication, les aides radio à la navigation et les radars, étant donné qu'ils étaient sur le point de s'effondrer. Ces

non-conformités techniques avaient été signalées par l'ADCA au directeur de l'Institut dominicain de l'aviation civile (IDAC) par une présentation écrite et dans un PowerPoint, après un rapport technique exhaustif réalisé dans tous les services de navigation aérienne au niveau national et remis aux autorités de l'IDAC le 31 juillet 2011 et à la Direction de la navigation aérienne (DINA) le 16 septembre 2011.

370. Selon les allégations, jusqu'en 2013, les divergences entre l'ADCA et l'IDAC se réglaient par le dialogue, sans inconvénients majeurs.

371. Les organisations plaignantes indiquent que dans le contexte des activités planifiées et mises en œuvre dans le cadre du plan d'action de l'ADCA figurait l'opposition à ce que soit modifié l'article 37 de la loi n° 491-06 sur l'aviation civile, qui dispose que:

> Le Directeur ou la Directrice général(e) rédigera les règlements sur les conditions d'emploi, la sécurité sociale et les conquêtes économiques, en conformité avec la législation du travail de la République dominicaine et les recommandations et résolutions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'objectif étant que les directeurs, employés, consultants et agents au service de l'IDAC obtiennent la protection et l'assistance que leur reconnaissent les principes du droit international dont l'Etat dominicain est signataire.

372. La modification proposée par le directeur de l'IDAC était par contre la suivante:

> Article 37. Les fonctionnaires publics de l'IDAC sont soumis au Statut de la fonction publique ainsi qu'à la réglementation sur le Régime dominicain de la sécurité sociale.

373. Non seulement cette proposition porte atteinte aux droits du travail acquis des salariés, mais elle contredit également les recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) données dans le document n° 9426-AN924 qui, par exemple, préconise des comités mixtes de l'administration et des salariés pour résoudre sans délai les litiges.

374. L'opposition à la modification de l'article 37 de la loi n° 491-06 sur l'aviation civile apparaît comme une lutte juste et légitime de la part d'une organisation de travailleurs, par l'appui qu'elle apporte au lien entre les conditions de travail, la sécurité sociale et les conquêtes économiques et les conventions de l'OIT. La tentative de modification était menée de manière occulte par le directeur de l'IDAC, qui l'avait niée à plusieurs reprises. Ce projet de modification de la loi était toutefois mené à bien à l'insu et sans la participation des parties concernées, et il parvint à être mis à l'ordre du jour de la session du Sénat de la République du 5 février 2013. Grâce à l'accueil et à la compréhension de la proposition de l'ADCA par le Congrès de la République, l'ADCA a pu préserver ces conquêtes, visées à l'article 37 susmentionné de ladite loi.

375. La lutte de l'ADCA cherchait également et cherche encore à éviter les tentatives de privatisation des services essentiels de navigation aérienne qu'offre l'IDAC. L'ADCA ajoute que, le 4 février 2013, avec les autres associations techniques de travailleurs du secteur aéronautique, elle s'est adressée au directeur général de l'IDAC pour lui faire part d'une série de lacunes et d'anomalies qui affectaient et affectent encore les services de navigation aérienne; et que, n'ayant pas reçu de réponse, elles se sont donc vu obligées d'en appeler, à travers les médias, aux plus hautes autorités du pays pour faire part de leurs inquiétudes concernant les lacunes dénoncées et non prises en compte par les autorités de l'IDAC. L'association a décidé de publier sa réclamation dans un encart payé du journal *Listín Diario* du 4 février 2013, conjointement avec l'Association nationale des pilotes (ANP), l'Association dominicaine des inspecteurs des opérations aériennes (ADIO) et l'Association dominicaine de maintenance aéronautique (ADTEMA); ce qui a donné lieu à une situation d'éloignement de la part des autorités de l'IDAC, du fait que l'association n'avait pas approuvé la proposition du directeur de l'IDAC de modifier l'article 37 déjà

mentionné; depuis lors, les autorités de l'institution ont refusé de recevoir dans leurs bureaux les représentants de l'ADCA et ont au contraire enclenché une série d'actions en violation flagrante de la liberté d'association et d'autres droits qui en découlent.

376. A partir du mois de juin 2013, les actes d'hostilité contre l'ADCA ont redoublé: l'IDAC a brusquement et unilatéralement suspendu la retenue des cotisations syndicales à la source de l'ADCA. La retenue des cotisations se faisait depuis trente ans. Par cette action, l'IDAC cherche à désavouer l'organisation syndicale et à porter en outre atteinte aux finances du syndicat et, partant, à affaiblir l'association qui, en l'absence de ressources, ne peut ni développer ses activités, plans et programmes, ni s'acquitter de ses obligations économiques de paiement de local, d'énergie électrique, de communication, d'appui de secrétariat, etc.

377. Parmi les actions dirigées contre les contrôleurs du trafic aérien, on note en particulier le recours à des menaces et intimidations directes faites à des contrôleurs pour qu'ils renoncent à l'association sous peine de: *a)* ne pas recevoir les promotions attendues; et *b)* ne pas être pris en compte pour de nouveaux entraînements; d'autre part, s'ils ne cèdent pas à la pression exercée pour qu'ils renoncent, ils s'exposent également au déclassement des postes qu'ils occupent, à faire l'objet de transferts arbitraires et à être contraints de prendre leur retraite de manière prématurée et involontaire.

378. Dans une nouvelle tentative de résoudre les problèmes par le dialogue, l'ADCA a envoyé le 4 décembre 2013 au directeur de l'IDAC une longue communication signalant chacune des violations et actions contraires à la bonne foi et au droit réalisées par l'IDAC; tout en exprimant dans le même temps aux autorités son intention de régler les conflits par le dialogue en rétablissant les canaux normaux de communication interinstitutionnelle et son engagement à maintenir les niveaux d'efficacité et de sécurité les plus élevés dans le service sensible et stratégique qu'elle propose, elle a en outre demandé que:

– l'on accorde l'attention et la réponse qu'il convient aux multiples communications remises par l'ADCA à l'IDAC, en particulier la demande de participation de l'association au processus technique d'installation et de mise en service des nouveaux centres de contrôle, dont l'installation est en cours; et que l'on mette par ailleurs en œuvre l'accord obtenu en ce qui concerne le rapport technique conjoint IDAC/ADCA en vue de l'amélioration des installations techniques au niveau national;

– l'on applique sans délai ce qui a trait à l'organisation de concours pour occuper les fonctions des carrières techniques de l'IDAC, comme le prévoit le décret n° 525-09 du règlement d'évaluation de l'exercice des fonctions et de la promotion des fonctionnaires publics;

– l'on ne mette pas à exécution, eu égard à leur caractère de représailles, les mesures destinées au personnel qui sanctionnent de manière illégale et injuste des contrôleurs du trafic aérien par des suspensions pouvant aller jusqu'à deux mois sans traitement, de même que les dispositions de mise à la retraite de manière unilatérale et involontaire, sans tenir compte de la pénurie de personnel technique spécialisé, de contrôleurs aériens ayant pleinement la faculté d'exercer leurs fonctions; et

– l'on régularise les paiements des contrôleurs aériens au titre de la mise en conformité du salaire, du paiement de la prime de résultat, du réajustement de salaire de 15 pour cent et de l'allocation numéro 4 au personnel de contrôle aux fins de congé maladie et de retraite, de même que la régularisation du versement de l'allocation scolaire indiquée dans les pièces de référence jointes à la présente communication, etc.

379. Faute de réponse de l'IDAC aux problèmes exposés par l'ADCA, cette dernière a décidé de recourir aux moyens de protestation pacifique en organisant conjointement avec la CNTD des marches, piquets et sit-in comme mode de pression en vue de trouver une solution.

380. A la suite d'une convocation à une marche pacifique lancée par l'ADCA et la CNTD le 29 janvier 2014, le directeur des ressources humaines a publié le 31 janvier une circulaire destinée à tout le personnel de l'institution où il avertissait que, s'ils ne s'abstenaient pas de participer aux activités annoncées, les employés devraient s'attendre à des sanctions de deuxième et troisième degrés avec une possibilité de licenciement, prévues dans la loi n° 41-08 relative à la fonction publique.

381. Devant les actions entreprises, l'IDAC a concrétisé la menace en suspendant leurs fonctions de dirigeants syndicaux et leurs fonctions professionnelles en représailles de leurs activités le 19 février 2014 et, ultérieurement, par le licenciement des dirigeants et des membres les plus actifs de l'association, MM. Wellington F. Almonte Gómez, Cristina Arelis Mateo Guerrero, Josué Joel Pérez Encarnación, Edwin A. Montero Luciano, Leonardo Rivera, Shelby Darío Ng Ruiz, Carlos Alberto Carvajal Ureña, Ramón Armora Santos, Rainier Pavel Ulerio Santos, Arturo Napoleón Rodríguez Cedano et Erik Yohairy Echavarría P. Dans le cas de M. Breydys Laurel Tapia Disla, sa démobilisation n'a pas été mise à exécution une fois qu'il eut cédé aux pressions et démissionné de l'ADCA (par lettre du 13 mars 2014); la décision qui ordonne sa réintégration comprend notamment parmi ses considérants:

> Que, dans son recours en réexamen, Breydis Laurel Tapia Disla poursuit en disant: «Je me suis laissé embarquer dans une lutte qui n'est pas la mienne, j'ai voulu intervenir pour changer les choses et j'ai été pour finir lésé de la pire manière: je crois que l'Association dominicaine des contrôleurs aériens (ADCA) allait et continue d'aller à la catastrophe et je ne saurais en être partie prenante […]».

382. Selon l'ADCA, aucune des personnes frappées de sanctions n'avait commis à l'encontre des dispositions de la législation une faute quelconque dont la gravité implique qu'elles soient suspendues de leurs fonctions respectives; mais, au contraire, elles ont exercé les droits que leur confèrent la Constitution de la République, la loi n° 41-08 relative à la fonction publique et son règlement d'application, la loi générale sur l'aviation civile n° 491-06, ainsi que la convention n° 87 de l'OIT.

383. Les syndicalistes sanctionnés ont formé des recours administratifs et judiciaires en *amparo*, et de nouvelles demandes de mesures conservatoires ont été présentées pour réintégrer les contrôleurs suspendus à leurs postes de travail.

384. Le 26 avril 2014, l'ADCA et la CNTD ont signé une demande de médiation adressée à la ministre du Travail, demande qui a donné lieu à une médiation entre les parties le 13 mai 2014, mais qui n'a elle non plus donné jusqu'ici aucun résultat tangible qui facilite la solution du conflit entre les parties et tout particulièrement l'arrêt des sanctions arbitraires. Au contraire, lors de cette médiation, le représentant de l'IDAC s'est borné à invoquer l'inexistence juridique de l'ADCA, en arborant une attestation concédée par le ministère de l'Administration publique indiquant que l'ADCA n'est pas enregistrée dans ce ministère.

385. Les organisations plaignantes allèguent également des actions de l'employeur pour promouvoir la création d'une organisation parallèle à l'ADCA.

386. Les organisations plaignantes indiquent que la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques (CSA) a envoyé le 21 février 2014 une communication demandant à l'IDAC l'arrêt des actions antisyndicales et le plein respect des droits fondamentaux des contrôleurs aériens et de l'organisation créée pour eux; de la même

manière, la Fédération internationale des associations des contrôleurs aériens (IFATCA) a remis une communication en des termes similaires au directeur de l'IDAC le 26 février 2014. L'Internationale des services publics (ISP) s'est également adressée par écrit au directeur de l'IDAC le 24 février 2014 en plaidant pour l'instauration du dialogue, sans succès.

387. Parmi les arguments qu'elle a invoqués lors de la médiation organisée au ministère du Travail le 13 mai 2014, l'IDAC a souligné l'inexistence juridique de l'ADCA. Sur ce point, il convient de préciser que l'ADCA est une organisation de nature d'association syndicale de droit privé, dûment enregistrée et, de ce fait, dotée de la personnalité juridique, constituée en vertu des dispositions de la loi n° 520 du 26 juin 1920, alors en vigueur, sur les associations n'ayant pas pour objet de réaliser un bénéfice pécuniaire, enregistrée par décret du pouvoir exécutif n° 212-98 du 3 juin 1998, et enregistrée par la suite conformément à la loi n° 122-05 du 3 mai 2005 sur la réglementation et le développement des associations à but non lucratif de la République dominicaine.

388. Dans leur communication du 15 décembre 2014, les organisations plaignantes signalent que figure parmi les actions en justice le recours en *amparo* formé par les contrôleurs aériens victimes de représailles et par l'ADCA. A ce titre, la première chambre du Tribunal supérieur administratif a rendu le 24 juin 2014 le jugement n° 00230-2014, dans lequel elle a constaté la véracité des faits dénoncés par les requérants et la conduite arbitraire affichée par le directeur de l'IDAC, et a ordonné la réintégration immédiate des contrôleurs aériens dans leurs fonctions.

389. En dépit de ce jugement, les autorités de l'IDAC sont passées outre. Il importe de souligner que le jugement n° 00230-2014 susmentionné reconnaît l'existence de l'ADCA, et ce bien que celle-ci n'ait pas pu se faire enregistrer dans le cadre de la loi n° 41-08 relative à la fonction publique, étant donné que ladite loi, comme l'a fait remarquer la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) de l'OIT, contrevient aux dispositions de la convention n° 87 du fait que, pour pouvoir constituer une association de fonctionnaires publics, il faut obtenir à l'échelle nationale l'accord de 40 pour cent des employés de l'organe administratif concerné et ne pas prévoir la création d'associations à caractère professionnel comme dans le cas de l'ADCA (qui regroupe des travailleurs exerçant la profession de contrôleurs aériens).

390. Devant le refus injustifié de l'IDAC de respecter le jugement n° 00230-2014, l'ADCA a officiellement intenté une action en responsabilité patrimoniale contre le directeur de l'IDAC.

391. Par communication du 8 juin 2015, les organisations plaignantes envoient les différents jugements rendus en relation avec le présent cas et ajoutent que les autorités des aéroports, qui gèrent une liste noire de dirigeants de l'ADCA comportant leurs noms et photographies, leur refusent l'accès aux lieux de travail afin qu'ils ne puissent pas entrer en contact avec leurs affiliés. A cet égard, les organisations plaignantes envoient également des photographies de la rétention ou de l'immobilisation temporaire de dirigeants, notamment de M. Antonio Rodríguez Fritz, secrétaire général de l'ITF.

B. Réponse du gouvernement

392. Dans sa communication en date du 30 septembre 2014, le gouvernement transmet la position et les commentaires de l'IDAC rédigés le 26 août 2014 sur la plainte présentée par l'ADCA, commentaires dont la transcription est donnée dans les paragraphes suivants.

393. L'IDAC est l'organisme autonome, spécialisé et technique créé par la loi n° 491-06 relative à l'aviation civile de la République dominicaine pour être l'autorité aéronautique nationale en charge du respect, devant l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et la communauté aéronautique internationale, régie sous l'égide de ladite organisation, des règles et normes internationales visant à garantir la sécurité de l'aviation civile au niveau mondial et, au niveau national, de la supervision, du contrôle et de la surveillance des activités d'aviation civile déployées sur tout le territoire et l'espace aérien nationaux.

394. En ce qui concerne la plainte déposée auprès de l'OIT par la CNTD et l'ADCA, il apparaît nécessaire de souligner que celle-ci, au lieu d'être une initiative pour revendiquer le droit légitime et constitutionnel à la grève dans le cadre des paramètres légalement établis, constitue plutôt une action exercée dans l'objectif de déformer la réalité des faits survenus et des fautes disciplinaires commises par plusieurs contrôleurs aériens qui travaillaient à l'IDAC.

395. La plainte envisage l'intervention de l'OIT comme un mécanisme de pression international et de désinformation répréhensible. C'est pourquoi l'IDAC souhaite apporter les éclaircissements ci-après.

396. A l'heure actuelle, les faits survenus et les procédures disciplinaires mises en œuvre sont examinés dans le cadre de procédures judiciaires introduites devant le Tribunal supérieur administratif et le Tribunal constitutionnel, dont les décisions définitives seront respectées par l'IDAC. En effet, quatre procédures judiciaires sont à ce jour en instance de jugement, à savoir:

a) demande de mesure conservatoire déposée le 7 avril 2014, dont est saisie la présidence du Tribunal supérieur administratif;

b) demande de mesure conservatoire déposée le 14 avril 2014, dont est saisie la présidence du Tribunal supérieur administratif;

c) recours contentieux administratif, formé le 30 juin 2014, dont est saisi le Tribunal supérieur administratif; et

d) recours en révision, formé le 14 août 2014, dont est saisi le Tribunal constitutionnel.

397. L'existence des procédures judiciaires signalées démontre l'irrecevabilité de la demande d'intervention présentée par la CNTD et l'ADCA à l'OIT, attendu que les droits fondamentaux des intéressés sont d'ores et déjà protégés par les tribunaux dominicains.

398. Le service de contrôle du trafic aérien constitue un service public essentiel, indispensable pour éviter la collision d'aéronefs et pour garantir la sécurité de la navigation aérienne aux fins d'éviter de mettre en danger la vie des passagers, la sécurité des personnes au sol ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population. La prestation de ce service relève de la compétence exclusive de l'IDAC et est réglementée par la loi n° 491-06 relative à l'aviation civile et le règlement aéronautique dominicain sur les services de trafic aérien (RAD 11), conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale ou Convention de Chicago de 1944, signée et ratifiée par la République dominicaine. De même, la loi n° 188-11 relative à la sécurité aéroportuaire et de l'aviation civile dispose dans son article 38 que, face à des situations extraordinaires, ledit service pourra être fourni par les Forces aériennes de la République dominicaine (FARD).

399. Toutefois, même s'il ne s'agit pas en l'espèce du droit syndical à faire grève ou à suspendre des services, mais bien de procédures disciplinaires ouvertes de manière individuelle pour violations de la loi n° 41-08 relative à la fonction publique de la République dominicaine, il ne serait pas superflu de rappeler que l'Organisation internationale du Travail (OIT) s'est elle-même, à travers le Comité de la liberté syndicale, prononcée d'une manière générale sur le caractère essentiel ou non essentiel d'une série de services concrets, à savoir:

> […] le comité a considéré comme des services essentiels au sens strict, pour lesquels le droit de grève peut faire l'objet de restrictions importantes, voire d'interdictions: le secteur hospitalier, les services de l'électricité, les services d'approvisionnement en eau, les services téléphoniques et le contrôle du trafic aérien.

400. En leur qualité effective de fonctionnaires publics, les contrôleurs aériens voient leur relation de travail avec l'IDAC régie par la loi n° 41-08 susmentionnée et ses règlements, dont les dispositions sont en accord avec l'article 142 de la Constitution dominicaine de 2010, laquelle instaure le Statut de la fonction publique:

> Article 142. Fonction publique. Le statut de la fonction publique est un régime de droit public basé sur le mérite et la professionnalisation en vue d'une gestion efficace et de la mise en œuvre des fonctions essentielles de l'Etat. Ledit statut déterminera les modalités d'admission, d'avancement, d'évaluation de la performance, du maintien et de la suspension du fonctionnaire public de ses fonctions (Constitution dominicaine).

401. Outre le fait qu'elle réglemente l'admission, l'avancement, la promotion et la démobilisation des fonctionnaires publics, ladite loi relative à la fonction publique dispose clairement que les associations de fonctionnaires publics n'acquièrent la personnalité juridique qu'avec leur enregistrement auprès du ministère de l'Administration publique, indiquant expressément que sont considérés nuls de plein droit tous «les actes réalisés par une organisation de fonctionnaires publics qui n'aurait pas été enregistrée[...]»:

> Article 68 de la loi n° 41-08. Les associations de fonctionnaires publics, les fédérations et les confédérations acquièrent la personnalité juridique par l'effet de leur enregistrement auprès du secrétariat d'Etat à l'Administration publique, lequel délivrera l'attestation correspondante. Sont nuls les actes réalisés par une organisation de fonctionnaires publics qui n'aurait pas été enregistrée par le secrétariat d'Etat à l'Administration publique.

402. Cette condition requise d'enregistrement auprès du ministère de l'Administration publique figure également au paragraphe VI de l'article 84 du règlement n° 523-09 sur les relations de travail dans l'administration publique.

403. A cet égard, le 9 avril 2014, le ministère de l'Administration publique a délivré une attestation dans laquelle il est indiqué que l'ADCA:

> […] «conformément à la loi n° 41-08 relative à la fonction publique et à son règlement n° 523-09 sur les relations de travail dans l'administration publique, n'est pas enregistrée dans ce ministère en tant qu'association constituée, sous couvert de ces règles». Ce document prouve que toutes les initiatives prises par l'ADCA, en sa prétendue qualité d'association de fonctionnaires publics, deviennent nulles de plein droit en vertu de l'article 68 de la loi n° 41-08 relative à la fonction publique.

404. L'IDAC ajoute que les membres de l'ADCA qui ont été démobilisés de l'IDAC ont commis des actes qualifiés de fautes du troisième degré par la loi n° 41-08 relative à la fonction publique, après avoir été soumis à une procédure disciplinaire respectueuse de leur droit à la défense.

405. Depuis le tout début 2013 et avec une montée des hostilités au commencement de 2014, un ensemble de contrôleurs aériens (Wellington Almonte et autres), à titre individuel et/ou en utilisant le nom et/ou en représentation de l'ADCA, s'est livré à une série d'activités qui constituent des fautes disciplinaires du troisième degré en vertu de la loi n° 41-08 relative à la fonction publique, lesquelles sont sanctionnées par le licenciement. Parmi les activités menées de manière réitérée, avec une attitude arrogante et un manque de discipline intentionnel, il convient de souligner les suivantes:

a) la diffusion de fausses informations auprès des médias, tant au niveau national qu'international, évoquant un état soi-disant grave des équipements de communication et des radars utilisés dans les centres de contrôle aérien et augurant d'un «effondrement imminent» du système de navigation aérienne;

b) l'utilisation de l'ADCA comme tremplin de pression auprès de l'opinion publique et à l'intérieur de l'IDAC, bien que ladite association ne soit pas enregistrée auprès du ministère de l'Administration publique, situation qui l'empêche d'avoir la personnalité juridique en tant qu'association de fonctionnaires publics et qui frappe ses actes de nullité de plein droit, comme le prévoit explicitement l'article 68 de la loi n° 41-08 relative à la fonction publique;

c) la convocation de grèves et de piquets susceptibles d'interrompre la prestation du service public essentiel de contrôle du trafic aérien, ce qui pouvait mettre en danger la vie, la santé et la sécurité des citoyens. Cette façon d'agir relève en outre de l'interdiction de: i) inciter ses membres à abandonner leurs postes et leurs responsabilités; ii) convaincre ses membres de refuser de coopérer à assurer l'efficacité des services publics; et iii) se livrer à des actions qui contreviennent aux principes et aux règles de développement de l'IDAC;

d) l'incitation faite à des membres de l'ADCA à ne pas collaborer aux politiques administratives de l'IDAC, ce qui relève des interdictions visées au précédent paragraphe; et

e) le traitement irrespectueux et la diffusion de fausses informations visant à porter atteinte à la bonne renommée de l'IDAC et de ses dirigeants, en tant qu'organisme public et hauts fonctionnaires, respectivement.

406. A l'occasion d'une convocation à participer à un piquet dans les installations de l'IDAC lancée par Wellington Almonte et autres en collusion avec la CNTD (en dépit du fait que l'IDAC ait effectivement appliqué une hausse de 35 pour cent des salaires en janvier 2014 en faveur des contrôleurs aériens), le directeur des ressources humaines de l'institution a envoyé une circulaire à tout le personnel pour lui demander de s'abstenir de se livrer à des activités qui constitueraient des fautes disciplinaires.

407. Faisant abstraction de l'avertissement institutionnel en question, Wellington Almonte et autres ont poursuivi leur programme prévu de pressions et de dénigrement de l'IDAC et de ses dirigeants auprès des médias, raison pour laquelle l'IDAC a lancé une enquête et une procédure disciplinaire qui a abouti à leur licenciement. Dans le cadre de cette procédure administrative, le droit à la défense de Wellington Almonte et autres a été pleinement respecté, comme en attestent les preuves apportées par l'IDAC devant le Tribunal supérieur administratif et/ou le Tribunal constitutionnel.

Chronologie de la procédure disciplinaire appliquée par l'IDAC et des actions en justice provoquées par les intimés et l'ADCA

Actes et/ou faits	Dates
1. Circulaire de l'IDAC comportant un avertissement sur d'éventuelles fautes disciplinaires, avant la mise en place d'un piquet convoqué par les intimés et la CNTD.	31 janvier 2014
2. Mesures administratives ordonnant la suspension avec traitement des intimés, en vertu de l'article 88 de la loi n° 41-08.	19 février 2014
3. Actes de constitution de la commission d'enquête afin d'enquêter sur les fautes disciplinaires commises par les intimés.	20 février 2014
4. Lettres adressées à Wellington Almonte et autres pour qu'ils produisent leur réponse écrite à décharge, ce qui prouve que leur droit à la défense a été sauvegardé.	25 février 2014
5. Décisions de la commission d'enquête concernant les fautes disciplinaires commises par les intimés.	19 mars 2014
6. Interjection d'un recours en *amparo* devant le Tribunal supérieur administratif.	19 mars 2014
7. Avis du directeur juridique de l'IDAC concernant les fautes disciplinaires commises par les intimés.	31 mars 2014
8. Décisions de démobilisation prises par le directeur de l'IDAC.	3 avril 2014
9. Présentation de la première demande de mesure conservatoire anticipée devant la présidence du Tribunal supérieur administratif de la part des intimés.	7 avril 2014
10. Actes de notification des décisions de démobilisation.	9 avril 2014
11. Interjection de recours en réexamen devant l'IDAC.	10 avril 2014
12. Présentation de la seconde demande de mesure conservatoire anticipée devant la présidence du Tribunal supérieur administratif.	14 avril 2014
13. Interjection du recours contentieux administratif devant le Tribunal supérieur administratif.	30 juin 2014
14. Interjection d'un recours en révision devant le Tribunal constitutionnel.	14 août 2014

408. Apparemment, l'opposition à la modification de l'article 37 de la loi n° 491-06, à laquelle s'opposaient la CNTD et l'ADCA dans la plainte, n'a eu aucune incidence dans les faits sur la procédure disciplinaire mise en œuvre, étant donné que: i) ladite disposition légale n'a pas été modifiée et la loi n° 67-13, qui modifiait la loi n° 491-06, est parue dans la Gazette officielle (*Gaceta Oficial*) n° 10713 du 25 avril 2013; et ii) ultérieurement à la publication de la loi n° 67-13, au cours des mois de juin 2013 et de janvier 2014, l'IDAC a appliqué une hausse cumulée de 35 pour cent des salaires en faveur des contrôleurs aériens.

409. Nonobstant l'absence de personnalité juridique et la nullité de plein droit de ses interventions, l'ADCA s'est livrée à des actes qui sont expressément interdits aux organisations de fonctionnaires publics enregistrées auprès du ministère de l'Administration publique. A titre d'exemple de cette assertion, il convient de noter les dispositions de l'article 88 du règlement n° 523-09 sur les relations de travail dans l'administration publique:

> Article 88. Il est interdit aux organisations de fonctionnaires publics de:
>
> […]
>
> 2. Favoriser, lancer ou appuyer des grèves dans les services publics dont l'interruption pourrait mettre en danger la vie, la santé et la sécurité des citoyens.
>
> […]
>
> 4. Inciter ou obliger leurs membres à abandonner leurs fonctions et responsabilités, en violation des règles officielles en vigueur.

[…]

6. Convaincre leurs membres de refuser de coopérer à assurer l'efficacité des services publics.

7. Se livrer à des actions qui contreviennent aux principes et aux règles de développement de l'administration de l'Etat, et ce quels que soient les niveaux, secteurs ou lieux où il appartient à celle-ci d'intervenir.

410. A cet égard, Wellington Almonte et autres ont commis les fautes prévues aux points 2, 4, 18 et 21 de l'article 84 de la loi n° 41-08:

Article 84. Constituent des fautes du troisième degré, dont la commission donnera lieu à la révocation de ses fonctions, les actions indiquées ci-après commises par tout fonctionnaire de l'administration publique:

[…]

2. Réaliser, cacher, excuser ou permettre, de quelque façon que ce soit, des actes qui portent gravement atteinte aux intérêts de l'Etat ou qui causent, de manière intentionnelle ou par négligence manifeste, un préjudice matériel grave au patrimoine de l'Etat.

[…]

4. Se rendre coupable de manque de probité, de voies de fait, d'injure, de diffamation ou de conduite immorale dans le travail, ou se livrer à tout acte préjudiciable à la bonne renommée de l'Etat ou de certains de ces organes ou organismes.

[…]

18. Accueillir ou tenir des réunions qui entraînent une interruption des tâches de l'institution.

[…]

21. Récidiver pour l'une quelconque des fautes relevant du deuxième degré.

411. De même, Wellington Almonte et autres ont commis, à plusieurs reprises, les fautes prévues aux points 3, 7 et 10 de l'article 83 de la loi n° 41-08:

Article 83. Relèvent du deuxième degré dont la commission donne lieu à la suspension de ses fonctions pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours, sans traitement, les fautes suivantes:

[…]

3. Traiter à plusieurs reprises de manière irrespectueuse, agressive, désobligeante ou outrageante ses collègues, subalternes, supérieurs hiérarchiques ou le public.

[…]

7. Diffuser, faire circuler, reproduire ou retirer des archives des bureaux des documents ou affaires confidentiel(le)s ou de toute nature dont les fonctionnaires publics auraient connaissance du fait de leur investiture officielle, le tout sans préjudice des dispositions prévues par la législation.

[…]

10. Promouvoir ou participer à des grèves illégales.

[…]

412. L'IDAC applique des politiques internes qui favorisent et promeuvent les droits d'association. C'est pourquoi il existe au sein de l'IDAC six organisations d'employés qui, bien qu'elles ne se soient pas constituées en associations de fonctionnaires comme le prescrit la loi n° 41-08 relative à la fonction publique, mais aussi la loi n° 122-05 relative aux associations à but non lucratif, ont joui et jouissent d'un traitement et d'une

reconnaissance envisagés dans le cadre du rôle institutionnel qu'il leur revient de jouer. Cette situation fait ressortir que, au sein de l'IDAC, les droits des membres de l'ADCA sont et ont été respectés en permanence: aucune violation à la liberté syndicale ou d'association n'a existé.

413. En ce qui concerne les employés membres de l'ADCA, l'IDAC a agi comme un promoteur du droit à la liberté syndicale et d'association, puisque, loin de mettre des entraves ou des obstacles à son exercice, il a reconnu l'ADCA comme une association de fait, en collaborant à son fonctionnement, en tenant compte de ses revendications et en interagissant avec ses dirigeants, bien que l'ADCA n'ait pas de personnalité juridique, ni comme syndicat ni comme association de fonctionnaires publics.

414. De même, dans les procédures disciplinaires dont quelques membres de l'ADCA ont fait l'objet pour avoir commis des fautes du troisième degré définies dans la loi n° 41-08 relative à la fonction publique, la garantie d'une procédure constitutionnelle régulière a été donnée, et les membres en question n'ont fait l'objet d'aucune menace ni d'aucun acte arbitraire; dès lors, il n'existe ni n'a existé aucune violation de la liberté syndicale de la part de l'IDAC.

415. Dans sa communication en date du 24 mars 2015, le gouvernement remet l'acte de médiation réalisée le 10 juin 2014 au ministère du Travail concernant le présent cas, le jugement n° 030-14-00362 du Tribunal supérieur administratif du 24 juin 2014, le jugement n° TC/0006/15 du Tribunal constitutionnel de la République dominicaine du 3 février 2015 et le jugement n° 0048-2015 du Tribunal supérieur administratif.

416. Le gouvernement ajoute que, en République dominicaine, la liberté syndicale est un droit constitutionnel et que, pour cette raison, il déploie tous les efforts nécessaires à sa protection et à sa mise en œuvre.

C. Conclusions du comité

417. *Le comité note que, dans la présente plainte, les organisations plaignantes allèguent que, en réponse aux revendications et actions syndicales de l'ADCA en 2013 et 2014 (opposition à des modifications de la législation qui lui est applicable; tentatives de privatisation; dénonciation syndicale publique dans la presse des conditions de sécurité des opérations aériennes au niveau des équipements et des réparations; retard dans l'organisation de concours; paiement des revalorisations de salaires et autres prestations, etc.), l'IDAC a suspendu la retenue des cotisations syndicales à la source à partir de juin 2013, a menacé et fait pression sur les contrôleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation sous peine de ne pas être pris en compte dans les entraînements ou pour les promotions, n'a pas accepté les appels au dialogue que lui a adressés l'ADCA (et d'autres organisations syndicales internationales), la direction refusant de recevoir ses représentants, et a adressé le 29 janvier 2014 une circulaire à tout le personnel pour qu'il s'abstienne de participer aux activités syndicales (marches, piquets, sit-in) sous peine d'être passible des sanctions prévues dans la législation, notamment le licenciement. Les organisations plaignantes soulignent que les actions syndicales mises en œuvre ont donné lieu, à titre de représailles antisyndicales, à la suspension de 12 des dirigeants et des membres les plus actifs le 19 février 2014 et à leur licenciement ultérieur, bien qu'aucun d'eux n'ait commis une faute quelconque contre les dispositions de la législation justifiant leur licenciement. Les organisations plaignantes ajoutent que l'IDAC n'a pas tenu compte du jugement rendu le 24 juin 2014 par la première chambre du Tribunal supérieur administratif ordonnant, dans le cadre d'un recours constitutionnel en amparo, la réintégration immédiate des dirigeants et des membres du syndicat licenciés; l'ADCA a de ce fait intenté en justice une action en responsabilité patrimoniale contre le directeur de l'IDAC pour non-respect du jugement en question. Le comité note également les*

allégations des organisations plaignantes selon lesquelles l'IDAC ne reconnaît pas l'ADCA comme une association de fonctionnaires publics et proclame son inexistence juridique, prétendant que ses actes sont nuls, mais note que les décisions judiciaires rendues en l'espèce ont rejeté cette demande de l'IDAC.

418. *Le comité note que, dans sa réponse, le gouvernement rappelle que la liberté syndicale est un droit constitutionnel dans le pays et envoie les décisions judiciaires rendues en rapport avec la plainte des organisations plaignantes, ainsi que les commentaires de l'IDAC sur cette même plainte, qui sont résumés ci-après:*

- *la plainte de l'ADCA déforme les faits, et ses actions sortent du cadre des paramètres établis dans la loi; l'ADCA a intenté des actions en justice contre les faits survenus et contre les procédures disciplinaires mises en œuvre, et l'IDAC respectera les décisions judiciaires définitives; de ce fait, l'IDAC conteste le bien-fondé de la plainte devant le Comité de la liberté syndicale;*

- *le service de contrôle du trafic aérien est un service essentiel dont la continuité évite de mettre en danger la vie des passagers et de la population, et le Comité de la liberté syndicale l'a inclus dans les services essentiels pour lesquels le droit de grève peut faire l'objet de restrictions importantes, voire d'interdictions. L'IDAC en est venu à reconnaître l'ADCA comme une association de fait et a tenu compte de ses revendications bien qu'elle n'ait pas la personnalité juridique en tant que syndicat. Les membres de l'ADCA qui ont été démobilisés se sont rendus coupables d'actes qualifiés de fautes du troisième degré dans la loi n° 41-08 relative à la fonction publique, sanctionnées par le licenciement; les sanctions ont été prononcées à l'issue d'une procédure disciplinaire respectueuse de leur droit à la défense (l'IDAC se réfère de manière générique aux différentes étapes de la procédure suivie). Les fautes comprenaient: 1) de fausses informations devant les médias évoquant un état soi-disant grave des équipements de communication et des radars, augurant d'un «effondrement imminent» du système de navigation aérienne, ainsi qu'un traitement irrespectueux par de fausses informations visant à nuire à la bonne renommée de l'IDAC et de ses dirigeants; et 2) une convocation à des grèves et à des piquets incitant ses membres à abandonner leurs postes et leurs responsabilités, à refuser de coopérer à assurer l'efficacité des services publics et à ne pas collaborer aux politiques administratives de l'IDAC;*

- *la convocation par l'ADCA à participer à un piquet a été lancée bien que l'IDAC ait effectivement appliqué en janvier 2014 une hausse de 35 pour cent des salaires et que la modification de l'article 37 de la loi n° 491-06 (contestée par l'ADCA) (en 2013) ne se soit pas produite;*

- *les fautes commises par les employés licenciés sont qualifiées dans: 1) l'article 88 du règlement n° 523-09 sur les réclamations professionnelles dans l'administration publique, qui interdit aux organisations syndicales de provoquer des grèves dans des services essentiels, d'inciter à abandonner son poste et ses responsabilités ou à refuser sa coopération ou à se livrer à des actions qui contreviennent aux principes et aux règles de l'administration de l'Etat; et 2) l'article 84 de la loi n° 41-08 relative à la fonction publique, qui prévoit comme fautes du troisième degré donnant lieu au licenciement les faits de: se livrer à des actes qui portent gravement atteinte aux intérêts de l'Etat ou portent préjudice à sa bonne renommée ou à celle des institutions; tenir des réunions qui entraînent une interruption des tâches; traiter à plusieurs reprises de manière irrespectueuse, agressive, désobligeante ou outrageante ses supérieurs hiérarchiques; promouvoir ou participer à des grèves illégales;*

- *il ne s'est produit aucune menace ni aucun acte arbitraire au détriment des membres de l'ADCA ni aucune violation de la liberté syndicale; six associations d'employés opèrent au sein de l'IDAC.*

419. *Le comité prend note des trois décisions judiciaires rendues en rapport avec le présent cas qui ont été transmises par les organisations plaignantes et par le gouvernement. Le comité note que le premier jugement (n° 00230-2014 du 24 juin 2014) a été rendu par le Tribunal supérieur administratif (première chambre) à la suite d'un recours (constitutionnel) en amparo présenté le 19 mars 2014 par l'ADCA, qui a été déclaré recevable et fondé, et qu'il ordonne d'annuler la suspension des syndicalistes mentionnés dans la plainte et les procédures disciplinaires ouvertes à leur encontre, dans un souci de protéger leur droit fondamental d'association et de liberté syndicale, ordonnant la réintégration immédiate des requérants dans leurs fonctions à l'IDAC. Le deuxième jugement (n° TC/0006/15) a été rendu par le Tribunal constitutionnel le 3 février 2015 en réponse à un recours en révision présenté par l'IDAC le 14 août 2014 contre le jugement n° 00230-2014 de la première chambre du Tribunal supérieur du travail; ce jugement du Tribunal constitutionnel a infirmé le jugement n° 00230-2014 du Tribunal supérieur administratif et a déclaré irrecevable le recours en amparo invoqué par l'ADCA, en particulier aux motifs que: 1) «en l'espèce, il existe une juridiction spécialisée légalement habilitée à garantir les droits qui pourraient se voir affectés par les interventions de l'administration, notamment disciplinaires, comme la juridiction contentieuse administrative»; et 2) le Tribunal supérieur administratif (première chambre) a conclu qu'il y a eu transgression de la liberté syndicale et de la liberté d'association, mais sans déterminer «quels ont été les raisonnements et les preuves évalués lui ayant permis de déterminer que, en l'espèce, la violation des droits en question est constituée». Le troisième jugement (n° 0048-2015) du Tribunal supérieur administratif (première chambre) a été rendu le 26 février 2015 en réponse à un recours en date du 30 juin 2014 formé par les 12 contrôleurs aériens suspendus par l'IDAC dans un premier temps et ensuite licenciés pour avoir, selon ce qu'ils indiquent dans leur recours, organisé des actions de protestation légitimes; dans son jugement, le Tribunal supérieur administratif a considéré le recours irrecevable, car les contrôleurs en question l'ont présenté en dehors des délais légaux.*

420. *Le comité conclut que le seul des trois jugements évoqués qui a examiné le fond de l'affaire – qui a ordonné après un recours (constitutionnel) en amparo la réintégration immédiate des contrôleurs aériens licenciés au motif d'une transgression de la liberté syndicale par l'IDAC – a été infirmé par jugement du Tribunal constitutionnel (pour défauts dans la motivation et l'évaluation de la preuve de la part du Tribunal supérieur du travail, et du fait qu'il existe une juridiction contentieuse administrative qui aurait dû être saisie). Le comité note également que l'IDAC n'a pas répondu à l'allégation selon laquelle il n'aurait fait aucun cas des appels au dialogue formulés par l'ADCA et d'autres organisations syndicales internationales (y compris l'ISP) et refuse de recevoir les représentants de l'ADCA.*

421. *Devant l'état de la procédure décrite, qui a comme conséquence que la légalité des mesures de licenciement prises par l'IDAC n'a été examinée quant au fond par aucune autorité indépendante des parties en conflit, le comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour être en mesure d'examiner les allégations et questions concrètes soulevées dans la présente plainte, qui vont au-delà des allégations relatives au droit de grève. Le comité reconnaît que le contrôle du trafic aérien peut être considéré comme un service essentiel [voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 585] pour lequel l'exercice du droit de grève peut faire l'objet de restrictions, voire d'interdictions. Le comité observe néanmoins qu'il n'y a pas de détermination spécifique de l'étendue des violations présumées dans l'exercice des droits syndicaux invoquées par l'employeur; ni du type d'action prise et de la légitimité des préoccupations soulevées par les organisations plaignantes en matière de sécurité des*

passagers. Dans ce sens, le comité prend note des arguments des organisations plaignantes portant sur de graves violations de la garantie d'une procédure administrative régulière qui figurent dans la présente plainte.

422. *Le comité relève par ailleurs que l'IDAC n'a pas donné d'informations ou d'explications sur les raisons pour lesquelles il a, en juin 2013, privé unilatéralement de la retenue à la source des cotisations syndicales l'ADCA (qui en bénéficiait depuis quelque trente ans); et n'a pas exécuté l'ordonnance de réintégration immédiate des dirigeants licenciés dans leurs fonctions rendue par le Tribunal supérieur du travail le 24 juin 2014 (qui n'a été annulée par le Tribunal constitutionnel que le 3 février 2015); ni n'a fait mention des allégations selon lesquelles les plaintes pour manque de sécurité ont été signées par trois autres associations d'employés (qui, semble-t-il, n'ont pas fait l'objet de sanctions). Le comité note également que l'IDAC n'a pas répondu avec une précision suffisante aux allégations de l'ADCA relatives aux pressions ou intimidations qui auraient été exercées pour que les membres de l'ADCA renoncent à leur affiliation et aux mesures qui auraient été prises par l'employeur pour promouvoir la création d'une organisation parallèle à l'ADCA. En outre, le comité note que l'IDAC n'a pas répondu aux nouvelles allégations des organisations plaignantes selon lesquelles les dirigeants de l'ADCA se voient empêchés d'accéder aux lieux de travail pour qu'ils ne puissent pas entrer en contact avec leurs membres (en étant retenus ou détenus pendant plusieurs heures lorsqu'ils tentent de le faire). Pour conclure, le comité note également que l'IDAC n'a pas répondu à l'allégation selon laquelle il n'aurait fait aucun cas des appels au dialogue lancés par l'ADCA et d'autres organisations syndicales internationales (y compris l'ISP) et refuse de recevoir les représentants de l'ADCA.*

423. *Observant qu'il n'a pas été possible d'établir le fond de l'affaire et soulignant l'importance fondamentale du dialogue tripartite comme moyen de trouver des solutions à des problèmes qui se posent dans le contexte de relations professionnelles, le comité prie le gouvernement de soumettre les différentes questions soulevées dans cette plainte au dialogue tripartite, en tenant compte des éléments mentionnés ci-dessus.*

Recommandation du comité

424. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le Comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:***

> ***Observant qu'il n'a pas été possible d'établir le fond de l'affaire et soulignant l'importance fondamentale du dialogue tripartite comme moyen de trouver des solutions à des problèmes qui se posent dans le contexte de relations professionnelles, le comité prie le gouvernement de soumettre les différentes questions soulevées dans cette plainte au dialogue tripartite, en tenant compte des éléments mentionnés dans les conclusions.***

CAS N° 2957

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador
présentée par
le Syndicat des travailleurs du ministère des Finances (SITRAMHA)

Allégations: L'organisation plaignante allègue la détention de syndicalistes et des mesures sur leur personne dans le cadre d'un conflit relatif à la négociation collective au sein du ministère des Finances ainsi que des retards excessifs dans la négociation collective

425. Le comité a examiné ce cas à sa réunion d'octobre 2014 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 373e rapport, paragr. 283 à 293, approuvé par le Conseil d'administration à sa 322e session (octobre-novembre 2014).]

426. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 28 mai 2015.

427. El Salvador a ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (no 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et la convention (no 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Examen antérieur du cas

428. A sa réunion d'octobre 2014, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en instance [voir 373e rapport, paragr. 293]:

a) Compte tenu du caractère contradictoire des informations communiquées par l'organisation plaignante et par le gouvernement au sujet de la détention alléguée de deux syndicalistes, le comité invite l'organisation plaignante à fournir un complément d'information.

b) Le comité prie l'organisation plaignante de fournir des informations complémentaires au gouvernement et au comité, et d'indiquer si elle a porté plainte au pénal devant le procureur pour les menaces de mort adressées par des chauffeurs routiers à trois syndicalistes, à qui la police aurait refusé protection, et de lui communiquer le nom complet de ces personnes (seul celui de M. Jorge Augusto Hernández Velásquez étant mentionné dans la plainte). Le comité prie le gouvernement de fournir des informations complètes sur ces allégations. Si les faits allégués sont avérés, le gouvernement est prié de fournir une protection aux syndicalistes en question.

c) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure d'arbitrage relative à la négociation collective entre l'organisation plaignante et le ministère des Finances qui a été ordonnée par le tribunal de la fonction publique.

B. Réponse du gouvernement

429. Dans sa communication en date du 28 mai 2015, le gouvernement fournit des informations sur l'état d'avancement de la négociation collective qui a débuté en novembre 2010. En ce qui concerne l'issue de la procédure d'arbitrage relative à la négociation collective entre

l'organisation plaignante et le ministère des Finances, qui a été ordonnée par le tribunal de la fonction publique, le gouvernement fait savoir que, par décision du 1er décembre 2011 du tribunal en question, les clauses de la sentence arbitrale ont été incorporées aux clauses approuvées par les parties lors des phases antérieures de la négociation collective, et que l'ensemble de ces dispositions constitue la sentence arbitrale. Ainsi a été établie la convention collective de travail 2012-2014 conclue entre le SITRAMHA et le ministère des Finances. Le 8 décembre 2011, le tribunal de la fonction publique a émis une résolution autorisant la certification de ce document consolidé pour que la convention collective de travail puisse être enregistrée au ministère du Travail. Le 21 décembre 2011, la secrétaire générale du SITRAMHA a présenté les exemplaires de la sentence arbitrale en vue de son inscription et, par résolution du ministère du Travail du 22 décembre 2011, cette dernière a été inscrite comme convention collective de travail pour une durée de trois ans jusqu'au 21 décembre 2014.

430. Le gouvernement signale par ailleurs que le SITRAMHA a entamé un nouveau processus de négociation collective en vue de promouvoir la révision de la convention collective de travail pour la période 2015-2017 et que les discussions sont actuellement à la phase de contact direct.

431. S'agissant des allégations de menaces de mort adressées par des chauffeurs routiers à trois syndicalistes à qui la police aurait refusé protection, le gouvernement prie le comité de demander à nouveau à l'organisation plaignante de fournir les noms complets des syndicalistes qui auraient fait l'objet de menaces, en rappelant que, sans ces noms, il n'est pas en mesure de mener à bien une enquête adéquate dans les registres de la police nationale civile qui permettrait au gouvernement de fournir des informations complètes sur les allégations de refus de protection de la part de la police.

C. Conclusions du comité

432. *En ce qui concerne le processus de négociation collective engagé en novembre 2010, le comité prend dûment note qu'il a pris fin en décembre 2012 avec l'inscription d'une nouvelle convention collective de travail 2012-2014, dans laquelle ont été reprises les clauses approuvées par les parties durant les phases de contact direct et de conciliation, de même que d'autres clauses issues de la procédure d'arbitrage. De même, le comité prend note qu'un nouveau processus de négociation collective engagé par l'organisation plaignante pour promouvoir la révision de la convention collective de travail pour la période 2015-2017 est en cours.*

433. *En ce qui concerne les allégations relatives à la détention de deux dirigeantes syndicales, le comité rappelle que, d'une part, l'organisation plaignante a allégué que les dirigeantes avaient été menottées et temporairement détenues au siège de la police sans connaître les charges qui pesaient contre elles et que, d'autre part, le gouvernement a répondu que ces arrestations et détentions alléguées n'étaient pas fondées et que la police aurait porté protection à ces personnes alors que des chauffeurs routiers venus en masse voulaient s'en prendre à elles. [Voir 370e rapport, paragr. 305, et 373e rapport, paragr. 287.] Face à ces versions contradictoires lors de son examen antérieur du cas, le comité a demandé un complément d'information à l'organisation plaignante. Le comité regrette de ne pas avoir reçu les informations demandées et, compte tenu du laps de temps écoulé sans indication aucune de la part de l'organisation plaignante, il ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

434. *En ce qui concerne les allégations de menaces de mort à l'encontre de trois syndicalistes, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas fourni les informations complètes demandées, en faisant valoir qu'il avait besoin du nom des trois syndicalistes et en ignorant de la sorte que l'organisation plaignante avait fourni le nom de l'un d'entre eux*

(M. Jorge Augusto Hernández Velásquez) dans sa communication du 23 mai 2012, ce qui apparaît dans les rapports antérieurs du comité sur le présent cas. [Voir 370e rapport, paragr. 406, et 373e rapport, paragr. 293.] Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement donne suite à l'allégation de l'organisation plaignante relative à des menaces de mort contre M. Jorge Augusto Hernández Velásquez. De *même, le comité note avec regret que l'organisation plaignante n'a pas fourni les informations relatives à l'identité des autres syndicalistes concernés. Le comité prie à nouveau l'organisation plaignante de transmettre au gouvernement les noms complets des autres syndicalistes mentionnés dans sa plainte pour que le gouvernement puisse y donner suite et informer le comité.*

Recommandation du comité

435. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:***

En ce qui concerne l'allégation de menaces de mort, regrettant que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations sur le syndicaliste dont le nom complet est déjà à sa connaissance, et que l'organisation plaignante n'ait pas fourni les informations supplémentaires demandées sur l'identité des deux autres syndicalistes concernés, le comité: i) s'attend fermement à ce que le gouvernement donne suite à l'allégation de l'organisation plaignante relative à des menaces de mort à l'encontre de M. Jorge Augusto Hernández Velásquez; et ii) prie à nouveau l'organisation plaignante de transmettre au gouvernement les noms complets des autres syndicalistes mentionnés dans sa plainte pour que le gouvernement puisse y donner suite et informer le comité.

CAS N° 3099

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Front social et syndical salvadorien (FSS)

Allégations: L'organisation plaignante allègue le licenciement de deux dirigeants syndicaux du secteur public

436. La plainte figure dans la communication en date du 31 juillet 2014 du Front social et syndical salvadorien (FSS).

437. Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication en date des 16 juin et 20 octobre 2015.

438. El Salvador a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (nº 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et la convention (nº 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations de l'organisation plaignante

439. Dans sa communication en date du 31 juillet 2014, l'organisation plaignante allègue la suppression, au ministère des Finances, des postes occupés par les dirigeants syndicaux et membres de l'Association générale des employés du ministère des Finances (AGEHMA), M. Marcos Obdulio Alas Alas (qui occupait le poste de technicien à la Direction des recettes douanières) et M. Miguel Ángel Alfano Sánchez (qui occupait le poste d'assistant administratif à la Direction générale de la trésorerie), en vertu des décrets législatifs n^{os} 679 (loi sur le budget) et 680 (loi sur les salaires) de l'Assemblée législative, du 19 décembre 2001, qui ont supprimé des milliers de postes dans la fonction publique (le décret législatif n^{o} 680 a supprimé 8 322 postes d'employés de la fonction publique, 3 977 postes relevant du régime des contrats et 130 postes relevant du système des emplois journaliers). A la suite de ces mesures, le 20 décembre 2001, les deux dirigeants ont reçu des communications les informant de la suppression de leur poste, de l'octroi d'une indemnisation conforme à la loi sur les services publics, mais ne précisant pas l'existence d'un motif valable de la part de l'autorité compétente. L'organisation plaignante estime que les droits constitutionnels au travail, le droit à la stabilité au travail et le droit à la défense de ces personnes ont ainsi été violés et, plus particulièrement, du fait de leur qualité de dirigeants syndicaux, leur droit de ne pas être licenciées à moins d'un motif valable justifié préalablement par l'autorité compétente, reconnu par l'article 248 du Code du travail.

440. L'organisation plaignante indique qu'un grand nombre d'employés des institutions publiques touchées ont déposé plusieurs plaintes pour la suppression de leur poste auprès du procureur chargé de la défense des droits de l'homme, lequel s'est prononcé en faveur des travailleurs licenciés, y compris les syndicalistes. De même, l'organisation plaignante ajoute qu'un groupe de travailleurs touchés par les suppressions de postes a formé un recours constitutionnel en *amparo* en invoquant la violation de leur droit à la stabilité au travail et de leur droit de plaider, recours que la Cour suprême de justice a déclaré irrecevable par une décision du 8 août 2002.

B. Réponse du gouvernement

441. Dans sa communication en date du 16 juin 2015, le gouvernement indique que les postes précédemment occupés par MM. Marcos Obdulio Alas Alas et Miguel Ángel Alfaro Sánchez ont été supprimés en vertu de la loi sur le budget, approuvée par le décret législatif n^{o} 679, et que, conformément à la loi sur les services publics, ils recevront l'indemnité qui leur est due. Le gouvernement estime que, l'indemnisation en question ayant été accordée en 2002 et ces deux personnes l'ayant acceptée, les règles de droit ont été respectées.

442. Le gouvernement estime dans ces conditions qu'il n'y a pas eu de violation des droits constitutionnels protégés par le statut syndical et que les dispositions des conventions n^{os} 87, 98 et 135 ont été respectées. Le gouvernement ajoute que, depuis l'année 2012, deux conventions collectives de travail ont été conclues avec le Syndicat des travailleurs du ministère des Finances qui garantissent le droit à la stabilité au travail, l'inamovibilité liée aux fonctions syndicales et d'autres prestations en faveur du syndicat, de ses dirigeants et de l'ensemble du personnel.

C. Conclusions du comité

443. *Le comité note que l'organisation plaignante allègue que les licenciements de deux dirigeants syndicaux, prononcés dans le cadre de la suppression de milliers de postes dans la fonction publique, ont violé les principes de la liberté syndicale et indique que ces*

licenciements n'ont pas été précédés de la communication par l'autorité compétente d'un motif valable comme l'exige la législation. Selon les allégations, le procureur chargé de la défense des droits de l'homme s'est prononcé contre les suppressions de postes, mais la Cour suprême de justice a émis un avis contraire en déclarant le recours intenté irrecevable.

444. *Le comité souhaite rappeler le principe selon lequel il ne peut se prononcer sur les allégations concernant les programmes et les mesures de restructuration ou de rationalisation économique, que ceux-ci impliquent ou non des réductions de personnel ou des transferts d'entreprises ou des services du secteur public au secteur privé, que dans la mesure où ils ont donné lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicaux. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 1079.]*

445. *Le comité note qu'il ressort des allégations que les licenciements des deux dirigeants se sont inscrits dans une procédure de réduction du personnel qui a touché des milliers de fonctionnaires, et que l'organisation plaignante ne démontre pas que les licenciements des deux dirigeants ont eu lieu à la suite d'un conflit collectif ou dans le cadre de l'exercice de droits ou d'activités syndicales. Le comité note également que le gouvernement conteste que l'on ait violé les conventions n^{os} 87, 98 et 135 et souligne qu'il s'agit d'une mesure prévue par la loi sur le budget pour 2002, et que les dirigeants concernés ont accepté l'indemnité légale correspondante.*

446. *Le comité note que le recours en amparo interjeté par les travailleurs licenciés devant la Cour suprême de justice mentionné dans les allégations, visant à contester d'une manière générale les suppressions de postes décrétées par la loi budgétaire et alléguant la violation «des droits au travail, du droit à la stabilité au travail et du droit de plaider», a été déclaré non recevable en 2002.*

447. *Sur la base des différents éléments signalés dans les paragraphes précédents et compte tenu du laps de temps écoulé entre les licenciements en 2001 et la présentation de la plainte en 2014, ainsi que du fait que l'organisation plaignante ne fournit pas d'information suffisante à l'appui de sa plainte, que les licenciements des dirigeants ont été motivés par leur statut ou par leurs activités syndicales, le comité ne poursuivra pas l'examen du présent cas.*

Recommandation du comité

448. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité recommande au Conseil d'administration de décider que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.***

CAS N° 2970

RAPPORT DÉFINITIF

Plaintes contre le gouvernement de l'Equateur
présentées par
– l'Internationale des services publics en Equateur
– l'Union nationale des éducateurs
– le Comité permanent intersyndical et
– la Fédération médicale équatorienne (FME)
appuyée par
la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que la loi organique sur le service public (LOSEP) est contraire aux dispositions des conventions internationales du travail ratifiées par l'Equateur en matière de liberté syndicale et de négociation collective et que, s'il venait à être approuvé, le projet d'amendements constitutionnels aggraverait la situation en soumettant les ouvriers du secteur public aux dispositions de la LOSEP et à d'autres lois administratives contraires aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective

449. Les plaintes figurent dans une communication de la Fédération médicale équatorienne (FME) en date du 27 juin 2012 et dans des communications présentées conjointement par l'Internationale des services publics en Equateur, l'Union nationale des éducateurs et le Comité permanent intersyndical en date du 22 septembre et du 20 novembre 2014. La Confédération syndicale internationale (CSI) a appuyé les plaintes dans une communication en date du 24 septembre 2014.

450. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date du 25 janvier 2013 et du 20 janvier 2015.

451. L'Equateur a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

452. Dans sa communication en date du 27 juin 2012, la Fédération médicale équatorienne (FME) allègue que la loi organique sur le service public (LOSEP), approuvée le 29 septembre 2010, ainsi que le règlement général d'application de cette loi (le décret exécutif n° 710 du 24 mars 2011) ne reconnaissent pas aux travailleurs au service de l'Etat, dénommés «fonctionnaires» dans ladite loi, le droit à l'exercice de la liberté syndicale et de la négociation collective. A cet égard, l'organisation plaignante indique tout d'abord que, si l'article 23 de la LOSEP reconnaît aux fonctionnaires le droit d'association, les organisations que ces derniers peuvent constituer n'ont pas de caractère syndical; l'institution publique responsable de l'enregistrement de ces organisations n'est pas

définie; et les fonctionnaires ne bénéficient pas des mesures de protection prévues par le Code du travail. La FME déclare en outre que la LOSEP ne reconnaît pas aux organisations de fonctionnaires le droit de négocier les conditions de travail et les relations professionnelles de leurs membres, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 4 de la convention n° 98 ainsi que de l'article 5, paragraphe 2, de la convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977, selon lequel la détermination des conditions d'emploi et de travail se fera de préférence par négociation entre les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. L'organisation plaignante indique également que l'article 24 de la LOSEP exclut le droit de grève et l'exercice de ce droit. L'organisation plaignante ajoute enfin que l'unilatéralisme dont le gouvernement fait preuve dans le cadre des processus de réforme qu'il a engagés exclut tout dialogue et toute consultation avec les organisations syndicales, et que le recours aux procédures judiciaires ou constitutionnelles est devenu inutile du fait du contrôle exercé par le gouvernement sur le pouvoir judiciaire et la Cour constitutionnelle.

453. Dans des communications en date du 22 septembre et du 20 novembre 2014 présentées conjointement par l'Internationale des services publics en Equateur, l'Union nationale des éducateurs et le Comité permanent intersyndical, les organisations plaignantes allèguent que le projet d'amendements de la Constitution de la République de l'Equateur, soumis à la Cour constitutionnelle le 26 juin 2014, vise à supprimer totalement l'exercice de la liberté syndicale et de la négociation collective dans le secteur public, ce qui constitue une violation des dispositions des conventions n[os] 87 et 98 de l'OIT. Les organisations plaignantes précisent que les articles 10 et 13 du projet d'amendements prévoient la suppression de l'alinéa 3 de l'article 229 et la modification de l'alinéa 16 de l'article 326 de la Constitution, en vertu desquels les ouvriers du secteur public sont protégés à l'heure actuelle par le Code du travail, et que, si l'amendement venait à être approuvé, la totalité des travailleurs du secteur public seraient soumis au régime de la LOSEP et d'autres lois administratives. Les organisations plaignantes ajoutent que le caractère préjudiciable de ce projet d'amendements et l'anéantissement des droits que celui-ci entraînerait sont attestés par le fait que la disposition transitoire unique prévoit que les ouvrières et ouvriers du secteur public, qui sont actuellement soumis au Code du travail, conserveraient les droits garantis par cet instrument juridique.

454. Selon les allégations, les amendements mentionnés s'inscriraient dans le cadre d'un processus visant à limiter progressivement les droits collectifs des travailleurs du secteur public, amorcé en 2007. A cet égard, les organisations plaignantes déclarent que: i) l'adoption de la nouvelle Constitution en Equateur en 2008 s'est traduite par l'exclusion des fonctionnaires – qui représentent 78 pour cent des travailleurs du secteur public – du champ d'application du Code du travail, lesquels ont été soumis à des lois administratives spéciales sans concertation; ii) depuis lors, seuls les ouvriers du secteur public sont soumis au Code du travail et bénéficient, de façon très limitée, du droit de négociation collective; iii) les dispositions de la LOSEP et des autres lois régissant les conditions de travail dans le secteur public adoptées après 2008 (la loi organique sur les entreprises publiques (LOEP), la loi organique sur l'éducation interculturelle (LOEI) et la loi organique sur l'enseignement supérieur (LOES)) constituent une violation de la liberté syndicale, du droit de négociation collective et du droit de grève, comme l'ont souligné les organes de contrôle de l'OIT et, de ce fait, les fonctionnaires sont exclus des garanties offertes par les conventions n[os] 87 et 98; et iv) l'élargissement de l'exclusion des ouvriers du secteur public du champ d'application du Code du travail et le transfert de ces derniers vers le régime de la LOSEP et d'autres lois administratives, prévus par le projet d'amendements constitutionnels, aggraverait la violation des conventions n[os] 87 et 98, qui a déjà été mise en évidence par les organes de contrôle de l'OIT, et entraînerait la disparition inéluctable du mouvement syndical dans le secteur public en Equateur.

455. Les organisations plaignantes indiquent enfin que le projet d'amendements constitutionnels, appuyé par le pouvoir exécutif, n'a pas fait l'objet de consultations préalables avec les organisations représentatives des travailleurs.

B. Réponse du gouvernement

456. Dans sa réponse en date du 25 janvier 2013, le gouvernement de l'Equateur transmet les observations du ministère de la Santé publique, qui déclare que les allégations de la FME selon lesquelles la LOSEP ne reconnaît pas les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective et est contraire aux dispositions des conventions n^{os} 87, 98 et 149 de l'OIT n'ont aucun fondement. Le ministère précise que le soutien apporté par le gouvernement de l'Equateur au mouvement syndical apparaît dans l'augmentation significative du nombre d'organisations syndicales enregistrées ces dernières années, et que les conventions n^{os} 87, 98 et 149 sont pleinement respectées, en particulier l'article 6 de la convention n^{o} 149 qui dispose que le personnel infirmier bénéficiera de conditions au moins équivalentes à celles des autres travailleurs du pays concerné.

457. Dans sa réponse en date du 20 janvier 2015, le gouvernement transmet ses observations concernant les allégations des organisations plaignantes relatives au projet d'amendements de la Constitution. Le gouvernement déclare que: i) le projet d'amendements constitutionnels est en cours d'examen par l'Assemblée nationale et, de ce fait, il n'est pas certain que ces modifications soient en définitive apportées à la législation équatorienne; ii) la suppression de l'alinéa 3 de l'article 229 de la Constitution et la modification de l'alinéa 16 de l'article 326 ont pour but d'appliquer et de généraliser le principe d'égalité et de non-discrimination dans les relations d'emploi au sein de la fonction publique en vue d'harmoniser la législation régissant les relations d'emploi dans le secteur public; iii) en vertu de l'article 6 de la convention n^{o} 98, celle-ci ne traite pas de la situation des fonctionnaires publics; iv) la LOSEP reconnaît aux fonctionnaires le droit d'association et d'organisation, comme il ressort de l'article 24 qui interdit aux fonctionnaires d'abuser de leur autorité pour entraver l'exercice du droit de vote, de la liberté d'association ou de tout autre droit garanti par la Constitution, et de l'article 33 qui porte sur l'octroi de congés avec traitement aux représentants des associations de fonctionnaires, ce qui démontre que l'harmonisation des régimes de travail applicables aux différentes entités publiques ne porte pas atteinte aux droits des travailleurs concernés; et v) enfin, dans la mesure où, de par son ancienneté, le Code du travail contient des dispositions plus complètes en la matière, le ministère du Travail adoptera, une fois le projet d'amendements constitutionnels approuvé, la réglementation nécessaire pour garantir le respect des droits syndicaux énoncés dans la Constitution de la République et les conventions internationales afin de veiller à ce que les droits de tous les travailleurs du secteur public soient respectés.

458. Le gouvernement indique également que, avant sa soumission à l'Assemblée nationale pour approbation, le projet de réforme constitutionnelle a été porté à la connaissance de la Cour constitutionnelle, laquelle a estimé que la suppression de la distinction opérée entre les régimes de travail applicables aux fonctionnaires et aux ouvriers du secteur public, loin de porter atteinte aux droits constitutionnels, garantissait un traitement égalitaire entre les fonctionnaires de l'Etat. S'agissant de la disposition transitoire contenue dans le projet d'amendement, qui prévoit que les ouvriers du secteur public engagés avant l'entrée en vigueur des amendements conserveront les droits garantis par le Code du travail, la cour a estimé que cette proposition visait à assurer le respect du principe de non-rétroactivité de la loi.

C. Conclusions du comité

459. *Le comité observe que le présent cas porte, premièrement, sur la supposée violation par la loi organique sur le service public (LOSEP) des conventions internationales du travail ratifiées par l'Equateur en matière de liberté syndicale et de négociation collective et, deuxièmement, sur l'allégation selon laquelle cette situation de non-respect des conventions s'aggraverait si le projet d'amendements constitutionnels présenté en juin 2014, et actuellement examiné par l'Assemblée nationale, venait à être approuvé. Ce projet prévoit que les ouvriers du secteur public seront exclus du champ d'application du Code du travail et qu'ils seront soumis aux lois administratives régissant les conditions d'emploi des autres travailleurs du secteur public, la LOSEP étant précisément la loi la plus importante à cet égard.*

460. *Le comité note que le gouvernement nie les accusations de violation des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective et affirme que la LOSEP reconnaît le droit d'association, que les amendements constitutionnels critiqués sont nécessaires pour que le principe d'égalité entre les travailleurs du secteur public soit observé et qu'ils respectent les droits acquis par les ouvriers de ce secteur, tout en reconnaissant que les lois administratives devraient, par la suite, contenir des dispositions plus complètes en ce qui concerne la liberté syndicale.*

461. *Le comité observe que la question de la conformité de la LOSEP avec les conventions n^{os} 87 et 98, sur laquelle porte la première allégation du présent cas, a déjà donné lieu à différents commentaires de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) qui a demandé à ce que cette loi fasse l'objet d'une réforme, à un examen par la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2014 s'agissant de la convention n^{o} 98 de l'OIT, et, compte tenu de ce qui précède, à une mission du Bureau dirigée par la directrice du Département des normes internationales du travail qui s'est rendue dans le pays du 26 au 30 janvier 2015, et dont le mandat couvrait l'application des conventions n^{os} 87 et 98 ainsi que les cas en instance devant le comité. Le comité note que la CEACR a déclaré qu'elle regrettait particulièrement l'absence dans la LOSEP de dispositions garantissant une protection contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence des employeurs ainsi que l'exclusion de la totalité des fonctionnaires du droit de négociation collective, exclusion qui vise par conséquent également les agents publics qui ne sont pas des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat.*

462. *Le comité note que le gouvernement reconnaît que, en matière de liberté syndicale, la réglementation relative au secteur public doit être renforcée, mais il observe néanmoins que la réponse du gouvernement ne contient pas d'éléments concrets sur des mesures prises en vue de réformer la LOSEP. Dans ces conditions, le comité considère nécessaire que le gouvernement engage au plus vite un processus de consultation avec les organisations de travailleurs du secteur public afin de mettre en place les réformes nécessaires pour veiller à ce que la LOSEP respecte pleinement les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective. Dans la mesure où l'Equateur a ratifié les conventions n^{os} 87 et 98, le comité s'attend à ce que le gouvernement fasse parvenir des informations détaillées à la CEACR concernant les mesures prises en vue de réformer la LOSEP dans le sens indiqué et qu'il porte à la connaissance de cette dernière les aspects législatifs de ce cas.*

463. *S'agissant de l'allégation selon laquelle le projet d'amendements constitutionnels présenté en juin 2014, et actuellement examiné par l'Assemblée nationale, constituerait une violation des conventions n^{os} 87 et 98, le comité note les éléments ci-après qui ressortent des allégations des organisations plaignantes et de la réponse du gouvernement: i) dans le secteur public, la Constitution de 2008, en vigueur actuellement, opère en vertu de l'article 229 et de l'alinéa 16 de l'article 326 une distinction entre les fonctionnaires dont*

les conditions d'emploi et de travail sont régies par des lois administratives spéciales – parmi lesquelles figure la LOSEP – et les ouvriers du secteur public dont les conditions d'emploi et de travail sont régies par le Code du travail; ii) le projet d'amendements constitutionnels qui fait l'objet de la présente plainte prévoit que l'alinéa 3 de l'article 229 de la Constitution sera supprimé et que l'alinéa 16 de l'article 326 sera modifié de telle manière que les ouvriers du secteur public cesseront d'être couverts par le Code du travail et seront par conséquent soumis aux lois administratives régissant les conditions de travail dans le secteur public; iii) les règles seront ainsi harmonisées pour l'ensemble des travailleurs du secteur public (qui inclut les entreprises publiques), à l'exception des travailleurs couverts par la disposition transitoire unique du projet d'amendements; iv) en vertu de ladite disposition, les ouvriers du secteur public engagés avant l'entrée en vigueur des amendements conserveront les droits garantis par le Code du travail, les amendements produisant des effets pour les travailleurs engagés après leur entrée en vigueur; v) le projet d'amendements a été examiné par la Cour constitutionnelle qui a estimé qu'il ne restreignait pas les droits des travailleurs dans la mesure où il contribuait à garantir le respect du principe d'égalité entre eux; et vi) conformément aux dispositions de la Constitution nationale, le projet a été soumis à l'Assemblée nationale pour un premier examen et la deuxième lecture n'a pas encore eu lieu.

464. *Le comité note que les organisations plaignantes allèguent que le projet d'amendements, sur lequel les organisations syndicales n'auraient pas été consultées, s'inscrirait dans le cadre d'un processus visant à limiter les droits collectifs dans le secteur public amorcé en 2007 et renforcé par l'adoption de la LOSEP et d'autres lois organiques régissant le secteur public (LOEP, LOEI et LOES). Le comité note que le gouvernement indique pour sa part que: i) le projet d'amendements permet de garantir que les principes d'égalité et de non-discrimination dans le secteur public seront pleinement respectés grâce à l'harmonisation des systèmes juridiques applicables aux travailleurs concernés; ii) la disposition transitoire prévue dans le cadre de ce projet garantit que les droits acquis seront respectés; iii) les dispositions de la LOSEP qui s'étendront à l'ensemble des fonctionnaires ne sont pas contraires au droit d'organisation; et iv) dans la mesure où le Code du travail contient des dispositions plus complètes en la matière, le ministère du Travail adoptera, une fois le projet d'amendements constitutionnels approuvé, la réglementation nécessaire pour garantir le respect des droits syndicaux énoncés dans la Constitution de la République et les conventions internationales afin de veiller à ce que les droits de tous les travailleurs du secteur public soient respectés.*

465. *S'agissant d'un projet d'amendements qui n'a pas encore été approuvé, le comité souhaite d'abord rappeler que, lorsqu'il est saisi d'allégations précises et détaillées concernant un projet de loi, le fait que ces allégations se rapportent à un texte n'ayant pas force de loi ne devrait pas, à lui seul, empêcher le comité de se prononcer sur le fond des allégations présentées. Il y a en effet intérêt à ce que, en de tels cas, le gouvernement et le plaignant aient connaissance du point de vue du comité à l'égard d'un projet de loi avant l'adoption de celui-ci, étant donné que le gouvernement, à qui revient l'initiative en la matière, a la faculté de lui apporter d'éventuelles modifications (voir paragr. 27 des procédures spéciales en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de l'Organisation internationale du Travail).*

466. *Le comité signale par ailleurs que le transfert d'un système juridique de droit privé à un système de droit public ne constitue pas en soi un problème pour autant que ce transfert s'effectue dans le respect des principes de la liberté syndicale et de la négociation collect*ive. *A cet égard, le comité rappelle en premier lieu qu'il est essentiel que l'introduction d'un projet de loi affectant la négociation collective ou les conditions d'emploi soit précédée de consultations complètes et détaillées avec les organisations intéressées de travailleurs et d'employeurs [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 1075], et observe que le*

gouvernement n'a pas répondu à l'allégation selon laquelle le projet d'amendements constitutionnels n'aurait pas fait l'objet de consultations préalables avec les organisations de travailleurs du secteur public.

467. *Concernant le contenu du projet d'amendements constitutionnels et ses conséquences potentielles en matière de liberté syndicale et de négociation collective, le comité prend note des extraits suivants du rapport de la mission du Bureau effectuée dans le pays du 26 au 30 janvier 2015, qui a été transmis aux mandants tripartites de l'Equateur:*

> Dans la mesure où des commentaires ont été formulés à plusieurs reprises par les organes de contrôle de l'OIT, lesquels ont mis en évidence d'importantes limites au droit de négociation collective dans le secteur public contraires à la convention n° 98, la mission attire l'attention du gouvernement sur la nature sensible des amendements mentionnés qui font actuellement l'objet d'une plainte devant le Comité de la liberté syndicale (cas n° 2970). Au vu de ce qui précède, la mission est d'avis qu'il convient que le gouvernement mène sans tarder des discussions approfondies avec les organisations syndicales sur les amendements proposés afin de veiller à ce que le transfert éventuel des ouvriers du secteur public du régime du Code du travail vers le régime de la LOSEP ne s'accompagne pas d'une restriction supplémentaire des droits de négociation collective des travailleurs du secteur public qui ne fournissent pas de services pour l'administration de l'Etat. A cet égard, la mission rappelle que le BIT est tout à fait disponible pour apporter son assistance technique tant au cours du processus mentionné qu'au cours du processus d'examen des amendements par l'Assemblée nationale.

468. *A la lumière de ce qui précède, le comité constate que l'approbation du projet d'amendements constitutionnels aurait pour effet d'étendre le champ d'application de la LOSEP et d'autres lois administratives connexes (LOEP, LOEI et LOES) à la totalité des travailleurs au service de l'Etat (à l'exception des ouvriers du secteur public engagés avant l'entrée en vigueur des amendements). Le comité observe en particulier que les lois susmentionnées ne reconnaissent pas aux fonctionnaires le droit à la négociation collective, indépendamment du fait que ces travailleurs soient ou non commis à l'administration de l'Etat, et constate que, si la législation actuelle était conservée, l'approbation des amendements constitutionnels irait de pair avec une augmentation des restrictions du droit de négociation collective pour les travailleurs du secteur public qui ne fournissent pas de services dans le cadre de l'administration de l'Etat.*

469. *A cet égard, le comité rappelle qu'il convient d'établir une distinction entre, d'une part, les fonctionnaires dont les activités sont propres à l'administration de l'Etat – fonctionnaires des ministères et autres organismes gouvernementaux comparables – et les fonctionnaires agissant en tant qu'auxiliaires des précédents et, d'autre part, les autres personnes employées par le gouvernement, par les entreprises publiques ou par des institutions publiques autonomes. Seule la première catégorie de ces travailleurs peut être exclue du champ d'application de la convention n° 98. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 887.] Le comité estime en conséquence que, dans le cadre du projet d'amendements constitutionnels dont l'approbation irait de pair avec l'élargissement du champ d'application de la LOSEP, il devient de plus en plus urgent d'entreprendre une réforme de ladite loi, tel que cela a été souligné dans les présentes conclusions. Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail adopterait des normes qui réglementeraient de manière plus précise les droits syndicaux des fonctionnaires une fois les amendements constitutionnels approuvés, le comité observe qu'il n'a pas reçu d'informations sur des mesures concrètes en vue d'une réforme de la LOSEP dans le sens indiqué.*

470. *Dans ces conditions, le comité prie instamment le gouvernement d'engager immédiatement un processus de consultation avec les organisations de travailleurs du secteur public afin de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le projet d'amendements constitutionnels est conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation*

collective et que la législation applicable au secteur public respecte pleinement ces principes. Dans la mesure où l'Equateur a ratifié les conventions n[os] 87 et 98, le comité s'attend à ce que le gouvernement fasse parvenir des informations détaillées à la CEACR concernant les mesures prises à cet effet et qu'il porte à la connaissance de cette dernière les aspects législatifs de ce cas. Le comité rappelle en outre au gouvernement qu'il peut demander à bénéficier de l'assistance technique du Bureau.

Recommandation du comité

471. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:***

Tenant compte des principes soulignés dans ses conclusions, le comité prie instamment le gouvernement d'engager immédiatement un processus de consultation avec les organisations de travailleurs du secteur public afin de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le projet d'amendements constitutionnels est conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective et que la législation applicable au secteur public respecte pleinement ces principes. Dans la mesure où l'Equateur a ratifié les conventions n[os] 87 et 98, le comité s'attend à ce que le gouvernement fasse parvenir des informations détaillées à la CEACR concernant les mesures prises à cet effet et qu'il porte à la connaissance de cette dernière les aspects législatifs de ce cas. Le comité rappelle en outre au gouvernement qu'il peut demander à bénéficier de l'assistance technique du Bureau.

CAS N° 3040

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par la Fédération nationale des travailleurs (FENATRA)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que, dans le cadre d'un conflit collectif, le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Koa Modas n'a pas pu bénéficier de la garantie d'une procédure judiciaire régulière, ce qui a mis ses adhérents dans une situation de grande vulnérabilité face à d'éventuelles mesures de représailles antisyndicales

472. La plainte figure dans une communication en date du 24 juin 2013, présentée par la Fédération nationale des travailleurs (FENATRA).

473. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 20 mai, 22 juin et 27 juillet 2015.

474. Le Guatemala a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (nº 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

475. Dans sa communication en date du 24 juin 2013, la FENATRA allègue que le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Koa Modas s'est vu refuser, dans le contexte d'un conflit collectif, l'accès à une procédure judiciaire régulière, ce qui a mis ses adhérents dans une situation de grande vulnérabilité face à d'éventuelles mesures de représailles antisyndicales. A cet égard l'organisation plaignante déclare que: i) le 12 juin 2013, face au refus de leur entreprise de négocier une convention collective sur les conditions de travail, les représentants légaux du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Koa Modas (ci-après «le syndicat») ont porté devant la deuxième Chambre du tribunal du travail et de la prévoyance sociale un différend collectif à caractère économique et social contre l'entreprise sous-traitante Koa Modas SA. L'ouverture de cette procédure a pour effet, en vertu du droit guatémaltèque, que les parties en conflit doivent s'abstenir de tous actes de représailles contre l'autre partie et que, pendant la durée du conflit, toute rupture de contrat de travail doit être autorisée par l'organe juridictionnel («notification de la citation à comparaître et mesures préventives»); ii) le vendredi 14 juin 2013, le tribunal en question a rendu une ordonnance imposant au syndicat de répondre à quatre exigences dans les quarante-huit heures, faute de quoi la notification de la citation à comparaître et les mesures préventives seraient levées et l'action en justice serait classée; iii) le samedi 15 juin 2013, les membres du syndicat se sont rendus de nouveau au tribunal du travail pour présenter leur requête satisfaisant aux conditions exigées, mais ils ont trouvé le tribunal fermé parce que c'était samedi; iv) le juge de paix, ouvert de façon permanente tous les jours de l'année, a refusé de recevoir le dossier, alléguant qu'il obéissait à des ordres supérieurs et ne pouvait recevoir que des actions en *amparo*; v) ce même jour, le 15 juin, l'avocat du syndicat a introduit devant les bureaux du procureur aux droits de l'homme une plainte contre le pouvoir judiciaire pour avoir refusé aux travailleurs syndiqués leur droit à la défense et à une procédure régulière; vi) le lundi 17 juin 2013, à 8 heures du matin, le dossier a de nouveau été présenté devant le tribunal du travail, et les différentes tentatives visant à le présenter pendant le week-end ont été expliquées; vii) ce même jour, l'avocat du syndicat a introduit devant la Cour suprême une plainte pour refus du juge de paix de recevoir le dossier en question; et viii) le 20 juin 2013, le syndicat s'est vu notifier la décision du 17 juin 2013 de la deuxième Chambre du tribunal du travail et de la prévoyance sociale par laquelle la plainte était classée et la notification de la citation à comparaître et les mesures préventives levées au motif que les conditions exigées n'avaient pas été remplies dans les délais impartis.

476. L'organisation plaignante affirme que la décision de la deuxième Chambre du tribunal du travail et de la prévoyance sociale de classer la plainte du syndicat a eu pour effet de mettre les travailleurs syndiqués dans l'impossibilité d'assurer leur défense et en état de vulnérabilité dans le cadre du conflit avec leur employeur, ce qui remet en cause les garanties prévues dans les conventions nºs 87 et 98 de l'OIT.

B. Réponse du gouvernement

477. Dans ses différentes communications, le gouvernement fait savoir que, après que le différend opposant l'entreprise Koa Modas SA et le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Koa Modas a abouti au licenciement de dizaines de travailleurs syndiqués, le cas est en cours d'examen par la Commission spéciale de traitement des conflits déférés à l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective. Le gouvernement déclare que ladite commission, après cinq séances de médiation, a réussi à obtenir que la

réintégration de 37 membres du syndicat, ordonnée par les instances judiciaires, devienne effective.

478. Dans sa dernière communication, le gouvernement fait parvenir également les observations de la juge en charge de la deuxième Chambre du tribunal du travail et de la prévoyance sociale du Guatemala qui déclare que: i) le vendredi 14 juin 2013, le tribunal en question a rendu une ordonnance prévoyant que le syndicat devait répondre à quatre exigences indispensables dans les quarante-huit heures pour pouvoir donner suite à leur plainte; ii) le lundi 17 juin 2013, soit après expiration du délai (selon la loi, «en ce qui concerne les différends à caractère économique et social, tous les jours et toutes les heures sont ouvrables»), le tribunal a ordonné le classement de la plainte du syndicat et par conséquent la levée de la notification de la citation à comparaître et des mesures préventives applicables aux parties en conflit; iii) le 18 juin 2013, le tribunal a accordé une audience aux représentants du syndicat et a établi qu'il devait se conformer à la décision rendue la veille; iv) il ne se trouve dans le dossier aucun document émanant du juge de paix ni d'allégation des représentants du syndicat faisant allusion au refus du juge de paix de recevoir le dossier du syndicat; v) le 5 juillet 2013, la chambre juridictionnelle a déclaré nul et non avenu le recours introduit par le syndicat contre la décision de classer son action en justice; et vi) indépendamment de ces informations, les décisions en question des 14 et 17 juin 2013 de la deuxième Chambre du tribunal du travail et de la prévoyance sociale n'ont pas été rendues par la juge habituelle qui était en congé à ces dates-là.

479. Sur la base de ces éléments, le gouvernement déclare qu'il n'existe pas de violation flagrante des conventions n^{os} 87 et 98 dans ce cas, dans la mesure où: i) la requête dans laquelle le syndicat a formulé le différend collectif à caractère économique et social ne satisfaisait pas aux critères de validité requis indispensables; et ii) le document émanant du juge de paix déclarant son refus de recevoir le dossier du syndicat dans lequel les conditions préalables exigées étaient respectées n'a pas été présenté à la deuxième Chambre du tribunal du travail et de la prévoyance sociale dans le délai imparti par le tribunal du travail.

C. Conclusions du comité

480. *Le comité observe que le présent cas porte sur le classement d'une action en justice introduite par le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Koa Modas, lequel aurait placé les adhérents de cette organisation dans une situation de grande vulnérabilité. Le comité note que l'organisation plaignante allègue que le bénéfice d'une procédure judiciaire régulière leur a été refusé dans la mesure où: i) la demande d'ouverture d'une procédure pour différend économique et social à l'encontre de l'entreprise Koa Modas SA, qui aurait eu pour effet de garantir que les parties en conflit s'abstiennent de tout acte de représailles contre l'autre partie et que, pendant la durée du conflit, toute rupture de contrat de travail devrait être autorisée par l'organe judiciaire, a été présentée par le syndicat le mercredi 12 juin 2013; ii) le vendredi 14 juin 2013, le tribunal du travail a imposé un délai de quarante-huit heures au syndicat pour qu'il satisfasse à une série de conditions; iii) le lundi 17 juin 2013, l'action en justice du syndicat a été classée pour présentation des documents exigés hors délais après que le dépôt desdits documents pendant le week-end avait été refusé par le juge de paix, seule institution judiciaire ouverte sept jours sur sept.*

481. *Le comité prend note des observations du gouvernement qui confirment les affirmations de l'organisation plaignante en ce qui concerne le délai de quarante-huit heures imposé par le tribunal du travail le vendredi 14 juin 2013 pour que le syndicat satisfasse à une série de conditions et le classement de la procédure judiciaire le lundi 17 juin 2013, parce que le délai de quarante-huit heures en question était écoulé. Le comité note que le gouvernement déclare cependant qu'il ne se trouve dans le dossier aucun document émanant du juge de paix ni d'allégation des représentants du syndicat faisant allusion au*

refus du juge de paix de recevoir le dossier du syndicat pendant le week-end et que, le 5 juillet 2013, la chambre juridictionnelle a déclaré nul et non avenu le recours introduit par le syndicat contre la décision de classer son action en justice.

482. *En outre, le comité note que les informations fournies par le gouvernement indiquent que, après le dépôt de la présente plainte, de nombreux travailleurs de l'entreprise membres du syndicat (le nombre exact n'est pas précisé) ont été licenciés, ce qui a motivé la médiation de la Commission spéciale de traitement des conflits déférés à l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective, médiation qui a abouti à l'application effective de la réintégration, ordonnée par les instances judiciaires, de 37 travailleurs membres du syndicat.*

483. *En ce qui concerne l'existence d'un document prouvant le refus du juge de paix de recevoir le dossier du syndicat pendant le week-end des 15 et 16 juin 2013, le comité observe que, dans les annexes de la plainte fournies par l'organisation plaignante, se trouvent les copies des plaintes officielles introduites par le syndicat les 15 et 17 juin 2013 devant les bureaux du procureur aux droits de l'homme et devant le pouvoir judiciaire, plaintes dénonçant le refus du juge de paix de recevoir le dossier du syndicat le 15 juin 2013. Le comité observe également que, dans le rapport remis le 1er octobre 2015 par le gouvernement dans le cadre de l'examen par le Conseil d'administration de la plainte relative à la violation par le Guatemala de la convention no 87 présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, il est indiqué que: i) la Commission spéciale de traitement des conflits déférés à l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective s'est réunie en août 2015, dans le cadre de l'examen du différend entre le syndicat et l'entreprise, avec les membres de la Cámara de Amparo y Antejuicio de la Cour suprême pour garantir que les juges de paix en matière pénale et les juges de paix recevront les requêtes concernant les droits collectifs du travail pendant les week-ends et les jours fériés.*

484. *Des différents éléments exposés ci-dessus, le comité constate que: i) la conjonction du délai de quarante-huit heures imposé par le tribunal du travail au syndicat pour compléter sa plainte et de l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé le syndicat de déposer son dossier pendant le week-end a conduit au classement de leur action en justice et à la non-application des règles de protection applicables aux règlements des différends économiques et sociaux; ii) après ce classement et l'introduction de la présente plainte devant le comité, de nombreux travailleurs de l'entreprise affiliés au syndicat ont été licenciés, 37 d'entre eux ayant été réintégrés après l'intervention de la justice et la médiation de la Commission spéciale de traitement des conflits déférés à l'OIT en matière de liberté syndicale et négociation collective; et iii) suite aux contacts pris par la commission en question, la Cour suprême a adopté un accord qui garantit que les juges de paix en matière pénale et les juges de paix recevront les requêtes concernant les droits collectifs du travail pendant les week-ends et les jours fériés.*

485. *Rappelant que les règles de fond existant dans la législation nationale qui interdisent les actes de discrimination antisyndicale ne sont pas suffisantes si elles ne sont pas accompagnées de procédures efficaces assurant une protection adéquate contre de tels actes [voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 818], la commission note avec satisfaction l'adoption, suite à l'intervention de la Commission spéciale de traitement des conflits déférés à l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective par la Cour suprême, d'un accord qui garantit que les juges de paix en matière pénale et les juges de paix recevront les dossiers concernant les droits collectifs du travail pendant les week-ends et les jours fériés. Le comité prie le gouvernement de lui communiquer une copie dudit accord.*

486. *Le comité prie en outre l'organisation plaignante de préciser si tous les travailleurs membres du syndicat et dont la réintégration avait été ordonnée par la justice ont effectivement été réintégrés à leur poste de travail.*

Recommandations du comité

487. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité prie le gouvernement de lui communiquer une copie de l'accord de la Cour suprême qui garantit que les juges de paix en matière pénale et les juges de paix recevront les dossiers concernant les droits collectifs du travail pendant les week-ends et les jours fériés.

b) Le comité prie en outre l'organisation plaignante de préciser si tous les travailleurs membres du syndicat et dont la réintégration avait été ordonnée par la justice ont effectivement été réintégrés à leur poste de travail.

CAS N° 3042

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG)

Allégations: L'organisation plaignante dénonce de nombreux cas de refus injustifié d'enregistrer des syndicats de la part du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, ainsi que divers cas de licenciement et des actes antisyndicaux dans des institutions publiques, dont la majorité a eu lieu à la suite de la création d'organisations syndicales

488. La plainte figure dans des communications en date des 14 février 2012; 20 et 21 mai, 30 juillet et 18 septembre 2013; 22, 23, 25, 26, 28 et 29 mai, et 1er, 5 et 6 juin 2014, présentées par le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG).

489. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date des 27 et 29 août et du 17 décembre 2014, du 15 avril, des 8 et 22 mai, du 22 juin et des 15, 16, 21 et 28 octobre 2015.

490. Le Guatemala a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (nº 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

Refus de l'administration du travail d'enregistrer des organisations syndicales

491. Dans les différentes communications qu'elle a envoyées dans le cadre du présent cas, l'organisation plaignante indique que les articles 218 et 220 du Code du travail fixent les démarches à accomplir pour l'enregistrement et la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations syndicales et que selon les dispositions de ces articles: i) la Direction générale du travail doit, dans un délai de dix jours, examiner si les statuts et l'acte constitutif du syndicat sont conformes aux dispositions légales en vigueur; ii) seuls des défauts irrémédiables peuvent justifier une décision défavorable, les erreurs remédiables doivent être signalées aux intéressés afin qu'ils procèdent à leur correction. L'organisation plaignante indique que, dans la pratique, lesdits articles permettent à la Direction générale du travail d'intervenir dans la procédure de manière arbitraire et discrétionnaire, et que cette dernière impose une série de prescriptions illégales qui ralentissent de plus d'une année les démarches syndicales, lesquelles débouchent dans la plupart des cas sur un refus d'enregistrement, en particulier lorsque les syndicats concernés sont affiliés au MSICG. L'organisation plaignante cite ensuite les observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) relatives à la convention n° 87 de l'OIT, publiées en 2008, 2011 et 2012, qui soulignent les difficultés constatées à ce sujet et la nécessité pour l'administration du travail d'adopter une approche qui facilite l'enregistrement des organisations syndicales.

492. L'organisation plaignante ajoute que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale refuse l'enregistrement d'organisations syndicales dont les membres sont des travailleurs de l'Etat du Guatemala, recrutés de manière illégale au moyen de contrats civils, temporaires ou à la tâche et rémunérés au titre des postes budgétaires n^{os} 029, 021, 022 ou 031, ce qui constitue une violation des articles 2 et 3 de la convention n° 87 de l'OIT.

493. Dans une communication datée du 18 septembre 2013, l'organisation plaignante ajoute que la politique du gouvernement consistant à empêcher l'enregistrement de nouveaux syndicats et sa réticence à appliquer la convention n° 87 se sont illustrées le 27 novembre 2012 lors d'une allocution de Madame la vice-ministre du Travail devant le Congrès de la République au cours de laquelle elle a affirmé que: i) il est du ressort du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale de déterminer quels travailleurs jouissent du droit syndical, en fonction notamment du type de contrat dont bénéficient les travailleurs concernés; ii) les employeurs peuvent s'opposer à la constitution d'une organisation syndicale en s'adressant au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, ce qui leur permet de faire respecter leur droit à la défense; iii) en fonction de ces oppositions patronales, le ministère détermine quels travailleurs peuvent ou non se syndiquer, après évaluation de la nature juridique des relations contractuelles. A cet égard, l'organisation plaignante estime que l'administration du travail assume des compétences juridictionnelles qui ne lui reviennent pas, dans la mesure où les fonctions qui lui sont attribuées par le Code du travail se limitent exclusivement à la procédure administrative d'enregistrement.

494. Pour illustrer la politique antisyndicale alléguée de l'Etat consistant à refuser de reconnaître le droit de syndicalisation des travailleurs, l'organisation syndicale décrit de manière détaillée les procédures ayant abouti au refus injustifié d'enregistrer huit organisations syndicales.

Centrale des travailleurs du secteur des maquilas du Guatemala (CENTRIMAG)

495. L'organisation plaignante indique que: i) la demande d'enregistrement de la CENTRIMAG a été présentée dans le respect de toutes les dispositions légales le 17 juin 2013; ii) le 26 juillet 2013, invoquant l'article 215 *c)* du Code du travail selon lequel les syndicats d'industrie doivent réunir la majorité absolue des travailleurs du secteur, le Département de la protection du travailleur a refusé d'accorder à la CENTRIMAG le statut de syndicat d'industrie et lui a ordonné de modifier sa dénomination et ses statuts de manière à présenter une demande d'enregistrement en tant que syndicat d'entreprise; iii) le 6 août 2013, la centrale syndicale a présenté un recours en révision qui a également été rejeté; iv) dans le même temps, le MSICG a déposé auprès de la Cour constitutionnelle un recours en inconstitutionnalité contre l'article 215 *c)* du Code du travail; v) si ce recours est toujours en cours d'examen, la Cour constitutionnelle a cependant refusé la suspension provisoire de l'article susmentionné, bien que le MSICG ait invoqué la convention n° 87 de l'OIT et les décisions correspondantes des organes de contrôle de l'Organisation.

496. L'organisation plaignante ajoute que la CENTRIMAG compte plus de 500 membres, mais que, pour se conformer aux dispositions de l'article 215 *c)* du Code du travail, elle devrait réunir environ 75 000 travailleurs, dont chacun devrait signer l'acte constitutif de l'organisation. Cette situation illustre l'impossibilité absolue de constituer des syndicats d'industrie au Guatemala, ce qui maintient le mouvement syndical du pays dans un état de fragmentation et de faiblesse.

Centrale indigène et paysanne de l'Ouest (CICO)

497. L'organisation plaignante signale que: i) la CICO, affiliée au MSICG, a été créée le 12 octobre 2013 avec l'objectif de constituer des organisations syndicales par branche d'activité et ainsi mettre fin à la dispersion des luttes syndicales; ii) la CICO est composée de travailleurs des exploitations agricoles situées notamment dans les départements de Huehuetenango, San Marcos, Quiché et Totonicapán; iii) la demande d'enregistrement de la CICO a été adressée au directeur général du travail le 7 novembre 2013; iv) le 22 mai 2014, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a adopté une résolution au moyen de laquelle il fixe comme condition à l'enregistrement de l'organisation le remplacement dans les statuts de cette dernière de la formule «travailleuses et travailleurs» par la profession ou le métier exercé par les membres de l'organisation syndicale. L'organisation plaignante estime que ladite résolution est contraire au principe d'autonomie de l'organisation syndicale que consacre la convention n° 87 de l'OIT.

Centrale paysanne du Sud

498. L'organisation plaignante indique que: i) la Centrale paysanne du Sud, affiliée au MSICG, a été créée le 4 septembre 2012 avec l'objectif de constituer des organisations syndicales par branche d'activité et ainsi mettre fin à la dispersion des luttes syndicales; ii) après plusieurs mois d'attente dus aux nombreuses modifications aux statuts qu'a imposées le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, le Département de la protection du travailleur dudit ministère a émis le 1er février 2013 un avis favorable à l'enregistrement, lequel a été transmis à la Direction générale du travail; iii) cependant, ce n'est que le 18 juillet 2013 que la Direction générale du travail a émis une nouvelle ordonnance dans laquelle il est demandé au syndicat d'élaborer un nouvel acte constitutif et d'apporter de nouvelles modifications à ses statuts, y compris sur des points qu'il avait déjà modifiés; iv) le recours en révision présenté par le syndicat a été jugé irrecevable par la vice-ministre du Travail, ce qui n'a laissé d'autre choix au syndicat que l'action en justice. L'organisation plaignante ajoute que, plus d'un an après la formation de la Centrale

paysanne du Sud, cette dernière et ses plus de 3 500 membres ne peuvent toujours pas exercer leurs droits, alors que le Code du travail prévoit que l'administration du travail mène à bien la procédure d'enregistrement dans un délai de dix jours. Elle estime que ce cas illustre la politique consistant à ne pas enregistrer les syndicats affiliés au MSICG.

Centrale de travailleurs du magistère de Chiquimula (CETRAMACH)

499. L'organisation plaignante indique que: i) le 18 juillet 2013, le MSICG a procédé à la création de la CETRAMACH, à laquelle ont participé des centaines d'enseignantes et d'enseignants; ii) le 23 juillet 2013, une demande d'enregistrement du syndicat, soutenue par environ 300 travailleurs, a été présentée au directeur général du travail; iii) malgré le délai de dix jours prévu par le Code du travail pour la procédure d'enregistrement d'un syndicat, le ministère n'a donné aucune nouvelle à l'organisation plaignante pendant plusieurs mois, bien que celle-ci l'ait sollicité par écrit à plusieurs reprises; iv) étant donné le silence du ministère, le MSICG a déposé le 19 décembre 2013 un recours constitutionnel en *amparo* contre le directeur général du travail; v) dans sa déclaration devant la cour du 28 janvier 2014, le directeur général du travail a indiqué que la demande d'enregistrement du syndicat était en cours d'examen et que l'Inspection générale du travail vérifiait si les membres du syndicat étaient réellement des travailleurs du ministère de l'Education, qu'ils n'occupaient pas des postes de confiance et qu'il n'y avait pas eu de désaffiliations du syndicat.

500. L'organisation plaignante ajoute que: i) par les vérifications en question, le directeur général du travail s'attribue des compétences qui vont au-delà de celles prévues par les dispositions légales, selon lesquelles il doit uniquement s'assurer que l'acte constitutif et les statuts du syndicat sont conformes à la loi, ce qui explique qu'il dispose d'un délai de dix jours uniquement pour mener à bien cette procédure; ii) les indications du directeur démontrent qu'il a transmis à l'employeur l'identité des affiliés, avec le risque de licenciement que cela implique pour ces derniers; iii) la pratique de l'administration mentionnée signifie également que c'est l'employeur qui détermine quels travailleurs sont des salariés de confiance et quels travailleurs peuvent exercer leur droit de syndicalisation; iv) le cas de la CETRAMACH illustre les mesures arbitraires prises par l'administration du travail en matière d'enregistrement des organisations syndicales, étant donné que cette dernière agit différemment selon les orientations des organisations concernées.

Syndicat autonome des enseignants du Guatemala (SAMGUA)

501. L'organisation plaignante indique que: i) le SAMGUA, affilié au MSICG, a présenté une demande d'enregistrement auprès du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale le 15 novembre 2012; ii) le 5 février 2013, le ministère a signalé au syndicat que, pour être enregistré, ce dernier devait modifier l'article 8 de ses statuts, dans lequel il est indiqué que les travailleurs recrutés par le ministère de l'Education peuvent adhérer au syndicat quel que soit le lien contractuel au moyen duquel s'est établie la relation de travail, conformément à la recommandation (nº 198) sur la relation de travail, 2006; iii) à la suite du refus du syndicat de modifier ses statuts de la manière indiquée, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a fait savoir le 24 juillet 2014 qu'il mettait fin à la procédure d'enregistrement du syndicat.

Syndicat de travailleurs de l'Association nationale guatémaltèque des médecins naturopathes (GNGMN)

502. L'organisation plaignante signale que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale entrave l'enregistrement du Syndicat de travailleurs de l'Association nationale guatémaltèque des médecins naturopathes (GNGMN), en l'obligeant à tenir une assemblée constitutive à trois reprises et en l'empêchant d'inscrire dans ses statuts qu'il est habilité à négocier collectivement. Face à l'opposition des travailleurs, le ministère a refusé d'enregistrer le syndicat.

Syndicat national authentique des travailleurs du ministère de la Santé publique et de l'Assistance sociale

503. L'organisation plaignante indique que: i) le 27 mai 2013, la demande d'enregistrement du syndicat a été présentée à la Direction générale du travail; ii) le 3 juin 2013, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a notifié à l'organisation qu'elle devait modifier son champ d'action, de manière à lui ôter sa dimension nationale et à empêcher que des travailleurs d'autres centres de travail au sein de la même entité y adhèrent, et que la référence faite à des filiales devait être supprimée de ses statuts; iii) compte tenu du désaccord du syndicat, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a fait part, le 23 juin 2013, de son refus de poursuivre les démarches d'enregistrement.

Syndicat de travailleurs du groupe financier des travailleurs et d'autres entités qui composent la même unité économique (SITRAGFIT)

504. L'organisation plaignante signale que: i) le 8 juillet 2013, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a reçu l'avis de création du SITRAGFIT; ii) l'entreprise a alors procédé au licenciement avec effet immédiat des membres fondateurs du syndicat et leur a indiqué qu'ils pouvaient éviter le licenciement en s'engageant par écrit à se désaffilier du syndicat; iii) le 16 juillet 2013, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a exigé du syndicat qu'il modifie ses statuts, de façon notamment à en supprimer la possibilité de disposer de filiales et d'organiser des élections pour en élire les directeurs; iv) compte tenu du refus du syndicat de procéder à ces modifications qui portent atteinte à la liberté syndicale, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a classé le dossier sans suite et n'a pas enregistré l'organisation syndicale; v) dans la majorité des cas de licenciement des membres fondateurs du SITRAGFIT, les tribunaux n'ont pas respecté le délai prévu par la loi pour émettre les ordonnances de réintégration, laissant passer onze mois, à la date de la présente plainte, sans que les travailleurs ne soient réintégrés et ne donnant pas d'information sur l'avancée de la procédure; vi) dans les rares cas où les juges ont ordonné la réintégration, celle-ci n'a pas été appliquée par l'employeur et les juges n'ont ni émis d'injonction d'exécution ni déféré l'affaire au pénal. L'organisation plaignante ajoute que le SITRAGFIT est le premier syndicat financier du pays et le premier dans le secteur bancaire depuis des dizaines d'années, et que les licenciements sont dus à une transmission illégale d'informations à l'entité patronale sur les personnes qui ont participé à la création du syndicat.

505. Dans deux communications datées du 14 février 2012 et du 18 septembre 2013, l'organisation plaignante présente en outre deux listes d'organisations syndicales dont l'enregistrement a été refusé de manière injustifiée par l'administration du travail. La première liste se rapporte à des demandes d'enregistrement présentées en 2010 et refusées soit pour des motifs de forme injustifiés, soit à la suite d'une atteinte à l'autonomie des organisations syndicales par l'administration du travail:

1. Syndicat des travailleurs de l'entreprise Inversiones y Servicios Imperia S.A.

2. Syndicat des travailleurs municipaux de Fray Bartolomé de las Casas

3. Syndicat des travailleurs municipaux de San Lorenzo Suchitepequez

4. Syndicat du ministère de l'Education du département d'Alta Verapaz

5. Syndicat des travailleurs de l'entreprise Colegio Mixto Duruelo, dénommé «Syndicat de travailleurs Ramón Adán Sturtze»

6. Syndicat des responsables financiers du ministère de la Santé publique et de l'Assistance sociale

7. Syndicat des travailleurs techniques et administratifs du ministère de l'Education de la région occidentale

8. Syndicat du domaine de la santé d'Ixcan Quiché

9. Syndicat des travailleurs des services du Contrôleur général de l'administration fiscale

10. Syndicat des travailleurs de l'hôpital San Marcos, du département de San Marcos

11. Syndicat national des travailleurs du secrétariat exécutif de la Coordination nationale pour la prévention et l'atténuation de l'impact des catastrophes

12. Syndicat des responsables financiers du ministère de la Santé publique et de l'Assistance sociale

13. Syndicat des travailleurs de la municipalité de Chiquimula, du département de Chiquimula

14. Syndicat des travailleurs de l'hôpital national de San Marcos, du département de San Marcos

15. Syndicat des travailleurs unis de la municipalité de San Pedro Sacatepéquez, du département de San Marcos

16. Syndicat des militants syndicaux, des activistes et des défenseurs des droits de l'homme du Guatemala

506. La deuxième liste porte sur des demandes d'enregistrement présentées sans succès en 2012 et 2013. L'organisation plaignante ajoute que, pour les dix derniers cas signalés, le refus d'enregistrement est dû à l'opposition de l'employeur à l'enregistrement de ces organisations:

1. Syndicat des travailleurs et employés du ministère de l'Education et des centres éducatifs privés

2. Syndicat des travailleurs de la municipalité de Santa Lucía Milpas Altas

3. Syndicat des travailleurs de l'enseignement des instituts nationaux d'éducation de base à distance de Jutiapa

4. Syndicat des enseignants pour le changement *(Sindicato Magisterial por la Transformación)*

5. Syndicat des travailleurs de l'entreprise Avandia Sociedad Anónima

6. Syndicat des travailleurs et agents de sécurité du ministère public

7. Syndicat des travailleurs unis de la municipalité de San Pedro Sacatepéquez, du département de San Marcos

8. Syndicat des travailleurs de la municipalité de Pachulum

9. Syndicat des travailleurs de la municipalité de Villa de Tejutla, du département de San Marcos

10. Syndicat des travailleurs de la municipalité et de la centrale électrique de Guastatoya El Progreso

11. Syndicat des travailleurs de la Direction générale des sports et des loisirs du ministère des Sports

12. Syndicat des enseignants de Jalapa

13. Syndicat des travailleurs de la municipalité de Palin, du département d'Escuintla

14. Syndicat des travailleurs de l'enseignement des instituts nationaux d'éducation de base à distance d'Izabal

15. Syndicat des travailleurs de la municipalité de Santa Cruz del Chol, du département de Baja Verapaz

16. Syndicat des travailleurs de la municipalité de San Miguel Tucuru, du département d'Alta Verapaz

17. Syndicat des travailleurs de la municipalité d'Usumatlán

18. Syndicat des travailleurs et des employés de la municipalité de San Carlos Sija, du département de Quetzaltenango

19. Syndicat des agents de recouvrement de l'entreprise Cable Star Sociedad Anónima

20. Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'entreprise SEAK HWÁ Sociedad Anónima

21. Syndicat général des employés municipaux de Coatepeque

22. Syndicat des travailleurs avec principes et valeurs de la Direction de l'administration fiscale

23. Syndicat des travailleurs de la Direction départementale de l'éducation d'Alta Verapaz

24. Syndicat des travailleurs de la municipalité de San José el Rodeo, du département de San Marcos

25. Syndicat des travailleurs de la municipalité de San Pedro Ayampuc

26. Syndicat des travailleurs du ministère de l'Intérieur

27. Syndicat des travailleurs de Puerto de Santo Tomas de Casilla

28. Syndicat des travailleurs de RENAP Guatemala

29. Syndicat des travailleurs de la Direction générale des sports et des loisirs

30. Syndicat des travailleurs du Département de la conservation et de la préservation des sites archéologiques préhispaniques

31. Syndicat des travailleurs de l'entreprise Termium Internacional Guatemala Sociedad Anónima

32. Syndicat des travailleurs de la Ligue guatémaltèque contre les maladies cardiaques (SIDETRALICO)

33. Syndicat de travailleurs «Pro Dignificación» du bureau du Contrôleur général de l'administration fiscale (SBFBOSAT)

Signalement de divers cas de discrimination et d'actes antisyndicaux au sein de différentes institutions publiques

Syndicat des travailleurs de la Ligue guatémaltèque
contre les maladies cardiaques (SIDETRALICO)

507. Dans une communication du 18 septembre 2013, l'organisation plaignante signale que: i) le 8 août 2012, les travailleurs qui ont fondé le SIDETRALICO ont informé l'administration du travail de la création du syndicat de manière à bénéficier, conformément à la législation en vigueur, de la garantie d'inamovibilité qui protège les fondateurs de syndicats de licenciements antisyndicaux; ii) l'administration du travail a transmis ces informations à l'employeur qui a procédé au licenciement de la quasi-totalité des membres fondateurs du SIDETRALICO (M[mes] et MM. Ana María Taracena Ríos, Aura Elena Sosa, Carlos Enrique Soto Menegazo, Carlos René Herrera Donis, Castula Isabel Figueroa Aguirre, Dora Herlinda Patzan Arriaga, Fernando Enrique Niz López, Helda Zulema Ruano Najera, Isabel Figueroa de Polanco, Karen Alicia Morales Mortaya, Magdalia Toc Flores, Marco Tulio Amado, María Mercedes Soto Marroquin, Mildred Amarilis Melgar Cárcamo, Milvia Lucrecia Carrillo Reyes de Alvarado, Miriam Araceli Rivas Barrios, Rosly Elizabeth Pellecer, Sandra Morales de Sandoval et Teddy Daniel Fletcher Alburez) et a antidaté frauduleusement la date du licenciement au 7 août 2012; iii) le 10 août 2012, il a été interdit aux travailleurs concernés, qui n'ont pas été informés de leur licenciement, d'accéder à l'institution; iv) au cours des jours suivants, l'employeur a communiqué à l'administration du travail son opposition à la création du syndicat; v) le 10 décembre 2012, l'administration du travail a refusé l'enregistrement du SIDETRALICO; vi) les travailleurs ont présenté un recours constitutionnel en *amparo* pour atteinte à la liberté syndicale, mais la Cour constitutionnelle, malgré la gravité des allégations, ne s'est pas prononcée en faveur d'un *amparo* temporaire; vii) 14 des 19 travailleurs licenciés ont contesté leur licenciement auprès des tribunaux du travail et obtenu en première instance des ordonnances de réintégration que l'employeur n'a pas appliquées, sauf pour la travailleuse M[me] Ana M. Taracera, qui a cependant été de nouveau licenciée peu de temps après sa réintégration; viii) l'employeur a fait appel des décisions de réintégration rendues en première instance; ix) la troisième chambre de la Cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale a traité les parties de façon inéquitable, de sorte qu'elle a admis les moyens de preuve de l'employeur et refusé ceux présentés par les travailleurs. L'organisation plaignante indique enfin que l'action tant du ministère du

Travail et de la Prévoyance sociale que de l'autorité judiciaire démontre l'existence d'une politique de l'Etat visant à rendre impossible la création d'organisations syndicales.

Syndicat des travailleurs du secrétariat de la Paix de la présidence de la République (SITRASEPAZ)

508. Dans une communication du 25 mai 2014, l'organisation plaignante indique que: i) le Syndicat des travailleurs du secrétariat de la Paix de la présidence de la République (SITRASEPAZ) a été officiellement enregistré le 29 décembre 2011; ii) le 10 février 2012, dans le cadre d'un conflit collectif de nature économique et sociale, M. Luis Antonio Mérida Ochoa, secrétaire général du syndicat, a été licencié; iii) la justice s'est prononcée en faveur de la réintégration de ce dernier le 23 février 2012, mais la décision n'a pas été appliquée à ce jour; iv) le 24 avril 2012, le secrétaire pour la Paix de la présidence de la République a demandé au ministère du Travail de rendre une décision ordinaire de dissolution du syndicat, au motif que les membres du syndicat ont été recrutés au titre de la rubrique 29 du budget de l'Etat et ne bénéficient donc pas du droit à l'affiliation syndicale. A cette occasion, le secrétaire pour la Paix a cité les noms de tous les membres fondateurs du syndicat, information qu'il n'a pu obtenir que du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale; v) le 29 mai 2012, l'employeur a licencié les travailleurs José Roberto Paz Guilarte, María del Rosario Toj Zacarias, Carlos Humberto Morales López, Alvaro René Sosa Ramos, Armando Pérez Trabanino, Pedro Celestino Cutzal Son, José Laínes Jiménez, Azarías Perencén Acual, Luis Armando Huertas Cruz et Daniel Eduardo Vásquez Cisneros, lesquels représentent environ la moitié des membres du syndicat, ce qui a réduit le nombre de membres actifs du syndicat à moins de 20 travailleurs; vi) dans le même temps, le 23 avril 2012, le secrétariat de la Paix de la présidence de la République a demandé aux tribunaux d'annuler la convention collective signée avec le SITRASEPAZ, homologuée par l'administration publique le 9 novembre 2011; vii) le 30 juillet 2013, la justice du travail confirme la validité et l'applicabilité de la convention collective; viii) à partir de février 2012, le secrétaire général du syndicat, M. Luis Antonio Mérida Ochoa, a été la cible de diverses plaintes pénales injustifiées, présentées par la direction du secrétariat de la Paix de la présidence de la République, ce qui illustre l'existence d'un plan de criminalisation de l'action syndicale.

Syndicat des travailleurs du bureau du procureur chargé des droits de l'homme (SITRAPDH)

509. Dans une communication du 1er juin 2014, l'organisation plaignante indique que: i) le 16 mai 2013, une demande d'enregistrement du SITRAPDH a été présentée; ii) le 21 mai, il a été signalé que les travailleurs Eva Luz Urizar Solís, Julio César Fernández Villagrán, Karla Joanna García Santiago, Ana Lucia del Carmen Carrascosa Barrera, Julio Mizraim Tzul Hernández, Sandra Bernarda Baquías Rojas de Yax et Sonia Gabriela Quiroa Morales se joignaient au processus de formation du syndicat; iii) dans un acte de représailles antisyndicales, les travailleurs en question ont été licenciés le 29 mai 2013; iv) le 29 mai 2013, l'Inspection générale du travail a constaté le caractère antisyndical des licenciements et demandé au bureau du procureur de réintégrer les travailleurs concernés dans un délai de deux jours; v) bien qu'il n'ait pas été donné suite à cette demande, l'inspection du travail n'a pas lancé de procédure disciplinaire auprès des tribunaux du travail et de la prévoyance sociale; vi) le 3 juin 2013, les travailleurs licenciés ont engagé des actions en justice auprès du tribunal de première instance du travail, de la prévoyance sociale et de l'application des sanctions économiques du département de Quetzaltenango; vii) bien que, selon la loi, les réintégrations auraient dû être ordonnées et s'appliquer dans les 24 heures, la juge a mis en place une série d'entraves procédurales illégales en vue de ralentir la procédure, de sorte qu'à la date de la présentation de la présente plainte aucune décision n'a encore été rendue en première instance; viii) le recours constitutionnel en *amparo* présenté par les

travailleurs au motif qu'ils sont dans l'impossibilité d'assurer leur défense n'a pas encore été examiné non plus.

Syndicat du personnel administratif et d'appui de l'éducation du Guatemala (STAYSEG) et Syndicat des travailleurs des directions départementales du ministère de l'Education de l'Etat du Guatemala (SITRADEMEG)

510. Dans une communication de l'organisation plaignante, il est indiqué que: i) le STAYSEG et le SITRADEMEG ont essayé d'engager une négociation collective avec leur employeur en vue d'améliorer les conditions de travail précaires du personnel administratif du ministère de l'Education et que cette initiative a entraîné une série d'actes de représailles antisyndicales; ii) M. Byron Rolando Fuentes León, dirigeant du SITRADEMEG, a été licencié le 14 mai 2013 alors qu'il effectuait les démarches nécessaires à l'épuisement de la voie directe pour la négociation d'une convention collective; iii) du fait de moyens dilatoires employés par les pouvoirs publics, ni le Conseil national du service civil ni le tribunal de première instance du travail, de la prévision sociale et de la famille du département de Chiquimula ne se sont encore prononcés sur les actions engagées par le travailleur pour contester son licenciement; iv) le 25 mars 2013, le ministère de l'Education a licencié M[me] María Magdalena Aju Upun, membre du conseil consultatif du STAYSEG, et malgré l'action engagée auprès du quatrième tribunal du travail et de la prévoyance sociale du département de Guatemala, cette dernière n'a pas été réintégrée; v) en réponse à l'initiative du STAYSEG visant à négocier une convention collective, le ministère de l'Education a demandé le 4 janvier 2013 une autorisation judiciaire pour licencier le secrétaire général de l'organisation, M. Jorge Byron Valencia Martínez, pour des faits qui auraient supposément eu lieu les 19, 20 et 21 janvier 2012, alors que, selon la loi sur le service civil, l'employeur n'est pas en mesure de sanctionner un travailleur pour des faits survenus il y a plus de trois mois.

Syndicat des travailleurs du bureau du Contrôleur général des comptes unis pour le développement (SITRAUD)

511. Dans une communication du 5 juin 2014, l'organisation plaignante signale que, en réponse à l'intention du SITRAUD de négocier une convention collective, le bureau du Contrôleur général des comptes, organe public, a procédé en 2012 au licenciement de plusieurs dirigeants et membres du syndicat et a refusé d'appliquer les ordonnances de réintégration émises à plusieurs reprises par les tribunaux de première et de deuxième instance. A cet égard, l'organisation plaignante apporte des précisions sur la situation de M. Julio César Monzón Ramírez, membre du SITRAUD, selon lesquelles: i) la réintégration du travailleur a été ordonnée par un tribunal de première instance le 22 décembre 2012; ii) la réintégration a été confirmée en deuxième instance en août 2013; iii) entre août et octobre 2013, des magistrats chargés de faire appliquer les décisions judiciaires se sont présentés à trois reprises au siège du bureau du Contrôleur général des comptes pour faire appliquer ladite ordonnance de réintégration, en vain; iv) face au refus répété du bureau du contrôleur, le juge a omis d'émettre de nouveau les ordonnances de réintégration et de prendre les mesures nécessaires pour garantir leur application. L'organisation plaignante ajoute que cette situation est également celle que connaissent les travailleurs MM. Juan Domingo Pinula Santay et José Ramos Méndez, membres du SITRAUD.

B. Réponse du gouvernement

Allégations relatives aux demandes d'enregistrement des syndicats

512. Dans une communication du 29 août 2014, le gouvernement indique que: i) le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale est une institution au service des travailleurs et des employeurs, et que la procédure d'enregistrement des syndicats est régie par la loi; ii) conformément à l'article 218 *d)* du Code du travail, la Direction générale du travail est chargée de vérifier que les syndicats en cours de formation remplissent les conditions prévues par la loi; iii) lors de son intervention devant le Congrès de la République le 27 novembre 2012, la vice-ministre du Travail, en réponse à une question sur le droit des employeurs à s'opposer à l'enregistrement d'un syndicat, a souligné que chacun pouvait faire valoir son droit constitutionnel de requête et présenter ses revendications à l'autorité compétente sans que cela ait une incidence favorable ou défavorable sur la décision prise par l'administration. En outre, le gouvernement transmet au comité une déclaration de l'Inspecteur général du travail, qui signale que, dans le cadre de la procédure d'enregistrement des syndicats, l'Inspection générale du travail collabore avec la Direction générale du travail pour vérifier la qualité de travailleurs des personnes à l'origine de la demande, étant donné que l'existence ou non d'une relation de travail ne peut être déterminée que par des vérifications directes et qu'il revient aux autorités judiciaires, et non administratives, d'établir si une telle relation existe en s'appuyant sur le principe de la primauté du fait.

513. Dans une communication du 27 août 2014, le gouvernement a envoyé ses observations concernant le refus allégué d'enregistrer le Syndicat autonome des enseignants du Guatemala (SAMGUA), dans lesquelles il indique que: i) l'article 8 du projet de statuts du SAMGUA prévoit que, pour s'affilier au syndicat, il faut être travailleur de la fonction publique de l'Etat du Guatemala après nomination par l'autorité compétente, à savoir le ministère de l'Education, «quel que soit le lien contractuel sur lequel s'appuie la relation de travail, conformément à la recommandation n° 198 de l'OIT»; ii) le Département de la protection du travailleur (sous la tutelle de la Direction générale du travail) a estimé que ledit article des statuts devait être modifié dans la mesure où, conformément au manuel des classifications budgétaires pour le secteur public du Guatemala, établi dans le cadre de l'accord ministériel n° 215-2004 du ministère des Finances publiques, les services techniques et professionnels rémunérés sous la forme d'honoraires sont assurés par un personnel recruté sans relation de dépendance vis-à-vis du ministère, aucunement lié à celui-ci et qui ne peut donc pas s'affilier à un syndicat du secteur public; iii) en outre, le Département de la protection du travailleur a demandé au syndicat d'apporter quatre autres modifications à ses statuts de manière à corriger certaines erreurs et à s'assurer qu'ils sont pleinement conformes aux dispositions légales. Au vu des éléments présentés, le gouvernement estime qu'il n'existe pas de motif permettant d'affirmer que le refus d'enregistrement constitue une atteinte aux droits syndicaux.

514. Dans une communication du 15 avril 2015, le gouvernement a envoyé ses observations relatives au refus allégué d'enregistrer la Centrale de travailleurs du magistère de Chiquimula (CETRAMACH), dans lesquelles il indique que, par l'intermédiaire d'une décision rendue le 18 mars 2014, la première chambre de la Cour d'appel du travail et de la Prévoyance sociale, constituée en tribunal d'*amparo*, a ordonné à la Direction générale du travail de répondre à la demande d'enregistrement de la CETRAMACH dans un délai de cinq jours, et que, le 15 juillet 2014, la Direction générale du travail a donné une réponse défavorable à ladite demande. Concernant la décision de la Direction générale du travail, le gouvernement indique que: i) le 18 juillet 2013, 20 personnes se sont réunies avec l'intention de créer la CETRAMACH et de constituer à cette occasion son comité exécutif provisoire; ii) le 23 juillet 2013, le comité exécutif provisoire de la CETRAMACH a

envoyé une communication à la Direction générale du travail dans laquelle il était demandé à cette dernière de prendre note de l'adhésion de 278 travailleurs au processus de création du syndicat, et a joint à cette communication une copie des bulletins d'adhésion; iii) la Direction générale du travail a considéré que ces adhésions ne pouvaient pas être prises en considération dans le cadre de l'examen de la demande d'enregistrement, étant donné que celles-ci ne sont pas accompagnées d'une expression claire et précise de la volonté de créer le syndicat, comme le prévoient les articles 216 *a)* et 220 du Code du travail, que le comité exécutif provisoire d'un syndicat n'est pas habilité à recevoir des demandes d'adhésion et qu'il n'est pas possible, conformément à l'article 220 *a)* du Code du travail, d'associer à la procédure de création d'un syndicat d'autres travailleurs que ceux qui ont participé à l'acte constitutif de ce dernier; iv) à la suite des vérifications effectuées par l'Inspection générale du travail, la Direction générale du travail a constaté que 14 des 20 membres fondateurs du syndicat étaient des directeurs et professeurs diplômés et, du fait qu'ils représentaient les intérêts de l'employeur, ne pouvaient pas participer à la constitution de l'organisation syndicale; v) à partir de ces éléments, la Direction générale du travail a observé que l'obligation de disposer d'au moins 20 membres fondateurs n'était pas respectée et que, par conséquent, la CETRAMACH ne remplissait pas les conditions prévues par la loi pour être enregistrée.

515. Dans une communication du 8 mai 2015, le gouvernement envoie ses observations relatives aux allégations de refus d'enregistrer la Centrale paysanne du Sud. Le gouvernement indique que: i) le comité exécutif provisoire de la centrale a présenté le 4 septembre 2012 le dossier nécessaire en vue de la reconnaissance de sa personnalité juridique, de l'approbation de ses statuts et de son enregistrement; ii) le 1er février 2013, après avoir émis deux ordonnances pour que le syndicat en formation corrige une série d'erreurs, la Direction de la protection du travailleur du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale s'est déclarée favorable à la reconnaissance de la personnalité juridique du syndicat, à l'approbation de ses statuts et à son enregistrement; il a renvoyé par la suite le dossier à la Direction générale du travail du ministère; iii) le 18 juillet 2013, la Direction générale du travail a émis l'ordonnance no 892-2013 demandant au comité exécutif provisoire de la centrale syndicale de corriger une série d'erreurs afin que le processus d'enregistrement puisse se poursuivre; iv) le comité exécutif provisoire de la centrale a déposé un recours en révocation contre cette ordonnance, recours qui a été déclaré irrecevable par la vice-ministre du Travail le 7 août 2013 au moyen de la résolution no 286-2013; v) la Centrale paysanne du Sud a interjeté un recours constitutionnel en *amparo* à l'encontre de cette dernière résolution, mais ce recours a été rejeté à deux reprises par la Cour suprême de justice.

516. Le gouvernement ajoute que la Cour suprême a estimé que: i) le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a agi conformément au droit en estimant qu'il était injustifié que l'ordonnance du ministère, demandant que la Centrale paysanne du Sud respecte une série d'exigences légales inhérentes au processus d'enregistrement, donne lieu à un recours en révocation par le syndicat concerné, étant donné que l'ordonnance en question ne portait que sur des formalités et qu'elle n'enfreignait nullement les droits du requérant; ii) en fait, le syndicat n'a pas démontré comment l'absence d'examen du recours en révocation par le ministère violait ses droits constitutionnels. Enfin, le gouvernement explique que la Centrale paysanne du Sud n'a pas été enregistrée parce qu'elle n'a pas rempli certaines conditions essentielles, et que le retard du processus administratif a été provoqué par les divers recours administratifs et judiciaires interjetés par l'organisation syndicale.

517. Par une communication du 8 mai 2015, le gouvernement a envoyé ses observations concernant les allégations relatives au refus d'enregistrer le Syndicat de travailleurs de l'Association nationale guatémaltèque des médecins naturopathes (GNGMN). Le gouvernement nie que la Direction générale du travail du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale ait demandé que l'assemblée constitutive du GNGMN se réunisse à

nouveau, et qu'elle ait exigé le retrait de la mention de la négociation collective des statuts du syndicat. Le gouvernement ajoute que le GNGMN a été enregistré le 29 mai 2014 par le biais de la résolution n° 11-2014.

518. Dans une communication du 16 octobre 2015, le gouvernement adresse ses observations au sujet de la demande d'enregistrement de la Centrale indigène et paysanne de l'Ouest (CICO). Le gouvernement indique ce qui suit: i) le 7 novembre 2013, la Direction générale du travail du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a reçu la demande d'enregistrement de la CICO; ii) le 20 novembre 2013, le Département national de la protection du travailleur du ministère a émis une résolution dans laquelle il demande au syndicat en formation de modifier son acte constitutif et son projet de statuts; iii) le 22 mai 2014, le syndicat en formation ne s'étant pas manifesté au terme du délai de six mois prévu par la loi, le Département de la protection du travailleur a émis une nouvelle résolution fixant au syndicat en formation un délai de dix jours pour apporter les modifications demandées; iv) le 30 mai 2014, l'avocate du syndicat en formation a présenté un rapport dans lequel la bonne application de la loi par le ministère est remise en question, et qui indique le refus d'apporter les modifications susmentionnées; et v) le 2 juin 2014, la Direction générale du travail a émis une résolution par laquelle elle a rejeté le rapport présenté par l'avocate du syndicat en formation au motif qu'aucun membre du comité directeur de cette organisation ne l'avait signé; dans cette résolution, la Direction générale du travail confirme qu'il n'est pas donné suite à la demande d'enregistrement, le délai de six mois prévu par la loi ayant été dépassé. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement indique enfin que la CICO n'a pas été enregistrée au seul motif qu'elle n'a pas respecté les prescriptions de la législation du travail.

519. Dans une communication du 21 octobre 2015, le gouvernement a transmis ses observations concernant le Syndicat de travailleurs du groupe financier des travailleurs et d'autres entités qui composent la même unité économique (SITRAGFIT). Le gouvernement indique que: i) le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a reçu la demande d'enregistrement du SITRAGFIT le 8 juillet 2013; ii) pendant les mois d'août et de septembre, le ministère a reçu sept démissions d'affiliés qui ont signifié leur opposition à la création du syndicat; iii) plusieurs desdits travailleurs, dont une personne enregistrée en tant que membre fondateur du syndicat, ont indiqué que leur adhésion avait été obtenue de façon abusive; iv) trois des membres du comité exécutif provisoire étaient également dirigeants d'une autre organisation, le Syndicat des employés de la banque des travailleurs (SEBT), ce qui est contraire à l'article 212 du Code du travail qui interdit la double affiliation syndicale; l'acte constitutif du syndicat se réfère aux travailleurs de six entreprises conformant un même groupe économique, cependant ses membres fondateurs proviennent de seulement trois entreprises, ce qui viole l'exigence que les syndicats d'entreprise, qui peuvent comprendre une ou plusieurs entreprises semblables, soient conformés par des travailleurs prêtant leurs services dans ces dernières; et vi) en vertu des points qui précèdent, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a décidé de rejeter la demande d'enregistrement du SITRAGFIT.

520. S'agissant des allégations concernant le licenciement antisyndical des membres fondateurs du syndicat et le non-respect des ordres de réintégration, le gouvernement indique que les dossiers de réintégration sont encore en cours d'examen, en raison des recours en appel et en *amparo* (en protection des droits) qui ont été déposés.

521. Dans une communication du 28 octobre 2015, le gouvernement envoie des observations relatives à la demande d'inscription de la Centrale des travailleurs du secteur des *maquilas* du Guatemala. Le gouvernement indique que le refus d'inscrire la CENTRIMAG se fonde sur le non-respect de l'article 215 *c)* du Code du travail qui exige que les syndicats d'industrie réunissent la moitié plus un des travailleurs du secteur d'activités alors que le syndicat en formation ne comptait que 23 affiliés.

522. Par ailleurs, le gouvernement transmet au comité les informations fournies par la Direction générale du travail au sujet des 33 refus d'enregistrement de 2012 et 2013 concernant les organisations syndicales citées dans les allégations de l'organisation plaignante:

1. Syndicat des travailleurs et employés du ministère de l'Education et des centres éducatifs privés:

   Le dossier est classé sans suite. La personnalité juridique du syndicat n'a pas été reconnue en raison d'erreurs et de défauts irrémédiables, notamment l'intention de réunir dans un même syndicat des travailleurs d'institutions publiques et de centres éducatifs privés, ce qui est contraire à la loi sur la syndicalisation et la réglementation de la grève des fonctionnaires et à l'article 215 du Code du travail, étant donné qu'aucun des deux textes ne prévoit une catégorie d'organisations syndicales réunissant des travailleurs du secteur public et privé.

2. Syndicat des travailleurs de la municipalité de Santa Lucía Milpas Altas:

   Le dossier a été classé sans suite, étant donné que six mois se sont écoulés depuis la dernière intervention, conformément à l'article 5 de la loi sur le contentieux administratif selon laquelle «les dossiers et procédures pour lesquels les personnes concernées ne se sont pas manifestées pendant une période supérieure à six mois sont classés sans suite, une fois que l'instance administrative a effectué les démarches qui lui incombent et en a informé lesdites personnes».

3. Syndicat des travailleurs de l'enseignement des instituts nationaux d'éducation de base à distance de Jutiapa:

   Le dossier est en cours d'examen par la Direction générale du travail, pour vérification de la liste des membres du syndicat avant que celui-ci ne soit reconnu, conformément à l'article 212, paragraphe 2, du Code du travail, selon lequel nul ne peut appartenir à deux syndicats ou plus simultanément.

4. Syndicat des enseignants pour le changement:

   Le dossier a été classé sans suite, étant donné que les membres du comité exécutif dudit syndicat n'ont pas respecté les indications contenues dans l'ordonnance du 19 mars 2012 de la Direction générale du travail et que six mois se sont écoulés à partir de la dernière notification, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi sur le contentieux administratif.

5. Syndicat des travailleurs de l'entreprise Avandia Sociedad Anónima:

   Le dossier a été classé sans suite pour non-application d'une ordonnance de la Direction générale du travail et épuisement du délai de six mois à partir de la dernière notification, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi sur le contentieux administratif.

6. Syndicat des travailleurs et agents de sécurité du ministère public:

   Le dossier a été classé sans suite après épuisement du délai de six mois à partir de la dernière notification, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi sur le contentieux administratif.

7. Syndicat des travailleurs unis de la municipalité de San Pedro Sacatepéquez, du département de San Marcos:

Le dossier a été classé sans suite après qu'il a été établi dans une ordonnance du Département national de protection des travailleurs que les documents présentés ne remplissaient pas les conditions fixées par la loi, étant donné qu'une période de vingt-sept jours s'est écoulée entre la date de l'assemblée générale à l'issue de laquelle le syndicat a été constitué et créé et la date à laquelle les documents ont été déposés auprès du service d'information et de réception des documents du secrétariat général du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 218 *a)* du Code du travail, qui prévoit un délai maximum de vingt jours ouvrables entre ces deux dates.

8. Syndicat des travailleurs de la municipalité de Pachulum:

   Le dossier a été classé sans suite et la demande de reconnaissance de la personnalité juridique et d'enregistrement du syndicat a été refusée, après que la Direction générale du travail a constaté que, sur un total de 20 membres fondateurs, 4 sont des agents de la police municipale et que, conformément à la loi qui régit le service des membres de la police municipale, ces derniers sont considérés comme des employés de confiance, ce qui constitue un défaut irrémédiable pour la constitution du syndicat en question.

9. Syndicat des travailleurs de la municipalité de Villa de Tejutla, du département de San Marcos:

   Le dossier a été classé sans suite après épuisement du délai de six mois à partir de la dernière notification, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi sur le contentieux administratif.

10. Syndicat des travailleurs de la municipalité et de la centrale électrique de Guastatoya El Progreso:

    Le dossier a été classé sans suite après épuisement du délai de six mois à partir de la dernière notification, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi sur le contentieux administratif.

11. Syndicat des travailleurs de la Direction générale des sports et des loisirs du ministère des Sports:

    Le dossier a été transmis au conseil technique et juridique du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale dans le cadre du recours en *amparo* n° 62-20.13, dont est chargé le deuxième greffier, contre le jugement n° 228-2012 de la Cour suprême de justice.

12. Syndicat des enseignants de Jalapa:

    Le dossier a été classé sans suite après épuisement du délai de six mois à partir de la dernière notification, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi sur le contentieux administratif.

13. Syndicat des travailleurs de la municipalité de Palin, du département d'Escuintla:

    Le dossier a été classé sans suite, car les documents d'enregistrement ont été présentés vingt-deux jours après l'assemblée constitutive du syndicat, au lieu des vingt jours prévus par l'article 218 *a)*, du Code du travail.

14. Syndicat des travailleurs de l'enseignement des instituts nationaux d'éducation de base à distance d'Izabal:

Le dossier a été classé sans suite après épuisement du délai de six mois à partir de la dernière notification, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi sur le contentieux administratif.

15. Syndicat des travailleurs de la municipalité de Santa Cruz del Chol, du département de Baja Verapaz:

Le dossier a été classé sans suite après épuisement du délai de six mois à partir de la dernière notification, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi sur le contentieux administratif.

16. Syndicat des travailleurs de la municipalité de San Miguel Tucuru, du département d'Alta Verapaz:

Le dossier a été classé sans suite après épuisement du délai de six mois à partir de la dernière notification, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi sur le contentieux administratif.

17. Syndicat des travailleurs de la municipalité d'Usumatlán:

Le dossier a été classé sans suite après épuisement du délai de six mois à partir de la dernière notification, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi sur le contentieux administratif.

18. Syndicat des travailleurs de la municipalité de San Carlos Sija, du département de Quetzaltenango:

Le dossier est classé et la personnalité juridique du syndicat a été reconnue sous le n° 2238, page 001030 du livre 23, en date du 23 juin 2013.

19. Syndicat des agents de recouvrement de l'entreprise Cable Star Sociedad Anónima:

Le dossier a été classé sans suite après épuisement du délai de six mois à partir de la dernière notification, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi sur le contentieux administratif.

20. Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'entreprise SEAK HWÁ Sociedad Anónima:

Le dossier a été classé sans suite après épuisement du délai de six mois à partir de la dernière notification, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi sur le contentieux administratif.

21. Syndicat général des employés municipaux de Coatepeque:

Le dossier a été classé sans suite en application de l'ordonnance n° 1S27-2012 de la Direction générale du travail, émise sur la base de l'ordonnance n° 232-2012 du Département de la protection du travailleur.

22. Syndicat des travailleurs avec principes et valeurs de la Direction de l'administration fiscale:

Le dossier a été classé sans suite, car il a été jugé non recevable du fait que le syndicat comptait des travailleurs considérés comme des employés de confiance.

23. Syndicat des travailleurs de la Direction départementale de l'éducation d'Alta Verapaz:

    Le dossier a été classé sans suite en raison de la présentation des documents nécessaires hors du délai de vingt jours prévus par l'article 218 *a)* du Code du travail.

24. Syndicat des travailleurs de la municipalité de San José el Rodeo, du département de San Marcos:

    Le dossier a été classé sans suite et la personnalité juridique du syndicat n'a pas été reconnue, étant donné que ce dernier compte des travailleurs considérés comme des employés de confiance et dispose d'un effectif inférieur au nombre minimum de membres (20) prévu par la loi.

25. Syndicat des travailleurs de la municipalité de San Pedro Ayampuc:

    Le dossier a été enregistré le 26 janvier 2012. Des membres du syndicat ont ensuite présenté une demande de dissolution de celui-ci, estimant que l'organisation ne disposait pas du nombre minimum d'affiliés, demande à laquelle s'est opposé le secrétaire au travail et aux conflits de l'organisation, donnant ainsi lieu à un conflit interne dont la résolution n'est pas du ressort de l'administration du travail. Une action en justice est en cours auprès de la première chambre de la Cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale.

26. Syndicat des travailleurs du ministère de l'Intérieur:

    Le dossier est classé et la personnalité juridique du syndicat a été reconnue sous le n° 2139, page du livre 22, en date du 2 décembre 2011.

27. Syndicat des travailleurs de Puerto de Santo Tomas de Casilla:

    L'affaire a été transmise au conseil technique et juridique du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale dans le cadre du recours en *amparo* n° 687-2013, dont est chargé le troisième greffier.

28. Syndicat des travailleurs de RENAP Guatemala:

    Le dossier est classé et la personnalité juridique du syndicat a été reconnue sous le n° 2193, pages 379 à 393 du livre 23, en date du 12 mai 2012.

29. Syndicat des travailleurs de la Direction générale des sports et des loisirs:

    Le dossier a été fermé à la suite du désistement dont a fait part le comité exécutif.

30. Syndicat des travailleurs du Département de la conservation et de la préservation des sites archéologiques préhispaniques:

    Le dossier est classé et la personnalité juridique du syndicat a été reconnue sous le n° 2196, pages 585 à 598 du livre 23, en date du 14 mai 2012.

31. Syndicat des travailleurs de l'entreprise Termium Internacional Guatemala Sociedad Anónima:

    Le dossier est en cours d'examen par le conseil technique et juridique du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, conformément à une ordonnance de la Cour

constitutionnelle dans laquelle il est indiqué de procéder à une analyse sur le fond de l'affaire dans le cadre du recours déposé.

32. Syndicat des travailleurs de la Ligue guatémaltèque contre les maladies cardiaques (SIDETRALICO):

Le dossier est en cours d'examen par le conseil technique et juridique du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, conformément à une ordonnance de la Cour constitutionnelle dans laquelle il est indiqué de procéder à une analyse sur le fond de l'affaire dans le cadre du recours déposé.

33. Syndicat de travailleurs «Pro Dignificación» du bureau du Contrôleur général de l'administration fiscale (SBFBOSAT):

Le dossier a été transmis au conseil technique et juridique du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, dans le cadre d'un recours en *amparo* contre le jugement n° 12-2012.

Allégations relatives à des licenciements et à d'autres actes antisyndicaux

Syndicat des travailleurs du secrétariat de la Paix de la présidence de la République (SITRASEPAZ)

523. Dans une communication du 17 décembre 2014, le gouvernement a envoyé ses observations concernant le Syndicat des travailleurs du secrétariat de la Paix de la présidence de la République (SITRASEPAZ). Le gouvernement indique que: i) la résiliation du contrat de services temporaires de dirigeant du secrétaire général du syndicat, M. Luis Antonio Mérida Ochoa, ne constitue pas un acte de représailles antisyndicales; ii) la Cour suprême de justice a rejeté la demande de réintégration de M. Luis Antonio Mérida, estimant que ses fonctions de directeur exécutif et de directeur chargé de la conciliation du secrétariat de la Paix en faisaient indubitablement un salarié de confiance et un représentant de l'employeur, et que, par conséquent, il ne pouvait pas assumer des fonctions officielles de dirigeant syndical; iii) les autres licenciements antisyndicaux allégués sont dus à la fermeture, le 25 mai 2012, de la Direction des archives de la paix; iv) ce n'est pas le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale qui a transmis les noms des membres fondateurs du syndicat au secrétariat de la Paix, mais le secrétaire général du syndicat, lui-même, qui a fait part de ces éléments lors de son action en justice contre le secrétariat le 21 février 2012; v) la demande de dissolution judiciaire du syndicat se fonde sur le fait que les membres fondateurs de l'organisation ont été recrutés au titre de la rubrique 29 du budget de l'Etat et que, par conséquent, ils ne sont pas considérés comme des travailleurs du secrétariat; vi) la demande d'annulation de la convention collective s'explique également par le fait que la convention a été signée par des personnes qui ne sont pas des travailleurs du secrétariat, et que l'affaire est en cours d'examen par la Cour suprême de justice; vii) les plaintes pénales déposées à l'encontre de M. Luis Antonio Mérida Ochoa ne sont pas de nature antisyndicale et devaient être obligatoirement déposées au regard de l'article 298 du Code de procédure pénale, étant donné que les faits en question sont susceptibles de constituer des délits entraînant la mise en mouvement de l'action publique.

Syndicat des travailleurs du bureau du Contrôleur général des comptes unis pour le développement (SITRAUD)

524. Dans des communications en date du 22 mai et du 22 juin 2015, le gouvernement a fait parvenir ses observations concernant les allégations de licenciements antisyndicaux à

l'encontre de membres du Syndicat des travailleurs du bureau du Contrôleur général des comptes unis pour le développement (SITRAUD). Concernant le refus du bureau du Contrôleur général des comptes d'exécuter l'injonction judiciaire ordonnant la réintégration de M. Julio César Monzón Ramírez, le gouvernement déclare que la plainte déposée par le travailleur susmentionné pour délit d'inexécution de l'ordonnance de réintégration a été rejetée par le premier tribunal pluripersonnel de paix en matière pénale. Le tribunal ajoute que par ailleurs une procédure de médiation entre le SITRAUD et le bureau du Contrôleur général des comptes unis pour le développement a été engagée au sein de la Commission de règlement des conflits auprès de l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective.

Syndicat des travailleurs du bureau du procureur chargé des droits de l'homme (SITRAPDH)

525. Par une communication du 15 octobre 2015, le gouvernement a envoyé ses observations relatives au Syndicat des travailleurs du bureau du procureur chargé des droits de l'homme (SITRAPDH). Le gouvernement se réfère au retard avec lequel l'enregistrement a été effectué, indiquant que le long laps de temps écoulé est dû au nombre de recours déposés concernant la création du SITRAPDH.

C. Conclusions du comité

526. *Le comité observe que le présent cas porte, d'une part, sur 57 cas allégués de refus injustifiés d'enregistrer des syndicats de la part du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, et, d'autre part, sur divers cas de licenciements et d'actes antisyndicaux dans des institutions publiques, dont la majorité a eu lieu à la suite de la création d'organisations syndicales.*

Cas de refus d'enregistrer des organisations syndicales

527. *En ce qui concerne les cas de refus d'enregistrer des syndicats, le comité observe que l'organisation plaignante dénonce en règle générale: i) le caractère arbitraire des décisions du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, en particulier lorsqu'il s'agit de syndicats membres du MSICG; ii) le refus de reconnaître le droit des organisations syndicales d'affilier des travailleurs liés à l'administration publique par des contrats civils; iii) l'impossibilité de constituer des syndicats de branche; iv) la reconnaissance de la part de l'administration du travail du droit de l'employeur à s'opposer à la création d'un syndicat; v) la communication de l'identité des travailleurs fondateurs d'un syndicat à l'employeur; vi) la détermination par l'administration du travail des travailleurs qui ont le droit d'adhérer à un syndicat et de ceux qui n'y ont pas droit (salariés de confiance, etc.).*

528. *Le comité observe également que, pour ce qui est desdites allégations à caractère général, le gouvernement indique que: i) la procédure d'enregistrement des syndicats est régie par la loi; ii) conformément au Code du travail, il est de la compétence de la Direction générale du travail de vérifier que les syndicats en cours de constitution remplissent les conditions prévues par la loi; iii) cette compétence requiert que, par l'intermédiaire d'un contrôle direct, le ministère s'assure que les membres fondateurs du syndicat soient des travailleurs qui bénéficient du droit d'adhérer à un syndicat; iv) l'employeur, comme tout citoyen, dispose du droit de présenter des réclamations aux autorités.*

529. *Par ailleurs, le comité note que, pour ce qui est des 57 cas de refus d'enregistrement d'un syndicat, l'organisation plaignante communique des informations détaillées sur la situation de huit syndicats et, en outre, fournit deux listes de respectivement 33 et 16 cas de refus d'enregistrement.*

Syndicat de travailleurs de l'Association nationale guatémaltèque des médecins naturopathes (GNGMN)

530. *Le comité note la réponse du gouvernement selon laquelle: i) la Direction générale du travail du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale n'a pas demandé que l'assemblée constitutive du GNGMN se réunisse à nouveau; ii) elle n'a pas non plus exigé le retrait de la mention de la négociation collective des statuts du syndicat; iii) le 29 mai 2014, le GNGMN a été enregistré par le biais de la résolution n° 11-2014. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

Syndicat autonome des enseignants du Guatemala (SAMGUA)

531. *Le comité note que, selon l'organisation plaignante, l'enregistrement du Syndicat autonome des enseignants du Guatemala (SAMGUA) a été refusé parce que les statuts de ce dernier prévoyaient l'affiliation de tous les travailleurs recrutés par le ministère de l'Education, quel que soit le lien contractuel au moyen duquel s'est établie la relation de travail, ce qui constituerait une violation par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale des dispositions de l'article 2 de la convention n° 87. Le comité note par ailleurs que, selon le gouvernement, le champ d'affiliation prévu par les statuts du SAMGUA est contraire au manuel des classifications budgétaires pour le secteur public du Guatemala, établi dans le cadre de l'accord ministériel n° 215-2004 du ministère des Finances publiques, selon lequel les services techniques et professionnels rémunérés sous la forme d'honoraires sont assurés par un personnel recruté sans relation de dépendance vis-à-vis du ministère, aucunement lié à celui-ci et qui ne peut donc pas s'affilier à un syndicat du secteur public. Le comité observe également que le gouvernement signale en outre que le SAMGUA n'a pas corrigé quatre erreurs de forme que la Direction générale du travail a constatées dans ses statuts.*

532. *Le comité rappelle que, selon les principes de la liberté syndicale, tous les travailleurs – à la seule exception des membres des forces armées et de la police – devraient avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. Le critère à retenir pour définir les personnes couvertes n'est donc pas la relation d'emploi avec un employeur; cette relation est en effet souvent absente, comme pour les travailleurs de l'agriculture, les travailleurs indépendants en général ou les membres des professions libérales, qui doivent pourtant tous jouir du droit syndical. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 254.] Le comité rappelle également qu'il a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la nécessaire reconnaissance par le gouvernement du Guatemala du droit de s'affilier à un syndicat pour le personnel de la fonction publique qui dispose de contrats civils aux fins de la prestation de services professionnels. [Voir 363e rapport, cas n° 2768, mars 2012, paragr. 641 et 644.] A cet égard, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour reconnaître le droit de s'affilier à un syndicat pour le personnel de la fonction publique qui dispose de contrats civils et le prie de reconnaître immédiatement la validité de la disposition statutaire du SAMGUA prévoyant l'affiliation de tous les travailleurs recrutés par le ministère de l'Education, quel que soit le lien contractuel au moyen duquel s'est établie la relation de travail. En outre, le comité prie l'organisation plaignante de lui fournir des informations sur la correction des erreurs de forme demandée par l'administration du travail et le gouvernement de le tenir informé dans les meilleurs délais des dernières étapes de la procédure d'enregistrement du SAMGUA.*

Centrale de travailleurs du magistère de Chiquimula (CETRAMACH)

533. *Le comité prend note des allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles: i) malgré plusieurs demandes adressées par écrit au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale par l'organisation plaignante, composée de centaines de travailleurs, cinq mois se sont écoulés sans que ledit ministère ne fournisse quelque information que ce soit au sujet de la demande d'enregistrement de la Centrale de travailleurs du magistère de Chiquimula (CETRAMACH), déposée en juillet 2013; ii) en l'absence de réponse, le MSICG a déposé un recours constitutionnel en amparo contre le Directeur général du travail, lequel a déclaré devant la Cour constitutionnelle que la demande d'enregistrement du syndicat était en cours d'examen et que l'Inspection générale du travail vérifiait que les membres du syndicat étaient réellement des travailleurs du ministère de l'Education et qu'ils n'occupaient pas des postes de confiance, et qu'il n'y avait pas eu de désaffiliations du syndicat, alors que, selon la loi, l'administration du travail est uniquement chargée de veiller à ce que l'acte constitutif et les statuts du syndicat soient conformes à la législation en vigueur; iii) en outre, dans la pratique, l'administration du travail demande à l'employeur de lui indiquer quels sont ses salariés de confiance et, par conséquent, quels sont les travailleurs qui peuvent ou non exercer leur droit de syndicalisation.*

534. *Le comité note que, dans la réponse du gouvernement, celui-ci indique qu'après qu'il lui a été enjoint par un jugement en amparo de se prononcer sur la demande d'enregistrement de la CETRAMACH, la Direction générale du travail a refusé ladite demande le 15 juillet 2014. Le comité note également que, selon le gouvernement, ce refus d'enregistrement se fonde sur les éléments suivants: i) le constat que 14 des 20 membres fondateurs du syndicat étaient des directeurs et professeurs diplômés, et qu'ils occupaient par conséquent des postes de confiance incompatibles avec l'affiliation syndicale; ii) l'impossibilité de prendre en considération, dans le cadre de la procédure de création du syndicat, les 278 adhésions de travailleurs signalées à la Direction générale du travail quelques jours après la création du syndicat, étant donné que les travailleurs en question n'avaient pas participé à l'acte constitutif de l'organisation (et parce que leurs adhésions n'ont pas été accompagnées d'une expression claire et précise de leur volonté de créer le syndicat, comme le prévoit le Code du travail).*

535. *Rappelant qu'une procédure d'enregistrement indûment prolongée constitue un obstacle sérieux à la création d'organisations et équivaut à un déni du droit des travailleurs de créer des organisations sans autorisation préalable [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 307], le comité se dit vivement préoccupé de constater que, dans ce cas, il a fallu deux ans et demi et une ordonnance judiciaire pour que l'administration du travail se prononce sur la demande d'enregistrement de la CETRAMACH. Le comité fait également part de sa préoccupation à l'égard du refus d'enregistrer la CETRAMACH au motif qu'elle ne dispose pas du nombre minimum de 20 membres fondateurs prévu par le Code du travail, alors que le syndicat compte des centaines de membres, ce qui a été remis en question par l'administration du travail. Constatant que les 278 adhésions au syndicat enregistrées quelques jours après la constitution de celui-ci n'ont pas été prises en considération pour des motifs de procédure formels et rappelant que les formalités prescrites par la loi pour créer un syndicat ne doivent pas être appliquées de manière à retarder ou à empêcher la formation des organisations syndicales et que tout retard provoqué par les autorités dans l'enregistrement d'un syndicat constitue une violation de l'article 2 de la convention n° 87 [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 279], le comité considère que, dans ce cas, l'administration du travail devrait apporter son assistance à l'organisation syndicale de manière à remédier rapidement et concrètement aux questions de procédure répertoriées, et procéder dans les meilleurs délais à l'enregistrement de l'organisation syndicale.*

536. *Concernant l'indication du gouvernement selon laquelle 14 des 20 membres fondateurs étaient des salariés de confiance qui ne pouvaient pas s'affilier à une organisation syndicale, le comité rappelle tout d'abord qu'une interprétation trop large de la notion de «poste de confiance» permettant de priver les travailleurs de leur droit de se syndiquer peut restreindre gravement l'exercice des droits syndicaux et même, dans les petites entreprises, empêcher la création de syndicats, ce qui va à l'encontre du principe de liberté syndicale. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 251.] En outre, compte tenu des nombreux cas signalés de retard pris par les procédures d'enregistrement des organisations syndicales en raison du temps consacré par l'administration du travail à examiner le type de relation de travail et la catégorie d'emploi des membres fondateurs des syndicats, le comité estime que les questions qui supposent dans certains cas des qualifications juridiques complexes, notamment la détermination éventuelle du statut de salarié de confiance pour les membres fondateurs d'un syndicat, ne devraient pas ralentir la procédure d'enregistrement. A cet égard, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ces questions soient traitées après l'enregistrement des syndicats, dans les cas où des réclamations seraient déposées à ce sujet. Au vu de ce qui précède et compte tenu du nombre élevé d'affiliations à la CETRAMACH, le comité prie instamment le gouvernement de procéder immédiatement à l'enregistrement de ladite centrale de travailleurs et de le tenir informé à cet égard.*

Centrale paysanne du Sud

537. *Concernant l'absence d'enregistrement de la Centrale paysanne du Sud, le comité note les éléments suivants émanant des allégations de l'organisation plaignante et de la réponse du gouvernement: i) après avoir présenté sa demande d'enregistrement le 4 septembre 2012, la Centrale paysanne du Sud a incorporé à deux reprises des modifications dans ses statuts à la demande de la Direction de la protection du travailleur du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale; ii) compte tenu de ce qui précède, cette même direction a émis, le 1er février 2013, un avis favorable concernant l'enregistrement de la centrale et elle a renvoyé le dossier à la Direction générale du travail; iii) le 18 juillet 2013, la Direction générale du travail a demandé au comité exécutif provisoire de la centrale syndicale de procéder à une série de corrections afin de faciliter la poursuite du processus d'enregistrement; iv) le comité exécutif provisoire a présenté un recours en révocation à l'encontre de cette dernière décision, et ce recours a été déclaré irrecevable par la vice-ministre du Travail; v) la Centrale paysanne du Sud a interjeté un recours constitutionnel en amparo à l'encontre de la décision de la vice-ministre du Travail, ce recours ayant été rejeté par la Cour suprême de justice qui a estimé que l'acte administratif du ministère faisant l'objet du recours en révocation était une simple formalité et n'enfreignait pas les droits de l'organisation syndicale.*

538. *Par conséquent, le comité observe que la décision de la Direction générale du travail demandant à la Centrale paysanne du Sud de faire certaines corrections a été prise dix mois après que la centrale a déposé sa demande d'enregistrement, et cinq mois après qu'une autre direction du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a émis, après l'inclusion par la centrale syndicale des modifications demandées par cette même direction, un avis favorable à l'enregistrement de la Centrale paysanne du Sud. A la lumière de ces éléments, le comité regrette à nouveau le retard excessif du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale s'agissant de se prononcer sur les demandes d'enregistrement des organisations, et il exprime également sa préoccupation devant la complexité des procédures internes du ministère à cet égard. Le comité note aussi que, en dépit du temps qui s'est écoulé depuis le dépôt de la demande d'enregistrement de la centrale syndicale et des divergences d'opinion exprimées par la Direction de la protection du travailleur et la Direction générale du travail, les recours déposés par la centrale syndicale à l'encontre de la décision de la Direction générale du travail ont été déclarés irrecevables tant par l'administration que par les tribunaux. A cet égard, le*

comité rappelle que les juges doivent pourvoir connaître le fond des questions dont ils sont saisis au sujet d'un refus d'enregistrement, afin d'être à même de déterminer si les dispositions sur lesquelles sont fondées les décisions administratives faisant l'objet d'un recours enfreignent ou non les droits que la convention n° 87 reconnaît aux organisations professionnelles. [Voir ***Recueil****, op. cit., paragr. 304.] Dans ces conditions, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer d'une manière significative ses procédures internes en matière d'enregistrement et pour garantir que les organisations syndicales ont accès à des procédures administratives et judiciaires rapides et efficaces en cas d'absence d'enregistrement. De même, le comité invite la Centrale paysanne du Sud à soumettre à nouveau sa demande d'inscription et prie instamment le gouvernement de la traiter sans délai. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Centrale des travailleurs du secteur des *maquilas* du Guatemala (CENTRIMAG)

539. *Concernant l'enregistrement de la Centrale des travailleurs du secteur des maquilas du Guatemala (CENTRIMAG), le comité note que, selon l'organisation plaignante, la Direction générale du travail a refusé l'enregistrement de la centrale syndicale, malgré les 500 membres que compte celle-ci, invoquant l'article 215 c) du Code du travail selon lequel les syndicats d'industrie doivent réunir plus de la moitié des travailleurs du secteur. Le comité observe que l'organisation plaignante ajoute que la disposition légale susmentionnée a fait l'objet à plusieurs reprises de demandes de révision de la part de la CEACR et que la Cour constitutionnelle n'a toujours pas rendu de décision de fond sur le recours en inconstitutionnalité déposé contre ledit article. Le comité note également les observations du gouvernement indiquant que la demande d'inscription de la CENTRIMAG a été rejetée du fait du non-respect de l'article 215 c) du Code du travail du Guatemala qui requiert que les syndicats d'industrie regroupent la moitié plus un des travailleurs du secteur d'activités alors que, selon le gouvernement, le syndicat en formation n'avait que 23 affiliés.*

540. *A cet égard, tenant compte de la divergence importante entre l'organisation plaignante et le gouvernement sur le nombre de membres, le comité rappelle que les obligations légales relatives à un nombre minimum de membres ne doivent pas être excessives et ainsi empêcher en pratique la création d'organisations syndicales. Pour ce qui est de l'article 215 c) du Code du travail, le comité rappelle également que, dans le cadre de la feuille de route adoptée par le gouvernement en octobre 2013, à la suite de la plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée conformément aux dispositions de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement s'est engagé à adopter les mesures législatives relatives à la convention n° 87 demandées par la CEACR, dont la modification de l'article 215 c) du Code du travail. Au vu de ce qui précède, le comité prie instamment le gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour réviser l'article 215 c) du Code du travail, de manière à rendre possible la formation de syndicats d'industrie, de transmettre à la Cour constitutionnelle les présentes conclusions, de procéder dans les meilleurs délais à l'enregistrement de la CENTRIMAG et de le tenir informé à cet égard.*

Centrale indigène et paysanne de l'Ouest (CICO)

541. *Concernant l'enregistrement de la Centrale indigène et paysanne de l'Ouest (CICO), le comité note que, selon l'organisation plaignante, plus de sept mois se sont écoulés après le dépôt de la demande d'enregistrement de cette organisation en tant que syndicat de branche (présentée le 7 novembre 2013) avant que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale refuse l'enregistrement de la CICO, posant comme condition à son*

enregistrement le remplacement dans ses statuts de la formule «travailleuses et travailleurs» par la profession ou le métier des membres de l'organisation syndicale. Le comité note également les observations du gouvernement qui indique que, dix jours après la demande d'enregistrement, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a demandé à l'organisation syndicale en formation d'amender son acte constitutif ainsi que le projet de statuts, et que la décision de classer la demande d'enregistrement est due uniquement au refus de l'organisation d'incorporer lesdits changements et, par conséquent, au manquement aux conditions requises à ce sujet par la législation du travail.

542. *Se basant sur ce qui précède, le comité observe que, d'une part, l'organisation plaignante allègue que le refus d'enregistrement de la CICO est motivé par le fait que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale ait exigé des modifications à ses statuts concernant les catégories de travailleurs comprises par l'organisation syndicale en formation, violant l'autonomie de cette dernière. Le comité constate par ailleurs que le gouvernement ne spécifie pas le contenu des amendements requis par le ministère, signalant uniquement que les modifications demandées se basent sur la législation du travail. Rappellant que le libre exercice du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier implique la libre détermination de la structure et de la composition de ces syndicats [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 333] et observant en outre que l'organisation plaignante indique que la CICO constitue une organisation par branche d'activité et non un syndicat professionnel, le comité prie le gouvernement de l'informer dans les meilleurs délais du contenu des modifications des statuts demandés à la CICO et de garantir entre-temps que cette dernière peut représenter les travailleurs visés dans ses statuts.*

Syndicat national authentique des travailleurs du ministère de la Santé publique et de l'Assistance sociale

543. *Le comité note que, selon l'organisation plaignante, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a demandé au Syndicat national authentique des travailleurs du ministère de la Santé publique et de l'Assistance sociale de modifier son champ d'action, de manière à lui ôter sa dimension nationale et à empêcher que des travailleurs d'autres centres de travail au sein de la même entité y adhèrent, et de supprimer la référence faite à l'établissement de filiales dans ses statuts. Tout en regrettant que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations sur cette allégation et en rappelant que les travailleurs ont le droit, aux termes de l'article 2 de la convention n° 87, de constituer les organisations de leur choix, y compris des organisations regroupant des travailleurs de différents lieux de travail et localités [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 335], le comité prie le gouvernement de lui envoyer dans les meilleurs délais ses observations relatives au refus d'enregistrer l'organisation syndicale susmentionnée et de veiller entre-temps à ce que cette dernière puisse représenter les travailleurs du ministère de la Santé publique et de l'Assistance sociale, même s'ils exercent leurs fonctions dans des centres de travail différents.*

Syndicat de travailleurs du groupe financier des travailleurs et d'autres entités qui composent la même unité économique (SITRAGFIT)

544. *Le comité note en premier lieu que, selon l'organisation plaignante: i) le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a exigé du syndicat qu'il modifie ses statuts, de façon notamment à en supprimer la possibilité de disposer de filiales et d'organiser des élections pour en élire les directeurs, et que, face au refus du syndicat, a classé sans suite la demande d'enregistrement de ce dernier; ii) dans le même temps, tous les membres fondateurs du syndicat ont été licenciés avec effet immédiat sans bénéficier d'une protection judiciaire adéquate soit parce que les tribunaux ont tardé à se prononcer sur la réintégration des travailleurs, soit parce que les réintégrations prononcées n'ont pas été appliquées. Le comité note par ailleurs que le gouvernement signale que: i) peu de*

semaines après avoir reçu la demande d'enregistrement du syndicat, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a reçu sept démissions de plusieurs travailleurs, dont une personne enregistrée en tant que membre fondateur du syndicat, ayant indiqué que leur adhésion avait été obtenue de façon abusive; ii) le refus de la demande d'enregistrement était également motivée par la violation de l'article 212 du Code du travail interdisant la double affiliation syndicale et par le fait que le syndicat en formation comprend six entreprises sans pour autant avoir des travailleurs affiliés dans chacune d'entre elles; et iii) les demandes de réintégration sont encore en cours d'examen, en raison des recours en appel et en amparo (en protection des droits) déposés.

545. *Concernant l'interdiction de double affiliation syndicale prévue par l'article 212 du Code du travail, le comité rappelle qu'il a déjà signalé à de nombreuses occasions que les travailleurs devraient pouvoir, s'ils le souhaitent, adhérer à la fois à un syndicat de branche et à un syndicat d'entreprise. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 360.] Dans le même sens, dans ce cas concret le comité souligne que les travailleurs devraient pouvoir s'affilier simultanément à un syndicat d'entreprise et à un syndicat de groupes d'entreprises, et que l'article 212 du Code du travail, dont la révision est demandée depuis plusieurs années par la Commission d'experts pour l'applications des conventions et recommandations, ne devrait pas par conséquent faire obstacle à l'enregistrement du SITRAGFIT. Pour ce qui est des indications du gouvernement concernant le fait que plusieurs travailleurs aient dénoncé que leur adhésion avait été obtenue de façon abusive et que le syndicat ne compte d'affiliés que dans trois des six entreprises comprises dans ses statuts, le comité prie l'organisation plaignante de lui faire parvenir les observations s'y rapportant.*

546. *Par ailleurs, soulignant que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et qu'il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 771], et rappelant en outre que, dans le cadre du protocole d'accord conclu le 26 mars 2013 avec le groupe des travailleurs du Conseil d'administration du BIT à la suite de la plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée conformément aux dispositions de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement s'est engagé à adopter «des politiques et des pratiques destinées à assurer l'application de la législation du travail, notamment […] à mettre en place des procédures judiciaires peu coûteuses, rapides et efficaces». Le comité espère fermement que les décisions judiciaires qui doivent être prises concernant les membres fondateurs du SITRAGFIT seront rendues dans les meilleurs délais et que les ordonnances de réintégration déjà émises, et celles qui le seront éventuellement, feront l'objet d'une application immédiate. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

547. *Pour ce qui est des 33 syndicats qui auraient demandé leur enregistrement sans succès en 2012 et 2013, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement au sujet de chacun des cas mentionnés. Le comité note l'enregistrement et l'obtention de la personnalité juridique pour les organisations suivantes: i) le Syndicat des travailleurs et des employés de la municipalité de San Carlos Sija, du département de Quetzaltenango; ii) le Syndicat des travailleurs du ministère de l'Intérieur; iii) le Syndicat des travailleurs de RENAP Guatemala; iv) le Syndicat des travailleurs du Département de la conservation et de la préservation des sites archéologiques préhispaniques. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen des allégations relatives à ces organisations.*

548. *Par ailleurs, le comité note que la demande d'enregistrement du Syndicat des travailleurs de la Direction générale des sports et des loisirs a été annulée à la suite du désistement dont a fait part le comité exécutif de l'organisation. Par conséquent, le comité ne poursuivra pas l'examen de l'allégation y relative.*

549. *Concernant les demandes d'enregistrement du Syndicat des travailleurs unis de la municipalité de San Pedro Sacatepéquez, du département de San Marcos, du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Palin, du département d'Escuintla, ainsi que du Syndicat des travailleurs de la Direction départementale de l'éducation d'Alta Verapaz, le comité note que leur enregistrement a été refusé conformément aux dispositions de l'article 218 a) du Code du travail qui impose le respect d'un délai de vingt jours ouvrables entre la date de l'assemblée constitutive du syndicat et celle du dépôt des documents de la demande d'enregistrement. Le comité prie l'organisation plaignante de lui faire parvenir ses éventuels commentaires à cet égard.*

550. *Le comité note également que l'enregistrement du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Pachulum a été refusé après que la Direction générale du travail a constaté que 4 des 20 travailleurs affiliés au syndicat étaient membres de la police. Le comité rappelle qu'il reconnaît la faculté pour les Etats d'exclure les membres des forces de police du champ d'application du droit syndical et la compatibilité de l'exigence d'un nombre minimum de 20 membres pour créer un syndicat avec les principes de la liberté syndicale. Le comité prie l'organisation plaignante de lui fournir toute information supplémentaire qu'elle estimerait pertinente concernant le refus d'enregistrer le syndicat en question.*

551. *En ce qui concerne le Syndicat des travailleurs et employés du ministère de l'Education et des centres éducatifs privés, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'enregistrement a été refusé car il n'est prévu ni dans l'article 3 de la loi sur la syndicalisation et la réglementation de la grève des fonctionnaires ni dans l'article 215 du Code du travail qu'un syndicat puisse regrouper des agents de la fonction publique et des travailleurs du secteur privé. A cet égard, le comité rappelle une fois encore que le libre exercice du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier implique la libre détermination de la structure et de la composition de ces syndicats, et souligne que, dans ce cas, une organisation syndicale du secteur de l'éducation devrait pouvoir réunir des travailleurs de centres éducatifs tant publics que privés, étant entendu que chaque groupe devrait mener des négociations séparément, dépendre de budgets distincts et être régi par des normes différentes. Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de procéder à l'enregistrement de l'organisation en question.*

552. *Concernant la demande d'enregistrement du Syndicat des travailleurs de l'enseignement des instituts nationaux d'éducation de base à distance de Jutiapa, le comité note que, selon le gouvernement, la liste des membres du syndicat est en cours d'examen afin de s'assurer que, conformément à l'article 212, paragraphe 2, du Code du travail, les membres en question ne sont pas affiliés à une autre organisation. Tout en rappelant que les travailleurs devraient pouvoir, s'ils le souhaitent, adhérer à la fois à un syndicat de branche et à un syndicat d'entreprise [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 360], le comité relève que le Syndicat des travailleurs de l'enseignement des instituts nationaux d'éducation de base à distance de Jutiapa a présenté sa demande d'enregistrement en 2013. Rappelant qu'une longue procédure d'enregistrement constitue un obstacle sérieux à la création d'organisations et équivaut à un déni du droit des travailleurs de créer des organisations sans autorisation préalable [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 307], le comité prie instamment le gouvernement de procéder immédiatement à l'enregistrement du Syndicat des travailleurs de l'enseignement des instituts nationaux d'éducation de base à distance de Jutiapa, en se réservant le droit d'examiner ultérieurement d'éventuelles réclamations*

relatives à des doubles affiliations sur le même lieu de travail. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

553. *Le comité note également que, selon le gouvernement, il a été procédé, conformément à l'article 5 de la loi sur le contentieux administratif, au classement sans suite des demandes d'enregistrement de 13 syndicats pour épuisement du délai de six mois à partir de la dernière notification émise par l'administration du travail (le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Santa Lucía Milpas Altas; le Syndicat des enseignants pour le changement; le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Avandia Sociedad Anónima; le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Villa de Tejutla, du département de San Marcos; le Syndicat des travailleurs de la municipalité et de la centrale électrique de Guastatoya El Progreso; le Syndicat des enseignants de Jalapa; le Syndicat des travailleurs de l'enseignement des instituts nationaux d'éducation de base à distance d'Izabal; le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Santa Cruz del Chol, du département de Baja Verapaz; le Syndicat des travailleurs de la municipalité de San Miguel Tucuru, du département d'Alta Verapaz; le Syndicat des travailleurs de la municipalité d'Usumatlán; le Syndicat des agents de recouvrement de l'entreprise Cable Star Sociedad Anónima; le Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'entreprise SEAK HWÁ Sociedad Anónima; le Syndicat général des employés municipaux de Coatepeque). Concernant les 13 cas en question, le comité prie le gouvernement de lui indiquer dans les meilleurs délais le motif du refus d'enregistrement ainsi que le contenu et les dates des notifications envoyées par l'administration du travail à ces syndicats.*

554. *Par ailleurs, le comité note que, selon le gouvernement, dans cinq cas, les demandes d'enregistrement des organisations syndicales ont fait l'objet d'actions judiciaires encore en cours d'examen (le Syndicat des travailleurs de la Direction générale des sports et des loisirs du ministère des Sports; le Syndicat des travailleurs de Puerto de Santo Tomas de Casilla; le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Termium Internacional Guatemala Sociedad Anónima; le Syndicat des travailleurs de la Ligue guatémaltèque contre les maladies cardiaques (SIDETRALICO); le Syndicat de travailleurs «Pro Dignificación» du bureau du Contrôleur général de l'administration fiscale (SBFBOSAT)). A cet égard, le comité prie le gouvernement de lui indiquer les motifs à l'origine de ces actions judiciaires ainsi que les résultats de celles-ci.*

555. *Concernant les demandes d'enregistrement du Syndicat des travailleurs avec principes et valeurs de la Direction de l'administration fiscale et du Syndicat des travailleurs de la municipalité de San José el Rodeo, du département de San Marcos, le comité note la brève indication du gouvernement selon laquelle les deux organisations n'ont pas été enregistrées au motif qu'elles comptaient parmi leurs membres des salariés de confiance. A cet égard, le comité rappelle tout d'abord qu'une interprétation trop large de la notion de «poste de confiance» permettant de priver les travailleurs de leur droit de se syndiquer peut restreindre gravement l'exercice des droits syndicaux et même, dans les petites entreprises, empêcher la création de syndicats, ce qui va à l'encontre du principe de liberté syndicale. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 251.] En outre, le comité signale de nouveau que la détermination éventuelle du statut de salarié de confiance pour les membres fondateurs d'un syndicat, laquelle peut nécessiter une qualification juridique complexe, ne devrait pas entraver la procédure d'enregistrement du syndicat concerné et que cette question pourrait être traitée une fois l'enregistrement du syndicat effectué, si des réclamations sont déposées à ce sujet, en particulier en cas d'allégations d'ingérence de l'employeur dans la formation de l'organisation syndicale. Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de réexaminer dans les meilleurs délais les demandes d'enregistrement de ces deux syndicats en tenant compte de ces principes et de le tenir informé des résultats.*

556. *Pour ce qui est des 16 syndicats dont les demandes d'enregistrement présentées en 2010 auraient été refusées de manière injustifiée, selon l'organisation plaignante, le comité observe tout d'abord que 13 des 16 cas ont fait l'objet d'un examen du comité dans le cadre du cas n° 2840, à l'issue duquel le gouvernement a été prié de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de l'enregistrement sans délai de ces syndicats. [Voir 365e rapport, paragr. 1057 et 1063.] A cet égard, le comité constate avec préoccupation qu'il n'a pas reçu d'informations à ce sujet de la part du gouvernement. Par conséquent, le comité prie instamment le gouvernement, dans le cadre du cas n° 2840, de l'informer dans les meilleurs délais de l'enregistrement des organisations syndicales en question. En ce qui concerne les demandes d'enregistrement du Syndicat du ministère de l'Education du département d'Alta Verapaz, du Syndicat du domaine de la santé d'Ixcan Quiché et du Syndicat des militants syndicaux, des activistes et des défenseurs des droits de l'homme du Guatemala, le comité prie le gouvernement de l'informer dans les meilleurs délais de l'enregistrement de ces organisations ou, le cas échéant, des motifs qui auraient rendu l'enregistrement impossible.*

557. *Outre les conclusions adoptées par le comité en ce qui concerne chacun des cas de demande d'enregistrement indiqués dans les allégations de l'organisation plaignante, le comité exprime de manière générale une profonde préoccupation quant au nombre très réduit de cas pour lesquels le gouvernement indique que les demandes d'enregistrement ont connu une issue favorable (5 sur 57), quant aux délais souvent très longs que s'accorde l'administration du travail pour se prononcer et quant au nombre élevé des cas pour lesquels cette même administration demande des modifications de fond dans les statuts, portant ainsi atteinte à l'autonomie dont devraient bénéficier les syndicats en vertu des principes de la liberté syndicale. Le comité rappelle que cette question fait l'objet de décisions récurrentes de la part des organes de contrôle de l'OIT en général et du comité en particulier depuis de nombreuses années [voir par exemple: 299e rapport (cas n° 1595, juin 1995, paragr. 410); 302e rapport (cas n° 1823, mars 1996, paragr. 446); 363e rapport (cas n° 2768, mars 2012, paragr. 638), et le cas n° 2840 susmentionné], et que, lors de sa 324e session (juin 2015), dans le cadre de la procédure de plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention n° 87, présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le Conseil d'administration du BIT a placé l'enregistrement sans entraves des organisations syndicales par les autorités du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale parmi les priorités exigeant la prise de mesures supplémentaires et urgentes par le gouvernement. Par conséquent, le comité prie instamment une nouvelle fois le gouvernement de supprimer les divers obstacles juridiques à la constitution des organisations syndicales citées dans les paragraphes précédents et de revoir, en consultation avec les centrales syndicales du pays et les organisations d'employeurs, le traitement des demandes d'enregistrement en vue d'adopter une approche permettant de régler dans les plus brefs délais, avec les fondateurs des organisations syndicales, les problèmes de fond ou de forme qui se posent et de faciliter autant que possible l'enregistrement de ces organisations. Rappelant que l'assistance technique de l'OIT est à la disposition du gouvernement, le comité prie ce dernier de le tenir informé dans les meilleurs délais des initiatives prises et des résultats obtenus à cet égard.*

Allégations de discrimination et de persécution antisyndicale

Syndicat des travailleurs du secrétariat de la Paix
de la présidence de la République (SITRASEPAZ)

558. *Le comité observe que les allégations de l'organisation plaignante relatives au SITRASEPAZ portent sur: i) le licenciement antisyndical de 11 travailleurs, dont le secrétaire général du syndicat; ii) la demande de dissolution judiciaire du syndicat au motif que ce dernier serait principalement composé de contractuels qui n'auraient pas la qualité de travailleurs; iii) le déni du droit de négociation collective dudit syndicat; iv) la*

criminalisation de l'activité syndicale au moyen de diverses poursuites pénales à l'encontre du secrétaire général de l'organisation syndicale, M. Luis Antonio Mérida Ochoa.

559. *En ce qui concerne le licenciement de M. Luis Antonio Mérida Ochoa, le comité note que, selon le gouvernement, la résiliation de son contrat de services temporaires ne constitue pas un acte de représailles antisyndicales et que la Cour suprême s'est prononcée contre sa réintégration, estimant que ses fonctions de directeur ne lui permettaient pas d'être membre du SITRASEPAZ et, par conséquent, de bénéficier de l'immunité syndicale. A cet égard, le comité rappelle qu'il n'est pas nécessairement incompatible avec les dispositions de l'article 2 de la convention n° 87 de dénier au personnel de direction ou d'encadrement le droit d'appartenir aux mêmes syndicats que les autres travailleurs, mais seulement à deux conditions: premièrement, qu'ils aient le droit de créer leurs propres organisations pour la défense de leurs intérêts et, deuxièmement, que ces catégories de personnel ne soient pas définies en termes si larges que les organisations des autres travailleurs de l'entreprise ou de la branche d'activité risquent de s'en trouver affaiblies, en les privant d'une proportion substantielle de leurs membres effectifs ou potentiels. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 247.] Le comité observe toutefois que le jugement de la Cour suprême de justice ne fait référence qu'à l'existence ou non d'une immunité syndicale pour M. Luis Antonio Mérida Ochoa et ne traite pas des motifs à l'origine du licenciement du travailleur. Par conséquent, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des éventuelles décisions judiciaires relatives à la validité de la résiliation du contrat du travailleur.*

560. *En ce qui concerne les dix autres licenciements de membres du SITRASEPAZ, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle ces licenciements sont dus à la fermeture de la Direction des archives de la paix. Afin de pouvoir examiner de manière exhaustive les allégations de discrimination antisyndicale dans cette affaire, le comité prie le gouvernement de lui fournir des informations supplémentaires sur le nombre total de licenciements consécutifs à cette fermeture. Le comité prie également l'organisation plaignante de l'informer des actions judiciaires éventuellement engagées contre ces licenciements. Concernant le statut de contractuel (rubrique 29) dont dispose la majorité des travailleurs membres du SITRASEPAZ, le comité rappelle une fois encore que tous les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit à la liberté syndicale, quel que soit le lien contractuel au moyen duquel s'est établie la relation de travail. Le comité prie par conséquent le gouvernement de veiller à la pleine application de ce principe au sein du secrétariat de la Paix. Pour ce qui est de la convention collective signée par le SITRASEPAZ, le comité rappelle que tous les agents de la fonction publique, à l'exception de ceux qui sont commis à l'administration de l'Etat, devraient bénéficier du droit de négociation collective, et qu'une priorité devrait être accordée à la négociation collective comme moyen de règlement des différends survenant à propos de la détermination des conditions et modalités d'emploi dans le secteur public. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 886.] Le comité prie le gouvernement de diffuser les principes mentionnés au sein des institutions publiques et de le tenir informé de leur application au sein du secrétariat de la Paix. Enfin, concernant les poursuites pénales engagées à l'encontre du secrétaire général de l'organisation syndicale, M. Luis Antonio Mérida Ochoa, le comité prie le gouvernement de fournir davantage de précisions sur les délits dont est accusé le travailleur et de le tenir informé des résultats des poursuites pénales en question.*

Syndicat des travailleurs du bureau du Contrôleur général
des comptes unis pour le développement (SITRAUD)

561. *Le comité observe que les allégations de l'organisation plaignante relatives au SITRAUD portent sur le licenciement antisyndical de plusieurs membres du syndicat par le bureau du Contrôleur général des comptes, en réaction à la demande d'engager une procédure de*

négociation d'une convention collective. Le comité note que, selon l'organisation plaignante, l'institution susmentionnée a refusé à plusieurs reprises d'appliquer les ordonnances judiciaires de réintégration de MM. Julio César Monzón Ramírez, Juan Domingo Pinula Santay et José Ramos Méndez, membres du SITRAUD, sans que les mesures nécessaires ne soient prises pour sanctionner ces refus et mettre fin à cette situation d'atteinte à la liberté syndicale.

562. *Le comité prend note des observations du gouvernement indiquant que la plainte pour délit d'inexécution de l'ordonnance de réintégration de M. Julio César Monzón Ramírez a été rejetée par le premier tribunal pluripersonnel de paix en matière pénale. Le comité observe toutefois que la réponse du gouvernement ne précise pas les motifs du rejet de l'action en justice mentionnée, n'indique pas si M. Julio César Monzón Ramírez a été effectivement réintégré ou non, et ne contient pas d'informations relatives à la non-réintégration de MM. Juan Domingo Pinula Santay et José Ramos Méndez. Le comité exprime sa préoccupation quant au refus allégué d'une institution publique d'appliquer à plusieurs reprises des ordonnances judiciaires de réintégration de travailleurs victimes d'un licenciement antisyndical. Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle une procédure de médiation entre le SITRAUD et le bureau du Contrôleur général des comptes unis pour le développement a été engagée au sein de la Commission de règlement des conflits auprès de l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective, le comité prie instamment le gouvernement, une fois avérée l'existence des ordonnances judiciaires susmentionnées, de veiller à ce que l'institution concernée réintègre immédiatement les travailleurs licenciés à leurs postes de travail et de le tenir informé à cet égard.*

Syndicat des travailleurs de la Ligue guatémaltèque contre les maladies cardiaques (SIDETRALICO)

563. *En ce qui concerne les actes antisyndicaux dont seraient victimes les membres du SIDETRALICO, le comité observe que les allégations de l'organisation plaignante portent sur: i) le licenciement de la quasi-totalité des membres fondateurs du syndicat le jour même où ce dernier a informé l'administration du travail de sa création, ce qui démontrerait la collusion entre l'administration du travail et l'employeur; ii) la non-application des ordonnances de réintégration des travailleurs émises en première instance; iii) le traitement inéquitable des parties par la Cour d'appel chargée de réexaminer les décisions rendues en première instance, qui aurait accepté tous les moyens de preuve de l'employeur et refusé ceux présentés par les travailleurs.*

564. *Le comité regrette que le gouvernement ne lui ait pas fait parvenir ses observations relatives aux allégations en question, malgré le temps écoulé. Le comité rappelle que le respect des principes de la liberté syndicale exige que les travailleurs qui estiment avoir subi des préjudices en raison de leurs activités syndicales disposent de moyens de recours expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 820.] Le comité prie instamment le gouvernement de lui transmettre de toute urgence ses observations relatives aux allégations en question et s'attend fermement à ce que les diverses actions en justice relatives aux faits susmentionnés donnent lieu à des décisions qui seront rendues rapidement, appliquées et respectueuses des principes de la liberté syndicale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard dans les meilleurs délais.*

Syndicat des travailleurs du bureau du procureur chargé des droits de l'homme (SITRAPDH)

565. *Le comité observe que les allégations de l'organisation plaignante concernant le Syndicat des travailleurs du bureau du procureur chargé des droits de l'homme (SITRAPDH)*

portent sur le licenciement antisyndical de sept travailleurs à la suite de leur adhésion au syndicat en question et le blocage créé par les tribunaux, lesquels refuseraient de se prononcer tant sur la demande de réintégration présentée en juin 2013 que sur le recours en amparo que les travailleurs ont déposé au motif qu'ils sont dans l'impossibilité d'assurer leur défense, à la suite de l'absence de décision par les tribunaux ordinaires.

566. *Tout en notant les observations du gouvernement concernant le retard avec lequel le SITRAPDF a été enregistré, le comité regrette que le gouvernement ne lui ait pas envoyé, malgré le temps écoulé, ses observations concernant les allégations de licenciements antisyndicaux et de retard de la justice à leur sujet. Le comité rappelle que les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraire à la convention n° 98 devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 826.] Le comité rappelle également une fois encore que, dans le cadre du protocole d'accord conclu le 26 mars 2013 avec le groupe des travailleurs du Conseil d'administration du BIT à la suite de la plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée conformément aux dispositions de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement s'est engagé à adopter «des politiques et des pratiques destinées à assurer l'application de la législation du travail, notamment […] à mettre en place des procédures judiciaires peu coûteuses, rapides et efficaces». Au vu de ce qui précède, le comité prie instamment le gouvernement de lui transmettre de toute urgence ses observations sur les allégations en question. Le comité s'attend fermement à ce que les diverses actions judiciaires relatives aux faits susmentionnés donnent lieu à des décisions qui seront rendues dans les meilleurs délais, appliquées et respectueuses des principes de la liberté syndicale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard dans les meilleurs délais.*

Syndicat du personnel administratif et d'appui de l'éducation du Guatemala (STAYSEG) et Syndicat des travailleurs des directions départementales du ministère de l'Education de l'Etat du Guatemala (SITRADEMEG)

567. *Le comité observe que les allégations de l'organisation plaignante relatives au Syndicat du personnel administratif et d'appui de l'éducation du Guatemala (STAYSEG) et au Syndicat des travailleurs des directions départementales du ministère de l'Education de l'Etat du Guatemala (SITRADEMEG) portent sur: i) le supposé licenciement antisyndical de deux dirigeants des syndicats susmentionnés et la demande d'une autorisation judiciaire pour licencier le secrétaire général du STAYSEG à la suite de la promotion par lesdits syndicats d'une procédure de négociation collective; ii) la réaction inadéquate et la lenteur des instances judiciaires qui traitent ces affaires. Tout en regrettant une nouvelle fois que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations concernant ces allégations malgré le temps écoulé, le comité rappelle que, comme pour les allégations précédentes de discrimination antisyndicale, nul ne doit faire l'objet de mesures préjudiciables en raison de l'exercice d'activités syndicales légitimes et que les affaires de discrimination antisyndicale doivent être traitées de manière rapide et efficace par les institutions compétentes. Le comité prie instamment le gouvernement de lui transmettre de toute urgence ses observations sur les allégations en question et de veiller au libre exercice du droit de négociation collective au sein du ministère de l'Education. Le comité s'attend fermement à ce que les diverses actions judiciaires relatives aux faits susmentionnés donnent lieu à des décisions qui seront rendues rapidement, appliquées et respectueuses des principes de la liberté syndicale.*

Recommandations du comité

568. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) ***Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour reconnaître le droit de s'affilier à un syndicat pour le personnel de la fonction publique qui dispose de contrats civils et le prie de reconnaître immédiatement la validité de la disposition statutaire du SAMGUA prévoyant l'affiliation de tous les travailleurs recrutés par le ministère de l'Education, quel que soit le lien contractuel au moyen duquel s'est établie la relation de travail. En outre, le comité prie l'organisation plaignante de lui fournir des informations sur la correction des erreurs de forme demandée par l'administration du travail et le gouvernement de le tenir informé dans les meilleurs délais des dernières étapes de la procédure d'enregistrement du SAMGUA.***

b) ***Le comité prie instamment le gouvernement de procéder immédiatement à l'enregistrement de la CETRAMACH. En outre, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les questions qui supposent dans certains cas des qualifications juridiques complexes, notamment la détermination éventuelle du statut de salarié de confiance pour les membres fondateurs d'un syndicat, ne ralentissent pas la procédure d'enregistrement et soient traitées après l'enregistrement des syndicats, dans les cas où des réclamations seraient déposées à ce sujet. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.***

c) ***Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer d'une manière significative ses procédures internes en matière d'enregistrement et pour garantir aux organisations syndicales l'accès à des procédures administratives et judiciaires rapides et efficaces en cas d'absence d'enregistrement. Le comité invite la Centrale paysanne du Sud à présenter à nouveau sa demande d'enregistrement et prie instamment le gouvernement de traiter cette dernière dans les plus brefs délais. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.***

d) ***Le comité prie instamment le gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour réviser l'article 215 c) du Code du travail, de manière à rendre possible la formation de syndicats d'industrie. Le comité prie en outre le gouvernement de procéder dans les meilleurs délais à l'enregistrement de la CENTRIMAG et de le tenir informé à cet égard.***

e) ***Le comité prie le gouvernement de l'informer sans délai du contenu des modifications des statuts demandés à la CICO et de garantir entre-temps que cette dernière peut représenter les travailleurs visés dans ses statuts.***

f) ***Le comité prie le gouvernement d'envoyer dans les meilleurs délais ses observations relatives au refus d'enregistrer le Syndicat national authentique des travailleurs du ministère de la Santé publique et de l'Assistance sociale et de veiller entre-temps à ce que ce dernier puisse représenter les travailleurs du ministère de la Santé publique et de***

l'Assistance sociale, même s'ils exercent leurs fonctions dans des centres de travail différents.

g) Concernant le SITRAGFIT, le comité: i) prie l'organisation plaignante de faire parvenir ses observations concernant les indications du gouvernement concernant le fait que plusieurs travailleurs aient dénoncé des méthodes abusives pour obtenir leur affiliation et que le syndicat ne compte d'affiliés que dans trois des six entreprises comprises dans leurs statuts; et ii) espère fermement que les décisions judiciaires relatives aux membres fondateurs du SITRAGFIT seront rendues dans les meilleurs délais et que les ordonnances de réintégration déjà émises, et celles qui le seront éventuellement, feront l'objet d'une application immédiate. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

h) Le comité prie le gouvernement de procéder à l'enregistrement du Syndicat des travailleurs et employés du ministère de l'Education et des centres éducatifs privés.

i) Le comité prie instamment le gouvernement de procéder immédiatement à l'enregistrement du Syndicat des travailleurs de l'enseignement des instituts nationaux d'éducation de base à distance de Jutiapa, en se réservant le droit d'examiner ultérieurement d'éventuelles réclamations relatives à des doubles affiliations sur le même lieu de travail. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

j) En ce qui concerne le Syndicat des travailleurs unis de la municipalité de San Pedro Sacatepéquez, du département de San Marcos, le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Palin, du département d'Escuintla et le Syndicat des travailleurs de la Direction départementale de l'éducation d'Alta Verapaz, d'une part, et le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Pachulum, d'autre part, le comité prie l'organisation plaignante de lui faire parvenir ses éventuels commentaires sur les indications du gouvernement relatives aux motifs du refus d'enregistrer ces syndicats.

k) En ce qui concerne le classement sans suite des demandes d'enregistrement de 13 syndicats pour épuisement du délai de six mois à partir de la dernière notification émise par l'administration du travail, le comité prie le gouvernement de lui indiquer dans les meilleurs délais le motif du refus d'enregistrement ainsi que le contenu et les dates des notifications envoyées par l'administration du travail à ces syndicats.

l) Concernant les demandes d'enregistrement de cinq organisations syndicales qui font l'objet d'actions judiciaires qui seraient toujours en cours d'examen, le comité prie le gouvernement de lui indiquer dans les meilleurs délais les motifs à l'origine de ces actions judiciaires ainsi que les résultats de celles-ci.

m) En ce qui concerne le refus d'enregistrer le Syndicat des travailleurs avec principes et valeurs de la Direction de l'administration fiscale et le Syndicat des travailleurs de la municipalité de San José el Rodeo, du département de San Marcos, le comité prie le gouvernement de revoir ses décisions à la

lumière des principes relatifs aux salariés de confiance mis en évidence par le comité et de le tenir informé à cet égard.

n) Concernant la liste de 16 syndicats dont les demandes d'enregistrement présentées en 2010 auraient, selon l'organisation plaignante, été refusées de manière injustifiée, le comité prie le gouvernement de l'informer dans les meilleurs délais de l'enregistrement du Syndicat du ministère de l'Education du département d'Alta Verapaz, du Syndicat du domaine de la santé d'Ixcan Quiché et du Syndicat des militants syndicaux, des activistes et des défenseurs des droits de l'homme du Guatemala, ou, le cas échéant, des motifs qui auraient rendu l'enregistrement impossible. En outre, le comité prie instamment le gouvernement, dans le cadre du cas n° 2840, de l'informer dans les meilleurs délais de l'enregistrement des 13 autres organisations syndicales.

o) Le comité exprime sa préoccupation quant au nombre élevé de cas pour lesquels les demandes d'enregistrement n'ont pas eu une issue favorable, aux délais souvent très longs que s'accorde l'administration du travail pour se prononcer et à la fréquence des cas pour lesquels celle-ci demande des modifications de fond dans les statuts des syndicats et porte ainsi atteinte à l'autonomie dont ces derniers devraient bénéficier en vertu des principes de la liberté syndicale. Le comité prie instamment le gouvernement, en consultation avec les centrales syndicales et les organisations d'employeurs du pays, de supprimer les divers obstacles juridiques à la constitution des organisations syndicales citées dans les paragraphes précédents et de revoir le traitement des demandes d'enregistrement en vue d'adopter une approche permettant de régler dans les plus brefs délais, avec les fondateurs des organisations syndicales, les problèmes de fond ou de forme qui se posent et de faciliter autant que possible l'enregistrement de ces organisations. Rappelant que l'assistance technique du BIT est à la disposition du gouvernement, le comité prie ce dernier de le tenir informé dans les meilleurs délais des initiatives prises et des résultats obtenus à cet égard.

p) Pour ce qui est des allégations concernant le SITRASEPAZ, le comité prie le gouvernement de: i) le tenir informé des éventuelles décisions judiciaires relatives à la validité de la résiliation du contrat du secrétaire général de l'organisation syndicale, M. Luis Antonio Mérida Ochoa; ii) lui fournir des informations supplémentaires sur le nombre total de licenciements consécutifs à la fermeture des archives de la paix et l'organisation plaignante de l'informer des actions judiciaires éventuellement engagées contre ces licenciements; iii) garantir que tous les travailleurs au sein du secrétariat de la Paix jouissent de la liberté syndicale indépendamment de la nature de leur lien contractuel et que tous les travailleurs n'étant pas commis à l'administration de l'Etat jouissent du droit de négociation collective et de le tenir informé à cet égard; iv) divulguer ces principes au sein des institutions publiques; et v) prie le gouvernement de fournir davantage de précisions sur les délits dont est accusé M. Luis Antonio Mérida Ochoa et de le tenir informé des résultats des poursuites pénales engagées à l'encontre de ce dernier.

q) Le comité prie le gouvernement de lui transmettre dans les meilleurs délais ses observations sur les allégations relatives aux licenciements antisyndicaux de membres du SIDETRALICO et du SITRAPDH. Le comité s'attend fermement à ce que les diverses actions en justice relatives aux faits susmentionnés donnent lieu à des décisions qui seront rendues rapidement, appliquées et respectueuses des principes de la liberté syndicale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard dans les meilleurs délais.

r) Le comité prie le gouvernement de lui transmettre dans les meilleurs délais ses observations sur les allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre du STAYSEG et du SITRADEMEG, et de veiller au libre exercice du droit de négociation collective au sein du ministère de l'Education. Le comité s'attend fermement à ce que les diverses actions judiciaires relatives aux faits susmentionnés donnent lieu à des décisions qui seront rendues rapidement, appliquées et respectueuses des principes de la liberté syndicale.

s) Le comité prie instamment le gouvernement, une fois avérée l'existence des ordonnances judiciaires mentionnées dans ses conclusions, de veiller à ce que l'institution concernée réintègre immédiatement les travailleurs licenciés à leurs postes de travail et de le tenir informé à cet égard.

CAS N° 3062

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par
– la Confédération centrale des travailleurs agricoles (CTC) et
– le Syndicat des travailleurs du Comité olympique du Guatemala (SITRACOGUA)

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent des licenciements massifs en représailles à la constitution du Syndicat des travailleurs du Comité olympique du Guatemala ainsi que des actes d'intimidation à l'encontre des travailleurs du comité olympique pour les inciter à renoncer à leur affiliation au syndicat

569. La plainte figure dans des communications en date des 12 février et 23 avril 2014, présentées conjointement par la Confédération centrale des travailleurs agricoles (CTC) et le Syndicat des travailleurs du Comité olympique du Guatemala (SITRACOGUA) et dans des communications postérieures du SITRACOGUA en date du 9 septembre 2014, et des 17 février et 2 juillet 2015.

570. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 23 juin 2015.

571. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des organisations plaignantes

572. Dans leur communication en date du 12 février 2014 les organisations plaignantes dénoncent des licenciements massifs en représailles à la constitution du Syndicat des travailleurs du Comité olympique du Guatemala (SITRACOGUA) ainsi que des actes d'intimidation à l'encontre des travailleurs du comité olympique pour les inciter à renoncer à leur affiliation au syndicat, actes qui constituent une infraction non seulement aux conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT, mais également à l'esprit de la Charte olympique. En ce qui concerne les faits dénoncés, les organisations plaignantes rapportent que: i) le 28 novembre 2013, un comité ad hoc des travailleurs du Comité olympique du Guatemala a été mis en place, et une convention collective de travail a été signée avec l'employeur le 2 décembre 2013; ii) le 5 décembre 2013, 37 travailleurs du Comité olympique du Guatemala ont tenu l'assemblée générale constitutive du SITRACOGUA et en ont informé l'Inspection générale du travail; iii) en vue de se conformer à la législation du Code du travail, l'Inspection générale du travail a rendu, le 13 décembre 2013, une décision en vertu de laquelle les membres fondateurs du syndicat ainsi que les nouveaux adhérents jouiraient de l'immunité dans leur emploi pour une période de soixante jours; iv) le 31 janvier 2014, la nouvelle direction du comité olympique a signifié à 20 travailleurs, parmi lesquels se trouvaient tous les membres du comité exécutif et du conseil consultatif provisoire du syndicat, qu'il était mis fin à leur contrat de travail; v) chaque travailleur s'est vu proposer de choisir entre la signature d'une lettre de démission et le licenciement, il leur a également été signalé qu'en cas de licenciement le travailleur devrait saisir le tribunal pour obtenir les indemnités prévues par la loi en cas de licenciement; vi) tandis que certains travailleurs étaient officiellement licenciés pour restructuration, d'autres l'étaient au motif qu'ils auraient fait partie du personnel de confiance de l'ancienne direction du comité olympique; vii) les travailleurs licenciés membres du syndicat ont introduit une demande de réintégration devant l'inspection du travail le 4 février 2014; viii) après avoir rencontré les plaignants et la direction du comité olympique, l'inspection du travail a pris ce même jour une mesure de prévention demandant à l'employeur de réintégrer les travailleurs fondateurs du syndicat à leur poste de travail, demande rejetée par la direction du comité olympique dont les représentants ne se sont pas présentés à la réunion du 11 février 2014 qui avait été fixée par l'inspection du travail; ix) l'introduction de la plainte devant l'inspection du travail a donné lieu à de nouvelles mesures de représailles, deux autres travailleurs membres du syndicat ont été licenciés le 5 février 2014, alors que l'un d'entre eux était membre fondateur du syndicat; x) ce même jour, les véhicules de la secrétaire générale intérimaire du syndicat, Marina García, et de la secrétaire de réunion intérimaire, Suleima de León, ont été vandalisés; xi) des actes d'intimidation ont alors commencé à se produire au sein du comité olympique, en vue d'inciter les travailleurs de l'institution à renoncer à leur affiliation au syndicat; xii) les 10 et 11 mars 2013, les représentants du syndicat ont introduit une plainte devant le ministère public pour discrimination antisyndicale et pour violence psychologique et physique exercée à l'encontre des nombreuses femmes du syndicat, ils réclamaient également des mesures de sécurité en faveur des dirigeantes syndicales Marina García et Suleima de León.

573. Dans leur communication en date du 23 avril 2014, les organisations plaignantes font parvenir des informations complémentaires déclarant que: i) le 28 février 2014, Débora Agusto et Jazmín Urbina, toutes deux membres fondatrices du syndicat, ont été licenciées, le motif invoqué étant encore une fois la restructuration du comité olympique; ii) le 6 mars 2014, il a été procédé à l'enregistrement du SITRACOGUA qui devient ainsi le premier syndicat de l'histoire du Comité olympique du Guatemala; iii) les 5 et 10 mars 2014, le syndicat a introduit, respectivement, une plainte formelle devant les bureaux du procureur

aux droits de l'homme et une action en justice devant les tribunaux du travail pour que les licenciements illégaux de ses membres soient invalidés; iv) le 21 mars 2014, le syndicat a reçu une notification du ministère du Travail dans laquelle il était signalé que le Comité olympique du Guatemala avait communiqué au ministère une série de «déclarations volontaires» de renoncement à l'adhésion au syndicat; v) dans le même document, la direction du comité olympique communique sa décision d'annuler l'approbation de la convention collective signée entre le Comité olympique du Guatemala et le Comité ad hoc des travailleurs du comité, la jugeant illégale.

574. Dans leurs communications en date des 9 septembre 2014 et 17 février 2015, les organisations plaignantes font état de: i) l'absence de toute évolution dans la procédure des diverses plaintes et actions introduites devant les bureaux du procureur aux droits de l'homme et les tribunaux du travail; ii) la réponse insatisfaisante que le ministère public a apportée à l'action au pénal introduite pour discrimination antisyndicale, actes de violence envers les femmes et manœuvres de coercition, réponse qui a consisté en la présentation d'un acte d'accusation inconsistant contre le directeur général et les conseillers du comité olympique; iii) le licenciement, le 31 janvier 2015, de Ronald Senta, membre du syndicat; iv) la persistance des pressions exercées contre les membres du syndicat qui travaillent encore au comité pour les inciter à renoncer à leur affiliation; v) l'introduction par les autorités du comité olympique d'une action en *amparo*, examinée par la Cour constitutionnelle, contre la décision d'enregistrer le syndicat.

575. Dans leur communication en date du 2 juillet 2015, les organisations plaignantes font de nouveau savoir qu'il n'y a toujours pas d'évolution dans les procédures devant les différentes instances qui connaissent des actes antisyndicaux commis contre leurs membres. Elles indiquent en particulier que l'audience du 2 juin 2015 devant le tribunal du travail a abouti à un énième renvoi, suite à une nouvelle manœuvre dilatoire du comité olympique. L'organisation plaignante déclare enfin que la rencontre avec la Commission spéciale de traitement des conflits déférés à l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective du 23 juin 2015 a de nouveau illustré la stratégie d'ajournement de l'employeur, étant donné qu'il a déclaré son refus de discuter de la réintégration des travailleurs licenciés, préférant attendre la décision du tribunal du travail, qui, justement, est retardée en raison des manœuvres dilatoires de l'institution.

B. Réponse du gouvernement

576. Dans sa communication en date du 23 juin 2015, le gouvernement transmet tout d'abord les informations de l'Inspection générale du travail. L'Inspection générale du travail fait savoir que: i) les 3 et 4 février 2014, l'inspection du travail a reçu deux plaintes relatives au licenciement de 14 travailleurs au sein du Comité olympique du Guatemala, l'une d'elles indiquant que le motif du licenciement était la constitution du SITRACOGUA; ii) à la première visite de l'inspection du travail, le directeur général du comité olympique a déclaré qu'il n'avait pas connaissance de l'existence d'un syndicat dans cette entité; iii) les inspecteurs ont cependant constaté l'existence d'une décision de l'Inspection générale du travail du 13 décembre 2013 qui accorde l'immunité provisoire dans leur emploi pour les membres fondateurs du SITRACOGUA; iv) eu égard à ce qui précède, les inspecteurs du travail ont demandé au comité olympique, le 4 février 2014, de réintégrer 12 travailleurs qui jouissaient de cette immunité, et fixé au 11 février une audience pour vérifier le respect de la décision; v) l'employeur n'a pas comparu à l'audience du 11 février; vi) ce même jour, les inspecteurs ont constaté le non-respect absolu de leur décision et ont transmis le dossier à l'organe juridictionnel compétent pour que les sanctions appropriées soient infligées.

577. Le gouvernement fait savoir en outre que: i) la procédure judiciaire devant les tribunaux du travail suit son cours après que la procédure pour incompétence introduite par le Comité olympique du Guatemala a été déclarée nulle et non avenue; ii) le ministère public a diligenté une enquête sur les éventuels délits de discrimination, de manœuvres de coercition et d'actes de violence envers les femmes dont auraient été victimes les travailleurs du SITRACOGUA; iii) l'Unité pour les droits économiques, sociaux et culturels auprès du procureur aux droits de l'homme a rendu une décision finale, relevant que la plainte qu'elle avait reçue concernant le licenciement de 20 travailleurs membres du SITRACOGUA faisait déjà l'objet d'une action en justice devant les tribunaux du travail; iv) le présent cas a été porté devant la Commission spéciale de traitement des conflits déférés à l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective, et une première séance de médiation a eu lieu le 19 mai 2015, séance au cours de laquelle les représentants du SITRACOGUA ont réclamé la réintégration des membres de l'organisation licenciés tandis que les représentants du Comité olympique du Guatemala présents ont déclaré qu'ils n'avaient pas de pouvoir de décision, raison pour laquelle la date d'une deuxième réunion a été programmée pour le 23 juin 2015.

C. Conclusions du comité

578. *Le comité note que le présent cas porte sur la dénonciation de licenciements massifs au sein du Comité olympique du Guatemala en représailles à la constitution du Syndicat des travailleurs du Comité olympique du Guatemala (SITRACOGUA) ainsi que d'actes d'intimidation à l'encontre des travailleurs de l'institution en question pour les inciter à renoncer à leur affiliation au syndicat.*

579. *En ce qui concerne les allégations de licenciements antisyndicaux, le comité observe tout d'abord que l'identité et le nombre exact des travailleurs membres du SITRACOGUA licenciés le 31 janvier 2014 n'apparaissent pas de manière explicite dans les allégations des organisations plaignantes ni dans les observations du gouvernement. Par conséquent, le comité prie les organisations plaignantes de fournir ces informations dans les plus brefs délais. Le comité constate cependant que tant les organisations plaignantes que le gouvernement s'accordent sur les informations suivantes: i) tous les membres du comité exécutif et du conseil consultatif provisoire du SITRACOGUA ont été licenciés le 31 janvier 2014, soit environ un mois et demi après la constitution de ladite organisation; ii) l'employeur n'a pas respecté la décision de l'inspection du travail du 13 décembre 2013 qui accorde l'immunité provisoire dans leur emploi aux membres fondateurs du SITRACOGUA ni la mesure de prévention ordonnée par la même institution le 4 février 2014 demandant la réintégration de 12 travailleurs licenciés parce qu'ils étaient membres fondateurs de l'organisation syndicale; iii) le recours contre ces licenciements devant les tribunaux du travail est toujours dans l'attente d'une première décision; et iv) le cas est actuellement porté, depuis mai 2015, devant la Commission spéciale de traitement des conflits déférés à l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective.*

580. *Le comité observe qu'il ressort de ces éléments, et en particulier des informations émanant de l'inspection du travail, transmises par le gouvernement, que les licenciements effectués par l'institution le 31 janvier 2014 ont touché tous les dirigeants du syndicat nouvellement constitué SITRACOGUA, l'employeur n'ayant tenu aucun compte de l'immunité temporaire dont jouissaient ces derniers en vertu de la législation guatémaltèque ni de la demande de réintégration formulée par les inspecteurs du travail. Tout en rappelant que nul ne doit faire l'objet d'une discrimination ou subir un préjudice dans l'emploi de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes et les responsables de tels actes doivent être punis [voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 772], le comité exprime sa préoccupation quant à l'inefficacité de l'intervention de l'inspection du travail dans ce cas et quant au fait que, dix-huit mois après la décision de l'inspection du travail demandant la réintégration des*

membres fondateurs du SITRACOGUA, aucun jugement n'ait été rendu sur ce cas. A cet égard, le comité souligne que les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraire à la convention n° 98 devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés. [Voir ***Recueil****, op. cit., paragr. 826.]*

581. *Rappelant par ailleurs que, dans le cadre du protocole d'accord signé avec le groupe des travailleurs du Conseil d'administration du BIT le 26 mars 2013, suite à la plainte relative au non-respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, par le Guatemala, plainte introduite en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement s'était engagé à développer «l'adoption de politiques et de pratiques destinées à assurer l'application de la législation du travail, incluant notamment [...] la mise en place de procédures judiciaires rapides et efficaces», le comité s'attend dès lors fermement à ce que le recours judiciaire contre les licenciements des membres fondateurs du SITRACOGUA aboutisse, dans les plus brefs délais, à un jugement et à ce que, au cas où la décision du tribunal de première instance confirmerait la demande de réintégration ordonnée par l'inspection du travail, toutes les mesures nécessaires pour garantir la réintégration effective et immédiate des travailleurs soient prises. Le comité prie le gouvernement de l'informer de toute urgence à cet égard.*

582. *En ce qui concerne les allégations d'actes d'intimidation à l'encontre des membres du SITRACOGUA, le comité observe que la plainte introduite auprès du ministère public pour discrimination, manœuvres de coercition et actes de violence est toujours en cours d'instruction. Rappelant que, dans le cadre de la feuille de route adoptée en septembre 2013 par le gouvernement du Guatemala, en consultation avec les partenaires sociaux pour appliquer le protocole d'accord mentionné au paragraphe antérieur, le gouvernement s'est engagé à «renforcer les mécanismes de prévention, de protection et de répression pour la lutte contre les menaces et actes de violence visant des dirigeants syndicaux, des travailleurs syndiqués ou des travailleurs cherchant à se constituer en syndicats», le comité s'attend fermement à ce que l'enquête en question aboutisse sans délai. Le comité prie le gouvernement de l'informer de toute urgence à cet égard.*

583. *Le comité constate par ailleurs que le gouvernement n'a pas transmis ses observations quant à la demande de mesures de sécurité en faveur de la secrétaire générale intérimaire du syndicat, Marina García, et de la secrétaire de réunion intérimaire, Suleima de León, après que leurs voitures ont été vandalisées. Le comité prie le gouvernement de s'assurer que les autorités compétentes ont examiné, avec la rapidité requise et avec toute l'attention qu'elle mérite la demande de mesures de protection et de l'informer de toute urgence des décisions prises à cet égard.*

584. *Enfin, le comité veut croire que l'intervention des différentes institutions publiques ci-dessus mentionnées garantira le libre exercice de la liberté syndicale et de la négociation collective au sein du Comité olympique du Guatemala.*

Recommandations du comité

585. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité prie les organisations plaignantes d'indiquer avec précision l'identité et le nombre exact des travailleurs membres du SITRACOGUA licenciés le 31 janvier 2014.

b) Le comité s'attend fermement à ce que le recours judiciaire introduit contre les licenciements des membres fondateurs du SITRACOGUA aboutisse, dans les plus brefs délais, à un jugement et à ce que, au cas où la décision du tribunal de première instance confirmerait la demande de réintégration ordonnée par l'inspection du travail, toutes les mesures nécessaires pour garantir la réintégration effective et immédiate des travailleurs soient prises. Le comité prie le gouvernement de l'informer de toute urgence à cet égard.

c) Le comité s'attend fermement à ce que l'enquête du ministère public relative aux délits de discrimination, manœuvres de coercition et actes de violence envers les membres du SITRACOGUA aboutisse sans délai. Le comité prie le gouvernement de l'informer de toute urgence à cet égard.

d) Le comité prie le gouvernement de s'assurer que les autorités compétentes ont examiné, avec la rapidité requise et toute l'attention qu'elle mérite, la demande de mesures de protection en faveur des dirigeantes syndicales Marina García et Suleima de León et de l'informer de toute urgence des décisions prises à cet égard.

e) Le comité veut croire que l'intervention des différentes institutions publiques ci-dessus mentionnées garantira le libre exercice de la liberté syndicale et de la négociation collective au sein du Comité olympique du Guatemala.

CAS N° 3051

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Japon
présentée par
- **la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN)**
- **la Fédération japonaise des employés de la fonction publique nationale (KOKKORОREN) et**
- **le Syndicat des travailleurs du ministère de la Santé et du Bien-être (ZENKOSEI)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que, dans le contexte d'une hostilité manifeste des autorités envers les syndicats de l'Agence d'assurance sociale (AAS) du Japon, le licenciement, le 31 décembre 2009, de 525 employés par suite du démantèlement de l'AAS constituait un acte de discrimination antisyndicale

586. La plainte figure dans des communications en date du 6 novembre 2013 et du 31 janvier 2014, présentée conjointement par la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN), la Fédération japonaise des employés de la fonction publique nationale (KOKKORORENN) et le Syndicat des travailleurs du ministère de la Santé et du Bien-être (ZENKOSEI).

587. Le gouvernement a présenté ses observations dans des communications en date des 21 mai et 2 octobre 2014 et du 8 avril 2015.

588. Le Japon a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

589. Dans une communication en date du 6 novembre 2013, les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement n'a pas respecté ses obligations découlant des conventions nos 87 et 98 lorsqu'il a licencié 528 employés de l'Agence d'assurance sociale (AAS) en décembre 2009.

590. Selon les organisations plaignantes, le service public des pensions était assuré par le ministère de la Santé, du Travail et du Bien-être (ci-après désigné «le MHLW») et son organisme externe, l'AAS. Les employés de l'AAS étaient donc assujettis à la loi sur la fonction publique nationale. En juillet 2007, le gouvernement a adopté la loi sur le service des pensions du Japon qui prévoyait l'abolition de l'AAS au 31 décembre 2009 et la création de l'Organisation du service des pensions du Japon, qui prendrait en charge toutes les activités de l'AAS au 1er janvier 2010. La loi sur le service des pensions du Japon ne prévoyait pas le maintien automatique en poste des employés de l'AAS au sein de l'Organisation du service des pensions du Japon. Au lieu de cela, les employés du nouvel organisme devaient être recrutés comme «nouveaux employés» par la sélection d'anciens employés de l'AAS désireux de continuer à travailler dans le nouvel organisme.

591. En outre, les organisations plaignantes indiquent que, en juillet 2008, lors d'une réunion du cabinet, le gouvernement a adopté le «plan de base» pour la création de l'Organisation du service des pensions du Japon, notamment les critères de recrutement du nouvel organisme et le nombre de travailleurs qu'il embaucherait. Selon le «plan de base», les employés de l'AAS ayant déjà fait l'objet de sanctions disciplinaires, peu importe pour quel motif, ne seraient pas engagés dans le nouvel organisme. C'est ainsi que plus de 1 000 employés de l'AAS au total ont été disqualifiés et n'ont pu être recrutés par l'Organisation du service des pensions du Japon. Un certain nombre de ces employés avaient fait l'objet de sanctions disciplinaires pour activités syndicales. Enfin, le 28 décembre 2009, le directeur de l'AAS a avisé 528 employés que leur emploi prendrait fin le 31 décembre conformément à l'article 78, paragraphe 4, de la loi sur la fonction publique nationale.

592. Selon les organisations plaignantes, en 2004, une réforme radicale du système public de retraite – par des réductions du montant des pensions d'un côté et par une hausse du montant des cotisations à la caisse de retraite de l'autre – a provoqué un tollé général concernant la gestion du système de retraite en place. Simultanément, un grand nombre d'erreurs et de fautes relevées dans des dossiers de retraite ont été rendues publiques. Ces scandales – qui impliquaient également un certain nombre de ministres et de membres de la Diète – ont accru la méfiance de la population à l'égard du système public de retraite. Les organisations plaignantes indiquent que le gouvernement a déclaré que les organisations de travailleurs étaient à l'origine des problèmes liés aux dossiers de retraite et qu'il a rendu les syndicats responsables de la gestion calamiteuse des dossiers de retraite (à savoir la section du Syndicat panjaponais des travailleurs préfectoraux et municipaux

(JICHIRO) et du ZENKOSEI à l'AAS). Depuis lors, le gouvernement a adopté une attitude hostile envers les syndicats et a allégué que le non-paiement des cotisations au fonds de pension public par des ministres et membres de la Diète a été révélé au grand jour à cause d'une fuite d'information à l'AAS concernant des dossiers de retraite dans le contexte de relations professionnelles tendues. Le gouvernement a fini par priver les syndicats de l'AAS de tous les droits syndicaux qui leur avaient été accordés.

593. Selon les organisations plaignantes, puisque les fonctionnaires japonais sont privés de leur droit de grève et de leur droit de conclure des conventions collectives en vertu de la loi sur la fonction publique nationale, les syndicats n'ont pu prendre de mesures efficaces, notamment en organisant une grève, lorsque le démantèlement et la privatisation de l'AAS ont été annoncés et n'ont pu résister efficacement aux licenciements massifs.

594. L'hostilité du gouvernement envers les syndicats de l'AAS a été clairement démontrée par l'abolition de la pratique des consultations avec les syndicats. Les autorités de l'AAS avaient l'habitude de consulter au préalable les syndicats, au moyen de protocoles et de confirmation écrites, avant d'aviser le personnel des changements apportés aux conditions de travail, mais elles ont aboli unilatéralement cette pratique en mars 2004. Les syndicats n'ont pu avoir leur mot à dire dans les changements décidés compte tenu de la détérioration des conditions de travail pendant la période au cours de laquelle les charges de travail ont augmenté considérablement à cause du problème des dossiers de retraite manquants.

595. En outre, les organisations plaignantes indiquent que de vives critiques se sont multipliées contre ceux qui géraient le système de retraite, particulièrement le parti au pouvoir à l'époque, qui a finalement perdu les élections de 2004 à la Chambre des conseillers. Le parti a attribué sa défaite électorale à la divulgation des dossiers de retraite par des employés de l'AAS et a décidé de remanier en profondeur l'AAS. Bien qu'un groupe de travail ait été mandaté pour discuter du nouvel organisme chargé de l'assurance sociale, ce dernier a remis en question la pratique de la «confirmation écrite» échangée entre les autorités de l'AAS et les syndicats concernant les conditions de travail. Il a affirmé que c'était «les syndicats qui ont fourni aux partis d'opposition les documents liés au non-paiement des cotisations de retraite»; par conséquent «il était impossible de poursuivre des relations professionnelles normales avec des syndicats contre l'Etat».

596. Selon les organisations plaignantes, les organes institués lors du processus de transformation, à savoir la Commission d'experts pour une nouvelle organisation de l'assurance sociale ou le Comité pour le renouveau organisationnel du service des pensions, ont convoqué les syndicats de l'AAS à des auditions. Toutefois, ces auditions ont servi davantage à pointer du doigt la responsabilité des syndicats dans divers problèmes relatifs au service des pensions qu'à écouter leurs points de vue.

597. Par ailleurs, les organisations plaignantes dénoncent les enquêtes répétées, menées pour infraction au règlement intérieur, et qui ont ciblé sur les activités syndicales. Après l'adoption de la loi sur le service des pensions du Japon, le gouvernement (le secrétaire en chef du cabinet par l'intermédiaire du Comité pour le renouveau organisationnel du service des pensions) a demandé à l'AAS de mener une enquête sur la gestion du personnel au cours des dix dernières années concernant plus précisément les permanents syndicaux non autorisés, les activités syndicales organisées pendant les heures de travail, les actions politiques, les emplois secondaires, les lenteurs, les absences au travail, etc. Les enquêtes centrées sur les activités syndicales ont été menées systématiquement sous prétexte d'une «infraction au règlement interne». Une commission d'enquête sur les infractions aux règlements internes relevant du MHLW a été créée. Finalement, des sanctions disciplinaires ont été imposées à 31 employés, 10 directeurs et 2 directeurs généraux.

598. Les organisations plaignantes dénoncent également le fait que le gouvernement avait décidé unilatéralement d'intenter une action au pénal contre des «permanents syndicaux non autorisés», bien que la direction de l'AAS ait accepté, sans passer par les procédures définies par la loi, que des syndicalistes prennent part à des activités syndicales pendant les heures de travail. Le bureau du procureur du district de Tokyo a décidé toutefois de ne pas les poursuivre.

599. Dans son rapport final, la Commission d'enquête sur les infractions aux règlements internes recommandait qu'«il soit rendu possible pour les employés de l'AAS ayant des antécédents disciplinaires d'être recrutés comme employés à durée déterminée par l'Organisation du service des pensions du Japon», le parti au pouvoir et ses alliés ont contesté cette recommandation et ont insisté sur le fait que «ces employés ne devraient pas être engagés comme employés à durée déterminée». La Fédération japonaise des associations du barreau et d'autres organisations de juristes ont vivement critiqué le refus d'embauche fondé sur des antécédents disciplinaires qui constituerait une «double incrimination». Le gouvernement n'a pas tenu compte de ces critiques et, lors d'une réunion du cabinet en juillet 2007, a adopté le «plan de base» qui exposait la politique visant à refuser aux employés de l'AAS ayant des antécédents disciplinaires la possibilité d'être embauchés dans l'Organisation du service des pensions.

600. Les organisations plaignantes déclarent que, malgré les pénuries de personnel sur les lieux de travail de l'AAS, le gouvernement a fixé dans le «plan de base» un nombre d'employés à recruter par l'Organisation du service des pensions du Japon qui était inférieur à l'effectif de l'AAS. Mais il a aussi été décidé de recruter 1 000 nouveaux travailleurs provenant du secteur privé. En fait, lorsque l'Organisation du service des pensions du Japon a été inaugurée en janvier 2010, plus de 300 postes restaient à pourvoir, ce qui a nui gravement à la bonne prestation des services de pension.

601. Le gouvernement a institué le Bureau central de l'ajustement de l'emploi pour éviter les licenciements dans l'éventualité d'une «redondance» résultant d'une réduction de postes dans la fonction publique nationale, par la mutation d'employés d'un ministère ou organisme gouvernemental à l'autre. Toutefois, le gouvernement a refusé expressément de présenter au Bureau central de l'ajustement de l'emploi la candidature d'employés de l'AAS ayant des antécédents disciplinaires. D'où les licenciements massifs de décembre 2009.

602. Les employés de l'AAS ont donc été licenciés dans le contexte d'une hostilité manifeste du gouvernement envers les syndicats de l'AAS et d'atteintes répétées à leur droit syndical, en violation de la convention n° 87, tandis que de nombreux employés ayant des antécédents disciplinaires ont été pénalisés/sanctionnés pour «consultation de dossiers de retraite à d'autres fins» et ont subi un traitement discriminatoire en raison de leurs activités syndicales, en violation de la convention n° 98.

603. Les organisations plaignantes font état du cas de certains membres du ZENKOSEI qui ont été sanctionnés en tant que «permanents syndicaux non autorisés» et qui ont donc été licenciés, mais dont les sanctions disciplinaires ont été annulées par l'Autorité nationale du personnel (NPA). Ce cas illustre combien il était injuste d'exclure sans distinction tous les employés de l'AAS ayant des antécédents disciplinaires du processus de recrutement du nouveau service des pensions. Selon les organisations plaignantes, 46 anciens employés de l'AAS au total ont saisi la NPA à ce jour. La NPA a accordé à 16 d'entre eux l'annulation du licenciement pour manque d'efforts de la part du MHLW pour éviter le licenciement. A ce jour, le gouvernement s'est conformé à la décision de la NPA en réintégrant les employés visés comme fonctionnaires. Toutefois, le gouvernement refuse toujours d'annuler l'ordonnance de licenciement pour d'autres employés se trouvant dans une situation semblable.

604. Les organisations plaignantes décrivent en détail les mesures disciplinaires et les licenciements qu'ont subis trois personnes – M. Hiroyuki Kawaguchi, M. Kunihiko Nakamoto et M. Kazuo Kitakubo. Tous trois étaient des employés du Bureau d'assurance sociale de Kyoto ainsi que des dirigeants du ZENKOSEI. Tous trois ont fait l'objet d'une enquête par voie de questionnaires et d'auditions concernant la violation du statut de la fonction publique et des activités syndicales non autorisées.

605. M. Kawaguchi (secrétaire général de section du ZENKOSEI) a fait l'objet d'une enquête de décembre 2007 à janvier 2008. En avril 2008, l'AAS a présenté un rapport d'enquête sur les cas de violation du statut de la fonction publique par des employés de l'AAS. Ce rapport indiquait que «M. Kawaguchi a nié son implication dans des activités syndicales non autorisées». Toutefois, «au vu des témoignages de ses directeurs et collègues ainsi que des éléments de preuve à l'appui, dont des preuves de partage de tâches administratives, de documents d'approbation et de déplacements professionnels, on peut raisonnablement supposer qu'il menait des activités syndicales non autorisées». Ce rapport indique que, tout en reconnaissant que les directeurs avaient autorisé des «activités syndicales pendant les heures de travail», l'AAS a accusé M. Kawaguchi d'avoir mené des «activités syndicales non autorisées». Selon les organisations plaignantes, cela démontre clairement que l'enquête était discriminatoire depuis le début à l'endroit de M. Kawaguchi.

606. Le 30 juillet 2008, l'AAS, par l'intermédiaire de son bureau local à Kyoto, a envoyé un questionnaire à M. Kawaguchi lui demandant le nom de la personne qui avait la responsabilité d'ordonner des activités syndicales. Toutefois, le questionnaire indiquait que l'AAS estimait que, si M. Kawaguchi menait des activités syndicales de sa propre initiative, il serait lui-même considéré à la fois comme décideur et exécutant d'activités non autorisées à titre de dirigeant syndical. Le 31 juillet, M. Kawaguchi a répondu au questionnaire en disant que «les politiques ou les actions du syndicat ne se décident pas sur ordre d'un individu en particulier».

607. Le 9 septembre 2008, le directeur du bureau local de l'AAS à Kyoto a annoncé la sanction disciplinaire prononcée contre M. Kawaguchi, qui s'est vu remettre un document spécifiant la nature de cette sanction (une réduction de 20 pour cent du salaire mensuel pendant deux mois) et une lettre exposant les motifs d'une telle mesure. La Commission d'enquête sur les infractions aux règlements internes a publié un rapport en novembre 2008 recommandant de faire preuve de circonspection avant d'intenter une action au pénal contre des dirigeants syndicaux non autorisés. Toutefois, en décembre 2008, des procédures au pénal ont été engagées par les autorités du bureau du procureur du district de Tokyo contre M. Kawaguchi et 39 autres employés de l'AAS travaillant à Tokyo, Osaka et Kyoto pour violation de l'article 247 du Code pénal.

608. S'agissant des enquêtes sur M. Yamamoto (chef de la section de Kyoto du ZENKOSEI) et M. Kitakubo (ancien secrétaire de section du ZENKOSEI), les organisations plaignantes indiquent que le bureau local de l'AAS à Kyoto a envoyé un questionnaire aux deux dirigeants syndicaux en juillet 2008. Le questionnaire comportait des questions comme celles-ci: «Etiez-vous au courant des activités syndicales menées au bureau de section de l'AAS à Shimogyo?» ou «Qui a ordonné les activités syndicales menées au bureau de section de l'AAS à Shimogyo?». Elles visaient à identifier la personne qui avait la responsabilité de donner les ordres concernant des «activités syndicales non autorisées» ou des «activités syndicales pendant les heures de travail». Les deux dirigeants syndicaux ont répondu au questionnaire le 10 juillet et ont expliqué que les activités syndicales qu'ils menaient étaient non pas des activités syndicales non autorisées, mais des activités légales pendant les heures de travail, autorisées par la direction. Ils ont également indiqué qu'ils menaient ces activités dans les limites permises par la direction sans qu'elles soient autorisées par une personne en particulier. Entre le 23 et le 28 juillet, les deux dirigeants syndicaux ont reçu trois questionnaires successifs qui visaient à déterminer la personne

responsable en particulier, parmi les directeurs, de l'autorisation de leurs activités syndicales. La réponse était «il n'est pas possible de dire précisément de qui provenait l'autorisation».

609. Enfin, le 30 juillet 2008, le bureau local de l'AAS à Kyoto a envoyé un questionnaire à M. Yamamoto lui demandant d'indiquer le nom de la personne qui avait la responsabilité d'ordonner des activités syndicales. Toutefois, le questionnaire attestait déjà de l'intention des autorités d'imposer la conclusion selon laquelle M. Kawaguchi menait des activités syndicales non autorisées. M. Yamamoto a répondu au questionnaire en disant que «la politique du syndicat n'est pas décidée sur l'ordre de quelqu'un».

610. Le 9 septembre 2008, le directeur du bureau local de l'AAS à Kyoto a annoncé la sanction disciplinaire prononcée contre M. Kitakubo, qui a reçu un document spécifiant la nature de cette sanction (réduction de 20 pour cent du salaire mensuel pendant deux mois) et une lettre exposant les motifs d'une telle mesure.

611. Par suite des enquêtes effectuées sur des employés de l'AAS concernant la violation du Statut de la fonction publique, les répondants auraient nommé M. Kunihiko Nakamoto (vice-président de section du ZENKOSEI) comme étant la personne menant des activités syndicales non autorisées en tant que dirigeant syndical. En février 2009, le chef de la section des affaires générales du bureau local de l'AAS à Kyoto a ordonné au directeur du Bureau d'assurance sociale de Kamigyo de demander à M. Nakamoto de répondre au questionnaire sur les infractions au Statut de la fonction publique. M. Nakamoto a répondu qu'il n'avait pas mené d'activités syndicales non autorisées à titre de dirigeant syndical. Le 15 juillet 2009, le bureau local de l'AAS à Kyoto a à nouveau ordonné au directeur du Bureau d'assurance sociale de Kamigyo d'entendre M. Nakamoto. L'audition de M. Nakamoto a eu lieu au bureau local de l'AAS. Comme il n'avait pas encore entendu parler de l'enquête, M. Nakamoto n'a pu répondre aux questions posées, sa mémoire lui faisant défaut. Néanmoins, à la question «En un mois, comment répartissez-vous votre temps de travail entre vos activités professionnelles comme agent d'assurance sociale et vos fonctions de secrétaire général de votre syndicat?», il a répondu: «Environ moitié-moitié, je crois». Il a expliqué que, plus précisément, il prenait part à l'inspection des salaires effectifs mentionnés sur la déclaration de revenu utilisée pour déterminer le montant des primes d'assurance et de la pension que l'assuré recevrait à l'avenir. Le 31 juillet 2009, le directeur du bureau local de l'AAS à Kyoto a annoncé la sanction disciplinaire prononcée contre M. Nakamoto et lui a remis le document spécifiant la nature d'une telle sanction (réduction de 20 pour cent du salaire mensuel pendant deux mois) et certaines explications au sujet d'une telle mesure.

612. Enfin, le 25 décembre 2009, le directeur du bureau local de l'AAS à Kyoto a remis à M. Kawaguchi, M. Kitakubo et M. Nakamoto les documents concernant le changement de leur statut et les motifs de la sanction disciplinaire, leur annonçant qu'ils seraient licenciés après le 31 décembre 2009 conformément à l'article 78-4 de la loi sur la fonction publique nationale.

613. En outre, les organisations plaignantes font état des procès et autres procédures légales découlant des sanctions prononcées contre les dirigeants du ZENKOSEI, et de leurs résultats. A cet égard, le 3 septembre 2008, une objection officielle a été présentée devant la NPA en vertu des dispositions de la loi sur la fonction publique nationale, visant à demander l'annulation de la réduction de traitement de 20 pour cent imposée à titre de sanction disciplinaire par le directeur du bureau local de l'AAS à Kyoto contre M. Kawaguchi et M. Kitakubo. Le comité d'appel de la NPA a examiné les cas lors d'une audition de quatre jours, en avril 2009, comportant interrogatoire, contre-interrogatoire et réinterrogatoire des témoins de l'AAS par le comité. L'examen s'est terminé à la fin de juin 2009. La NPA a repris l'examen sans préavis en décembre 2009 en interrogeant par

écrit M. Kitakubo et M. Kawaguchi au sujet de leur rôle d'instigateurs d'activités syndicales. Le 1er septembre 2011, la NPA a conclu l'examen. Le 10 septembre 2011, M. Kitakubo a reçu une lettre de la NPA lui annonçant l'annulation de la sanction disciplinaire prise dans son cas. En revanche, M. Kawaguchi a reçu une lettre de la NPA confirmant l'approbation de la sanction disciplinaire prise dans son cas.

614. Les organisations plaignantes indiquent que M. Kawaguchi et M. Kitakubo, après avoir présenté une objection officielle contre la décision de la NPA, le 27 février 2009, ont intenté une action au tribunal de district de Kyoto en vue d'obtenir l'annulation des sanctions disciplinaires prononcées contre eux. Le tribunal de district a tenu au total 13 audiences. Comme la NPA avait annulé, le 10 septembre 2011, la sanction disciplinaire qui lui avait été imposée, M. Kitakubo a retiré sa requête. Le 28 septembre 2011, le tribunal de district a finalement décidé de rejeter l'objection présentée par M. Kawaguchi. Mécontent de la décision du tribunal, ce dernier a fait appel à la Haute Cour d'Osaka, qui a rejeté l'appel dans une décision en date du 12 mars 2012. M. Kawaguchi a saisi la Cour suprême qui a rejeté l'appel le 12 novembre 2012.

615. Le 24 septembre 2009, M. Nakamoto a présenté une objection officielle devant la NPA en vue d'obtenir l'annulation de la réduction de traitement de 20 pour cent imposée à titre de sanction disciplinaire par le directeur du bureau local de l'AAS à Kyoto le 31 juillet 2009. Le 1er septembre 2011, la NPA a décidé d'approuver la sanction disciplinaire imposée à M. Nakamoto, et ce dernier a été informé de la décision de la NPA dans une lettre en date du 10 septembre 2011. Mécontent de la décision de la NPA, M. Nakamoto a fait appel de la décision au tribunal de district d'Osaka le 15 décembre 2011. Après audition de 11 témoins, le procès s'est achevé le 12 décembre 2013 et, selon les organisations plaignantes, la décision était attendue pour le 24 février 2014.

616. Les organisations plaignantes déclarent que la loi sur la fonction publique nationale en vigueur aujourd'hui ne garantit pas la liberté syndicale des fonctionnaires bien que cette liberté soit stipulée dans la Constitution japonaise. C'est pourquoi, même si les directeurs sur les lieux de travail ont des activités syndicales autorisées pendant les heures de travail, dans le jugement rendu concernant M. Kawaguchi, le tribunal a statué que «comme le plaignant exerçait des fonctions pour le compte de l'organisation d'employés au lieu de s'acquitter de ses fonctions principales à titre de fonctionnaire, bien qu'il reçoive un traitement de l'Etat, la sanction disciplinaire imposée dans le présent cas ne peut être jugée illégale. En conséquence, le plaignant doit se soumettre à la sanction consistant en une réduction de traitement pendant deux mois.» Toutefois, le tribunal admet que «ce qui pose problème en l'occurrence est que M. Kawaguchi a été licencié du simple fait de ses antécédents disciplinaires». En effet, la sanction disciplinaire prononcée contre M. Yamaguchi et certains autres employés de l'AAS (réduction de traitement pendant deux mois) était la plus lourde qui puisse être imposée conformément aux critères disciplinaires en place à l'époque. Pour rendre les licenciements possibles, l'AAS avait procédé en deux étapes – réduction de traitement et licenciement – et était parvenue au moyen de ce régime disciplinaire à exclure certains dirigeants syndicaux du processus de recrutement dans la nouvelle organisation. La décision du tribunal, toutefois, remettait en cause le fait qu'une réduction de traitement pendant deux mois – une sanction disciplinaire somme toute mineure – ait occasionné la perte de leur statut de fonctionnaire à des employés de l'Etat. Les décisions rendues en deuxième et troisième instances ont également corroboré cette mise en cause.

617. Les organisations indiquent que, le 18 janvier 2010, 15 employés de l'AAS licenciés à Kyoto ont présenté des objections officielles devant la NPA en vue d'obtenir l'annulation de leur licenciement. Le 24 octobre 2013, la NPA a annoncé sa décision d'annuler le licenciement de trois personnes, dont M. Kitakubo et M. Nakamoto, et de confirmer le licenciement de 12 autres personnes, dont M. Kawaguchi. M. Kitakubo, dont le

licenciement a été annulé, a été réintégré au bureau des pensions de Kamigyo, Services des pensions du Japon, et M. Nakamoto a été nommé au bureau régional de Kinki à Kyoto, ministère de la Santé et du Travail, tous deux en décembre 2013. Toutefois, M. Kitakubo et M. Nakamoto ont maintenu les demandes d'indemnisation déposées lors de l'annulation de leur licenciement. La prochaine audience était prévue pour le 24 février 2014.

B. Réponse du gouvernement

618. Dans une communication en date du 21 mai 2014, le gouvernement rappelle le contexte dans lequel l'AAS a été abolie. L'AAS a été créée en juillet 1962 en tant que bureau extra-ministériel du MHLW. Jusqu'à son abolition à la fin de 2009, l'AAS était chargée de superviser le fonctionnement de services gérés par le gouvernement – assurance-maladie, assurance des marins, assurance retraite des employés ainsi que la pension nationale. Outre ses bureaux internes, l'AAS avait des installations affiliées (les centres des opérations d'assurance sociale et le collège de l'assurance sociale) et des bureaux locaux, dont 47 bureaux locaux d'assurance sociale et 312 bureaux d'assurance sociale. Au total, environ 12 500 employés travaillaient à l'AAS au moment de son abolition au 31 décembre 2009.

619. Alors que la médiocrité du service et des erreurs de fonctionnement à l'AAS alimentaient la controverse, un scandale a éclaté en mars 2004: selon un rapport, il y aurait eu des fuites de renseignements personnels concernant des individus n'ayant pas cotisé au fonds national des pensions. L'AAS a perdu la confiance du public du fait de ce scandale. Bien que les fuites de renseignements personnels concernant des pensions n'aient jamais été confirmées, il a été établi que bien des personnes avaient accès à des renseignements personnels concernant les pensions à des fins non administratives. Il s'est avéré également qu'un certain nombre d'employés avaient enfreint la loi nationale sur l'éthique dans la fonction publique en acceptant des dons de la part de fournisseurs de services. Ces personnes feraient l'objet de mesures disciplinaires. Le public réclamait un remaniement de l'AAS, et à cette fin une Etude technique sur le fonctionnement de l'Agence d'assurance sociale a été entreprise sous l'égide du secrétaire en chef du cabinet, en août 2004. Le rapport final sur le plan de réforme de l'AAS a été publié en mai 2005. Concernant l'organisation de l'AAS, le rapport final indiquait que «les panels ont conclu qu'il serait approprié que le système public de retraite et le système d'assurance-maladie géré par le gouvernement soient séparés, et qu'un organisme soit institué pour chaque système et chargé d'en gérer le fonctionnement». Concernant l'organisme chargé du système public de retraite, le rapport indiquait: «l'organisme doit se spécialiser dans les opérations liées au système public de retraite, et il doit bien s'acquitter de ses obligations opérationnelles avec la participation directe du gouvernement dans toutes ses activités, dont le recouvrement des paiements». En juin 2005, une Etude technique sur la restructuration de l'Agence d'assurance sociale a été entreprise sous la supervision du MHLW. Cette étude visait à analyser les modalités et processus de réalisation de la nouvelle organisation. Publiée en décembre 2005, l'étude présentait un résumé des moyens de réformer l'AAS et proposait des idées sur le statut juridique, le nom, la structure organisationnelle et les responsabilités de la nouvelle organisation. On y indiquait également que l'AAS devait être abolie et remplacée par un nouvel organisme (un organisme spécial tel que décrit dans la loi nationale sur l'organisation du gouvernement.

620. Au vu de ce résumé, le MHLW a présenté à la Diète le projet de loi sur la structure du système public de retraite en mars 2006. Le projet de loi stipulait qu'un organisme spécial devait être créé au sein des organisations du MHLW qui ne devait pas être administré par des non-fonctionnaires. En mai 2006, cependant, lors des délibérations concernant ce projet de loi, des révélations ont été faites concernant l'utilisation irrégulière d'exemptions du fonds national des pensions qui ont déclenché un scandale national. En décembre, le projet de loi a été abandonné sans même avoir été examiné. Bon nombre d'employés de

l'AAS ont fait l'objet de sanctions disciplinaires pour l'utilisation irrégulière d'exemptions du fonds national des pensions.

621. En décembre 2006, le conseil a préparé un plan intitulé «Mise en œuvre de la réforme de l'AAS», centré sur l'abolition et le démantèlement de l'AAS et sur la création d'un nouvel organisme public administré par des non-fonctionnaires en vue de restructurer l'administration du système public de retraite et de regagner la confiance du public. Outre ces recommandations, le conseil a indiqué expressément que les dirigeants et le personnel de l'AAS ne devaient pas se voir assigner automatiquement un poste au sein du nouvel organisme. Suite aux suggestions formulées par le conseil, le MHLW a présenté à la Diète un projet de loi sur l'organisation des pensions au Japon, en mars 2007. Lors des délibérations sur ce projet de loi à la Diète, la question de l'absence de dispositions concernant la réaffectation des employés de l'AAS a été également débattue. Toutefois, le Premier ministre a répondu que, pour regagner la confiance du public dans le système public de retraite, il ne fallait pas reprendre automatiquement les employés de l'AAS et qu'un tiers indépendant devait procéder à une sélection préliminaire objective des candidats au recrutement dans le nouvel organisme.

622. En juin 2007, la loi sur l'organisation des pensions au Japon (loi n° 109 de 2007, ci-après désignée la «loi sur l'organisation») a été adoptée. Conformément à cette nouvelle loi, l'AAS devait être abolie au 31 décembre 2009. En vertu du nouveau système, qui devait prendre effet en janvier 2010, le gouvernement demeurait responsable des affaires financières et administratives concernant le système public de retraite, tandis que toutes les opérations de bureau (dont le traitement des demandes de pension, le recouvrement des paiements, la tenue de dossiers, la gestion, les consultations et le paiement des prestations) devaient être prises en charge par le Service des pensions du Japon (ci-après désigné «l'organisme de service») qui devait être créé conformément à la loi sur l'organisation. L'objectif de la loi sur l'organisation était de créer un organisme qui regagnerait la confiance du public en veillant à ce que le système public de retraite soit toujours bien administré pour mériter la confiance de la population et engendrer un sentiment de solidarité chez les citoyens japonais. La loi sur l'organisation comportait un règlement énonçant les objectifs, la structure organisationnelle, les procédures opérationnelles et les activités préliminaires à l'établissement.

623. La loi sur l'organisation ne comportait pas de dispositions sur la réaffectation des employés de l'AAS. L'article 8 de la disposition complémentaire de la loi sur l'organisation stipulait que le recrutement d'employés de l'AAS devait se faire de la manière suivante: le commissaire de l'Agence d'assurance sociale (ci-après désigné le «commissaire de l'AAS») sélectionne des candidats parmi ceux qui expriment la volonté de devenir un employé de l'organisme de service, conformément aux critères d'emploi présentés par le Comité pour la création du Service des pensions du Japon (ci-après désigné le «comité de création»); le commissaire de l'AAS prépare et présente une liste des candidats au comité; les membres du comité examine la liste et choisissent des employés pour l'organisme de service. Cette disposition est là pour éviter la mutation automatique des employés de l'AAS à l'organisme de service. Vu la méfiance grandissante à l'égard du fonctionnement de l'AAS, l'organisme de service s'est trouvé dans l'obligation d'avoir son propre système de recrutement et de gestion du personnel afin de mettre en place un organisme digne de la confiance du public et d'offrir des possibilités d'emploi équitables fondées sur des compétences personnelles comme l'efficacité au travail.

624. En août 2007, afin de définir un plan de base pour le fonctionnement temporaire du Service des pensions du Japon (ci-après désigné le «plan de base»), le gouvernement a créé la Conférence pour la réforme de l'organisation/du service des pensions (ci-après désignée la «conférence pour la réforme») sous la supervision du ministre chargé des réformes

administratives fédérales et locales. La conférence pour la réforme avait pour mission de résumer les opinions existantes sur la structure organisationnelle de l'organisme de service, l'externalisation des opérations, les politiques de recrutement, et de déterminer le nombre d'employés requis, en vue de gagner la confiance du public dans l'organisme de service. En juin 2008, après de vifs débats tenus en 33 occasions, la conférence pour la réforme a rédigé un document intitulé «Politiques de base pour le fonctionnement temporaire du service des pensions du Japon (coordination finale)» (ci-après désigné le «document de coordination») concernant la structure organisationnelle et le volume des effectifs, le recrutement d'employés et l'externalisation des opérations de l'organisme de service. A la lumière du document de coordination préparé par la conférence pour la réforme et des discussions avec le parti au pouvoir à l'époque, le gouvernement a approuvé le plan de base lors d'une réunion du cabinet qui s'est tenue en juillet 2008.

625. Le gouvernement indique que les points suivants figuraient dans le plan de base concernant le recrutement de personnel:

i) En vertu des principes fondamentaux de l'organisme de service qui visent à gagner la confiance du public, à répondre aux attentes des citoyens, à fournir de meilleurs services, à veiller à l'efficacité des opérations et à garantir l'équité et la transparence, les personnes recrutées par l'organisme de service doivent pouvoir exécuter correctement et efficacement les tâches requises pour l'administration des services de pensions du secteur public, se conformer à toutes les lois et réglementations applicables, et avoir la volonté et la capacité de procéder aux réformes requises.

ii) Concernant le personnel recruté au moment de la création de l'organisme de service, tous les membres du Comité de présélection du personnel du Service des pensions du Japon (ci-après désigné le «comité de présélection»), relevant du comité de création, et toutes les personnes conduisant des entretiens d'embauche sous la supervision du comité de présélection doivent provenir du secteur privé.

iii) Afin de regagner la confiance du public dans le système public de retraite, les employés de l'AAS ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires ne seront pas employés par l'organisme de service ni comme permanents ni comme employés à durée déterminée. (En avril 2008, 867 employés de l'AAS avaient fait l'objet de sanctions disciplinaires.)

iv) Afin de créer un organisme capable de gagner la confiance du public et de fonctionner de manière efficace, juste et transparente tout en améliorant la qualité des services rendus, tous les efforts doivent être déployés pour recruter des personnes compétentes ne relevant pas du secteur de l'assurance sociale, notamment des civils et d'autres fonctionnaires. Des candidats ayant des compétences et de l'expérience que n'ont peut-être pas les employés de l'AAS – notamment pour l'amélioration de l'administration des affaires, de la gestion du travail, de la gouvernance organisationnelle et informatique pour la conformité et l'audit interne, et de la comptabilité d'entreprise – doivent être recrutés dans d'autres secteurs et affectés aux postes principaux dans chaque secteur. Tous les efforts doivent être déployés pour recruter des employés du secteur privé pour les opérations générales ne relevant pas des domaines particuliers précités.

v) L'effectif requis pour l'organisme de service au moment de sa création est d'environ 17 830 employés, soit 10 880 employés permanents et 6 950 employés à durée déterminée. Environ 1 000 des employés permanents recrutés doivent provenir de secteurs autres que l'assurance sociale.

626. Quant aux employés de l'AAS qui ne sont pas recrutés par l'organisme de service, le plan de base précise que «le gouvernement étudiera tous les moyens possibles – incitation au

départ à la retraite, mutation au MHLW ou recours au Centre d'échange de personnel entre le gouvernement et le secteur privé (ci-après désigné le "centre d'échange de personnel") pour éviter les licenciements».

627. Concernant le processus de recrutement pour l'organisme de service, le gouvernement indique que le comité de création a été constitué en novembre 2008 pour répondre aux exigences liées à la constitution de l'organisme de service. Le 22 décembre 2008, le comité de création a fixé les qualifications d'emploi requises et les conditions de travail au sein de l'organisme de service et a demandé au commissaire de l'AAS de transmettre ces éléments d'information aux employés de l'AAS, de faire connaître les possibilités d'emploi dans l'organisme de service, de sélectionner des candidats et d'en présenter la liste au comité.

628. Les qualifications requises pour les employés de l'AAS susceptibles d'être embauchés par l'organisme de service étaient les suivantes:

i) Les candidats de l'AAS sont présélectionnés en fonction de leurs antécédents en matière de service et de performance, en particulier de leur réponse au scandale des dossiers de retraite, et de leur expérience en matière de restructuration opérationnelle.

ii) Un candidat de l'AAS (y compris ceux qui ont pris leur retraite avant la création de l'organisme de service):

a) qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire n'est pas admissible. Dans l'éventualité où de tels antécédents disciplinaires sont découverts après une offre d'emploi, cette offre est retirée. Dans l'éventualité où de tels antécédents disciplinaires sont découverts après le recrutement, l'organisme de service met fin au contrat d'emploi;

b) qui a été visé par des mesures correctives fait l'objet d'une enquête approfondie concernant les conditions et motif(s) de telles mesures, et les étapes et l'avancement du processus de réadaptation;

c) qui a formulé des commentaires négatifs sur la réforme ou qui a manifesté une résistance à la mettre en œuvre fait l'objet d'une enquête approfondie concernant ses compétences et états de service pour vérifier si il/elle a suffisamment de motivation pour mettre en œuvre la réforme. Dans l'éventualité où la personne ne coopère pas avec l'AAS dans le cadre de l'enquête ou que son manque de motivation à mettre en œuvre la réforme devient évident après l'offre d'emploi, le comité de création examinera à nouveau sa candidature.

629. Le comité de création a établi le volume de l'effectif de l'organisme de service en fonction du nombre d'employés requis indiqué dans le plan de base, avant l'affichage des postes ouverts. Après que le comité de création eut présenté l'information sur les qualifications d'emploi à l'organisme de service, les 24 décembre 2008 et 21 janvier 2009, l'AAS a demandé aux bureaux locaux et régionaux d'assurance sociale (ci-après désignés collectivement «les bureaux locaux d'assurance sociale») de distribuer cette information à tous les employés. Des explications concernant les sondages d'intentions destinés à tous les employés de l'AAS et des bureaux locaux d'assurance sociale ont été fournies lors d'une réunion des directeurs généraux des bureaux locaux d'assurance sociale qui s'est tenue le 9 janvier 2009.

630. En particulier, les procédures suivantes ont été expliquées: le commissaire de l'AAS vérifie les intentions de chaque employé de l'AAS pour déterminer si il ou elle veut devenir un employé de l'organisme de service; parmi les personnes qui souhaitent être employées par l'organisme de service, il sélectionne des candidats potentiels en fonction des critères de recrutement désignés et présente une liste de ces candidats au comité de création; le comité de présélection examine et analyse les résultats de la présélection et des entrevues; et le comité de création prend une décision finale sur les candidats à recruter. Les possibilités d'emploi à l'Association d'assurance-maladie du Japon (ci-après désignée l'«association») ainsi que les possibilités de mutation au MHLW ont également été

expliquées. Puis les directeurs généraux et directeurs administratifs locaux ont reçu l'ordre de donner des explications détaillées à leurs employés concernant les possibilités d'emploi proposées et le sondage d'intentions.

631. En janvier 2009, tous les employés de l'AAS ont dû répondre à un sondage d'intentions qui a permis de déterminer s'ils étaient disposés à travailler pour l'organisme de service. Une liste de candidats satisfaisant aux critères de recrutement définis a été établie en fonction des résultats du sondage et présentée au comité de création. Le comité de présélection a reçu la liste et d'autres documents présentés et a rendu compte de ses décisions au comité de création. De mai à décembre de 2009, le comité de création a offert des postes à l'organisme de service à un total de 12 419 personnes.

632. Par ailleurs, le gouvernement explique l'approche adoptée et décrit les mesures prises pour éviter les licenciements. Il rappelle l'approche recommandée pour éviter les licenciements telle que décrite dans le plan de base: «Le gouvernement étudiera tous les moyens possibles – incitation au départ à la retraite, mutation au MHLW ou recours au centre d'échange de personnel – pour éviter le licenciement d'employés de l'AAS qui ne sont pas recrutés par l'organisme de service» et a indiqué avoir procédé ainsi après qu'environ 10 000 employés de l'AAS eurent reçu une offre d'emploi de l'organisme de service, en mai 2009.

633. Le 24 juin 2009, le commissaire de l'AAS a créé le Bureau central de soutien au réemploi des employés de l'AAS (dont le directeur général était le commissaire de l'AAS) pour promouvoir ces approches. Relevant de ce bureau central, le Bureau central de soutien au réemploi des employés de l'AAS (au siège de l'AAS) et le Bureau de soutien au réemploi des employés des bureaux locaux d'assurance sociale (chaque bureau local d'assurance sociale) ont également été créés.

634. Afin d'éviter le licenciement d'employés de l'AAS, il fallait confirmer les intentions de chaque employé. En juin et juillet 2009, après l'annonce d'offres d'emploi par l'organisme de service, l'association et le MHLW, les candidats qui ont effectivement reçu une offre d'emploi ont été interrogés. Lors de l'entretien, l'approche adoptée pour éviter le licenciement a été expliquée et un nouveau sondage d'intentions a été réalisé.

635. Conformément à la modification de la loi sur l'assurance des marins énoncée dans la loi portant révision de la loi sur l'assurance de l'emploi (loi n° 30 de 2007), l'association d'assurance-maladie du Japon devait assumer la responsabilité des opérations d'assurance pour les marins à compter de janvier 2010. Le 25 décembre 2008, l'association a défini les conditions de travail et les qualifications requises et a demandé au commissaire de l'AAS de transmettre ces éléments d'information aux employés de l'AAS, de faire connaître les possibilités d'emploi, de sélectionner des candidats et d'en présenter une liste d'ici février 2009. Après l'annonce des éléments d'information sur le processus de recrutement de l'association, l'AAS a sondé tous les employés de l'AA, en janvier 2009, pour vérifier leur volonté d'être employés par l'association, et leur volonté d'être employés par l'organisme de service, a sélectionné des candidats en fonction des résultats de ce sondage et des critères de recrutement de l'association, puis en a dressé une liste qu'elle a remise à l'association. L'AAS a été informée de la décision de l'association de recruter 45 personnes comme employés de bureau généraux et a avisé tous les employés de l'AAS concernés de l'offre d'emploi. Le gouvernement précise que l'association a adopté le critère énoncé dans le plan de base selon lequel les personnes ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires ne pouvaient être recrutées par l'organisme de service ni comme permanents ni comme employés à durée déterminée.

636. Comme une portion des opérations du service public des pensions devait être transférée de l'AAS au MHLW après l'abolition de l'AAS, certains employés de l'AAS devaient être mutés au MHLW pour que ces opérations se poursuivent normalement. En outre, aux termes du plan de base de l'organisme de service, l'AAS devait faire tous les efforts pour éviter le licenciement d'employés qui n'étaient pas recrutés par l'organisme de service en les réaffectant au MHLW. Pour ces raisons, l'AAS a demandé au MHLW d'employer un certain nombre de candidats sélectionnés parmi ceux qui souhaitaient être mutés au MHLW. De ce fait, 1 284 candidats ont reçu une offre d'emploi avant la fin de décembre 2009. Parmi eux, certains avaient fait l'objet de sanctions disciplinaires.

637. En outre, le 8 juillet 2009, lors d'une réunion des hauts responsables ministériels de la gestion du personnel, le directeur de la Division du personnel au secrétariat du MHLW a incité les autres ministères et organismes à collaborer à la réaffectation des employés de l'AAS. La Commission des pratiques commerciales loyales du Japon et l'Agence des services financiers du Japon ont répondu à l'appel en se disant prêts à accepter des employés de l'AAS sur examen de la structure par âge, des niveaux d'emploi et des lieux de travail de leurs organisations actuelles. La Commission des pratiques commerciales loyales et l'Agence des services financiers du Japon ont vérifié les documents de présélection et conduit des entrevues avec les candidats, et ont décidé d'en recruter respectivement huit et un, en janvier 2010.

638. De plus, le gouvernement indique que, le 3 juillet 2009, l'AAS a envoyé une lettre à l'Association des gouverneurs préfectoraux, à l'Association des maires de grandes villes du Japon et à l'Association nationale des villes et villages, leur demandant d'étudier la possibilité de recruter des employés de l'AAS dès qu'un poste deviendrait vacant dans les administrations locales. Les bureaux locaux d'assurance sociale ont également envoyé aux autorités publiques locales une lettre faisant la même demande. Toutefois, l'AAS n'a reçu aucune réponse favorable de la part des autorités publiques locales.

639. Le gouvernement ajoute qu'une autre mesure a été prise pour éviter le licenciement d'employés de l'AAS: obtenir l'assistance du centre d'échange de personnel administré par le secrétariat du cabinet. L'AAS a expliqué aux employés désireux de trouver un nouvel emploi qu'ils devaient s'inscrire auprès du centre d'échange de personnel et les a incités à le faire. Le MHLW et l'AAS ont également remis en main propre ou envoyé par la poste des brochures du centre d'échange de personnel et des lettres signées par le vice-ministre de la Santé, du Travail et du Bien-être à leurs organismes affiliés en vue de favoriser le recours au centre d'échange de personnel pour le recrutement d'employés de l'AAS. De ce fait, sur 348 demandes d'assistance, 108 ont été accueillies et autant de personnes ont été réemployées par l'intermédiaire du centre d'échange de personnel.

640. Outre le recours au centre d'échange de personnel, l'AAS a décidé de fournir à ses employés une aide à la recherche d'emploi par l'intermédiaire des bureaux publics de sécurité de l'emploi, notamment en distribuant des brochures d'information sur ces bureaux. Le 13 juillet 2009, l'AAS a demandé aux bureaux locaux d'assurance sociale d'informer leurs employés de cette assistance.

641. De plus, en mai 2009, le comité de création a décidé d'annoncer de nouvelles possibilités d'emploi à durée déterminée à l'organisme de service, à l'intention des employés de l'AAS et d'autres candidats de l'extérieur. Le commissaire de l'AAS a fourni ces éléments d'information aux employés de l'AAS qui n'avaient pas trouvé d'emploi. C'est ainsi que 154 personnes ont reçu des offres d'emploi. Le comité de création a à nouveau annoncé de nouvelles possibilités d'emploi à durée déterminée en décembre 2009. De ce fait, 60 personnes ont reçu des offres d'emploi.

642. Egalement en décembre 2009, le MHLW a décidé d'annoncer publiquement de 200 à 250 postes non permanents dans ses bureaux locaux. C'est ainsi que 152 personnes ont reçu des offres d'emploi.

643. En juin 2009, en vue d'aider les employés de l'AAS dans leurs activités de recherche d'emploi, l'AAS a décidé d'approuver l'incitation au départ à la retraite, peu importe la durée de service (l'âge) de l'employé, sous réserve que l'employé ait exprimé l'intention d'accepter cette incitation, et a avisé les bureaux locaux d'assurance sociale de sa décision et en a informé les employés.

644. Du fait des démarches mentionnées ci-dessus, 10 069 employés de l'AAS sur 12 566 avaient été recrutés par l'organisme de service, 45 ont été recrutés par l'Association d'assurance-maladie du Japon, 1 293 ont été transférés au MHLW ou autres organisations connexes, 631 ont pris leur retraite avec incitation et trois ont pris leur retraite pour raisons personnelles en décembre 2009.

645. L'AAS n'avait d'autre choix que de licencier 525 employés ci-après désignés les «licenciements en question» conformément à l'article 78, point 4, de la loi sur la fonction publique nationale (loi n° 120 de 1947), lors de l'abolition de l'AAS, parce que ces employés n'étaient ni recrutés ni transférés à l'organisme de service, ni à l'association, ni au MHLW, et n'avaient pas accepté d'incitation au départ à la retraite. Parmi ces 525 employés licenciés, 251 avaient fait l'objet de sanctions disciplinaires.

646. Le gouvernement ajoute que, conformément à l'article 5 de la loi sur les prestations de retraite des agents de la fonction publique nationale, les employés licenciés ont reçu un montant supplémentaire ajouté à l'indemnité de licenciement accordée aux employés qui ont pris leur retraite pour des raisons personnelles et aux employés ayant moins de vingt-cinq ans de service qui ont pris leur retraite avec incitation.

647. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement conclut que les allégations selon lesquelles il n'a fait aucun effort pour éviter les licenciements au moment du démantèlement de l'AAS sont infondées.

648. S'agissant des recours intentés relativement aux licenciements en question, le gouvernement rappelle que, lorsqu'un employé de la fonction publique nationale en service régulier est pénalisé, notamment par un licenciement, il peut intenter un recours contre la NPA conformément à la loi sur la fonction publique nationale. A cet égard, 71 personnes sur 525 ont intenté un recours contre la NPA, et les 71 affaires ont été entendues entre le 29 mars et le 20 décembre 2013. La NPA a approuvé le licenciement de 46 personnes et a annulé le licenciement de 25 autres. Ces 25 personnes ont été réintégrées à leur poste.

649. La NPA a vérifié la légalité et la pertinence du licenciement en fonction des faits et d'autres enquêtes effectuées pour chaque recours. La NPA a établi que le licenciement n'était pas équitable ni juste et l'a annulé dans 25 cas. Cela ne signifie pas pour autant que la NPA ait jugé illégales ou non pertinentes les décisions de licenciement prises par l'AAS au moment de son abolition.

650. Le gouvernement indique que des recours en annulation des licenciements en question ont été intentés auprès de tribunaux de district dans 32 des 71 cas mentionnés ci-dessus et étaient toujours en instance en février 2014, à trois exceptions près. Ces trois recours ont été retirés par la suite du fait de l'annulation des licenciements en question conformément à la décision de la NPA.

651. Concernant les allégations des organisations plaignantes selon lesquelles le gouvernement a imputé la responsabilité du scandale des dossiers de retraite au Conseil des dépenses nationales du JICHIRO (conseil du JICHIRO), ainsi qu'au ZENKOSEI, le gouvernement affirme qu'il n'avait jamais imputé la responsabilité du scandale des dossiers de retraite au conseil du JICHIRO ni à aucun autre syndicat.

652. Le gouvernement indique que, en mars 2007, le projet de loi sur l'organisation des pensions au Japon a été présenté à la Diète. Lors des délibérations sur ce projet de loi, le fait qu'environ 50 millions de dossiers de retraite n'ont pas été consolidés dans les chiffres de base relatifs aux retraites a été révélé, et ce problème a aggravé le scandale. Une Commission d'enquête sur le scandale des dossiers de retraite a été créée en juin 2007 sous la supervision du ministère des Affaires intérieures et des Communications. Cette commission se composait de sept experts et intellectuels indépendants qui ont été chargés d'examiner le contexte, les causes et les responsables du scandale. Dans son rapport d'enquête publié en octobre 2007, la commission constatait que les causes profondes du scandale étaient le fait que l'organisation dans son ensemble, tant au MHLW qu'à l'AAS, n'avait aucun sens des responsabilités et que l'AAS sous-estimait l'importance d'une bonne tenue des dossiers de retraite. Le rapport met en évidence quatre facteurs directs, dont la production de documents de retraite inexacts dus à des erreurs dans la saisie des données en ligne, ainsi que quatre facteurs indirects à l'origine de ces causes. Selon le gouvernement, le rapport mentionnait, parmi les facteurs indirects, le fait que «la direction et les organisations de travailleurs de l'AAS ignoraient l'importance des dossiers de retraite», et n'étaient pas «sur la même longueur d'onde lorsqu'il s'agissait d'améliorer les opérations». En conséquence, le gouvernement n'a pas imputé la responsabilité du scandale aux syndicats ni n'a manifesté d'hostilité à leur égard. Sur ce point, le gouvernement a affirmé que rien ne prouve que les employés de l'AAS aient été licenciés dans le contexte d'une hostilité manifeste du gouvernement envers les syndicats et de violations répétées de leur droit syndical. En conséquence, les allégations selon lesquelles les licenciements en question violent l'article 2 de la convention n° 87 sont infondées.

653. Concernant les allégations des organisations plaignantes selon lesquelles l'AAS a décidé unilatéralement de mettre un terme à la pratique des consultations avec les syndicats, le gouvernement explique que les membres de l'Etude technique sur le fonctionnement de l'Agence d'assurance sociale, lancée en août 2004, ont demandé à ce que tous les accords conclus entre l'AAS et les syndicats leur soient fournis. L'AAS a produit tous les avis de confirmation et accords passés entre le commissaire de l'AAS et le JICHIRO depuis le Mémorandum concernant la mise en œuvre du plan d'informatisation à l'échelle nationale de mars 1979. Les membres de l'étude ont souligné que les avis de confirmation et les accords passés avec les syndicats devaient être examinés. L'AAS a consulté toutes les organisations de travailleurs et, en novembre 2004, a demandé par écrit au JICHIRO et au ZENKOSEI d'examiner et d'éliminer les avis de confirmation passés. Le JICHIRO a éliminé 97 avis de confirmation ainsi que le Mémorandum concernant la mise en œuvre du plan d'informatisation à l'échelle nationale. Le ZENKOSEI a éliminé quatre avis de confirmation. De plus, les directeurs généraux des bureaux locaux d'assurance sociale ont éliminé tous les avis de confirmation qu'ils avaient émis et auxquels ils avaient donné suite.

654. Les notifications de l'AAS aux bureaux locaux d'assurance sociale devaient être émises après consultation des organisations de travailleurs et avec leur approbation. Toutefois, cette pratique habituelle étant basée sur un avis de confirmation, elle a été abandonnée après l'élimination de l'avis de confirmation. Les avis de confirmation envoyés aux syndicats ont été éliminés après consultation des syndicats concernés par l'AAS. La pratique de la consultation préalable a dès lors été abandonnée. En conséquence, le gouvernement affirme que l'AAS n'a pas décidé unilatéralement d'éliminer ces avis de confirmation et de mettre un terme à cette pratique.

655. Le gouvernement note les allégations des organisations plaignantes selon lesquelles les autorités ont pris des mesures disciplinaires contre des employés de l'AAS pour «engagement non autorisé» et «infraction au règlement interne», malgré le fait que la direction de l'AAS permettait aux dirigeants des syndicats de mener des activités syndicales pendant les heures de travail sans procédure prescrite par la loi.

656. D'abord et avant tout, le gouvernement rappelle que, aux termes du paragraphe 1 de l'article 108-6 de la loi sur la fonction publique nationale, un fonctionnaire peut se consacrer exclusivement aux activités d'une organisation d'employés enregistrée en qualité de dirigeant de cette organisation avec la permission du chef de l'organisme gouvernemental qui l'emploie. La période de validité de la permission accordée est réputée équivaloir à un congé administratif, et aucun fonctionnaire ne peut mener les activités d'une organisation d'employés ni agir en son nom tout en recevant une rémunération en tant qu'agent de la fonction publique nationale (paragr. 5 et 6 de l'article 108-6 de la loi sur la fonction publique nationale). En outre, un «engagement non autorisé» est un acte illégal par lequel un employé travaille exclusivement pour le compte d'une organisation d'employés sans la permission de l'autorité compétente tout en recevant une rémunération du gouvernement alors qu'il ne s'acquitte d'aucune fonction en tant qu'agent de la fonction publique nationale.

657. Selon le gouvernement, la conférence pour la réforme, créée en août 2007, a dénoncé les cas d'engagement non autorisé à l'AAS et a demandé à l'agence d'enquêter sur des cas d'infraction au règlement interne. L'AAS a alors enquêté sur ces cas d'infraction au règlement interne, y compris pour engagement non autorisé, entre avril 1997 et septembre 2007. Ces enquêtes ont révélé 30 cas d'engagement non autorisé (deux des individus impliqués étaient déjà à la retraite). La conférence pour la réforme a publié un document de coordination indiquant que les employés impliqués dans les cas d'engagement non autorisé devaient être sanctionnés immédiatement. En septembre 2008, l'AAS a pris des mesures disciplinaires contre 28 employés dans des cas confirmés d'engagement non autorisé après complément d'enquête par le MHLW (dont un employé qui avait favorisé un engagement non autorisé, dix directeurs qui étaient au courant de cette pratique, mais qui n'ont rien fait, et deux superviseurs sur les lieux de l'engagement non autorisé).

658. En juillet 2008, le MHLW a créé la Commission d'enquête sur les infractions aux règlements internes composée d'experts indépendants, dont des avocats, relevant directement du ministre. L'équipe d'enquête relevant de cette commission a vérifié l'efficacité de l'enquête menée par l'AAS, a enquêté sur tous les employés de l'AAS et a entrepris une enquête sur les cas éventuels d'infraction au règlement interne – engagement non autorisé et activités syndicales pendant les heures de travail notamment. C'est ainsi que l'équipe a confirmé trois nouveaux cas d'engagement non autorisé. L'AAS a pris des mesures disciplinaires contre les employés concernés, à l'exception du salarié déjà en retraite. Dans le cas des fonctionnaires concernés, mais qui avaient déjà pris leur retraite comme dans ce dernier cas d'engagement non autorisé, et dans celui des 28 directeurs et des 26 superviseurs qui avaient connaissance de cas d'engagement non autorisé mais qui n'ont rien fait, l'AAS a demandé qu'ils restituent volontairement un montant égal à la réduction de traitement qu'ils auraient eue s'ils avaient été sanctionnés.

659. La commission d'enquête interne a également étudié la possibilité d'intenter une action au pénal pour engagement non autorisé. Dans son rapport, la commission d'enquête interne a souligné que les employés coupables d'engagement non autorisé ainsi que les personnes qui avaient autorité sur la rémunération de ces employés (comme les responsables de la tenue des relevés des heures de travail, le chef du service de la paie, le préposé aux avances, le directeur général du bureau et le chef de bureau) pouvaient être considérés comme coauteurs d'un abus de confiance. En décembre 2008, le MHLW a porté plainte au

pénal au bureau du procureur de district de Tokyo contre 40 personnes, dont des employés coupables d'engagement non autorisé, pour abus de confiance.

660. Les sanctions disciplinaires en question ont été prononcées contre des personnes qui continuaient d'être rémunérées par le gouvernement sans s'acquitter d'aucune fonction comme agents de la fonction publique nationale. Des sanctions disciplinaires ont été prononcées et des plaintes pénales déposées non seulement contre des employés coupables d'engagement non autorisé, mais également contre des directeurs qui étaient au courant de cette pratique et/ou qui exerçaient un pouvoir de surveillance sur la rémunération de ces employés. En conséquence, l'allégation selon laquelle des mesures disciplinaires ont été prises contre des employés se livrant à activités syndicales est infondée.

661. Par ailleurs, le gouvernement conteste les allégations selon lesquelles des employés avaient été sanctionnés pour avoir accédé hors du travail à des données, mais avaient été licenciés pour leurs activités syndicales. Le gouvernement a rappelé qu'il n'imputait pas la responsabilité du scandale des dossiers de retraite aux syndicats. Toutefois, l'enquête a effectivement révélé que bon nombre d'employés de l'AAS avaient accès sans raison à des données personnelles concernant les pensions. En juillet 2004, 321 employés et 192 superviseurs ont fait l'objet de mesures disciplinaires pour avoir accédé hors du travail à des données personnelles concernant les pensions. L'AAS a également examiné l'historique des communications de son système en ligne pour vérifier les cas d'accès hors du travail à des données personnelles concernant les pensions de membres de la Diète et de célébrités entre janvier et décembre 2004. En conséquence, 2 694 employés de l'AAS et 579 superviseurs ont été sanctionnés en décembre 2005.

662. Des sanctions disciplinaires ont été prises contre ces personnes pour accès hors du travail à des données personnelles concernant les pensions. De toute évidence, cette enquête n'a pas confirmé une quelconque implication des syndicats, et aucune mesure disciplinaire n'a été prise contre un employé pour avoir pris part à des activités syndicales.

663. Le gouvernement conteste également les allégations selon lesquelles les licenciements dans le présent cas constituaient une violation de l'article 1, paragraphe 2, de la convention n° 98 de l'OIT. A cet égard, le gouvernement constate que, pour déterminer dans quelle mesure les fonctionnaires doivent être exclus du champ d'application de la convention n° 98, il faut savoir s'ils bénéficient de conditions d'emploi statutaires. Les débats tenus lors de la session de la Conférence internationale du Travail qui a adopté la convention n° 98 le démontrent clairement. Le gouvernement ajoute que, au Japon, des mesures législatives ont été prises compte tenu de cette hypothèse; et le Comité de la liberté syndicale a également exprimé ses vues en de nombreuses occasions selon lesquelles un tel système légal ne pose aucun problème pour l'application de la convention n° 98 (voir 2e rapport (paragr. 43), 54e rapport (paragr. 179) et 139e rapport (paragr. 174)). Les employés de l'AAS étaient des fonctionnaires qui bénéficiaient de conditions d'emploi statutaires. Ils étaient donc exclus du champ d'application de la convention n° 98 et, à ce titre, les allégations selon lesquelles les licenciements dans le présent cas constituaient une violation de la convention n° 98 sont infondées.

664. D'autre part, le gouvernement affirme que les allégations selon lesquelles il a consenti d'avance, lors d'une réunion du cabinet, à ce que l'organisme de service ne recrute pas les employés qui avaient fait l'objet de sanctions disciplinaires, empêchant ainsi les dirigeants du ZENKOSEI d'être employés par l'organisme de service, ne sont pas non plus justifiées.

665. Le gouvernement évoque les trois cas de sanctions disciplinaires et de licenciement – M. Kawaguchi, M. Kitakubo et M. Nakamoto – dénoncés par les organisations plaignantes. Le gouvernement rappelle que tous trois étaient des employés du bureau d'assurance sociale de Kyoto (KSIB), ainsi que des dirigeants du ZENKOSEI.

666. Concernant M. Kawaguchi, le gouvernement indique que, en décembre 2007, après la notification de l'AAS, chaque bureau local d'assurance sociale a mené une enquête auprès de ses employés sur d'éventuels cas d'infraction au règlement interne. Après cette enquête, un directeur du KSIB a souligné qu'un engagement non autorisé était probable de la part de M. Kawaguchi. Le KSIB a demandé à ce que M. Kawaguchi et son superviseur et ses collègues répondent par écrit à un questionnaire. M. Kawaguchi a également été interrogé. Suite à cette enquête, le KSIB a pu confirmer l'engagement non autorisé de M. Kawaguchi et, en septembre 2008, M. Kawaguchi a été sanctionné et s'est vu imposer une réduction de traitement de 20 pour cent pendant deux mois.

667. M. Kawaguchi a introduit un recours auprès de la NPA en vue d'une révision de la sanction disciplinaire prononcée contre lui en octobre 2008. L'audience a duré trois jours, en avril 2009, et l'enquête a repris en octobre 2010. Enfin, en septembre 2011, la NPA a informé M. Kawaguchi qu'elle avait approuvé la sanction disciplinaire.

668. M. Kawaguchi a également déposé une plainte auprès du tribunal de district de Kyoto en février 2009, demandant l'annulation de la sanction disciplinaire prononcée contre lui. Le tribunal a rejeté la plainte en septembre 2011 en statuant que «tant que ces mesures disciplinaires ne sont pas illégales, la requête en annulation du plaignant n'a aucun fondement». M. Kawaguchi a fait appel de cette décision auprès de la Haute Cour d'Osaka qui a rejeté sa demande en mars 2012 en statuant que «la demande du plaignant n'a aucun fondement; en conséquence, la décision initialement rendue de rejeter la demande est légitime». La cour a également rejeté toutes les demandes de M. Kawaguchi. M. Kawaguchi a intenté un recours devant la Cour suprême en vue de l'accueil de son appel, laquelle a décidé le 9 novembre 2012 de rejeter cette requête.

669. S'agissant de son licenciement, le gouvernement rappelle que M. Kawaguchi ne remplissait pas les critères d'emploi établis pour l'organisme de service, puisqu'il avait fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour engagement non autorisé et qu'il n'avait pas non plus été sélectionné comme candidat à une mutation au MHLW du fait du résultat de la présélection. Bien que le KSIB ait exploré divers moyens d'éviter le licenciement, M. Kawaguchi a été licencié à compter du 31 décembre 2009, au moment de l'abolition de l'AAS.

670. En janvier 2010, M. Kawaguchi a introduit un recours en révision du licenciement en question auprès de la NPA. La NPA a approuvé le licenciement en question en octobre 2013, en statuant: «Puisqu'il n'y a aucune raison de croire que ce licenciement était illégal ou inapproprié, le licenciement est jugé approprié.» M. Kawaguchi a intenté une action en annulation du licenciement en question auprès du tribunal de district de Kyoto en juillet 2010. Cette affaire a été transférée au tribunal de district d'Osaka et est actuellement en instance.

671. Le gouvernement fait état des allégations des organisations plaignantes selon lesquelles «la décision du tribunal, toutefois, remettait en cause le fait qu'une réduction de traitement pendant deux mois, une sanction disciplinaire somme toute mineure, ait occasionné la perte de leur statut de fonctionnaire à des employés de l'Etat. Les décisions rendues en deuxième et troisième instances ont également corroboré cette mise en cause». Selon le gouvernement, les faits sont ici mal interprétés. Le gouvernement rappelle que le tribunal de district de Kyoto avait statué que «l'affaire devrait être entendue et jugée dans un procès en annulation du licenciement et que la question avait déjà été soulevée», mais le tribunal a également statué que «le fait que le plaignant n'ait pu se faire employer par l'organisme de service en raison de la sanction disciplinaire en question et ait été licencié, comme il aurait été licencié dans le secteur privé aux fins de réorganisation, est contestable» et «le fait que le plaignant n'ait pas été recruté par l'organisme de service et ait été licencié est également contestable». Le gouvernement nie, toutefois, que de telles propositions aient été

réintroduites en appel par la suite (devant la Haute Cour d'Osaka et la Cour suprême). La Cour suprême a rejeté l'appel de M. Kawaguchi et n'a pas accepté la requête en accueil de l'appel.

672. Concernant M. Nakamoto, le gouvernement indique que la commission d'enquête interne a constaté qu'un engagement non autorisé était probable dans son cas. Le KSIB a alors demandé à M. Nakamoto et à son superviseur et à ses collègues de répondre par écrit à un questionnaire. M. Nakamoto a ensuite été interrogé. Le KSIB a également enquêté sur l'utilisation du sceau de M. Nakamoto sur les documents qui ont été préparés et archivés à l'époque à la 2e Division des opérations du Bureau d'assurance sociale de Shimogyo. Du fait de cette enquête, le directeur général du KSIB a confirmé l'engagement non autorisé et, le 31 juillet 2009, M. Nakamoto a été sanctionné et s'est vu imposer une réduction de traitement de 20 pour cent pendant deux mois.

673. M. Nakamoto a introduit un recours en révision de sanction disciplinaire auprès de la NPA et a été informé en septembre 2011 que la NPA approuvait cette sanction disciplinaire. M. Nakamoto a également déposé une plainte devant le tribunal de district d'Osaka, en décembre 2011, pour demander l'annulation de la sanction disciplinaire. Le tribunal a rejeté la plainte en février 2014. Dans ses conclusions, le tribunal a statué en particulier que: «i) il semble que le plaignant (M. Nakamoto) se soit consacré exclusivement aux activités de la section de Kyoto (du ZENKOSEI)»; ii) concernant l'affirmation selon laquelle les négociations avec le KSIB auxquelles prenait part le plaignant étaient des activités liées au travail, «les activités de la section de Kyoto (du ZENKOSEI) dans lesquelles le plaignant était engagé ne font pas partie des activités liées au travail de la 2e Division des opérations, et ne peuvent donc pas être considérées comme telles»; et iii) concernant l'affirmation selon laquelle la sanction disciplinaire qui a été imposée est injustifiable, «on ne peut confirmer que cette sanction visait à empêcher le plaignant d'être recruté par l'organisme de service, et que le résultat (le fait que le plaignant n'ait pas été recruté par l'organisme de service) ne découlait pas de cette mesure disciplinaire». M. Nakamoto a fait appel de cette décision, mais la Haute Cour d'Osaka a confirmé la décision en première instance. Le 14 octobre 2014, M. Nakamoto a porté l'affaire devant la Cour suprême.

674. Bien que M. Nakamoto ait exprimé le souhait d'être employé par l'organisme de service, la décision de son recrutement a été suspendue, la commission d'enquête interne ayant constaté que le KSIB enquêtait sur un éventuel engagement non autorisé le concernant. Comme M. Nakamoto s'est vu par la suite imposer une sanction disciplinaire pour engagement non autorisé, l'organisme de service ne l'a pas recruté, parce qu'il ne satisfaisait pas aux critères d'emploi. Par ailleurs, M. Nakamoto a voulu être muté au MHLW, mais, lors de la présélection qui comportait également un entretien, sa candidature à une mutation au ministère n'a pas été retenue. Bien que le KSIB ait exploré divers autres moyens pour éviter le licenciement, M. Nakamoto a été licencié au 31 décembre 2009, au moment de l'abolition de l'AAS.

675. M. Nakamoto a introduit un appel en révision du licenciement en question auprès de la NPA. En octobre 2013, la NPA a décidé d'annuler le licenciement en question au motif que «le licenciement n'était pas équitable ni juste». Toutefois, le gouvernement précise que cela ne signifie pas que la NPA jugeait le licenciement en question illégal. Comme la NPA a annulé le licenciement en question, M. Nakamoto a par la suite retiré sa requête en annulation du licenciement en question, tandis que sa demande d'indemnisation nationale relativement au licenciement en question est en instance devant le tribunal de district d'Osaka.

676. Concernant la situation de M. Kitakubo, le gouvernement indique que, lorsque M. Kawaguchi, qui a été reconnu responsable d'un engagement non autorisé, est devenu le secrétaire général de la section du ZENKOSEI, M. Kitakubo dirigeait la section de l'organisation à laquelle M. Kawaguchi rendait compte. Le KSIB a mené une enquête écrite au sujet de l'implication de M. Kitakubo comme dirigeant de section dans l'engagement non autorisé de M. Kawaguchi lorsqu'il a pris ses fonctions de secrétaire général. Dans le cadre de l'enquête, la question suivante a été posée à M. Kitakubo: «Lorsque vous avez demandé à M. Kawaguchi d'être le secrétaire général, lui avez-vous indiqué qu'il devrait peut-être mener des activités syndicales pendant les heures de travail?» Le 24 juillet 2008, M. Kitakubo a répondu en ces termes: «J'ai compris qu'il devait cesser son travail régulier pendant les négociations avec les autorités, puisqu'il servait de contact pour les négociations. Je pense que je lui ai demandé de prendre le poste, en disant le poste de secrétaire général n'est pas facile, mais je compte sur vous». Compte tenu de ses réponses, le directeur général du KSIB a jugé que les mesures prises par M. Kitakubo ont amené M. Kawaguchi à se livrer à un engagement non autorisé, et M. Kitakubo a été sanctionné, en septembre 2008, par une réduction de traitement de 20 pour cent pendant deux mois.

677. M. Kitakubo a introduit un recours en révision de sa sanction disciplinaire auprès de la NPA en octobre 2008. En septembre 2011, la NPA a annulé la sanction disciplinaire, au motif suivant: «Il y a insuffisance de preuve à l'appui de l'accusation selon laquelle M. Kitakubo a incité M. Kawaguchi à un engagement non autorisé au moment où il a demandé à M. Kawaguchi de devenir membre de la direction de la section. La sanction disciplinaire imposant une réduction du traitement de M. Kitakubo devrait être annulée.»

678. Comme M. Kitakubo s'était vu imposer une sanction disciplinaire avant la décision de la NPA, il ne satisfaisait plus aux critères d'emploi définis pour l'organisme de service et ne figurait pas sur la liste des candidats établie par le commissaire de l'AAS. M. Kitakubo a alors demandé sa mutation au MHLW mais, lors de la présélection qui comportait également un entretien, sa candidature n'a pas été retenue en vue d'une mutation au ministère. Bien que le KSIB ait exploré divers autres moyens d'éviter le licenciement, M. Kitakubo a été licencié au 31 décembre 2009, au moment de l'abolition de l'AAS. M. Kitakubo a introduit un appel auprès de la NPA qui a conduit à l'annulation du licenciement en question, en octobre 2013, au motif suivant: «Il n'est pas pertinent de maintenir le licenciement d'un individu dont la sanction disciplinaire a été annulée qui, au moment du licenciement, avait perdu la possibilité d'être employé par l'organisme de service ayant été exclu de la liste des candidats à un emploi dans l'organisme de service préparée par le commissaire de l'AAS pour avoir des antécédents disciplinaires. Pour cette raison, la décision de licenciement devrait être annulée.» Par suite de l'annulation du licenciement en question par la NPA, M. Kitakubo a retiré sa requête en annulation du licenciement en question qui était en instance devant le tribunal de district d'Osaka. Toutefois, sa demande d'indemnisation nationale est encore en instance.

679. De manière générale, le gouvernement rappelle que, lorsque la Conférence pour la réforme a mis en évidence la possibilité d'un engagement non autorisé, une enquête a été menée, et des indices d'engagement non autorisé dans les bureaux d'assurance sociale de Tokyo, Kyoto et Osaka ont été relevés. Des mesures disciplinaires ont été prises contre les responsables d'un tel engagement – notamment des directeurs des bureaux d'assurance sociale, d'autres personnes qui étaient au courant de cette pratique, mais ont omis de le signaler, ainsi que certains syndicalistes qui ont encouragé un tel engagement. On a demandé aux personnes qui avaient fait l'objet de sanctions disciplinaires, mais qui avaient déjà pris leur retraite, de restituer volontairement un montant égal à la réduction de traitement qu'ils auraient eue s'ils avaient été sanctionnés.

680. Le gouvernement déclare que les personnes sanctionnées pour engagement non autorisé appartenaient à seulement trois bureaux d'assurance sociale sur 47; des directeurs de succursale relevant de ces bureaux étaient du nombre. En outre, les licenciements auraient pu être évités si ces individus avaient accepté leur mutation au MHLW, bien que les personnes ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires ne soient pas admissibles à un emploi dans l'organisme de service. En conséquence, selon le gouvernement, les allégations selon lesquelles les autorités ont forcé le licenciement de syndicalistes par suite d'une décision du cabinet qui a empêché l'organisme de service d'employer quiconque avait des antécédents disciplinaires pour engagement non autorisé ou d'autres motifs sont infondées.

681. Dans sa communication en date du 8 avril 2015, le gouvernement rappelle que, sur les 525 employés licenciés au moment du démantèlement de l'AAS, 71 ont déposé une requête en révision auprès de la NPA. Plusieurs poursuites ont été intentées (en fait, 32 employés ont engagé une procédure devant le tribunal de district). Le gouvernement évoque la requête en annulation du licenciement et en indemnisation pour préjudice moral *(pretium doloris)* déposée par 15 employés d'un bureau d'assurance sociale ou d'autres lieux de travail dans la juridiction du KSIB, et a indiqué que le tribunal de district d'Osaka rendrait sa décision le 25 mars 2015. Le tribunal n'a pas jugé les licenciements illégaux et a donc rejeté la requête, donnant ainsi raison au gouvernement. Le tribunal a expliqué les motifs de sa décision en ces termes: i) le licenciement d'employés de l'AAS, dont les plaignants, était dû à l'élimination de tous les postes bureaucratiques de l'AAS au moment de son démantèlement. Les licenciements en question étaient conformes aux dispositions de l'article 78, paragraphe 4, de la loi sur la fonction publique nationale; ii) le tribunal ne jugeait pas insuffisants les efforts déployés par le commissaire de l'AAS et d'autres responsables pour éviter ces licenciements; iii) les licenciements d'employés, dont les plaignants en l'occurrence, ne résultaient pas d'antécédents disciplinaires. En conséquence, le tribunal ne jugeait pas que les licenciements constituaient une «double sanction»; iv) le tribunal n'estimait pas qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que les sanctions disciplinaires à l'endroit des plaignants étaient inappropriées; v) le tribunal jugeait qu'il n'y avait aucune raison de croire que le gouvernement avait pour politique non écrite de licencier des employés de l'AAS ayant des antécédents disciplinaires; vi) le tribunal reconnaissait que le commissaire de l'AAS et d'autres responsables de l'AAS avaient fourni à tous les employés licenciés suffisamment d'informations chaque fois que cela s'avérait nécessaire et avaient sondé en plusieurs occasions leur intention de trouver un autre emploi ou de démissionner; et vii) le tribunal reconnaissait que, au moment du démantèlement de l'AAS, le commissaire de l'AAS et d'autres responsables de l'AAS avaient discuté avec les organisations et syndicats d'employés et leur avaient expliqué les conditions de licenciement, ainsi que les mesures qui pouvaient être prises pour éviter ces licenciements.

682. Le gouvernement part du principe que les plaignants contesteraient la décision rendue par le tribunal de district d'Osaka. Toutefois, le gouvernement indique que, au 6 avril 2015, aucun recours n'avait été intenté par les plaignants. Par ailleurs, 14 affaires sont encore en attente de jugement en première instance.

C. Conclusions du comité

683. *Le comité note que le présent cas a trait à des allégations d'une hostilité manifeste de la part des autorités envers les syndicats de l'AAS ayant donné lieu au licenciement antisyndical d'employés après le démantèlement de l'AAS, parce que, conformément aux critères de recrutement établis par le gouvernement, l'organisme qui lui a succédé (le Service des pensions du Japon) ne pouvait réembaucher des employés de l'AAS ayant des antécédents de sanctions disciplinaires et que de telles sanctions disciplinaires avaient souvent été imposées dans le passé pour exercice d'activités syndicales légitimes.*

Historique du cas: le démantèlement de l'AAS

684. *Le comité note que, selon les organisations plaignantes et le gouvernement, le présent cas s'inscrit dans le contexte d'un changement important apporté au service public des pensions administré par le MHLW et son organe externe, l'AAS. Alors que la médiocrité du service et des erreurs de fonctionnement à l'AAS alimentaient la controverse, un scandale a éclaté en mars 2004: selon un rapport, il y aurait eu des fuites de renseignements personnels concernant des individus n'ayant pas cotisé au fonds national des pensions. L'AAS a perdu la confiance du public du fait de ce scandale. Le public a alors réclamé un remaniement de l'AAS et, à cette fin, une Etude technique sur le fonctionnement de l'Agence d'assurance sociale, publiée en décembre 2005, a indiqué que l'AAS devrait être abolie et remplacée par un nouvel organisme (un organisme spécial tel que décrit dans la loi nationale sur l'organisation du gouvernement). En décembre 2006, le conseil a préparé un plan intitulé «Mise en œuvre de la réforme de l'AAS», centré sur l'abolition et le démantèlement de l'AAS, et sur la création d'un nouvel organisme public. Le conseil a indiqué expressément que les dirigeants et le personnel de l'AAS ne devaient pas se voir assigner automatiquement un poste au sein du nouvel organisme. Suite aux suggestions formulées par le conseil, le MHLW a présenté à la Diète un projet de loi sur l'organisation des pensions au Japon, en mars 2007. Lors des délibérations sur ce projet de loi à la Diète, la question de l'absence de dispositions concernant la réaffectation des employés de l'AAS a également été débattue. Toutefois, le Premier ministre a répondu que, pour regagner la confiance du public dans le système public de retraite, il ne fallait pas reprendre automatiquement les employés de l'AAS et qu'un tiers indépendant devait procéder à une sélection préliminaire objective des candidats au recrutement dans le nouvel organisme.*

685. *En juin 2007, la loi sur l'organisation des pensions au Japon (loi n° 109 de 2007, ci-après désignée la «loi sur l'organisation») a été adoptée. Conformément à cette nouvelle loi, l'AAS devait être abolie au 31 décembre 2009. En vertu du nouveau système, qui devait prendre effet en janvier 2010, le gouvernement demeurait responsable des affaires financières et administratives concernant le système public des pensions, tandis que toutes les opérations de bureau (dont le traitement des demandes de pension, le recouvrement des paiements, la tenue de dossiers, la gestion, les consultations et le paiement des prestations) étaient prises en charge par le Service des pensions du Japon (l'organisme de service) qui devait être créé conformément à la loi sur l'organisation. L'objectif de la loi sur l'organisation était de créer un organisme qui regagnerait la confiance du public en veillant à ce que le système public de retraite soit bien administré, de manière à engendrer un sentiment de solidarité chez les citoyens japonais. La loi sur l'organisation comportait un règlement énonçant les objectifs, la structure organisationnelle, les procédures opérationnelles et les activités préliminaires à la création du nouvel organisme.*

686. *En août 2007, afin de définir un plan de base pour le fonctionnement temporaire du Service des pensions du Japon (le plan de base), le gouvernement a créé la Conférence pour la réforme de l'organisation/du Service des pensions (ci-après désignée la «conférence pour la réforme») sous la supervision du ministre chargé des réformes administratives fédérales et locales. La conférence pour la réforme avait pour mission de résumer les opinions existantes sur la structure organisationnelle de l'organisme de service, l'externalisation des opérations, les politiques de recrutement et de déterminer le nombre d'employés requis, en vue de gagner la confiance du public dans l'organisme de service.*

687. *En juin 2008, la conférence pour la réforme a rédigé un document intitulé «Politiques de base pour le fonctionnement temporaire du Service des pensions du Japon (coordination finale)» concernant la structure organisationnelle et le volume des effectifs, le recrutement d'employés et l'externalisation des opérations de l'organisme de service. A la lumière du*

document de coordination préparé par la conférence pour la réforme et des discussions avec le parti au pouvoir à l'époque, le gouvernement a approuvé le plan de base lors d'une réunion du cabinet qui s'est tenue en juillet 2008.

688. *Jusqu'à son abolition à la fin de 2009, outre ses bureaux internes, l'AAS avait des installations affiliées (les centres des opérations d'assurance sociale et le Collège de l'assurance sociale) et des bureaux locaux dont 47 bureaux locaux d'assurance sociale et 312 bureaux d'assurance sociale. Au total, environ 12 500 employés travaillaient à l'AAS au moment de son abolition au 31 décembre 2009. L'effectif requis pour l'organisme de service au moment de sa création était d'environ 17 830 employés, soit 10 880 employés permanents et 6 950 employés à durée déterminée. Environ 1 000 des employés permanents recrutés devaient provenir de secteurs autres que l'assurance sociale. Concernant le processus de recrutement pour l'organisme de service, le gouvernement a indiqué que le comité de création a été constitué en novembre 2008 pour répondre aux exigences liées à la constitution de l'organisme de service. Le comité de création a défini les normes de qualification pour les employés de l'organisme de service. Le commissaire de l'AAS devait sélectionner des candidats qualifiés parmi ceux qui manifestaient la volonté de devenir un employé de l'organisme de service et présenter une liste de ces candidats.*

689. *Quant aux employés de l'AAS qui ne sont pas recrutés par l'organisme de service, le plan de base précisait que «le gouvernement étudiera tous les moyens possibles – incitation au départ à la retraite, mutation au MHLW ou recours au Centre d'échange de personnel entre le gouvernement et le secteur privé (ci-après désigné le «centre d'échange de personnel») pour éviter les licenciements». Le comité note que, du fait de cette approche, le gouvernement a indiqué qu'au moment du démantèlement de l'AAS, en décembre 2009, les résultats suivants avaient été obtenus: 10 069 employés de l'AAS sur 12 566 ont été recrutés par l'organisme de service; 45 ont été recrutés par l'Association d'assurance-maladie du Japon; 1 293 ont été transférés au MHLW ou autres organismes connexes; 631 ont pris leur retraite avec incitation, et trois ont pris leur retraite pour raisons personnelles.*

690. *A cet égard, le comité prend dûment note des statistiques détaillées fournies par le gouvernement concernant toutes les mesures prises pour éviter le licenciement d'employés de l'AAS au moment de son démantèlement. Il note que le licenciement collectif a touché 525 employés sur 12 566. Le comité souligne à cet égard qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur des allégations relatives aux plans de restructuration, même lorsque ceux-ci engendrent des licenciements collectifs, à moins qu'ils n'aient donné lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicale. Soulignant, toutefois, l'importance d'entretenir des relations professionnelles saines qui garantissent que les travailleurs ne sont pas privés de leurs droits fondamentaux et moyens de faire progresser et défendre leurs intérêts, le comité examinera les allégations particulières de discrimination antisyndicale et d'ingérence présentées dans ce cas.*

691. *En outre, tout en prenant dûment note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, pour déterminer dans quelle mesure les fonctionnaires doivent être exclus du champ d'application de l'article 6 de la convention n° 98, il faut savoir s'ils bénéficient de conditions d'emploi statutaires, ce qui est le cas des employés de l'AAS selon le gouvernement, le comité rappelle qu'il a en maintes occasions examiné des allégations de discrimination antisyndicale contre des fonctionnaires et rappelle le principe général selon lequel, lorsque les conditions d'emploi des agents de la fonction publique prévoient la liberté de recrutement et de licenciement, l'exercice du droit de licencier ne doit en aucun cas avoir pour motif la fonction ou les activités syndicales des personnes qui pourraient être l'objet de telles mesures. [Voir* ***Recueil des décisions et principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 792.]*

Hostilité manifeste des autorités envers les syndicats de l'AAS

692. *Le comité note les allégations des organisations plaignantes selon lesquelles le gouvernement a affirmé que les organisations de travailleurs étaient à l'origine des problèmes liés aux dossiers de retraite (le scandale de 2004) et qu'il rendait les syndicats responsables de la gestion calamiteuse des dossiers de retraite (à savoir la section du JICHIRO et du ZENKOSEI à l'AAS). Selon les organisations plaignantes, le gouvernement a adopté depuis lors une attitude hostile envers les syndicats et a allégué que le non-paiement des cotisations au fonds de pension public par des ministres et membres de la Diète a été révélé au grand jour à cause d'une fuite d'information à l'AAS concernant des dossiers de retraite dans le contexte de relations professionnelles tendues. Les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement a fini par priver les syndicats de l'AAS de tous les droits syndicaux qui leur avaient été accordés.*

693. *Selon les organisations plaignantes, une telle hostilité a été clairement démontrée par l'abolition de la pratique des consultations avec les syndicats. Les autorités de l'AAS avaient l'habitude de consulter au préalable les syndicats, au moyen de protocoles et de confirmations écrites, avant d'aviser le personnel des changements apportés aux conditions de travail, mais elles ont aboli unilatéralement cette pratique en mars 2004. Les syndicats n'auraient pas eu leur mot à dire dans les changements décidés compte tenu de la détérioration des conditions de travail pendant la période au cours de laquelle les charges de travail ont augmenté considérablement à cause du problème des dossiers de retraite manquants.*

694. *Par ailleurs, le comité note que les organisations plaignantes ont dénoncé les enquêtes répétées, menées pour infraction au règlement intérieur, et ciblées sur des activités syndicales. Après l'adoption de la loi sur le service des pensions du Japon, le gouvernement a demandé à l'AAS de mener une enquête sur la gestion du personnel au cours des dix dernières années concernant plus précisément les permanents syndicaux non autorisés, les activités syndicales organisées pendant les heures de travail, les actions politiques, les emplois secondaires, les lenteurs, les absences au travail, etc. Les enquêtes centrées sur les activités syndicales ont été menées systématiquement sous prétexte d'une «infraction au règlement interne». Une Commission d'enquête sur les infractions aux règlements internes relevant du MHLW a été créée. En conséquence, des sanctions disciplinaires ont été imposées à 31 employés, 10 directeurs et 2 directeurs généraux. Les organisations plaignantes ont également dénoncé le fait que le gouvernement avait décidé unilatéralement d'intenter une action au pénal contre des «permanents syndicaux non autorisés», bien que la direction de l'AAS ait accepté, sans passer par les procédures définies par la loi, que des syndicalistes prennent part à des activités syndicales pendant les heures de travail.*

695. *Le comité note la position du gouvernement selon laquelle il n'a jamais imputé la responsabilité du scandale des dossiers de retraite aux syndicats. A cet égard, le gouvernement a indiqué qu'une Commission d'enquête sur le scandale des dossiers de retraite a été créée en juin 2007 et est chargée d'examiner le contexte, les causes et les responsables du scandale. Dans son rapport d'enquête publié en octobre 2007, la commission identifiait comme causes profondes du scandale le fait que l'organisation dans son ensemble, tant au MHLW qu'à l'AAS, n'avait aucun sens des responsabilités et que l'AAS sous-estimait l'importance d'une bonne tenue des dossiers de retraite. Le rapport mettait en évidence quatre facteurs directs, dont la production de documents de retraite inexacts dus à des erreurs dans la saisie des données en ligne, ainsi que quatre facteurs indirects à l'origine de ces causes. Selon le gouvernement, le rapport mentionnait, parmi les facteurs indirects, le fait que «la direction et les organisations de travailleurs de l'AAS ignoraient l'importance des dossiers de retraite, et n'étaient pas "sur la même longueur*

d'onde" lorsqu'il s'agissait d'améliorer les opérations». Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle, sur la base de ce rapport, il ne peut imputer la responsabilité du scandale aux syndicats ni manifester d'hostilité à leur égard.

696. *S'agissant des allégations des organisations plaignantes selon lesquelles l'AAS a décidé unilatéralement de mettre un terme à la pratique des consultations avec les syndicats, le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle les membres de l'Etude technique sur le fonctionnement de l'Agence d'assurance sociale, lancée en août 2004, ont demandé à ce que tous les accords conclus entre l'AAS et les syndicats leur soient fournis. L'AAS a produit tous les avis de confirmation et accords passés entre le commissaire de l'AAS et le JICHIRO depuis le Mémorandum concernant la mise en œuvre du plan d'informatisation à l'échelle nationale de mars 1979. Les membres de l'étude ont souligné que les avis de confirmation et les accords passés avec les syndicats devaient être examinés. Selon le gouvernement, l'AAS a consulté toutes les organisations de travailleurs et, en novembre 2004, a demandé par écrit au JICHIRO et au ZENKOSEI d'examiner et d'éliminer les avis de confirmation passés. Les notifications de l'AAS aux bureaux locaux d'assurance sociale devaient être émises après consultation des organisations de travailleurs et avec leur approbation. Cette pratique habituelle étant basée sur un avis de confirmation, elle a été abandonnée après l'élimination de l'avis de confirmation. Les avis de confirmation envoyés aux syndicats ont été éliminés après consultation des syndicats concernés par l'AAS. La pratique de la consultation préalable a dès lors été abandonnée.*

697. *Enfin, le gouvernement rappelle que, aux termes du paragraphe 1 de l'article 108-6 de la loi sur la fonction publique nationale, un fonctionnaire peut se consacrer exclusivement aux activités d'une organisation d'employés enregistrée en qualité de dirigeant de cette organisation avec la permission du chef de l'organisme gouvernemental qui l'emploie. La période de validité de la permission accordée est réputée équivaloir à un congé administratif, et aucun fonctionnaire ne peut mener les activités d'une organisation d'employés ni agir en son nom tout en recevant une rémunération en tant qu'agent de la fonction publique nationale (paragr. 5 et 6 de l'article 108-6 de la loi sur la fonction publique nationale). En outre, un «engagement non autorisé» est un acte illégal par lequel un employé travaille exclusivement pour le compte d'une organisation d'employés sans la permission de l'autorité compétente tout en recevant une rémunération du gouvernement alors qu'il ne s'acquitte d'aucune fonction en tant qu'agent de la fonction publique nationale. Le gouvernement indique que la conférence pour la réforme, créée en août 2007, a dénoncé les cas d'engagement non autorisé à l'AAS et a demandé à l'agence d'enquêter sur des cas d'infraction au règlement interne. L'AAS a alors enquêté sur ces cas d'infraction au règlement interne, y compris pour engagement non autorisé, entre avril 1997 et septembre 2007. Ces enquêtes ont révélé un certain nombre de cas d'engagement non autorisé et les employés concernés ont alors été sanctionnés. Selon le gouvernement, des sanctions disciplinaires ont été prononcées et des plaintes pénales déposées non seulement contre des employés coupables d'engagement non autorisé, mais également contre des directeurs qui étaient au courant de cette pratique et/ou qui exerçaient un pouvoir de surveillance sur la rémunération de ces employés. En conséquence, l'allégation selon laquelle des mesures disciplinaires ont été prises contre des employés se livrant à des activités syndicales est infondée.*

698. *Compte tenu des informations fournies, le comité n'est pas en mesure de conclure, comme il est allégué par les organisations plaignantes, que les relations professionnelles au sein de l'AAS étaient caractérisées par une hostilité manifeste de la direction et du gouvernement envers les syndicats. Toutefois, le comité ne peut qu'exprimer sa préoccupation concernant l'admission par le gouvernement que la pratique des consultations avec les syndicats a été abandonnée, en particulier au vu du contexte du processus de transformation de l'AAS qui aurait des répercussions importantes sur les travailleurs, y compris sur les dirigeants syndicaux et les travailleurs affiliés. Les organes*

institués lors du processus de transformation, à savoir la Commission d'experts pour une nouvelle organisation de l'assurance sociale ou le Comité pour le renouveau organisationnel du service des pensions ont convoqué les syndicats de l'AAS à des auditions, mais, selon les organisations plaignantes, ces auditions ont servi davantage à pointer du doigt la responsabilité des syndicats dans divers problèmes relatifs au service des pensions qu'à écouter leurs points de vue.

699. *A cet égard, le comité souhaite souligner qu'il est important que les gouvernements consultent les organisations syndicales en vue d'examiner les conséquences des programmes de restructuration sur l'emploi et les conditions de travail des salariés [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 1081], et souligne l'importance pour assurer des relations professionnelles harmonieuses d'engager des consultations complètes et franches sur des questions touchant les intérêts professionnels des travailleurs. Le comité s'attend à ce que le gouvernement assure le plein respect de ces principes dans l'organisme de service nouvellement créé.*

Licenciements antisyndicaux résultant des critères de réembauche dans l'organisme de service

700. *Le comité note les allégations des organisations plaignantes selon lesquelles le licenciement d'employés de l'AAS s'est révélé discriminatoire envers des dirigeants syndicaux. A cet égard, les organisations plaignantes ont indiqué que, malgré de vives critiques formulées par la Fédération japonaise des associations du barreau et d'autres organisations de juristes pour dénoncer le refus d'embauche fondé sur des antécédents disciplinaires qui constituerait une «double incrimination», le gouvernement a adopté, en juillet 2007, le «plan de base» qui exposait la politique visant à refuser aux employés de l'AAS ayant des antécédents disciplinaires la possibilité d'être embauchés dans l'Organisation du service des pensions. De ce fait, les employés de l'AAS ayant des antécédents de sanctions disciplinaires attribuables à des activités syndicales ne pouvaient même pas postuler à un emploi dans le nouveau Service des pensions et étaient condamnés au licenciement.*

701. *A cet égard, au vu des informations fournies par le gouvernement, le comité note que, après avoir enquêté sur des cas d'infraction au règlement interne, l'AAS a pris des mesures, en septembre 2008, contre 30 employés coupables d'engagement non autorisé (à l'exclusion des salariés déjà à la retraite). Le comité note également l'affirmation du gouvernement selon laquelle les employés sanctionnés pour engagement non autorisé appartenaient seulement à trois bureaux d'assurance sociale (Tokyo, Kyoto et Osaka) sur 47, et que les licenciements auraient pu être évités si ces personnes avaient accepté leur mutation au MHLW. D'autre part, le comité note que, au moment de l'abolition de l'AAS, sur les 525 employés licenciés, 251 avaient fait l'objet de sanctions disciplinaires tandis que les 274 autres n'avaient jamais été sanctionnés. Au vu des informations disponibles, le comité n'est pas en mesure de confirmer le caractère antisyndical du licenciement d'employés de l'AAS pour engagement non autorisé au vu des critères de réembauche dans l'organisme de service. Le comité exprime toutefois sa préoccupation en ce qui concerne le manque de clarté apparent des arrangements qui auraient été pris sur le lieu de travail, et qui n'ont pas été réfutés par le gouvernement, susceptibles d'avoir donner lieu à des malentendus chez certains dirigeants syndicaux concernant leurs droits et responsabilités.*

Cas individuels mentionnés par les organisations plaignantes

702. *Le comité prend note des informations détaillées fournies par les organisations plaignantes et le gouvernement sur le processus qui a abouti à des sanctions disciplinaires contre trois dirigeants du ZENKOSEI – soit M. Kawagushi, M. Kitakubo et M. Nakamoto – et à leur licenciement.*

703. *Tout en notant que M. Kitakubo, dont le licenciement a été annulé par la NPA, a été réintégré au Bureau des pensions de Kamigyo, Service des pensions du Japon, et que M. Nakamoto a été nommé au bureau régional de Kinki à Kyoto, ministère de la Santé et du Travail, tous deux en décembre 2013, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours en justice toujours en instance concernant M. Kawagushi, et des demandes d'indemnisation déposées par M. Kitakubo et M. Nakamoto.*

Recommandations du comité

704. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) ***Le comité souligne qu'il est important que les gouvernements consultent préalablement les organisations syndicales en vue d'examiner les conséquences des programmes de restructuration sur l'emploi et les conditions de travail des salariés, et souligne l'importance pour assurer des relations professionnelles harmonieuses d'engager des consultations complètes et franches sur des questions touchant les intérêts professionnels des travailleurs. Le comité s'attend à ce que le gouvernement assure le plein respect de ces principes dans l'organisme de service nouvellement créé.***

b) ***Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours en justice toujours en instance concernant M. Kawagushi, et des demandes d'indemnisation déposées par M. Kitakubo et M. Nakamoto.***

CAS N° 3081

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Libéria présentée par le Syndicat des industries pétrolières, chimiques et énergétiques et des services généraux du Libéria

Allégations: Annulation unilatérale de la convention collective par l'employeur, licenciement abusif de dirigeants syndicaux

705. La plainte figure dans une communication du Syndicat des industries pétrolières, chimiques et énergétiques et des services généraux du Libéria en date du 27 mai 2014.

706. Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité a dû ajourner l'examen du cas à plusieurs reprises. Lors de sa réunion de juin 2015 [voir 375e rapport du comité, paragr. 8], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de

procédure établie au paragraphe 17 de son 127e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.

707. Le Libéria a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

708. Dans sa communication du 27 mai 2014, l'organisation plaignante indique que le 2 janvier 2013, suite aux efforts assidus déployés pour organiser et syndiquer les travailleurs libériens du secteur de l'aviation, une convention collective avait été signée par la direction de l'aéroport international Roberts (RIA) et le National Brotherhood of Teamsters Union of Liberia (NBT), désigné comme le «syndicat mère». La plainte est accompagnée d'une copie de la convention collective, dont l'article 2(a) stipule que «la durée de validité de la présente convention est de trois ans, soit du 2 janvier 2013 au 31 décembre 2015. Chacune des parties peut soumettre un préavis écrit de trente jours pour notifier son intention de dénoncer l'accord à l'expiration de ce dernier; le préavis en question doit être envoyé deux mois au minimum avant l'expiration de la convention, laquelle restera en vigueur tant qu'un nouvel accord n'aura pas été conclu entre les deux parties, conformément au droit du travail libérien.» L'article 2(b) de la convention collective entre le RIA et le syndicat des travailleurs consacre comme suit le caractère contraignant de l'accord: «Les deux parties à la convention veilleront au respect des normes définies dans le cadre actuel du droit conventionnel national et international». L'article 49(a) de la convention est libellé comme suit: «Les deux parties reconnaissent que la convention confère tant à l'employeur qu'au syndicat des tâches et des attributions importantes»; l'article 49(b), énonce quant à lui que «le syndicat et l'employeur confirment que la présente convention prendra effet à compter de la date à laquelle elle aura été signée et restera en vigueur pendant une durée de trois ans, au terme de laquelle elle sera automatiquement renouvelée pour une période d'un an, et cela d'année en année, à moins qu'une partie ne notifie à l'autre par écrit, trois mois au minimum avant la date d'expiration de la convention, périodes de renouvellement incluses, qu'elle ne souhaite pas la reconduction de celle-ci». L'organisation plaignante souligne en outre que les conventions collectives sont des instruments contraignants dans le cadre du droit libérien; une fois signées par les parties qui les ont négociées et officiellement avalisées par le gouvernement, elles ne peuvent être dénoncées unilatéralement par l'une ou l'autre partie; or c'est précisément ce que l'employeur a néanmoins fait en l'instance.

709. Dans une note datée du 27 décembre 2013 (une copie de ce document est jointe à la plainte), la responsable par intérim des ressources humaines du RIA, Mme Regina Ajavon-Benson, a informé tous les employés affiliés au syndicat que la suspension/dissolution de la convention collective entraînait également, avec effet immédiat, la suspension du paiement des cotisations syndicales (d'un montant de 8 dollars des Etats-Unis), et que les cotisations déjà versées par les employés seraient dorénavant comptabilisées dans leur salaire net. La note conseillait également aux employés appartenant au syndicat de demander aux responsables syndicaux de rendre des comptes à propos du montant total des cotisations qui avait déjà été restitué par la direction.

710. Le même jour, soit le 27 décembre 2013, le Syndicat des salariés de l'aéroport international Roberts (RIAWU) a publié une «déclaration de désaccord», qui renvoyait au prospectus qui avait été diffusé à l'aéroport le 26 décembre pour annoncer que les employés du RIA, mécontents de l'attitude de la direction eu égard au versement des salaires et indemnités prévus par la convention collective, envisageaient de faire grève. Le syndicat indique dans cette déclaration que le directeur de la police avait organisé dans la

soirée du 27 décembre une réunion à laquelle avaient participé des dirigeants du RIAWU, des représentants du Congrès du travail du Libéria, du United Seaman Ports and General Workers' Union et de la Fédération internationale des ouvriers du transport. Le ministre de la Justice par intérim et un représentant des groupements de la société civile étaient également présents. Les représentants des organisations de travailleurs ont exprimé leur désaccord vis-à-vis du contenu du prospectus et confirmé qu'ils n'avaient nullement l'intention d'engager une action de grève à l'aéroport; le syndicat a toutefois soulevé quelques questions préoccupantes, y compris la dissolution du syndicat par la direction, la suspension du paiement des cotisations syndicales et de certaines indemnités dues aux travailleurs au titre de la convention collective. Le ministre de la Justice par intérim a entrepris d'examiner ces questions, y compris celle relative au statut de la convention, avec l'employeur. Les travailleurs ont confirmé que, en attendant le règlement de ces questions, ils continueraient de travailler et s'abstiendraient de toute initiative susceptible de perturber les activités de la compagnie.

711. Selon une lettre du RIAWU adressée au ministre du Travail en date du 16 janvier 2014, le 6 janvier, lors d'une réunion organisée au ministère du Travail et présidée par le ministre, la direction a accepté d'annuler la note du 27 décembre, mais a refusé par la suite de concrétiser cette décision. Le syndicat indique en outre dans cette lettre que M^{me} Ajavon-Benson avait adressé au RIAWU un communiqué indiquant que les travailleurs ne recevraient pas les indemnités mensuelles de logement et de transport dues tant que le ministre du Travail ne le lui ordonnerait pas officiellement. Le RIAWU a demandé l'intervention du ministère.

712. Dans une lettre datée du 15 avril 2014, le RIAWU a informé M. Alfred Thomas, président général du Congrès du travail du Libéria, de la suspension/annulation de la convention collective, mesure qui, selon le syndicat, entraînerait indirectement sa dissolution. Dans une autre lettre datée du 16 avril 2014, le RIAWU a informé le ministre du Travail que le directeur général par intérim, M. Richelieu A. Williams, et le président du conseil d'administration, M. Beyan Kessellie, avaient oralement annulé la convention sans avoir consulté le RIAWU et sans que ce dernier en ait eu connaissance. Dans cette lettre, le RIAWU a indiqué qu'il craignait que l'annulation ou la suspension de la convention collective ait pour conséquence la non-application de l'ensemble des dispositions de cette dernière et a fait observer qu'il ne fallait pas sous-estimer la gravité des conséquences d'une telle situation. Le syndicat a notamment mentionné les dispositions concernant l'indemnité mensuelle de transport des travailleurs, les augmentations prévues du salaire mensuel, les indemnités de logement et l'ensemble des prestations de l'assurance-maladie. Le RIAWU a par ailleurs indiqué que le directeur général par intérim avait publié, de sa propre initiative et sans que ni le syndicat ni les ministères des Transports et du Travail n'y aient participé, un manuel destiné aux employés de l'aéroport, qu'il a essayé d'imposer à ces derniers en lieu et place de la convention collective.

713. L'organisation plaignante indique par ailleurs que des lettres de licenciement datées du 1er avril 2015 et signées par le directeur des ressources humaines ont été communiquées à M. Melliah P. G. Weh et M. Jaycee W. Garniah, respectivement président et secrétaire général du RIAWU. Les lettres de licenciement notifiaient la cessation de la relation de travail, avec effet immédiat, au motif que les intéressés avaient été absents de leur poste de travail pendant dix jours consécutifs ou plus sans avoir présenté d'excuse. Les employés devaient restituer tous les biens appartenant à la compagnie et disposaient d'un délai de quatorze jours pour quitter les logements qui leur avaient été attribués. L'organisation plaignante déclare que les articles 29 et 33 de la convention collective signée exemptent les deux responsables syndicaux des tâches ordinaires de l'aéroport mais limitent leur travail aux seules activités syndicales, ce que l'organisation plaignante considère comme une stratégie conventionnelle acceptable nécessaire pour garantir la paix sociale, conformément aux principes du dialogue social. L'organisation plaignante déclare en outre qu'elle

considère que cette initiative de l'employeur vise à museler les activités syndicales menées au sein de la compagnie.

714. Selon une lettre du RIAWU adressée au ministre du Travail en date du 16 avril 2014, suite aux licenciements de M. Weh et de M. Garniah le 1er avril, sénateur M. Matthew Jaye, président de la commission permanente du Sénat sur les questions relatives au travail, a été mandaté par la plénière pour geler les mesures prises par la direction à l'encontre du syndicat pendant le déroulement de l'enquête.

715. L'organisation plaignante indique en outre que les mesures prises par la direction du RIA bénéficient du soutien du ministère du Travail et ajoute que toutes les demandes qu'elle avait présentées au ministre du Travail, aux présidents du Sénat et de la chambre en charge des questions relatives au travail et à la direction du RIA pour solliciter une audience, en vue de l'engagement d'un dialogue et d'un règlement à l'amiable de la question, se sont vu opposer une fin de non-recevoir, sans aucune forme de notification.

716. L'organisation plaignante communique enfin une liste de dirigeants syndicaux du secteur public licenciés entre 2007 et 2014 sans que le ministère du Travail intervienne. Outre les deux dirigeants du RIAWU mentionnés dans le présent cas, cette liste mentionne le président et le secrétaire général de l'organisation des travailleurs du ministère de la Santé et des Affaires sociales (2014); le président de l'organisation des travailleurs de la Compagnie de radiodiffusion du Libéria (2014); le président, le vice-président et le secrétaire général de l'organisation des travailleurs de la Régie nationale des transports (2011); le vice-président de l'organisation des travailleurs de l'Administration portuaire nationale (2008); le président de l'organisation des travailleurs de l'Office national du logement (2008); et le président, le vice-président et le secrétaire général de l'organisation des travailleurs de la Société nationale de sécurité et de prévoyance sociales (2007).

B. Conclusions du comité

717. *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte en mai 2014, le gouvernement n'ait pas répondu, bien qu'il ait été invité à le faire à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant. Le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir et lui rappelle qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.*

718. *Dans ces conditions, et conformément à la règle de procédure applicable [voir 127e rapport du comité, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184e session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*

719. *Le comité rappelle à nouveau au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations faisant état de violations de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci voudront bien reconnaître à leur tour l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*

720. *Le comité observe que le présent cas porte sur des allégations faisant état de la dénonciation unilatérale par l'employeur de la convention collective signée par la direction du RIA et le syndicat des travailleurs, du licenciement antisyndical de M. Melliah P. G. Weh et de M. Jaycee W. Garniah, respectivement président et secrétaire général du*

RIAWU, et du fait que le gouvernement ne fait pas le nécessaire pour que les conventions n^{os} 87 et 98 soient effectivement appliquées.

721. *En ce qui concerne la convention collective, le comité prend note de l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle le directeur par intérim des ressources humaines du RIA aurait publié en date du 27 décembre 2013 une note mentionnant la suspension/dissolution de la convention collective et affirmant que le versement des cotisations syndicales avait été suspendu avec effet immédiat. L'organisation plaignante indique en outre que le directeur général par intérim du RIA avait annulé oralement la convention collective. Le comité note que l'article 2(a) de cette dernière spécifiait qu'elle avait été conclue pour une durée de trois ans et que sa période de validité s'achèverait le 31 décembre 2015 alors que, selon l'organisation plaignante, l'employeur l'aurait annulée de façon unilatérale moins d'un an après son entrée en vigueur. Le comité note que le RIAWU craignait que l'annulation ou la suspension de la convention collective ne prive les travailleurs des indemnités prévues par ladite convention, y compris les indemnités mensuelles de transport, les augmentations mensuelles de salaire prévues, les indemnités de logement et l'ensemble des prestations de l'assurance-maladie. Le comité note en outre la préoccupation exprimée par le RIAWU, qui craignait que l'annulation de la convention collective n'entraîne indirectement la dissolution du syndicat lui-même. Le comité prend note de l'affirmation de l'organisation plaignante selon laquelle la direction du RIA essayait d'imposer aux travailleurs, en lieu et place de convention collective, un manuel rédigé de sa propre initiative et destiné aux employés.*

722. *Le comité rappelle que les accords doivent être obligatoires pour les parties. Le respect mutuel des engagements pris dans les accords collectifs est un élément important du droit de négociation collective et doit être sauvegardé pour fonder les relations professionnelles sur des bases solides et stables. La non-application d'une convention collective, ne serait-ce que temporairement, va à l'encontre du droit de négociation collective ainsi que du principe de la négociation de bonne foi. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 939, 940 et 943.] Si les conventions collectives pouvaient être annulées unilatéralement, on ne pourrait raisonnablement pas s'attendre à ce que les relations professionnelles soient stables ni à ce que les accords négociés soient suffisamment fiables. La recommandation (n^{o} 91) sur les conventions collectives, 1951, qui guide les gouvernements dans la compréhension de ces principes, reconnaît explicitement dans son paragraphe 3 que «toute convention collective devrait lier ses signataires ainsi que les personnes au nom desquelles la convention est conclue». Le comité note en outre que les articles 2(b) et 49 de la convention collective confèrent à celle-ci un caractère contraignant et qu'aucune autre disposition ne mentionne l'existence de circonstances particulières ou exceptionnelles dans lesquelles il serait possible d'envisager une annulation unilatérale de l'accord.*

723. *Le comité exprime sa profonde préoccupation à propos des mesures qui auraient été prises par la direction du RIA, mesures qui iraient à l'encontre des principes susmentionnés. Le comité prie donc le gouvernement de diligenter immédiatement une enquête indépendante à propos des allégations de l'organisation plaignante faisant état de l'annulation unilatérale de la convention collective et du refus de l'employeur de se conformer aux obligations prévues par cette dernière et, dans le cas où ces allégations s'avéreraient fondées, de prendre immédiatement des mesures pour que l'employeur respecte les engagements qu'il a librement souscrits, y compris en ce qui concerne le prélèvement et le versement des cotisations syndicales, conformément à l'article 20 de la convention collective, et de le tenir informé de l'évolution de la situation.*

724. *Le comité note en outre que, dans la note du 27 décembre 2013, l'employeur annonçait non seulement la suppression du prélèvement et du versement au RIAWU des cotisations syndicales, mais conseillait également à tous les membres du syndicat «soucieux d'une*

gestion responsable de leur argent» de demander aux responsables syndicaux de rendre des comptes à propos du montant de 50 903 dollars E.-U. qui avait déjà été restitué. Le comité exprime sa préoccupation face à des déclarations de ce type, dont il apparaît qu'elles portent atteinte à un accord conclu librement, et cela de manière unilatérale. Le comité exprime également sa préoccupation quant à l'impact que de telles déclarations pourraient avoir sur l'exercice des droits syndicaux au RIA. Le comité prie le gouvernement de répondre de manière exhaustive à ces allégations.

725. *En ce qui concerne le licenciement de M. Melliah P. G. Weh et de M. Jaycee W. Garniah, respectivement président et secrétaire général du RIAWU, le comité prend note de l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle ils auraient été licenciés pour avoir été absents au travail pendant dix jours consécutifs ou plus sans avoir présenté d'excuse, alors que les articles 29 et 33 de la convention collective les exemptent des tâches courantes de l'aéroport de manière à leur permettre d'exercer leurs activités syndicales. Le comité attire l'attention du gouvernement sur le paragraphe 5 de la recommandation n° 143 qui énonce que les représentants des travailleurs dans l'entreprise devraient bénéficier d'une protection efficace contre toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivées par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs, leur affiliation syndicale ou leur participation à des activités syndicales, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions collectives ou autres arrangements conventionnels en vigueur. Le comité prie le gouvernement de diligenter immédiatement une enquête à propos des raisons pour lesquelles M. Weh et M. Garniah ont été licenciés et, s'il s'avérait que ce licenciement était dû à leurs activités syndicales, y compris des activités conformes aux dispositions de la convention collective, laquelle aurait été unilatéralement annulée par l'employeur, de veiller à ce qu'ils soient réintégrés à leur poste sans perte de salaire, et de le tenir informé de l'évolution de la situation.*

726. *Plus globalement, le comité prend note du sérieux motif de préoccupation mentionné par le syndicat, qui craint que l'annulation unilatérale de la convention collective puisse dans ce cas menacer sa propre existence, sachant que cette annulation s'est accompagnée du refus de l'employeur de retenir et de verser les cotisations syndicales, du licenciement de dirigeants syndicaux, ainsi que de la modification des conditions d'emploi, qui ne sont plus déterminées dans le cadre de la négociation collective, mais fixées par un manuel rédigé unilatéralement par l'employeur. Compte tenu des graves conséquences qu'une telle situation peut avoir sur la représentation des travailleurs, le comité prie le gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de la convention collective qui a été conclue librement et de veiller à ce que le RIAWU puisse continuer à remplir ses fonctions de représentation des travailleurs et à défendre leurs intérêts professionnels sans avoir à craindre de mesures d'intimidation ou de représailles. Le comité prie également le gouvernement de demander des informations aux organisations d'employeurs concernées afin de pouvoir disposer de leur point de vue ainsi que de celui de l'entreprise concernée sur les questions litigieuses, et de le tenir informé de l'évolution de la situation.*

727. *Le comité prie l'organisation plaignante de communiquer davantage de détails concernant sa référence à des licenciements injustifiés de dirigeants syndicaux dans le secteur public de 2007 à 2014 si elle souhaite que le comité examine cette allégation.*

Recommandations du comité

728. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte en mai 2014, le gouvernement n'ait pas encore répondu aux allégations de l'organisation plaignante alors qu'il y a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant. [Voir 375e rapport, paragr. 8.] Le comité prie instamment le gouvernement de communiquer sans plus tarder ses observations sur les allégations de l'organisation plaignante.

b) Le comité prie le gouvernement de diligenter immédiatement une enquête indépendante à propos des allégations de l'organisation plaignante faisant état de l'annulation unilatérale de la convention collective et du refus de l'employeur de se conformer aux obligations qui y sont énoncées et, s'il s'avérait que ces allégations étaient fondées, de prendre immédiatement des mesures pour que l'employeur respecte les engagements qu'il a librement souscrits, y compris le prélèvement et le versement des cotisations syndicales, conformément à l'article 20 de la convention collective, et de le tenir informé de l'évolution de la situation.

c) Préoccupé par les déclarations qui auraient été faites par l'employeur à propos de la restitution des cotisations syndicales, déclarations qui seraient de nature à porter atteinte à la convention collective qui a été conclue librement, ainsi que par l'impact que de telles déclarations pourraient avoir sur l'exercice des droits syndicaux au RIA, le comité prie le gouvernement de répondre de manière exhaustive à ces allégations.

d) Le comité prie le gouvernement de diligenter immédiatement une enquête sur les motifs du licenciement de M. Weh et de M. Garniah et, s'il devait apparaître qu'ils ont été licenciés en raison de leurs activités syndicales, y compris pour des activités conformes aux dispositions de la convention collective, que l'employeur aurait unilatéralement annulée, de veiller à ce qu'ils soient réintégrés à leur poste sans perte de salaire, et de le tenir informé de l'évolution de la situation.

e) Le comité prie le gouvernement de demander des informations aux organisations d'employeurs concernées afin de pouvoir disposer de leur point de vue ainsi que de celui de l'entreprise concernée sur les questions litigieuses.

f) D'une manière plus générale, le comité prie le gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de la convention collective qui a été conclue librement et de veiller à ce que le RIAWU puisse continuer à remplir ses fonctions de représentation des travailleurs et à défendre leurs intérêts professionnels sans avoir à craindre de mesures d'intimidation ou de représailles, et de le tenir informé de l'évolution de la situation.

g) Le comité prie l'organisation plaignante de communiquer davantage de détails concernant sa référence à des licenciements injustifiés de dirigeants syndicaux dans le secteur public de 2007 à 2014 si elle souhaite que le comité examine cette allégation.

CAS N° 3076

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la République des Maldives présentée par l'Association des employés de l'industrie touristique des Maldives (TEAM)

Allégations: Usage disproportionné de la force par la police contre des travailleurs en grève; arrestation arbitraire de membres et de dirigeants de la TEAM; licenciement abusif de neuf travailleurs dont des dirigeants de la TEAM ayant participé à une grève comme meneurs. L'organisation plaignante indique que, malgré un jugement définitif rendu en leur faveur, les travailleurs licenciés ne sont pas encore réintégrés à leur poste plus de quatre ans après leur licenciement

729. La plainte figure dans une communication en date du 8 avril 2014 de l'Association des employés de l'industrie touristique des Maldives (TEAM).

730. Le gouvernement n'ayant pas fourni de réponse, le comité a dû ajourner l'examen du cas à plusieurs reprises. A sa réunion de juin 2015 [voir 375e rapport, paragr. 8], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.

731. La République des Maldives a ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

732. Dans sa communication en date du 8 avril 2014, la TEAM indique que, entre le 28 novembre et le 3 décembre 2008, ses dirigeants ont entrepris une action syndicale en organisant une grève avec la participation des employés de l'hôtel de luxe One & Only Reethi Rah Resort (ci après nommé «l'hôtel»). Les grévistes ont exigé de meilleures conditions de travail et l'application de la nouvelle loi sur l'emploi et ont protesté contre le transfert antisyndical de certains employés de l'hôtel. Bon nombre des travailleurs en grève étaient membres de la TEAM. Le 1er décembre, le troisième jour de la grève, 13 travailleurs, dont le président, le vice-président et les membres du comité exécutif de la

TEAM, ont été licenciés. Les forces de police ont été déployées en vue d'arrêter des militants dans l'île. Elles ont identifié le président de la TEAM et l'ont arrêté arbitrairement, ainsi que 12 autres employés. Au cours de l'arrestation, la police a recouru à une force excessive, utilisant des matraques et du gaz poivré pour disperser les employés. Les brutalités policières ont déclenché de nouveaux mouvements de protestation dans des hôtels de luxe de Malé, la capitale, et d'autres îles de la République des Maldives. La grève a pris fin le jour même, après l'intervention du Palais présidentiel, par la conclusion d'un accord entre la TEAM, l'employeur et le Palais présidentiel.

733. L'organisation plaignante ajoute que, le 13 avril 2009 à 1 h 30 du matin, un jour après l'agression dont aurait été victime le directeur général de l'hôtel, la police a emmené neuf dirigeants de la TEAM et de la grève de novembre 2008 à Malé, la capitale, à bord d'un bateau à moteur. Une fois arrivés à destination, les travailleurs ont été arrêtés en tant qu'auteurs présumés de l'agression. Les conclusions de l'enquête judiciaire les ont plus tard exonérés de tout soupçon. Le même jour à 10 h 30, la cour pénale a ordonné la libération de huit des neufs dirigeants de la TEAM qui avaient été arrêtés, faute de preuves. La dernière personne maintenue en détention a été libérée neuf jours plus tard, après qu'il a été établi qu'il n'existait pas non plus de preuve attestant de son implication dans l'agression.

734. L'organisation plaignante indique que, le 14 avril 2009 à 15 h 30, alors qu'ils allaient prendre le ferry qui les ramènerait à l'hôtel, les huit dirigeants de la TEAM mis en liberté ont été informés qu'ils avaient été licenciés. A 17 heures, le vice-président de la TEAM a été arrêté une seconde fois en rapport à l'agression contre le directeur général de l'hôtel. La cour pénale a autorisé sa détention pendant trois jours, alors que l'enquête sur son rôle éventuel dans l'agression suivait son cours. Il a été libéré au bout de ces trois jours faute de preuves. La police a par la suite inculpé d'autres individus en rapport avec l'agression. Selon l'organisation plaignante, ces faits prouvent que l'arrestation des militants de la TEAM était manifestement déraisonnable et était fondée sur des motifs antisyndicaux.

735. L'organisation plaignante indique que, le 22 juillet 2009, le tribunal de l'emploi a déclaré illégal le licenciement des dirigeants de la TEAM et a ordonné que ces derniers soient réintégrés à leur poste régulier sans perte de salaire. L'employeur a fait appel à plusieurs reprises de ce jugement, épuisant toutes les procédures possibles jusqu'aux plus hautes instances et perdant à chaque fois. L'ordonnance de réintégration est désormais définitive, mais l'employeur refuse toujours de s'y conformer et tous les efforts déployés par les travailleurs licenciés en vue de la faire appliquer sont restés vains à ce jour. Au début de septembre 2012, l'employeur a informé les dirigeants de la TEAM licenciés qu'ils seraient réintégrés à leur poste et recevraient des arriérés de salaire. Toutefois, le 30 septembre, ces derniers ont été informés que leurs postes de travail respectifs étaient transférés de l'île où est situé l'hôtel à Malé et que leurs arriérés de salaire ne leur seraient pas versés en totalité. Les travailleurs licenciés ont rejeté cette décision et ont demandé que l'employeur se conforme intégralement à l'ordonnance de réintégration. Le 25 novembre 2012, un tribunal civil a ordonné le blocage du compte bancaire de l'employeur dans l'éventualité d'un défaut de paiement de la totalité des arriérés de salaire. Le tribunal a également confirmé que les travailleurs devaient été réintégrés à leur poste régulier et que leur transfert était inacceptable. L'employeur a donné suite à cette ordonnance judiciaire en versant les arriérés – dus à ce jour – en totalité, mais n'a toujours pas réintégré à leur poste les travailleurs licenciés. L'organisation plaignante indique en outre que, le 27 janvier 2013, les travailleurs licenciés ont demandé au juge d'engager une action contre l'employeur pour non-exécution d'ordonnances judiciaires. Le juge a demandé au conseil d'administration d'assister à l'audience à venir. Comme ils ne se sont pas présentés, le tribunal a ordonné la confiscation de leur passeport.

736. L'organisation plaignante indique que trois des dirigeants de la TEAM licenciés ont été à nouveau arrêtés le 23 mai 2013 alors qu'ils tentaient d'embarquer à bord du ferry à destination de l'hôtel, dans l'intention de retourner à leur poste conformément à l'ordonnance du tribunal qu'ils avaient en leur possession. Ils ont été libérés cinq jours plus tard. Après l'arrestation et la détention de ces travailleurs, le tribunal a interdit à l'organisation d'entreprendre toute action revendicative contre l'employeur pour non-respect de l'ordonnance de réintégration.

737. L'organisation plaignante affirme que les licenciements à titre de représailles et les réactions biaisées des forces gouvernementales lors de l'arrestation des dirigeants de la TEAM engendrent un climat d'hostilité antisyndicale et dissuadent les travailleurs d'exercer leurs droits collectifs. Comme il n'y a pas de syndicat enregistré dans ce pays et que la formation de la TEAM en tant qu'association de travailleurs est un premier pas vers l'organisation syndicale, il est essentiel que les dirigeants de la TEAM soient réintégrés à leur poste comme l'exige la loi.

B. Conclusions du comité

738. *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte en avril 2014, le gouvernement n'ait pas répondu alors qu'il y a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant. Le comité prie le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir et rappelle au gouvernement la possibilité de se prévaloir à nouveau de l'assistance technique du BIT, s'il le souhaite.*

739. *Dans ces conditions, et conformément à la règle de procédure applicable [voir 127e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184e session], le comité se voit dans l'obligation de présenter à nouveau un rapport sur le fond de l'affaire, sans pouvoir tenir compte du complément d'information qu'il espérait recevoir du gouvernement.*

740. *Le comité rappelle à nouveau au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent, à leur tour, reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*

741. *Le comité note que la plainte concerne des faits survenus entre novembre 2008, lorsque les employés de l'hôtel ont organisé une grève pour protester contre le transfert de certains employés et pour exiger de meilleures conditions de travail, et mai 2013. Ces faits incluent notamment des allégations de: l'usage disproportionné de la force par la police contre des travailleurs en grève; l'arrestation et la détention répétées de dirigeants de la TEAM; leur licenciement abusif; et la non-application du jugement ordonnant leur réintégration sans perte de salaire.*

742. *Concernant l'arrestation et la détention de dirigeants syndicaux, le comité note les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles, le 1er décembre 2008, le président de la TEAM a été arrêté une première fois avec 12 autres travailleurs, après avoir été licencié pour avoir organisé la grève à l'hôtel. Selon l'organisation plaignante, la grève a pris fin lors de l'intervention du Palais présidentiel et de la conclusion d'un accord entre la TEAM, l'employeur et le Palais présidentiel. Le comité note par ailleurs les allégations selon lesquelles une deuxième série d'arrestations est survenue le 13 avril 2009, lorsque neuf dirigeants du syndicat et de la grève précitée ont été arrêtés suite à l'agression présumée du directeur général de l'hôtel. Selon l'organisation plaignante, la*

cour pénale a ordonné le même jour la libération de huit des neuf travailleurs arrêtés. Le 14 avril, le vice-président de la TEAM a été à nouveau arrêté et détenu pendant trois jours (avec l'autorisation de la cour pénale) alors que l'enquête sur son rôle éventuel dans l'agression suivait son cours. Un travailleur arrêté est resté en détention pendant neuf jours. Tous ont finalement été exonérés de tout soupçon d'implication dans l'agression, et la police a inculpé d'autres individus en rapport avec cette infraction. Le comité note l'affirmation de l'organisation plaignante selon laquelle ces faits prouvent que l'arrestation des militants de la TEAM était manifestement déraisonnable et qu'elle était fondée sur des motifs antisyndicaux.

743. *L'organisation plaignante allègue en outre que, par suite du licenciement de huit dirigeants de la TEAM et du refus de l'employeur de se conformer à une décision judiciaire ordonnant leur réintégration sans perte de salaire, une troisième série d'arrestations est survenue le 23 mai 2013, lorsque trois des dirigeants de la TEAM licenciés ont été appréhendés et détenus pendant cinq jours pour avoir tenté de monter à bord du ferry à destination de l'hôtel dans l'intention de reprendre le travail, conformément au jugement du tribunal ordonnant à l'employeur de les réintégrer.*

744. *Le comité rappelle que, si des personnes menant des activités syndicales ou exerçant des fonctions syndicales ne peuvent prétendre à l'immunité vis-à-vis de la législation pénale ordinaire, l'arrestation et l'inculpation de syndicalistes doivent s'appuyer sur des exigences légales qui ne portent pas elles-mêmes atteinte au principe de la liberté syndicale. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 72.] Le comité constate que, dans le présent cas, des dirigeants syndicaux auraient été arrêtés et détenus en relation avec leurs activités syndicales au moins en deux occasions – une fois dans le contexte d'une grève organisée pour défendre les intérêts professionnels de travailleurs et une autre fois lorsqu'ils tentaient de dénoncer le fait que l'employeur persistait dans son refus d'appliquer une décision judiciaire ordonnant la réintégration de travailleurs après un licenciement illégal – et que l'organisation plaignante allègue que les arrestations survenues en 2009 étaient guidées par des motivations antisyndicales.*

745. *Concernant l'arrestation et la détention de syndicalistes, le comité rappelle en outre que les mesures d'arrestation de syndicalistes et de dirigeants d'organisations d'employeurs peuvent créer un climat d'intimidation et de crainte empêchant le déroulement normal des activités syndicales. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 67.] Compte tenu de l'affirmation de l'organisation plaignante selon laquelle la TEAM est l'une des premières organisations de travailleurs de la République des Maldives, où l'Etat n'a encore enregistré aucun syndicat, le comité constate avec une profonde préoccupation que ces arrestations et détentions risquent de nuire gravement au développement général du mouvement syndical et à l'organisation des travailleurs pour la défense de leurs intérêts professionnels. Le comité estime que, si elles s'avèrent exactes, les allégations de l'organisation plaignante sont des plus préoccupantes pour le respect de la liberté syndicale dans ce pays. Le comité prie donc instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante concernant les motifs de l'arrestation et de la détention de membres de la TEAM dans les trois occasions précitées et, s'il s'avérait qu'ils ont été arrêtés en raison de leurs activités syndicales, d'obliger les responsables à rendre compte de leurs actes et de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités compétentes reçoivent les instructions requises pour s'abstenir de recourir à l'avenir à l'arrestation et à la détention de syndicalistes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.*

746. *S'agissant des licenciements, le comité note les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles, le 14 avril 2009, le licenciement de huit dirigeants de la TEAM était dû à leurs fonctions de responsabilité dans le syndicat. L'organisation plaignante précise en*

outre que, le 22 juillet 2009, le tribunal de l'emploi a déclaré les licenciements illégaux et a ordonné la réintégration des personnes licenciées sans perte de salaire, et que ce jugement est devenu définitif après épuisement de toutes les procédures d'appel possibles par l'employeur, en vain. Le comité rappelle que l'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs bénéficient du droit d'être protégés de façon appropriée contre les mesures de discrimination antisyndicale en matière d'emploi – licenciement, rétrogradation, mutation et autres mesures préjudiciables. Cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. [Voir ***Recueil****, op. cit., paragr. 799.]*

747. *Le comité note les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles la décision judiciaire ordonnant la réintégration de dirigeants de la TEAM n'a pas été appliquée malgré les multiples tentatives des travailleurs licenciés en vue d'en obtenir l'exécution devant les tribunaux, et que, même si l'employeur a versé des arriérés aux travailleurs licenciés lorsqu'un tribunal a bloqué son compte bancaire dans l'éventualité d'un défaut de paiement de la totalité de ces salaires, il a persisté à refuser de réintégrer les travailleurs, malgré une ordonnance judiciaire exigeant la confiscation des passeports des membres du conseil d'administration pour défaut de comparaître à une audience sur la question de la réintégration. Le comité constate que, d'après les allégations, plus de six ans se sont écoulés depuis que le tribunal de l'emploi a pour la première fois déclaré illégaux les licenciements et ordonné la réintégration des dirigeants de la TEAM. Rappelant que la responsabilité d'appliquer les principes de la liberté syndicale incombe en dernier ressort au gouvernement [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 17], le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution immédiate de l'ordonnance exigeant la réintégration des dirigeants de la TEAM et le versement des arriérés de salaire restants qui se sont accumulés depuis le dernier paiement effectué après l'adoption de la mesure d'exécution, le 25 novembre 2012, et de le tenir informé des actions menées à cet égard.*

748. *Le comité note les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles, lors des arrestations du 1er décembre 2008 (qui sont survenues pendant la grève), la police a recouru à une force excessive, utilisant des matraques et du gaz poivré pour disperser les employés. Le comité rappelle à cet égard que les autorités ne devraient avoir recours à la force publique que dans des situations où l'ordre public serait sérieusement menacé. L'intervention de la force publique devrait rester proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 140.] Le comité prie donc instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations d'usage excessif de la force par la police dans le présent cas, et de veiller à ce que les mesures appropriées soient prises pour que de telles situations ne se reproduisent plus à l'avenir. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.*

749. *Le comité prie le gouvernement de demander des renseignements aux organisations d'employeurs concernées afin que leurs points de vue ainsi que ceux de l'entreprise concernée puissent être mis à la disposition du comité.*

Recommandations du comité

750. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte en avril 2014, le gouvernement n'ait pas répondu alors qu'il y a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant. [Voir 375e rapport, paragr. 8.] Le comité prie instamment le gouvernement de fournir ses observations sur les allégations de l'organisation plaignante sans délai supplémentaire.

b) Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante concernant les motifs de l'arrestation et de la détention de membres de la TEAM dans les trois occasions précitées et, s'il s'avérait qu'ils aient été arrêtés en raison de leurs activités syndicales, d'obliger les responsables à rendre compte de leurs actes et de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités compétentes reçoivent les instructions requises pour s'abstenir de recourir à l'avenir à l'arrestation et à la détention de syndicalistes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.

c) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution immédiate de l'ordonnance exigeant la réintégration des dirigeants de la TEAM et le versement des arriérés de salaire restants, et de le tenir informé des actions menées à cet égard.

d) Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations d'usage excessif de la force par la police dans le présent cas, et de veiller à ce que les mesures appropriées soient prises pour que de telles situations ne se reproduisent plus à l'avenir. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.

e) Le comité prie le gouvernement de demander des renseignements aux organisations d'employeurs concernées afin que leurs points de vue ainsi que ceux de l'entreprise concernée puissent être mis à la disposition du comité.

CAS N° 3086

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement de Maurice présentée par la Fédération des travailleurs unis (FTU)

Allégations: L'organisation plaignante allègue la violation du droit des travailleurs de l'hôtel Crystal Beach de s'organiser et d'adhérer à un syndicat par des menaces, des actes d'intimidation et des licenciements antisyndicaux ainsi que par des obstacles aux contacts entre les représentants syndicaux et les travailleurs avant l'organisation d'un scrutin visant à déterminer la représentativité du syndicat

751. La plainte figure dans une communication en date du 16 juin 2014 de la Fédération des travailleurs unis (FTU).

752. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 8 juillet 2015.

753. Maurice a ratifié à la fois la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

754. L'organisation plaignante indique que l'hôtel Crystal Beach (ci-après «l'hôtel»), situé dans la région de la côte orientale de Maurice, possède un effectif de 193 travailleurs manuels. L'hôtel est administré par l'entité Maritim Mauritius Ltd. A titre d'information générale pour la plainte, la FTU indique que M. Pardip Pursun, responsable des ressources humaines de l'hôtel, a été licencié le 15 décembre 2013 pour violences verbales régulières envers les travailleurs, et plus particulièrement les travailleuses, puis a été réintégré le 28 janvier 2014 pour des raisons ignorées des employés. Ce même 28 janvier, le PDG et le directeur général de l'hôtel ont donné leur démission pour protester contre la décision de l'entreprise de réintégrer M. Pursun.

755. Selon l'organisation plaignante, dans ce contexte, tous les travailleurs ont décidé de s'organiser en adhérant au Syndicat des travailleurs de l'hôtellerie, des clubs privés et de la restauration (OHPCCWU), syndicat affilié à la FTU. Le responsable des ressources humaines a réagi à la décision des travailleurs de s'organiser en se livrant à des actes de harcèlement et des violences verbales. Le 9 février 2014, les travailleurs ont adressé une lettre au Premier ministre, au ministre du Travail, des Relations industrielles, de l'Emploi et de la Formation et au ministre de l'Egalité des genres, du Développement de l'enfant et du Bien-être de la famille pour se plaindre du fait que le responsable des ressources humaines harcelait et maltraitait le personnel occupant des emplois d'entretien. Il est indiqué dans la lettre que, au cours d'une réunion d'information le 5 février, le responsable des ressources humaines a traité les travailleurs de voleurs, d'illettrés, de paresseux et de

bons à rien en leur disant qu'ils n'avaient pas d'autre choix, car il pouvait les licencier à tout moment comme il l'avait fait pour le PDG et le directeur général de l'établissement. Il est indiqué en outre que les travailleurs ont signalé l'incident au poste de police de Belle-Mare. La FTU a également adressé une lettre datée du 13 février 2013 au ministre du Travail dans laquelle elle signale que le 12 février un responsable d'étage a été congédié sans préavis et sans justification. Il est indiqué dans la lettre que, alors qu'il lui remettait sa lettre de licenciement, le responsable des ressources humaines a déclaré au travailleur congédié que d'autres pourraient le suivre. L'organisation plaignante allègue que le ministère a ignoré cette communication.

756. L'organisation plaignante indique que la situation a empiré lorsque l'OHPCCWU a fait parvenir une demande de reconnaissance à la direction (un exemplaire de la demande est joint à la plainte) conformément à l'article 36 de la loi sur les relations professionnelles (2008). Dans cette demande en date du 17 février 2014, l'organisation plaignante fait savoir à l'employeur que plus de 50 pour cent des employés sont membres du syndicat et demande une reconnaissance à cet égard. Le 6 mars 2014, un groupe de travailleurs a adressé une lettre collective au secrétaire de l'OHPCCWU déclarant qu'en tant que membres syndicaux ils lui faisaient savoir que le responsable des ressources humaines les intimidait pour les inciter à se désaffilier de l'OHPCCWU et que, en particulier, le 6 mars 2014, l'assistant du responsable des ressources humaines et le chef exécutif ont distribué des lettres de désaffiliation du syndicat pour faire pression sur les membres syndicaux. Les signataires de la lettre ont demandé au syndicat de prendre des mesures d'urgence tout en signifiant leur détermination à rester affiliés.

757. La FTU indique que l'OHPCCWU s'étant vu rejeter sa demande de reconnaissance par l'employeur, elle a présenté une demande d'ordonnance de reconnaissance en vertu de l'article 38(1) de la loi sur les relations professionnelles (2008) au Tribunal des relations professionnelles (ERT) en affirmant que la demande était soutenue par plus de 50 pour cent des travailleurs dans l'unité de négociation. Une copie de la demande en date du 18 avril 2014 est jointe à la plainte. La première audience sur le cas était prévue le 6 mai 2014. L'organisation plaignante indique que, au cours d'une réunion le matin du 6 mai, le responsable des ressources humaines a déclaré «le taux d'occupation n'est pas bon, je vais donc licencier 50 travailleurs». Le 13 mai, date de la deuxième audition devant l'ERT, le même responsable des ressources humaines a déclaré «dans l'après-midi qui suivra la séance au tribunal, je prendrai des mesures draconiennes, notamment contre les membres syndicaux». Le même jour du 13 mai, l'OHPCCWU a adressé une lettre au ministère du Travail en exprimant sa préoccupation en lien avec les déclarations susmentionnées du responsable des ressources humaines et en affirmant que cette attaque contre l'emploi est liée directement à la décision des travailleurs de s'organiser et d'adhérer à un syndicat. Il est déclaré plus loin dans la lettre que plusieurs plaintes contre le responsable des ressources humaines avaient été précédemment enregistrées au poste de police de Belle-Mare. L'OHPCCWU termine sa communication en demandant d'urgence une intervention du ministère pour mettre fin aux pratiques répressives de l'employeur.

758. L'organisation plaignante indique par ailleurs que le responsable des ressources humaines a mis à exécution sa menace de licenciement de membres syndicaux la veille d'une autre audition devant l'ERT qui s'est tenue le 21 mai 2014. Environ 45 travailleurs, y compris l'ensemble des représentants syndicaux du lieu de travail, ont été licenciés. Au cours de l'audition du 21 mai, le responsable des ressources humaines a été vu en compagnie de deux hommes de main.

759. La FTU indique que l'ERT a décidé d'organiser un vote à bulletin secret en vertu de l'article 38 de la loi sur les relations professionnelles (2008) afin de déterminer la représentativité de l'OHPCCWU. Ce vote était prévu le 12 juin 2014 à 14 h 30 dans les locaux de l'entreprise. Le 4 juin, l'OHPCCWU a demandé par l'intermédiaire du tribunal

l'organisation d'une réunion avec ses membres dans les locaux de l'hôtel, qui a été rejetée par la défense de l'entreprise. Le 9 juin, vers 14 h 30, le négociateur et deux représentants du syndicat se sont approchés de l'hôtel pour distribuer un tract destiné aux travailleurs en équipe du soir et du matin, en dehors des heures de travail. En quelques minutes, les deux hommes de main ont fait irruption hors de l'hôtel et déclaré «c'est une voie privée, vous ne pouvez pas rester là, partez avec tous vos effets». Ils ont ajouté «M. Pursun a dit que vous n'aviez pas le droit de revenir demain sinon il annulerait l'élection». L'employeur a demandé l'intervention de la police mais cette dernière n'a pas pu arrêter les représentants syndicaux, leurs actions étant légales. Simultanément et d'une manière inhabituelle, tous les véhicules transportant quotidiennement les travailleurs ont eu pour instruction de prendre les travailleurs dans les locaux de l'hôtel après les heures de travail. Les véhicules ont été libérés un par un pour empêcher les représentants syndicaux de rencontrer les travailleurs. L'OHPCCWU a signalé cet incident au président de l'ERT dans une lettre en date du 10 juin 2014. La lettre indique en outre que, dans une déclaration officielle, M. Pursun a fait savoir au poste de police de Belle-Mare que les travailleurs des services de sécurité de l'hôtel assureraient la sécurité durant la tenue de l'élection et qu'ils n'avaient pas besoin d'assistance de la police alors que le tribunal avait initialement rejeté ce principe.

760. L'organisation plaignante indique que le 12 juin, jour du scrutin, le président, le vice-président, l'ensemble des assesseurs et le personnel de l'ERT étaient tous présents. Quelque 148 travailleurs figuraient sur la liste officielle des personnes autorisées à voter. Les représentants syndicaux ont constaté les allers et venues permanents du responsable des ressources humaines entre le lieu du scrutin et différents départements. A 13 h 15, le tribunal a décidé de mettre un terme à l'élection avant l'horaire prévu, à savoir 14 h 30. Cette décision était due au fait qu'aucun travailleur ne s'est présenté dans la salle de conférence pour exprimer son vote. L'organisation plaignante allègue que, le jour de l'audience du tribunal qui a eu lieu le lendemain, le président de l'ERT s'est déclaré vivement préoccupé par le rôle de l'entreprise Crystal Beach Resort Ltd dans ces événements. La FTU affirme que ce résultat est sans précédent dans l'histoire de Maurice et estime que les actes de l'employeur constituent des violations manifestes des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT.

B. Réponse du gouvernement

761. Dans sa communication en date du 8 juillet 2015, le gouvernement fait parvenir la version de l'employeur sur les faits en plus de ses propres observations. Selon l'employeur, l'établissement Crystal Beach Resort & Spa opère depuis octobre 2012 avec un effectif total de 250 employés. En décembre 2013, la direction a décidé de réduire son personnel de 20 pour cent car l'exploitation souffrait d'une diminution constante des revenus liée à la baisse substantielle du taux d'occupation de l'hôtel. En 2014, la direction de l'établissement a dû revoir son fonctionnement et mettre en œuvre des politiques radicales de réduction des coûts et d'optimisation des ressources qui se sont traduites par des réductions dans les frais de personnel et les frais généraux. Les 3 mars, 7 avril et 15 mai 2014, la direction de l'établissement a officiellement informé le ministère du Travail de son intention de diminuer les effectifs à la suite de la crise économique et financière et de la baisse substantielle des recettes de l'hôtel. La réduction des effectifs n'est donc pas liée à l'intention des travailleurs de devenir membres syndicaux.

762. L'employeur indique en outre qu'en février 2014 il a effectivement reçu une demande de reconnaissance de l'OHPCCWU. Il a toutefois jugé opportun de rejeter cette demande car, après enquête, il est apparu que plus de 80 pour cent des travailleurs n'avaient pas l'intention d'adhérer à l'OHPCCWU ou à tout autre syndicat. L'hôtel a transmis cette décision au syndicat le 16 avril 2014. L'employeur ajoute que, après ce refus, l'OHPCCWU a adressé une demande de reconnaissance à l'ERT et que ce dernier a

organisé et supervisé un vote au scrutin secret dans les locaux de l'hôtel. L'employeur déclare que, avant le vote, des avis ont été affichés sur les tableaux et que des banderoles ont été installées à proximité de l'hôtel et dans les villages environnants pour informer les travailleurs. L'OHPCCWU a également distribué des tracts aux travailleurs. Des dispositions spéciales ont été prises par l'hôtel à la demande du président de l'ERT concernant notamment la mise à disposition d'une salle pour la tenue du scrutin, et le transport a été organisé pour le personnel qui n'était pas de service ce jour-là. L'employeur indique que, malgré toutes ces mesures, aucun employé n'a voté. Le 13 juin 2014, la direction de l'établissement a fait savoir à l'ERT qu'elle n'avait pas d'objection à organiser un deuxième scrutin mais que l'OHPCCWU a retiré sa demande, selon l'employeur, par peur d'un deuxième échec massif.

763. L'employeur indique par ailleurs qu'en septembre 2014 l'OHPCCWU a présenté une nouvelle demande de reconnaissance auprès de l'ERT, demande qu'il a retirée le 7 octobre pour quelques problèmes techniques. La direction de l'établissement ne s'est pas opposée à ce retrait. Le 5 novembre, l'OHPCCWU a présenté une nouvelle demande de reconnaissance à la direction en faisant valoir que plus de 30 pour cent des travailleurs y étaient affiliés. Cette correspondance a été transmise en même temps au ministère du Travail, des Relations industrielles, de l'Emploi et de la Formation (MLIRET), qui a mené une enquête. Le 1er décembre, la direction de l'entreprise a fait savoir au syndicat qu'elle rejetait sa demande de reconnaissance. L'employeur a insisté sur le fait qu'à plusieurs reprises les fonctionnaires du ministère du Travail ont mené des enquêtes sur les plaintes déposées par le négociateur du syndicat et qu'au cours de ces enquêtes ils ont également rencontré les travailleurs dans les locaux de l'hôtel.

764. Le gouvernement fournit des informations générales selon lesquelles les fonctionnaires chargés de l'application de la loi du ministère du Travail ont réalisé des inspections de routine dans l'hôtel en mai 2013 au cours desquelles ils ont également rencontré les travailleurs. Ces inspections ont montré l'existence de bonnes relations professionnelles. S'agissant du conflit avec la direction qui aurait conduit le PDG et le directeur général à démissionner, le gouvernement déclare qu'il ne possède pas d'information du fait que l'intervention du ministère du Travail n'a pas été demandée à ce sujet et ajoute qu'il n'y a pas d'éléments tendant à conforter la réclamation selon laquelle ces démissions pourraient être attribuées à l'attitude du responsable des ressources humaines.

765. Le gouvernement indique qu'une enquête menée par des fonctionnaires du ministère du Travail a montré que depuis la fin de 2013 l'entreprise connaissait de grosses difficultés liées au faible taux d'occupation et que, en raison des problèmes financiers qui ont suivi, elle ne pouvait plus respecter les délais statutaires pour le paiement des salaires des travailleurs. En même temps, la direction de l'établissement a commencé à adopter des mesures strictes pour la gestion de ses employés et à appliquer ses règles internes en vertu desquelles les travailleurs soupçonnés d'avoir commis une faute étaient passibles de sanctions disciplinaires. La direction de l'établissement a toutefois respecté la législation du travail pour ce qui est du paiement des arriérés aux travailleurs.

766. Le gouvernement indique par ailleurs que le 13 février 2014 une enquête a été ouverte à la suite d'un arrêt de travail lancé pour protester contre le licenciement d'un travailleur. Ce dernier a été réintégré sur intervention du ministère.

767. Pour ce qui est de la question de la reconnaissance, le gouvernement indique que le 17 février 2014 le syndicat a présenté une première demande au tribunal tendant à ordonner à l'employeur de reconnaître le syndicat. Ce dernier a refusé d'accorder cette reconnaissance en faisant valoir que le syndicat n'avait pas l'appui «d'au moins 30 pour cent des travailleurs de l'unité de négociation» comme le prévoit l'article 37 de la loi sur les relations professionnelles.

768. Le gouvernement déclare que le 20 mai une nouvelle opération d'inspection de routine a été menée pour enquêter sur les revendications d'une lettre anonyme datée du 9 février 2014 dénonçant des cas de harcèlement de la part du responsable des ressources humaines et pour enquêter sur le licenciement de 53 travailleurs pour des raisons économiques les 16, 19 et 20 mai. Les travailleurs ont été rencontrés individuellement. Ils n'ont formulé aucun grief et ont nié avoir jamais été maltraités ou harcelés par le responsable des ressources humaines, mais ont affirmé que la direction était très stricte en ce qui concerne la discipline. Le responsable des ressources humaines a été averti que le harcèlement constituait un délit au sens de l'article 54 de la loi sur les relations professionnelles. Les 53 travailleurs licenciés en mai 2014 ont fait savoir au ministère du Travail qu'ils optaient pour un programme de réinsertion au titre de la partie IX de la loi sur les droits au travail. Ils n'ont pas contesté les motifs avancés pour la cessation de leur emploi et ne se sont pas plaints d'avoir été licenciés pour leur appartenance à un syndicat.

769. Par ailleurs, sur la question de la reconnaissance, le gouvernement indique que le 12 juin 2014 l'ERT a organisé et supervisé un vote au scrutin secret dans les locaux de l'hôtel en vertu de l'article 38(2)(b) de la loi sur les relations professionnelles. Cependant, aucun employé n'étant venu voter et le syndicat n'ayant pas produit la preuve qu'il pouvait prétendre à une reconnaissance, le tribunal a mis sa demande de côté.

770. Le gouvernement indique que le 8 août 2014 le ministère a diligenté une nouvelle enquête après avoir reçu de nouvelles plaintes formulées par des travailleurs mentionnant des actes de harcèlement de la part du responsable des ressources humaines. Les travailleurs rencontrés ont admis avoir signé la lettre du 9 février, mais ils ont déclaré l'avoir fait contre leur volonté et sont revenus sur les allégations selon lesquelles le responsable des ressources humaines aurait commis des actes de harcèlement. Les fonctionnaires du ministère ont enregistré leur déclaration collective à cet effet. Aucune autre plainte concernant l'attitude du responsable des ressources humaines ou un autre employé de l'hôtel n'a été enregistrée au ministère du Travail. Du reste, une enquête ministérielle sur les allégations de la lettre susmentionnée du 9 février a montré qu'aucune plainte n'a été enregistrée au poste de police de Belle-Mare. En réalité, les travailleurs de l'hôtel occupant des emplois d'entretien avaient juste fait une déclaration à titre préventif contre le responsable des ressources humaines.

771. Le gouvernement indique qu'en septembre 2014 le syndicat a présenté une deuxième demande de reconnaissance à l'ERT, demande qu'il a retirée le 7 octobre pour des raisons techniques. Par la suite, le 5 novembre, le syndicat a présenté une nouvelle demande de reconnaissance à la direction de l'hôtel. Le 1er décembre, l'employeur a rejeté cette demande en faisant valoir que le syndicat ne disposait pas de l'appui «d'au moins 30 pour cent des travailleurs de l'unité de négociation» comme le prévoit la loi.

772. Le gouvernement indique au comité que le 27 janvier 2015 les fonctionnaires de la section de conciliation et médiation du ministère du Travail ont mené une inspection sur l'état des relations professionnelles dans l'hôtel au cours de laquelle les travailleurs rencontrés n'ont formulé aucun grief. Enfin, le gouvernement indique que le 8 mai 2015 le négociateur du syndicat a fait savoir par téléphone à un fonctionnaire du ministère du Travail qu'il ne souhaitait plus aller plus loin sur la question car il n'avait pas le soutien des travailleurs concernés.

C. Conclusions du comité

773. *Le comité note que le présent cas porte sur des allégations d'actes d'intimidation et de discrimination antisyndicales visant à forcer des travailleurs affiliés à se désaffilier du syndicat de leur choix ainsi que sur des allégations d'obstruction, de mesures visant à empêcher les représentants syndicaux de rencontrer des affiliés dans l'entreprise pour leur distribuer du matériel électoral avant la tenue d'un vote visant à déterminer la représentativité du syndicat.*

774. *Le comité prend note de l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle des travailleurs manuels de l'hôtel auraient décidé de s'organiser en adhérant à l'OHPCCWU après qu'un responsable des ressources humaines, licencié le 15 décembre 2013 pour agressions verbales envers des travailleurs, en particulier envers des travailleuses, a été réintégré le 28 du même mois provoquant la démission immédiate du PDG et du directeur général de l'hôtel. Le comité prend aussi note de la déclaration du gouvernement à cet égard selon laquelle il ne dispose d'aucune information sur ces événements, l'intervention du ministère du Travail n'ayant pas été demandée. Le gouvernement signale en outre l'absence de tout élément tendant à soutenir l'affirmation selon laquelle les démissions susmentionnées étaient dues à l'attitude du responsable des ressources humaines.*

775. *Le comité note que l'organisation plaignante, l'employeur et le gouvernement s'accordent sur le fait que le 17 février 2014 l'OHPCCWU a fait parvenir une demande de reconnaissance à l'employeur en affirmant qu'il représentait plus de 50 pour cent des effectifs. Le comité note en outre que l'employeur a rejeté cette demande le 16 avril 2014, car une enquête aurait montré que plus de 80 pour cent des travailleurs n'avaient pas l'intention d'adhérer à l'OHPCCWU ou à tout autre syndicat. Le 18 avril, le syndicat a saisi l'ERT en vue d'obtenir une ordonnance de reconnaissance conformément à l'article 38(1) de la loi sur les relations professionnelles (2008), une fois encore en affirmant dans sa demande qu'il représentait plus de 50 pour cent des travailleurs dans l'unité de négociation. Les audiences devant le tribunal ont eu lieu les 6, 13 et 21 mai. L'ERT a décidé d'organiser un vote au scrutin secret dans les locaux de l'hôtel pour déterminer la représentativité du syndicat, conformément à l'article 38 de la loi sur les relations professionnelles. Le scrutin était prévu pour le 12 juin 2014.*

776. *Le comité note que l'organisation plaignante allègue que des actes de harcèlement et des agressions verbales avaient déjà eu lieu en réaction à l'intention des travailleurs de s'organiser avant le 17 février 2014, date de la demande de reconnaissance adressée à l'employeur, mais que, selon l'organisation plaignante, ces actes se sont considérablement intensifiés après cette date, avec des recours à la menace et à des actes d'intimidation, y compris le licenciement des représentants de l'OHPCCWU sur le lieu de travail, tandis que la procédure devant l'ERT était en cours.*

777. *Le comité note que les premiers actes de harcèlement mentionnés dans la plainte remontent au 5 février 2014 lorsqu'il a été allégué que le responsable des ressources humaines avait verbalement agressé des travailleurs lors d'une réunion d'information et déclaré qu'il pourrait tous les licencier. Cet incident a été signalé dans des lettres en date du 9 février adressées aux autorités, y compris le MLIRET. Le gouvernement confirme qu'une lettre anonyme en date du 9 février 2014 contenant des allégations selon lesquelles le responsable des ressources humaines s'était livré à des actes de harcèlement a été envoyée aux autorités, et indique qu'une enquête sur ces allégations a eu lieu à l'occasion d'une inspection de routine menée le 20 mai 2014. Les travailleurs rencontrés individuellement ont nié avoir jamais été maltraités ou victimes de harcèlement de la part du responsable des ressources humaines. Le gouvernement indique qu'à cette occasion ce dernier a été averti que les actes de harcèlement constituaient un délit au sens de la loi sur les droits au travail. Le comité note aussi l'indication du gouvernement selon laquelle, au*

cours d'une autre enquête menée le 8 août 2014, les travailleurs rencontrés ont déclaré qu'ils avaient signé la lettre du 9 février contre leur volonté et démenti les allégations de harcèlement formulées à l'encontre du responsable des ressources humaines, et qu'une enquête ministérielle sur les allégations de la lettre a montré qu'aucune plainte n'a été enregistrée au poste de police de Belle-Mare.

778. *Le comité note par ailleurs l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle, lors d'un autre incident, un travailleur a été congédié sans préavis le 12 février sans aucune justification et que le responsable des ressources humaines aurait déclaré au travailleur congédié que d'autres pourraient le suivre. L'incident a été signalé au MLIRET dans une lettre en date du 13 février qui, selon l'organisation plaignante, a été ignorée par les autorités. Le comité note toutefois l'indication contraire du gouvernement selon laquelle le 13 février une enquête a été menée à l'occasion d'un arrêt de travail lancé pour protester contre le licenciement d'un travailleur, et que ce travailleur a été réintégré sur intervention du MLIRET.*

779. *S'agissant des actes d'intimidation et des menaces survenus après le 17 février 2014, le comité prend note de l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle, le 6 mars 2014, des travailleurs affiliés ont adressé une lettre au secrétaire de l'OHPCCWU signalant des actes d'intimidation visant à les forcer à se désaffilier et mentionnant notamment que des imprimés de désaffiliation du syndicat ont été distribués aux travailleurs. Le comité note toutefois que, bien que les travailleurs signataires aient demandé au syndicat de prendre les mesures d'urgence qui s'imposaient, aucune information n'a été fournie par l'organisation plaignante sur des mesures quelconques prises pour se plaindre aux autorités.*

780. *Le comité prend note de l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle, le 6 mai 2014, jour de la première audience devant l'ERT, le responsable des ressources humaines aurait déclaré que le taux d'occupation n'étant pas bon, il licencierait 50 travailleurs; et que le 13 mai, date de la deuxième audition devant le tribunal, il aurait déclaré que, dans l'après-midi faisant suite à l'audience du tribunal, il prendrait des mesures draconiennes, «notamment contre les membres syndicaux». L'organisation plaignante indique que le 13 mai l'OHPCCWU a immédiatement informé le MLIRET par lettre de la menace de licenciement contre les membres syndicaux et a demandé l'intervention d'urgence du ministère à cet égard. Selon l'organisation plaignante, les menaces de licenciement ont été mises à exécution le 20 mai, lorsque 45 travailleurs environ, y compris tous les représentants syndicaux du lieu de travail, ont été licenciés. Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le 20 mai, dans le cadre d'une inspection de routine, une enquête a été menée sur le licenciement les 16, 19 et 20 mai de 53 travailleurs pour des motifs économiques. Le gouvernement déclare que les travailleurs, qui ont été rencontrés individuellement, n'ont formulé aucun grief. Les travailleurs licenciés n'ont ni contesté les motifs de leur licenciement ni déclaré qu'ils avaient été licenciés en raison de leur appartenance à un syndicat et ont opté pour un programme de réinsertion au titre de la partie IX de la loi sur les droits au travail.*

781. *S'agissant des licenciements, le comité prend également note de l'indication de l'employeur, transmise par le gouvernement, selon laquelle, déjà en décembre 2013, la direction avait décidé de réduire le personnel de 20 pour cent pour des raisons économiques et que, en 2014, elle s'est trouvée dans l'obligation de mettre en œuvre des mesures draconiennes de réduction des coûts et d'optimisation des ressources impliquant des réductions dans les frais de personnel et qu'une notification formelle en la matière avait été transmise au ministère du Travail les 3 mars, 7 avril et 15 mai 2014. L'employeur souligne à cet égard le fait que la réduction des effectifs qui en a suivi n'était donc pas liée à l'intention des travailleurs d'adhérer à un syndicat. Le comité prend note par ailleurs de la déclaration du gouvernement selon laquelle une enquête menée par des fonctionnaires*

du MLIRET a révélé que, depuis la fin de 2013, l'entreprise connaissait de grandes difficultés économiques et ne pouvait pas respecter les délais statutaires pour le paiement des salaires des travailleurs mais qu'elle a respecté les lois pour ce qui est du paiement des arriérés aux travailleurs. Le gouvernement indique par ailleurs que, simultanément, la direction a commencé à appliquer les règles internes de manière stricte, ce qui fait que les travailleurs soupçonnés d'avoir commis une faute étaient passibles de sanctions disciplinaires.

782. *Le comité note que, selon l'organisation plaignante, le responsable des ressources humaines a dans un premier temps clairement exprimé son intention de cibler particulièrement les membres syndicaux lors des licenciements à venir, qui étaient essentiellement imputables à des raisons économiques, puis a traduit ses paroles en actes en licenciant tous les représentants syndicaux du lieu de travail à la veille d'une audience devant l'ERT, le tout survenant dans le contexte d'un différend lié à la reconnaissance du syndicat par l'employeur. Néanmoins, le comité croit comprendre des indications du gouvernement que les travailleurs licenciés n'ont pas contesté les motifs – économiques – déclarés pour leur licenciement et ont opté à la place pour un programme de réinsertion au titre de la loi sur les droits au travail qui leur permet d'obtenir une indemnité de chômage temporaire et une aide à la réinsertion, au recyclage ou au démarrage d'une petite entreprise.*

783. *Le comité rappelle qu'il ne peut se prononcer sur les allégations concernant les programmes et les mesures de restructuration ou de rationalisation économique, que ceux-ci impliquent ou non des réductions de personnel ou des transferts d'entreprises de services du secteur public au secteur privé, que dans la mesure où ils ont donné lieu à des actes d'ingérence ou de discrimination antisyndicale. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 1079.] Le comité note que, en particulier lors des premières étapes de la syndicalisation d'un lieu de travail, le licenciement de représentants syndicaux peut mettre en péril les premières tentatives d'exercice du droit d'organisation car cela a non seulement pour conséquence de priver les travailleurs de leurs représentants, mais aussi d'avoir un effet intimidant sur les autres travailleurs qui auraient pu envisager d'assumer des fonctions syndicales ou simplement d'adhérer à un syndicat. Le comité rappelle que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et qu'il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 771.] En l'espèce toutefois, le comité note que le gouvernement a mené rapidement une enquête sur le licenciement des travailleurs, que ces derniers ont été rencontrés individuellement et n'ont pas contesté les motifs déclarés de leur licenciement et, en conséquence, n'ont pas demandé leur réintégration ou réparation. Dans ces conditions, le comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour dire si ces licenciements avaient un caractère antisyndical.*

784. *S'agissant de la question de la reconnaissance, le comité note que, selon des indications concordantes de l'organisation plaignante, de l'employeur et du gouvernement, l'ERT a organisé un vote au scrutin secret pour déterminer la représentativité de l'OHPCCWU. Le vote a été organisé et supervisé par l'ERT dans les locaux de l'hôtel le 12 juin 2014. Le comité prend note de l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle les représentants syndicaux n'ont pas été en mesure d'informer les travailleurs de leurs droits relatifs aux élections, car l'employeur a refusé de leur accorder l'accès au lieu de travail et a pris des mesures visant à les empêcher d'approcher les travailleurs la veille des élections. Le comité note également l'affirmation de l'employeur selon laquelle des affiches et des banderoles ont été fixées dans l'hôtel et dans les villages environnants et que le syndicat a distribué des tracts aux travailleurs. L'employeur indique aussi qu'à la demande du président de l'ERT il a mis à disposition une salle pour l'organisation du*

scrutin et des moyens de transport pour le personnel qui n'était pas en service le jour du vote. Néanmoins, les parties s'accordent sur le fait qu'aucun travailleur n'est venu voter. Le comité note que, selon le procès-verbal de la session de l'ERT organisée le 13 juin et joint à la plainte, le tribunal s'est dit préoccupé par le fait que personne n'est venu voter et a invité l'employeur à revoir certaines questions et son attitude à l'égard des travailleurs, y compris l'accès d'un dirigeant syndical au lieu de travail. Le comité note aussi que, selon le même procès-verbal, le syndicat a retiré sa demande auprès de l'ERT, que l'employeur ne s'est pas opposé à ce retrait, et que le tribunal a mis de côté la demande tout en affirmant que le syndicat peut renouveler sa demande lorsqu'il le souhaitera, conformément à la loi.

785. *S'agissant de la question de l'accès à l'entreprise, le comité rappelle que le gouvernement doit garantir aux représentants syndicaux l'accès aux lieux du travail en respectant pleinement les droits de propriété et les droits de la direction afin que les syndicats puissent communiquer avec les travailleurs dans le but de les informer des avantages que la syndicalisation peut présenter pour eux [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 1103] et s'attend à ce que le gouvernement veille au respect de ce principe. Par ailleurs, sur la question de la reconnaissance, le comité prend note des indications concordantes du gouvernement et de l'employeur selon lesquelles, en septembre 2014, le syndicat a présenté une nouvelle demande d'ordonnance de reconnaissance devant l'ERT, demande qu'il a retirée le 7 octobre pour des raisons techniques. Le gouvernement et l'employeur indiquent que, le 5 novembre, le syndicat a adressé sa deuxième demande de reconnaissance à l'employeur, qui l'a rejetée le 1er décembre au motif que le syndicat n'avait pas le soutien d'au moins 30 pour cent des travailleurs comme l'exige la loi. Enfin, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, le 8 mai 2015, le négociateur de l'OHPCCWU a fait savoir au MLIRET qu'il ne souhaitait pas aller plus loin, car il n'avait pas le soutien des travailleurs concernés. Si certains actes de l'employeur ont donné lieu à des préoccupations du tribunal concernant le climat dans lequel le syndicat a pu mener ses activités, au vu des enquêtes menées par le gouvernement et des efforts déployés pour organiser un vote à scrutin secret, et au vu de la décision de l'organisation plaignante de retirer sa demande devant l'ERT ainsi que de la décision finale de ne plus prétendre à la représentation des travailleurs à l'hôtel, le comité estime qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour dire si le gouvernement a manqué à son devoir de veiller au respect de la liberté syndicale des travailleurs dans le présent cas.*

Recommandation du comité

786. ***Au vu des conclusions qui précèdent et dans la mesure où il ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer que le gouvernement a manqué à son obligation d'assurer le respect de la liberté syndicale dans ce cas, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.***

CAS N° 3060

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par le Syndicat national des mines et de la métallurgie «Don Napoleón Gómez Sada» (SNMM)

Allégations: Dans le cadre d'une procédure visant à établir la qualité de signataire des conventions collectives, des irrégularités, des ingérences des autorités publiques et des entreprises concernées sont alléguées, ainsi que des actes de violence et des menaces de la part d'un autre syndicat

787. La plainte figure dans des communications en date des 28 octobre 2013 et 28 avril 2014 du Syndicat national des mines et de la métallurgie «Don Napoleón Gómez Sada» (SNMM).

788. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date du 23 mai 2014 et du 21 octobre 2015.

789. Le Mexique a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

A. Allégations de l'organisation plaignante

790. Dans ses communications en date des 28 octobre 2013 et 28 avril 2014, le Syndicat national des mines et de la métallurgie «Don Napoleón Gómez Sada» (SNMM) allègue que, dans le cadre d'une procédure visant à établir la qualité de signataire des conventions collectives, des irrégularités, des ingérences ont été commises par les autorités publiques et les entreprises concernées et que des actes de violence ont été perpétrés; et des menaces, proférées par un autre syndicat. L'organisation plaignante affirme que les travailleurs des entreprises Servicios Minera Real de Ángeles et Minera Real de Ángeles de la Mina el Coronel étaient affiliés sans le savoir à un syndicat, le Syndicat des travailleurs de l'industrie minière et branches connexes et similaires de la République du Mexique (STIMS) qui disposait de la qualité de signataire de deux conventions collectives de protection. L'organisation plaignante signale que, lors d'une grève qui a eu lieu en avril 2012, le SNMM est intervenu dans le conflit du travail avec succès, réussissant à obtenir le paiement des bénéfices qui étaient dus ainsi que d'autres améliorations dans les conditions de salaire et de travail, y compris la révision de la convention collective de travail. De mai 2012 à mai 2013, le SNMM s'est entretenu à maintes reprises avec les entreprises et le STIMS pour établir leur représentativité respective car, selon lui, le STIMS ne représentait pas les travailleurs. Aucun accord n'ayant pu être établi, le 28 mai 2013, l'organisation plaignante a introduit une plainte devant le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage pour obtenir la qualité de signataire des conventions collectives.

791. L'organisation plaignante déclare qu'à partir du 29 mai 2013 un troisième syndicat, le Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie, de la sidérurgie et des branches connexes de la République du Mexique (SNTMMSS) a lancé une campagne offensive contre le SNMM et ses adhérents pour remporter la qualité de signataire des

conventions collectives, avec le soutien des entreprises et des autorités compétentes. Le SNMM fait savoir que le SNTMMSS a déclenché ce même jour, 29 mai 2013, une grève illégale qui a duré soixante-dix-neuf jours et, face à cette situation, l'entreprise a envoyé les travailleurs suivre des cours de formation. L'organisation plaignante allègue que, pendant la grève, le secrétariat au Travail et à la Prévoyance sociale a rencontré les entreprises, le SNTMMSS et le STIMS, ignorant le SNMM, et que, dans les médias, la reconnaissance du SNTMMSS par le secrétariat au Travail et à la Prévoyance sociale comme titulaire de la signature des conventions collectives a été communiquée, ce qui était illégal, étant donné que le recours introduit par l'organisation plaignante devant le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage sur cette question était en cours d'examen. L'organisation plaignante allègue que, pendant les discussions visant à obtenir la fin de la grève, le secrétariat au Travail et à la Prévoyance sociale a convenu avec les entreprises, le SNTMMSS et le STIMS que, pour limiter la représentation du SNMM et empêcher qu'il obtienne la qualité de signataire des conventions collectives, il fallait éviter le retour de ses représentants à leur poste de travail. Le SNMM allègue que, lors de la reprise du travail, le 16 août 2013, sous prétexte qu'ils devaient rester indéfiniment en formation, et avec l'accord du secrétariat au Travail et à la Prévoyance sociale, 30 travailleurs du SNMM, nominalement désignés, et dont certains étaient membres de son comité exécutif local, se sont vu interdire l'accès à leur lieu de travail.

792. L'organisation plaignante déclare également que les adhérents et les sympathisants du SNMM, dont certains des 30 travailleurs en question dans le paragraphe précédent, ont fait l'objet d'agressions et de menaces, y compris des menaces de mort, de la part de membres du SNTMMSS, de leurs sympathisants ou de tueurs à gages à leur solde, afin de les empêcher d'accéder à leur lieu de travail et les dissuader de soutenir le SNMM. Le SNMM relève les allégations de violence suivantes, pour lesquelles des plaintes ont été déposées devant le bureau du ministère public: *a)* passage à tabac de M^me^ Ana Gabriela Ruíz González par cinq membres du SNTMMSS; *b)* actes d'intimidations et de violence commis pour empêcher l'accès au travail d'un groupe de 29 travailleurs, nominalement désignés, et menaces de mort proférées à leur encontre par un tueur à gages du SNTMMSS; *c)* agressions contre M. Mauricio Alberto Sustaita López, syndicaliste du SNMM, sur son lieu de travail; il a été contraint de quitter son travail sous la menace, sur ordre d'un délégué du SNTMMSS; et *d)* harcèlement, menaces et privation de liberté à l'encontre de M^me^ Norma Ibarra Torres, sœur d'une travailleuse membre du SNMM, pour l'empêcher d'accéder à son lieu de travail. L'organisation plaignante juge que ces attaques et harcèlements ont été permis par le secrétariat au Travail et à la Prévoyance sociale et par les entreprises qui n'auraient fait aucune démarche pour les en empêcher, et en ce qui concerne les faits survenus sur le lieu de travail elle signale que les services de sécurité ne sont pas intervenus pour défendre les droits des personnes concernées.

793. Dans sa communication en date du 28 avril 2014, l'organisation plaignante dénonce des irrégularités dans la procédure visant à accorder la qualité de signataire des conventions collectives, estimant que le vote qui a eu lieu le 21 février 2014 pour déterminer quelle était l'organisation syndicale la plus représentative ne s'est pas déroulé de façon libre, directe, personnelle, inaliénable et secrète, étant donné que la confidentialité n'était pas garantie, qu'il était permis aux travailleurs votants d'exhiber sur leurs vêtements les insignes du SNTMMSS et que des personnes étrangères ont pu influer sur la décision des travailleurs votants (à cet égard, l'organisation plaignante fait parvenir un feuillet informatif du SNTMMSS dans lequel il reconnaît la participation d'observateurs internationaux, parmi lesquels se trouvaient des syndicalistes du syndicat international United Steelworkers et de la Fédération américaine du travail AFL-CIO). L'organisation plaignante ajoute que les 30 travailleurs qui avaient été empêchés, sous prétexte qu'ils devaient continuer leur formation, d'accéder à l'entreprise ont dû rentrer en cachette pour pouvoir participer au vote et n'ont pu reprendre leur travail qu'à partir de ce moment-là. Le 28 février 2014, l'organisation plaignante a soulevé des objections quant à la procédure de

décompte des voix devant le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage, objections qui ont été rejetées, raison pour laquelle le SNMM a introduit un recours en justice. L'organisation plaignante ajoute que les entreprises, avec l'accord du secrétariat au Travail et à la Prévoyance sociale et du Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage, négocient actuellement avec le SNTMMSS la révision de la convention collective alors qu'ils n'ont pas le droit de le faire étant donné que le différend relatif à l'obtention de la qualité de signataire est toujours en cours de jugement, ce qui démontre l'ingérence des entreprises et des autorités publiques.

B. Réponse du gouvernement

794. Dans sa communication en date du 23 mai 2014, le gouvernement déclare que la plainte s'inscrit dans le cadre d'un conflit intersyndical qui a été traité conformément aux dispositions de la législation du travail et dans le respect des principes de la liberté syndicale. Le gouvernement ajoute que l'organisation plaignante a pu faire valoir ses droits devant le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage pour demander la qualité de signataire des conventions collectives et a pu interjeter recours contre la décision du conseil.

795. Quant aux allégations relatives à la grève illégale déclenchée le 29 mai 2013 et l'ingérence présumée de l'autorité du travail, le gouvernement signale que les autorités sont intervenues dans le cadre de leur compétence dans la recherche d'un équilibre entre les facteurs de production, en vertu de l'article 40 de la loi organique de l'Administration publique fédérale. Le gouvernement fait savoir que le secrétariat au Travail et à la Protection sociale a encouragé un rapprochement entre le syndicat titulaire de la signature des conventions collectives, les autres organisations syndicales et l'entreprise et que son intervention pour concilier les intérêts des parties a abouti à la fin de la grève, le 14 août 2013. Le gouvernement souligne: i) que la grève a été déclenchée par des travailleurs qui se sentaient lésés, avec le soutien du SNTMMSS ainsi que de travailleurs sympathisants du SNMM et du STIMS; ii) qu'en juin 2013 l'entreprise minière a entrepris d'organiser des cours de formation pour tous les travailleurs, avec paiement des salaires; iii) que, grâce à la médiation des autorités de l'Etat et des autorités fédérales, qui ont toujours respecté la pleine liberté et l'autonomie syndicale de tous les travailleurs, les parties sont parvenues, en août 2013, à un accord et les activités ont repris; iv) que, conformément aux accords conclus, il a été établi que tous les travailleurs décideraient de manière démocratique et par les voies légales devant le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage s'ils voulaient continuer à appartenir à l'organisation syndicale qui jusque-là était titulaire de la signature de leur convention collective, ou s'ils voulaient opter pour un autre syndicat parmi ceux qui participaient au différend intersyndical; v) que les travailleurs ont accepté que l'autorité du travail vérifie si le paiement des bénéfices avait été effectué conformément à la législation, tandis que l'entreprise s'engageait à ne licencier aucun des grévistes ni à introduire des plaintes à leur encontre, et à payer 50 pour cent de leurs salaires au moment de la levée de la grève et l'autre moitié dès qu'ils auraient terminé un programme spécifique de formation; et vi) que les travailleurs ont souligné l'attitude positive de l'entreprise minière durant toute la négociation.

796. En ce qui concerne la procédure mise en place pour établir la qualité de signataire des conventions collectives que le STIMS avait conclues, le gouvernement fait parvenir les informations du Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage. Celui-ci signale que la qualité de titulaire de la signature des conventions collectives a été revendiquée par le secrétaire général du SNMM le 28 mai 2013 et par le secrétaire général du SNTMMSS le 6 juin 2013 (un troisième syndicat l'avait demandée également, mais a retiré sa plainte par la suite). Le gouvernement déclare que, après recensement des 776 travailleurs syndiqués concernés, la convocation au vote a été fixée au 21 février 2014; celui-ci a commencé à 7 heures et a été déclaré clos à 15 heures sur accord des trois syndicats intervenants,

740 personnes ayant voté, et voici les résultats finaux: 309 voix pour le SNMM, 425 voix pour le SNTMMSS, zéro voix pour le STIMS et six votes nuls.

797. Dans sa communication en date du 21 octobre 2015, le gouvernement déclare, en ce qui concerne les allégations de violation dans le déroulement des opérations de décompte, qu'il est pleinement donné effet aux conditions dégagées par la législation et la jurisprudence de la Cour suprême de justice de la nation (150/2008). Le gouvernement indique que, conformément à ces critères, les autorités: *a)* ont constaté qu'il avait été procédé à l'identification pleine et entière des travailleurs ayant le droit de participer au vote, grâce à une liste établie préalablement; *b)* ont vérifié que les conditions dans lesquelles le vote s'est déroulé correspondaient aux conditions nécessaires pour que ce vote se déroule de manière ordonnée, rapide et pacifique, constatation faite de ce que le lieu du scrutin présentait les conditions matérielles et de sécurité voulues; *c)* il a été vérifié que le vote s'était déroulé de manière sûre, libre et secrète; *d)* l'identité des travailleurs a été vérifiée au moyen de leur accréditation officielle en cours de validité; *e)* il a été vérifié que le décompte final des voix avait été réalisé de manière transparente et publique, en la présence de représentants syndicaux et de représentants patronaux au nombre desquels se trouvaient des représentants de l'organisation plaignante; et *f)* pour faire droit aux objections visant le déroulement du vote, conformément à la loi fédérale du travail, le 28 février 2014 une audience a eu lieu, les objections du SNMM ont été examinées et elles ont été jugées irrecevables. Le gouvernement indique que, en vertu des résultats du vote, le 11 mars 2014 un jugement a été rendu, attribuant au SNTMMSS la qualité de titulaire de la signature de la convention collective de travail. Enfin, le gouvernement mentionne que le SNMM a formé un recours en *amparo* alléguant de violations de procédure, recours auquel le juge de la première chambre de district en matière de travail du district fédéral a décidé le 30 avril 2014 de ne pas donner suite, si bien que la question a été déclarée close et que l'attribution de la qualité de titulaire de la signature de la convention collective de travail au SNTMMSS s'est trouvée confirmée.

798. Pour ce qui est des allégations d'agressions commises contre des membres du SNMM et de menaces proférées à leur encontre par des membres du SNTMMSS, le gouvernement fait savoir que, au cas où de tels actes de violence se seraient produits, tant les travailleurs que les représentants des entreprises avaient la possibilité de faire usage des moyens et des recours juridiques à leur disposition pour les dénoncer devant les autorités compétentes.

C. Conclusions du comité

799. *Le comité observe que l'organisation plaignante allègue que, dans le cadre d'un conflit entre des organisations syndicales à propos d'une procédure visant à établir la qualité de signataire des conventions collectives, des irrégularités, des ingérences des autorités publiques et des entreprises concernées se sont produites, ainsi que des actes de violence et des menaces de la part d'un autre syndicat. Le comité note que le gouvernement déclare que les autorités ont traité le différend intersyndical conformément à la loi et dans le respect des principes de la liberté syndicale, intervenant pour faciliter le règlement d'un conflit collectif et pour déterminer de manière démocratique à qui revenait la qualité de signataire des conventions collectives.*

800. *En ce qui concerne les allégations d'irrégularités dans la procédure visant à établir la qualité de signataire des conventions collectives, et en particulier dans la procédure de décompte des voix (allégations portant sur l'absence de confidentialité du vote, le port d'insignes sur les vêtements et la présence d'éléments externes), le comité prend dûment note des explications données par le gouvernement, s'agissant de la satisfaction des conditions établies par la loi et par la jurisprudence pour le déroulement d'un décompte, et observe que l'organisation plaignante a saisi de ses objections les autorités compétentes et qu'il n'a pas été donné suite à son recours en amparo et que, de ce fait, l'attribution de*

la qualité de titulaire de la signature de la convention collective de travail au SNTMMSS s'est trouvée confirmée. Par ailleurs, en ce qui concerne l'allégation relative à la présence d'autres individus dans la procédure de décompte des voix, le comité observe que, d'après la documentation fournie par l'organisation plaignante, il semblerait que certains d'entre eux étaient des observateurs internationaux d'organisations syndicales étrangères et internationales (AFL-CIO et United Steelworkers), et désire rappeler à cet égard que la présence d'observateurs internationaux dans une procédure de vote contestée ne constitue pas une infraction aux principes de la liberté syndicale.

801. *En ce qui concerne les allégations de violence (agressions et menaces, y compris menaces de mort, visant à empêcher l'accès à leur lieu de travail aux membres et aux sympathisants de l'organisation plaignante et à les intimider pour qu'ils renoncent à soutenir le SNMM), le comité note que, parmi les différents actes de violence et les menaces allégués, l'organisation plaignante met en évidence quatre faits, pour lesquels il a introduit une plainte. Le comité observe également que, s'il est vrai que le gouvernement fait référence à la possibilité d'interjeter recours, il n'a pas envoyé d'informations spécifiques concernant ces allégations de violence et de menaces. Exprimant son profond regret quant à la gravité des faits allégués, rappelant que les organisations syndicales doivent respecter la légalité et soulignant l'importance que revêt l'exercice pacifique des droits syndicaux, le comité invite l'organisation plaignante à signaler si elle a introduit d'autres plaintes au pénal relatives à ses allégations de menaces et actes de violence et à le tenir informé des décisions judiciaires.*

802. *Cependant, tenant compte des divergences entre les allégations de l'organisation plaignante et la réponse du gouvernement, le comité invite l'organisation plaignante à envoyer des informations additionnelles à l'appui de ces allégations, y compris tous les recours judiciaires qui ont pu être engagés à cet égard.*

803. *Enfin, le comité prie le gouvernement d'obtenir les observations des entreprises en question sur le présent cas par l'intermédiaire de l'organisation d'employeurs concernée, et de les communiquer.*

Recommandations du comité

804. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) En ce qui concerne les allégations de violence, exprimant son profond regret quant à la gravité des faits allégués, rappelant que les organisations syndicales doivent respecter la légalité et soulignant l'importance que revêt l'exercice pacifique des droits syndicaux, le comité invite l'organisation plaignante à signaler si elle a introduit d'autres plaintes au pénal relatives à ses allégations de menaces et d'actes de violence et à le tenir informé des décisions judiciaires.

b) S'agissant des allégations d'ingérence du gouvernement et des entreprises concernées, le comité note que le gouvernement déclare que son action s'est inscrite dans le cadre des dispositions de la législation et invite l'organisation plaignante à envoyer des informations additionnelles à l'appui de ces allégations, y compris tous les recours judiciaires qui ont pu être engagés à cet égard.

c) Le comité prie le gouvernement d'obtenir les observations des entreprises en question sur le présent cas, par l'intermédiaire de l'organisation d'employeurs concernée, et de les communiquer.

CAS N° 3055

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Panama présentée par la Confédération des travailleurs de la République du Panama (CTRP)

Allégations: Licenciement de syndicalistes, détention de syndicalistes et amendes pour participation à un mouvement de protestation syndical, introduction d'une plainte au pénal suite à l'exercice d'activités syndicales et perquisition au siège syndical de l'Association des pompiers de la République du Panama

805. La plainte figure dans une communication de la Confédération des travailleurs de la République du Panama (CTRP), en date du 19 novembre 2013.

806. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 15 mai 2014 et 30 janvier 2015.

807. Le Panama a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

808. Dans sa communication en date du 19 novembre 2013, la Confédération des travailleurs de la République du Panama (CTRP) allègue qu'en décembre 2012, et en janvier et février 2013, les pompiers de la garde permanente du service des pompiers de la République du Panama, regroupés dans l'Association des pompiers de la République du Panama, ont pris part à des mouvements de protestation pour exiger de meilleures conditions de travail et des ajustements de salaires, établis par la loi, mais non appliqués par l'administration. Ces protestations ont abouti à des accords signés par les parties et qui portent sur l'application de la loi sur les salaires et la promesse de l'administration d'essayer d'améliorer les conditions de travail des protestataires.

809. L'organisation plaignante affirme que, dans le cadre de ces mouvements de protestation, plusieurs pompiers (plus d'une douzaine) ont entamé une grève de la faim et se sont établis à proximité de certaines casernes de pompiers. L'administration les a tous licenciés. Face à la pression exercée par les protestataires et grâce à la médiation de l'Eglise catholique, ils ont presque tous été réintégrés, excepté deux membres du syndicat, MM. Cruz Gómez et Raúl Marshall, que l'administration n'a pas voulu réintégrer, parce qu'ils avaient été les plus vindicatifs lors de ces manifestations.

810. La CTRP ajoute qu'en février 2013, suite à ces manifestations, le directeur général du service des pompiers de la République du Panama a introduit une plainte au pénal à l'encontre des protestataires au motif qu'ils auraient utilisé indûment le patrimoine de l'institution; cette procédure a été rejetée par les autorités judiciaires.

811. Par ailleurs, selon les allégations, en février 2013, la protestation pacifique des pompiers à proximité de certaines casernes a été réprimée par la police nationale qui a emprisonné 18 d'entre eux et les a mis à la disposition des autorités de la police administrative *(Corregidor de Calidonia)* qui leur a infligé des amendes pour «désordres sur la voie publique». Il a fallu s'acquitter desdites amendes pour qu'ils soient libérés.

812. En outre, selon la CTRP, le bureau de l'Association des pompiers a également été perquisitionné par l'administration du service des pompiers, sans aucun motif, en l'absence de ses dirigeants et après en avoir forcé les portes, ce qui a motivé le dépôt d'une plainte devant les autorités compétentes pour ce délit.

813. La CTRP observe que, dans la République du Panama, aucune loi ne stipule que les pompiers seraient exclus de l'exercice de la liberté syndicale ni des mouvements de protestation. Bien au contraire, l'article 192 de la loi sur la carrière administrative (loi n° 9 de 1994) inclut le service des pompiers dans les institutions qui sont tenues de fournir un service minimum pendant la grève, d'où il ressort que le droit de grève, et par conséquent l'exercice de la liberté syndicale, est reconnu par la loi à ces fonctionnaires publics.

814. La CTRP prie le Comité de la liberté syndicale de l'OIT d'exiger du gouvernement national qu'il cesse de persécuter les dirigeants syndicaux du secteur public, qu'il respecte l'exercice de la liberté syndicale des pompiers de la garde permanente, regroupés dans l'Association des pompiers de la République du Panama, et demande qu'il ne soit pas donné suite aux mesures décidées en représailles à l'encontre de ses dirigeants.

B. Réponse du gouvernement

815. Dans ses communications en date des 15 mai 2014 et 30 janvier 2015, le gouvernement déclare qu'au moment où les mouvements de protestation de l'Association des pompiers de la République du Panama ont débuté, en décembre 2012, le service des pompiers de la République du Panama n'appliquait pas les ajustements de salaire établis par la loi n° 10 du 16 mars 2010, parce qu'il ne disposait pas de l'enveloppe budgétaire correspondante nécessaire. Le gouvernement fait savoir que, fin octobre 2012, les pompiers ont annoncé la présentation d'un cahier de revendications comportant 13 points, auquel il a été répondu le 29 novembre 2012, et ont mené différentes actions de protestation et manifestations avant et après. Le gouvernement ajoute que les mouvements de protestation ont abouti à la signature, par les parties, d'accords visant à appliquer la législation sur les salaires et à introduire des améliorations dans les conditions de travail, les uniformes, les équipements de lutte contre les incendies, les véhicules et la formation, améliorations qui ont été appliquées en 2013 et 2014, ainsi que des aménagements en matière de promotion, changements de catégories pour les aspirants, homologations de salaires – qui ont été appliquées selon la fonction –, gratifications et retenues sur salaires. Le gouvernement affirme également que, des neuf personnes licenciées suite aux mouvements de protestation du 9 janvier 2013, sept ont été réintégrées à leurs postes de travail après que le service des pompiers a reconsidéré sa position à la demande des intéressés; deux syndicalistes (MM. Cruz Enrique Gómez et Raúl Marshall) ont été réintégrés plus tard, sans interruption de leur période de travail.

816. Le gouvernement déclare, en ce qui concerne ces licenciements, que, dans le cadre de ces protestations et manifestations syndicales, plusieurs pompiers ont entamé une grève de la faim et se sont établis à proximité de certaines casernes de pompiers, et que les

manifestants ont utilisé sans autorisation les camions de pompiers, concentré tous les véhicules dans une station et déclenché les sirènes pendant des heures; ils ont apposé des banderoles diffusant des propos diffamatoires et scandé des slogans hostiles aux autorités de l'institution; lors de la seconde vague de protestations il y a eu des marches, des arrêts de travail, des grèves, des appels à l'anarchie et à la désobéissance aux autorités, qui ont conduit à la protestation du 13 mars 2013; celle-ci n'a pas du tout été pacifique vu qu'il y avait des individus masqués qui arboraient des objets contondants, utilisaient les véhicules de l'institution et bloquaient la voie publique, c'est pourquoi la police a dû intervenir afin de restaurer l'ordre public.

817. Le gouvernement ajoute que l'affirmation contenue dans la plainte selon laquelle la plainte au pénal introduite par le directeur général du service des pompiers contre les protestataires au motif qu'ils auraient utilisé indûment des véhicules de l'institution a été rejetée par les autorités n'est pas tout à fait exacte. En effet, suite à cette plainte, les autorités compétentes ont diligenté des enquêtes et, dans certains cas, les bureaux du procureur ont émis une ordonnance de *non-lieu provisoire*; il ne convient donc pas de considérer la plainte comme rejetée par les autorités; au contraire la procédure est toujours en cours d'instruction. Cela a entraîné la détention temporaire de 18 manifestants et le paiement d'amendes pour désordres sur la voie publique.

818. En ce qui concerne l'allégation de perquisition au bureau de l'Association des pompiers, sans aucun motif et en l'absence de ses dirigeants, après en avoir forcé les portes, ce qui a motivé le dépôt d'une plainte au pénal, le gouvernement fait savoir que cette affirmation n'est pas exacte étant donné que lesdits locaux avaient été cédés à la Direction nationale de lutte contre les incendies, de recherche et de sauvetage, à la demande de son directeur qui ne disposait pas de suffisamment de locaux. Cette disposition avait été communiquée à l'Association des pompiers en temps utile, même si elle n'a pas été appliquée par les dirigeants de ladite association. Le gouvernement ajoute que l'administration du service des pompiers a appris que l'association avait introduit une plainte lorsque le personnel du ministère public s'est présenté pour effectuer une inspection oculaire; cependant, à ce jour, l'administration du service des pompiers n'a pas été considérée comme coupable de ladite accusation.

819. Le gouvernement conclut en assurant qu'il s'est engagé à respecter les conventions n^{os} 87 et 98, à les encourager et à les appliquer de manière pleine et entière, et qu'il s'efforce de renforcer les mécanismes de dialogue tripartite. Ainsi, en vue de parvenir à un consensus, il a soumis le présent cas à la Commission de traitement rapide des plaintes relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective.

C. Conclusions du comité

820. *Le comité observe que l'organisation plaignante allègue, dans le présent cas, des représailles antisyndicales dans le cadre d'un conflit ayant débuté en 2012 suite au non-paiement des ajustements de salaires établis par la législation (question que le gouvernement reconnaît) et à certaines revendications syndicales concernant les conditions de travail. Le comité observe que tant l'organisation plaignante que le gouvernement s'accordent sur le fait que les parties sont parvenues à des accords qui ont pu apporter des solutions aux revendications qui étaient à l'origine du conflit, et que les syndicalistes licenciés ont été réintégrés à leurs postes de travail; le gouvernement signale que lesdites mesures de licenciement et celles de détention temporaire de 18 manifestants assorties d'amendes sont dues à des abus commis par des manifestants, selon les cas: utilisation et concentration de véhicules officiels dans une station, appels à l'anarchie ou blocage de la voie publique, port d'objets contondants par des individus masqués et divers troubles sur la voie publique.*

821. *Le comité note que l'organisation plaignante affirme que les autorités judiciaires ont rejeté la plainte au pénal introduite par le directeur général du service des pompiers au motif qu'ils auraient utilisé indûment des véhicules officiels, alors que le gouvernement soutient que la procédure est toujours en cours d'instruction et que, dans certains cas, les bureaux du procureur ont émis une ordonnance de non-lieu provisoire. Etant donné que les points du conflit ont fait, dans leur grande majorité, l'objet d'accords entre les parties et tenant compte de la situation de demande de non-lieu provisoire par les bureaux du procureur, le comité, tout en signalant que des véhicules officiels ne devraient pas être utilisés sans autorisation dans le cadre de l'exercice de la liberté syndicale, accueille favorablement la soumission du cas à la Commission de traitement rapide des plaintes relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective (dont le comité rappelle qu'il s'agit d'un mécanisme qui est le résultat de l'assistance technique du BIT et d'un accord tripartite) et suggère, en vue de restaurer pleinement l'harmonie dans les relations de travail, que, dans la mesure du possible, le recours à des mécanismes de dialogue soit privilégié aux procédures pénales.*

822. *Quant à l'allégation de perquisition au siège de l'Association des pompiers de la République du Panama, le comité note que le gouvernement déclare que la cession à la Direction nationale de lutte contre les incendies, de recherche et de sauvegarde, sur décision du directeur de cette entité, est due au fait que ladite direction ne disposait pas d'assez de locaux et que cette décision avait été communiquée à l'association en temps utile. Le comité observe que, selon ce qui ressort de la réponse du gouvernement, l'association a introduit une plainte devant le ministère public pour perquisition au siège syndical.*

823. *Le comité prie l'organisation plaignante et le gouvernement de le tenir informé du jugement qui sera rendu à cet égard et, étant donné le préjudice causé à l'association en vertu de la décision administrative qui l'a privée de son siège, invite le gouvernement à prendre des mesures pour que, dans l'attente de la décision judiciaire, un local soit accordé à l'association pour lui permettre d'exercer ses activités.*

Recommandations du comité

824. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité accueille favorablement la soumission du cas à la Commission de traitement rapide des plaintes relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective et suggère aux autorités, afin de restaurer pleinement l'harmonie dans les relations de travail, de privilégier, dans la mesure du possible, les mécanismes de dialogue aux procédures pénales.

b) Le comité prie l'organisation plaignante et le gouvernement de le tenir informé du jugement qui sera rendu en ce qui concerne la présumée perquisition au siège syndical ainsi que le fait que l'Association des pompiers ait été privée de siège syndical et invite le gouvernement à prendre des mesures, en attendant la décision judiciaire, afin qu'un local soit mis à la disposition de l'association pour permettre l'exercice de ses activités.

CAS N° 3019

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Paraguay présentée par
– la Centrale nationale des travailleurs (CNT)
– la Centrale unitaire des travailleurs-Authentique (CUT-A) et
– la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques (CSA)

Allégations: Lacunes dans les procédures de sanction de l'inspection du travail assorties de pratiques de corruption, entraves à la constitution de syndicats, licenciement de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués, obstacles à la négociation collective

825. La plainte figure dans une communication de la Centrale nationale des travailleurs (CNT), la Centrale unitaire des travailleurs-Authentique (CUT-A) et la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques (CSA) en date du 27 décembre 2012. Ces organisations ont présenté de nouvelles allégations dans une communication en date du 17 mai 2013.

826. Le gouvernement a fait parvenir des observations partielles dans une communication en date du 1er octobre 2014.

827. Le Paraguay a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

828. Dans une communication en date du 27 décembre 2012 (reçue au Bureau le 14 mars 2013), la Centrale nationale des travailleurs (CNT), la Centrale unitaire des travailleurs-Authentique (CUT-A) et la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques (CSA) allèguent l'annulation de l'enregistrement des organisations suivantes: 1) le Syndicat des travailleurs de la boulangerie Don Remigio (SITRAPAN); 2) le Syndicat des travailleurs de l'usine paraguayenne de verre S.A. (SINPAFAVI); 3) le Syndicat des travailleurs de la santé de l'hôpital de la mère et de l'enfant de Limpio (SITRASALIM), établissement rattaché au ministère de la Santé publique; et 4) le syndicat des travailleurs de l'entreprise MAEHARA (SINTRAMAE). Dans tous ces cas, le ministère du Travail a refusé de procéder à l'enregistrement définitif de l'organisation en raison d'objections présentées par l'employeur.

829. Les organisations plaignantes font état également du licenciement d'un grand nombre de dirigeants syndicaux et travailleurs syndiqués et d'autres actes antisyndicaux ou visant à entraver la négociation collective au sein de plusieurs entreprises. Elles présentent ainsi les allégations suivantes: 1) l'entreprise MAEHARA S.A. a licencié des dirigeants syndicaux et des travailleurs syndiqués du seul fait de leur constitution en syndicat; les syndicalistes ont été appréhendés par la police alors qu'ils manifestaient devant les locaux de l'entreprise; 2) l'entreprise frigorifique IPFSA ne reconnaît pas le syndicat, elle licencie les

dirigeants et membres de l'organisation et elle refuse de négocier une convention collective; les licenciements prononcés suite à une demande de renégociation de la convention collective applicable aux membres du syndicat des travailleurs de l'entreprise frigorifique (SITRAFIASA) ont touché la totalité des dirigeants et membres de l'organisation, qui a par conséquent été démantelée; 3) l'entreprise PROSEGUR a licencié 325 travailleurs du fait de leur constitution en syndicat et parce qu'ils avaient revendiqué le droit d'engager des négociations collectives; 4) l'entreprise Grupo La Victoria a licencié des dirigeants syndicaux et des travailleurs syndiqués du seul fait de leur constitution en syndicat; 5) la banque régionale SAECA ne respecte pas la liberté syndicale et refuse de signer la convention collective; 6) le Secrétariat d'action sociale (SAS) a licencié huit membres du comité exécutif du Syndicat des travailleurs du SAS (SITRASAS); et 7) la multinationale ESSO cherche à démanteler le syndicat.

830. Les organisations plaignantes ajoutent qu'au sein de la fonction publique plus de 90 pour cent des conventions collectives ne sont pas enregistrées dans les faits, le vice-ministre du Travail refusant de procéder à cette opération.

831. Dans leur communication du 17 mai 2013, les organisations plaignantes allèguent que l'administration du travail du Paraguay, représentée en l'espèce par la Direction générale du travail et le Département des affaires juridiques, a exigé à plusieurs reprises des travailleurs ayant siégé aux assemblées syndicales qu'ils se présentent en personne pour que l'on puisse vérifier leur signature, en violation du principe d'autonomie du syndicat. Ce faisant, le vice-ministre du Travail et de la Sécurité sociale met en doute les signatures apposées par les participants aux assemblées syndicales. Dans bien des cas, les personnes en question doivent se déplacer depuis des régions très reculées du pays jusqu'à la capitale où le vice-ministre a son siège.

832. Les organisations plaignantes indiquent que le Syndicat des travailleurs de l'entreprise DORAM S.A. a obtenu son enregistrement provisoire en application de la décision n° 10 du 3 avril 2012 délivrée par l'autorité administrative du vice-ministre du Travail et de la Sécurité sociale. En violation de l'interdiction qui lui est faite de s'immiscer dans les affaires syndicales, l'employeur a formulé des objections auprès de l'administration du travail en vue d'annuler l'enregistrement du syndicat, et le ministère du Travail a accepté de façon arbitraire d'examiner cette demande. Selon les allégations, la ministre du Travail n'a pas encore rendu sa décision, mais les travailleurs ont été licenciés.

833. S'agissant du droit de grève, les organisations plaignantes allèguent que le vice-ministre du Travail ne fait rien pour empêcher le remplacement des grévistes, si bien que les employeurs embauchent des suppléants à leur convenance, privant ainsi la grève de tout effet. Cette façon de faire contrevient aux articles 368 et 369 du Code du travail et au droit de grève tel que consacré par la Constitution. Lors des grèves, le vice-ministre devrait veiller à ce que seuls les effectifs habituels qui n'ont pas adhéré au mouvement soient autorisés à pénétrer dans les locaux. Les cas de grèves à l'appel du syndicat des travailleurs d'ALAMBRA S.A. et du syndicat des chauffeurs de l'entreprise Ciudad Villeta illustrent ce problème.

834. Enfin, les organisations plaignantes affirment que les inspecteurs du travail omettent de vérifier les allégations des syndicalistes qui ont dénoncé des infractions à la législation du travail ou des atteintes aux droits syndicaux lorsqu'ils se rendent dans un établissement, quand ils n'ont pas bloqué ces réclamations arbitrairement dans les services du ministère, et que les dirigeants syndicaux ne sont pas associés à de telles visites. En outre, les procédures administratives visant à sanctionner les faits mettraient une année à aboutir et seraient marquées par une forte corruption.

B. Réponse du gouvernement

835. Dans sa communication en date du 1er octobre 2014, le gouvernement répond partiellement aux allégations des organisations plaignantes et transmet les réponses de plusieurs des entreprises intéressées.

Refus de procéder à l'enregistrement définitif de plusieurs syndicats

836. S'agissant du refus de procéder à l'enregistrement définitif de plusieurs syndicats, le gouvernement indique que les demandes d'enregistrement sont affichées pendant trente jours, délai pendant lequel des objections peuvent être présentées, et que l'administration du travail détermine ensuite s'il convient de procéder ou non à l'enregistrement définitif de l'organisation. S'agissant du SITRAPAN, la propriétaire de l'entreprise a opposé une objection à l'enregistrement préalable au motif qu'il n'existait pas de relation de dépendance avec l'entreprise; en effet, le syndicat s'était constitué le 14 janvier 2011, alors que les ouvriers concernés avaient tous été engagés pour une durée déterminée, dans le cadre d'un appel d'offres, en vertu de contrats qui avaient pris fin le 31 novembre 2010. L'administration du travail a transmis cette objection à l'organisation mais n'a pas reçu de réponse de sa part. Par conséquent, elle a décidé de ne pas procéder à l'enregistrement définitif du syndicat. S'agissant du SINFAPAVI, l'entreprise a contesté l'enregistrement en arguant d'irrégularités dans la constitution de l'organisation. Sans réponse du syndicat, l'administration du travail a considéré que les conditions légales régissant la constitution d'une organisation n'étaient pas réunies. S'agissant du SITRASALIM, le gouvernement indique que les objections à l'enregistrement définitif de l'organisation n'émanaient pas de l'employeur mais d'un autre syndicat implanté au sein de l'établissement, à savoir le syndicat des travailleurs de l'hôpital de district de Limpio (SITRALIMP), qui a fait valoir que certains documents avaient été présentés hors délai et que, en tant que fonctionnaires occupant des postes de confiance, certains des membres n'avaient pas qualité à adhérer au syndicat. L'administration du travail n'a pas jugé ces objections suffisantes mais elle a refusé l'enregistrement définitif de l'organisation compte tenu de plusieurs irrégularités dans la demande du SITRASALIM, à savoir le fait que l'organisation n'avait pas fait figurer la liste des membres fondateurs dans son acte constitutif, le fait qu'elle ne respectait pas la règle selon laquelle les syndicats des administrations publiques de moins de 500 salariés doivent compter 20 pour cent au moins de membres fondateurs (seule étant attestée la présence de 18 personnes sur des effectifs de 417 personnes), et la désignation très imprécise du syndicat dans la documentation fournie, l'organisation étant présentée sous plusieurs appellations et sigles différents. S'agissant du SINTRAMAE, l'entreprise MAEHARA a présenté une objection en indiquant que le syndicat ne pouvait se prévaloir du nombre minimum de membres prévu à l'article 292 du Code du travail parmi les effectifs (20 membres pour un syndicat d'entreprise). L'administration du travail a transmis cette objection à l'organisation et, sans réponse de sa part, elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à l'enregistrement définitif du syndicat. Le recours présenté par le syndicat a été rejeté au motif que la décision était définitive et exécutoire.

Allégations relatives au licenciement de travailleurs syndiqués et à d'autres actes antisyndicaux

837. S'agissant des allégations relatives au licenciement de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués, suite à la constitution de syndicats et d'autres activités syndicales, au sein de plusieurs entreprises (MAEHARA, Grupo La Victoria, PROSEGUR et Secrétariat d'action sociale), le gouvernement indique que l'administration traite toutes les réclamations qu'elle reçoit et qu'elle convoque des réunions en vue de rapprocher les parties. Le gouvernement transmet les informations communiquées par les autorités

administratives compétentes sur les cas signalés et fait mention des réunions convoquées et des mesures de médiation mises en place. Il ressort de cette documentation qu'un accord a pu être trouvé dans deux cas individuels concernant l'entreprise MAEHARA, qui a accepté de verser aux travailleurs intéressés les salaires échus et l'indemnité pour licenciement injustifié qu'ils réclamaient. Dans la plupart des autres cas mentionnés par les autorités administratives, les réunions organisées n'ont pas permis de régler le litige. Le gouvernement transmet de même les informations fournies par certaines des entreprises concernées. L'entreprise Grupo La Victoria déclare que les réductions d'effectifs pour pénurie de matière première avaient été annoncées à la Direction régionale du travail, et elle affirme qu'elle n'a pas licencié de syndicalistes puisque les quatre travailleurs licenciés n'avaient pas encore adhéré au syndicat au moment des faits. S'agissant des allégations relatives à des licenciements antisyndicaux au sein du Secrétariat d'action sociale (SAS), cette administration indique qu'il s'agissait en réalité du non-renouvellement du contrat d'un grand nombre de collaborateurs, qui ont été informés de cette décision conformément aux termes de leur contrat. Le SAS indique en outre que la plupart de ces personnes ont été réengagées, notamment les dirigeants syndicaux au bénéfice de l'immunité syndicale, dont la qualité a été reconnue. Le SAS estime par conséquent que le conflit du travail a été réglé. S'agissant de PROSEGUR, le gouvernement fait savoir que cette entreprise a conclu une convention collective homologuée et enregistrée en application d'une décision du 10 décembre 2012 et que le licenciement allégué, qui a été porté devant la justice, a été soumis à l'attention du comité dans le cadre du cas n° 3010.

838. S'agissant des allégations selon lesquelles des syndicalistes auraient été appréhendés alors qu'ils manifestaient devant les locaux de l'entreprise MAEHARA, le gouvernement a demandé un rapport à la Direction de la police nationale et fait état de l'arrestation des meneurs d'un groupe de salariés qui avaient bloqué l'entrée principale de l'entreprise avec des morceaux de bois. Le gouvernement indique que les forces de l'ordre ont conduit ces manifestants au commissariat où leur mise en détention leur a été signifiée, dans le respect de toutes les garanties prévues par la loi, notamment du droit de s'entretenir avec un avocat; les manifestants ont ensuite été transférés dans un autre commissariat, où ils ont été autorisés à communiquer librement et ont été remis au ministère public.

Allégations relatives à des entraves à la négociation collective au sein de certaines entreprises

839. S'agissant des allégations relatives à des entraves à la conclusion de conventions collectives, le gouvernement fournit des informations sur l'issue des négociations au sein d'un certain nombre d'entreprises. La Banque régionale SAECA, au bénéfice d'une convention collective homologuée et enregistrée en 2006, a négocié une nouvelle convention collective, homologuée et enregistrée en application d'une décision administrative du 5 janvier 2012. L'entreprise ESSO déclare dans une communication du 26 septembre 2012 qu'elle a toujours été parfaitement disposée à négocier et qu'aucun obstacle n'a jamais empêché la négociation en vue de la conclusion d'une convention collective avec le syndicat; elle signale également qu'un projet de convention a été arrêté en date du 20 septembre 2012. L'entreprise frigorifique IPFSA explique avoir refusé d'examiner le projet de convention collective présenté par le syndicat parce qu'elle compte depuis quelques années moins de 20 salariés (les effectifs sont de 11 personnes à ce jour) et qu'elle n'atteint donc pas le seuil, prévu à l'article 334 du Code du travail, à partir duquel la conclusion d'une telle convention devient obligatoire. De même, cette entreprise fait savoir que les inspections effectuées dans ses locaux à la demande du syndicat n'ont jamais fait apparaître la moindre infraction à la législation du travail.

C. Conclusions du comité

Refus de procéder à l'enregistrement définitif de plusieurs syndicats

840. *Le comité note que les organisations plaignantes font état du refus injustifié de procéder à l'enregistrement définitif de plusieurs syndicats par l'administration du travail. Le comité note que, comme le gouvernement l'indique, s'agissant du syndicat de l'entreprise SITRAPAN, ce refus découlait d'une objection présentée par la propriétaire de l'entreprise, qui estimait qu'il n'existait pas de relation de travail puisque le contrat de l'ensemble des travailleurs avait pris fin deux mois avant l'enregistrement provisoire du syndicat, que les ouvriers en question avaient été engagés pour une durée indéterminée dans le cadre d'un appel d'offres, et qu'ils n'avaient pas contesté cette objection lorsqu'ils auraient pu le faire. S'agissant du SITRASALIM, le comité relève que, selon les indications fournies par le gouvernement, l'administration du travail a refusé de procéder à l'enregistrement demandé au motif que certaines des conditions légales n'étaient pas réunies: ainsi, la liste des membres fondateurs n'a pas été communiquée, la désignation du syndicat dans les documents présentés manquait de précision, et le taux minimum de membres n'a pas été respecté alors qu'il est fixé par l'article 292 du Code du travail à 20 pour cent pour les administrations publiques de moins de 500 salariés. A cet égard, le comité souhaite rappeler le principe selon lequel «un nombre minimum de membres requis au niveau de l'entreprise n'est pas en soi incompatible avec la convention n° 87, mais le seuil devrait être fixé à un niveau raisonnable, de façon à ne pas entraver la constitution des organisations, ce chiffre pouvant varier selon les conditions particulières dans lesquelles la restriction a été imposée. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 287.] A la lumière de ce principe, étant donné que l'article 292 du Code du travail pourrait, en exigeant un minimum de 20 pour cent de travailleurs affiliés par administration publique de moins de 500 salariés, requérir en fait l'affiliation de plus de 100 travailleurs pour constituer un syndicat, le comité prie le gouvernement de bien vouloir réexaminer cette disposition, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, pour éviter qu'elle ne restreigne effectivement le droit des travailleurs du secteur public de créer les organisations de leur choix. S'agissant du SINTRAMAE, le comité relève que l'enregistrement définitif de l'organisation a été refusé parce que celle-ci ne pouvait se prévaloir du nombre minimum de 20 membres prévu par l'article 292 du Code du travail dans le cas d'un syndicat d'entreprise. S'agissant du SINFAPAVI, le comité relève que le gouvernement indique que le refus découle d'une objection de l'entreprise, qui a dénoncé des irrégularités lors de la constitution du syndicat, mais qu'il ne fournit pas de précisions à cet égard. En conséquence, il prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les irrégularités légales alléguées dans la constitution du SINFAPAVI, qui auraient conduit à refuser l'enregistrement définitif du syndicat. Etant donné les nombreuses allégations faisant état d'une ingérence de l'employeur par un recours aux dispositions légales permettant de faire objection à l'enregistrement définitif d'un syndicat, le comité prie le gouvernement d'examiner sans délai dans un cadre tripartite l'usage du droit de l'employeur de contester l'enregistrement d'un syndicat.*

Allégations relatives au licenciement de travailleurs syndiqués et à d'autres actes antisyndicaux

841. *Le comité note que les organisations plaignantes présentent plusieurs allégations relatives au licenciement de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués, suite à la constitution de syndicats et d'autres activités syndicales, au sein de plusieurs entreprises. Le comité note que l'organisation syndicale fournit la liste des travailleurs syndiqués qui auraient été licenciés par le Secrétariat d'action sociale (SAS) mais que, pour les licenciements*

allégués au sein des autres entreprises, elle ne communique pas l'identité des travailleurs concernés et ne fournit pas d'informations plus précises. De même, le comité prend note que le gouvernement a fourni des informations sur plusieurs réclamations mettant en cause certaines de ces entreprises tout en indiquant que les autorités administratives assurent le suivi de ces dossiers et convoquent des réunions en vue de rapprocher les parties. A cet égard, rappelant que depuis de nombreuses années la commission d'experts insiste sur la nécessité de renforcer les dispositions légales contre la discrimination syndicale et que le comité a demandé par le passé au gouvernement «de garantir, en consultation avec les partenaires sociaux, des mécanismes nationaux efficaces pour prévenir et sanctionner les actes de discrimination antisyndicale» [voir cas n° 2648, 355e rapport, paragr. 963], le comité invite le gouvernement à mettre en place, en consultation avec les partenaires sociaux, des mécanismes propres à garantir une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale, y compris des procédures rapides et impartiales, en prévoyant des recours et des sanctions suffisamment dissuasives. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

842. *Le comité prend note de même, s'agissant des allégations relatives à des licenciements au sein de l'entreprise Grupo La Victoria que, selon l'entreprise, cette décision faisait suite à une pénurie de matière première, que la Direction régionale du travail en a été informée, et que l'on ne peut parler de licenciement de syndicalistes puisque les travailleurs licenciés ont adhéré au syndicat après les faits seulement. S'agissant des allégations relatives à des licenciements antisyndicaux au sein du Secrétariat d'action sociale (SAS), le comité prend note des explications de cet organisme, qui fait savoir qu'il s'agissait en réalité du non-renouvellement de contrats échus et qu'il a réengagé par la suite tous les dirigeants syndicaux au bénéfice de l'immunité syndicale, ainsi que la plupart des travailleurs dont le contrat n'avait pas été renouvelé. S'agissant des allégations relatives à des licenciements antisyndicaux au sein de l'entreprise PROSEGUR, le comité renvoie à l'examen qu'il en a fait dans le cadre du cas n° 3010. [Voir 375e rapport, paragr. 438 à 459.] S'agissant des allégations relatives aux licenciements antisyndicaux au sein des entreprises IPFSA et MAEHARA, le comité relève que le gouvernement fait état de recours présentés par deux salariés de cette dernière entreprise contre leur licenciement et indique que ces recours ont débouché sur un accord prévoyant une indemnisation, sans qu'il soit possible d'établir si les intéressés étaient syndiqués; s'agissant d'IPFSA, cette entreprise se contente d'indiquer que les inspections effectuées à la demande du syndicat n'ont jamais fait apparaître la moindre infraction à la législation travail. Etant donné ce qui précède, le comité prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les allégations de licenciements antisyndicaux au sein des entreprises MAEHARA et IPFSA. A cet égard, compte tenu du caractère général des allégations faisant état d'une discrimination antisyndicale, le comité invite les organisations plaignantes à communiquer des informations complémentaires pour lui permettre d'examiner de façon plus approfondie ces allégations ainsi que les autres allégations relatives à des licenciements et des actes de discrimination antisyndicaux et de demander au gouvernement les observations complémentaires qui pourront sembler nécessaires.*

843. *S'agissant des allégations selon lesquelles l'entreprise ESSO chercherait à démanteler le syndicat, le comité note que les organisations plaignantes ne fournissent pas d'informations précises ni d'éléments de preuve de nature à étayer l'affirmation. Le comité note également que l'entreprise déclare qu'elle a toujours été parfaitement disposée à négocier et qu'un projet de convention collective a été arrêté.*

844. *S'agissant des allégations selon lesquelles des syndicalistes auraient été appréhendés pour avoir manifesté devant les locaux de l'entreprise MAEHARA, le comité note que le gouvernement déclare que toutes les garanties prévues par la loi ont été respectées à cette occasion sans préciser les motifs ayant conduit à cette arrestation. Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement fournisse un complément d'information sur les*

raisons ayant conduit à cette arrestation et de le tenir informé de l'issue de la procédure engagée en conséquence.

Allégations relatives à des entraves à la négociation collective au sein de certaines entreprises

845. *S'agissant des allégations relatives à des entraves à la négociation collective, le comité relève que les organisations plaignantes n'ont pas fourni d'arguments précis ni d'éléments de preuve quant aux atteintes alléguées au droit de négociation collective, et il prend note des informations fournies par le gouvernement sur l'issue de la négociation au sein de différentes entreprises. Le comité prend note de même que, selon le gouvernement, la Banque régionale S.A. a négocié et enregistré une nouvelle convention collective en 2012, que l'entreprise ESSO fait état de progrès dans la négociation d'une convention collective et que l'entreprise frigorifique IPFSA a refusé de négocier collectivement parce que ses effectifs sont inférieurs au seuil légal (20 salariés) à partir duquel la conclusion d'une convention collective devient obligatoire.*

Allégations auxquelles le gouvernement n'a pas répondu

846. *Le comité constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué ses observations sur les allégations selon lesquelles le ministère du Travail refuserait d'enregistrer plus de 90 pour cent des conventions collectives au sein de la fonction publique, pas plus que sur les allégations complémentaires formulées par les organisations plaignantes en date du 17 mai 2013 (voir paragr. 7 à 10). Par conséquent, le comité prie le gouvernement de transmettre ses observations sur les allégations restées sans réponse, qui portent sur les éléments suivants: 1) le fait que certaines procédures engagées par l'administration du travail à la suite d'infractions à la législation du travail ou d'atteintes aux droits syndicaux seraient marquées par une forte corruption et mettraient une année à aboutir; l'absence de suite donnée aux réclamations émanant de syndicats et le fait que ceux-ci ne sont pas associés aux visites effectuées par l'inspection du travail; 2) le fait que le ministère du Travail refuse d'enregistrer plus de 90 pour cent des conventions collectives au sein de la fonction publique; 3) la passivité de l'administration du travail face au remplacement illégal de grévistes par d'autres travailleurs; et 4) l'annulation de l'enregistrement du Syndicat des travailleurs de l'entreprise DORAM S.A. Le comité prie également le gouvernement de soumettre ces questions aux organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, dans le cadre d'un dialogue tripartite, et de le tenir informé à cet égard.*

Recommandations du comité

847. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Etant donné que l'article 292 du Code du travail pourrait, en exigeant une affiliation d'au moins 20 pour cent des travailleurs dans les administrations publiques de moins de 500 salariés, requérir en fait un nombre de 100 travailleurs au moins pour constituer un syndicat, le comité prie le gouvernement de réexaminer cette disposition en consultation avec les partenaires sociaux concernés afin qu'elle ne restreigne pas effectivement le droit des travailleurs du secteur public de constituer les organisations de leur choix.

b) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les irrégularités légales alléguées dans la constitution du SINFAPAVI, qui auraient conduit à refuser l'enregistrement définitif du syndicat. De même, étant donné les nombreuses allégations faisant état d'une ingérence de l'employeur par un recours aux dispositions légales permettant de faire objection à l'enregistrement définitif d'un syndicat, le comité prie le gouvernement d'examiner dans un cadre tripartite l'usage du droit de l'employeur de contester l'enregistrement d'un syndicat.

c) Le comité prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les allégations de licenciements antisyndicaux au sein des entreprises MAEHARA et IPFSA. A cet égard, compte tenu du caractère général des allégations faisant état d'une discrimination antisyndicale, le comité invite les organisations plaignantes à communiquer des informations complémentaires pour lui permettre d'examiner de façon plus approfondie ces allégations ainsi que les autres allégations relatives à des licenciements et des actes de discrimination antisyndicaux et de demander au gouvernement les observations complémentaires qui pourront sembler nécessaires.

d) Le comité invite le gouvernement à consulter les partenaires sociauxsur les mécanismes propres à garantir une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale, y compris des procédures rapides et impartiales, en prévoyant des recours et des sanctions suffisamment dissuasives. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

e) Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement fournisse un complément d'information sur les raisons ayant conduit à l'arrestation de syndicalistes qui manifestaient devant les locaux de l'entreprise MAEHARA et de le tenir informé de l'issue de la procédure engagée en conséquence.

f) Le comité prie le gouvernement de transmettre ses observations sur les allégations restées sans réponse, qui portent sur les éléments suivants: 1) le fait que certaines procédures engagées par l'administration du travail à la suite d'infractions à la législation du travail ou d'atteintes aux droits syndicaux seraient marquées par une forte corruption et mettraient une année à aboutir; l'absence de suite donnée aux réclamations émanant de syndicats et le fait que ceux-ci ne sont pas associés aux visites effectuées par l'Inspection du travail; 2) le fait que le ministère du Travail refuse d'enregistrer plus de 90 pour cent des conventions collectives au sein de la fonction publique; 3) la passivité de l'administration du travail face au remplacement illégal de grévistes par d'autres travailleurs; et 4) l'annulation de l'enregistrement du Syndicat des travailleurs de l'entreprise DORAM S.A. Le comité prie également le gouvernement de soumettre ces questions aux organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, dans le cadre d'un dialogue tripartite, et de le tenir informé à cet égard.

CAS N° 3101

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Paraguay
présentée par
– l'Union nationale des éducateurs-Syndicat national (UNE-SN) et
– la Centrale unitaire authentique des travailleurs (CUT-A)
appuyée par
l'Internationale de l'éducation (IE)

Allégations: Annulation de congés syndicaux payés à des cadres syndicaux et absence de retenue des cotisations syndicales en cas d'affiliation à plus d'un syndicat dans le secteur de l'éducation

848. La plainte figure dans des communications de l'Union nationale des éducateurs-Syndicat national (UNE-SN) en date des 19 et 30 septembre 2014 et du 29 avril 2015, et dans la communication de la Centrale unitaire authentique des travailleurs (CUT-A) en date du 30 septembre 2014. Dans une communication en date du 19 septembre 2014, l'Internationale de l'éducation (IE) a déclaré appuyer la plainte déposée par l'UNE-SN, affiliée à l'IE.

849. Le gouvernement n'ayant pas présenté d'observations, le comité a dû ajourner l'examen du cas. A sa réunion de juin 2015 [voir 375e rapport, paragr. 8], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou commentaires demandés n'étaient pas reçus à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.

850. Le Paraguay a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

851. Dans une communication en date du 28 août 2014, l'UNE-SN allègue que, par sa résolution nº 9726 du 13 juin 2014, le ministère de l'Education et de la Culture du Paraguay a annulé, de façon arbitraire, en l'absence de consultations et unilatéralement, l'octroi de congés syndicaux payés aux enseignants qui occupent des postes de direction dans des organisations syndicales accréditées. L'UNE-SN considère que la résolution porte atteinte aux principes de la liberté syndicale et à la possibilité d'exercer des activités syndicales: i) du fait qu'elle dispose que les enseignants doivent avoir cinq ans d'ancienneté pour pouvoir bénéficier de congés (art. 2), ce qui est contraire aux dispositions du Code du travail qui soumettent uniquement la qualité de dirigeant syndical aux décisions des assemblées et aux règlements des syndicats, et ii) du fait qu'elle établit que les congés seront octroyés «sans préjudice des fonctions exercées» (art. 3), ce qui, d'après l'UNE-SN, donne à l'employeur ou à l'autorité supérieure un pouvoir discrétionnaire complet pour ce qui est de l'octroi de ces congés. En outre, l'UNE-SN allègue que la circulaire nº 7/14 du ministère de l'Education et de la Culture a imposé aux

travailleurs qui bénéficiaient de congés syndicaux jusqu'à la promulgation de la résolution n° 9726 de réintégrer le poste qu'ils occupaient dans les établissements d'enseignement concernés, sous peine d'ouverture d'une procédure disciplinaire pour abandon de poste; ainsi, la majorité des cadres de l'UNE-SN qui étaient en congé ont regagné leur lieu de travail, et deux cadres (M. Julio Rafael Benítez González et M. Juan Carlos Vera Sánchez) ont fait l'objet de procédures disciplinaires, ce qui, pour l'UNE-SN, constitue une preuve de persécution à l'encontre des cadres syndicaux. L'UNE-SN estime que, du fait de la mise en œuvre de la résolution n° 9726, l'organisation n'a plus la possibilité de bénéficier de congés syndicaux payés, qui sont le seul appui accordé par l'Etat aux organisations syndicales. L'UNE-SN indique également que la résolution n° 9726 est contraire aux accords conclus depuis 1993 entre le ministère et les organisations syndicales concernant l'octroi de congés, ainsi qu'à diverses résolutions ministérielles en vertu desquelles des congés syndicaux étaient octroyés depuis lors. L'UNE-SN ajoute que, même si les derniers congés étaient échus au 31 décembre 2013, il était convenu qu'ils resteraient valables tant que les parties ne seraient pas parvenues à un accord, ce qui ne s'est pas produit, puisque le ministère a adopté en lieu et place la résolution n° 9726.

852. Dans sa communication en date du 30 septembre 2014, l'UNE-SN a transmis, comme preuve supplémentaire de la violation des principes de la liberté syndicale, la résolution n° 14787 adoptée par le ministère de l'Education et de la Culture en date du 18 septembre 2014, qui dispose que le salaire du personnel des établissements d'enseignement relevant du ministère ne sera pas versé pour les jours et heures de travail non effectués pendant une grève ayant eu lieu les 27 et 28 août 2014.

853. Dans sa communication en date du 30 septembre 2014, la CUT-A, alléguant que la persécution à l'égard des cadres syndicaux du secteur de l'éducation nationale se poursuivait, a fait savoir que le gouvernement avait confirmé la suspension des congés syndicaux existants et sommé les cadres de se présenter dans un délai de soixante-douze heures, sous la menace de sanctions, afin de recevoir leur changement d'affectation.

854. Dans sa communication du 29 avril 2015, l'UNE-SN allègue que l'avis n° 84 rendu le 30 mars 2015 par la Direction générale de conseil juridique du ministère de l'Education et de la Culture établit que la retenue des cotisations syndicales à la source n'est pas une solution viable en cas d'affiliation à plusieurs syndicats, qui est contraire à la loi; cet avis recommande que les travailleurs affiliés à plusieurs syndicats soient tenus de communiquer leur appartenance à l'un de ces derniers, les retenues devant être suspendues tant que les démarches nécessaires n'auront pas été accomplies. L'UNE-SN considère que cet avis est contraire à l'obligation qu'ont les autorités de s'abstenir de toute intervention de nature à limiter le droit à la liberté syndicale et l'exercice de celui-ci. L'UNE-SN souligne que, plutôt que de chercher une solution en collaboration avec les syndicats visés et de prendre en considération d'autres critères possibles, tels que la dernière affiliation, l'avis rendu propose un règlement arbitraire qui ne traite ni des délais à appliquer ni des procédures à suivre. L'UNE-SN conclut que l'autorité ministérielle n'est pas habilitée à suspendre les contributions aux cotisations syndicales périodiques sans l'intervention et sans l'accord des parties concernées.

B. Conclusions du comité

855. *Le comité regrette profondément que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte en 2014, le gouvernement n'ait toujours pas répondu aux allégations des organisations plaignantes alors qu'il a été invité à plusieurs reprises à le faire, y compris par un appel pressant. [Voir 375e rapport, paragr. 8.] Dans ces conditions, et conformément à la règle de procédure applicable [voir 127e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184e session (1972)], le comité se voit dans l'obligation de présenter une nouvelle fois un rapport sur le fond de l'affaire, sans*

disposer des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement. Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité est convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci à leur tour doivent reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées et précises aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport, paragr. 31.]

856. *Le comité note que, selon les organisations plaignantes, la résolution n° 9726 du ministère de l'Education et de la Culture annule unilatéralement le droit à l'octroi de congés syndicaux aux enseignants du fait qu'elle dispose que ces derniers doivent avoir cinq ans d'ancienneté pour pouvoir en bénéficier et, considérant que cette résolution dispose que les congés seront octroyés «sans préjudice des fonctions (professionnelles) exercées», elle donne à l'employeur ou à l'autorité supérieure un pouvoir discrétionnaire complet pour ce qui est de l'octroi de ces congés. Le comité observe également que l'UNE-SN allègue que l'avis n° 84 rendu le 30 mars 2015 par la Direction générale de conseil juridique du ministère de l'Education et de la Culture établit unilatéralement que la retenue des cotisations syndicales pour les travailleurs affiliés à plusieurs syndicats doit être suspendue.*

857. *En l'absence de réponse du gouvernement aux allégations, le comité souhaite souligner qu'il importe que toute modification relative à la portée et à l'exercice des droits syndicaux fasse l'objet de consultations approfondies avec les organisations les plus représentatives afin d'aboutir, dans la plus large mesure possible, à des solutions mutuellement convenues. En ce qui concerne le fond des allégations, le comité considère que le contenu de la résolution soulève des problèmes de conformité avec les principes de la liberté syndicale du fait qu'elle établit un délai de cinq ans d'ancienneté avant que les enseignants puissent bénéficier de congés syndicaux et qu'elle semble donner aux autorités un pouvoir discrétionnaire excessif pour ce qui est de la décision d'octroyer ces congés. S'agissant des restrictions énoncées dans l'avis n° 84 rendu par la Direction générale de conseil juridique du ministère de l'Education et de la Culture concernant la retenue des cotisations syndicales à la source en cas de double affiliation, le comité observe que ces restrictions sont fondées sur l'impossibilité, énoncée à l'article 293 c) du Code du travail, pour un travailleur, même lorsqu'il a plus d'un contrat de travail, de s'affilier à plus d'un syndicat, que ce soit au niveau de l'entreprise, de la branche, de la profession ou du service ou de l'établissement, une disposition qui n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale car elle entrave indûment le droit des travailleurs de s'affilier aux organisations de leur choix. Le comité rappelle que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a fait le même constat dans le cadre de l'examen de l'application de la convention n° 87 par le Paraguay.*

858. *Dans ces conditions, en ce qui concerne les questions soulevées dans la présente plainte en lien avec la résolution et l'avis précités, le comité demande au gouvernement d'engager un dialogue avec les organisations concernées les plus représentatives en vue de parvenir à des solutions satisfaisantes pour toutes les parties s'agissant des congés syndicaux et de la retenue des cotisations syndicales à la source. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

859. *Quant à l'allégation relative à la décision de ne pas verser de salaire pour les jours et les heures de travail non effectués pendant une grève ayant eu lieu en 2014, le comité rappelle le principe selon lequel «les déductions de salaire pour les jours de grève ne soulèvent pas d'objections du point de vue des principes de la liberté syndicale». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 654.]*

Recommandations du comité

860. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité regrette profondément l'absence de réponse de la part du gouvernement concernant les allégations, alors qu'il a été invité à fournir une réponse à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, et lui demande de se montrer plus coopératif à l'avenir.

b) Observant que le contenu de la résolution et de l'avis visés par la présente plainte soulève des problèmes de conformité avec les principes de la liberté syndicale du fait que ces documents établissent un délai de cinq ans d'ancienneté avant que les enseignants puissent bénéficier de congés syndicaux et qu'ils semblent donner aux autorités un pouvoir discrétionnaire excessif pour ce qui est de l'octroi de ces congés, ainsi qu'ils disposent que les cotisations syndicales ne seront pas retenues à la source en cas d'affiliation à plus d'un syndicat, le comité demande au gouvernement d'engager un dialogue avec les organisations concernées les plus représentatives en vue de parvenir à des solutions satisfaisantes pour toutes les parties s'agissant des congés syndicaux et de la retenue des cotisations syndicales à la source. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

CAS N° 3096

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par le Syndicat national des infirmières de l'assurance sociale en matière de santé (SINESS)

Allégations: Restrictions à l'exercice du droit de grève des infirmières de la part de l'Assurance sociale en matière de santé (ESSALUD)

861. La plainte figure dans une communication du Syndicat national des infirmières de l'Assurance sociale en matière de santé (SINESSS) en date du 25 juillet 2014. Ce syndicat a envoyé de nouvelles allégations par communication en date du 4 novembre 2014.

862. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 6 janvier 2015.

863. Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations de l'organisation plaignante

864. Dans sa communication du 25 juillet 2014, le Syndicat national des infirmières de l'Assurance sociale en matière de santé (SINESSS) allègue que le droit de grève est reconnu dans la Constitution nationale et que, les 21, 22 et 23 mai 2014, le lancement d'une grève nationale pour une durée illimitée à partir du 10 juin 2014 a été approuvé à l'unanimité, décision qui a été communiquée en bonne et due forme au ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi le 26 mai 2014. L'employeur (l'Assurance sociale en matière de santé (ESSALUD)) a ordonné le 10 juin 2014 à ses différents organes de gouvernance, par lettre circulaire n° 22-GC-ESSALUD-2014, de ne reconnaître ni les piquets de grève ni les journées spéciales programmés par les comités de lutte du SINESSS conformément à l'article 82 de la loi relative aux relations collectives du travail – décret suprême n° 010-2003-TR, qui dispose que, «lorsque la grève touche les services publics essentiels ou que la mise en œuvre de certaines activités indispensables doit être garantie, les travailleurs en conflit doivent garantir la permanence du personnel nécessaire pour empêcher son interruption totale et assurer la continuité des services et activités qui l'exigeraient. Chaque année au cours du premier trimestre, les entreprises prestataires de ces services essentiels communiqueront à leurs travailleurs ou aux organisations syndicales qui les représentent et à l'autorité du travail le nombre et la fonction des travailleurs nécessaires au maintien des services, les horaires et roulements qu'ils doivent effectuer, ainsi que la périodicité avec laquelle doivent se produire leurs remplacements respectifs. La communication en question a pour objet d'obliger les travailleurs ou l'organisation syndicale qui les représente à fournir la liste nominative respective lorsque la grève a lieu.»

865. Le SINESSS indique que l'employeur n'a pas communiqué en temps opportun les secteurs essentiels conformément à la loi et que, face à la programmation en bonne et due forme des piquets de grève de la part du syndicat (organisés de telle manière que les services indispensables soient assurés), l'autorité, sur la base d'un acte de mauvaise foi, a ordonné à ses directeurs et responsables administratifs les activités antisyndicales suivantes:

a) que les chefs de département et de service d'assistance d'infirmerie devront assurer la réalisation de consultations externes, de centres chirurgicaux et d'hospitalisation en général, notamment les services minima, sans dûment considérer que ces services ne constituent ni des secteurs indispensables ni des centres d'attention immédiate dont la paralysie pourrait porter atteinte à la vie, la santé, l'intégrité physique et psychologique du patient;

b) la fixation d'heures supplémentaires pouvant atteindre le plafond de 108 heures par mois et par travailleur, uniquement dans les secteurs de consultation externe, de centres chirurgicaux et d'hospitalisation en général; l'obligation de s'acquitter d'heures supplémentaires, de RPCT, de gardes hospitalières ordinaires de plus de six heures et jusqu'à douze heures pour le personnel ordinaire inscrit au régime professionnel 728/276.

866. De cette façon, l'administration de la santé a contourné de manière dolosive et arbitraire les compétences administratives des chefs de département et des infirmiers de l'assistance en obligeant les affiliés à effectuer les services ordinaires, sans même prêter attention au fait qu'ils ont seulement l'obligation légale d'assurer les services essentiels, et non des services ordinaires comme le sont ceux de consultations externes, de centres chirurgicaux et d'hospitalisation en général.

867. La présente décision s'est basée sur l'application de la lettre circulaire n° 022-DEGRAR-ESSALUD-2014 (basée sur la lettre circulaire n° 152-GCGP-ESSALUD-2014 applicable à la grève des médecins et des infirmiers, décision de la direction n° 995-GC-ESSALUD-2013), par laquelle l'entité ESSALUD cherche à aligner tous les secteurs de l'ESSALUD

sur les secteurs essentiels, contrairement aux dispositions adoptées les années antérieures sur la base de la décision de la direction générale n° 725-GC-ESSALUD-2002; c'est-à-dire que les affiliés ont été exhortés à demeurer dans leurs services ordinaires sans respecter les piquets de grève.

868. Le Deuxième bureau du procureur provincial de prévention des délits du district judiciaire de Lima a déclaré que les infirmières affiliées au SINESSS assuraient effectivement le fonctionnement des services indispensables en fonction de l'urgence et de la gravité de l'état des patients.

869. Dans la lettre circulaire n° 022 susmentionnée, l'administration de l'ESSALUD a ordonné que les directions procèdent au recrutement de personnel d'assistance, à titre de suppléants ou selon d'autres modalités contractuelles telles que l'externalisation, pour faire face aux déficits d'effectifs dans des secteurs déterminés. Cela met une nouvelle fois en évidence une atteinte à la liberté syndicale, dans la mesure où la législation nationale indique clairement dans l'article 25 du règlement de la loi générale sur l'inspection du travail – décret suprême n° 019-2006-TR – que tous les actes qui empêchent le libre exercice du droit de grève sont nuls lorsque l'on tente de remplacer des travailleurs en grève, par recrutement ou programmation, par recrutement direct sous contrats à durée indéterminée ou soumis à conditions, ou par recrutement indirect en ayant recours à l'intermédiation du travail ou à l'embauche et à la sous-traitance de prestataires de travaux, sans autorisation de l'autorité administrative du travail.

870. Pour cette raison, poursuit le SINESSS, il s'avère contradictoire de chercher à recruter du personnel d'assistance étranger à l'institution, dans les services ordinaires, dans la mesure où l'on sait pertinemment que, pour que l'unité puisse fonctionner de manière légale et efficace, la participation du personnel infirmier professionnel embauché et désigné avant la grève est exigée.

871. L'organisation plaignante signale que, le 11 juin 2014, l'administrateur du réseau d'assistance d'Ucayali, par lettre n° 122-OA-DRAUC-ESSALUD-2014, a ordonné l'interdiction d'entrée et de sortie du personnel inscrit dans les piquets de grève et de tous les travailleurs syndiqués qui adhéraient à la grève, sans motiver plus avant sa décision à cet égard.

872. Face à l'intransigeance des autorités imposant la restriction à l'entrée des infirmiers dans les piquets de grève, le SINESSS – section d'Ucayali – a déposé le 16 juin 2014 une plainte au pénal auprès du Deuxième parquet provincial corporatif de Coronel Portillo -Ucayali.

873. Le 17 juin 2014, la directrice centrale des prestations de santé de l'ESSALUD a ordonné la programmation d'internes en spécialisations chirurgicales ou en sous-spécialisations et de médecins spécialistes pour réaliser les activités d'infirmerie dans les services ordinaires, sans envisager avec diligence que la loi générale sur la santé n° 26842 prévoit elle-même la compétence de chaque professionnel, mettant en garde sur la responsabilité civile en cas de manquement à s'acquitter de leurs fonctions.

874. Le SINESSS critique également que, les 18 et 20 juin 2014, par lettres circulaires nos 1767-GRALA-JAV-ESSALUD et 024-GC-ESSALUD-2014, des retenues sur salaire ont été ordonnées pour absentéisme sur leur lieu de travail en se basant sur la déclaration d'illégalité de la grève délivrée par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi.

875. Dans sa communication du 4 novembre 2014, le syndicat plaignant allègue le refus de congés syndicaux demandés par Mme Marcela Guevara González, secrétaire du bien-être social dudit syndicat, en violation du règlement sur les congés syndicaux des

professionnels de la santé. Selon le SINESSS, l'administration invoque qu'elle tente d'éviter les conflits d'intérêts étant donné que M^me^ Guevara González occupe le poste de chef des infirmières du service des urgences des adultes, qui est un poste de confiance de l'ESSALUD et que, de ce fait, il n'est pas approprié qu'elle exerce en même temps une fonction de dirigeante au sein du SINESSS.

B. Réponse du gouvernement

876. Dans sa communication du 6 janvier 2015, le gouvernement remet les déclarations de la Direction centrale de gestion des personnes de l'Assurance sociale en matière de santé (ESSALUD) en indiquant que: le Syndicat national des infirmières de l'assurance sociale en matière de santé (SINESSS) a déposé le 26 mai 2014 auprès du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi la demande de déclaration d'un avis de grève. L'autorité du travail, par décision de la direction générale n° 80-2014-MTPE/2/14 du 27 mai 2014, a déclaré l'irrecevabilité de la déclaration de grève, qui concernait tous les affiliés au SINESSS se trouvant «sous le régime de travail du secteur privé», pour n'avoir pas respecté toutes les conditions requises signalées dans l'article 72 du texte unique prescrit par la loi sur les relations collectives du travail – décret suprême n° 010-2003-TR; décision qui, n'ayant fait l'objet d'aucun recours, s'est trouvée confirmée. Ultérieurement, et après que la concrétisation de la paralysie annoncée a effectivement été vérifiée, le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, par décision de la direction générale n° 89-2014-MTPE/2/14 du 12 juin 2014, a décidé de déclarer illégale la grève nationale pour une durée illimitée du SINESSS «pour les fonctionnaires relevant du régime de travail public».

877. Avec la décision de la direction générale n° 92-2014-MTPE/14 du 24 juin 2014, l'autorité du travail a déclaré non fondé le recours en examen formé par le SINESSS contre la décision de la direction n° 89-2014-MTPE/2/14 du 12 juin 2014, par laquelle l'autorité du travail a déclaré illégale la grève de ce syndicat. De même, elle a déclaré épuisée la voie administrative de ladite procédure, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 27444, loi de procédure administrative générale. L'ESSALUD ajoute que, par communication n° 188-GCGP-ESSALUD-2014 du 3 juin 2013, les organes représentatifs du SINESSS ont été instamment priés de se conformer à la décision de la direction générale n° 980-GG-ESSALUD-2013 du 18 juillet 2013, qui contient le plan opérationnel destiné à faire face aux imprévus causés par l'interruption du travail des affiliés de l'ESSALUD. Le plan opérationnel en question englobe tous les secteurs indispensables de l'ESSALUD, qui doivent fonctionner à 100 pour cent au niveau national pendant le déroulement de toute grève ou paralysie à laquelle appellent les travailleurs syndiqués.

878. L'argument invoqué par le SINESSS, selon lequel l'ESSALUD n'a pas communiqué à l'autorité du travail le nombre et la fonction des travailleurs nécessaires au maintien de ses services, horaires et roulements, omet que le SINESSS devait veiller au bon fonctionnement des secteurs indispensables de l'institution; le syndicat en avait pleinement connaissance par la communication susmentionnée, y compris avant le début de la grève nationale pour une durée illimitée. L'ESSALUD précise que, par décret suprême n° 012-2014-SA du 23 juin 2014, les dispositions visant à garantir la prestation des services de santé pendant l'exercice du droit de grève ont été adoptées.

879. Ce qui est signalé par le SINESSS dans sa plainte ne cadre pas avec les normes légales en vigueur, attendu que les secteurs indispensables identifiés dans le plan opérationnel pour faire face aux imprévus causés par l'interruption du travail des affiliés de l'ESSALUD ont été approuvés par décision de la direction générale n° 980-GG-ESSALUD-2013 du 18 juillet 2013, celle-là même qui a été portée à la connaissance de tous les travailleurs syndiqués représentatifs de l'ESSALUD et, par communication n° 188-GCGP-ESSALUD-2014 du 3 juin 2014, à la connaissance du secrétaire général du SINESSS.

880. En conformité avec les normes légales en vigueur, la Direction centrale de gestion des personnes, par lettres circulaires n^{os} 177 et 189-GCGP-ESSALUD-2014 des 9 et 26 juin 2014 respectivement, a adopté les mesures nécessaires indispensables pour faire face à l'action unilatérale du syndicat afin que les services de santé offerts par l'institution ne soient pas affectés de manière substantielle. De même, elle a indiqué les mesures que le personnel devait prendre pendant la grève, décidant entre autres points que les piquets de grève ne faisaient pas partie de la programmation d'assistance et que l'on ne leur reconnaissait pas de journées de travail effectives et que le plan opérationnel pour faire face aux imprévus causés par l'interruption du travail des affiliés de l'ESSALUD, adopté par décision de la direction générale n^{o} 980-GG-ESSALUD-2013 du 18 juillet 2013, stipulait que les secteurs indispensables qu'il instituait devaient être couverts par le personnel qui était programmé dans lesdits secteurs.

881. Le rapport n^{o} 83-GCGP-ESSALUD-2014 du 29 août 2014 adressé à la Direction centrale de gestion des personnes indique que, après avoir procédé à la vérification correspondante de la documentation présentée, en raison des faits signalés par le SINESSS – section d'Ucayali – on a conclu que le réseau d'assistance d'Ucayali aurait mis en œuvre les mesures administratives, conformément à la réglementation en vigueur, aux fins d'optimiser les ressources existantes et, dans cette optique, de se conformer aux exigences pouvant surgir dans ledit réseau d'assistance au cours de la grève nationale pour une durée illimitée entamée le 10 juin 2014 par le SINESSS.

882. Quant à la retenue sur salaire dont ont fait l'objet les infirmières et infirmiers ayant obéi à la grève nationale pour une durée illimitée menée par le SINESSS, elle ne contrevient à aucune norme légale en vigueur étant donné que, conformément à ce qui est indiqué dans la législation, si le travailleur n'assure pas de services effectifs, ceux-ci ne doivent pas être rémunérés, surtout si la grève a été déclarée irrecevable et illégale par l'autorité du travail.

883. En vertu de ce qui a été exposé dans les paragraphes précédents, l'ESSALUD a mis en œuvre les mesures administratives qui correspondent à ce qui est conforme aux normes légales et administratives en vigueur, en ne se rendant coupable d'aucune violation de la liberté syndicale ni du droit de grève. Il ne s'est pas non plus produit d'atteinte au droit de grève ni d'actes d'agression à l'encontre d'un quelconque représentant des travailleurs syndiqués, en particulier du SINESSS.

884. Les articles 7, 10 et 11 de la Constitution politique du Pérou indiquent que les Péruviens ont droit à la protection de leur santé; que l'Etat reconnaît le droit universel et progressif de toute personne à la sécurité sociale, pour sa protection face aux imprévus que précise la loi et pour l'élévation de sa qualité de vie; et que l'Etat garantit le libre accès aux prestations de santé et aux retraites, par l'intermédiaire d'organismes publics, privés ou mixtes. Il convient de la même manière de respecter les droits fondamentaux consacrés dans l'article 51 du Code civil péruvien, en ce qui concerne le droit à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté, à l'honneur et les autres droits inhérents à la personne humaine, droits qui sont inaliénables, ne peuvent faire l'objet d'une cession et sont protégés par la législation.

885. L'ESSALUD souligne que, par un acte d'accord dans le cadre d'une réunion extraprocédurale qui s'est tenue entre l'ESSALUD et le SINESSS, la grève nationale pour une durée illimitée lancée le 10 juin 2014 a été suspendue, et décision a été prise que les travailleurs seraient réintégrés à leurs postes à partir du premier roulement du 3 août 2014. Il ajoute que l'ESSALUD a respecté les droits fondamentaux consacrés dans les articles 7, 10 et 11 de la Constitution politique du Pérou mentionnés précédemment et l'ensemble des droits fondamentaux, y compris les droits syndicaux et de négociation collective.

C. Conclusions du comité

886. *Le comité observe que, dans le présent cas, le Syndicat national des infirmières de l'assurance sociale en matière de santé (SINESSS) allègue que, bien que la Constitution nationale reconnaisse le droit de grève, l'autorité administrative du travail a déclaré irrecevable et illégale la grève nationale pour une durée illimitée déclarée par le syndicat plaignant à partir du 10 juin 2014 devant le non-respect de la convention collective de 2013, et que l'Assurance sociale en matière de santé (ESSALUD) a adopté des mesures pour restreindre les piquets de grève, autoriser le recrutement de travailleurs en remplacement des grévistes et la retenue sur les salaires du personnel en grève. Le comité observe que, selon l'ESSALUD et les décisions administratives envoyées par le gouvernement, l'autorité administrative du travail, outre le non-respect de conditions de forme requises pour la grève, a invoqué que le syndicat n'a pas réexaminé la liste des travailleurs qui s'avèrent nécessaires pour empêcher l'interruption totale et assurer la continuité des activités.*

887. *Le comité observe que le syndicat plaignant, de son côté, soutient que l'ESSALUD n'a pas communiqué en temps opportun – contrairement à la législation – le nombre et la fonction des travailleurs nécessaires, ni les secteurs essentiels; en outre, selon le syndicat plaignant, l'extension des services minima est allée au-delà des «secteurs indispensables et des centres d'attention immédiate», parvenant jusqu'aux services ordinaires; le syndicat plaignant indique également que les lettres circulaires de l'ESSALUD de 2013 et 2014 sont contraires à une décision (de rang supérieur) de la direction générale de l'ESSALUD de 2002 qui limitait aux «secteurs indispensables» les services à maintenir en cas de grève. Le comité prend note que l'ESSALUD déclare que: 1) le plan d'urgence et de services minima en cas de paralysie du travail a été porté à la connaissance du syndicat depuis 2013 et que, avant la déclaration de grève, l'ESSALUD a adopté et notifié les mesures nécessaires, informant concrètement les parties que les piquets de grève ne faisaient pas partie de la programmation et que l'on ne leur reconnaissait pas de journées de travail effectives; 2) aucun acte d'agression ne s'est produit à l'encontre d'un quelconque représentant du syndicat plaignant; 3) la législation prévoit le non-paiement de rémunérations en cas de grève; 4) l'Etat est tenu par mandat constitutionnel de garantir les prestations de santé de même qu'il est tenu en vertu du Code civil de garantir le droit à la vie et à l'intégrité physique. Le comité observe que la grève des infirmières s'est terminée par un acte d'accord entre les parties, en date du 3 août 2014 (que le gouvernement a joint à sa réponse), qui aborde des questions de fond ayant donné lieu au conflit et qui comprend la réintégration des grévistes à leurs postes de travail.*

888. *Le comité conclut qu'il ressort des allégations et de la réponse de l'ESSALUD que les parties sont en désaccord sur la mise en œuvre effective des dispositions nationales applicables en matière de services minima et sur l'étendue et la portée de ces derniers, de même que sur la légalité ou l'illégalité de la grève. Le comité constate que la grève n'a pas donné lieu à l'ouverture de procédures disciplinaires.*

889. *Le comité souhaite repréciser qu'il a, à de nombreuses reprises (par exemple lors de sa réunion de mars 2014 [voir 375e rapport, cas no 3033, paragr. 763], rappelé au gouvernement du Pérou que la décision de déclarer la grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe impartial et indépendant des parties. Le comité prie de nouveau le gouvernement, comme il l'a fait en d'autres occasions, de prendre des mesures pour modifier la législation afin qu'elle prenne en compte ce principe.*

890. *De même, en ce qui concerne les divergences sur le contenu des services minima, le comité signale au gouvernement la décision qu'il a adoptée dans un cas antérieur relatif à la grève dans les services essentiels lorsqu'elle est autorisée dans la législation nationale: «En ce qui concerne l'allégation relative à l'exigence légale d'un service minimum lorsqu'il s'agit d'une grève qui touche des services publics essentiels et que c'est l'administration du travail qui réglera toute divergence quant à la composition de ce service minimum, le comité estime que la législation devrait prévoir le règlement de pareille divergence par un organe indépendant et non par le ministère du Travail ou le ministère ou l'entreprise publique concernés.» [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 613.]*

891. *En ce qui concerne la question soulevée par le syndicat plaignant quant à la portée, à son avis excessive, des services minima compris dans les lettres circulaires de l'ESSALUD, le comité souhaite préciser qu'il n'est pas en mesure de se prononcer à ce sujet. Le comité rappelle que: «une opinion définitive fondée sur tous les éléments d'appréciation pour savoir si le niveau des services minima a été ou non le niveau indispensable ne peut être émise que par l'autorité judiciaire, étant donné que, pour la formuler, cela suppose en particulier une connaissance approfondie de la structure et du fonctionnement des entreprises et des établissements concernés, ainsi que des répercussions effectives des actions de grève». [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 614.] Le comité suggère que les divergences entre les parties sur le nombre et la fonction des travailleurs devraient être réglées par un organe indépendant tel que, par exemple, l'autorité judiciaire.*

892. *En ce qui concerne les allégations relatives à la retenue opérée sur les salaires des grévistes pour le temps non travaillé, le comité rappelle que les déductions de salaire pour les jours de grève ne soulèvent pas d'objections du point de vue des principes de la liberté syndicale. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 654.]*

893. *En ce qui concerne l'embauche de non-grévistes, le comité rappelle qu'il l'admet en cas de services essentiels tels que le service de santé. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 632.]*

894. *En ce qui concerne les allégations relatives aux piquets de grève, le comité ne peut déterminer à partir de la plainte et de la réponse du gouvernement si l'expression «piquets de grève» se rapporte à des piquets d'information à l'entrée du lieu de travail ou à des groupes de grévistes cherchant à pénétrer à l'intérieur du lieu de travail. Le comité se borne donc à rappeler d'une manière générale pour ce qui a trait aux piquets d'information que: «les piquets de grève organisés dans le respect de la loi ne doivent pas voir leur action entravée par les autorités publiques»; «l'interdiction des piquets de grève ne se justifierait que si la grève perdait son caractère pacifique»; et «le comité a jugé légitime une disposition légale interdisant aux piquets de grève de troubler l'ordre public et de menacer les travailleurs qui poursuivraient leurs occupations». [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 648 à 650.]*

895. *Le comité prie le gouvernement de communiquer ses observations sur l'allégation relative au refus des congés syndicaux à la dirigeante syndicale M^me^ Marcela Guevara González.*

Recommandations du comité

896. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité prie de nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation afin que la déclaration d'illégalité de la grève ne revienne pas au gouvernement mais à un organe impartial et indépendant des parties.

b) Le comité suggère que les divergences entre les parties sur le nombre et la fonction des travailleurs des services publics devraient elles aussi être réglées par un organe indépendant tel que, par exemple, l'autorité judiciaire.

c) Le comité prie le gouvernement de communiquer ses observations sur l'allégation relative au refus des congés syndicaux à la dirigeante syndicale M^me^ Marcela Guevara González.

CAS N° 3072

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Portugal présentée par la Confédération générale des travailleurs portugais - Intersyndicale nationale (CGTP-IN)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que de nombreuses mesures législatives portent atteinte aux principes de la négociation collective libre et volontaire et aux principes de la liberté syndicale, prévus aux conventions n^os^ 87, 98 et 151 de l'OIT

897. La plainte figure dans une communication en date du 20 mars 2014 de la Confédération générale des travailleurs portugais - Intersyndicale nationale (CGTP-IN).

898. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 10 mars 2015.

899. Le Portugal a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations de l'organisation plaignante

Dispositions légales entraînant une baisse des salaires, des prestations et avantages dans le secteur privé, dans le secteur des entreprises publiques et dans la fonction publique

900. *Code du travail.* Dans sa communication du 20 mars 2014, l'organisation plaignante avance que la loi n° 23/2012 du 25 juin 2012 apporte, en son article 7, des modifications au Code du travail, lesquelles portent atteinte au principe de la négociation collective et aux dispositions de la convention n° 98: i) supprimer les dispositions des conventions collectives en vigueur avant la loi, qui fixent des montants supérieurs à ceux prévus par le Code du travail en matière d'indemnisation pour cause de licenciement collectif et en matière de critères et montants d'indemnisation en cas d'interruption de contrat;

ii) supprimer les dispositions des conventions collectives relatives au repos compensateur en cas de travail supplémentaire réalisé les jours ouvrables, de repos compensatoire hebdomadaire ou jour férié; iii) éliminer les trois jours supplémentaires de congés annuels fixés en vertu des conventions collectives signées après le 1er décembre 2003; et iv) suspendre pendant deux ans toute augmentation pour travail supplémentaire, supérieure aux dispositions prévues par le Code du travail ainsi que la rémunération ou le repos compensatoire prévus par les conventions collectives en cas de travail normal fourni un jour de congé dans les entreprises autorisées à ouvrir les jours fériés, ainsi que réduire ces montants de moitié, jusqu'au seuil prévu par le Code du travail si, au cours de la période de suspension, ces dispositions n'ont pas été modifiées. L'organisation plaignante allègue que l'article 7 de la loi no 23/2012, en modifiant la portée normative des conventions collectives conclues librement, en déclare la nullité et réduit, suspend et conduit indirectement à une renégociation obligatoire, viole le principe de la liberté d'association établi à l'article 4 de la convention no 98. La CGTP-IN estime que, par ces mesures, les autorités publiques cherchent à subordonner la négociation collective aux intérêts objectifs de la politique gouvernementale, et ce contre la volonté des sujets collectifs. Invoquant les principes du Comité de la liberté syndicale, elle soutient que les autorités publiques ne peuvent pas imposer leur volonté de façon unilatérale en matière de négociation collective. L'organisation plaignante estime qu'il n'a pas été démontré que les mesures restreignant la négociation collective sont nécessaires, adaptées et proportionnelles à la crise que traverse le Portugal. Elle estime par ailleurs que ces mesures n'ont pas le caractère provisoire qui est exigé aux restrictions en matière de négociation collective. En ce qui concerne le travail supplémentaire, la loi révoque définitivement le régime des conventions relatives au repos compensatoire et réduit jusqu'à nouvel ordre la possibilité d'opérer les augmentations prévues par la convention collective. Sont également supprimées les dispositions des conventions relatives aux indemnisations en cas de licenciement collectif, en vigueur avant la loi no 23/2012, dont les montants sont supérieurs à ceux prévus par le Code du travail. Il en va de même de la fixation des montants et critères de l'indemnisation prévus à la convention en cas d'interruption de contrat. De plus, a été supprimé pour une durée indéterminée, l'ajout des trois jours de congés prévus par les conventions signées après décembre 2003. La suppression sans appel et par voie légale de la substance de la négociation collective révèle que les restrictions ne concernent en rien la situation exceptionnelle et provisoire de la crise économique et sociale, mais que ces difficultés sont un prétexte pour détruire des dispositions accordées et consolidées pendant des décennies.

901. *Entreprises du secteur public*. L'organisation plaignante allègue ainsi que les lois nos 55-A/2010, 64-B/2011 et 66-N/2012, qui approuvent le budget de l'Etat pour les années 2011, 2012 et 2013, respectivement, violent le principe de la négociation collective libre et volontaire établi à l'article 4 de la convention no 98, dès lors qu'elles s'appliquent aux travailleurs des entreprises publiques au capital exclusivement ou majoritairement public, des entreprises publiques et des entreprises relevant du secteur régional ou municipal. La CGTP-IN précise que les travailleurs de ces entreprises sont soumis au Code du travail et que les lois budgétaires ont autorisé la réduction de leurs salaires et prestations monétaires, supplantant ainsi les dispositions convenues par la convention collective. Quant à la loi no 55-A/2010, l'organisation plaignante estime que: i) l'article 19 impose une réduction du montant total des rémunérations brutes des travailleurs, supérieures à 1 500 euros par mois, soit une baisse de 3,5 à 10 pour cent; ii) l'article 28 interdit la fixation et la mise à jour de primes alimentaires d'un montant supérieur à celui fixé pour les travailleurs de la fonction publique; iii) l'article 30 permet, par la voie législative, de définir des dispositions exceptionnelles à caractère temporaire portant sur le régime de rétribution du personnel des organes sociaux et des travailleurs, et l'article 31 met en œuvre cette possibilité en appliquant le régime propre aux travailleurs de la fonction publique en matière de primes alimentaires, allocations, heures supplémentaires et travail de nuit; et iv) l'article 32 applique aux travailleurs des fondations et des établissements publics le régime de travail supplémentaire et de travail de nuit qui s'applique aux travailleurs de la fonction publique

ainsi que leurs réductions respectives. Quant à la loi n° 64-B/2011, l'organisation plaignante allègue que: i) l'article 20 maintient les réductions et le gel salarial stipulés par la loi n° 55-A/2010; ii) l'article 21 suspend le versement des primes de congés et de Noël ou les gratifications correspondant aux treizième et quatorzième mois; iii) l'article 30 suspend, pour les travailleurs des fondations et des établissements publics, les dispositions en matière de travail supplémentaire et de travail de nuit, ainsi que leurs réductions correspondantes, prévues pour les travailleurs de la fonction publique; iv) l'article 32 empêche d'augmenter la rémunération des heures supplémentaires (l'organisation plaignante ajoute que l'article 25 de la loi n° 23/2012 a amendé l'article 268 du Code du travail en fixant les mêmes montants pour les heures supplémentaires et pour le travail extraordinaire, invalidant ainsi la possibilité de considérer cela comme une mesure exceptionnelle); v) l'article 33 prévoit la suspension, pendant le Programme d'assistance économique et financière, du droit au repos compensatoire prévu à l'article 229 du Code du travail et le remplace par des dispositions moins avantageuses (l'organisation plaignante ajoute que l'article 25 de la loi n° 23/2012 a permis d'insérer ces dispositions à l'article 229 du Code du travail et ne peut pas, par conséquent, être considéré comme une mesure à caractère exceptionnel); et vi) l'article 34, qui porte sur les établissements du Service national de santé, par nature des entreprises publiques, interdit que ne soient fixés des taux rémunératoires supérieurs à ceux prévus pour les travailleurs de la fonction publique. Quant à la loi n° 66-B/2012: i) l'article 27 maintient pour l'année 2013 la baisse des rémunérations déjà prévue à l'article 19 de la loi n° 55-A/2010; ii) l'article 28 impose le versement fractionné en 12 prestations de la prime de Noël ou des prestations correspondant au treizième mois; iii) l'article 29 suspend le versement des primes de congés ou équivalent aux travailleurs percevant un salaire mensuel supérieur à 1 100 euros et les diminue pour ceux qui perçoivent entre 600 et 1 100 euros par mois; iv) l'article 35 interdit toute revalorisation rémunératoire; v) l'article 39 reconduit le gel des primes alimentaires; vi) l'article 40 conserve l'application des dispositions en matière de travail extraordinaire et de travail de nuit aux travailleurs des fondations et établissements publics ainsi que les réductions respectives dont ils font l'objet, prévues pour les travailleurs de la fonction publique; et vii) l'article 45 impose une baisse supplémentaire de la hausse des rémunérations en cas de travail supplémentaire pour les travailleurs dont l'horaire de travail habituel ne dépasse pas les sept heures par jour et les trente-cinq heures par semaine.

902. L'organisation plaignante relève que ces mesures supplantent les dispositions prévues par les conventions collectives et allègue que les pouvoirs publics font de la crise financière un prétexte pour freiner l'application des conventions collectives librement négociées, ce qui porte atteinte au principe de liberté de la négociation collective. La CGTP-IN ajoute que l'introduction répétée de ces limites témoigne clairement d'une volonté de compromettre les conditions de travail et démontre qu'elle n'est pas liée à la nature exceptionnelle invoquée, ce qui affaiblit d'autant plus le principe de négociation collective librement choisie. L'organisation plaignante allègue que la baisse des rémunérations, moyennant les freins imposés à la négociation collective, coïncide avec l'appauvrissement général des Portugais et avec la hausse de la précarité, du chômage et de la fragilité des travailleurs. Elle ajoute que ces manquements à la négociation collective réduisent la marge de manœuvre de l'action syndicale et portent atteinte à la liberté syndicale et, par là même, affaiblissent les devoirs imposés à l'article 3 de la convention n° 87 en fragilisant le pouvoir et l'importance des syndicats et en empêchant les organisations syndicales à organiser librement leurs programmes d'intervention destinés à défendre les intérêts des travailleurs.

903. *Fonction publique.* L'organisation plaignante allègue que, sous le prétexte de la crise financière, ces fameuses lois qui approuvent le budget de l'Etat, lois n° 55-A/2010, 64-B/2011 et 66-N/2012, sont contraires au principe de la négociation collective prévu à l'article 7 de la convention n° 151, car elles empêchent ou limitent par voie légale et de

façon réitérée l'exercice de ce principe. Ces mesures contraignantes modifient les dispositions prévues à la convention collective, bien que l'article 353 du Régime du contrat de travail dans la fonction publique accorde la priorité dans les négociations, entre autres, aux questions relatives aux suppléments rémunératoires. Quant à la loi n° 55-A/2010 (budget de l'Etat pour 2011), l'organisation plaignante allègue que: i) l'article 19 impose une baisse du montant total des rémunérations des travailleurs de la fonction publique supérieures à 1 500 euros bruts par mois et les articles 20 et 21 imposent ces réductions aux membres de la magistrature et du ministère public (en sus d'une réduction de 20 pour cent des primes prévues dans leurs statuts); ii) l'article 24 interdit toute revalorisation salariale, y compris promotions et progressions de carrière, ainsi que l'attribution de primes de performance; iii) l'article 28 interdit l'actualisation des primes alimentaires, lesquelles n'ont pas été modifiées depuis 2008. Quant à la loi n° 64-B/2011 (budget de l'Etat pour 2012), l'organisation plaignante allègue que: i) l'article 20 maintient les réductions et gels salariaux prévus par la loi n° 55-A/2010; ii) l'article 21 suspend le versement des primes de congé et de Noël ainsi que les prestations correspondant aux treizième et quatorzième mois; iii) l'article 32 impose une baisse de la rémunération du travail extraordinaire; et iv) l'article 33 suspend, pendant le Programme d'assistance économique et financière, le droit au repos compensatoire et le remplace par des mesures moins avantageuses. Quant à la loi n° 66-N/2012 (budget de l'Etat pour 2013), l'organisation plaignante allègue que: i) l'article 27 maintient la baisse des rémunérations en vertu des lois n^{os} 55-A/2010 et 64-B/2011; ii) l'article 28 impose le versement fractionné en 12 prestations de la prime de Noël ou des prestations correspondant au treizième mois; iii) l'article 29 suspend le versement des primes de congés ou équivalent aux travailleurs qui perçoivent un salaire mensuel supérieur à 1 100 euros et réduit celles des travailleurs qui perçoivent entre 600 et 1 100 euros par mois; iv) l'article 35 interdit toute revalorisation salariale; v) l'article 39 maintient le gel des primes alimentaires; et vi) l'article 45 réduit à nouveau la rémunération pour travail supplémentaire aux travailleurs dont l'horaire de travail habituel ne dépasse pas sept heures par jour et trente-cinq heures par semaine.

Expiration de la période de validité des conventions collectives («caducidade»)

904. L'organisation plaignante allègue que l'arrivée de l'échéance du régime («caducidade») des conventions collectives introduite par l'article 501 du Code du travail affaiblit les principes établis à la convention n° 98. L'article prévoit que la clause de la convention, qui établit la dépendance de l'arrêt de l'application de la convention collective à un autre instrument de régulation collective, peut cesser d'être opérationnelle au terme de cinq ans, à compter de la dénonciation de la convention collective, de la présentation d'une proposition de révision incluant la clause en question ou de la présentation d'une proposition de révision incluant la révision de la clause en question. En l'absence d'une telle clause ou lorsqu'elle n'est plus appliquée, la dénonciation de la convention lui permet de rester en vigueur pendant la période de négociation suivante ou pendant un minimum de dix-huit mois (délai à partir duquel la convention cesse d'être en vigueur soixante jours, après que l'une des parties communique l'aboutissement de la négociation sans accord). L'organisation plaignante allègue que, contrairement au devoir d'adopter des mesures adaptées aux conditions nationales pour renforcer et stimuler le développement et l'utilisation des procédures de la négociation volontaire de conventions collectives, tel que consacré à l'article 4 de la convention n° 98, l'adoption de l'article 501 du Code du travail est une ingérence illégale dans le régime de la convention collective puisqu'elle supprime certaines clauses convenues librement et qui sont conformes aux régimes juridiques en vigueur. La CGTP-IN considère que l'expiration du délai de validité des clauses relevant des conventions, introduite de façon artificielle par la voie légale et sans l'accord des parties, affaiblit les dispositions de l'article 4 de la convention n° 98.

Choix par les travailleurs non affiliés de la convention collective applicable

905. L'organisation plaignante allègue que l'article 497 du Code du travail, entériné par la loi n° 7/2009, introduit des dispositions antisyndicales qui permettent aux travailleurs qui ne sont pas affiliés à un syndicat de choisir la convention applicable, aux dépends du principe d'affiliation défini à l'article 496 du Code du travail. La CGTP-IN estime que cette norme: i) permet aux travailleurs non syndiqués de profiter du résultat de la négociation collective et nie cette possibilité aux travailleurs affiliés à un syndicat qui n'aurait pas signé la convention; ii) permet aux travailleurs non syndiqués de choisir la convention qui les sert le mieux, tandis que les travailleurs affiliés tombent automatiquement sous la coupe de la convention collective adoptée par le syndicat dont ils sont membres; et iii) donne la possibilité à l'employeur d'influer sur le choix du travailleur, y compris la désaffiliation d'un syndicat, une interférence interdite par l'article 1 de la convention n° 98. L'organisation plaignante signale par ailleurs que, en vertu du principe d'affiliation, la convention collective ne s'applique pas aux travailleurs qui sont affiliés à un syndicat signataire de la convention collective mais qui travaillent pour des entreprises non signataires de la convention et qui ne sont pas affiliées à des associations d'employeurs parties à la convention. Elle considère que l'article 497 du Code du travail, en accordant un traitement différencié à des situations similaires (c'est-à-dire des situations où ne s'applique pas le principe d'affiliation), crée une discrimination antisyndicale. Par conséquent, l'organisation plaignante estime être en présence d'une norme antisyndicale qui encourage la non-affiliation et favorise la désyndicalisation, contrevenant ainsi à la convention n° 87, article 8, paragraphe 1.

B. Réponse du gouvernement

Dispositions légales entraînant une baisse des salaires, des prestations et avantages dans le secteur privé, dans le secteur des entreprises publiques et dans la fonction publique

906. *Code du travail.* Dans sa communication du 10 mars 2015, le gouvernement récuse le fait que les dispositions législatives mises en question soient contraires aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective. Le gouvernement considère que les modifications apportées au Code du travail, moyennant l'introduction de l'article 7 de la loi n° 23/2012, n'affaiblissent en rien l'article 4 de la convention n° 98, ni la doctrine des experts en la matière. Il explique que la loi n° 23/2012 s'insère dans le nouveau train de mesures nécessaires à la création d'emplois et à la croissance économique et pour surmonter rapidement la crise que traverse le pays et la dette publique nationale qui perdure. Le gouvernement précise que les mesures introduites par le biais de cet article permettent non seulement la mise en œuvre du Protocole d'accord sur les conditions de la politique économique du 17 mai 2011 entre le Portugal, le Fonds monétaire international (FMI), la Commission européenne et la Banque centrale européenne, mais qu'il est également le résultat d'un vaste processus de concertation sociale ayant abouti à la signature de l'Engagement pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, le 18 janvier 2012 entre le gouvernement et la majorité des partenaires sociaux siégeant à la Commission permanente de concertation sociale. Ainsi, le gouvernement précise que l'article 7 de la loi n° 23/2012 a fait l'objet d'un recours pour inconstitutionnalité, lequel a été conclu par l'arrêt n° 602/2013 du tribunal constitutionnel avec les modifications de l'arrêt n° 635/2013 en vertu desquels est rendue l'inconstitutionnalité des paragraphes 2, 3 et 5 de l'article précité, mais que les paragraphes 1 à 4 de l'article 7 de la loi n° 23/2012 ont été reconnus comme constitutionnels. Le gouvernement précise que la négociation collective est un droit fondamental des travailleurs garanti par la Constitution dans les

termes définis par la loi. De l'entendement du gouvernement de l'arrêt n° 602/2013, la vérification du caractère constitutionnel de la disposition a consisté à examiner si la loi apportait une garantie à la réserve (contenu essentiel) de la convention collective, prévue par la Constitution, et à évaluer le degré d'ingérence dans le cadre de la protection du droit fondamental à la négociation collective, moyennant l'examen du respect des exigences d'admissibilité constitutionnelle des lois restrictives des droits. Le gouvernement apporte des commentaires spécifiques pour chacun des paragraphes de l'article 7.

907. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 7 (suppression des dispositions prévues par les conventions collectives, en vigueur avant la loi n° 23/2012, qui prévoient des montants supérieurs à ceux du Code du travail en matière d'indemnisation pour licenciement collectif et des montants et critères de définition de l'indemnisation en cas d'interruption de contrat), le gouvernement précise que l'Engagement pour la croissance, la compétitivité et l'emploi prévoit la révision des dispositions juridiques en matière d'indemnisations en cas de rupture du contrat de travail, de sorte à aligner celles-ci sur la moyenne de l'Union européenne, en précisant que les dispositions relatives aux indemnisations sont de nature contraignante par rapport aux conventions collectives et aux contrats de travail. Ainsi, en ne jugeant pas inconstitutionnel l'article 7, paragraphe 1, l'arrêt n° 602/2013 considère que «concernant, en particulier, le montant des indemnités à verser, le régime n'exclut absolument pas la négociation collective mais la délimite en fonction des intérêts constitutionnellement crédibles», qu'il s'agit de «définir le cadre matériel de l'exercice du droit en question et non d'une ingérence dans ladite réserve de la convention collective» et, en conclusion, que le gouvernement estime que le paragraphe 1 ne porte atteinte ni à l'article 4 de la convention n° 98 ni au principe de la négociation collective, l'obligation de consulter les organisations de travailleurs et d'employeurs ayant été respectée et la solution obtenue étant le résultat des accords signés entre le gouvernement et la majorité des partenaires sociaux siégeant à la Commission permanente de concertation sociale, c'est-à-dire l'Engagement pour la croissance, la compétitivité et l'emploi cité précédemment et l'Accord tripartite pour la compétitivité et l'emploi.

908. Concernant l'article 7, paragraphe 4 (suspension pendant deux ans de toute augmentation en cas de travail supplémentaire (heures supplémentaires) supérieur aux limites prévues dans le Code du travail et la rétribution ou le repos compensatoire prévus dans les conventions collectives pour tout travail normal effectué pendant un jour férié, dans le cadre d'une entreprise n'étant pas obligée de fermer les jours fériés), le gouvernement indique que l'Engagement pour la croissance, la compétitivité et l'emploi prévoit que les signataires acceptent de «réduire de moitié les montants actuels redevables au titre de rétribution complémentaire pour la prestation de travail supplémentaire prévu dans les instruments de régulation collective du travail ou dans les contrats de travail» et que, «pendant deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de la loi imposant cette baisse, la nature des limites légales relatives à cette baisse prévaut obligatoirement sur tout autre instrument de régulation collective du travail ou contrat de travail». Le gouvernement précise, de plus, que l'arrêt n° 602/2013 ne considère pas ce paragraphe comme étant inconstitutionnel, car «cette suspension, tenant compte de l'objectif poursuivi et de son caractère temporaire, se révèle également adaptée, nécessaire et équilibrée pour sauvegarder les intérêts constitutionnellement pertinents, tels que le respect des objectifs des engagements assumés au niveau international, dans le cadre du protocole d'accord, ainsi que de la compétitivité de l'économie nationale confrontée à une conjoncture particulièrement difficile pour les entreprises nationales». Par conséquent, le gouvernement considère que le paragraphe 4, étant le résultat d'un vaste consensus obtenu grâce à la concertation sociale et accepté par la majorité des partenaires sociaux, respecte tant la lettre que l'esprit de l'article 4 de la convention n° 98.

909. En ce qui concerne le paragraphe 2 (qui annule les dispositions prévues par les conventions collectives signées avant l'entrée en vigueur de la loi, relatives au repos compensatoire en cas de travail supplémentaire effectué les jours ouvrables ou de repos hebdomadaire compensatoire ou jour férié), le paragraphe 3 (qui réduit de trois jours la période de congés annuels fixée en vertu des conventions collectives signées après le 1er décembre 2003), et le paragraphe 5 (qui réduit de moitié, jusqu'au seuil prévu par le code, les montants redevables en cas de travail supplémentaire et la rémunération ou repos compensatoire si ces dispositions n'ont pas été amendées au cours de la période de suspension de deux ans) de l'article 7, le gouvernement indique que, bien que ces normes aient recueilli le soutien de l'Engagement pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, ont été déclarés inconstitutionnels par l'arrêt no 602/2013 du tribunal constitutionnel, assorti des amendements introduits par l'arrêt no 635/2013, et ont été expressément révoquées par la loi no 48-A/2014.

910. *Secteur des entreprises publiques.* Concernant les allégations selon lesquelles les lois d'approbation du budget de l'Etat nos 55-A/2010, 64-B/2011 et 66-N/2012 portant sur les années 2011, 2012 et 2013 respectivement, violeraient les principes de la négociation collective libre et volontaire et porteraient atteinte à la liberté syndicale, le gouvernement renvoie aux rapports relatifs à la convention no 98 soumis à l'OIT, et en particulier au fait que la baisse des rémunérations s'applique aux revenus supérieurs à 1 500 euros par mois et concerne le secteur public dans son ensemble et qu'il est aux yeux du gouvernement particulièrement pertinent d'aligner le secteur des entreprises d'Etat sur la fonction publique pour réduire les dépenses tout en maximisant l'efficacité et l'optimisation opérationnelle et opérer une réduction du plan de dépenses. Le gouvernement ajoute, par ailleurs, que la décision du tribunal constitutionnel ne déclare pas l'inconstitutionnalité des articles 19 à 21 de la loi no 55-A/2010 (budget 2011 de l'Etat). Le gouvernement informe que la décision no 396/2011 reconnaît «qu'il est recevable de considérer que ces mesures sont légitimes et nécessaires dans le contexte actuel afin de réduire le poids des dépenses de l'Etat et d'opérer un rééquilibrage budgétaire» et que «quiconque perçoit une rémunération issue des fonds publics ne se trouve pas sur un pied d'égalité avec les autres citoyens, le sacrifice supplémentaire exigé à cette catégorie de personnel […] n'entraîne donc pas une inégalité de traitement injustifiée». En ce qui concerne la loi no 64-B/2011 (budget de l'Etat de 2012), le gouvernement indique que le tribunal constitutionnel statue dans sa décision no 353/2012 sur le caractère constitutionnel des articles 21 et 25 (portant sur la suspension du paiement des primes de congés et de Noël, entre autres, des travailleurs du secteur des entreprises d'Etat), mais précise que l'inconstitutionnalité ne s'applique pas à la suspension du versement des primes de congés se rapportant à l'année 2012 afin de ne pas mettre en danger la solvabilité de l'Etat. Quant à la loi no 66-N/2012 (budget de l'Etat de 2013), le gouvernement indique que la décision no 187/2013 du tribunal constitutionnel statue, au titre de violation du principe d'égalité, à l'inconstitutionnalité de l'article 29 (qui suspendait, à partir d'un certain montant et pendant toute la durée du Programme d'ajustement économique et financier, le versement des primes de congés et du quatorzième mois). Toutefois, le gouvernement précise que le tribunal constitutionnel n'a pas déclaré l'inconstitutionnalité de l'article 27 (portant sur les diminutions de salaires) et de l'article 45 (portant sur les compensations en cas de travail supplémentaire). Ainsi, au regard d'une éventuelle violation du droit à la négociation collective, par rapport à d'autres dispositions juridiques, cette décision estime que, compte tenu de l'intérêt public poursuivi, «il n'apparaît pas que l'obligation faite au législateur ordinaire de toujours ouvrir un nombre significatif de questions à la négociation collective puisse constituer un argument suffisant pour déclarer l'invalidité constitutionnelle du caractère nécessairement obligatoire des normes budgétaires qui, au regard de l'intérêt public, imposent à titre exceptionnel et provisoire, la réduction du montant annuel constitué par la rémunération des travailleurs du secteur public». Le gouvernement estime que le caractère temporaire et exceptionnel des mesures prises, lesquelles n'ont pas

d'incidence sur les rémunérations inférieures à un seuil donné, ne permet pas de considérer que celles-ci portent atteinte à l'article 4 de la convention n° 98.

911. *Fonction publique.* Quant aux allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles les lois d'approbation du budget de l'Etat n° 55-A/2010, 64-B/2011 et 66-N/2012 vont à l'encontre du principe de la négociation collective prévu à l'article 7 de la convention n° 151, le gouvernement rappelle que ces lois ont été soumises à l'examen du tribunal constitutionnel. Le gouvernement informe que la décision n° 396/2011 juge que «les mesures de réduction salariale ont pour objectif de sauvegarder l'intérêt public, lequel doit prévaloir» et qu'il s'agit de «mesures de politique financière de nature essentiellement conjoncturelle destinées à lutter contre une situation d'urgence, pour lesquelles l'instance législative dûment légitimée par le principe démocratique de représentation populaire» a opté. Le gouvernement considère que les mesures temporaires et exceptionnelles définies par les lois budgétaires en matière de conditions de travail dans la fonction publique ont permis de faire face à cette situation conjoncturelle sans porter atteinte au principe établi à l'article 7 de la convention n° 151.

Expiration de la période de validité des conventions collectives («caducidade»)

912. Concernant les allégations selon lesquelles l'arrivée à terme («caducidade») des conventions collectives, introduite par l'article 501 du Code du travail, affaiblit les principes prévus à l'article 4 de la convention n° 98, le gouvernement informe que le Portugal est régi par le principe d'autonomie collective, sans préjudice du devoir de négociation et du principe de bonne foi. Il indique que la révision du Code du travail par les lois n° 7/2009 a été précédée de propositions incluses dans le Livre blanc des relations de travail ayant motivé la nécessité d'introduire un régime d'expiration de la période de validité en considérant contraire à l'autonomie des parties la possibilité d'imposer à l'une d'entre elles, contre sa volonté, le maintien de la convention. Réitérant ce qui figure dans son rapport relatif à la convention n° 98 pour la période 2009-2012 soumis à l'OIT, le gouvernement rappelle que le tribunal constitutionnel, dans sa décision n° 338/2010, juge que le régime d'expiration de la période de validité n'est pas inconstitutionnel et ne porte pas atteinte à la négociation collective. La cour estime que le législateur peut en toute légalité fixer des limites ou des restrictions à l'application temporelle des conventions collectives, dès lors qu'il le justifie sans remettre en cause l'essence du droit et qu'il est indispensable de tenir compte des motifs qui déconseillent l'alternative au régime d'expiration de la période de validité, à savoir celui de la permanence unilatérale. Le gouvernement considère, par conséquent, qu'au terme d'un délai donné, bien qu'une clause fasse dépendre l'arrivée à terme de la période d'application de la convention collective à son remplacement par un autre instrument de régulation collective, l'expiration de la période d'application de la convention collective respecte l'autonomie de négociation des parties et répond aux dispositions de l'article 4 de la convention n° 98. De plus, le gouvernement informe que l'adoption de l'expiration de la période de validité relève de l'accord tripartite prévu lors de la concertation sociale (Accord tripartite pour un nouveau système de relations de travail, de politiques d'emploi et de protection sociale), signé le 25 juin 2008 par le gouvernement et la majorité des partenaires sociaux.

Choix par les travailleurs non affiliés de la convention collective applicable

913. En ce qui concerne les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles l'article 497 du Code du travail est une norme antisyndicale car elle permet le choix d'une convention collective applicable à tous les travailleurs non affiliés à un syndicat, le gouvernement indique que cette possibilité d'adhésion individuelle est une suggestion de la

Commission du Livre blanc sur les relations de travail. Ainsi, le gouvernement informe que l'Accord tripartite pour un nouveau système de régulation des relations de travail, des politiques d'emploi et de protection sociale, signé le 25 juin 2008 par le gouvernement et la majorité des partenaires sociaux, portant sur la réforme du Code du travail, prévoit d'expliciter la possibilité d'une adhésion individuelle à toute convention collective en vigueur par des travailleurs non syndicalisés et introduit la possibilité de réglementer, par le biais de la négociation collective, le versement de cotisations aux organisations syndicales signataires, en cas d'adhésion individuelle à la convention collective. Le gouvernement renvoie également au rapport présenté par l'OIT sur la convention n° 98 pour la période 2009-2012, qui établit la constitutionnalité de la disposition reconnue par la décision n° 338/2010 du tribunal constitutionnel. Cette sentence, au regard des allégations selon lesquelles l'article 497 n'encourage pas l'affiliation et favorise l'affaiblissement des syndicats, estime que la norme ne viole pas les droits des organisations syndicales ni le droit à la négociation collective. Le gouvernement souligne que le tribunal a rappelé dans sa décision qu'il est fréquent que les conventions collectives s'appliquent, par extension, aux travailleurs non affiliés et que la convention collective peut prévoir que tout travailleur qui y adhère doit s'acquitter d'une somme auprès des organisations syndicales, favorisant ainsi l'adhésion syndicale. Quant aux allégations sur les effets discriminatoires, le gouvernement estime que prévaut le principe de l'autonomie collective, dont le droit de signer des conventions, et que les organisations syndicales savent représenter les droits de leurs affiliés comme il se doit. Quant aux allégations d'influence de l'employeur sur le choix de la convention ou sur la décision de ne plus s'y affilier, le gouvernement considère que toute influence de l'employeur constituerait une violation des dispositions de la Constitution et du Code du travail et serait passible de sanctions. Par conséquent, selon le gouvernement, l'article 497 ne peut pas être considéré comme introduisant une norme antisyndicale qui affaiblirait l'article 8 de la convention n° 87.

C. Conclusions du comité

914. *Le comité constate que, dans ce cas dont il est saisi, l'organisation plaignante s'oppose à un ensemble de mesures législatives dans un contexte de grave crise économique ayant une incidence sur l'exercice du droit à la négociation collective dans le secteur privé et dans le secteur public, empêchant également l'application de certaines clauses relevant de conventions collectives en vigueur. Selon l'organisation plaignante, il n'a pas été démontré que les mesures de restriction de la négociation collective sont nécessaires, adéquates et proportionnelles à la crise.*

915. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement relatives à la nécessité de réagir de toute urgence et à adopter des mesures conjoncturelles pour faire face à une crise économique particulièrement grave ainsi que de ses déclarations où il considère que les mesures adoptées ne violent pas les dispositions des conventions n[os] 87, 98 et 151. Le comité prend note également des déclarations du gouvernement selon lesquelles les mesures en question ont été prises pour favoriser la création d'emplois, la croissance économique et la solvabilité de la dette publique nationale, en application du protocole d'accord signé entre le Portugal, le FMI, la Commission européenne et la Banque centrale européenne.*

916. *Le comité reconnaît que nombre de mesures envisagées pour faire face à la crise et qui ont motivé la présentation de cette plainte ont fait l'objet d'une consultation et d'une discussion tripartite au sein de la Commission permanente de concertation sociale du Conseil économique et social. Le comité constate, à la lecture des documents cités par le gouvernement concernant la concertation sociale, que l'une des deux centrales syndicales siégeant à la commission a apporté son soutien à de nombreuses mesures en souscrivant l'Engagement pour la croissance, la compétitivité et l'emploi et l'Accord tripartite pour un nouveau système de régulation des relations du travail, des politiques d'emploi et de la*

protection sociale, tandis que l'autre centrale syndicale siégeant à la commission permanente, soit l'organisation plaignante, n'a pas accordé son soutien à ces accords tripartites et s'y oppose à plus d'un titre comme il le décrit dans sa plainte. Le comité observe cependant que le gouvernement ne fait pas état de consultations menées auprès des centrales syndicales au sujet des dispositions légales visant à réduire substantiellement les rémunérations et autres avantages dans le secteur des entreprises publiques. Le comité relève l'importance du dialogue social dans le processus d'adoption de mesures législatives susceptibles d'avoir des incidences sur les droits des travailleurs, y compris celles destinées à pallier une grave situation de crise. Le comité encourage le gouvernement à poursuivre le dialogue social au sujet des mesures prises pour faire face à la crise et de toutes autres questions relatives aux droits des travailleurs soulevées dans cette plainte, afin de trouver, dans la mesure du possible, des solutions partagées par les organisations les plus représentatives. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé.

917. *A l'instar des récents cas de restrictions à la négociation collective, en conséquence de la crise économique, le comité doit rappeler que «bien qu'il ne soit pas de la responsabilité du comité de se prononcer sur la pertinence des arguments de caractère économique avancés par le gouvernement pour justifier de son intervention visant à restreindre la négociation collective, le comité se doit de rappeler que les mesures susceptibles d'être envisagées pour faire face à une situation exceptionnelle doivent être de nature provisoire, compte tenu des graves conséquences négatives sur les conditions d'emploi des travailleurs et en particulier des effets sur les travailleurs vulnérables». [Voir 365e rapport, cas no 2820, paragr. 995, et 317e rapport, cas no 2947, paragr. 464.]*

918. *Le comité observe que certaines dispositions légales récusées par l'organisation plaignante ont été déclarées inconstitutionnelles et ont été expressément révoquées par le gouvernement, en particulier le paragraphe 2 (annulation du repos compensatoire complémentaire), le paragraphe 3 (réduction des congés) et le paragraphe 5 (réduction de 50 pour cent jusqu'au seuil légal des augmentations pour heures supplémentaires et des rémunérations ou du repos compensatoire) de l'article 7 de la loi no 23/2012, les articles 21 et 25 de la loi no 64-B/2011 (suspension du versement des allocations de congés et de Noël) et l'article 29 de la loi no 66-N/2012 (suspension temporaire du treizième et du quatorzième mois).*

919. *Les dispositions légales qui n'ont pas été déclarées inconstitutionnelles par le tribunal constitutionnel sont examinées dans les trois paragraphes ci-dessous.*

Dispositions légales n'ayant pas été déclarées inconstitutionnelles entraînant des réductions de salaires et d'autres prestations et avantages

920. ***Code du travail.*** *L'organisation plaignante allègue que la loi no 23/2012 introduit des amendements au Code du travail qui vont à l'encontre des principes de la négociation collective. Le comité prend note que le gouvernement récuse ces allégations, soulignant que ces dispositions ont fait l'objet de discussions lors de la concertation syndicale et qu'elles reposent sur un accord tripartite de portée nationale, souscrit par l'une des deux centrales syndicales qui siègent à la Commission permanente de concertation sociale, l'autre étant l'organisation plaignante, et que le tribunal constitutionnel a déclaré ces dispositions compatibles avec la Constitution. Le comité prend note des précisions apportées par le gouvernement: i) la révision du régime de compensation en cas de rupture du contrat de travail introduit à l'article 7, paragraphe 1 (suppression des dispositions prévues par les conventions collectives en vigueur avant la loi, lesquelles fixent des montants supérieurs à ceux prévus par le Code du travail en matière d'indemnisation pour licenciement collectif, et de critères et montants d'indemnisation en*

cas de rupture de contrat, moins favorables aux travailleurs, selon le plaignant), est le résultat d'un accord signé avec la majorité des partenaires sociaux représentés à la Commission permanente de concertation sociale visant à ajuster les indemnisations à la moyenne de l'Union européenne; et ii) la suspension définie à l'article 7, paragraphe 4 (suspension pendant deux ans des compléments, au titre de travail supplémentaire, supérieurs à ceux prévus par le Code du travail et la rémunération ou repos compensatoire prévus aux conventions collectives en cas de travail normal fourni un jour férié dans le cas d'entreprises n'étant pas obligées de fermer les jours fériés), est le résultat d'un vaste consensus obtenu par le biais de la concertation sociale, convenue par la majorité des partenaires sociaux et limité à une durée de deux ans. Le comité observe que ces dispositions légales ont pour effet d'annuler celles des conventions collectives relatives aux indemnisations pour licenciement collectif et rupture de contrat et de suspendre pendant deux ans certaines mesures relatives aux compléments de salaires en cas de travail supplémentaire et aux rétributions ou repos compensatoire.

921. ***Secteur des entreprises publiques.*** *Le comité prend note que l'organisation plaignante dénonce l'imposition par voie législative de réductions de salaires et d'autres prestations et gratifications (par exemple, la baisse de 3,5 pour cent à 10 pour cent du salaire total net des travailleurs percevant plus de 1 500 euros par mois, approuvée par les lois sur les budgets pour 2011, 2012 et 2013) des travailleurs des entreprises publiques dont le capital est exclusivement ou majoritairement détenu par l'Etat, des entreprises publiques et des entités qui font partie du secteur des entreprises régionales et municipales. L'organisation plaignante allègue que ces dispositions limitent la capacité de négociation des parties et invalident certaines clauses des conventions collectives en vigueur. Par ailleurs, l'organisation plaignante dénonce le fait que ces dispositions législatives imposent aux entreprises du secteur public, lequel est régi par le Code du travail, certains aspects du régime relevant de la fonction publique et qu'elles sont moins avantageuses que ce que prévoit la convention collective. Le comité prend note du fait que le gouvernement juge de la plus haute importance l'alignement du secteur des entreprises d'Etat sur l'administration publique en matière de réduction des dépenses, maximisation de l'efficacité opérationnelle et baisse des coûts et que le tribunal constitutionnel reconnaît que quiconque perçoit une rémunération provenant de fonds publics n'est pas sur un pied d'égalité avec les autres citoyens. A ce titre, le comité relève l'importance de veiller à ce que toute modification des conditions de travail fasse l'objet d'une consultation approfondie avec les organisations les plus représentatives du secteur. Le comité prend également note que le gouvernement souligne le caractère provisoire et exceptionnel des mesures en question et que certaines d'entre elles ne concernent pas les travailleurs qui perçoivent des sommes inférieures (la baisse totale des salaires nets ne concerne pas les travailleurs qui perçoivent jusqu'à 1 500 euros par mois) et que, par conséquent, ces mesures ne peuvent pas être considérées comme portant atteinte à l'article 4 de la convention n° 98.*

922. ***Fonction publique.*** *L'organisation plaignante allègue que, concernant les travailleurs de la fonction publique, les lois ayant approuvé le budget de l'Etat de 2011 à 2013 ont ébranlé le principe de la négociation collective prévu à l'article 7 de la convention n° 151 en modifiant les accords relatifs à la rétribution et autres prestations et gratifications prévues par la convention collective (comprenant, en vertu des lois budgétaires, une diminution de l'ordre de 3,5 pour cent à 10 pour cent des salaires bruts supérieurs à 1 500 euros par mois). En réponse à ces allégations, le gouvernement précise que les mesures provisoires et exceptionnelles énoncées par les lois budgétaires en matière de conditions de travail dans la fonction publique ont permis de faire face à la situation conjoncturelle, sans pour autant entamer le principe fixé à l'article 7 de la convention n° 151.*

923. *De façon générale, bien que le comité reconnaisse aux gouvernements la latitude d'adopter des mesures d'urgence pour faire face à de graves situations de crise économique, il souligne que les mesures prises comprennent la suspension, l'annulation ou la modification des conventions collectives en vigueur, mesures qui entraînent une réduction des salaires et autres prestations et avantages. A cet égard, le comité rappelle les principes suivants, comme il l'a fait récemment pour des cas relatifs à des mesures prises dans un contexte de crise économique [voir 365e rapport, cas no 2820, paragr. 990, et 317e rapport, cas no 2947, paragr. 463]: «les instances de l'Etat ne devraient pas intervenir pour modifier la teneur des conventions collectives convenues de plein gré», «l'application des conventions (collectives) par les parties doit être obligatoire» et, concernant les mesures qui portent sur la rémunération des travailleurs, «si, en vertu d'une politique de stabilisation, le gouvernement estime que le taux salarial ne peut pas être défini librement par le biais de la négociation collective, cette restriction doit s'appliquer à titre exceptionnel, se limiter à l'essentiel, ne pas dépasser un délai raisonnable et être accompagnée de garanties adaptées pour protéger le niveau de vie des travailleurs». [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 1001, 939 et 1024.] Enfin, le comité rappelle que, si un gouvernement souhaite que les dispositions d'une convention collective soient adaptées à la politique économique du pays, il doit essayer d'amener les parties à prendre en compte volontairement ces considérations, sans leur imposer la renégociation des conventions collectives en vigueur. [Voir 365e rapport, cas no 2820, paragr. 995.]*

924. *Dans ces conditions et compte tenu que les mesures faisant l'objet de la plainte sont remises en cause par une partie du mouvement syndical, qu'elles prévoient une réduction des salaires et autres prestations et gratifications, le comité invite le gouvernement, à la lumière des principes énoncés, à examiner avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives l'impact des dispositions légales adoptées en matière salariale et de prestations et gratifications sur l'exercice des droits syndicaux et en particulier le droit à la négociation collective, afin d'assurer que les mesures exceptionnelles adoptées en raison de la crise ne perdurent pas. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé.*

Expiration de la période de validité des conventions collectives («caducidade»)

925. *L'organisation allègue que le régime d'expiration de la période de validité («caducidade») introduite par l'article 501 du Code du travail est une ingérence illégale sur le régime juridique relatif à la négociation collective, car il porte sur la période de validité des conventions collectives et que, au-delà d'un délai donné, il invalide les clauses qui rendent le terme de la période de validité tributaire d'un remplacement par un autre instrument de régulation collective. Le comité observe qu'en vertu de l'article 501: i) ces clauses cessent d'être applicables au terme de cinq ans après la dernière publication intégrale du texte de la convention, la dénonciation de la convention ou la présentation d'une proposition de révision de la convention comprenant la révision de la clause en question; et ii) en l'absence d'une telle clause ou si elle n'est plus applicable, la dénonciation de la convention en maintient la pleine application pendant toute la période de négociation suivante ou pendant un minimum de dix-huit mois (délai à compter duquel la convention cesse d'être valable, soixante jours après que l'une des parties communique l'arrivée à terme des négociations sans obtention d'un accord). Le comité prend note du fait que le gouvernement informe que la nouvelle réglementation a été adoptée sur la base d'un accord tripartite dans le cadre d'une concertation sociale, avec le soutien de la majorité des partenaires sociaux, et que l'objet de cet article entend respecter l'autonomie de négociation des parties et éviter les régimes d'imposition unilatérale qui permettent à l'une des parties de faire perdurer une convention. Le comité prend également bonne note*

de la décision du tribunal constitutionnel de ne pas déclarer l'anticonstitutionnalité de cette mesure législative.

Choix par les travailleurs non affiliés de la convention collective applicable

926. *Le comité prend note du fait que l'organisation plaignante considère l'article 497 du Code du travail, qui permet aux travailleurs affiliés à un syndicat de voter sur la convention collective applicable, est une norme antisyndicale qui favorise la non-affiliation, encourage la désaffiliation, introduit une discrimination contre les travailleurs et permet à l'employeur d'exercer son influence sur le choix de la convention applicable et sur la désaffiliation. Le comité prend note du fait que le gouvernement indique dans sa réponse que: i) la possibilité d'adhésion individuelle suggérée par la Commission du Livre blanc sur les relations du travail et approuvée par la majorité des partenaires sociaux a été jugée constitutionnelle par le tribunal constitutionnel dont la décision conclut que l'article ne viole pas les droits des organisations syndicales ni la négociation collective; ii) la Constitution et le Code du travail parent à toute tentative de discrimination antisyndicale; iii) il ne s'agit pas de discrimination entre travailleurs mais de l'application du principe d'autonomie; et iv) rien n'empêche aux conventions collectives d'envisager le versement d'une somme par les travailleurs non affiliés qui adhéreraient à une convention collective donnée.*

Recommandations du comité

927. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Conscient des efforts de concertation sociale déployés par le gouvernement, et constatant cependant le désaccord manifesté par l'une des centrales syndicales qui siège à la Commission de concertation sociale, le comité encourage le gouvernement à poursuivre le dialogue social relatif aux mesures prises pour faire face à la crise et autres questions relatives aux droits des travailleurs énoncés dans la plainte afin, et dans la mesure du possible, de trouver des solutions partagées par les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

b) Sachant que les mesures dont cette plainte fait l'objet sont mises en cause par une partie du mouvement syndical et qu'elles entraînent une réduction de salaires et autres prestations et gratifications, le comité invite le gouvernement, à la lumière des principes énoncés dans la conclusion, à examiner avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives les conséquences des dispositions légales adoptées en matière salariale et de prestations et gratifications sur l'exercice des droits syndicaux et en particulier le droit à la négociation collective, afin de veiller à ce que les mesures exceptionnelles adoptées pour face à la crise ne perdurent pas. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

CAS N° 3067

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la République démocratique du Congo présentée par

- **la Centrale congolaise du travail (CCT)**
- **le Syndicat Espoir (ESPOIR)**
- **le Syndicat national des enseignants des écoles catholiques conventionnées (SYNECAT)**
- **le Syndicat des agents et fonctionnaires de l'Etat (SYAPE)**
- **le Syndicat national pour la mobilisation des agents et fonctionnaires de l'Etat (SYNAMAFEC)**
- **l'Union des travailleurs – Agents et fonctionnaires de l'Etat (UTAFE)**
- **le Syndicat national des agents et fonctionnaires du secteur public congolaise (SYNAFAR)**
- **le Syndicat général administratif de l'Etat des finances, para-étatiques et banques (SYGEMIFIN)**
- **le Syndicat des travailleurs du Congo (SYNTRACO)**
- **le Syndicat des fonctionnaires et agents publics de l'Etat (SYFAP) et**
- **le Directoire national des agents et fonctionnaires de l'Etat (DINAFET)**

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent l'ingérence du gouvernement dans les élections syndicales dans l'administration publique, l'intimidation, la mise à pied et la détention de responsables syndicaux sous l'impulsion du ministère de la Fonction publique

928. La plainte émanant de 16 syndicats, nommément la Centrale congolaise du travail (CCT), le Syndicat Espoir (ESPOIR), le Syndicat national des enseignants des écoles catholiques conventionnées (SYNECAT), le Syndicat des agents et fonctionnaires de l'Etat (SYAPE), le Syndicat national pour la mobilisation des agents et fonctionnaires de l'Etat (SYNAMAFEC), l'Union des travailleurs – Agents et fonctionnaires de l'Etat (UTAFE), le Syndicat national des agents et fonctionnaires du secteur public congolaise (SYNAFAR), le Syndicat général administratif de l'Etat des finances, para-étatiques et banques (SYGEMIFIN), le Syndicat des travailleurs du Congo (SYNTRACO), le Syndicat des fonctionnaires et agents publics de l'Etat (SYFAP) et le Directoire national des agents et fonctionnaires de l'Etat (DINAFET), figure dans des communications en date du 15 avril 2014 et du 6 février 2015.

929. Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité a dû ajourner l'examen du cas à deux reprises. A sa réunion de juin 2015 [voir 375e rapport, paragr. 8], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.

930. La République démocratique du Congo a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations des organisations plaignantes

931. Dans des communications en date du 15 avril 2014 et du 6 février 2015, les organisations plaignantes dénoncent l'ingérence, dans l'impunité, du gouvernement en tant qu'employeur dans les activités des organisations syndicales, en particulier des mesures d'intimidation et des mesures disciplinaires à l'encontre de dirigeants syndicaux, et l'adoption d'une réglementation contestée concernant l'organisation d'élections syndicales dans l'administration publique visant à mettre en place une intersyndicale sous contrôle comme interlocuteur unique du gouvernement.

932. Les organisations plaignantes indiquent que les syndicats actifs dans l'administration publique sont regroupés dans deux intersyndicales, nommément l'Intersyndicale nationale du secteur public (INSP) et les Syndicats indépendants de l'administration publique (SIAP). Le gouvernement et les deux groupements syndicaux en question ont signé un protocole d'accord le 2 février 2011 relatif aux résolutions et recommandations de la Commission paritaire gouvernement-banc syndical avec pour objectif la réforme de l'administration publique. Cependant, en 2013, les négociations ont été bloquées sur de nombreux points de désaccord (conditions de travail des agents et fonctionnaires, réajustement des primes spécifiques des agents et fonctionnaires du ministère, uniformisation des primes des fonctions spéciales et spécifiques et défaveur des agents du ministère, etc.) dans un climat d'intimidation des syndicats en place et d'interdiction des réunions syndicales. Les organisations plaignantes dénoncent en effet le fait que le ministère de la Fonction publique avait émis plusieurs communiqués destinés aux agents et fonctionnaires ainsi qu'aux syndicats interdisant les réunions syndicales devant le ministère sous peine de sanctions alors que des élections syndicales étaient prévues prochainement.

933. Selon les organisations plaignantes, le gouvernement a voulu tirer profit des élections dans l'administration publique pour limiter la liberté syndicale des agents et fonctionnaires de l'Etat et museler l'action de l'INSP et des SIAP en soutenant clairement des syndicats sous son contrôle. Pour ce faire, le ministère de la Fonction publique a adopté sans consultation au cours de l'année 2013 une série de textes réglementaires sur les activités syndicales dans l'administration publique limitant l'action syndicale. Il s'agit notamment de l'arrêté du 8 mars 2013 portant avis favorable et enregistrement des différents syndicats du secteur public, de l'arrêté du 19 avril 2013 portant réglementation provisoire des activités syndicales au sein de l'administration publique, de l'arrêté du 1er juillet 2013 complétant l'arrêté du 19 avril 2013, et de l'arrêté du 1er juillet 2013 portant code électoral des élections syndicales au sein de l'administration publique.

934. Les organisations plaignantes dénoncent particulièrement l'arrêté du 1er juillet 2013 dont l'article 44 prévoit à l'issue des élections syndicales la constitution d'une «Intersyndicale nationale de l'administration publique» (INAP) dont les membres sont désignés par les présidents des délégations des services centraux et provinciaux. Les organisations plaignantes allèguent que dans les faits les textes adoptés par le ministère de la Fonction publique ont visé à enregistrer des syndicats sous contrôle du ministère pour peser dans la désignation des membres de l'INAP. L'objectif final était d'imposer l'INAP comme seul interlocuteur de l'administration dans la négociation collective et de supprimer la voix des intersyndicales déjà en place (note du 22 mars 2014 du secrétaire général chargé des actifs aux secrétaires généraux de l'administration publique et directeurs généraux des services publics).

935. Les élections syndicales dans l'administration publique ont eu lieu entre août et septembre 2013, mais uniquement au niveau des services centraux et malgré les plaintes pour irrégularité déposées par les organisations plaignantes les 2 et 19 août 2013 devant l'Inspection générale du travail. Les résultats des élections ont été proclamés par arrêté du 24 octobre 2013. La désignation des membres de l'INAP a donc été faite par des élus des services centraux qui constituent une minorité dans l'administration publique, cela en violation même du code électoral. De plus, sur une liste de 64 syndicats ayant obtenu des sièges lors des élections, 23 seulement composent la nouvelle intersyndicale, qui n'est donc pas représentative ni en qualité et encore moins en effectifs de l'ensemble du personnel de l'Etat.

936. De plus, selon les organisations plaignantes, les dirigeants placés à la tête de l'INAP ne sont ni des agents ni des fonctionnaires de l'Etat mais des membres du parti politique de la majorité au pouvoir. Les organisations plaignantes se déclarent surprises par le fait que ces dirigeants se sont vu remettre lors de la mise en place de l'INAP des cartes spéciales par le ministre de la Fonction publique portant sa signature en tant qu'employeur. Cela signifie que le ministère considère que ces délégués élus ne sont pas sous l'autorité de leurs syndicats respectifs. Par ailleurs, les organisations plaignantes allèguent que le ministère de la Fonction publique n'a pas fourni le procès-verbal de constitution de l'INAP et signalent également l'absence de procès-verbal de remise et reprise entre l'ancienne intersyndicale (INSP) et celle qu'il met en place.

937. Les organisations plaignantes dénoncent comme conséquence de la limitation de l'action syndicale le fait que les dirigeants syndicaux M. Nkugi Masewu, M. Ghislain Embusa Endole Yalele, président du Syndicat Espoir et rapporteur général de l'INSP, et M. Joseph Zagabe Muhimanyi, secrétaire général du syndicat UTAFE et rapporteur général adjoint des SIAP, ont fait l'objet d'actions disciplinaires et de suspensions abusives de la part du ministre de la Fonction publique au motif, entre autres, d'exercice irrégulier d'activités syndicales au sein de l'INSP en violation des arrêtés pris en 2013. Les organisations indiquent que le vrai motif de ces suspensions est d'avoir dénoncé auprès de la Primature les atteintes à la liberté syndicale perpétrées par le ministère de la Fonction publique. M. Muhimanyi et M. Endole Yalele, après avoir écopé de trois mois de suspension sans salaire en action disciplinaire, ont porté plainte devant la cour d'appel pour violation du délai légal de clôture de dossier disciplinaire.

938. Par ailleurs, les organisations plaignantes dénoncent les mesures d'intimidation et de harcèlement des syndicats au cours de l'année 2013, notamment l'enlèvement et la détention de quatre dirigeants syndicaux au camp de la Police nationale Lufungula aux motifs d'incitation à la rébellion et trouble de l'ordre public (12 et 13 juillet 2013). Il s'agit des dirigeants suivants: M. Modeste Kayombo-Rashidi, secrétaire général de la CCT, porte-parole des SIAP et rapporteur du comité permanent de suivi des résolutions et recommandations de la Commission paritaire gouvernement-banc syndical; M. Jean Bosco Puna Nsasa, secrétaire général du SYNECAT et porte-parole adjoint des SIAP; M. Pierre Patrice Mwembo Lumumba, délégué principal du SYNTRACO, et M. Sébastien Dagobert Nkungi Masewu, secrétaire général du SYAPE et rapporteur des SIAP.

939. Les organisations plaignantes ajoutent que M. Jean Bosco Puna Nsasa a une nouvelle fois été arrêté le 26 novembre 2014 en compagnie de Sylvain Kabuya Mwamba, membre du syndicat UTAFE et agent de l'Etat à l'occasion de l'organisation de l'assemblée générale des SIAP à la place Golgotha devant le bâtiment de la fonction publique (lieu de réunion syndicale habituel), réunion interdite par le ministre de la Fonction publique.

940. Enfin, selon les organisations plaignantes, M. Modeste Kayombo-Rashidi, secrétaire général de la CCT a fait l'objet de menaces de mort de la part du secrétaire de l'INAP, nommément M. Constant Lueteta. M. Kayombo-Rashidi a porté plainte auprès du parquet de grande instance de Kinshasa/Gombe; cependant, la plainte est demeurée sans suite.

941. Les organisations plaignantes affirment que les recours administratifs et judiciaires qu'elles ont entrepris pour dénoncer et remédier aux violations massives des droits syndicaux sont restés sans suite. Ces recours incluaient: i) le recours hiérarchique auprès du Premier ministre contre les arrêtés de réglementation provisoire des activités syndicales et autres textes connexes émis par le ministre de la Fonction publique (14 juillet 2013); ii) la plainte auprès du Procureur général de la République contre le ministre de la Fonction publique, notamment pour enlèvement de syndicalistes et violation des articles 56, 62, 64, 66 et 122 de la Constitution (14 juillet 2013, 14 février et 3 mars 2014); iii) la plainte contre les élections syndicales à la fonction publique auprès de l'Inspecteur général du travail (2 et 19 août 2013); iv) la requête en annulation auprès de la Cour suprême de justice des arrêtés de réglementation provisoire des activités syndicales et autres textes connexes émis par le ministre de la Fonction publique (25 février 2014); et v) le recours administratif auprès du Premier ministre en rapport avec la limitation de la liberté syndicale et du droit syndical (13 avril 2014).

942. De manière générale, les organisations plaignantes dénoncent le refus du gouvernement d'engager un dialogue social durable sur la réforme de l'administration publique prévue dans le protocole d'accord du 2 février 2011 librement signé par le gouvernement et les syndicats de l'administration publique.

B. Conclusions du comité

943. *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.*

944. *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184e session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*

945. *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*

946. *Le comité note que le présent cas porte sur l'ingérence, dans l'impunité, du gouvernement en tant qu'employeur dans les activités des organisations syndicales, en particulier des mesures d'intimidation et des mesures disciplinaires à l'encontre de dirigeants syndicaux, et l'adoption d'une réglementation contestée concernant l'organisation d'élections syndicales dans l'administration publique visant à mettre en place une intersyndicale sous contrôle comme interlocuteur unique du gouvernement.*

i) Ingérence des autorités dans les activités syndicales

947. *Le comité note l'indication selon laquelle les syndicats actifs dans l'administration publique sont regroupés dans deux intersyndicales, nommément l'Intersyndicale nationale du secteur public (INSP) et les Syndicats indépendants de l'administration publique (SIAP). Le gouvernement et les deux groupements syndicaux en question ont signé un protocole d'accord le 2 février 2011 relatif aux résolutions et recommandations de la Commission paritaire gouvernement-banc syndical avec pour objectif la réforme de l'administration publique. Cependant, en 2013, les négociations ont été bloquées sur de nombreux points de désaccord. Selon les organisations plaignantes, le climat était également tendu à cause de mesures de harcèlement à l'encontre des syndicats et de l'interdiction de réunions syndicales ordonnée par le ministère de la Fonction publique (communiqués du ministère fournis dans la plainte).*

948. *Selon les organisations plaignantes, le gouvernement aurait voulu tirer profit des élections dans l'administration publique pour limiter la liberté syndicale des agents et fonctionnaires de l'Etat et museler l'action de l'INSP et des SIAP en soutenant clairement des syndicats sous son contrôle. Pour ce faire, le ministère de la Fonction publique aurait adopté sans consultation au cours de l'année 2013 une série de textes réglementaires sur les activités syndicales dans l'administration publique afin de limiter l'action des syndicats en place. Il s'agit notamment de l'arrêté du 8 mars 2013 portant avis favorable et enregistrement des différents syndicats du secteur public – selon les allégations, ces syndicats seraient en réalité sous contrôle du gouvernement (copie de l'arrêté non fournie dans la plainte), de l'arrêté du 19 avril 2013 portant réglementation provisoire des activités syndicales au sein de l'administration publique, de l'arrêté du 1er juillet 2013 complétant l'arrêté du 19 avril 2013 et de l'arrêté du 1er juillet 2013 portant code électoral des élections syndicales au sein de l'administration publique. Le comité reconnaît que les relations professionnelles dans le secteur public comportent des particularités, notamment parce que l'Etat assume autant la fonction d'employeur que celle de législateur, ce qui peut susciter des difficultés. Il est d'autant plus important pour l'Etat d'être attentif aux critiques pouvant remettre en question sa partialité. Un des moyens d'éviter de telles critiques est d'assurer la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs lors de la préparation et de la mise en œuvre d'une législation touchant leurs intérêts. Le comité a aussi souligné que des consultations franches et complètes doivent avoir lieu sur toute question ou tout projet de dispositions législatives ayant une incidence sur les droits syndicaux. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 1079.] Dans la mesure où il est allégué que les arrêtés successifs précités du ministère de la Fonction publique ont été adoptés sans consultation des organisations de travailleurs concernées alors qu'ils ont un impact fondamental sur l'activité syndicale et l'exercice de la négociation collective dans la fonction publique, et en l'absence de réponse de la part du gouvernement, le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les dispositions nécessaires pour que les textes en question soient revus en consultation avec les organisations de travailleurs concernées. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

949. *Le comité observe que les organisations plaignantes dénoncent particulièrement l'arrêté du 1er juillet 2013 portant code électoral des élections syndicales au sein de l'administration publique, dont l'article 44 prévoit à l'issue des élections syndicales la constitution d'une «Intersyndicale nationale de l'administration publique» (INAP) dont «les membres sont désignés par les présidents des délégations des services centraux et provinciaux». Les organisations plaignantes allèguent que dans les faits le ministère de la Fonction publique a enregistré des syndicats sous son contrôle via l'arrêté du 8 mars 2013 afin que leurs élus puissent peser dans la désignation des membres de l'INAP prévue par le code électoral. L'objectif final était d'imposer l'INAP comme seul interlocuteur de*

l'administration dans la négociation collective et de supprimer la voix des intersyndicales déjà en place, ce qui s'est concrétisé par une note du 22 mars 2014 du secrétaire général chargé des actifs aux secrétaires généraux de l'administration publique et directeurs généraux des services publics (copie de la note fournie dans la plainte).

950. *Le comité rappelle que le droit de négocier librement avec les employeurs au sujet des conditions de travail constitue un élément essentiel de la liberté syndicale, et les syndicats devraient avoir le droit, par le moyen de négociations collectives ou par tout autre moyen légal, de chercher à améliorer les conditions de vie et de travail de ceux qu'ils représentent, et les autorités publiques devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal. Toute intervention de ce genre semblerait une violation du principe selon lequel les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action. Aussi, les employeurs, y compris les autorités publiques agissant en tant qu'employeurs, devraient reconnaître, aux fins de la négociation collective, les organisations représentatives des travailleurs qu'ils occupent. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 881 et 952.] Le comité est d'avis que le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles dans le secteur public suppose le respect des principes de la non-ingérence, de la reconnaissance des organisations les plus représentatives et de l'autonomie des parties dans la négociation. Ainsi, le comité ne peut qu'exprimer sa préoccupation qu'une disposition, adoptée sans consultation des organisations concernées, impose une structure unique de représentation des intérêts des travailleurs pour échanger et négocier avec l'administration. Une telle situation n'est pas de nature à assurer des relations professionnelles apaisées. En conséquence, le comité prie instamment le gouvernement, en même temps que de revoir les arrêtés de 2013, d'entreprendre sans délai des consultations avec toutes les organisations représentatives de travailleurs concernées, en particulier l'INSP et les SIAP, sur les modalités de la représentation des intérêts des travailleurs en vue de la négociation collective dans l'administration publique. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

951. *Par ailleurs, notant les allégations des organisations plaignantes selon lesquelles le ministère de la Fonction publique n'a pas fourni le procès-verbal de constitution de l'INAP ainsi que le procès-verbal de remise et reprise entre l'ancienne intersyndicale (INSP) et celle qu'il met en place, le comité prie le gouvernement de transmettre ses observations à cet égard et de communiquer lesdits documents.*

952. *Enfin, le comité prend note avec préoccupation des allégations concernant les actions disciplinaires qui ont visé les dirigeants syndicaux M. Nkugi Masewu, M. Ghislain Embusa Endole Yalele, président du Syndicat Espoir et rapporteur général de l'INSP, et M. Joseph Zagabe Muhimanyi, secrétaire général du syndicat UTAFE et rapporteur général adjoint des SIAP, au motif d'exercice irrégulier d'activités syndicales au sein de l'INSP en violation des arrêtés pris en 2013. A cet égard, le comité rappelle fermement qu'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables –, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 799.] En dehors d'autres considérations qui peuvent motiver l'imposition de sanctions disciplinaires, le comité est préoccupé par le fait qu'il ressort des documents du ministère transmis dans la plainte qu'un des motifs avancés pour expliquer les actions*

disciplinaires contre M. Ghislain Embusa Endole Yalele et M. Joseph Zagabe Muhimanyi était simplement l'exercice de leurs mandats syndicaux. Le comité s'attend à ce que le gouvernement donne des instructions urgentes pour que les syndicalistes exerçant leurs fonctions syndicales légitimes dans l'administration publique ne puissent plus subir de préjudice dans l'emploi et pour que les responsables de tels actes soient punis. Aussi, le comité prie instamment le gouvernement de diligenter des enquêtes sur les cas d'actions disciplinaires à l'encontre des dirigeants syndicaux susmentionnés afin de déterminer si ces actions ont sanctionné l'exercice légitime d'activités syndicales et, le cas échéant, de prévoir le versement d'une indemnisation suffisamment dissuasive. Par ailleurs, notant que M. Muhimanyi et M. Endole Yalele ont porté plainte devant la cour d'appel pour violation du délai légal de clôture de dossier disciplinaire, le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat des plaintes.

ii) Mesures d'intimidation et de harcèlement des dirigeants syndicaux

953. *Le comité note avec une profonde préoccupation les allégations relatives aux mesures d'intimidation et de harcèlement à l'encontre de plusieurs dirigeants syndicaux en 2013, notamment l'enlèvement et la détention de M. Modeste Kayombo-Rashidi, secrétaire général de la CCT, porte-parole des SIAP et rapporteur du comité permanent de suivi des résolutions et recommandations de la Commission paritaire gouvernement-banc syndical; M. Jean Bosco Puna Nsasa, secrétaire général du SYNECAT et porte-parole adjoint des SIAP; M. Pierre Patrice Mwembo Lumumba, délégué principal du SYNTRACO, et de M. Sébastien Dagobert Nkungi Masewu, secrétaire général du SYAPE et rapporteur des SIAP, au camp de la Police nationale Lufungula aux motifs d'incitation à la rébellion et trouble de l'ordre public les 12 et 13 juillet 2013. Le comité note avec préoccupation l'indication selon laquelle M. Jean Bosco Puna Nsasa a une nouvelle fois été arrêté le 26 novembre 2014 en compagnie de Sylvain Kabuya Mwamba, membre du syndicat UTAFE et agent de l'Etat à l'occasion de l'organisation de l'assemblée générale des SIAP à la place Golgotha devant le bâtiment de la fonction publique (lieu de réunion syndicale habituel), réunion interdite par le ministre de la Fonction publique. Le comité, rappelant que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 44], prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur ces graves allégations afin de déterminer les circonstances de l'arrestation et de la détention des dirigeants syndicaux en juillet 2013 et novembre 2014 et de le tenir informé des résultats et des suites données.*

954. *Le comité note que M. Modeste Kayombo-Rashidi, secrétaire général de la CCT, aurait fait l'objet de menaces de mort de la part de M. Constant Lueteta, secrétaire de l'INAP, et que la plainte qu'il a déposée auprès du parquet de grande instance de Kinshasa/Gombe à cet égard serait demeurée sans suite. Le comité ne peut comprendre l'inaction des autorités devant ces dénonciations particulièrement graves et prie instamment le gouvernement de le tenir informé de l'état de la plainte.*

955. *Notant en outre avec préoccupation que les organisations plaignantes dénoncent le fait que les recours administratifs et judiciaires qu'elles ont entrepris pour dénoncer et remédier aux violations massives des droits syndicaux sont restés sans suite, le comité souligne que des procédures administratives excessivement longues peuvent créer un climat d'insécurité et influer sur l'exercice des droits syndicaux. Le comité prie le gouvernement d'indiquer les suites données aux recours suivants: i) le recours hiérarchique auprès du Premier ministre contre les arrêtés de réglementation provisoire des activités syndicales et autres textes connexes émis par le ministre de la Fonction publique (14 juillet 2013); ii) la plainte auprès du Procureur général de la République*

contre le ministre de la Fonction publique, notamment pour enlèvement de syndicalistes et violation des articles 56, 62, 64, 66 et 122 de la Constitution (14 juillet 2013, 14 février et 3 mars 2014); iii) la plainte contre les élections syndicales à la fonction publique auprès de l'Inspecteur général du travail (2 et 19 août 2013); iv) la requête en annulation auprès de la Cour suprême de justice des arrêtés de réglementation provisoire des activités syndicales et autres textes connexes émis par le ministre de la Fonction publique (25 février 2014); et v) le recours administratif auprès du Premier ministre en rapport avec la limitation de la liberté syndicale et du droit syndical (13 avril 2014).

Recommandations du comité

956. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) ***Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.***

b) ***Le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les dispositions nécessaires pour que les arrêtés contestés de 2013 pris par le ministère de la Fonction publique soient revus en consultation avec les organisations de travailleurs concernées. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.***

c) ***Le comité prie instamment le gouvernement, en même temps que de réviser les arrêtés de 2013, d'entreprendre sans délai des consultations avec toutes les organisations représentatives de travailleurs concernées, en particulier l'INSP et les SIAP, sur les modalités de la représentation des intérêts des travailleurs en vue de la négociation collective dans l'administration publique. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.***

d) ***Le comité prie le gouvernement de communiquer le procès-verbal de constitution de l'INAP ainsi que le procès-verbal de remise et reprise entre l'ancienne intersyndicale (INSP) et l'INAP et de transmettre ses observations à cet égard.***

e) ***Le comité s'attend à ce que le gouvernement donne des instructions urgentes pour que des syndicalistes exerçant leurs fonctions syndicales légitimes dans l'administration publique ne puissent plus subir de préjudice dans l'emploi et pour que les responsables de tels actes soient punis. Aussi, le comité prie instamment le gouvernement de diligenter des enquêtes sur les cas cités d'actions disciplinaires à l'encontre de dirigeants syndicaux afin de déterminer si ces actions ont sanctionné l'exercice légitime d'activités syndicales et, le cas échéant, de prévoir le versement d'une indemnisation suffisamment dissuasive.***

f) ***Notant que M. Muhimanyi et M. Endole Yalele ont porté plainte devant la cour d'appel pour violation du délai légal de clôture de dossier disciplinaire, le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat des plaintes.***

g) Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur les circonstances de l'arrestation et de la détention de dirigeants syndicaux en juillet 2013 et novembre 2014 et de le tenir informé des résultats et des suites données.

h) Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de l'issue de la plainte de M. Modeste Kayombo-Rashidi auprès du parquet de grande instance de Kinshasa/Gombe contre M. Constant Lueteta, secrétaire de l'INAP, pour avoir proféré des menaces de mort.

i) Le comité prie le gouvernement d'indiquer les suites données aux recours administratifs et judicaires formés par les organisations plaignantes.

CAS N° 3113

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la Somalie
présentée par
– la Fédération des syndicats somaliens (FESTU)
– le Syndicat national des journalistes somaliens (NUSOJ)
appuyée par
la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des menaces, des actes d'intimidation et des représailles graves contre des membres et des dirigeants du Syndicat national des journalistes somaliens (NUSOJ) et l'absence de réponse adaptée de la part du gouvernement fédéral de la Somalie

957. La plainte figure dans la communication conjointe de la Fédération des syndicats somaliens (FESTU) et du Syndicat national des journalistes somaliens (NUSOJ) en date du 28 décembre 2014, appuyée par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication en date du 17 février 2015.

958. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 11 mai 2015.

959. La République fédérale de Somalie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

960. Dans leurs communications en date du 28 décembre 2014 et du 17 février 2015, les organisations plaignantes allèguent des menaces, des actes d'intimidation et des représailles graves contre des membres et des dirigeants syndicaux et l'absence de réponse adaptée de la part du gouvernement fédéral de la Somalie.

961. Pour situer les faits dans leur contexte, les organisations plaignantes rappellent que la Somalie est devenue Membre de l'OIT en 1960 et a donc accepté les principes fondamentaux inscrits dans la Constitution de l'OIT et la Déclaration de Philadelphie, y compris les principes de la liberté syndicale. En mars 2014, le gouvernement fédéral de la Somalie a ratifié les conventions n^{os} 87 et 98, et son Premier ministre, M. Abdiweli Sheikh Ahmed Mohamed, a mis l'accent sur le fait que le «gouvernement s'est totalement engagé à institutionnaliser le dialogue tripartite» et que «les organisations syndicales aspirent à participer à l'élaboration des politiques sociales et économiques. Il importe que leurs voix soient entendues dans le dialogue social national, car elles appellent à un environnement équitable dans lequel elles bénéficient de chances égales». Les organisations plaignantes renvoient aussi à l'article 16 de la Constitution provisoire de la République fédérale de Somalie sur la liberté syndicale et à l'article 24 du même texte sur les relations professionnelles, y compris: i) le droit à des relations professionnelles équitables; ii) le droit de constituer un syndicat et d'y adhérer et de participer aux activités d'un syndicat; iii) le droit de grève; enfin iv) le droit des syndicats, des organisations d'employeurs ou des employeurs de mener des négociations collectives sur les questions relatives au travail.

962. Les organisations plaignantes expliquent que les dirigeants et les responsables de la FESTU et du NUSOJ de même que leurs membres subissent régulièrement des abus et des violations de la liberté syndicale et des droits syndicaux de la part du gouvernement. La liberté syndicale continue à être purement et simplement bafouée de manière grave en Somalie. Du fait de ces violations, les travailleurs en général et les membres syndicaux en particulier ont du mal à se faire entendre et représenter sur le lieu de travail et sur les questions ayant un impact sur leurs intérêts et leur bien-être. Les autorités gouvernementales portent atteinte systématiquement à l'indépendance, à la crédibilité, à l'intégrité et à la légitimité du mouvement syndical. Les membres et dirigeants syndicaux somaliens, en particulier ceux de la FESTU et du NUSOJ, ont été victimes à des degrés divers d'actes de persécution, de harcèlement et d'intimidation de la part des organes gouvernementaux, y compris des arrestations et des interrogatoires arbitraires de syndicalistes. La FESTU et le NUSOJ exigent donc le respect et la jouissance de leurs droits à la liberté d'organisation, de représentation et d'association.

963. En particulier, tout en fournissant diverses lettres du gouvernement à l'appui de leurs allégations, les organisations plaignantes mentionnent une série de faits et d'obstacles juridiques.

964. Activités syndicales: Le ministère de l'Information, des Postes et des Télécommunications (ci-après dénommé le ministère de l'Information) s'est ingéré dans le droit du NUSOJ de mener des activités syndicales pacifiques ayant pour objectif légitime de défendre les intérêts professionnels de ses membres. En novembre 2014, le ministère de l'Information a fait cesser une conférence de deux jours organisée par le NUSOJ pour célébrer la Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre les journalistes. A peine les participants avaient-ils commencé à s'enregistrer à la conférence que le ministre de l'Information, M. Mustaf Sheikh Ali Dhuhulow, par l'intermédiaire de l'Agence nationale du renseignement et de la sécurité de la section de Mogadiscio, a ordonné la cessation immédiate des activités en citant la présence «d'étrangers» dans les activités comme une menace pour la sécurité et en faisant valoir que la réunion n'avait pas été approuvée par le ministère de l'Information. Toutes les procédures avaient pourtant été suivies concernant la participation de deux représentants internationaux du Réseau africain d'échange pour la liberté d'expression (AFEX). En outre, le ministère de la Sécurité nationale avait approuvé l'arrivée de la délégation à la suite d'une demande formelle présentée par le NUSOJ qui avait écrit à la Direction de l'immigration et des nationalités pour demander la délivrance de visas aux deux personnes concernées. Le 1er novembre 2014, le vice-ministre de l'Information, M. Abdullahi Olad Roble, a tenu une conférence de presse au cours de laquelle il a qualifié la présence des deux représentants de l'AFEX

en Somalie d'«illégale» et fait savoir que des instructions avaient été données aux autorités chargées de la sécurité pour enquêter sur eux.

965. Interrogatoires arbitraires de syndicalistes: Le 7 septembre 2014, M. Omar Faruk Osman, secrétaire général de la FESTU et du NUSOJ, a été convoqué par le procureur général qui l'a informé que lui-même et d'autres responsables syndicaux feraient l'objet de poursuites pénales pour avoir notamment «fourni des informations à une puissance étrangère» et «sapé l'intégrité et la réputation du gouvernement». Finalement, aucune charge n'a été retenue contre les syndicalistes, mais la menace de poursuites a eu un effet dissuasif sur les syndicats. Précédemment, en novembre 2011, des policiers armés ont fait irruption sans mandat dans les bureaux du NUSOJ et arrêté son secrétaire chargé de l'organisation, M. Abdiqani Sheik Mohamed. Ce dernier a été interrogé par la police et la Direction des enquêtes criminelles (CID), mais a été finalement relâché et a été averti que la police poursuivrait ses enquêtes pénales contre le syndicat sans en préciser les motifs. Des syndicalistes et des membres du Parlement et de la société civile ont protesté auprès de la CID contre les interrogatoires arbitraires et systématiques infligés aux représentants du NUSOJ en représailles de l'exercice de leurs droits légaux et légitimes.

966. Menaces: Le gouvernement n'a pris aucune mesure adéquate pour veiller à ce que les travailleurs puissent exercer leurs droits dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes contre les membres syndicaux. Entre le 2 et le 19 septembre 2013, les menaces de mort et les actes d'intimidation contre les membres du comité exécutif de la FESTU se sont rapidement multipliés. Les dates et les heures des menaces, les noms des responsables syndicaux ciblés et les messages adressés aux dirigeants syndicaux ont été transmis à la CID qui n'a pas ouvert d'enquête sur les menaces. La FESTU est convaincue que des miliciens de la capitale ont été engagés comme tueurs à gages. Le 28 septembre 2013, environ trois heures avant l'ouverture d'une réunion prévue par la FESTU réunissant une dizaine de syndicats affiliés pour discuter de l'augmentation du nombre d'actes d'intimidation et de menaces de mort, une bombe a été découverte enfouie devant l'entrée du bureau de la FESTU. L'incident a été signalé à la police qui a procédé au retrait de la bombe, mais qui n'a pas cherché à découvrir qui l'avait placée.

967. Restrictions dans les déplacements des syndicalistes: M. Omar Faruk Osman, secrétaire général du NUSOJ et de la FESTU, avait été invité par le ministère du Travail et des Affaires sociales à participer à la Conférence arabe du travail au Caire en tant que représentant travailleur. M. Omar Faruk Osman a néanmoins été interpellé par des agents de l'immigration au moment d'embarquer dans l'avion pour Le Caire le 12 septembre 2014. Ces derniers lui ont fait savoir que le bureau du procureur général avait lancé un mandat d'arrêt contre lui, mais n'ont pas été en mesure de lui présenter une preuve écrite. Finalement, le bureau du procureur a démenti avoir émis un mandat d'arrêt et fait savoir au Département de l'immigration que M. Omar Faruk Osman pouvait librement voyager.

968. Ingérence dans les affaires internes des syndicats: Le ministère de l'Information s'est livré à des déclarations diffamatoires sur le secrétaire général démocratiquement élu du NUSOJ dans le but de décrédibiliser les conclusions du rapport intitulé «Lives and Rights of Journalists under Threat» (Vies et droits des journalistes menacés). Le 24 janvier 2012, le ministère de l'Information a publié un communiqué de presse affirmant faussement que M. Omar Faruk Osman avait été démis de ses fonctions «pour mauvaise gestion et détournement de fonds» et que la direction intérimaire du NUSOJ avait «intenté une action judiciaire» contre lui. Ces accusations sont complètement infondées, et visent clairement à tromper le public et à décrédibiliser le rapport. M. Osman est secrétaire général du NUSOJ depuis 2006, et il n'y a jamais eu de poursuites judiciaires engagées contre lui pour détournement de fonds syndicaux. En tout état de cause, le droit à la liberté syndicale implique que les syndicats aient le droit de décider eux-mêmes des règles à suivre pour l'organisation de leur gestion, y compris les conditions d'éligibilité à des fonctions

syndicales. Tout conflit interne devrait être réglé sur la base des statuts du syndicat et sans ingérence des pouvoirs publics.

969. Reconnaissance des dirigeants syndicaux du NUSOJ: Le ministère de l'Information refuse de reconnaître la direction démocratiquement élue du NUSOJ et son secrétaire général M. Omar Faruk Osman, et favorise une direction fantoche pour porter atteinte à la crédibilité et à l'intégrité du syndicat. Le ministère a rédigé des lettres visant à légaliser la direction fantoche alors qu'il n'est pas légalement habilité à le faire. Le NUSOJ, tout comme tout autre syndicat, recevra sa reconnaissance en tant que syndicat légal du ministère du Travail, conformément au Code du travail, et non pas du ministère de l'Information. Ce dernier doit donc s'abstenir de s'ingérer dans les affaires internes du NUSOJ en imposant des personnes extérieures à la direction du syndicat, notamment lorsque l'objectif est de bafouer le droit à la liberté d'expression.

970. Inadéquation du cadre juridique de la Somalie: S'agissant de garantir le droit à la liberté syndicale, le cadre juridique de la Somalie est extrêmement inadapté. Dans la pratique, la législation du travail impose de sérieux obstacles aux syndicats. Le droit à la liberté syndicale est consigné dans la Constitution provisoire de la République fédérale de Somalie, de même que dans la partie II du Code du travail de 1972, qui impose des restrictions au libre choix de la structure syndicale, au droit d'élaborer des statuts et des règlements administratifs, au droit d'élire librement des représentants, au droit d'organiser des activités et de formuler des programmes en toute légalité, et limite les sujets pouvant être abordés dans le cadre de la négociation collective. Le Code du travail impose également des contraintes excessives à la création de syndicats et permet la dissolution et la suspension de ces derniers.

971. Plus particulièrement, la législation somalienne porte atteinte aux droits des travailleurs de déterminer librement la structure et la composition de leurs syndicats. Les travailleurs devraient avoir le droit de créer des syndicats constitués de travailleurs de différents lieux de travail et villes. Néanmoins, l'article 10 du Code du travail prévoit que les travailleurs pourront créer des syndicats «dans les mêmes professions, métiers ou industries». L'article 19 du même texte prévoit que les syndicats pourront nommer des comités conformément aux dispositions de leurs statuts et règlements «à condition que les personnes nommées dans ce cadre soient celles qui œuvrent dans la même profession, dans le même métier ou dans des professions ou métiers apparentés». Ces dispositions impliquent que des travailleurs employés dans des métiers et des secteurs différents ne pourront pas créer un même syndicat et y adhérer, et font donc obstacle aux droits des travailleurs de décider librement de la composition de leurs syndicats.

972. Le nombre minimal légal de membres fondateurs d'un syndicat est excessivement élevé et constitue un sérieux obstacle à la syndicalisation des travailleurs. L'article 10 du Code du travail prévoit qu'un syndicat devra être constitué d'au moins 50 membres. En même temps, l'économie de la Somalie est essentiellement informelle, et la majorité de la population travaille dans des petites entreprises. De ce fait, d'importantes parties de la population active ne sont pas en mesure de répondre à ce critère, compte tenu de la structure du marché du travail somalien, et sont exclues du droit à la liberté syndicale sur leur lieu de travail.

973. Les dispositions législatives permettent de s'ingérer dans la gestion interne des syndicats et vont au-delà de l'obligation de présenter des rapports périodiques aux pouvoirs publics. En vertu de l'article 13 du Code du travail, le règlement administratif de tout syndicat doit comporter une clause permettant à toute personne intéressée par les fonds d'un syndicat de vérifier ses livres et les noms de ses membres. Cette disposition laisse une importante marge discrétionnaire aux pouvoirs publics pour effectuer des inspections et exiger des

informations à tout moment, ce qui constitue un risque pour la garantie du droit d'organiser librement leur gestion interne.

974. La loi permet au gouvernement de s'ingérer dans les fonctions des syndicats. L'article 17 du Code du Travail prévoit expressément que les fonctions des syndicats consisteront notamment à «favoriser le fonctionnement normal des entreprises publiques et la participation des travailleurs à la planification et à la gestion de ces entreprises; et veiller à l'augmentation de la production et au renforcement de la discipline au travail». Cette disposition limite les droits des travailleurs d'organiser librement leurs activités, car elle impose des objectifs qui peuvent empêcher les syndicats de défendre les intérêts de leurs membres en les obligeant à renforcer le système politique et économique du pays.

975. L'article 27 du Code du travail prévoit que le gouvernement dispose du pouvoir de dissoudre tout syndicat, dont les activités sont considérées comme préjudiciables aux intérêts des travailleurs ou à l'esprit de la révolution. Cela signifie que c'est le gouvernement qui est compétent pour dissoudre un syndicat et non pas un organe judiciaire indépendant et impartial, et que les syndicats se voient privés de leurs droits à la défense dans le cadre d'une procédure judiciaire régulière. En subordonnant l'existence des syndicats à leur niveau de conformité au vaste concept de l'«esprit de la révolution», la législation empêche le développement d'organisations syndicales libres et indépendantes à même de contester les politiques socio-économiques sans risquer la dissolution.

976. Enfin, la législation prévoit des restrictions qui limitent le champ des questions pouvant être négociées dans le cadre de la négociation collective. L'article 32(2) du Code du travail prévoit que la teneur d'une convention collective du travail devra prendre en compte la politique sociale révolutionnaire de l'Etat, le rôle des syndicats et la responsabilité des travailleurs dans la mise en œuvre de tous les moyens possibles pour augmenter la production nationale et leur participation à la planification et à la gestion de l'économie nationale. L'article 33(j) précise que les conventions collectives devront énoncer les mesures qui visent à favoriser la participation des travailleurs à la gestion de l'entreprise. En application de l'article 42(1), les relations d'emploi relevant des décisions d'une instance publique prévue par la loi ne pourront pas être régies par une convention collective de travail. La relation d'emploi ne pourra être régie que par l'intermédiaire d'une «convention collective spéciale» tripartite, et il appartient au ministère du Travail d'en prendre l'initiative et de consulter les travailleurs et les employeurs. La relation d'emploi peut avoir de sérieuses implications sur les conditions de travail et, de la sorte, l'exclusion de cette question du champ de la négociation collective porte gravement atteinte aux droits des travailleurs.

977. Le Code du travail a été adopté en 1972 durant la dictature militaire du Président Siad Barre. Il est manifeste qu'il est très insuffisant pour protéger la liberté syndicale des travailleurs et instituer des relations professionnelles saines en Somalie. Plusieurs articles du code empiètent expressément sur les droits fondamentaux et doivent être modifiés.

978. En conclusion, les organisations plaignantes appellent l'attention sur le fait que, bien que le gouvernement prétende être attaché au tripartisme et reconnaître l'importance de la liberté syndicale pour le développement socio-économique de la Somalie, tant les pratiques que les dispositions législatives contredisent ses engagements et perpétuent la violation systématique des droits des membres et des dirigeants syndicaux somaliens.

979. Elles appellent le comité à exhorter: i) le ministère de l'Information à reconnaître la direction démocratiquement élue du NUSOJ, y compris le secrétaire général en fonctions, M. Omar Faruk Osman, et à cesser toute ingérence dans les affaires internes du syndicat; ii) le gouvernement à mettre un terme aux restrictions de voyages arbitraires imposées au NUSOJ et aux dirigeants de la FESTU pour qu'ils puissent exercer leurs droits à la liberté

de circulation, et à cesser d'interrompre les réunions organisées par les syndicats de sorte que les membres et dirigeants syndicaux jouissent du droit de réunion; iii) les autorités chargées de la sécurité à mettre un terme à leur pratique d'arrestations, d'intimidations et d'interrogatoires arbitraires et à veiller à ce que les syndicalistes sous enquête aient droit à une procédure régulière; et iv) le gouvernement à diligenter des enquêtes et à réprimer les menaces et les attaques contre les syndicalistes et, enfin, à modifier la législation en consultation avec les partenaires sociaux pour veiller à ce qu'elle prévoie une protection adéquate du droit à la liberté syndicale.

B. Réponse du gouvernement

980. Dans sa communication en date du 11 mai 2015, le gouvernement indique que des fonctionnaires gouvernementaux ont méconnu leur devoir, transgressé la liberté syndicale et de réunion, et se sont ingérés dans les activités syndicales internes du NUSOJ et de la FESTU en causant des problèmes aux membres syndicaux et en entravant l'action et l'indépendance syndicale. Il n'échappe pas au gouvernement que des réunions de syndicats de journalistes ont été entravées par des agents de sécurité et le ministère de l'Information en novembre 2014.

981. Selon le gouvernement, l'OIT doit savoir, pour avoir une existence légale en Somalie, qu'un syndicat doit être admis et agréé par le ministère compétent. Ainsi, la direction du NUSOJ doit être agréée par le ministère de l'Information pour pouvoir opérer officiellement. Toute personne non accréditée par le ministère de l'Information dirige illégalement le NUSOJ. De la même manière, la haute direction et les activités de la FESTU doivent être admises et agréées par le ministère du Travail et des Affaires sociales, faute de quoi il s'agit d'une organisation illégale dont les actions sont considérées comme illégales.

982. Le bureau du procureur général et la CID ont poursuivi M. Omar Faruk Osman et son équipe pour avoir sermonné des fonctionnaires au ministère de l'Information et affirmé publiquement qu'ils étaient les véritables dirigeants du NUSOJ alors que leurs rôles de dirigeants ne sont pas reconnus par le ministère de l'Information. C'est à l'occasion des enquêtes et interrogatoires menés dans ce cadre que les autorités chargées de l'immigration ont été conduites à interdire occasionnellement à M. Omar Faruk Osman de se rendre à l'étranger.

983. En outre, si le ministre du Travail précédent, M. Luqman Ismail, et son gouvernement avaient reconnu la FESTU, syndicat dirigé par M. Omar Faruk Osman, le nouveau ministre du Travail, M. Abdiweli Ibrahim Sheikh, a décidé de ne plus reconnaître ni approuver la direction de M. Osman. Le ministre a pris une décision, et le ministère l'applique.

C. Conclusions du comité

984. *Le comité note que les organisations plaignantes dans le présent cas allèguent des menaces, des actes d'intimidation et des représailles graves contre des membres et des dirigeants du NUSOJ et l'absence de réponse adaptée de la part du gouvernement fédéral de la Somalie. Tout en mentionnant que la liberté syndicale continue à être purement et simplement bafouée de manière grave, les organisations plaignantes allèguent principalement une série de violations de la liberté syndicale: i) le 24 janvier 2012, le ministère de l'Information a fait une déclaration diffamatoire sur le secrétaire général du NUSOJ et le secrétaire général de la FESTU, M. Omar Faruk Osman – cette ingérence dans les affaires internes du NUSOJ se poursuit, car le ministère de l'Information refuse de reconnaître sa direction démocratiquement élue ainsi que son secrétaire général et rédige des lettres visant à reconnaître une direction fantoche alors qu'il n'est pas*

légalement habilité à le faire; ii) en septembre 2013, les membres du comité exécutif de la FESTU ont fait l'objet de manière croissante de menaces de mort et d'actes d'intimidation, mais le gouvernement n'a pas ouvert d'enquête; iii) en septembre 2014, M. Osman et d'autres représentants du NUSOJ ont été interrogés de manière systématique et arbitraire par le procureur général, la CID et la police, et des fonctionnaires de l'immigration ont tenté d'imposer des restrictions de voyages à M. Osman; iv) en novembre 2014, le ministère de l'Information s'est ingéré dans le droit du NUSOJ de mener des activités syndicales pacifiques, notamment en interrompant une conférence de deux jours organisée par le NUSOJ pour commémorer la Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre les journalistes; enfin, v) en ce qui concerne des obstacles juridiques à la liberté syndicale et à la négociation collective, les organisations plaignantes allèguent que la législation somalienne impose des exigences excessives pour la création de syndicats et permet la dissolution et la suspension de syndicats, notamment les articles 10, 13, 17, 32(2), 33(j) et 42(1) du Code du travail.

985. *Le comité prend note des observations envoyées par le gouvernement contenant principalement les éléments suivants: i) il n'échappe pas au gouvernement que des fonctionnaires gouvernementaux ont méconnu leur devoir, transgressé la liberté syndicale et de réunion, et se sont ingérés dans les activités syndicales internes du NUSOJ et de la FESTU en causant des problèmes aux membres syndicaux et en entravant l'action et l'indépendance syndicale, notamment à l'occasion de la conférence de novembre 2014 du NUSOJ, qui a été entravée par des agents de sécurité et le ministère de l'Information; ii) étant donné que les syndicats doivent être admis et agréés par les ministères fédéraux compétents pour pouvoir avoir une existence légale en Somalie, la direction du NUSOJ doit être agréée par le ministère de l'Information tandis que la haute direction et la direction opérationnelle de la FESTU doivent être admises et agréées par le ministère du Travail et des Affaires sociales – faute de quoi leur existence et leurs actions sont illégales; iii) à cet égard, le bureau du procureur général et le CID ont poursuivi systématiquement M. Osman et son équipe pour avoir sermonné des fonctionnaires au ministère de l'Information et publiquement affirmé qu'ils étaient les véritables dirigeants du NUSOJ alors que leur rôle de dirigeants n'était pas reconnu par le ministère de l'Information. C'est à l'occasion des enquêtes et interrogatoires menés dans ce cadre que les autorités chargées de l'immigration ont été conduites à interdire occasionnellement à M. Osman de se rendre à l'étranger; iv) enfin, si le ministre du Travail précédent, M. Luqman Ismail, et son gouvernement avaient reconnu la FESTU, syndicat dirigé par M. Osman, le nouveau ministre du Travail, M. Abdiweli Ibrahim Sheikh, en vertu de son pouvoir de formuler des politiques, a décidé de ne plus reconnaître ni approuver la direction de M. Osman.*

986. *En ce qui concerne les allégations d'ingérence dans les activités de la FESTU et du NUSOJ et la décision unilatérale du gouvernement de ne plus reconnaître la FESTU en tant que syndicat dirigé par M. Osman, le comité note que la Commission de vérification des pouvoirs a examiné une plainte présentée par la FESTU alléguant que le gouvernement avait unilatéralement annulé sa représentation à la délégation de la session de juin 2015 de la Conférence internationale du Travail, et avait relevé que «les changements intervenus dans les accréditations de la délégation tripartite émanaient de plusieurs autorités publiques, ce qui révèle un manque de concertation» et «avait considéré que ces faits constituaient une ingérence allant à l'encontre des dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, puisque le gouvernement a décidé unilatéralement de remplacer les personnes désignées comme représentants des travailleurs». [Voir BIT, Conférence internationale du Travail, 104e session, Genève, juin 2015, Compte rendu provisoire 5C, paragr. 59-65.] Au vu de ces observations et des informations limitées fournies dans la réponse du gouvernement au sujet des allégations d'ingérence, le comité doit souligner le principe général selon lequel le droit des organisations des travailleurs d'élire librement leurs dirigeants constitue une condition*

indispensable pour qu'elles puissent effectivement agir en toute indépendance et promouvoir avec efficacité les intérêts de leurs membres. Pour que ce droit soit pleinement reconnu, il importe que les autorités publiques s'abstiennent de toute intervention de nature à en entraver l'exercice, que ce soit dans la détermination des conditions d'éligibilité des dirigeants ou dans le déroulement des élections elles-mêmes. [Voir ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 391.] Le comité regrette profondément que le gouvernement se borne à déclarer qu'il y a eu une ingérence dans les activités du NUSOJ et de la FESTU en novembre 2014 de la part de fonctionnaires gouvernementaux qui ont méconnu leur devoir sans préciser les mesures prises pour remédier à la situation, et déplorant par ailleurs l'indication selon laquelle le nouveau ministère du Travail a décidé de ne plus reconnaître les dirigeants syndicaux sans fournir d'information sur la base de cette décision ou sur la mesure juridique prise pour légitimer une décision aussi importante qui ne devrait être prise que par un organe judiciaire. Le comité prie instamment le gouvernement de s'abstenir de toute nouvelle ingérence dans les affaires syndicales internes des syndicats enregistrés en Somalie avec une référence particulière au NUSOJ et à la FESTU, de respecter le droit d'un syndicat d'administrer ses affaires et ses activités sans obstacle ni entrave et conformément aux principes de la liberté syndicale et de la démocratie, de veiller à ce que les dirigeants élus du syndicat exercent librement leurs mandats au nom de leurs membres et ainsi soient reconnus comme un partenaire social par le gouvernement. Le gouvernement doit également s'assurer que le droit à la liberté de mouvement est pleinement respecté et exercé par les dirigeants syndicaux.*

987. *En rapport avec la grave allégation de multiples actes d'intimidation et menaces de mort à l'encontre des dirigeants et membres de la FESTU et du NUSOJ, le comité rappelle que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe, et qu'une enquête judiciaire indépendante soit effectuée sans retard, car cette méthode est particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 44 et 50.] Le comité regrette vivement que la réponse du gouvernement ne traite pas de ces graves questions et exhorte ce dernier à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection et garantir la sécurité des dirigeants et des membres de la FESTU et du NUSOJ et à diligenter une enquête judiciaire complète et indépendante sur les allégations d'actes d'intimidation et de menaces de mort à leur encontre et à tenir le comité informé des résultats de l'enquête.*

988. *En ce qui concerne les restrictions aux voyages imposées aux syndicalistes, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle M. Osman a été occasionnellement empêché de se rendre à l'étranger en raison des interrogatoires menés, parce qu'il avait sermonné des fonctionnaires du ministère et affirmé être le véritable dirigeant syndical. Le comité rappelle que, en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays. De la sorte, les syndicalistes, comme toute autre personne, devraient jouir de la liberté de mouvement. En particulier, ils devraient jouir du droit, dans le respect de la législation nationale qui ne doit pas être contraire aux principes de la liberté syndicale, de participer à des activités syndicales organisées à l'étranger. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 121 et 122.] Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de s'abstenir de s'ingérer dans les activités syndicales et de veiller à ce que le droit à la liberté de mouvement soit pleinement respecté.*

989. *S'agissant de l'allégation selon laquelle le gouvernement aurait attaqué la gestion des fonds du NUSOJ par M. Osman par l'intermédiaire d'un communiqué de presse du ministère de l'Information alors qu'aucun tribunal n'était jamais intervenu, le comité*

regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à cette allégation, exprime sa profonde préoccupation devant la publication de ce communiqué de presse qu'il n'a pas dûment porté devant les tribunaux et veut croire que le gouvernement s'abstiendra de commettre d'autres actes de cet ordre à l'avenir.

990. *S'agissant des allégations des organisations plaignantes relatives à l'article 10 du Code du travail, le comité rappelle que la création d'un syndicat peut être considérablement gênée ou même rendue impossible lorsque la législation fixe le nombre minimum des membres d'un syndicat à un niveau manifestement trop élevé, ce qui est le cas, par exemple, lorsque la législation dispose qu'un syndicat doit compter au moins 50 membres fondateurs. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 284.] S'agissant des allégations des organisations plaignantes relatives à l'article 27 du Code du travail, le comité rappelle que la dissolution d'organisations syndicales est une mesure qui ne devrait intervenir que dans des cas de gravité extrême. Une telle dissolution ne devrait pouvoir intervenir qu'à la suite d'une décision judiciaire afin de garantir pleinement les droits de la défense. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 699.] En ce qui concerne les allégations des organisations plaignantes relatives à l'article 32(2), le comité rappelle que le droit de négocier librement avec les employeurs au sujet des conditions de travail constitue un élément essentiel de la liberté syndicale, et les syndicats devraient avoir le droit, par le moyen de négociations collectives ou par tout autre moyen légal, de chercher à améliorer les conditions de vie et de travail de ceux qu'ils représentent, et les autorités publiques devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal. Toute intervention de ce genre semblerait une violation du principe selon lequel les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 881.] Le comité note que la Somalie a ratifié les conventions n^{os} 87 et 98 en 2014 et que son rapport à l'intention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) n'est pas exigé avant l'année 2016. Le comité prie le gouvernement de revoir rapidement le Code du travail somalien, en consultation avec les partenaires sociaux librement choisis, en vue de veiller à sa pleine conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98 et de fournir un rapport complet à la CEACR à qui il transmet les aspects législatifs de ce cas. Dans ces circonstances, le comité se voit obligé de demander instamment au gouvernement de recourir à toute l'assistance nécessaire du BIT en la matière.*

Recommandations du comité

991. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité prie instamment le gouvernement de s'abstenir de toute nouvelle ingérence dans les affaires syndicales internes des syndicats enregistrés en Somalie avec une référence particulière au NUSOJ et à la FESTU, de respecter le droit d'un syndicat d'administrer ses affaires et ses activités sans obstacle ni entrave et conformément aux principes de la liberté syndicale et de la démocratie, de veiller à ce que les dirigeants élus du syndicat exercent librement leurs mandats au nom de leurs membres et ainsi soient reconnus comme un partenaire social par le gouvernement. Le gouvernement doit également s'assurer que le droit à la liberté de mouvement est pleinement respecté et exercé par les dirigeants syndicaux.

b) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection et garantir la sécurité des dirigeants et des membres de la FESTU et du NUSOJ, et de diligenter une enquête judiciaire complète et indépendante sur les allégations d'actes d'intimidation et de menaces de mort à leur encontre. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des conclusions de cette enquête.

c) Le comité prie le gouvernement de revoir rapidement le Code du travail somalien, en consultation avec les partenaires sociaux librement choisis, en vue de veiller à sa pleine conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98 et de fournir un rapport complet à la CEACR à qui il transmet les aspects législatifs de ce cas.

d) Dans ces circonstances, le comité se voit obligé de demander instamment au gouvernement de recourir à toute l'assistance nécessaire du BIT en la matière.

e) A la lumière de la gravité des questions soulevées dans le présent cas et en l'absence apparente de compréhension de leur importance fondamentale, le comité invite le gouvernement, en vertu de l'autorité que lui confère le paragraphe 69 de la procédure pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale, à se présenter devant le comité au cours de sa prochaine réunion en mars 2016 afin de lui permettre d'obtenir des informations détaillées sur les mesures prises par le gouvernement en rapport avec les questions en suspens.

CAS N° 2994

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la Tunisie présentée par la Confédération générale tunisienne du travail (CGTT)

Allégations: L'organisation plaignante dénonce des actes d'ingérence dans ses affaires internes, le fait d'être privée des cotisations de ses membres et d'être exclue des consultations tripartites en vue de l'élaboration d'un contrat social national. En outre, elle dénonce des actes de discrimination antisyndicale à l'encontre de ses membres par la compagnie de transport aérien TUNIS AIR

992. Le comité a examiné ce cas, en l'absence de réponse du gouvernement, à sa réunion d'octobre 2013 et présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 370e rapport, paragr. 721 à 739, approuvé par le Conseil d'administration à sa 310e session.]

993. Le gouvernement a envoyé certaines informations dans une communication en date du 26 novembre 2013.

994. La Tunisie a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (nº 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

995. Lors de sa réunion d'octobre 2013, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 370e rapport, paragr. 739]:

a) Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.

b) Le comité prie le gouvernement de transmettre sans délai ses observations concernant la grève intervenue du 22 au 24 mai 2012 à la compagnie TUNIS AIR, d'indiquer en particulier les raisons de la suspension des dirigeants syndicaux de la CGTT suite à celle-ci (nommément Belgacem Aouina, Adnane Jemaiel, Faouzi Belam, Imed Hannachi, Walid Ben Abdellatif et Nabil Ayed) et de faire état de la situation des recours judiciaires intentés, notamment de toute décision rendue dans ces affaires.

c) Le comité prie le gouvernement de fournir sans délai ses observations en réponse aux allégations de la CGTT concernant les cotisations syndicales de ses adhérents dans le secteur public pour l'année 2012 qui ne lui auraient pas été versées.

d) Rappelant qu'il importe que la détermination de la représentativité des syndicats aux fins de négociation collective à tous les niveaux soit fondée sur des critères objectifs et préétablis afin d'éviter toute possibilité de partialité ou d'abus, le comité se voit contraint de réitérer avec fermeté sa recommandation faite en 2010 dans un cas précédent au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour fixer de tels critères en consultation avec les partenaires sociaux et de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir, s'il le souhaite, de l'assistance technique du Bureau.

B. Réponse du gouvernement

996. Le gouvernement a envoyé certaines informations en réponse aux recommandations du comité dans une communication en date du 26 novembre 2013. S'agissant de la recommandation *b)* concernant la grève intervenue du 22 au 24 mai 2012 à la compagnie TUNIS AIR, le gouvernement indique que, d'après la direction de l'entreprise, un préavis de grève avait été déposé seulement pour les 22 et 23 mai 2012. Or la grève a été poursuivie jusqu'au 24 mai 2012, devenant ainsi une grève illégale causant de plus de graves préjudices à la compagnie et à ses clients. L'entreprise a ainsi dû indemniser et héberger des clients pour calmer les protestations. Compte tenu de l'incidence de cette grève sur l'entreprise, la direction a entrepris de sanctionner les grévistes qui ont commis des actes mettant en péril la sécurité des avions (les techniciens ayant refusé d'effectuer les contrôles des avions et ceux qui ont confisqué des documents indispensables pour le contrôle des avions (CRM)). Les actions disciplinaires engagées n'ont pas tenu compte de l'appartenance syndicale des travailleurs concernés.

997. Le gouvernement indique que trois des six noms cités par l'organisation plaignante comme étant des responsables de la CGTT ne le sont pas en réalité. S'agissant de M. Belgacem Aouina, directeur de l'audit et secrétaire général de la CGTT, le gouvernement précise que

ce dernier a été muté à la tête d'une autre direction car il n'a pas pu assumer ses responsabilités dans la neutralité et l'indépendance totale en tant que dirigeant syndical.

998. S'agissant des allégations de la CGTT concernant les cotisations syndicales de ses adhérents dans le secteur public pour l'année 2012 qui ne lui auraient pas été versées (recommandation *c)*), le gouvernement rappelle que les cotisations syndicales ont été versées à la CGTT suite à une circulaire du chef du gouvernement pour l'année 2011. Aucune circulaire n'ayant été établie pour 2012, la cotisation des agents publics n'a donc pas été reversée à la CGTT.

999. S'agissant de l'élaboration de critères de représentativité (recommandation *d)*), le gouvernement indique que le pluralisme syndical est consacré dans la législation à travers le Code du travail et différents textes d'application. Cependant, les critères de représentativité n'ont pas encore été fixés et, pour ce faire, le gouvernement souhaite consulter les partenaires sociaux dans un climat serein de dialogue et de concertation. En attendant de telles consultations, le gouvernement s'est basé sur le nombre d'adhérents pour déterminer que l'Union générale tunisienne du travail (UGTT) et l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (UTICA) sont les organisations les plus représentatives des travailleurs et des employeurs. Aussi, le gouvernement rappelle qu'il a signé un contrat social en janvier 2013 avec l'UGTT et l'UTICA dans l'optique de l'établissement d'un conseil national du dialogue social destiné à garantir un dialogue social permanent, régulier et global. Cette instance serait en outre chargée de déterminer l'organisation syndicale la plus représentative, conformément aux normes internationales du travail.

C. Conclusions du comité

1000. *Le comité rappelle que, dans le présent cas, les allégations de la Confédération générale tunisienne du travail (CGTT) ont trait à des actes d'ingérence des autorités dans ses affaires, à son exclusion de toutes les consultations tripartites nationales et à des actes antisyndicaux de certaines entreprises à l'égard de ses dirigeants.*

1001. *Lors de son premier examen du présent cas (octobre 2013), le comité a noté avec regret que la CGTT semblait rencontrer des difficultés pour développer ses activités plus de deux ans après avoir été enregistrée par les autorités. Le comité avait pris note avec préoccupation des allégations de l'organisation plaignante concernant des actes d'ingérence dans ses affaires, notamment les déclarations hostiles du gouvernement dans les médias nationaux à son encontre, ou encore concernant le non-versement des cotisations syndicales de ses adhérents dans le secteur public pour l'année 2012, et ce sans aucune raison valable, alors qu'elle les avait normalement reçues pour l'année 2011. Le comité observe que le gouvernement se borne à indiquer que le versement des cotisations sociales syndicales s'opère suite à une circulaire du chef du gouvernement et que, ladite circulaire n'ayant pas été établie pour 2012, la cotisation des agents publics n'a donc pas été reversée à la CGTT. Par ailleurs, selon le gouvernement, l'entreprise de transport aérien TUNIS AIR n'était donc pas tenue non plus de prélever les cotisations syndicales des agents publics adhérents de la CGTT. Sur cette question, le comité tient à exprimer sa préoccupation du fait que le système de prélèvement des cotisations syndicales des agents publics en faveur de la CGTT, mis en place en 2011 suite à son enregistrement par les autorités, s'est trouvé unilatéralement annulé un an plus tard sans consultation avec l'organisation concernée. Dans ces circonstances, le comité prie instamment le gouvernement de restaurer le système de prélèvement des cotisations syndicales des membres de la CGTT dans le secteur public, cela afin d'éviter toute discrimination et de prévenir tout impact sur le libre choix des travailleurs de former ou d'adhérer à des organisations syndicales.*

1002. *Le comité prend note des informations fournies concernant la grève intervenue du 22 au 24 mai 2012 à la compagnie TUNIS AIR. Le gouvernement indique que, d'après la direction de l'entreprise, un préavis de grève avait été déposé seulement pour les 22 et 23 mai 2012. Or la grève aurait été poursuivie jusqu'au 24 mai 2012, devenant ainsi illégale et causant de plus de graves préjudices à la compagnie et à ses clients. L'entreprise aurait ainsi entrepris de sanctionner les grévistes qui ont commis des actes qui auraient mis en péril la sécurité des avions. Selon le gouvernement, ces actions disciplinaires n'auraient pas tenu compte de l'appartenance syndicale des travailleurs concernés. A cet égard, le comité souhaite rappeler qu'il a toujours reconnu aux travailleurs et à leurs organisations le droit de grève comme moyen légitime de défense de leurs intérêts économiques et sociaux, et nul ne devrait faire l'objet de sanctions pour avoir déclenché ou tenté de déclencher une grève légitime. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 521 et 660.] Tout en reconnaissant que l'obligation de donner un préavis à l'employeur avant de déclencher une grève peut être considérée comme admissible, le comité doit cependant exprimer sa préoccupation quant à l'imposition d'une limite dans la durée d'une grève qui, de par sa nature de recours ultime pour la défense des intérêts des travailleurs, ne peut être prédéterminée.*

1003. *Le gouvernement indique que trois des six noms cités par l'organisation plaignante comme étant des responsables de la CGTT ayant été sanctionnés suite à la grève ne le sont pas en réalité. A cet égard, le comité prie instamment le gouvernement de fournir plus de précisions afin de permettre à l'organisation plaignante de répondre à cette affirmation. De manière plus générale, le comité prie le gouvernement de revoir avec la CGTT la situation des responsables syndicaux qui auraient été suspendus en violation des principes rappelés ci-dessus et, le cas échéant, de s'assurer que des compensations appropriées leur soient versées. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

1004. *S'agissant de la mutation de M.* Belgacem Aouina, *secrétaire général de la CGTT, le gouvernement précise que ce dernier a été muté de la direction de l'audit à une autre direction car il n'a pas pu assumer ses responsabilités dans la neutralité et l'indépendance totale en tant que dirigeant syndical. Le comité exprime sa préoccupation devant ce genre de déclaration à caractère général. Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de fournir davantage d'informations concernant la mutation de M. Aouina et de préciser si ce dernier a formé un recours contre la décision de mutation et, le cas échéant, le résultat. Entre-temps, le comité souhaite rappeler qu'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables –, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 799.]*

1005. *Enfin, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle les critères de représentativité des organisations syndicales n'ont pas encore été fixés. Pour ce faire, le gouvernement explique vouloir consulter les partenaires sociaux dans un climat serein de dialogue et de concertation. En attendant de telles consultations, le gouvernement s'est basé sur le nombre d'adhérents pour déterminer que l'Union générale tunisienne du travail (UGTT) et l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (UTICA) sont les organisations les plus représentatives des travailleurs et des employeurs. Aussi, le gouvernement rappelle qu'il a signé un contrat social en janvier 2013 avec*

l'UGTT et l'UTICA dans l'optique de l'établissement d'un conseil national du dialogue social destiné à garantir un dialogue social permanent, régulier et global. Cette instance serait en outre chargée de déterminer l'organisation syndicale la plus représentative, conformément aux normes internationales du travail.

1006. *Le comité considère qu'un certain nombre de questions soulevées dans ce cas pourraient être réglées d'une manière plus efficace dans un environnement où chaque organisation syndicale développerait ses activités sans entraves et où des privilèges éventuellement consentis envers certaines organisations vis-à-vis des autres sont basés sur une représentativité clairement établie. En conséquence, le comité réitère une nouvelle fois au gouvernement sa recommandation de longue date de prendre toutes les mesures nécessaires pour fixer des critères clairs et préétablis de la représentativité syndicale en consultation avec les partenaires sociaux et de le tenir informé de tout progrès dans ce sens. Le comité s'attend à ce que toutes les organisations concernées soient consultées à cet égard et rappelle une nouvelle fois au gouvernement qu'il peut se prévaloir, s'il le souhaite, de l'assistance technique du Bureau.*

1007. *Le comité attend du gouvernement qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour répondre urgemment et de manière détaillée à ses recommandations et, dans la mesure où, dans le présent cas, les allégations font état de difficultés dans une entreprise nommément désignée, le comité prie instamment le gouvernement de s'efforcer d'obtenir des commentaires de l'entreprise, via l'organisation d'employeurs concernée, de manière à lui permettre d'examiner l'affaire en toute connaissance de cause.*

Recommandations du comité

1008. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité prie instamment le gouvernement de restaurer le système de prélèvement des cotisations syndicales des membres de la CGTT dans le secteur public, cela afin d'éviter toute discrimination et de prévenir tout impact sur le libre choix des travailleurs de former ou d'adhérer à des organisations syndicales.

b) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir plus de précisions sur ses affirmations concernant les responsables de la CGTT sanctionnés suite à la grève à TUNIS AIR en mai 2012 afin de permettre à l'organisation plaignante de répondre. De manière plus générale, le comité prie le gouvernement de revoir avec la CGTT la situation des responsables syndicaux qui auraient été suspendus en violation des principes qu'il a rappelés et, le cas échéant, de s'assurer que des compensations appropriées leur soient versées. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

c) Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de fournir davantage d'informations concernant la mutation de M. Belgacem Aouina, secrétaire général de la CGTT, et de préciser si ce dernier a formé un recours contre la décision de mutation et, le cas échéant, le résultat.

d) Le comité réitère une nouvelle fois au gouvernement sa recommandation de longue date de prendre toutes les mesures nécessaires pour fixer des critères clairs et préétablis de la représentativité syndicale en consultation avec les partenaires sociaux et de le tenir informé de tout progrès dans ce sens. Le comité s'attend à ce que toutes les organisations concernées soient consultées à cet égard et rappelle une nouvelle fois au gouvernement qu'il peut se prévaloir, s'il le souhaite, de l'assistance technique du Bureau.

e) Le comité attend du gouvernement qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour répondre urgemment et de manière détaillée à ses recommandations et, dans la mesure où, dans le présent cas, les allégations font état de difficultés dans une entreprise nommément désignée, le comité prie instamment le gouvernement de s'efforcer d'obtenir des commentaires de l'entreprise, via l'organisation d'employeurs concernée, de manière à lui permettre d'examiner l'affaire en toute connaissance de cause.

CAS N° 3016

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par
– le Syndicat des travailleurs du ministère de la Science et de la Technologie (SITRAMCT)
– l'Alliance nationale des travailleurs du ciment (ANTRACEM) et
– l'Union nationale des travailleurs (UNETE)

Allégations: Inobservation des clauses de diverses conventions collectives et pratiques antisyndicales au sein d'entreprises de ciment publiques et nationalisées ainsi que des licenciements et la persécution d'activistes et de dirigeants syndicaux dans ces entreprises

1009. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de mars 2014 et, à cette occasion, a présenté au Conseil d'administration un rapport intérimaire. [Voir 371e rapport, paragr. 937 à 972, approuvé par le Conseil d'administration à sa 320e session (mars 2014).]

1010. Par la suite, l'Union nationale des travailleurs (UNETE) a présenté des communications en date des 9 juin et 11 juillet 2014 portant sur les questions examinées dans le présent cas.

1011. Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations dans des communications en date des 15 mai et 17 octobre 2014.

1012. La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

1013. A sa réunion de mars 2014, le comité a formulé les recommandations suivantes relativement aux questions restées en suspens [voir 371e rapport, paragr. 972]:

a) Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures, en consultation avec les organisations syndicales et les organisations d'employeurs les plus représentatives, pour promouvoir la négociation collective dans le secteur du ciment (d'après les allégations, 32 conventions collectives du secteur du ciment sont arrivées à échéance et n'ont pas été renégociées) et, compte tenu des retards excessifs constatés, pour accélérer les procédures administratives de sanction en cas d'inobservation répétée des conventions collectives, et demande au gouvernement de le tenir informé.

b) Le comité prie le gouvernement d'envoyer sans délai une réponse détaillée aux allégations mentionnées dans les conclusions.

1014. En ce qui concerne la recommandation *b)*, le comité a fait référence aux allégations suivantes [voir 371e rapport, paragr. 970]:

- l'allégation concernant le secrétaire général du SITRAMCT, M. Jesús Eliecer Martínez Suárez, qui, selon cette organisation, n'a pas reçu de la part du ministère de la Science et de la Technologie la prime et l'augmentation de salaire résultant de son évaluation, en violation de l'accord collectif en vigueur et de clauses des conventions collectives dans les cas suivants: 1) nombreuses clauses de la convention collective conclue entre l'entreprise C.A. Vencemos de Catia La Mar et le Syndicat unique des travailleurs unis de l'entreprise C.A. Vencemos du district métropolitain (SINTUECAV); et 2) convention collective entre l'entreprise Cemex Venezuela, S.A.C.A., secteur du béton prémélangé, région de la capitale, et le Syndicat des travailleurs unis de l'entreprise C.A. Vencemos du district métropolitain (SINTUECAV), du 2 mai 2007 au 2 mai 2010 (en vigueur à ce jour, aucune autre convention collective n'ayant été négociée), pour ce qui est des cotisations syndicales et des indemnités de subsistance;
- le secrétaire général du SINTUECAV, M. Ulice Rodríguez, a été privé du bénéfice de son salaire et de l'ensemble de ses avantages, dont il avait bénéficié entre 2005 et 2012, sur décision de la direction publique de l'entreprise Venezolana de Cementos S.A.C.A. qui, en mai 2012, a arbitrairement diminué son salaire d'environ 80 pour cent, en violation de la convention collective (d'après les allégations, les conseils de direction du SINTUECAV, de l'ANTRACEM et de l'UNETE ont déposé des réclamations contre l'entreprise, par l'intermédiaire de l'inspection du travail, de tribunaux du travail et d'autres institutions, mais le droit de ce dirigeant n'a pas été rétabli, sous prétexte du retard électoral auquel était supposément confronté le conseil de direction du SINTUECAV);
- une qualification de faute a été demandée pour le dirigeant syndical M. José Vale, secrétaire chargé des procès-verbaux et de la correspondance, le 14 février 2013 (le 29 janvier 2013, une assemblée extraordinaire avait été convoquée pour expliquer la violation de la convention collective, l'absence de réponse de l'entreprise après quatre réunions tenues entre octobre 2012 et janvier 2013; cette assemblée a décidé que ses membres continueraient à se réunir en assemblée statutaire tant que l'entreprise n'aurait pas résolu le conflit);
- de la même façon, le salaire de M. Manuel Rodríguez a été diminué le 26 novembre 2012, en violation de la clause no 36 de la convention collective (augmentation du salaire de base ou de l'allocation journalière); d'après les allégations, l'inspection du travail ne s'est pas prononcée et a invité ce travailleur à porter son recours devant les tribunaux;
- dans l'Etat de Lara, l'entreprise a présenté à l'inspection du travail une demande de qualification de faute contre le dirigeant syndical M. Orlando Chirinos, secrétaire de l'organisation du SINTRACEL et membre principal de l'ANTRACEM, le 27 avril 2011, en violation de la convention collective. Elle a également déposé des demandes similaires contre le travailleur M. Waldemar Pastor Crawther Sánchez, affilié au SINTRACEL et membre de l'ANTRACEM, le 16 mai 2011, en violation de la

convention collective, ainsi que contre le travailleur M. Eduardo Adrián Zerpa, affilié au SINTRACEL et membre de l'ANTRACEM, le 14 février 2011, en violation de la convention collective;

- dans l'Etat de Trujillo, le travailleur M. Alexander Santos a été victime d'une dégradation de ses conditions de travail, de persécutions et de harcèlement, comme l'a reconnu l'inspection du travail de Valera, dans l'Etat de Trujillo. Cette conclusion a été ignorée par la direction de Cemento Andino et la Corporación Socialista de Cemento.

1015. Dans son rapport antérieur, le comité a noté que le contenu des allégations et la réponse du gouvernement – seulement partielle – permettent de conclure que les procédures administratives sont très lentes, stagnent parfois dans d'autres organes comme le bureau du Procureur général de la République et affectent, dans un certain nombre de cas, des dirigeants syndicaux; et que la prise de sanction pour inobservation des conventions collectives n'est pas facilitée. [Voir 371e rapport, paragr. 971.]

B. Nouvelles allégations

1016. Dans ses communications en date des 9 juin et 11 juillet 2014, l'Union nationale des travailleurs (UNETE) allègue que l'entreprise Venezolana de Cementos S.A.C.A.: 1) continue à maintenir la procédure de licenciement engagée contre le dirigeant syndical M. Ulice Rodríguez, lequel est menacé de prison; 2) a licencié le dirigeant syndical M. Orlando Chirinos; enfin 3) refuse de recevoir un cahier de revendications lié au non-respect de la convention collective. L'UNETE établit un rapport entre ces faits et des faits dénoncés à la mission tripartite de haut niveau de janvier 2014 par les dirigeants susmentionnés. De même, l'UNETE dénonce de nouvelles violations de conventions collectives.

C. Réponse du gouvernement

1017. Dans sa communication en date du 5 mai 2014, le gouvernement déclare au sujet de la négociation collective dans le secteur du ciment (d'après les allégations des organisations plaignantes, 32 conventions collectives du secteur du ciment sont arrivées à échéance et n'ont pas été renégociées) que , de l'examen réalisé, il ressort uniquement que neuf projets de conventions collectives ont été présentés par les différentes organisations syndicales devant les instances administratives correspondantes, au nombre desquels trois ont été dûment écartés, parce qu'ils ne répondaient pas aux exigences établies par la loi; les projets restants sont en attente de la mise en conformité du processus public d'achat et d'acquisition par l'Etat de l'entreprise CEMEX de Venezuela, C.A., au consortium des Ciments mexicains SBD. Néanmoins, pour éviter les retards dans la négociation collective liés à la situation juridique de l'entreprise, en novembre 2012, une table ronde de dialogue avec les représentants syndicaux a été organisée en vue d'adapter les prestations de la convention collective restée en vigueur dans tous les sites de production de ciment de l'entreprise. C'est pourquoi, tant que l'on ne pourra pas établir les conditions légales et administratives de l'acquisition de cette entreprise qui porte sur le changement de statut d'entreprise privée en celui d'entreprise publique régie par des procédures administratives distinctes, l'Etat ne pourra pas engager de discussion sur les projets de conventions collectives de travail susmentionnés. Néanmoins, l'organisation de tables rondes de négociation entre les parties par l'Etat a permis d'avancer sur certains accords. Le gouvernement indique que l'ANTRACEM n'est pas une organisation syndicale, mais une organisation politique légitime au sens du droit d'association prévu par la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, et que certains de ses militants sont membres du comité directeur de certaines organisations syndicales. En leur qualité de membres de la direction de ces organisations syndicales, les militants de l'ANTRACEM participent aux négociations collectives mais, en tant qu'organisation, l'ANTRACEM n'a pas qualité pour

promouvoir des projets de conventions collectives ni pour représenter les travailleurs ou les travailleuses des cimenteries.

1018. En ce qui concerne l'allégation relative au secrétaire général du SITRAMCT, M. Jesús Eliecer Martínez Suárez, qui, selon l'organisation en question, n'a pas reçu de la part du ministère de la Science et de la Technologie la prime et l'augmentation de salaire résultant de son évaluation, en violation de l'accord collectif en vigueur, le gouvernement déclare que la loi organique relative au travail, aux travailleurs et aux travailleuses fixe le mécanisme et les procédures des instances administratives du travail, ce qui permet aux travailleurs et aux travailleuses d'engager la procédure correspondante lorsqu'ils estiment que leur droit a été bafoué ou violé. Il ressort de l'examen effectué que l'organisation plaignante a engagé une procédure correspondante (recours collectif), devant l'inspection du travail qui l'a dûment admise. La dernière démarche est datée du 20 novembre 2013, jour où les parties ne se sont pas présentées à la réunion de conciliation prévue alors que celle-ci leur avait été dûment notifiée. Un procès-verbal a donc été dressé qui constate cette situation sans qu'à ce jour la partie plaignante convoque à nouveau la partie adverse, comme cela lui appartient. Le fait que les parties ne se soient pas présentées a été interprété comme un manque d'intérêt pour la réactivation de la procédure respective.

1019. S'agissant du cas du Syndicat des travailleurs unis de l'entreprise C.A. Vencemos du district métropolitain (SINTUECAV), le gouvernement indique que, le 3 octobre 2011, la direction de l'inspection du travail de Miranda-Este a reçu une réclamation collective en vue d'une conciliation de la part du SINTUECAV, organisme représentant un groupe de 27 travailleurs alléguant 5 violations supposées de la loi. L'inspection a admis la réclamation collective le 4 octobre 2011, et le 29 novembre les rencontres ont commencé, au cours desquelles plus de 15 réunions de conciliation ont été organisées entre les représentants de l'entité du travail et les travailleurs. Le 1er octobre 2012, les parties ont participé à une réunion de conciliation au cours de laquelle le représentant de l'entité du travail a déclaré avoir donné suite aux recommandations des travailleurs qui à leur tour aboutissaient au respect de la convention collective de travail. Néanmoins, au cours de la même réunion, les travailleurs ont exprimé leur désaccord, engagé une procédure conflictuelle et sollicité le droit de grève. Le syndicat a donc demandé que la réclamation en vue d'une conciliation soit transformée en une réclamation dans le cadre d'un conflit. L'inspection du travail, après avoir analysé la situation, a estimé qu'il n'y avait pas eu de conciliation possible sur l'ensemble des questions présentées et, compte tenu de la demande du syndicat d'examiner un cahier de revendications en vue d'un conflit, a rejeté le dossier de réclamation et en a informé l'organisation syndicale le 8 janvier 2014 au motif qu'une réclamation en vue d'une conciliation ne saurait être transformée en une revendication dans le cadre d'un conflit.

1020. En ce qui concerne la situation du secrétaire général du SINTUECAV, M. Ulice Rodríguez, le 24 août 2009, une réclamation a été déposée auprès de la direction de l'inspection du travail de l'Etat de Vargas qui a été admise le 25 août 2009, et la procédure de réclamation administrative a été menée à son terme. Le 10 novembre 2009, les travailleurs (y compris le citoyen M. Ulice Rodríguez) ont décidé de continuer à porter leur réclamation devant les tribunaux compétents en matière de travail, épuisant de la sorte la voie administrative pour obtenir une réponse adéquate. Il n'existe aucune autre information concernant ce citoyen dans les registres de l'inspection du travail.

1021. Pour ce qui est de la qualification des fautes, demandée à l'encontre du citoyen M. José Vale, le gouvernement indique que la législation vénézuélienne protège de manière absolue la stabilité au travail et l'inamovibilité des dirigeants syndicaux par l'immunité syndicale.

1022. La loi organique relative au travail, aux travailleurs et aux travailleuses, dans son article 422, prévoit une procédure d'autorisation de licenciement, de transfert ou de modification des conditions de travail pour des raisons justifiées contre un travailleur ou une travailleuse bénéficiant de l'immunité syndicale: «lorsqu'un patron ou une patronne a l'intention de licencier, pour un motif justifié, un travailleur ou une travailleuse protégé(e) par l'immunité syndicale ou l'inamovibilité dans le travail, de le transférer ou de la transférer, ou de modifier ses conditions de travail, il ou elle devra solliciter à cet effet l'autorisation de l'inspecteur ou de l'inspectrice du travail dans les trente jours qui suivent la date à laquelle le travailleur ou la travailleuse a commis la faute alléguée pour justifier son licenciement ou son transfert ou la modification de ses conditions de travail par la procédure ci-après». Pour autant, le simple lancement d'une procédure ne constitue pas une violation de la convention collective à laquelle fait référence l'organisation plaignante, car cette procédure indique de quelle manière un patron qui veut licencier un travailleur doit saisir l'instance administrative à cet effet et, une fois garantie la régularité de la procédure et l'égalité entre les parties selon ce qui est allégué et prouvé, la décision correspondante est prise dans le cadre de la législation du travail.

1023. En ce qui concerne la réclamation de M. Manuel Rodríguez, celle-ci a été examinée par l'instance administrative concernée qui a fait savoir que, s'agissant d'un point de droit n'étant pas de son ressort, celui-ci devrait être examiné et réglé par la juridiction compétente. Le gouvernement prie donc instamment le Comité de la liberté syndicale d'indiquer à l'organisation plaignante qu'elle doit présenter sa réclamation par la voie correspondante.

1024. En ce qui concerne les qualifications du licenciement des citoyens MM. Orlando Chirinos, secrétaire de l'organisation du SINTRACEL, Waldemar Pastor Crawther Sánchez, affilié au SINTRACEL, et Eduardo Adrián Zerpa, affilié au SINTRACEL, le gouvernement réitère que la législation vénézuélienne prévoit une protection absolue de la stabilité au travail et de l'inamovibilité des dirigeants syndicaux par l'immunité syndicale.

1025. La loi organique relative au travail, aux travailleurs et aux travailleuses, dans son article 422, prévoit une procédure d'autorisation de licenciement, de transfert ou de modification des conditions de travail pour raison justifiée d'un travailleur ou d'une travailleuse protégé(e) par l'immunité syndicale. Le gouvernement renvoie à cet égard aux informations concernant le cas du dirigeant syndical M. José Vale.

1026. Concernant le cas du travailleur M. Alexander Santos, le gouvernement fait savoir que la voie administrative a été épuisée et a débouché sur une décision en faveur du travailleur Alexander Santos. L'organisation plaignante peut ester en justice car la voie administrative est épuisée.

1027. Enfin, le gouvernement déclare dans sa communication en date du 17 octobre 2014 être disposé à envoyer des informations supplémentaires sur les allégations de l'UNETE selon les besoins, puisqu'il a envoyé des informations dans sa communication antérieure.

D. Conclusions du comité

1028. *Le comité note que les allégations en instance portent sur des difficultés rencontrées dans la négociation collective de diverses conventions collectives dans le secteur du ciment ou dans leur application, de même que sur l'ouverture de procédures tendant à licencier des dirigeants syndicaux.*

1029. *Concernant l'allégation selon laquelle plus de 30 conventions collectives dans le secteur du ciment étaient arrivées à échéance et n'ont pas été renégociées, le comité prend note des observations du gouvernement selon lesquelles neuf nouveaux projets de conventions collectives ont été présentés par des organisations syndicales au nombre dequels trois ont été dûment écartés, parce qu'ils ne répondaient pas aux exigences légales (le gouvernement n'indique toutefois pas lesquelles). En ce qui concerne les six projets de conventions collectives restants, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la négociation ne peut avoir lieu, car elle est subordonnée au changement de statut d'une entreprise privée en une entreprise publique, étant donné que ces deux secteurs sont régis par des procédures distinctes et qu'il faut en outre établir les conditions légales et administratives de l'acquisition; le gouvernement ajoute que, en 2012, une table ronde de travail a néanmoins été organisée avec les organisations syndicales pour adapter les prestations de la convention collective restée en vigueur et que des accords ont pu être conclus entre les parties.*

1030. *Le comité souligne le caractère vague de l'expression «des accords» utilisée par le gouvernement et estime que la situation décrite par ce dernier porte atteinte à l'exercice de la négociation collective au sein de l'entreprise CEMEX de Venezuela C.A. Le comité ne peut qu'exprimer sa préoccupation devant l'argumentation du gouvernement qui subordonne la négociation de six projets de conventions collectives dans le secteur concerné à l'établissement de conditions légales et administratives de l'acquisition de l'entreprise Cementos Mexicanos SBD par l'entreprise CEMEX de Venezuela C.A. dans le cadre d'un processus qui a pris du retard depuis plusieurs années. Le comité prie instamment le gouvernement de promouvoir sans délai la négociation collective dans cette dernière entreprise.*

1031. *Par ailleurs, le comité note que le gouvernement n'a pas répondu à l'allégation selon laquelle la direction publique de l'entreprise Venezolana de Cementos S.A.C.A. aurait arbitrairement diminué le salaire des travailleurs d'environ 80 pour cent, en violation de la convention collective. Le comité considère que la diminution unilatérale de 80 pour cent du salaire des travailleurs, en violation de la convention collective, constitue une atteinte aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective. Dans ces conditions, le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour que l'on applique les clauses salariales de la convention collective au sein de l'entreprise.*

1032. *En ce qui concerne la violation alléguée de la convention collective par l'entreprise C.A. Vencemos, le comité note que le gouvernement déclare que le syndicat, en représentation de 27 travailleurs, a dénoncé la violation de la convention collective, ce qui a conduit, à Catia La Mar et dans le district métropolitain, à l'organisation de 15 réunions de conciliation sous les auspices de l'Autorité du travail, à l'issue desquelles le syndicat a décidé le 1er octobre 2015 de recourir à la grève, de sorte que le dossier administratif a été clos. Le comité invite les organisations plaignantes à indiquer si, à la suite de la grève, des accords ont été signés en lien avec les infractions à la convention collective au sein de l'entreprise.*

1033. *D'une manière générale, eu égard aux conclusions des paragraphes antérieurs, le comité signale à l'attention du gouvernement le principe selon lequel le respect mutuel des engagements pris dans les accords collectifs est un élément important du droit de négociation collective et doit être sauvegardé pour fonder les relations professionnelles sur des bases solides et stables [voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 940] et que «les accords doivent être obligatoires pour les parties». [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 939.] Le comité demande au gouvernement de garantir le plein respect des conventions collectives dans les entreprises publiques du secteur du ciment.*

1034. *En ce qui concerne l'affilié M. Manuel Rodríguez dont, selon les allégations, le salaire aurait été diminué en violation de la négociation collective, le comité note que, dans sa réponse antérieure, le gouvernement a fait savoir que l'Autorité du travail s'est déclarée incompétente et que, dans sa dernière réponse, elle suggère qu'il s'agit d'un point de droit et que l'intéressé devrait engager des actions judiciaires. Pour ce qui est de l'affilié M. Alexander Santos qui, selon les allégations, a fait l'objet d'une diminution de salaire et d'actes de harcèlement et a obtenu un avis favorable de l'inspection du travail, le comité note que le gouvernement déclare que, la voie administrative étant épuisée, l'intéressé peut saisir la justice. Pour ce qui est des allégations relatives au dirigeant syndical M. Ulice Rodríguez (suspension des salaires et avantages sur décision de l'entreprise Venezolana de Cementos S.A.C.A. et diminution arbitraire de son salaire d'environ 80 pour cent en violation de la convention collective), le comité note que le gouvernement indique que, après plusieurs cas de procédures arbitraires dénoncés à la direction de l'inspection du travail de l'Etat de Vargas, l'intéressé a décidé le 10 novembre 2009 de porter sa réclamation devant les tribunaux. Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas indiqué si les trois syndicalistes mentionnés ont effectivement saisi la justice ni le résultat éventuel de leur recours judiciaire. Le comité invite le gouvernement et les organisations plaignantes à l'informer à cet égard.*

1035. *En ce qui concerne l'allégation relative à la qualification de faute à l'encontre des dirigeants syndicaux MM. José Vale et Orlando Chirinos et des affiliés Adrián Zerpa et Pastor Crawther, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la législation prévoit une protection absolue de la stabilité au travail et de la stabilité syndicale; pour demander un licenciement, il faut une cause justifiée et l'autorisation de l'inspecteur du travail; c'est pourquoi le début de la procédure de licenciement en soi ne saurait constituer une violation de la convention collective. Le comité prend note du fait que l'organisation syndicale UNETE a présenté des allégations et des documents en juin et juillet 2014 selon lesquels M. Orlando Chirinos a été licencié (après une nouvelle procédure de qualification de faute), et M. Ulice Rodríguez fait toujours l'objet d'une procédure de licenciement à titre de représailles pour avoir dénoncé des faits à la mission tripartite de haut niveau de l'OIT (janvier 2014). Le comité rappelle que nul ne doit faire l'objet d'une discrimination ou subir un préjudice dans l'emploi de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes et les responsables de tels actes doivent être punis. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 772.] Le comité prie le gouvernement de fournir d'urgence des observations sur ces allégations, sur les raisons des licenciements invoquées dans les procédures en cours concernant les syndicalistes mentionnés ainsi que sur l'évolution de ces procédures.*

1036. *D'une manière générale, le comité réitère et souligne qu'il ressort de l'examen de la situation que les procédures administratives pour violation des conventions collectives, y compris lorsqu'il s'agit de clauses protégeant les syndicalistes et les travailleurs contre les licenciements, semblent être lentes et inefficaces et que le gouvernement n'a pas fourni d'information sur l'une quelconque des sanctions administratives pour non-respect des clauses des conventions collectives et se borne à mentionner le droit des intéressés de saisir la justice. De l'avis du comité, la réponse du gouvernement est profondément insatisfaisante dans la mesure où la première plainte a été présentée en 2013.*

1037. *Le comité prie le gouvernement de soumettre ces problèmes au dialogue tripartite avec les organisations syndicales et d'employeurs du secteur du ciment afin que des solutions efficaces aux différents problèmes soulevés dans la plainte soient trouvées rapidement et de faire rapport à cet égard.*

Recommandations du comité

1038. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) ***Le comité prie instamment le gouvernement de promouvoir sans délai la négociation collective au sein de l'entreprise CEMEX de Venezuela C.A.***

b) ***Le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour que l'on respecte les clauses salariales de la convention collective au sein de l'entreprise Venezolana de Cementos S.A.C.A.***

c) ***Le comité invite les organisations plaignantes à indiquer si, à la suite de la grève mentionnée dans les allégations dans l'entreprise C.A. Vencemos, des accords ont été signés sur les violations de la convention collective.***

d) ***Le comité prie le gouvernement de garantir le plein respect des conventions collectives dans les entreprises publiques du secteur du ciment.***

e) ***S'agissant de l'affilié M. Manuel Rodríguez (dont le salaire aurait été diminué en violation de la négociation collective), de l'affilié M. Alexander Santos (qui, selon les allégations, aurait fait l'objet d'une diminution de salaire et d'actes de harcèlement), et du dirigeant syndical M. Ulice Rodríguez (suspension des salaires et prestations par décision de l'entreprise Venezolana de Cementos S.A.C.A. et diminution arbitraire de son salaire d'environ 80 pour cent en violation de la convention collective), le comité regrette que le gouvernement n'ait pas indiqué si les trois syndicalistes mentionnés ont effectivement saisi la justice et éventuellement quels ont été les résultats des recours judiciaires. Le comité invite le gouvernement et les organisations plaignantes à le tenir informé à cet égard.***

f) ***Notant que l'organisation syndicale UNETE a présenté des allégations et des documents en juin et en juillet 2014 selon lesquels M. Orlando Chirinos a été licencié (après une nouvelle procédure de licenciement) et M. Ulice Rodríguez continuerait à faire l'objet d'une procédure de licenciement à titre de représailles pour avoir dénoncé des faits à la mission tripartite de haut niveau de l'OIT (janvier 2014), le comité prie le gouvernement de fournir d'urgence des informations supplémentaires sur ces allégations ainsi que sur les motifs des licenciements invoqués dans les procédures en cours concernant les syndicalistes MM. Ulice Rodríguez, José Vale, Adrián Zerpa et Pastor Crawther, et l'évolution des différentes procédures.***

g) ***Le comité prie le gouvernement de soumettre ces problèmes au dialogue tripartite avec les organisations syndicales et d'employeurs du secteur du ciment afin que des solutions efficaces aux différents problèmes soulevés dans la plainte soient trouvées rapidement et de faire rapport à cet égard.***

Genève, le 6 novembre 2015

(Signé) Professeur Paul van der Heijden
Président

Points appelant une décision:

paragraphe 167
paragraphe 175
paragraphe 189
paragraphe 203
paragraphe 224
paragraphe 244
paragraphe 275
paragraphe 300
paragraphe 320
paragraphe 337
paragraphe 351
paragraphe 364
paragraphe 424
paragraphe 435
paragraphe 448
paragraphe 471
paragraphe 487
paragraphe 568
paragraphe 585
paragraphe 704
paragraphe 728
paragraphe 750
paragraphe 786
paragraphe 804
paragraphe 824
paragraphe 847
paragraphe 860
paragraphe 896
paragraphe 927
paragraphe 956
paragraphe 991
paragraphe 1008
paragraphe 1038